

# LE SYLLABUS

ET

*l'Encyclique Quanta Cura* du 8 Décembre 1864

## COMMENTAIRE

**THÉOLOGIQUE, CANONIQUE, HISTORIQUE, PHILOSOPHIQUE  
ET POLITIQUE,**

et réfutation des erreurs qu'il condamne

PAR

**M<sup>GR</sup> F.-L.-M. MAUPIED**

**PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ PIE IX,**

Théologien au Concile du Vatican, Chanoine de Reims, de Quimper et de S. Brieuç, Docteur en Théologie et en droit Canonique de l'Université Romaine, Docteur-ès-sciences de l'Académie de Paris, ancien Professeur à la Faculté de Théologie de la Sorbonne, etc. etc., Recteur de Saint-Martin de Lamballe (côtes du Nord).



**BIBLIOTHÈQUE DE TOUT LE MONDE**

**Fondateur: M. AUGUSTIN BOISLEUX**

Pour la France : à TOURCOING (Nord)

Pour la Belgique : A MOUSCRON

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.





## *Bibliothèque Saint Libère*

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2009.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.





# LE SYLLABUS



# OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

1° DIEU, L'HOMME ET LE MONDE, connus par les trois premiers chapitres de la Genèse; — cours des sciences physiques et naturelles en rapport avec la théologie, professé à la Sorbonne, etc.

3 vol. in-8. . . . 18 »

2° L'ÉGLISE ET LES LOIS ÉTERNELLES des sociétés humaines.

1 vol. in-8. . . . 6 »

3° LE FUTUR CONCILE, traité théologique et canonique.

1 vol. in-8. . . . 3 50

4° DEVOIRS DES CHRÉTIENS devant l'infailibilité doctrinale du Pontife Romain, prouvée par la pratique et la tradition perpétuelles depuis les temps Apostoliques et définie par le saint Concile œcuménique du Vatican.

2 vol. in-8. . . . 12 50

Le premier volume, tout français, contenant les décrets textuels du concile et leur justification par la tradition, se vend séparément . . . . . 5 »

Le second est le recueil complet de tout ce que les saints Pères et docteurs, les conciles de tous les siècles de l'Église grecque et latine ont écrit, déclaré et défini touchant l'autorité et tous les pouvoirs et prérogatives du pape. . . . . 7 »

5° LE TRIOMPHE DE L'ÉGLISE au concile du Vatican.

1 vol in-12. . . . 3 50

C'est la traduction de l'italien des lettres pastorales de nos seigneurs Louis Filippi, archevêque d'Aquila, et de l'éminentissime cardinal Barthélemy d'Avanzo, évêque de Calvi et Téano, préparant le concile et en expliquant les décrets.

Tous ces ouvrages sont honorés de brefs du Souverain Pontife.

6° DE L'ORIGINE DU POUVOIR CIVIL. 1 vol. in-8. . . . 1 »

Par la poste. . . . 1 20

7° LE SYLLABUS, commentaire théologique, canonique, politique, philosophique et historique.

1 vol. . . . 5 »

8° LE LIVRE DU SACRIFICE ÉTERNEL, ou Dieu et l'homme résumés dans le saint sacrifice de la Messe; seconde édition, corrigée et augmentée. 1 vol.

*On les trouve chez l'auteur à Lamballe (Côtes-du-Nord), chez les libraires Poussielgue, rue Cassette, 27, Paris, et aux bureaux de la Bibliothèque de Tout le Monde à Tourcoing (Nord).*



Lettre de son Excellence Illustrissime et Révérendissime  
Monseigneur LOUIS FILIPPI, Archevêque d'Aquila, etc.,  
à l'Auteur.

J. M. J. Aquila, 20 Octobre 1876.

MON TRÈS-CHER SEIGNEUR,

*Du mieux que j'ai pu, parmi mes graves et incessantes occupations, j'ai lu votre excellent travail sur le SYLLABUS de N. T. S. Père PIE IX. Je vous avoue que cette lecture m'a causé le plus grand plaisir : c'est pourquoi je vous en fais mes plus sincères félicitations. — Dans votre livre la profondeur de la doctrine et la clarté de l'exposition marchent d'un pas égal. J'ai lu divers travaux du même genre faits en Italie et ailleurs ; mais aucun, à mon jugement, n'a atteint le but avec cette clarté et cette évidence de raison qui est la principale distinction de votre livre. Je ne vous parle pas de l'érudition, avec laquelle vous avez orné l'exposition de plusieurs propositions et fait la généalogie des erreurs qui y sont contenues, parceque de vous on ne pouvait attendre rien de moins. Ce qui m'a plu davantage, ce sont les articles sur les propositions XIX et XXXIX, que l'on peut regarder comme des dissertations complètes sur la matière qu'elles traitent.*

*J'aurais voulu relire plusieurs fois votre beau livre, et le peser avec cette attention qui est réclamée également et par l'importance des questions qui y sont discutées, et par le respect dû à vos longues études et à votre rare érudition : néanmoins outre le jugement exprimé ci-dessus, je me crois en droit d'en émettre un autre, que personne n'osera contredire. Votre livre peut contenir quelque proposition, à laquelle tous*

ne consentiront pas (1), comme de fait n'y a pas consenti un docte et pieux ecclésiastique auquel je l'ai donné à lire, et qui d'ailleurs a pour vous une estime illimitée ; mais ce livre est si plein de doctrine, et établi sur des principes si purs, qu'il présente ensemble et le terrain propre à discuter les plus graves problèmes de notre époque, et les critères propres à les résoudre.

C'est pourquoi je souhaite à cet excellent travail une publicité égale à son importance. Selon mon humble manière de voir, quiconque ne s'efforce pas de tenir les yeux fermés et ne se déclare pas volontairement aveugle, devra à sa lecture demeurer convaincu que le SYLLABUS, contre lequel déclament si haut ceux qui ne l'ont point lu ou ne veulent pas le lire, est un phare lumineux que le Maître infailible PIE IX a élevé pour guider quiconque ne veut pas se perdre à travers les ténèbres, qui comme un manteau de plomb pesent sur notre siècle, dit par antiphrase LE SIÈCLE DES LUMIÈRES ; et vous par votre exposition de la plus pure doctrine catholique enseignée par le vicairé de Jésus-Christ dans la condamnation de toute la foule des erreurs répandues maintenant au milieu de la Société chrétienne, vous avez fait une œuvre éminemment méritoire, qui fera grand bien à beaucoup.

Je vous renouvelle les sentiments de ma haute estime et considération et je me plais à me redire

Votre très-dévoué serviteur et très-affectueux ami,

† F. LOUIS, ARCHEVÊQUE D'AQUILA.

Au très Révérend Seigneur, Monseigneur F.-L.-M. MAUPIED,  
Prélat de la maison de sa Sainteté, à Lamballe (Côtes-  
du-Nord).

---

(1) Si tous consentaient à toutes les propositions de mon livre ce serait un miracle de premier ordre ; et notre siècle serait converti ! (l'Auteur.)

MONSIGNOR MIO CARISSIMO,

Come meglio ho potuto, tra le mie gravi ed incessanti occupazioni, ho letto il vostro eccellente lavoro sul SILLABO del N. S. P. PIO IX. Vi confesso che questa lettura mi è riuscita oltremodo graditissima: epperò ve ne fo i miei più sinceri congratulamenti. In questo vostro libro la profondità della dottrina, e la chiarezza della esposizione vanno di pari passo. Ho letto vari di simili lavori fatti in Italia, ed altrove; ma niuno, a mio giudizio, ha colto al segno con quella chiarezza ed evidenza di ragioni che è il precipuo distintivo del vostro libro. Non vi parlo della erudizione, colla quale urete corredata l'esposizione di talune proposizioni, e fatta la genealogia degli errori in esse contenuti; perchè da voi non si poteva aspettare di meno. Quello che più mi è piaciuto, sono gli articoli sulle proposizioni XIX, e XXXIX, che si possono riguardare come compiute dissertazioni sulla materia che trattano.

Avrei voluto rileggere più volte il vostro bel libro, e ponderarlo con quell'attenzione che è richiesta egualmente e dalla importanza delle questioni che vi si discutono, e del rispetto dovuto ai vostri lunghi studii ed alla vostra singolare erudizione: nondimeno oltre il giudizio poc' anzi espresso, io mi credo in diritto di profferirne un altro, che nessuno oserà contraddire. Il vostro libro può contenere qualche proposizione, a cui non tutti consentiranno, come di fatti non vi ha consentito un dotto e pio ecclesiastico a cui l'ho dato a leggere, e che d'altronde ha di voi una stima illimitata; ma esso libro è così pieno di dottrina, ed informato di così puri principii, che presenta insieme ed il terreno adatto a discutere i più gravi problemi dell'epoca nostra, ed i criterii adatti a risolverli.

*Auguro perciò a questo eccellente lavoro che riceva una diffusione pari alla sua importanza. Secondo il mio umile modo di vedere, chiunque non si sforza di tenere gli occhi chiusi e dichiarassi volontariamente cieco, dovrà rimanere convinto che il SILLABO, contro il quale tanto si declama da chi non lo ha letto o non vuole leggerlo, è un faro luminoso che il Maestro Infallibile Pio IX ha innalzato a guida di chiunque non vuol perdersi tra le tenebre, che come una cappa di piombo premono sul nostro secolo, detto per antifrasi IL SECOLO DEI LUMI; e voi colla vostra esposizione della più pura dottrina cattolica insegnata dal Vicario di Gesu-Christo nel condannare tutta la colluvie degli errori ormai diffusi in mezzo alla società christiana, avete fatto opera eminentemente meritoria, che farà gran bene a molti.*

*Vi rinnovo i sentimenti della mia alta stima e considerazione e mi pregio di ripetermi.*

*Vrô devîno servitore ed amico afftîno,*

† F. LUIGI, ARCIVESCOVO DI AQUILA.

*Al Rmo Sig<sup>r</sup> Monsig<sup>r</sup> F.-L.-M. MAUPIED, Prelato domestico di S. S. Lamballe.*



## AVERTISSEMENT NÉCESSAIRE.



Un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïcs nous ont vivement pressés, de vive voix et par lettres; d'écrire un commentaire du *Syllabus* de l'encyclique *Quanta Cura*, du 8 Décembre 1864. On nous a demandé un commentaire à la portée de tout le monde. C'était une entreprise difficile, pour ne pas dire impossible, puisqu'il s'agit dans le *Syllabus* des questions les plus ardues de la philosophie, de la théologie, du droit canonique, du droit public et de la politique. De plus on demandait un petit livre très-court et facile à lire pour mettre entre les mains de tous. Telle était la tâche qu'on nous suppliait de remplir. Nous avons longtemps hésité. Enfin, confiant en Dieu et voulant travailler pour sa gloire et pour le triomphe de sa sainte Eglise, nous avons essayé de répondre aux désirs qui nous avaient si longtemps et si souvent sollicités. Afin de répondre autant que possible, à tous les vœux, nous donnons ici notre travail dans toute son étendue nous réservant d'en publier un abrégé pour ceux qui n'aiment pas les longs ouvrages.

Mais en publiant notre humble travail il est nécessaire que nous refusions les subterfuges d'une certaine école de prétendus libéraux-catholiques, qui, par les sophismes qu'ils répandent, s'efforcent d'annuler l'autorité du Syllabus et de persuader à qui veut les entendre qu'il n'y a aucune obligation de conscience de se soumettre aux doctrines du Syllabus, de les professer et d'en faire la règle de sa conduite. Ils disent en effet : 1° que le Syllabus n'est point signé par le Pape; 2° qu'il ne fait point partie de l'encyclique *Quanta Curâ*; 3° qu'il ne contient aucune censure et ne porte aucune peine; 4° que le concile du Vatican n'en a point parlé et ne lui a donné aucune autorité, et qu'en conséquence le *Syllabus* est une œuvre de quelque théologien publiée par l'autorisation du Pape, mais qui n'a d'autre valeur que celle de la doctrine d'un théologien. Tels sont les subterfuges mensongers, injurieux au S. Siège et au Souverain Pontife et calomnieux envers le saint concile du Vatican, que répète cette école sur tous les tons, et que nous allons réfuter en quelques mots.

1° *Le Syllabus*, disent-ils, n'est pas signé par le Pape. Cette assertion est plus qu'un mensonge; elle prouve ou l'ignorance ou la mauvaise foi de tous ceux qui parlent ainsi. En effet chacune des propositions inscrite au Syllabus a été condamnée dans plusieurs actes pontificaux, émanés de l'autorité infallible de notre très-saint Père le Pape Pie IX, et signés de sa main, et le saint Père a fait indiquer ces divers actes sous chaque proposition du Syllabus, ce qui équivaut à une condamnation signée de la main du Pape pour chaque proposition. En sorte que le Syllabus est signé par le Pape, non pas une fois seulement, mais quatre-vingt fois, autant de fois qu'il y a de propositions. On n'osera pas dire, il faut l'espérer, que la réunion des erreurs condamnées par le Pape dans un tableau ou résumé, connu par son nom latin de *Syllabus*, annule toutes les signatures des actes pontificaux qui condamnent et réfutent ces erreurs. Le titre du Syllabus dit tout ce que nous venons d'expliquer le voici : « *Tableau ou résumé renfermant les principales erreurs de notre temps, qui sont signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres Apostoliques de notr*

*très-saint Père le Pape Pie IX.* » Et ce Titre est en même temps la signature par Pie IX de tout le *Syllabus*, puisqu'il est promulgué sous son nom et par son autorité. La première assertion des libéraux, dits catholiques, est donc un audacieux mensonge.

2° Ils disent : « Le *Syllabus* ne fait point partie de l'Encyclique *Quanta Curâ*. » S'ils avaient lu cette Encyclique, ils auraient vu qu'elle commence par rappeler les actes pontificaux qui condamnent les erreurs contenues dans le *Syllabus*; ils auraient vu de plus qu'elle en reprend les principales erreurs, celles qui sont comme la source et les prémisses, dont toutes les autres sont déduites. En sorte que le *Syllabus* lui est joint pour justifier et prouver ce qui est affirmé dans le corps de l'Encyclique; il y est joint en outre pour faciliter à tous les pasteurs de l'Eglise l'accomplissement du devoir rigoureux qu'elle leur impose de combattre les erreurs qui séduisent le monde et de prêcher les vérités opposées. C'est donc un subterfuge indigne d'hommes de bonne foi, que de prétendre que le *Syllabus* n'appartient pas à l'Encyclique par laquelle et avec laquelle il a été publié par l'autorité du vicaire de Jésus-Christ. Mais, d'ailleurs, quand l'assertion que nous réfutons aurait quelque valeur, ce subterfuge n'enlèverait nullement au *Syllabus* l'autorité qu'il possède par lui-même puisqu'il n'est que le résumé des erreurs condamnées par des actes pontificaux authentiques et qui y sont signalés. Ces actes pontificaux et les condamnations qu'ils renferment, ont absolument la même valeur et la même autorité que l'Encyclique *Quanta Curâ* qui les confirme.

3° Les adversaires du *Syllabus* disent « qu'il ne contient aucune censure et ne porte aucune peine. » Cette assertion ne peut avoir quelque valeur que pour ceux qui ignorent absolument les plus simples éléments du droit ecclésiastique.

Il n'était pas nécessaire, en effet, que l'on répétat dans le *Syllabus* les censures et les peines portées par le droit contre toute proposition hérétique et schismatique, etc. Ceux qui con-

naissent les premières notions du droit canonique savent que l'excommunication majeure, réservée spécialement au Pape seul, frappe tous les apostats, tous les hérétiques, leurs adhérents, ceux qui leur donnent asile, leurs fauteurs et défenseurs. Or quiconque rejette en pleine connaissance de cause un point quelconque de la foi catholique défini comme tel, ou qui doute formellement d'un point de foi, est hérétique. Les apostats sont ceux qui renient le christianisme, soit qu'ils embrassent ou non une autre religion. Les libres penseurs, ceux qui professent le rationalisme et le naturalisme, qui rejettent la révélation en tout ou en partie, sont apostats.

Ceux qui sciemment, sans la permission du Pape, lisent les livres des apostats et des hérétiques où l'hérésie est soutenue, ou les livres d'un auteur quelconque nommément prohibés par le S. Siège; gardent ces livres, les impriment, ou en prennent la défense d'une manière quelconque; tous ceux-là encourrent l'excommunication majeure, spécialement réservée au Pape.

Ces lois que nous venons de rappeler atteignent d'abord sans aucun doute possible, les quatorze propositions des deux premiers paragraphes du Syllabus, et par conséquent ceux qui les professent, les soutiennent ou les défendent, d'une façon quelconque, sont par le fait même excommuniés et ils ne peuvent être absous que par l'autorité du S. Siège.

Par un autre article du droit ecclésiastique l'excommunication majeure, réservée au Pape, atteint ceux qui enseignent ou soutiennent, en public ou en particulier, les propositions condamnées par le Siège apostolique, sous peine d'excommunication *late sententiæ*. Un grand nombre de propositions du *Syllabus* tombent sous cet article.

Enfin la plupart des propositions du Syllabus, depuis le paragraphe III jusqu'à la fin, tombent sous l'excommunication majeure, réservée au Pape, soit comme hérétiques, soit comme schismatiques, et souvent les deux à la fois. Nous indiquerons

les notes des diverses propositions quand elles en ont reçu des définitions de l'Eglise.

Le troisième subterfuge des libéraux dits catholiques ne saurait donc les abriter, et en soutenant la plupart des propositions du Syllabus, ils tombent bien et dûment sous les excommunications du droit, et cessent ainsi d'être catholiques.

4° Le quatrième sophisme ose pousser le mensonge jusqu'à dire « que le concile du Vatican n'a point parlé du *Syllabus* et ne lui a donné aucune autorité. » Or, le concile du Vatican a fait bien plus que de parler du Syllabus; il a repris toutes les propositions fondamentales desquelles découlent toutes les autres dans le Syllabus, il leur a opposé les définitions de foi, et il a porté l'anathème contre quiconque oserait encore soutenir ces propositions condamnées. Le savant archevêque d'Aquila, M<sup>sr</sup> Luigi Filippi, dans sa pastorale qui est le commentaire le plus complet des décrets du Concile, et que nous avons traduite sous le titre de *Triomphe de l'Eglise au Concile du Vatican*, a prouvé ce que nous venons d'affirmer, en citant la plupart des propositions du Syllabus visées et atteintes par les décrets du saint Concile. Or, cet illustre archevêque en savait quelque chose, car les lumières de sa science n'ont point fait défaut au concile sur les questions les plus ardues. Nous ne pouvons donner ici les preuves détaillées de ce fait, nous les donnerons aux diverses propositions.

Mais de plus, le Concile du Vatican termine la constitution dogmatique, *Dei Filius*, par un avertissement adressé non-seulement aux pasteurs et aux maîtres de la jeunesse, mais à tout le troupeau catholique. Il se compose de deux parties : la première contient une exhortation et un commandement par lequel il est ordonné à tous de s'employer à éloigner de l'Eglise les erreurs condamnées et à faire connaître les vérités qui ont été définies : « Nous conjurons par les entrailles de « Jésus-Christ, et par l'autorité de ce même Dieu, notre Sau- « veur, Nous ordonnons à tous les fidèles du Christ, et surtout « à ceux qui sont à leur tête ou qui sont chargés de la mission

« d'enseigner, qu'ils apportent tout leur zèle et tous leurs  
« soins à écarter et à éliminer ces erreurs de la sainte Eglise,  
« et à propager la très-pure lumière de la foi. »

La seconde partie est un avertissement touchant l'un des meilleurs moyens de s'employer pour obtenir cette fin. Ce moyen consiste dans l'observation des constitutions et des décrets par lesquels le saint Siège avait déjà condamné ces erreurs, comme toutes les autres qui ne sont pas expressément énoncées dans la présente constitution. « Mais parce que  
« ce n'est pas assez d'éviter le péché d'hérésie, si on ne fuit  
« aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus ou  
« moins. Nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir  
« d'observer les constitutions et les décrets par lesquels le saint  
« Siège a proscrit et condamné les opinions perverses de ce  
« genre, qui ne sont pas énumérées ici tout au long. » Ainsi a parlé le Concile; et très-certainement il avait en vue le *Syllabus* et toutes les constitutions desquelles il est extrait. Mais il n'a pas nommé le *Syllabus* en particulier, pour éviter la méprise des libéraux qui ne sont plus catholiques et qui auraient conclu que, le *Syllabus* seul étant nommé, les autres constitutions et décrets étaient laissés de côté. Le Concile en comprenant toutes les constitutions et tous les décrets, y renferme nécessairement le *Syllabus*, et par là encore le quatrième subterfuge est convaincu d'être un fruit de l'ignorance ou de la mauvaise foi.

Cependant « Il ne faut pas croire, dit très-bien le savant archevêque d'Aquila, que, par cet avertissement, le Concile ait donné comme une confirmation aux actes précédents du saint Siège, dans ce sens que ces actes aient reçu de cette confirmation un accroissement d'autorité et une sanction qu'ils n'avaient pas avant et qui rendrait seulement maintenant les dits actes définitifs et irréformables : Puisque ces actes, toutes les précédentes constitutions et décrets dogmatiques publiés précédemment par le saint Siège, ont toujours la même autorité, aussi bien avant que depuis le Concile. »

« Ils sont par eux-mêmes définitifs et irréformables, puisque quand même le Concile du Vatican n'aurait pas défini le dogme

de l'infaillibilité du Pontife Romain, même selon l'opinion des gallicans, déjà condamnée, les fidèles n'auraient pas été moins obligés à admettre que les sentences jusqu'ici émanées du Pape ont été infaillibles, puisque toutes avaient déjà été reçues par le corps entier des évêques. Et le Concile, dans cette constitution, ne fait que rappeler à tous l'obligation que nous avons de les observer. » (*Le Triomphe de l'Eglise au concile du Vatican*, p. 120 et suiv.)

Concluons enfin que le Syllabus impose à tous les fidèles chrétiens la plus rigoureuse obligation de repousser toutes les erreurs qu'il condamne et de professer les vérités opposées à ces erreurs, sous peine, pour un grand nombre de ces propositions, de tomber dans l'hérésie en les soutenant, et, pour la plupart des autres, d'encourir l'excommunication et de tomber dans le schisme, et dans les deux cas, de n'être plus membre de l'Eglise catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut.

---

# ENCYCLIQUE

du 8 décembre 1864



**A tous nos vénérables Frères les Patriarches, les Primats, les Archevêques et les Évêques en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,**

**PIE IX, PAPE.**

*Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.*

Avec quel soin et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs, investis par Jésus-Christ lui-même en la personne du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, du devoir et de la mission de paître les agneaux et les brebis, n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement tout le troupeau du Seigneur des paroles de la foi et de la doctrine du salut, et de le détourner des pâturages empoisonnés, c'est là ce que nul n'ignore, et Vous moins que personne, Vénérables Frères. Et en effet, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, Nos Prédécesseurs n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner par leurs très-sages Lettres et Constitutions, toutes les hérésies et les erreurs qui, contraires à notre divine Foi, à la doctrine de l'Eglise catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, ont souvent excité de violentes tempêtes et appelé sur l'Eglise et sur la société civile de déplorables calamités.

C'est pourquoi ces mêmes Prédécesseurs se sont constamment opposés, avec un apostolique courage, aux coupables machinations de méchants, qui, déchaînant le désordre comme les flots d'une mer en furie, et promettant la liberté, alors qu'ils sont esclaves de la corruption, se sont efforcés par des



# ENCYCLICA

die 8 decembris 1864.



Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, et  
Episcopis universis gratiam et communionem Apostolicæ Sedis  
habentibus,

PIUS PP. IX.

*Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.*

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices Prædecessores Nostri, exsequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona Beatissimi Petri Apostolorum Principis officium, munusque pascendi agnos et oves, nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbuere, eumque ab venenatis pascuis arcere, omnibus quidem ac Vobis præsertim compertum, exploratumque est, Venerabiles Fratres. Et sane iidem Decessores Nostri, augustæ catholicæ religionis, veritatis ac justitiæ assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti, nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris et Constitutionibus retegere et damnare omnes hæreses et errores qui divinæ Fidei nostræ, catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, morum honestati ac sempiternæ hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt. Quocirca iidem Decessores Nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitionibus, qui despicientes tanquam fluctus feri maris confusiones suas, ac libertatem promittentes cum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus et perniciosissimis scriptis catholicæ religionis civilisque societatis fundamenta convellere, omnemque virtu-

**maximes trompeuses et par de pernicious écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu et toute justice, de dépraver les cœurs et les esprits, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement afin de la jeter dans les filets de l'erreur et enfin de l'arracher du sein de l'Eglise catholique.**

Vous le savez très-bien, Vénérables Frères, à peine, par le secret dessein de la Providence et certes sans aucun mérite de Notre part, fûmes-Nous élevés à cette Chaire de Saint Pierre, que, le cœur navré de douleur à la vue de l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, et des maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, Nous avons déjà élevé la voix selon le devoir de Notre ministère Apostolique et les illustres exemples de Nos prédécesseurs, et dans plusieurs Encycliques publiées aux fidèles, Allocutions prononcées en Consistoire et autres Lettres Apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque, Nous avons excité votre haute vigilance épiscopale et Nous avons averti et exhorté avec instance tous les enfants de l'Eglise catholique, Nos fils bien-aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle. Et en particulier dans Notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à vous adressée, et dans Nos deux Allocutions en Consistoire, l'une du 9 décembre 1854, et l'autre du 9 juin 1862, Nous avons condamné les monstrueuses opinions qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, sources de presque toutes les autres erreurs, ne sont pas seulement la ruine de l'Eglise catholique, de ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu même dans tous les cœurs et de la droite raison.

Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprimer ces erreurs, l'intérêt de l'Eglise catholique, le salut des âmes divinement confié à Notre sollicitude, enfin le bien même de la société humaine demandent impérieusement que Nous excitons de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme

tem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare et incautos imperitamque præsertim juventutem a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris laqueos inducere, ac tandem ab Ecclesiæ catholicæ sinu avelere conati sunt.

Jam vero, uti Vobis, Venerabiles Fratres, apprime notum est, Nos vix dum arcano divinæ providentiæ consilio nullis certe Nostris meritis ad hanc Petri Cathedram eveci fuimus, cum videremus summo animi Nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitatam et gravissima, ac nunquam satis lugenda damna, quæ in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici Nostri Ministerii officio illustria Prædecessorum Nostrorum vestigia sectantes, Nostram extulimus vocem, ac pluribus in vulgus editis encyclicis Epistolis et Allocutionibus in consistorio habitis, aliisque Apostolicis Litteris præcipuos tristissimæ nostræ ætatis errores damnavimus; eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et universos catholicæ Ecclesiæ Nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus, ut tam diræ contagia pestis omnino horrerent et devitarent. Ac præsertim Nostra prima Encyclica Epistola die 9 Novembris anno 1846 Vobis scripta binisque Allocutionibus, quarum alter die 9 decembris anno 1854, altera vero 9 junii 1862 in Consistorio a Nobis habita fuit, monstrosa opinionum portenta damnavimus, quæ hac potissimum ætate cum maximo animarum damno et civilis ipsius societatis detrimento dominantur, quæque non solum catholicæ Ecclesiæ, ejusque salutari doctrinæ ac venerandis juribus, verum etiam sempiternæ naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptæ rectæque rationi maxime adversantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores sæpe proscribere et reprobare, tamen catholicæ Ecclesiæ causa, animarumque salus Nobis divinitus commissa, atque ipsius humanæ societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastorem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravas profligandas opiniones, quæ ex eisdem erroribus, veluti ex fontibus erumpunt. Quæ falsæ ac perservæ opiniones eo magis detes-

de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'entraver et de détruire cette puissance salutaire que l'Église catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit librement exercer jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de faire cesser cette mutuelle alliance et concorde du Sacerdoce et de l'Empire, qui a toujours été utile et salutaire à la Religion et à la société.

En effet, vous ne l'ignorez pas, Vénérables Frères, il ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil exigent que la société humaine soit constituée et gouvernée, sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses (1). » De plus contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints Pères ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer par des peines légales, les profanateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande (2). » Partant de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, fatale à l'Église catholique et au salut des âmes et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Gré-

(1) Voyez le *Syllabus*: tout le § III. *L'indifférentisme et le latitudinarisme* et § X. propositions 77, 78 et 79. — Dans une société sans religion, il n'y a plus de conscience, mais la force brutale, la violence de la bête féroce, seules dominent. Les fausses religions, par cela même qu'elles sont en contradiction avec la vérité divine, avec la nature et les destinées de l'homme, produisent dans les sociétés une incertitude et un doute, qui finissent par tout ébranler et tout corrompre.

(2) Dans l'Encyclique, *Quanta Cura*, du 8 Décembre 1864, dont le *Syllabus* est le complément, Pie IX condamne plusieurs erreurs, dont quelques unes rentrent dans celles du *Syllabus*, mais dont les autres, tout en s'en rappor-

tandæ sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia ex divini sui Auctoris institutione et mandato libere exercere debet usque ad consummationem sæculi non minus erga singulos homines, quam erga nationes, populos summosque eorum Principes, utque de medio tollatur mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacrætum civili fausta semper exitii ac salutaris (a).

Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti vocant, principium applicantes audent docere, « optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. » Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ, sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercedi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet. » Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ, animarumquæ saluti maxime exitialem a rec. mem.

(a) Gregor. XVI, Epist. encycl. *Mirari*, 15 aug. 1832.

chant, présentent de nouvelles nuances. Pour compléter notre travail, nous indiquerons dans ces notes à quelles propositions du Syllabus se rapportent les erreurs qu'elle signalent, et nous ajouterons, s'il est besoin, ce qui sera utile pour la réfutation.

goire XVI, qualifiait de *délire*, que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé pas la loi et assuré dans tout Etat bien constitué ; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter (1). » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent ni ne considèrent qu'ils prêchent la *liberté de la perdition*, et que, s'il est toujours permis aux opinions humaines de tout contester, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la Vérité et mettre leur confinement dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité très-nuisible que la foi et la sagesse chrétiennes doivent soigneusement éviter selon l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetée, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd elle-même, et la force matérielle prend la place de la vraie justice et du droit légitime, de là vient précisément que certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus

(1) Voyez § X, *erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne*, prop. 77. 78. 79. Les erreurs condamnées ici avaient été proclamées dans la *déclaration des droits de l'homme* placée en tête de la constitution française de 1791, en ces termes : art. 10. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. — art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. » — Et dans la déclaration des droits de l'homme de 1793, « art. 7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de tout autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. » — Ces erreurs et les autres qui les escortent étaient depuis longtemps inoculées aux sectateurs des loges et quand la Francmaçonnerie se fut emparée du gouvernement de la malheureuse France, elle se hâta de les proclamer comme loi fondamentale et de les cimenter dans le carnage et le sang des innombrables victimes qu'elle soupçonna

Gregorio XVI prædecessore Nostro *deliramentum* appellatam (a), nimirum « libertatem conscientiae et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari, et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare, ac declarare valeant. » Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis* (b) prædicant, et quod « si humanis persuasionibus semper disceptare sit liberum, nunquam deesse poterunt, qui veritati audeant resultare, et de humanæ sapientiae loquacitate confidere, cum hanc nocentissimam vanitatem quantum debeat fides et sapientia christiana vitare, ex ipsa Domini nostri Jesu Christi institutione cognoscat (c). »

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonnulli certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis posthabitisque au-

(a) Eadem Encycl. *Mirari*.

(b) S. Aug. Epist. 105 al. 166.

(c) S. Leo, Epist. 164 al. 133. § 2 edit. Boll.

d'être vrais chrétiens et vrais Français. Ces horreurs suffisent à réfuter ces prétendus droits de l'homme. Mais, en outre, qui osera nier que ces erreurs, et, en particulier, celles dont il s'agit ici, sont la source du divergondage civil, politique et religieux, qui a conduit les nations modernes sur le bord du précipice, qui se creuse de plus en plus profond pour engloutir toute leur prétendue civilisation, leur moralité, leur fortune, leurs richesses, leurs arts et elles-mêmes. C'est donc un empoisonnement mortel des esprits et des cœurs, mille fois plus terrible que l'empoisonnement des corps. Or, toutes les lois civiles interdisent la vente publique et libre, des poisons corporels qui ne tuent que quelques individus, et les loges ne veulent pas qu'elles interdisent l'empoisonnement des intelligences, et des cœurs qui causent la mort de la société, Satan seul pouvait inventer un moyen si sûr et si rapide de détruire l'humanité, en haine de son créateur.

**certains de la saine raison, osent proclamer que « la volonté du peuple manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou d'une autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain; et que dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit (1).**

Or qui ne voit, qui ne sent très-bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut plus avoir d'autre but que d'amasser, que d'accumuler des richesses, et ne suivra d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de servir ses intérêts? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres; ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, et ils se font ainsi l'écho des calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait très-sagement Pie VI, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire : « L'a-

(1) Voyez le § VII du Syllabus, prop. 60; 61. Voyez surtout la prop. XXXIX ci-dessous. La souveraineté du peuple, opposée à la souveraineté de Dieu et à la loi naturelle, éternelle et immuable, est une hérésie plusieurs fois condamnée par l'Église. La souveraineté du peuple n'est ni plus, ni moins qu'une absurdité. Car c'est dire que tout le monde est souverain, et que personne n'est sujet. Et alors l'enfant qui vient de naître est tout aussi souverain que le vieillard le plus sage et le plus expérimenté. Les enfants, les femmes, aussi bien que les hommes sont souverains. Mais le souverain, qui ne reconnaît aucune puissance au-dessus de lui, est le principe et la source de tout droit, de toute loi; sa volonté fait le droit et la loi. Il s'ensuit que nul n'a le droit de commander au peuple, ni de le punir quand il délinque puisque ses fautes mêmes sont le droit et la loi. Et cette conséquence est absolument vraie de chaque membre du souverain, de l'enfant comme de l'homme le plus capable; puisque tous possèdent en propre une égale souveraineté. C'est le panthéisme en politique; c'est par conséquent l'anarchie essentielle, l'absence de tout ordre, et la divinisation de tous les vices et de tous les crimes; c'est, finalement, l'anéantissement de l'humanité. Au contraire, dans la doctrine catholique, Dieu seul est souverain, et toutes les puissances, tous les pouvoirs, toutes les autorités créées, sont des fonctions déléguées par lui pour exercer son autorité, sa justice et son gouver-



deant conclamare, « voluntatem populi, publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris habere. » Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum societatem religionis ac veræ justitiæ vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi, cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Quapropter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summo opere meritas, et blaterant, easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atque ita hæreticorum commentis plaudunt. Nam ut sapientissime rec. mem. Pius VI Decessor Noster docebat. « regularium abolitio lædit statum publicæ professio-

nément. Tous ces délégués sont soumis à la loi de Dieu comme les sujets sur lesquels ils exercent le pouvoir reçu de Dieu. Or, la loi de Dieu protège l'enfant comme le père, le petit comme le grand, le pauvre comme le riche, le sujet comme le souverain délégué ; elle défend contre le vice et conserve la vie et la santé des corps comme la vigueur des âmes ; elle fait les nations fortes et puissantes parce qu'elle ôte le péché qui fait les peuples malheureux.

La souveraineté du peuple est aussi jugée historiquement ; partout où elle prévalut dans les temps anciens, elle amena la tyrannie d'en bas la plus odieuse comme la plus insensée ou le despotisme du Césarisme, et, dans les deux cas, la destruction de la nation. Dans les temps modernes, et malgré la vigueur de conservation du christianisme, la souveraineté du peuple a accumulé les ruines dans le sang et conduit les nations qui l'ont admise aux mêmes tyrannies d'en bas au même despotisme corrupteur du Césarisme et finalement aux mêmes destructions mortelles de ces nations.

La souveraineté de Dieu et ses délégations, ont, au contraire, agrandi, perfectionné et conduit à la vraie gloire des vertus et de la prospérité aussi bien morale que matérielle, les nations qui s'y sont soumises et elles ont été d'autant plus grandes et ont duré d'autant plus longtemps qu'elles y ont plus fidèlement obéi. C'est de l'histoire.

« **abolition des ordres religieux blesse l'État qui fait profession  
« publique de suivre les conseils évangéliques; elle blesse une  
« manière de vivre recommandée par l'Église comme conforme  
« à la doctrine des apôtres; elle blesse, enfin ces illustres fon-  
« dateurs eux-mêmes que nous vénérons sur les autels, et qui  
« n'ont établi ces ordres que par l'inspiration de Dieu (1).**

Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils déclarent qu'il faut ôter aux fidèles la faculté de faire publiquement des aumônes au nom de la charité chrétienne, « et abolir la loi qui, à certains jours, défend les œuvres serviles pour vaeur au culte divin. » Et cela sous le très-faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie publique (2).

(1) Ce sont des prétendus libéraux qui refusent à des chrétiens la liberté de pratiquer ensemble la perfection de toutes les vertus, tandis qu'ils protègent et encouragent la corruption de tous les vices par les théâtres qu'ils forcent la nation à payer et par des lupanars, dont ils payent les médecins, etc. Voyez prop. LII et LIII.

(2) Voyez dans le Syllabus prop. 27. Par l'interdiction de l'aumône publique, et par l'abolition des jours de fêtes religieuses, la Francmaçonnerie a pour but de hanmir la charité chrétienne, et la religion de la société et d'anéantir les ordres religieux mendiants. Ici la secte antichrétienne s'attaque à deux préceptes fondamentaux du droit naturel et du droit divin positif, sans lesquels les sociétés, bien plus l'humanité, ne sauraient subsister.

En effet le premier de ces préceptes, qui ordonne à tout homme, qui en a le pouvoir, de faire l'aumône corporelle et spirituelle à ses semblables dans le besoin, est aussi nécessaire à l'humanité et à toutes ses sociétés que la vie du corps et de l'âme est nécessaire à chaque homme. Tant qu'il y aura des passions humaines, des revers de fortune, des maladies qui suspendent le travail, des morts qui enlèvent l'ouvrier à sa famille, tant qu'il y aura des veuves et des orphelins, l'aumône sera nécessaire. Les administrations des états pour soulager les pauvres, sont impuissantes, cela est démontré par l'expérience des révolutions qui ont enlevé à l'Église et à ses ordres religieux cette fonction que Dieu leur avait départie. Partout les administrations de l'état ont absorbé la meilleure et la plus grande partie des biens des pauvres, pour leur distribuer l'autre endehors de Dieu et contre le salut de leurs âmes, le plus souvent. Il est prouvé que les congrégations religieuses, avec moins de dépenses, soulageaient le doublé, le triple, ailleurs le quadruple de

« nis consiliorum evagelicorum, lædit vivendi rationem in  
« Ecclesia commandatam tamquam Apostolicæ doctrinæ con-  
« sentaneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos super alta-  
« ribus venerâmur, qui non nisi a Deo inspirati eas constitue-  
« runt societates (a). » Atque etiam impie pronunciant aufe-  
rendam esse civibus Ecclesiæ facultatem « qua eleemosynas  
christinæ caritatis causa palam erogare valeant, » ac de medio  
tollendam legem « qua certis aliquibus diebus opera servilia  
propter Dei cultum prohibentur, » fallacissime prætexentes,  
commemoratam facultatem et legem optimæ publicæ œcono-  
miæ principiis obsistere. Neque contenti amovere religionem a

(a) Epist. ad Card. de La Rochefoucault, 10 martii 1791.

pauvres. L'état est donc impuissant à remplacer la charité de l'Eglise. Sa philanthropie n'est que l'hérésie de la charité.

En établissant des impôts en faveur des pauvres, il enlève à chacun les ressources destinées à l'aumône, et il ne les y emploie pas, puisque la majeure partie est affectée à payer ses agents divers, et le reste est le plus souvent distribué pour soutenir sa politique plus au moins opposée à Dieu et au salut des âmes. Donc la nécessité de l'aumône faite personnellement par chacun n'est point comblée par la philanthropie tyrannique de l'Etat.

Cependant cette tyrannie de l'état empêche ses sujets d'accomplir l'une des plus graves obligations du droit naturel et du droit divin positif. L'obligation de l'aumône personnelle est en effet prescrite dans la loi de Moïse, aux moissonneurs et aux vendeurs, et à tous ceux qui possèdent les moyens de la faire. Le livre de Tobie et celui de Daniël enseignent que l'aumône efface les péchés et procure le salut. L'évangile lui promet, le bonheur du ciel, et dans le jugement final chaque homme sera jugé sur ses aumônes tant corporelles que spirituelles: et ceux qui n'auront pas accompli ce grand précepte seront condamnés sans que la philanthropie de l'état puisse leur servir d'excuse. (Levit. xix, 9, 10; xxiii, 22; Tobie, passim. Dan. iv, 24; Math. vi, 20; xix, 21; Luc, xii, 33; Math. xxv. 34 et seq.)

L'aumône est une des lois providentielles d'harmonie sociale, elle remédie aux vices et aux passions de l'humanité, elle rapproche et relie tous les rangs de la société; elle a pour principal but, en soulageant les corps, de sauver les âmes; c'est pourquoi elle est non-seulement un précepte pour l'Eglise et ses ministres, mais elle est leur droit divin. Les siècles chrétiens l'avaient compris; et ils avaient remis à l'Eglise, ces aumônes accumulées dans tant d'institutions de miséricorde et de charité, que les révolutions ont

Non contents de bannir la religion de la société ils veulent l'exclure du sein même de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que « la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être au droit purement civil; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, et avant tout le droit d'instruction et d'éducation. » Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations et de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Eglise l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens (1).

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre

dépouillées et détruites. C'était par les mains et sous la direction de l'Eglise que les fidèles faisaient leurs grandes aumônes.

L'état en ôtant aux citoyens et à l'église la faculté de donner publiquement l'aumône, les empêche donc d'accomplir la loi naturelle et la loi divine positive, la loi de leur salut, la loi d'harmonie sociale, la principale loi de la fraternité. Un état athée, et livré à Satan, peut seul inventer une pareille tyrannie, à laquelle tous les citoyens sont tenus de résister par la loi de leur salut éternel.

« L'abolition de la loi qui, à certains jours fériés, défend les œuvres serviles pour vaquer au culte divin, » loin de favoriser l'économie publique lui est, au contraire, absolument opposée. Les gens raisonnables qui croient à la révélation divine, ne sauraient douter que la loi du repos un jour sur sept et les autres jours de fêtes, soit non-seulement utile mais nécessaire à l'homme et à la société humaine, puisque Dieu, créateur de l'homme et instituteur de la société a imposé cette loi dès l'origine du monde; il en a toujours pressé la pratique et puni la violation par les plus terribles châtimens sur les nations. Or, Dieu savait ce qui convenait mieux à l'existence des sociétés aussi bien apparemment que nos modernes économistes. En second lieu, l'humanité entière a, dans tous les temps, consacré un septième jour au repos et au culte de la divinité; c'est donc que cette loi, prouvée historiquement, entrainait dans ses besoins. Et nos économistes sont malvenus à se mettre en flagrante contradiction avec tout le passé de l'humanité.

(1) Voyez le *Syllabus* § VI *erreurs relatives à la société civile* etc. prop. 39, 45, 46.

publica societate, volunt religionem ipsam a privatis etiam ar-  
cere familiis. Etenim funestissimum *Communismi et socialismi*  
docentes ac profitentes errorem asserunt « societatem domesti-  
cam seu familiam totam suæ existentiæ rationem a jure dum-  
taxat civili mutuari; proindeque ex lege tantum civili dima-  
nare ac pendere jura omnia perentum in filios, cum primis  
vero jus institutionis, educationisque curandæ. « Quibus im-  
piis opinionibus, machinationibusque in id præcipue inten-  
dunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicæ Ecclesiæ  
doctrina ac vis a juventutis institutione et educatione prorsus  
eliminetur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis  
quibusque erroribus, vitiisque misere inficiantur ac depraven-  
tur. Siquidem omnes, qui rem tum sacram, tum publicam per-

Mais de plus l'expérience des systèmes de nos économistes est désormais  
faite. La réforme avait supprimé un grand nombre de fêtes en Angleterre.  
Or, des travaux sérieux, résultats des études de savants physiologistes et  
économistes d'Angleterre, ont démontré que le repos du septième jour était  
nécessaire non-seulement aux hommes mais aussi aux animaux de travail.  
Ils ont prouvé que ce repos donnait pour les autres jours un travail plus  
énergique et plus productif; tandis que le travail continu, sans jour de  
repos, épuise rapidement les forces des hommes et des animaux, et fournit  
des résultats très-inférieurs en quantité et en qualité. On est même allé plus  
loin, puisqu'aujourd'hui en Angleterre on juge qu'outre le Dimanche, un  
autre jour de repos vers le milieu de la semaine semble nécessaire. Et de la  
sorte on revient à rétablir sans une autre forme, moins avantageuse,  
l'équivalent des fêtes que la réforme avait abolies.

Mais il a été également démontré par les faits, que si les Dimanches et  
les fêtes ne sont pas consacrés à la nourriture de l'âme dans le culte rendu  
à Dieu et dans la méditation de ses enseignements, ces jours sont inévitable-  
ment remplacés par d'autres qui deviennent, par toutes lessortes de débau-  
ches, des jours de corruption dans lesquels s'engloutissent vite la fortune,  
la moralité et l'existence des familles. Et de là la ruine des nations. Et tels  
sont les tristes avantages que l'économie publique a retiré et retire jusqu'ici  
de l'abolition des jours de repos consacrés au culte divin. Concluons donc  
encore une fois que les lois de Dieu et de son Église sont les seules lois de  
vie, de conservation et de prospérité nécessaires aux sociétés même pour  
le temps de ce monde, et qu'elles sont les vrais principes de la véritable  
économie publique.

religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours et avant tout fait conspirer leurs conseils, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver la jeunesse, parce que, comme nous l'avons indiqué plus haut, ils mettent toute leur espérance dans la corruption des jeunes générations. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions; et pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès. il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse. » (1).

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes, et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne audace de dire que la suprême autorité donnée à l'Eglise et à ce Siège Apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ et soumise au jugement de l'autorité civile, et de nier tous les droits de cette même Eglise et de ce même Siège à l'égard de l'ordre extérieur (2). En effet, ils ne rougissent pas d'affirmer que « les lois de l'Eglise n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil; que les actes et décrets des Pontifes romains relatifs à la religion et à l'Eglise ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil; (2) que les constitutions apostoliques, portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'hanathèmes leurs adeptes et leurs auteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'associations; (3) que l'excommunication portée par le Concile de Trente et par les Pontifes romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Eglise repose

(1) Voyez le *Syllabus*, ibid. prop. 45 à 48.

(2) Voyez le *Syllabus* prop. 19, 20, 28, 30, 39, 41, 42, 54.

(3) On conçoit que les Francmaçons repoussent la force de l'excommunication; mais elle vient du pouvoir divin contre lequel les gouvernements des hommes ne peuvent rien.

turbare, ac rectum societatis ordinem evertere, et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operamina ad improvidam præsertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra inuimus, semper contulerunt, omnemque spem in ipsius juventuti corruptela collocarunt. Quocirca nunquam cessant utrumque clerum, ex quo, veluti certissima historiæ monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem, et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare et edicere, ipsum Clerum « utpote vero, utilique scientiæ et civilitatis progressui inimicum ab omni juventutis instituendæ educandæque cura et officio esse amovendum. »

At vero alii instaurantes prava ac toties damnata novatorum commenta, insigni impudentia audent, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio subicere, et omnia ejusdem Ecclesiæ et Sedis jura denegare circa ea quæ ad exteriorem ordinem pertinent.

Namque ipsos minime pudet affirmare « Ecclesiæ leges non obligare in conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate; acta et decreta Romanorum Pontificam ad religionem et Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione, vel minimum assensu potestatis civilis; constitutiones Apostolicas (a), quibus damnantur clandestinæ societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de sacreto servando, earumque asseclæ et fautores anathemate mulctantur, nullam habere vim in illis orbis regionibus ubi ejusmodi aggregationes tolerantur a civili gubernio; excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui jura possessionesque Ecclesiæ invadunt, et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis ordinisque civilis ac politici ad mundanum

(a) Clément. XII. « *In eminenti.* » Benedict. XIV « *Providas Romanorum.* » Pii VII « *Ecclesiam.* » Leonis XII. « *Quo graviora.* »

sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but qu'un intérêt terrestre; que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels; que l'Eglise n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois (1); qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Eglise, par les congrégations religieuses et par les autres lieux pies (2).

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la puissance Ecclésiastique n'est pas, du droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile; et que cette distinction et cette indépendance ne peut exister sans que l'Eglise envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile (3). »

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, rejetant la saine doctrine, prétendent que « quant aux jugements du Siège apostolique, et à ses décrets ayant pour objet évident le bien général, les droits et la discipline de l'Eglise, dès qu'il ne touche pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre sans péché et sans perdre en rien sa qualité de catholique. » Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife romain de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, il n'est personne qui ne le voie clairement et qui ne le comprenne (4).

Au milieu d'une telle perversité d'opinions dépravées, pénétré du devoir de Notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour Notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'En-Haut et pour le bien

(1) Voyez *le Syllabus* prop. 23 à 25; 28, 30, 39, 41, 51.

(2) Voyez *le Syllabus* prop. 21 à 28; 39, 41, 42, 51.

(3) Voyez *le Syllabus* prop. 19, 24.

(4) Voyez *le Syllabus* prop. 34.



**dumtaxat bonum prosequendum; Ecclesiam nihil debere decernere, quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium; Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercendi; conforme esse sacræ theologiæ, jurisque publici principiis, bonorum proprietatem, quæ ab Ecclesia, a Familiis religiosis, aliisque locis piis possidentur, civili gubernio asserere, et vindicare. » Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæreticorum effatum et principium, ex quo tot perversæ oriuntur sententiæ, atque errores. Dictitant enim « Ecclesiasticam potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem, et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia invadantur et usurpentur essentialia jura potestatis civilis. » Atque silentio præterire non possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam contendunt « illis Apostolicæ Sedis judiciis, et decretis, quorum objectum ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catholicæ professionis jactura. » Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenæ potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatæ universalem pascendi, regendi, et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.**

**In tanta igitur depravatarum opinionum perversitate, Nos Apostolici Nostri officii memores, ac de sanctissima nostra religione, de sana doctrina, et animarum salute Nobis divinitus commissa, ac de ipsius humanæ societatis bono maxime solliciti, Apostolicam Nostram vocem iterum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas,**

même de la société humaine. Nous avons donc cru devoir élever de nouveau la voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre autorité apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Eglise catholique les tiennent pour réprochées, prosrites et condamnées.

Outre cela, vous savez très-bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les adversaires de toute vérité et de toute justice, et les ennemis acharnés de notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent sciemment et disséminent toute espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque, il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier Notre-Seigneur et maître Jésus-Christ, et d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité (1). Ici nous ne pouvons Nous empêcher de vous donner, Vénérables Frères, les louanges les plus grandes et les mieux méritées, pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, Nous Nous adressons encore une fois avec tendresse, à vous qui, appelés à partager Notre sollicitude, Vous êtes, au milieu de Nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété, et par cet amour, cette foi et ce dévouement admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et avec ce Siège Apostolique. En effet, Nous attendons de votre profond zèle pastoral, que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire, par vos soins redoublés, que les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent des herbes nuisibles que

(1) Voyez le *Syllabus* prop. 7.

proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamur.

Ac præterea, optime scitis, Venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiæque osores, et acerrimos nostræ religionis hostes, per pestiferos libros, libellos, et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes alias impias quasque disseminare doctrimas. Neque ignoratis, hac etiam nostra ætate, nonnullos reperiri, qui Satanæ spiritu permoti, et incitati eo impietatis devenerunt, ut Dominatorem Dominum Nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meritisque laudibus Vos efferamus, Venerabiles Fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo at tollere minime omisistis.

Itaque hisce Nostris Litteris Vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicititudinis Nostræ partem vocati summo Nobis inter maximas Nostras acerbitates, solatio, lætitiæ, et consolationi estis propter egregiam, qua præstatis, religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua Nobis et huic Apostolicæ Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastoralis zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi velitis ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fideles curæ vestræ concrediti « abstineant ab herbis noxiis, quas »

« Jésus-Christ ne cultive pas, parce qu'elles n'ont pas été  
« plantées par son Père. » Ne cessez donc jamais d'inculquer  
à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les  
hommes de Notre auguste religion, de sa doctrine et de sa  
pratique, et qu'heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur.  
Enseignez « que les royaumes reposent sur le fondement de la  
« foi catholique, et qu'il n'y a rien de si mortel, rien qui nous  
« expose plus à la chute et à tous les dangers, que de croire  
« qu'il nous suffit du libre arbitre que nous avons reçu en nais-  
« sant, sans plus avoir autre chose à demander à Dieu; c'est-à-  
« dire qu'oubliant notre créateur, nous osions renier sa puis-  
« sance pour nous montrer libres » Ne négligez pas non plus  
« d'enseigner « que la puissance royale est conférée non-seule-  
« ment pour le gouvernement de ce monde, mais surtout pour  
« la protection de l'Eglise, et que rien ne peut être plus avanta-  
« geux et plus glorieux pour les Chefs des États et les Rois que  
« de se conformer aux paroles que Notre très-sage et très-cou-  
« rageux prédécesseur saint Félix écrivait à l'empereur Zénon,  
« de laisser l'Eglise catholique se gouverner par ses propres  
« lois, et de ne permettre à personne de mettre obstacle à sa  
« liberté... Il est certain, en effet, qu'il est de leur intérêt,  
« toutes les fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, de suivre avec  
« soin l'ordre qu'il a prescrit, et de subordonner, et non de  
« préférer, la volonté royale à celle des prêtres du Christ. »

Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Eglise et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration d'ennemis et d'un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et contre ce saint Siège Apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à Nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très-clément des lumières et des miséricordes; afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés à Dieu dans son sang, qu'ils demandent avec instance et continuellement à Son très-doux

Jesus Christus non colit, quia non sunt plantatio Patris (a). »  
Atque eisdem fidelibus inculcare, nunquam desinite, omnem  
veram felicitatem in homines ex augusta nostra religione,  
ejusque doctrina et exercitio redundare, ac beatum esse popu-  
lum, cujus Dominus Deus ejus (b). Docete catholicæ Fidei fun-  
« damento regna subsistere (c), et nihil tam mortiferum, tam  
« præceptis ad casum, tam expositum ad omnia pericula, si hoc  
« solum nobis putantes posse sufficere, quod liberum arbitrium,  
« cum nasceremur, accepimus, ultra jam a Domino nihil quæ-  
« ramus, id est, auctoris nostri obliti, ejus potentiam, ut nos  
« ostendamus liberos, abjuremus (d). » Atque etiam ne omit-  
« tatis docere regiam potestatem non ad solum mundi regi-  
« men, sed maxime, ad Ecclesiæ præsidium esse collatam (e),  
« et nihil esse quod civitatum Principibus, et Regibus majori  
« fructui, gloriæque esse possit, quam si, ut sapientissimus  
« fortissimusque alter Prædecessor Noster S. Felix Zenoni Im-  
« peratori perscribebat Ecclesiam catholicam..... sinant uti le-  
« gibus suis, nec libertati ejus quemquam permittant obsistere...  
« Certum est enim, hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de cau-  
« sis Dei agatur, juxta ipsius constitutum regiam voluntatem  
« Sacerdotibus Christi studeant subdere, non præferre (f). »

Sed si semper, Venerabiles Fratres, nunc potissimum in tan-  
tis Ecclesiæ civilisque societatis calamitatibus, in tanta adver-  
sariorum contra rem catholicam, in hanc Apostolicam Sedem  
conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est,  
ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam  
consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno.  
Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut  
una Nobiscum Vobisque clementissimum luminum et miseri-  
cordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine  
intermissione orent, et obsecrent, et in plenitudine fidei semper

(a) S. Ignatius M. ad Phidolph. 3.

(b) Psal. 143.

(c) S. Coelest. epist. 22 ad Synod. Ephes. apud Const. p. 1200.

(d) S. Innocent. I epist. 29 ad Episc. conc. Carthag. apud Const. p. 891.

(e) S. Leo Epist. 156 al 125.

(f) Pius VII. Epist. Encycl. *Diu satis*. 15 maii 1800.

Cœur, victime de sa très-brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour et de faire que tous les hommes enflammés de son très-saint amour, marchent dignement selon son Cœur, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Et, comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure. Nous avons jugé à propos d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Eglise confiés à notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre autorité Apostolique, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence Plénière en forme de Jubilé, à gagner durant toute l'année prochaine de 1865, et non au-delà, dans l'espace d'un mois désigné par Vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre Pontificat, par Nos Lettres Apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Evêques de l'univers, et commençant par ces mots : « *Arcano Divinæ Providentiæ consilio,* » et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toutes dispositions contraires, même celle qui serait digne d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter toute difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et de toutes les forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, parce qu'il a lui-même ajouté : *Je n'eloignerai pas d'eux ma miséricorde.* Demandons, et nous recevrons, et si l'effet de nos demandes se fait attendre, parce que nous avons grièvement péché, frappons à la porte, car il sera ouvert à celui qui

confugiant ad dominum Nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, Ejusque dulcissimum Cor fragrantissimæ erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor Ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis ab omni labe puris ab ipsum accedant, idcirco cœlestes Ecclesiæ thesauros dispensationi Nostræ commissos Christi fidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Pœnitentiæ Sacrementum a peccatorum maculis expiati fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

Hisce igitur Litteris auctoritate Nostra Apostolica omnibus utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma, qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis Novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « Arcano Divinæ Providentiæ consilio, » et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a Nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris præscripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione, ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur earundem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus, Venerabiles Fratres, de intimo corde et de tota mente misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens : Misericordiam autem meam non dispergem ab eis. Petamus et accipiemus, et si accipiendi mora et tarditas fuerit quoniam graviter offendimus, pulsemus, quia et pulsanti aperietur, si modo pulsent ostium preces, gemitus, et lacrymæ nostræ,

« frappe, pourvu que nous frappions la porte par les prières, « les gémissements et les larmes, dans lesquels nous devons « insister et persévérer, et pourvu que notre prière soit unanime...; que chacun prie Dieu non-seulement pour lui-même « mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à prier. » Et afin que Dieu exauce plus facilement nos prières et nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui d'Immaculée et très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, notre très-tendre Mère à tous, « est toute suave..., et pleine de « miséricorde..., qui se montre accessible à toutes les prières, très-clémente pour tous, qui a compassion de toutes nos misères « avec la plus large pitié, » et qui comme Reine, debout à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, ornée d'un vêtement d'or et varié, n'a rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi les suffrages du Bienheureux Pierre, prince des Apôtres, de son Coapôtre Paul, et de tous les Saints habitants du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui désormais, sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Enfin, demandant pour Vous à Dieu de tout Notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de Notre particulière affection, Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la Définition dogmatique de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu,

Et de Notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.



quibus insistere et immorari oportet, et si sit unanimis oratio..... unusquisque oret Deum non pro se tantum, sed pro omnibus fratribus, sicut Dominus orare nos docuit (a). » Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam; quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo, quæque omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est.... « ac plena misericordie..... omnibus sese exorabilem, omnibus clementissimam præbet, omnium « necessitates amplissimo quodam miseratur affectu (b), » atque utpote Regina adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est, quod ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

Denique cœlestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo adprecantes singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII Decembris anno 1864, decimo a Dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ.

Pontificatus Nostri Anno decimonono.

PIVS PP. IX.

(a) S. Cyprian. epist. II.

(b) S. Bernard. Serm. de duodecim prærogativis B. M. V. ex verbis Apocalyp.

# RÉSUMÉ

RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS

QUI SONT SIGNALÉES

DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES,  
ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE  
N. T. S. P. LE PAPE PIE IX.

## § I.

### *Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.*

I. Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements; c'est Dieu, par cela même, qui existe dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

*Alloc. Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

*Aloc. Maxima quidem* du 9 juin 1862.

III. La raison humaine, n'ayant aucun égard à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

*Alloc. Maxima quidem* du 9 juin 1862.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

*Encycl. Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

*Encycl. Singulari quidem* du 17 mars 1856.

*Alloc. Maxima quidem* du 9 juin 1862.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui doit répondre au développement de la raison humaine.

# SYLLABUS

## COMPLECTENS PRAECIPIUOS NOSTRAE AETATIS ERRORES

QUI NOTANTUR

IN ALLOCUTIONIBUS CONSISTORIALIBUS,  
IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS  
SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

### § I.

#### *Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.*

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum existit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et iccirco immutationibus obnoxius, Deusque re ipsa fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

V. Divina revelatio est imperfecta et iccirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Ecritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

## § II.

### *Rationalisme modéré.*

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* du 9 décembre 1851.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophique; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison elle-même comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Frising; *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Frising; *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

Lettre au même: *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XI. L'Eglise non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Frising, *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 junii 1862.

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christiana fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesu Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

## § II.

### *Rationalismus moderatus.*

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophiæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* 9 decembris 1854.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exulta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimus* 11 decembris 1862.

Epist. ad eundem, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimus* 11 decembris 1862.

Epist. ad eundem, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimas* 11 decembris 1862.

**XII. Les décrets du Siège Apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.**

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

**XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.**

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 11 décembre 1863.

**XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.**

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

**N. B. — Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne, *Eximiam tuam* du 15 juin 1847, et dans la lettre à l'évêque de Breslau. *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.**

### § III.

#### *Indifférentisme, Latitudinarisme.*

**XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer une religion que la seule lumière de la raison conduirait à accepter comme vraie.**

Lettres apostoliques : *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

**XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.**

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847.

Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.

**XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ.**

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.

Encycl. *Quanto conficiamur*, du 17 août 1863.

**XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique.**

Encl. *Nostis et nobiscum*, du 8 décembre 1849.

**XII. Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.**

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1862.

**XIII. Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.**

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

**XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.**

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

*N. B.* — Cum rationalismi systemate coherent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnatur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem, *Excusiam tuam* 15 junii 1847, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem, *Dolore haud mediocri* 30 aprilis 1860.

### § III.

#### *Indifferentismus, Latitudinarismus.*

**XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.**

Litt. Apost. *Multiplies inter* 10 junii 1851.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

**XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.**

Epist. Encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1816.

Alloc. *Ubi primum* 17 decembris 1847.

Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

**XVII. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.**

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1851.

Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 17 augustii 1863.

**XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.**

Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum* 8 decembris 1849.

§ IV.

*Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.*

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, dans l'Allocution : *Quibus quantisque* du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Nostis et nobiscum*, du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore* du 10 août 1863.

§ V.

*Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits.*

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854.

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Alloc. *Meminit unusquisque* du 30 septembre 1864.

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion.

Lettre apostolique *Multiplies inter* du 10 juin 1851.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infallible de l'Eglise comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXIII. Les Souverains-Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Lettre apostolique *Multiplies inter* du 10 juin 1851.



§ IV.

*Socialismus, Communismus, Societates clandestinae, Societates biblicae, Societates clerico-liberales.*

Ejusmodi pestes saepe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novemb. 1846 ; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849 ; in Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum* 8 dec, 1849 ; in Alloc. *Singulari quadam* 9 decemb. 1854 ; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mærore* 10 augusti 1863.

§ V.

*Errores de Ecclesia ejusque juribus.*

XIX. Ecclesia non est vera perfectaue societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque* 30 septembris 1861.

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising : *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

**XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.**

Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

**XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.**

Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

**XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquiescer et de posséder.**

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

Eucycl. *Incredibili* du 17 septembre 1863.

**XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être exclus de tout soin et domaine sur les choses temporelles.**

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

**XXVIII. Il n'est pas permis aux Evêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.**

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

**XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.**

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

**XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.**

Lettre apostolique *Multiplies inter* du 10 juin 1851.

**XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli même sans consulter le Siège Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.**

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

**XXXII. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.**

Lettre à l'Evêque de Montréal, *Singularis Nobisque*, du 20 sept. 1864.

**XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et**

**XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**XXV. Præter potestatem episcopatus inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio, vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.**

Litt. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.**

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Epist. encycl. *Incredibili* 17 septembris 1863.

**XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.**

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

**XXVIII. Episcopis, sine gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.**

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

**XXIX. Gratia a Romano Pontifice concessæ existimari debent tamquam irritæ, nisi per gubernium fuerint imploratæ.**

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

**XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.**

Litt. apost. *Multiplies inter* 10 junii 1851.

**XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.**

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

**XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.**

Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis Nobisque* 20 sept. 1864.

**XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis**

**naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.**

Lettre à l'archevêque de Frising, *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

**XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au Moyen-Age.**

Lettre apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

**XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre Evêque et à une autre ville.**

Lettre apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

**XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'Administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.**

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

**XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.**

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.

**XXXVIII. Les prétentions excessives des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Eglise en orientale et occidentale.**

Lettre apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

## § VI.

*Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.*

**XXXIX. L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.**

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

**XL. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.**

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Quibus quantisque* du 28 avril 1849.

**XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect, négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit**

potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio sævo prævaluit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXVI. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

Alloc. *Jandudum cernimus* 18 martii 1861.

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

## § VI.

*Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.*

XXXIX. Reipublicæ status, ut pote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitata competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde

qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*Concordats*) conclues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

Alloc. *In consistoriali* du 1<sup>er</sup> novembre 1850.

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Alloc. *In consistoriali* du 1<sup>er</sup> novembre 1850.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Alloc. *In consistoriali* du 1<sup>er</sup> novembre 1856.

Alloc. *Quibus luctuosissimis* du 5 septembre 1851.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient

competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant, *ab abusu*.

Lit. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinatorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juvenus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopali- bus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nul- lum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Quibus luctuosissimis* 5 septembris 1851.

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus stu- diorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt.

affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg, *Quam non sine*, du 14 juillet 1854.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la loi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et de la vie sociale sur cette terre.

Lettre de l'Arch. de Frib., *Quam non sine*, 14 juillet 1864.

IL. L'autorité séculière peut empêcher les Evêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Evêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Alloc. *Numquam fore* 15 décembre 1856.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Evêques.

Lett. apost. *Multiplies inter* 10 juin 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Alloc. *Numquam fore* 15 décembre 1856.

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des communautés religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi



destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Friburg, *Quam nota sine* 11 julii 1864.

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet.

Epist. ad Archiep. Friburg, *Quam nota sine* 14 julii 1864.

IL. Civilis autoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant dicecesium procuracionem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

LI. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad soleinnia vota nuncupanda admittant

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac soleinnia vota frangere velint; pariterque potest, religiosas easdem familias

bien que les églises collégiales, les bénéfices simples, et même de droit de patronage, et attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

Alloc. *Probe meminere* 22 janvier 1855.

Alloc. *Cum sope* 26 juillet 1855.

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lettre apost. *Multiplies inter* 10 juin 1851.

LV. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

## § VII.

### *Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.*

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter de toute manière ses richesses et à se procurer des jouissances.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

Lett. Encycl. *Quanta conficiamur* 10 août 1863.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

perinde ac collegiatus Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere illorumque bona et redditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Probe meminertis* 22 januarii 1855.

Alloc. *Cum sæpe* 26 julii 1855.

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesiæ.

Litt. Apost. *Multiplies inter* 10 junii 1851.

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

## § VII.

### *Errores de Ethica naturali et christiana.*

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 10 augusti 1863.

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

**LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.**

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 mars 1861.

**LXII. On doit proclamer et observer le principe que l'on nomme de *non-intervention*.**

Alloc. *Novos et ante* 28 septembre 1860.

**LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.**

Lett. Encycl. *Qui pluribus* 9 novembre 1846.

Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobre 1847.

Lett. Encycl. *Nōstis et Nobiscum* 8 décembre 1849.

Lett. Apost. *Cum catholica* 26 mars 1860.

**LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout-à-fait licite et digne des plus grands éloges quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.**

Alloc. *Quibus quantisque* 20 avril 1849.

## § VIII.

### *Erreurs concernant le mariage chrétien.*

**LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.**

Lett. Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

**LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.**

Lett. Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

**LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.**

Lett. Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

**LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.**

Lett. Apost. *Multiplīces inter* 10 juin 1851.

**LXIX. L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à**

**LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.**

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

**LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de non-interventu.**

Alloc. *Novos et ante* 28 septembris 1860.

**LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.**

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobris 1847.

Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum* 8 decembris 1849.

Litt. Apost. *Cum catholica* 26 martii 1860.

**LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quaelibet scelestas flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.**

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

## § VIII.

### *Errores de matrimonio christiano.*

**LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritati civili sanciri potest.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

**LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritate competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.**

Litt. Apost. *Multiplikes inter* 10 junii 1851.

**LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta**

introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lett. *Ad Apostolicæ* 22 août 1851.

LXX. Les canons du Concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lett. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre, et veut qu'au moyen de cette forme, le mariage soit valide.

Lettre *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lettre Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXXIII. Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lettre Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, 9 septembre 1852.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 décembre 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lettre Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

*N. B.* — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état du mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, la seconde dans la lettre apostolique *Multiplies inter* du 10 juin 1851.

## § IX.

### *Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.*

LXXV. Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique dispu-

**inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**LXXII. Bonifacius VIII, votum castitatis in ordinatione emissum, nuptias nullas reddere primus asseruit.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Lettera da S. S. Pie IX al re di Sardegna, 9 septembris 1862.

Alloc. *Multis gratibusque* 17 decembris 1860.

**LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

*N. B.* Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cœlibatum abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846, posterior in litteris apost. *Multiplicis inter*, 10 junii 1851.

## § IX.

### *Errores de civili Romani Pontificis principatu.*

**LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate**

**tent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.**

Lett. apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

**LXXVI.** L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 avril 1849.

*N. B.* Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine nettement exposée et formulée que tous les catholiques doivent fermement professer, sur le principat civil du Pontife Romain. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849 ; dans l'Allocution *Si semper antea* du 20 mai 1850 ; dans la Lettre apostolique *Cum catholica Ecclesia* du 26 mars 1860 ; dans l'Allocution *Novos* du 28 septembre 1860 ; dans l'Allocution *Jamdudum* du 18 mars 1861 ; dans l'Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

## § X.

### *Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.*

**LXXVII.** A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Alloc. *Nemo vestrum*, 26 juillet 1855.

**LXXVIII.** Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.

**LXXIX.** En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

Alloc. *Numquam fore*, 15 décembre 1856.



**disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.**

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

**LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.**

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

*N. B.* Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849 ; in Alloc. *Si semper antea* 20 maii 1850 ; in Litt. apost. *Cum catholica Ecclesiæ* 26 mart. 1860; in Alloc. *Novos* 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum* 18 mart. 1861 ; in Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

## § X.

*Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.*

**LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tamquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.**

Alloc. *Nemo vestrum* 26 julii 1855.

**LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.**

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

**LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.**

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

**LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier, se mettre d'accord avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.**

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.



**LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.**

*Alloc. Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.



# LA CLEF DU SYLLABUS

ET

## LA RESTAURATION SOCIALE



### I.

Nous traversons une époque, dans laquelle la perversion calculée du langage a jeté la confusion dans les idées et aveuglé les intelligences. On ne comprend plus ce qu'est la vérité, ce que sont les principes. Les sociétés cependant ne peuvent avoir d'autre base solide que les principes, d'autre règle de vie et de durée que la vérité. Or, qui dit principe, dit origine, commencement, cause, loi d'existence, loi de nature et de destinée, toutes choses qui sont des réalités immuables et qui excluent le faux ; car le faux c'est ce qui n'est pas. La vérité et l'être sont une même chose. La vérité et les principes ne diffèrent que par l'ordre logique. Les principes sont les vérités premières desquelles découlent et se déduisent toutes les autres vérités dans leur enchaînement. Les principes et la vérité sont absolus ; c'est pourquoi leur violation conduit inévitablement à la destruction. Si leur application souffre des tempéraments pratiques, ils n'admettent en eux-mêmes aucune concession. Les concessions sur les principes sont la grande voie des révolutions et des ruines de l'humanité. Si les sociétés veulent revivre, il est nécessaire qu'elles se hâtent de sortir de cet égarement de concessions au néant, de rentrer sous la loi de leurs principes et de se reconstituer dans la vérité.

Une première vérité principe, trop oubliée, et sur laquelle trop de concessions ont été faites par l'imprévoyance séduite, c'est que Dieu est le seul créateur de ce monde, non-seulement en général, mais dans tous ses plus minimes détails. Ce Dieu tout-puissant et souverainement bon, en créant l'homme, l'a constitué dans l'état surnaturel de son fils adoptif ; de sujet, dont il était le roi ; dans l'état de société avec lui-même, divine humaine par conséquent. C'est l'*Ecclesia primitivorum*, que l'apôtre (*ad heb. XII, 23*) associe aux anges. L'Eglise, la société par excellence, celle qui comprend l'origine, la vraie nature et les destinées éternelles de l'homme, en un mot la société de l'homme avec Dieu, est donc antérieure et supérieure à toutes les sociétés de l'ordre purement naturel. C'est en elle et pour elle que fut créée la première société naturelle, la société conjugale ou la famille, source de toutes les sociétés humaines. Celles-ci, bien que découlant de la loi naturelle, n'ont cependant point été, comme l'Eglise et la famille, créées et constituées immédiatement par Dieu lui-même ; nées de l'Eglise primitive, elles ne s'en seraient jamais séparées, si elle-même avait persévéré dans son premier état. Dieu, en effet, eut été l'unique roi, le législateur de tous les hommes dans l'état surnaturel de la création. C'est pourquoi, après la chute, reconstituant l'Eglise sur la foi et l'espérance au Rédempteur futur, il s'annonce comme le roi vainqueur qui dépouillera Satan de l'empire qu'il venait d'usurper. Pour la même raison, lorsqu'il constitue son peuple, qui était le centre de l'Eglise, en nationalité au Sinäi, Dieu s'y fait accepter comme roi, législateur, général d'armée, et il en exerce toutes les fonctions par les délégués que lui-même choisit.

Lorsque Israël demandera un roi homme, c'est encore Dieu qui désignera et déléguera ce vicaire de sa royauté civile et temporelle. Enfin le Christ Rédempteur se fait annoncer par les prophètes, et se proclame lui-même le maître unique, le roi, le monarque de son Eglise et de toutes les nations qui y entreront. Sans doute il distingue les deux puissances ; celle de l'ordre surnaturel, immédiatement établie, consacrée et déléguée par lui, munie de l'infailibilité par l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit, et avec laquelle il gouverne tout dans

l'ordre du salut. Puis la puissance de l'ordre temporel et civil, qui est dans les nations chrétiennes une délégation de la royauté du Christ, quoique sa forme ne soit ni directement, ni immédiatement constituée par Dieu, comme la première, mais qu'elle soit laissée aux conventions humaines, elles-mêmes régies et sanctionnées par la loi de Dieu. Quelle que soit la forme de cette puissance temporelle et civile, elle est de nécessité de salut, tant pour elle-même que pour ses sujets soumise aux enseignements infallibles de foi et de justice du Pontife vicair de Jésus-Christ sur la terre. C'était ainsi dans l'ancien Testament, alors que cependant les rois étaient immédiatement institués par Dieu. Ce doit être, et c'est à plus forte raison ainsi dans l'église catholique, à laquelle toutes les nations sont appelées, et dont toutes les nations chrétiennes sont membres de droit. Or, ce serait le renversement de tout principe, de tout ordre que la tête fut soumise aux membres, et qu'elle reçut d'eux sa loi et sa direction. Et puis les nations n'existent que pour le mieux être des hommes qui les composent, et partant, elles sont nécessairement dominées, dans leurs institutions et leurs lois, par la vocation surnaturelle et la destinée divine de tous leurs membres. Et, dans cet ordre, personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, lequel est Jésus-Christ et son Vicair.

Dans les desseins de Dieu, à cause de la destinée divine de tous les hommes, les nations sont donc toutes appelées à être membres de l'Eglise. C'est pour cette destinée que le genre humain a été créé ; c'est pour elle qu'il a été racheté, afin de faire éclater en tout et toujours la gloire et la bonté infinie du Tout-Puissant. Telle est, dans la vérité, la loi de l'ordre, de la paix, de la grandeur et de la prospérité des nations dans le temps, parce qu'elle seule peut procurer à tous leurs membres les moyens d'arriver à la félicité divine pour laquelle ils ont été créés.

## II.

**Mais, en opposition à cette glorieuse et divine constitution**

du genre humain, nous trouvons la lutte formidable de Satan et de sa secte, qui est comme l'église du diable combattant contre l'Eglise de Dieu, dont elle travestit les enseignements et singe les institutions. Dès l'origine, Satan, le révolté, qui avait refusé d'adorer le Verbe Divin, et qui s'était dit son égal, entraîna nos premiers parents dans sa révolte. Il leur persuada qu'en mangeant du fruit défendu, ils n'auraient plus besoin de Dieu, ils ne dépendraient plus de lui, ils seraient ses égaux, ayant par eux-mêmes toute science, toute sagesse et tout bonheur. Et par conséquent, ils n'auraient plus aucun culte, aucune adoration, aucune reconnaissance à rendre à Dieu. Il serait inutile de donner ici les preuves de cette chute lamentable et de ses conséquences. Nous n'avons pas non plus à retracer la réparation et la reconstitution de l'Eglise par la promesse du Rédempteur, promesse développée par les patriarches, par Moïse et les prophètes, et accomplie par le Verbe fait chair, Jésus-Christ.

Mais Satan jaloux n'a jamais cessé de s'appliquer à détruire l'œuvre de Dieu, en livrant les hommes à la mort du corps et au malheur éternel de l'âme. Il arrive à ce but en les séduisant par ses mensonges, qui sont la négation des vérités éternelles et divines, source et loi de la vie et du bonheur. Le grand moyen de Satan, qui a été, est et sera la cause des malheurs et des ruines des nations, a consisté à se faire accepter et adorer pour Dieu opposé au Dieu créateur et Rédempteur.

Le faux Dieu Satan promet à ses adorateurs les jouissances de toutes leurs passions sur la terre et la continuation de toutes leurs satisfactions dans une autre vie. Il leur présente la loi du vrai Dieu comme une tyrannie oppressive de leur nature, dont elle est la sauvegarde conservatrice.

Il se communique à ses principaux adeptes dont il fait comme ses pontifes ; il met à leur disposition tout ce qu'il lui est resté de puissance angélique après sa révolte contre son Créateur. Ne pouvant plus séduire Adam et Eve, qui avaient lamentablement appris à le connaître par les malheurs de leur chute, il attaque leur fils-ainé, Caïn. Une multitude d'antiques traditions, en partie confirmées par les Saintes Ecritures, nous apprennent qu'il fit un pacte avec lui et qu'il l'établit père et

chef de la secte diabolique, qui depuis lors n'a cessé de faire la guerre au Christ Rédempteur et à son Eglise. (V. la *Storia della Setta anticristiana* de M. J. E. de Camille). La Franc-maçonnerie reconnaît ce pacte entre Satan et Caïn comme son principe.

Il y a donc en ce monde deux grandes sociétés en lutte permanente et pourtant mêlées ensemble : l'une est l'Eglise de Jésus-Christ ; l'autre est la secte antichrétienne, dont Satan est le chef et le Dieu.

### III.

Toute créature humaine appartient inévitablement à l'une ou à l'autre de ces deux sociétés. Et quiconque n'est pas instruit de leur existence est exposé à tomber sous l'empire de la société diabolique, ou tout au moins à la servir à son insu. — Faire l'histoire de la secte, de ses erreurs et de la guerre qu'elle n'a cessé de livrer à l'Eglise, serait sortir de notre dessein.

La lutte gigantesque de nos temps, laquelle ne peut être comparée qu'à celle qui mérita le châtement du déluge, doit fixer notre attention. Toutes celles qui l'ont précédée, n'étaient que des essais toujours déconcertés. Mais aujourd'hui la secte domine l'univers entier. Cette domination a commencé en France par la proclamation et la mise en œuvre des fameux principes de la révolution de 89, lesquels étaient le renversement et la négation des vérités qui avaient fait la vie et la glorieuse histoire de la France et des nations chrétiennes. On sait comment l'Assemblée constituante d'alors, ainsi nommée, sans doute par dérision, détruisit la constitution catholique et historique de la France, réduisit tout en poussière et planta les obstacles qui ont empêché et empêchent notre malheureuse patrie de retrouver sa route et de se rasseoir sur les bases fécondes de son principe, de ses développements, de ses grandeurs, en un mot de tout l'épanouissement de sa nature. Car c'est une vérité élémentaire que les conditions dans lesquelles un être atteint son développement le plus complet et le plus parfait, sont les vraies lois de sa nature. Cela est surtout vrai pour le règne social ou humain.



La France et le monde sont arrivés aujourd'hui aux dernières conséquences des erreurs et des mensonges sataniques qui triomphèrent alors. C'est pourquoi la voix de Dieu, par son organe infallible, s'est fait entendre au monde que la miséricorde veut encore sauver. Pie IX en condamnant ces erreurs dans le *Syllabus*, avertit les chrétiens de s'en séparer et de les fuir.

Tout le monde parle du *Syllabus*, les uns avec respect, ils l'ont lu; les autres à tort et à travers, sans le connaître, sans en avoir lu une ligne. La secte antichrétienne et les gouvernements qu'elle gouverne, s'en sont fait, avec une fureur et une fourberie sataniques, une arme contre l'Eglise. Le saint et œcuménique Concile du Vatican, en confirmant et corroborant le *Syllabus*, n'a fait qu'accroître leurs fureurs jusqu'aux derniers excès des guerres iniques et des persécutions de toutes sortes contre l'Eglise et les nations catholiques. C'est le suprême but de Satan, calomniateur et homicide dès l'origine, chasser Dieu du monde, détruire l'église et le genre humain, par haine et jalousie du Christ et de son œuvre créatrice et rédemptrice.

Pourquoi ces fureurs et ces persécutions ? On l'ignore généralement, bien que cela saute aux yeux de quiconque veut voir. Voici donc ces motifs bien évidents, qui expliquent tout. Le *Syllabus* n'est qu'un recueil des doctrines sataniques élaborées et arrêtées dans les loges maçonniques et les hautes ventes.

Ce vaste plan d'erreurs païennes, d'hérésies de tous les temps et de mensonges, contraires à toute saine raison, fut systématisé dans la réforme protestante par Cromwel, père de la Franc-maçonnerie des temps modernes. Pour l'exécuter, la secte s'est appliquée à trois choses : indisposer les peuples contre les autorités légitimes, afin de s'emparer des gouvernements ; proclamer et établir la liberté de la presse ; enfin se rendre maîtresse de l'enseignement public dans les universités, les académies, les lycées, les collèges et les écoles primaires, et arriver jusqu'à la théologie. Maîtresse de ces deux voies des intelligences et de toutes les forces gouvernementales, la secte a lancé ses armées d'écrivains et de professeurs sur le monde

chrétien. Ce sont les deux-cents millions de cavaliers, semblables à des sauterelles coiffées de couronnes d'or, sortis du puits de l'abîme (*Apoc. IX*), ouvert par la réforme. Cette entreprise antichrétienne et satanique reçut sa perfection et toute sa force de Napoléon Bonaparte (Bulle de Pie VII, *cum memoranda*, 10 juin 1809), qui donna à la Franc-maçonnerie européenne son organisation actuelle, et qui en fit passer tous les plans dans son université, dans son Code, dans le gouvernement et les administrations de la France, et surtout dans ses usurpations tyranniques sur l'église. Cet homme a été le plus puissant instrument de la secte: Il n'a été grand que parce qu'il a su s'emparer, à l'aide de la secte, des richesses et du génie de la France; il a été, et est son fléau, et peut-être le plus funeste persécuteur de Jésus-Christ et de son Eglise. Il a légiféré l'athéisme et l'asservissement de l'Eglise de France. L'influence de ses exemples s'est étendue sur le monde entier, et nous en subissons les conséquences inévitables dans nos malheurs. Les émissaires des loges et des ventes s'appliquent à nier et ridiculiser cet énoncé de faits très-certains. C'est le mot d'ordre : rire et se moquer des hommes sérieux qui les dévoilent, et ne jamais leur répondre; étouffer leurs preuves écrasantes sous la conspiration du silence. Et ils trouvent le nombre infini des niais, selon l'expression du Saint-Esprit (*Eccl. I, 15*), pour faire chorus avec eux, baffouer la vérité et ses défenseurs, servir Satan et sa secte, sans s'en douter.

Tout cela s'appelle le monde moderne et son esprit. C'est le même, dont Jésus-Christ a dit : « le monde me hait moi et mes disciples ; » (*Journ. XV; VII*) mais qu'il ne prie point pour le monde, parce que le monde est maudit ; c'est le royaume de Satan, le maudit. En montant à son agonie, le Christ Sauveur avait dit : « maintenant le prince de ce monde sera chassé dehors. (*Id. 31*) » Mais ce prince du monde a repris de nos temps son empire ; il domine en souverain dans l'univers ; il se flatte d'anéantir bientôt l'Eglise, et il contredit à Jésus-Christ par ses mille voix : « Maintenant le Christ sera chassé dehors. »

#### IV.

A toute personne de bon sens, qui serait assez téméraire pour mettre en doute ce court, mais véridique exposé, nous dirions : considérez ce qui se passe partout en nos jours, et osez dire que ce n'est pas la mise en pratique des conspirations et des plans longtemps tramés dans les sociétés secrètes contre Jésus-Christ et son Eglise, en Allemagne, en Suisse, en Italie, à Rome, en Turquie, en Amérique, etc. Or une telle mise en œuvre n'est pas le résultat d'une inspiration soudaine ; elle est évidemment préparée de longue main, et démontre à elle seule tous les plans secrets de la secte antichrétienne.

Le *Syllabus* ne contient pas la partie des nombreuses faussetés scientifiques, que la secte a fait débiter et qu'elle continue à débiter sous le nom pompeux de science, et dont le but est de saper la vraie science, tout l'enseignement révélé de Dieu. Les astronomes, les géologues, les archéologues ou mieux les pétrologues, les physiologistes, les médecins de la secte, tous les prétendus savants, qui ont abdiqué les droits de leur intelligence et de leur raison, et la liberté de leur conscience, sous les serments de mort ou sous la séduction, tous ces prétendus savants ont reçu leurs conclusions toutes formulées, et leur vernis scientifique tout broyé dans les profondeurs des loges maçonniques. Mais pour prévenir l'objection qu'on tire de l'honnêteté de certains hommes dits savants, il faut se souvenir que tous les enseignants, tous les écrivains, formant l'innombrable armée chargée de détruire l'histoire, la religion et l'humanité, ne savent pas qu'ils sont au service du grand maître des loges. Ils savent seulement qu'en vendant leur conscience, ils palperont des écus; qu'on leur fera une renommée, et que même on les comblera de dignités et d'honneurs sans parler de toutes les concupiscences rassasiées.

A ce prix donc, cette immense armée est chargée de répandre partout, sous toutes les formes et par tous les moyens, les inventions absurdes des créations indéterminées, essais infor-

mes de la puissance créatrice; ou plutôt les œuvres sans cause autre que les milliards de siècles qui les ont vus se détruire et se refaire pour se détruire encore. Puis les faits trop nombreux venant réfuter ces imaginations (1) et les prouver insoutenables, la secte s'est hâtée de leur substituer les inventions paradoxales, et tout aussi injurieuses à Dieu et à l'homme créé à son image, des âges préhistoriques; les époques du fer, de l'étain, de l'airain, du cuivre, des os, de la pierre polie, de la pierre taillée, de la pierre éclatée, toutes choses très-historiques; puis les époques fabuleuses du gland, des racines, jusqu'à l'époque incalculable que les hommes n'étaient encore que des singes, et de là à l'époque que tous les animaux à venir n'étaient que des hydres vertes. C'est de cet animalcule, petit sac semblable à l'extrémité d'un doigt de gant, que le Dieu des loges pour faire pièce au Dieu créateur, veut faire croire à l'humanité qu'elle descend. L'application morale et sociale d'un pareil enseignement pousse les masses ahuries aux mœurs des tigres et des hyènes. C'est pour toutes ces évolutions que le Dieu de la secte veut des millions et des millions de siècles, afin de donner le démenti à la parole du Dieu contre lequel il s'est révolté.

Mais si l'humanité a opéré les progrès que nous connaissons dans les sciences et les arts, seulement en quatre ou cinq mille ans, comment lui a-t-il fallu tant de millions d'années pour ne rien faire? Et bien d'autres preuves de toute nature contre de pareilles folies? C'est là un mystère inexplicable et incompatible avec la nature de l'humanité raisonnable. Mais chose non moins étonnante, c'est qu'on parvienne à faire croire ces absurdités à des êtres intelligents. Mais, chose plus monstrueuse, c'est que des gouvernements forcent des peuples raisonnables à payer des impôts exorbitants pour rémunérer les enseignants et les écrivains, chargés d'insulter de la sorte à la raison et à l'intelligence de l'humanité. C'est la preuve la plus manifeste que ces gouvernements sont eux-mêmes sous l'empire redoutable du Dieu des loges.

(1) Voir *Dieu l'homme et le monde connus*, etc.

V.

Depuis la réforme, les enseignants et les écrivains de la secte n'ont cessé de débiter les leçons qu'elle leur dictait. Les Pontifes Romains, vicaires de Dieu sur la terre, avaient averti, prémuni, condamné, mais ils ne furent point écoutés. Et la secte, par ses mensonges et ses fourberies, en est venue à dominer aujourd'hui les pauvres humains. C'est au point qu'elle a trompé, séduit et amené à répéter ses mensonges une multitude d'hommes qui se croient catholiques et même des écrivains ecclésiastiques, qui tous servent ainsi la secte sans s'en douter.

Les points capitaux de ces erreurs dites scientifiques par dérision, et en eux les conséquences qui s'en déduisent, sont condamnés dans le *Syllabus* et par le Saint Concile du Vatican.

Mais le *Syllabus* ne s'arrête pas là. Il poursuit l'ennemi jusque dans ses repaires, et il rappelle tous les avertissements par lesquels les Pontifes ont dévoilé ses manœuvres. Le glorieux Pontife, suscité de Dieu pour guider les nations et gouverner l'Eglise dans nos jours de ténèbres, était à peine assis sur la chaire de Pierre qu'il parle en ces termes à tous les évêques de l'univers : « Personne de vous n'ignore, vénérables frères, « dans notre époque déplorable, cette guerre si terrible, si « acharnée, qu'a machinée contre l'édifice de la foi catholique, « cette race d'hommes unis entre eux par une criminelle asso- « ciation ; ne pouvant supporter le règne de la saine doctrine, « fermant par la haine leur intelligence à toute vérité, ne « craignant pas d'exhumer du sein des ténèbres où elles « étaient ensevelies les opinions les plus subversives, qu'avec « des efforts inouis ils entassent d'abord, puis mettent au jour « et répandent dans tous les esprits à la faveur de la plus fu- « neste publicité. Notre âme est saisie d'horreur et notre cœur « succombe de douleur, lorsque nous nous remettons en mé- « moire toutes ces erreurs monstrueuses, toute la variété de « ces innombrables moyens de procurer le mal, toutes ces em-

« buches et ces machinations par lesquelles ces esprits enne-  
« mis de la lumière se montrent artistes si habiles à étouffer.  
« dans toutes les âmes le saint amour de la piété, de la justice  
« et de l'honnêteté; comment ils parviennent si promptement à  
« corrompre les mœurs, à bouleverser les lois divines et hu-  
« maines, à saper les bases de la religion catholique et de la  
« société civile, à les ébranler, et, chose horrible, s'ils pouvaient  
« arriver jusque là, à les détruire de fond en comble. » Ils ont  
poussé l'excès à ce point d'audace jusque là inouï, « qu'ils  
« n'ouvrent leur bouche que pour vomir contre Dieu d'horri-  
« bles blasphèmes : » qu'ouvertement et par toutes les voies de  
« la publicité, ils ne rougissent pas d'enseigner... l'athéisme;  
le matérialisme et toutes leurs conséquences destructives...

« Ils voudraient fouler également aux pieds les droits de la  
« puissance sacrée et de l'autorité civile. C'est à ce but que  
« tendent ces criminels complots contre l'Eglise romaine,  
« siège du bienheureux Pierre, et dans laquelle Jésus-Christ a  
« placé l'indestructible fondement de toute son Eglise. Là ten-  
« dent les manœuvres de ces sociétés secrètes, sorties du fond  
« des ténèbres pour ne faire régner partout dans l'ordre sacré  
« et la société profane que les ravages et la mort... c'est à ce  
« but funeste que tend cette contagion exécrationnable de libelles et  
« de volumes qui pleuvent de toutes parts enseignant la prati-  
« que du mal; composés avec art, pleins d'artifices et de trom-  
« perie, répandus, à grands frais dans tous les lieux de la  
« terre, pour la perte du peuple chrétien, ils jettent partout les  
« semences des funestes doctrines, font pénétrer la corruption  
« surtout dans les âmes sans défense, et causent à la religion  
« les pertes les plus funestes. Par suite, de cet effroyable dé-  
« bordement d'erreurs partout répandues et aussi par cette  
« licence effrénée de tout penser, de tout dire et de tout imprimer,  
« les mœurs publiques sont descendues à un effroyable  
« degré de malice, la très-sainte religion de Jésus-Christ est  
« méprisée, l'auguste majesté du culte divin dédaignée; la  
« puissance du siège apostolique ruinée; l'autorité sacrée de  
« l'Eglise sans cesse attaquée et réduite aux proportions d'une  
« humiliante servitude; les droits des évêques foulés aux  
« pieds; la sainteté du mariage violée, l'administration de

« l'une et de l'autre puissance universellement ébranlée; tels  
« sont, vénérables frères, les maux effrayants qui devorent de  
« toutes parts la société civile en religieuse... Mais comme  
« c'est une grande piété de démasquer les repaires ténébreux  
« des impies et de combattre en eux le diable, qu'ils servent, »  
le Pontife exhorte les évêques à prémunir leurs peuples, à les  
détourner de la lecture des livres impies, à les éloigner des  
sociétés secrètes.

En 1849 (allocution du 20 avril), il ajoute : « Des preuves  
« innombrables... démontrent évidemment que les demandes  
« d'institutions nouvelles et le progrès si hautement proclamé  
« par les hommes de cette espèce, tendent uniquement à exci-  
« ter des troubles perpétuels, à détruire totalement et partout  
« les principes de la justice, de la vertu, de l'honnêteté et de la  
« religion ; à établir, à propager et à assurer partout, au grand  
« dommage et à la ruine de toute société humaine, la domina-  
« tion de cet horrible et lamentable système, radicalement con-  
« traire à la raison et au droit naturel, et qu'on appelle le  
« *socialisme* et le *communisme*... Personne n'ignore combien de  
« sociétés secrètes et pernicieuses furent créées et établies sous  
« différents noms et à diverses époques par ces artisans de  
« mensonge, ces propagateurs de dogmes pervers... aspirant...  
« à ouvrir à tous les crimes la large voie de l'impunité... »

« Parmi (1) les divers genres de pièges par lesquels les plus  
« subtils ennemis de l'Eglise et de la société humaine s'effor-  
« cent de prendre les peuples, un des principaux est assuré-  
« ment celui qu'ils avaient préparé déjà depuis longtemps dans  
« leurs criminels desseins, et qu'ils ont trouvé dans l'usage  
« dépravé du nouvel art de la librairie. Ils s'y donnent tout  
« entiers, de sorte qu'ils ne passent pas un jour sans mul-  
« tiplier, sans jeter dans les populations des libelles impies,  
« des journaux, des feuilles détachées, pleins de mensonges,  
« de calomnies, de séductions. »

Et plus loin :

« Quant à cette doctrine de dépravation et à ces systèmes,

(1) Lettre encycl. de Pie IX. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.

« tout le monde sait déjà qu'ils ont pour but principal de répandre dans le peuple, en abusant des mots de liberté et d'égalité, les pernicieuses inventions du *communisme* et du *socialisme*. Il est constant que les chefs ont pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels encore les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux, et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureuse. Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'église d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers ; pour violer enfin tous les droits divins et humains, amener la destruction du culte de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles... »

— « Que les fidèles soient donc avertis qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitimement constituée dans cette société ; et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les lettres sacrées sur ce sujet. » Car il est écrit : « Soyez soumis pour l'amour de Dieu à toute créature humaine (déléguée de Dieu), soit au roi, comme au souverain, soit aux gouverneurs comme à des hommes envoyés par lui pour punir les méchants et récompenser les bons ; car la volonté de Dieu est que faisant le bien vous fermiez la bouche aux hommes ignorants et insensés ; libres, non pour vous servir de votre liberté comme d'un voile de malice, mais pour agir en serviteurs de Dieu (I Petr. II, 13 et s.). » — « Et encore, que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance si elle ne vient de Dieu ; et celles qui sont (légitimement constituées) sont ordonnées sous l'autorité de Dieu ; c'est pourquoi celui qui résiste à une telle puissance, résiste à l'ordre de Dieu : mais ceux qui résistent attirent sur eux la condamnation (ad Rom. XIII, 1 et s. t. *græc.*) »

Dans son allocution du 9 décembre 1854, Pie IX déclare que les sociétés secrètes se composent d'hommes unis entre eux par un pacte détestable ; hommes sur qui tombent sans aucun doute, ces paroles du divin Rédempteur : « Vous êtes les fils



« du diable, et vous voulez faire les œuvres de votre père. »  
Il leur attribue l'atrocité des forfaits du siècle précédent.

Enfin dans son bref du 7 janvier 1875, adressé à l'*Association réparatrice envers la Très-Sainte Trinité* sous le patronage de saint Michel, Pie IX confirme toute notre thèse en ces termes :  
« Depuis longtemps déjà et presque dès l'origine de la secte  
« maçonnique, le Saint-Siège, qui en découvrit la malice,  
« l'avait condamnée et frappée d'excommunications réitérées.  
« Il avait bien prédit tous les maux qu'elle devait causer à la  
« religion et à la société civile. En effet, cette digne fille de  
« Satan, faisant de l'homme comme un Dieu et établissant  
« chacun le juge suprême de sa conduite, rejette par le fait  
« même toute autorité divine et humaine, et brise par consé-  
« quent le lien qui constitue toute société, les avertissements  
« de l'Église ont été inutiles, et beaucoup, même parmi ceux  
« qui auraient dû étouffer ce monstre, n'ont pas craint de le  
« favoriser, si bien que maintenant aucune force humaine  
« n'est capable de lutter contre lui. Il faut donc, pour arracher  
« cette venéneuse racine des maux qui affligent les nations et  
« poussent dans l'abîme éternel les âmes qu'elle éloigne de la  
« vie et du salut, recourir au Tout-Puissant : seul il a pu jadis  
« chasser du ciel le véritable père de cette secte, seul il peut  
« maintenant le faire disparaître de la terre. »

## VI.

Notre conclusion est donc confirmée par le Vicaire de Dieu, qui lui enseigne et suggère toute vérité par son Saint-Esprit (*Joan. XIV, 26*) ; Jésus-Christ et Bélial sont chacun à la tête de leur société ; quiconque ne suit pas Jésus-Christ, appartient à la secte de Bélial.

Cette dernière, pour établir son règne a séduit et formé le monde moderne par deux mots : la liberté de conscience et la liberté de tout penser et de tout dire.

Or, réclamer la liberté de conscience, c'est mentir impu-

demment, en faisant croire que cette liberté, qui est la base morale de la nature humaine n'existait pas. La conscience n'est-elle pas tout ce qu'il y a de plus intime, de plus indépendant, de plus inviolable dans l'âme humaine ; elle ne dépend en effet que de son Créateur, qui l'a marquée du sceau indélébile de son éternelle lumière (ps. IV, 7.) Tout homme est donc libre dans sa conscience, et Dieu seul peut y pénétrer, seul il l'éclaire, seul il en est la loi et la règle. Que demande donc la secte par la liberté de conscience ? Elle demande de chasser Dieu et sa lumière des consciences, en le chassant du monde ; elle demande le triomphe de l'indifférentisme, c'est-à-dire un égal mépris de toute religion ; elle demande enfin le règne de l'athéisme, le règne des ténèbres, l'abrutissement et l'abolition de la conscience, dont Dieu a voulu être seul la lumière. Et alors l'humanité n'est plus qu'un genre d'animaux vivant en troupeaux, que quelques uns des plus forts dominant et exploitent aux caprices de toutes les convoitises de la chair. Mais la sentence de l'Esprit-Saint est aussi vraie de l'humanité entière que de l'individu : « Si vous vivez selon la chair, vous mourrez (*Rom. VIII, 13*) » de la mort du corps et de l'âme. Or, c'est ce que veut Satan, le Dieu inspirateur et maître de la secte. La seule vraie religion est conservatrice des deux vies celle des corps et celle des âmes qu'elle garde pour le bonheur éternel. Toute nation qui a le malheur de l'oublier, est une nation perdue, elle n'a plus de raison d'être.

Mais on réclame la liberté de conscience, pour arriver à la liberté de tout dire, afin d'avoir la liberté de tout faire, et que les lois, lien nécessaire des sociétés, n'entravent plus que les faibles, les petits, ceux qui doivent être la pâture des convoitises des forts. La liberté de tout dire a trois moyens, invincibles aux forces humaines, d'opprimer l'Eglise et le monde, et d'en bannir Dieu et son Christ ; ces trois moyens sont la liberté de la presse, le monopole de l'enseignement et le parlementarisme, trois inventions des loges, qui se soutiennent, se fortifient et se suppléent.

La liberté de la presse est l'empoisonnement des âmes, la désorganisation et la honte des familles, la perversion de l'esprit public, l'école de tous les crimes, l'abîme des gouverne-

ments, le cloaque où les nations pourrissent et meurent. Elle s'attaque à Dieu, à sa parole, à son Eglise, à toutes les institutions qui en reçoivent la vie ; elle sème l'impiété, l'incrédulité, la haine de Dieu, le mépris de tout ce qui est juste et bien ; elle mêle ses filtres de mensonges et de mauvaise foi, ses poisons d'erreurs et de haine, tous les jours, sous toutes les formes, de journaux, de revues, de libelles, de romans immoraux qui enseignent les voies du vice et de la séduction, de romans historiques et scientifiques, qui font mentir l'histoire et la science, deux choses si respectables et qui ne doivent connaître et dire que la vérité. Elle proclame dans le monde contre Dieu, que le mal est bien et que le bien est mal.

La plus terrible, la plus affreuse, la plus lamentable persécution que Satan ait suscitée contre l'Eglise, c'est la liberté de la presse. Néron, Domitien et les autres tyrans de tous les temps, tuaient les corps, mais les âmes arrivaient à la gloire éternelle, leur vraie destinée ; l'Eglise du ciel s'enrichissait des martyrs et des confesseurs de l'Eglise de la terre. La liberté de la presse tue les âmes, elle les arrache à la fin pour laquelle Dieu les crée : elle paralyse l'Eglise de la terre, tend à sa destruction, et elle dépeuple l'Eglise du ciel. Elle est l'amphithéâtre où les bêtes féroces, qui se font de la parole un glaive et des dents acérées, se disputent la proie des âmes ; elle est l'autel de Baal, où ces Pontifes de la plume forcent les âmes à manger les viandes de mensonges et d'erreurs offertes à leur idole. Mais cet amphithéâtre, cet autel de l'immolation des âmes, ne sont plus restreints comme ceux d'où les martyrs montaient au ciel ; ceux-ci s'étendent sur le monde entier ; ils atteignent l'enfant qui commence à lire ou à entendre lire jusque dans les bras de sa mère, au foyer de son père ; et de cet amphithéâtre, vaste comme le monde, les âmes ne montent plus au ciel, leur patrie, mais descendent en foule dans les éternels malheurs de l'enfer.

## VII.

Le monopole de l'enseignement est d'abord la violation du droit divin de l'Eglise, qui a reçu immédiatement de Dieu la mission d'enseigner toutes les nations ; c'est la violation du droit naturel des familles, les parents ayant le devoir rigoureux d'élever leurs enfants dans la connaissance de la vérité et de leur procurer les moyens d'arriver à leur fin divine.

Le monopole entrave les parents dans l'accomplissement de cette obligation ; il enlève à leurs enfants la lumière de leur conscience, la seule qui puisse éclairer leur liberté ; il les sépare de Dieu, qui est cette lumière, les éloigne de leur fin divine, et les précipite vers leur malheur dans le temps et dans l'éternité. Faire abstraction de cette fin divine de l'homme est la plus horrible des erreurs, le plus satanique des scandales qui puisse être donné à la jeunesse. Le monopole de l'enseignement est la violation du droit naturel propre à tout homme de faire part à ses semblables des biens intellectuels et spirituels aussi bien que des richesses matérielles, quand il les possède. Tout homme a non-seulement le droit naturel, mais le devoir de faire l'aumône tant spirituelle que corporelle, quand il le peut. Les gouvernements ont seulement le devoir d'empêcher que sous prétexte d'aumône on n'empoisonne et l'on ne tue les corps et les âmes.

Enfin le monopole de l'enseignement fournit aux loges et à la presse leurs recrues, pour renforcer et perpétuer l'immense armée des écrivains de journaux impies, de livres athées, de romans infâmes, etc. Ainsi le monopole de l'enseignement est le plus puissant moyen de guerre à Dieu et de destruction de l'humanité qu'ait inventé la secte antichrétienne ; aussi y tient-elle comme à ses entrailles.

Le parlementarisme, ou la servitude des gouvernements, est inventé pour attaquer, sous la protection de la licence et du dévergondage de la parole, qu'on appelle liberté de la tribune, toute justice et tout droit ; pour livrer les gouvernements et

les nations à l'exploitation des escouades d'intrigants les plus hardis et les plus fourbes. Ceux-ci jouent les honnêtes gens et les rendent complices des complots de la secte; ils violentent la conscience des gouvernants, les forcent à se deshonorner devant Dieu et devant les hommes et ensuite à abdiquer dans l'ignominie. Ils vilipendent ainsi l'autorité, ils en effacent le respect et la notion de la conscience des peuples. Et quand l'une des escouades de ministres, de sous-ministres et de tous les agents qui en profitent, s'est suffisamment engraisée des sueurs de la nation, elle consent à ce qu'une autre équipe lui suscite une crise pour prendre sa place, lancer son immense armée de fonctionnaires à la curée sur toute l'étendue du territoire. Ainsi la pauvre nation tonduë et retonduë jusqu'au sang, n'a ni trêve, ni repos; ses lois se détruisant par la contradiction de leur multitude, ses administrations se contrariant et s'effaçant tour à tour, elle n'a plus d'autres lois pratiques que la variation perpétuelle des caprices et des convoitises de ses exploiteurs. Le septième précepte du décalogue est ici violé sur une échelle incommensurable. On jette encore en prison le malheureux à qui la tentation du besoin a fait voler quelques écus; mais ceux qui, plus habiles que les brigands des grandes routes, puisent à millions et milliards dans le sang et les larmes de la nation, ceux là sont les grands politiques, dignes du respect et de l'admiration du suffrage universel, cet acte animal, appelé par le vicaire de Dieu « le mensonge universel, » destiné à détruire tout ce que la sagesse des actes humains éclairés par la loi divine a pu établir. Et on s'étonne, après cela que la notion de la justice soit oblitérée, que le communisme et le socialisme soient bientôt les maîtres du monde.

Outre tous ces maux de démoralisation et de ruine d'une nation sous l'empire du parlementarisme, celui-ci, couvert par la licence de la tribune, débite toutes les attaques mensongères, toutes les calomnies de la haine, qu'il ne serait pas permis à la presse libre de publier, si elles ne lui étaient livrées par les clameurs de la tribune parlementaire, qui les jettent avec le prestige du législateur à tous les échos de l'univers. Le parlementarisme qui est le plus habile et le plus puissant instrument de la secte antichrétienne, protège et maintient ses deux

**auxiliaires: la liberté de la presse et le monopole de l'enseignement, tout en légiférant la compression et le baillonnement de la parole de Dieu et de l'Eglise.**

Afin de mieux assurer son triomphe final, la secte a demandé au parlementarisme l'impunité des assassins politiques, comme le moyen le plus sûr de mettre les sociétés en péril. C'est encore une contradiction à un précepte divin, au précepte qui, après les crimes de sang lavés dans le déluge, donnait à la société le droit de défendre son existence et celle de ses membres contre les homicides de toute espèce. Or, parce que l'on se réunira en masse pour délibérer, réfléchir, tout préparer, afin de massacrer plus sûrement une multitude d'hommes de femmes et d'enfants paisibles ou de défenseurs de la société et de ses droits, on méritera la gloire et les honneurs; et ceux qui auront tramé et guidé ces assassinats de la société seront proclamés ses sauveurs, mais surtout ses maîtres; tandis que le malheureux, qui, poussé pas le délire d'un moment, aura tué un seul homme, devra subir la vindicte des lois, vindicte nécessaire assurément puisque Dieu l'a établie. Mais qu'on juge de l'épouvantable contraste entre ce juste châtiement et l'impunité que la secte a décrétée pour ses armées d'assassins. Enfin le dernier moyen d'assurer son triomphe en bannissant Dieu du monde, la secte l'a imposé par le parlementarisme dans le service militaire obligatoire pour tous, inutile d'examiner ici les causes qu'elle a fait surgir pour en venir à cette fin; le service militaire obligatoire n'en tarit pas moins les vocations ecclésiastiques; il n'en démoralise pas moins les familles futures, tout en les infectant de maladies destructives de l'espèce. Il n'y avait pas de moyen plus assuré de détruire la religion et la foi, qui en est la racine. C'est de plus la ruine matérielle dans toutes les directions agricoles, industrielles ou commerciales. Il y avait des moyens plus sûrs et moins destructeurs de rendre tous les citoyens aptes à défendre la patrie.

Le parlementarisme, le monopole de l'enseignement, la liberté de la presse, ces trois fléaux destructeurs des nations chrétiennes, qui n'en font qu'un, ont pour but et pour résultat immanquable, 1<sup>o</sup> d'arracher du cœur de l'humanité la première loi de sa nature, source de toutes les autres, à savoir l'ado-

ration de Dieu, son créateur et conservateur, et la soumission à son autorité, principe de toute autorité créée; 2° de bannir Jésus-Christ du monde et d'anéantir son Eglise; 3° d'enlever par là à tous les hommes les moyens divins établis de Dieu pour les conduire à leur fin suprême et éternelle; 4° de corrompre l'esprit public et perpétuer les révolutions qui ruinent les nations, en font disparaître toute notion du vrai et du juste et posent à tous leurs membres les obstacles insurmontables qui les empêchent d'atteindre la fin pour laquelle Dieu les crée. N'ayant plus leur raison d'être, ces nations doivent disparaître et disparaissent du rang des peuples; c'est de l'histoire; 5° de jeter l'incrédulité, l'impiété et la corruption dans la famille, la société naturelle créée et instituée de Dieu, et base nécessaire de toutes les nationalités et sociétés humaines; 6° loin d'être la liberté, c'est l'oppression la plus horrible, puisque c'est la tyrannie mortelle du père du mensonge à la place de l'autorité paternelle et vivifiante de Dieu; loin d'être le progrès et le perfectionnement, c'est la décadence et la dégradation de la pourriture; c'est donc finalement la destruction de l'humanité, et le malheur de tous et de chacun pour le temps et pour l'éternité, et par conséquent tout ce qu'il y a de plus opposé, de plus contraire à la nature de l'homme, à son bonheur, à sa fin, c'est la réalisation des desseins que le Dieu de la secte, Satan, n'a cessé de poursuivre depuis sa révolte contre le Christ; créateur et rédempteur du genre humain.

## VIII.

Que reste-t-il à faire aux enfants de Dieu? Le Vicaire de Jésus-Christ, placé en sentinelle sur le vrai peuple d'Israël, nous l'a montré: « Il faut, nous dit-il, recourir au tout puissant: seul il a pu jadis chasser du ciel le véritable père de cette secte, seul il peut maintenant le faire disparaître de la terre. » Il faut donc prier et se rendre digne d'être exaucé, la prière est la voix de la foi. Mais elle ne suffit pas, le même Pontife,

gardien de la vigne du Seigneur, nous ordonne d'y joindre l'action. Il nous redit la parole de l'Esprit Saint : « la foi sans les œuvres, est morte (Jacob. II, 20, 26). » Malheur aux chrétiens qui ferment leur bouche et leur cœur pour ne point prier, et leurs oreilles pour ne point entendre la parole d'action. Ils ne sont plus chrétiens, ils appartiennent à la secte comme la masse des âmes faibles et molles qui périrent avec elle dans les eaux du déluge, et qui demeurèrent dans les prisons de l'expiation jusqu'à la descente du Sauveur aux enfers (1 Petr. III, 19 et seq). Il ne faut pas les imiter, si l'on ne veut pas périr avec la secte.

La première action est la séparation nécessaire de la secte antichrétienne, et de tout ce qui vient d'elle ou lui appartient; la seconde doit être la reconstitution de la société naturelle dans l'Eglise et sous son autorité.

La secte a mis à ces deux choses un grave obstacle, le libéralisme prétendu catholique. Il est pour l'église chrétienne sa servitude de l'Egypte, et sa captivité de Babylone. Echos de Notre Père, le Pontife Romain, nous redirons ses paroles : « S'il y a un retour vers la vraie foi, il reste encore bien des « obstacles qui détournent les hommes de s'attacher tout à « fait à la vérité, et qui les retardent. »

« En effet, parmi ceux qui sont chargés de la direction des « affaires publiques, il en est beaucoup qui prétendent favori- « ser et professer la Religion, qui lui prodiguent leurs éloges, « qui la proclament utile et parfaitement appropriée à la socié- « té humaine; mais ils n'en veulent pas moins régler sa disci- « pline, gouverner ses ministres, s'ingérer dans l'administra- « tion des choses saintes; en un mot, ils s'efforcent, de renfer- « mer l'église dans les limites de l'Etat, de la dominer, elle qui « cependant est indépendante, qui selon l'ordre divin, ne peut « être contenue dans les bornes d'aucun empire, mais doit s'é- « tendre jusqu'aux extrémités de la terre, et embrasser dans « son sein tous les peuples et toutes les nations pour leur mon- « trer le chemin de l'éternelle félicité ( allocution de Pie IX, « *singulari quadam*, 9 décembre 1854). »

C'est donc un devoir pour tous les catholiques de travailler, par tous les moyens en leur pouvoir, à renverser ces obstacles;



et d'abord en réclamant partout, en tout et toujours, la liberté et l'indépendance divines de l'Eglise, dans l'enseignement sous toutes ses formes, dans l'exercice de son culte, et, surtout dans le choix et le gouvernement de ses ministres.

## X.

Il est absolument nécessaire de se séparer de la secte ; il n'y a de salut, de résurrection possible que par cette séparation. La justice et la miséricorde de Dieu n'attendent qu'elle pour balayer ses ennemis et reconforter ceux qui sont à lui. Nul doute que le Saint Esprit n'eut en vue cette séparation, lorsqu'il a dit :

« Mon fils, si les pécheurs vous attirent par leur caresses, ne vous laissez point aller à eux. S'ils disent venez avec nous, dressons des embûches pour répandre le sang ; tendons en secret des pièges à l'innocent : devorons le tout vivant, comme le tombeau, et tout entier comme celui qui descend dans la fosse. Nous trouverons dans sa ruine de précieuses richesses, nous remplirons nos maisons de dépouilles. Entrez en société avec nous ; n'ayons tous qu'une même bourse. Mon fils, n'allez point avec eux ; gardez-vous bien de marcher dans leurs sentiers ; car leur pieds courent au mal, et ils se hâtent de répandre le sang (Prov. I, 10-16). » Voilà dans la profonde concision de la parole divine, toute la secte, son organisation et son but, avec le précepte de la fuir. L'apôtre saint Paul, qui connaissait la secte, précise ce précepte et l'obligation de se séparer d'elle en tout. « Ne vous attachez pas à un même joug avec les infidèles, *en contractant mariage avec eux, en vous liant à eux en quelque manière que ce soit ;* car quelle société peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité ? quelle communauté entre la lumière et les ténèbres ? quel accord entre Jesus-Christ et Bélial ? quel part entre le fidèle et l'infidèle ? Quel rapport entre le temple de Dieu et les idoles ? car vous êtes le temple du Dieu vivant, comme dit

« Dieu lui-même : j'habiterai en eux, et je m'y promènerai ; je  
« serai leur Dieu, et ils seront mon peuple. C'est pourquoi sor-  
« TEZ DU MILIEU D'EUX, SÉPAREZ VOUS D'EUX, dit le Seigneur ; et  
« ne touchez point à ce qui est impur ; et je vous recevrai ; je  
« serai votre père et vous serez mes fils et mes filles, dit le  
« Seigneur Tout-Puissant. Ayant donc reçu ces promesses,  
« mes biens-aimés, purifions-nous de tout ce qui souille le corps  
« et l'esprit, achevant l'œuvre de notre sanctification dans la  
« crainte de Dieu. (II. Corinth. VI. 14-18 ; VII. 1. »

Il est donc nécessaire de commencer par se séparer de la secte, c'est la condition que Dieu met à sa protection et à sa miséricorde paternelle : *séparez-vous d'eux* ; et ensuite : *je vous recevrai* : *je serai votre père*. Comment, en effet, demander que Dieu reçoive ceux qui travaillent contre son règne avec ses ennemis et qu'il soit leur père ! Mais en quoi faut-il se séparer de la secte ? Dieu ne cesse de le proclamer par la bouche de son Vicaire. Pie IX n'a cessé d'avertir les fidèles de l'univers qu'ils doivent s'éloigner eux et leurs enfants de tout enseignement pervers, de tout enseignement de la secte : de l'enseignement des écoles, qui sont dirigées par elle : de l'enseignement de ses livres, de ses journaux, et de ses théâtres. Il a déclaré qu'il y avait péché mortel à lire les mauvais journaux, et qu'en le faisant on tombait sous l'excommunication (allocution de Pie IX du 1<sup>er</sup> nov. 1874). En envoyant vos enfants aux écoles et aux cours des universités d'états, vous les envoyez aux écoles et aux cours de la secte, n'en doutez pas. Vous lui livrez leur âme et le plus souvent leur corps. Vous coopérez avec Satan pour chasser Dieu du monde et anéantir la société chrétienne. En assistant aux théâtres de la secte, en achetant ses livres en vous abonnant à ses revues, à ses journaux, en les achetant ; et les gardant chez vous, vous lui procurez les moyens de propager ses doctrines empoisonnées et d'accomplir ses desseins de mort, vous êtes ses complices. Et ne le fussiez-vous qu'une fois, et en achetant qu'un petit roman, une brochure, un numéro de journal, vous coopérez à l'immense entreprise qui a pour but d'établir le règne de Satan à la place du règne de Dieu. Il conviendrait même que les écrivains catholiques qui refutent les écrits de la secte, se gar-

dassent soigneusement de nommer les auteurs et les écrits, et même de les désigner de façon à les faire connaître, ce serait du reste imiter la tactique de la secte. Tant que cette première séparation, que nous venons d'exposer, ne sera pas faite, les chrétiens n'ont rien à attendre que de la justice divine ; c'est eux qui provoquent la colère de Dieu ; ils sont plus coupables, en un sens, que les sectaires aveuglés et pervertis dès leur berceau. Ils entendent la voix de Dieu, qui leur parle et leur montre la route, par son vicaire infallible, et ils méprisent cette voix divine, ils font tout le contraire de ses avis et de ses ordres.

## X.

La seconde séparation entre la secte et les enfants de Dieu, est celle du parlementarisme. Pie IX a conseillé aux sujets du Saint Siège de s'abstenir dans toutes les élections, dans lesquelles leur participation serait une couverture du mal sans aucun résultat pour le bien. Cette règle doit être suivie par les catholiques de tous les pays. En second lieu, dans toutes les élections, depuis les élections municipales jusqu'à celles des députés et sénateurs, les chrétiens ne doivent jamais voter pour un candidat qui ne soit pas sérieusement catholique ; et quand nous disons sérieusement catholique nous entendons qu'il le soit dans les principes, dans le dogme comme dans la morale, qu'il soit un homme qui ne transige jamais avec les principes et les vérités absolues. Un très-grand mal a été jusqu'ici de chercher un accord par des concessions entre les chrétiens et les sectaires ; ceux-ci ont toujours repoussé, de partout, les hommes d'énergie, les hommes de principes absolus, les seuls qui puissent sauver les sociétés ; ils n'ont accepté que des hommes sans caractère, sans principes arrêtés, de facile accommodement, disposés à toutes les concessions, en un mot devenus caractéristique par sa fausse application, des modérés ; hommes ignorants de la science sociale, de la doctrine catho-

lique, sans laquelle il n'y a ni lois justes, ni gouvernements stables et dignes des nations chrétiennes.

Avec de tels hommes les sectaires, qui jamais ne font de concessions sur leur but, qui ne retranchent de leurs projets qu'en apparence et pour ajouter le double, ont fait et feront toujours leurs pleines volontés. Mais, répète-t-on sans cesse, sans concessions nous n'obtenons rien. Dites plutôt que par vos concessions vous avez tout perdu, et vous avez été amenés à l'impuissance. Bien plus vous avez coopéré au mal, en ne résistant pas. Plus vous avez la réputation d'homme honnête, d'homme de foi, de talent, etc., plus vos concessions sont criminelles, parce qu'elles égarent l'opinion publique et la mettent au service du monde moderne, qui est le monde de Satan.

Quelques hommes déterminés inébranlables dans la vérité, la proclamant partout et toujours, voilà les hommes que redoute la secte, mais aussi voilà les hommes qui arrêtent la destruction et qui finissent par triompher. Soutenez la vérité, proclamez et défendez la justice par vos votes, vos discours et vos motions; vous aurez satisfait à la loi de Dieu et à votre conscience, ce qui est bien autrement important qu'un petit succès momentané, que vous paierez bientôt par les sacrifices les plus lamentables. Sachez une chose : « La justice, dit l'Esprit Saint, élève les nations, mais le péché fait les peuples malheureux. » C'est la Providence qui donne la victoire et le succès; c'est elle qui inflige la défaite. Vous voulez réussir et triompher sans elle, c'est une erreur. Gédéon, avec trois cents hommes, décidés comme lui à obéir à Dieu, contre toute apparence défait une puissante armée. David, avec sa fronde et sa confiance en Dieu, met en déroute les philistins; et Jonathas, avec son écuyer et sa foi en Dieu, fait fuir tout leur camp. Les Machabées refusent toute concession, même feinte, ils luttent pour la loi de Dieu, et ils finissent par triompher. Si, au lieu d'imiter les ennemis de la France et de faire de tous les français une armée permanente, qui sera la ruine matérielle et morale de notre patrie. l'Assemblée nationale avait abrogé toutes les lois athées et hostiles à l'Eglise de Dieu, si elle avait décrété la liberté absolue de l'enseignement pour les personnes, mais non pour les doctrines, dont elle eut remis le jugement à

**l'Eglise; si elle avait soumis les doctrines de la presse au même jugement, et puni les propagateurs d'opinions impies et immorales, rendu à l'Eglise la plénitude de son indépendance et de sa liberté, et à la France son gouvernement catholique et traditionnel, croyez-vous que la France ne serait pas aujourd'hui même, malgré ses malheurs, inattaquable, plus puissante et plus redoutée, plus respectée et plus recherchée quelle ne l'a jamais été. Ses ennemis, soyez en sûrs, n'oseraient pas même la menacer, bien loin de songer à l'écraser définitivement.**

**« Gardez mes jours sanctifiés, dit le Seigneur, tremblez devant  
« mon sanctuaire, (révérez mon Eglise), je suis le Seigneur. Si  
« vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et prati-  
« quez mes commandements.... j'établirai la paix dans l'é-  
« tendue de votre pays, vous dormirez en repos, et il n'y aura  
« personne qui vous inquiète... l'épée des ennemis ne dépassera  
« point vos frontières. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils  
« tomberont en foule devant vous. Cinq d'entre vous en pour-  
« suivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille :  
« vos ennemis tomberont sous l'épée devant vous. (Levit.  
« XXVI, 2-8). »**

## XI.

La troisième séparation entre les enfants de Dieu et les fils du diable est ainsi prescrite par l'apôtre aux premiers chrétiens, dans une époque analogue à la nôtre : « Comment se  
« trouve-t-il quelqu'un parmi vous qui, ayant différend avec  
« son frère, ose l'appeler en jugement devant les hom-  
« mes d'iniquité, et non pas devant les saints? ne savez-  
« vous pas que les saints jugeront le monde, si donc vous  
« devez juger le monde, êtes-vous indignes de juger des  
« moindres choses? ne savez-vous pas que nous serons juges  
« des anges mêmes? combien plus le devons-nous être de  
« ce qui ne regarde que la vie présente? si donc vous avez des  
« procès sur les affaires de ce monde, prenez pour les juger les  
« moindres personnes de l'Eglise, je le dis à votre confusion :

« est-il possible qu'il ne se trouve point parmi vous un seul  
« homme sage qui puisse être juge entre ses frères. Mais on  
« voit un frère plaider contre son frère; et cela devant les infi-  
« dèles. (I, Corinth. VI 1-6), » devant des hommes qui ne prati-  
quent aucune religion, et dont beaucoup sont affiliés à la  
secte et presque tous ennemis de l'Eglise par éducation, et  
ceux qui sont encore chrétiens obligés d'appliquer des lois ty-  
ranniques et oppressives de l'Eglise et de ses droits. Les catho-  
ques ne doivent donc plus avoir recours au tribunaux de ces  
sortes de juges, à moins d'y être contraints.

## XII.

La quatrième séparation comprend la vie ordinaire. Jusqu'au Concile de Constance, célébré de 1414 à 1418, la loi de l'Eglise défendait, sous peine d'excommunication, à tous les fidèles d'avoir aucun commerce, aucun rapport, aucune fréquentation avec les excommuniés frappés de l'excommunication majeure. Cette loi fut abrogée par le Pape Martin V dans le Concile de Constance. (*Constit. ad evitanda.*) Mais les plus graves motifs d'en pratiquer l'esprit s'imposent aujourd'hui aux chrétiens. Ils doivent éviter les alliances de famille avec tous ceux qui ne sont pas sérieusement soumis d'esprit et de cœur à l'Eglise, et ne contracter que des alliances vraiment chrétiennes. Ils doivent se faire une règle rigoureuse de ne rien acheter chez les commerçants qui ne respectent point les lois de l'Eglise, de ne point employer les ouvriers qui n'observent pas ces saintes lois, en un mot d'éviter, autant qu'ils le peuvent, le contact des gens sans foi, sans religion, mais par-dessus tout de fuir ceux qui blasphèment et déblatèrent contre Dieu, son Vicaire et son Eglise. Ces blasphémateurs, ces impies sont, en effet, la chose impure à laquelle l'Esprit Saint défend de toucher : « Séparez-vous d'eux, et ne touchez point à ce qui est impur. (II, Corinth., VI, 17). »

Mais il ne suffit pas de se séparer des fils et des filles de

Bélicial; il faut vivre de la vie de Jésus-Christ et de son Eglise. Il faut refaire ce que la secte a détruit; il faut reconstruire les divers degrés de la société naturelle dans l'Eglise et sous son autorité. C'est ce que nous avons entendu saint Paul prescrire aux premiers chrétiens; c'est ce que firent les apôtres; ils constituèrent la société chrétienne au milieu et en dehors de la société payenne. Les temples chrétiens, souterrains d'abord, puis au grand air, furent les centres, les maisons communes, les lieux de délibération sous l'œil de Dieu, de cette société nouvelle. Elle eut sa législation dans l'évangile et les décrets de ses conciles. Elle eut ses magistrats, sa jurisprudence, dans les sièges de ses évêques, environnés des degrés de la hiérarchie. Cette vie sociale en contraste avec la société payenne, ne fut pas l'une des moindres causes des persécutions qui, pendant trois siècles, peuplèrent le ciel, purifièrent les nations et les firent renaître chrétiennes du sang des martyrs. Et lorsqu'au IV<sup>e</sup> siècle, Constantin comprit que toute la force des âmes, les seules bases solides et stables, étaient dans l'Eglise, il se tourna vers elle, et pour appuyer sa puissance impériale il reconnut la juridiction temporelle et judiciaire de l'Eglise.

### XIII.

Ce qui se fit aux premiers siècles, peut se refaire encore; car c'est toujours le même Dieu, le même Christ; le même Saint-Esprit, qui appellent les peuples à reprendre vie dans la même Eglise. Et d'abord il faut refaire la famille chrétienne et rétablir l'esprit de paroisse, deux saintes institutions trop disloquées, et que certaines associations, bonnes en elles-mêmes, tendent à ébranler encore, en favorisant cet esprit de respect humain qui veut une autre religion, un autre culte et une autre prédication pour les diverses catégories d'hommes et pour les diverses catégories de femmes, comme s'il y avait un Dieu, un Sauveur, un ciel différents pour les hommes et pour les femmes. Il n'y a plus assez de ministres de la religion pour suffire à tant d'exigences variées.

Il faut redevenir franchement et simplement chrétiens, c'est le seul moyen de vaincre Satan et son armée. Si on rougit de son nom, de sa qualité d'enfant de Dieu, de frère de Jésus-Christ, de membre de son Eglise, on n'est plus digne de combattre, et l'on sert le règne de Satan, on travaille avec la secte et pour elle. C'est pourquoi il faut revenir hardiment, et en s'en faisant gloire, à la pratique de la religion et du culte en famille, la religion de la paroisse, la religion des petits et des grands, des pauvres et des riches, la religion catholique, en un mot, et non plus une religion de particuliers, de catégories. — Dans la famille, la prière et la lecture de piété tous les jours en commun, la bénédiction avant, et l'action de grâces après le repas. Puis l'assistance en famille aux instructions et aux offices de la paroisse. Les familles doivent s'entendre avec leur clergé pour établir et soutenir les écoles chrétiennes, et par une action commune soulager les pauvres de la paroisse ; il est urgent que ces deux œuvres capitales soient exclusivement les œuvres de l'Eglise, à qui elles appartiennent et sont commandées de droit divin. Il ne faut pas oublier que la secte s'est attachée constamment et par tous les moyens à en exclure l'Eglise et Dieu pour s'y substituer sous le nom de l'état, de la commune, de bureaux de bienfaisance, d'école communale, etc.

#### XIV.

Les vrais catholiques d'une même paroisse doivent s'associer sérieusement, s'entendre et se soutenir mutuellement, en établissant des caisses d'épargne, dont ils feraient fructifier les dépôts, en prêtant aux patrons d'ouvriers, aux laboureurs, aux marchands, aux boulangers, aux bouchers, à tous les fournisseurs de l'association ; celle-ci pourrait reprendre l'ancien nom catholique de Frérie. Pour les détails sur ce point nous renvoyons à notre *règlement général des ouvriers*.

Les marchands et fournisseurs divers de ces associations



devraient se contenter des bénéfiques rémunérateurs, sans prétendre faire des fortunes scandaleuses en quelques années. Pour cela ils seraient astreints à la surveillance et au contrôle des délégués de la Frérie. D'un autre côté, tous les confrères seraient tenus, à conditions égales, d'acheter leurs diverses consommations chez les fournisseurs de la Frérie.

La Frérie aurait son tribunal arbitral ; celui-ci aurait pour président le préfet de la Frérie, pour assesseurs ses assistants et les autres élus par la Frérie. Les sentences et décisions de ce tribunal n'auraient force obligatoire qu'autant qu'elles auraient été approuvées par le prêtre directeur et le curé de la paroisse. Mais il y aurait droit d'appeler de ce tribunal à celui de l'évêque diocésain. Par là on éviterait de grands frais, on maintiendrait la paix et la charité, et surtout on se soustrairait à l'action de la secte. — Quiconque ne se soumettrait pas au jugement de ces tribunaux, serait exclu de la Frérie.

Les diverses Fréries d'une même contrée devraient s'entendre pour établir leurs écoles supérieures, leurs sortes d'universités, sous l'autorité de l'Eglise, et spécialement du Saint-Siège. La liberté est surtout ici un droit naturel ; elle ne se demande pas, elle se prend ; et lorsqu'elle sera sérieusement prise sur tout le territoire de la France, qui osera l'entraver ? Si cependant la secte était assez audacieuse pour opprimer et persécuter encore au moyen de toutes les restrictions à la liberté qu'on lui a imposées dans la loi d'entraves du 12 juillet, il faudrait s'entendre pour reconnaître des maîtres approuvés par l'autorité de l'Eglise, et qui enseigneraient isolément au nombre légal d'élèves qu'ils pourraient réunir. Puis ces maîtres se réuniraient dans le lieu et le temps fixés par l'autorité ecclésiastique pour faire subir les examens, et conférer les grades qui constatent la science. Les Fréries n'employeraient que ces gradués dans toutes leurs affaires ou leurs besoins divers ; et elles n'auraient recours à ceux du dehors que quand leurs membres y seraient forcés.

Ces mêmes Fréries auraient leurs imprimeurs et libraires, qui ne seraient point des exploiters s'enrichissant en quelques années aux dépens du public chrétien, qui paie fort cher le peu de livres souvent insignifiants qu'il peut acheter, et aux dépens

des auteurs sérieux dont les travaux épuisent la vie sans rémunération. Les imprimeurs et libraires des Fréries seraient soumis au contrôle de celles-ci, qui pourraient d'ailleurs, en s'entendant, gérer elles-mêmes ce commerce important.

Les Fréries, en s'entendant entre elles d'une localité à une autre, pourraient entreprendre tous les genres de commerces et d'industries.

Les conditions absolument nécessaires pour être admis dans les Fréries seraient : 1. La soumission la plus parfaite d'esprit et de cœur au Souverain Pontife, à tous ses enseignements et à tous ses décrets; 2. de n'appartenir, de près ou de loin, à aucune société secrète; 3. de pratiquer sérieusement sa religion.

Ce sera une règle très-rigoureuse pour tous les membres des Fréries d'assister exactement, et en famille, à tous les offices paroissiaux; les jours de dimanches et de fêtes. Tous aussi s'efforceront de soutenir et de défendre l'Eglise et le Saint-Siège, par leur conduite, leurs discours, leurs écrits, leur fortune et au besoin par leur personne, selon les moyens, les positions et les facultés de chacun.

## XV.

Nous avons seulement indiqué la pensée et les bases de la grande œuvre de salut. C'est aux hommes courageux, aux âmes généreuses à en entreprendre la pratique, et le secours d'en haut ne leur manquera pas. Toutes les œuvres catholiques doivent converger vers ce grand but de reconstituer les sociétés naturelles dans l'Eglise, la société divine-humaine à laquelle tous les hommes sont appelés, dans laquelle ils doivent entrer et persévérer jusqu'à la fin de leur vie terrestre pour continuer de lui appartenir dans la béatitude éternelle.

Dans cette lutte entre les deux cités, le Syllabus est le principal guide; nous avons vu, en effet, qu'il s'attaque directement aux erreurs et aux mensonges de la secte antichrétienne,

qui a fait le monde moderne et qui le domine. C'est la lutte corps à corps de Jésus-Christ, par son vicaire infallible, contre Satan dans ses suppôts et son innombrable armée, campée sur les rives du fleuve de Babylone, c'est-à-dire de la corruption satanique.

Étonnez-vous maintenant des fureurs du monde moderne contre le Syllabus et le Concile du Vatican. C'est en effet la condamnation de toutes les absurdités, par lesquelles Satan espérait anéantir l'église et l'humanité. Mais Dieu, qui veut la conservation et le salut de l'une et de l'autre, fait briller de nouveau, à la place de ces absurdités, les vérités divines par lesquelles il illumine et vivifie tout homme venant en ce monde. Il arrache ainsi sa proie à Satan, et il rouvre aux nations dociles les routes de la vie, desquelles Satan les avait égarées.

C'est à ces points de vue qu'il faut juger les propositions du Syllabus. Ils en sont la clef qui ouvre la porte de la lumière. Elaborées dans les profondeurs des loges, il y a entre toutes ces propositions un enchaînement qui conduit au but du Dieu des loges. Ce but final vise à bannir, le Dieu créateur de ce monde, loin de son œuvre, afin de détruire celle-ci ; pour y arriver il faut anéantir les fruits de la rédemption du Christ et son église.

Le premier paragraphe du Syllabus indique le but final de Satan ; c'est le *panthéisme, le naturalisme et le rationalisme absolu* ; il nie l'existence de Dieu, et, à son dire, tout est Dieu même la matière. Par conséquent il n'y a point de providence, ni d'action de Dieu sur les hommes et sur le monde. La raison humaine, n'ayant rien au-dessus d'elle, est l'unique arbitre du vrai et du faux, la règle souveraine de toute connaissance, de toute religion. Il n'y a plus de religion divine, celle qu'on appelle ainsi est imparfaite et sujette à un progrès correspondant au développement de la raison humaine. Il suit de-là que la foi du Christ et la révélation divine sont en opposition avec la raison humaine et nuisent à la perfection de l'homme ; il faut les nier et par conséquent nier l'histoire, les prophéties et les miracles dont elle donne la certitude, et enfin nier l'existence de Jésus-Christ lui-même.

Le second paragraphe, *le rationalisme modéré*, est la consé-

quence logique du premier. Puisqu'il n'y a, d'après le premier paragraphe, ni Christ, ni révélation, ni Dieu, et que toute science et toute vérité même religieuse, ont pour arbitre et règle souveraine la raison humaine, il s'ensuit que les sciences théologiques et philosophiques, que tous les dogmes de la religion, doivent être traités par les mêmes méthodes, et sont l'objet de la science naturelle ; et l'église non-seulement n'a rien à y voir, mais doit laisser à la philosophie le soin de se corriger elle-même ; il faut mettre de côté la méthode et les principes des anciens docteurs scolastiques, et ne tenir aucun compte de la révélation surnaturelle. De la suit :

Le troisième paragraphe, *l'indifférentisme* pour qui toutes les religions sont indifférentes étant un produit de la raison de chaque homme, et le *latitudinarisme* selon lequel on peut se sauver dans toutes les religions.

Le quatrième paragraphe est une conséquence tout aussi logique des deux premiers ; en effet *le socialisme, le communisme, les sociétés secrètes, etc.* Sont des élucubrations de la raison déifiée et souveraine, qui, dans le système, ont tout autant de droits que n'importe quelle doctrine philosophique.

Le cinquième paragraphe, *erreurs relatives à l'église et à ses droits*, tire les conséquences des précédents par rapport à l'église. Puisqu'il n'y a ni Dieu, ni Christ, l'église n'est pas plus une vraie et parfaite société que toutes les écoles de philosophie, que toutes les associations humaines pour un but quelconque, dès lors elle est comme ces écoles et ces associations subordonnée en tout à l'état, au gouvernement civil ; elle n'a d'autres droits que ceux qu'elle tient de l'état. Telle est la doctrine contenue dans les vingt propositions de ce paragraphe.

Le sixième paragraphe contient *les erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'église.* Voici la dernière conséquence de tout ce qui précède ; l'état qui est le produit des raisons et des volontés du nombre est la vraie divinité, origine et source de tous les droits, et dont le droit n'est circonscrit par aucune limite ; il est Dieu. C'est pourquoi, la doctrine de l'église étant opposée au bien et aux intérêts de la société humaine, il faut bannir l'église de partout et de tout, et lui substituer en tout le pouvoir et les

doctrines de l'état Dieu. Ces conséquences sont énoncées en détail depuis la proposition 39° à la 55°.

Le paragraphe septième, *erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne*, énumère les conséquences logiques de la négation de Dieu et de son Christ, et de la déification de l'état; à savoir que les lois morales n'ont point besoin de sanction divine, et les lois humaines ne doivent point se conformer au droit naturel et elles ne reçoivent point de Dieu le pouvoir d'obliger; tout cela doit être soustrait à l'autorité divine et ecclésiastique. Et finalement il n'y a d'autres forces que celles de la matière, d'autre morale que jouir et satisfaire ses passions, d'autres droits que les faits matériels, d'autre autorité que le nombre et les forces matérielles, d'autre justice que le succès; et par conséquent on ne doit aucun aide, aucun secours à ses semblables, aucune obéissance aux princes légitimes contre lesquels on peut se révolter si on est les plus forts.

Dès lors il n'y a plus de société possible et l'existence de l'humanité est compromise. C'est la joie de Satan en haine de Dieu et de ses œuvres. C'est pourquoi il faut arriver à la destruction de la société créé et immédiatement instituée et constituée par Dieu, la société conjugale ou la famille, c'est le but des erreurs concernant le mariage chrétien, contenues dans le VIII paragraphe.

Le neuvième paragraphe tire la conséquence de l'erreur qui prétend que l'église n'est point une société parfaite, et en même temps pose le moyen le plus sûr de lui enlever toute liberté et indépendance, en détruisant le principat civil du Pontife Romain.

Enfin le dixième paragraphe, *erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne*, tire les conclusions pratiques de tous les autres paragraphes; il ne veut plus que la religion catholique soit religion d'état, il veut la liberté absolue et l'indifférence de tous les cultes. Et Satan termine par une dérision amère en déclarant que le vicaire de Jésus-Christ peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, c'est-à-dire, admettre et professer toutes les monstruosité que nous venons d'énumérer jusqu'à la négation de Jésus-Christ et de Dieu.

Tel est l'enchaînement qui fait saisir à qui veut voir tout ce qu'il y a d'horrible dans les erreurs condamnées par le Syllabus.

Si l'on prend l'inverse et qu'on remonte de la dernière proposition jusqu'à la première, on retrouve le même enchaînement logique. En effet lorsqu'on demande par la 80<sup>e</sup> proposition que « le Pontife Romain se reconcilie et transige avec les progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, » on demande par cela même qu'il accepte l'indifférence entre les religions, qu'il nie le dogme de l'église, dont il est le chef, qu'il reconnaisse la suprématie de l'état, sa souveraineté absolue et sa déification ; qu'en conséquence il nie la révélation, l'existence du Christ et finalement l'existence de Dieu et qu'il reconnaisse que tout est Dieu ou plutôt qu'il n'y a de réel que la matière et ses jouissances.

Qu'on juge maintenant si un chrétien, si un homme raisonnable peut encore s'élever contre le Syllabus.

Sans doute les divers auteurs, dont Satan s'est servi pour publier les diverses propositions du Syllabus, n'en ont pas tous vu le terrible enchaînement ; quelques-uns seulement n'ont pas reculé devant les dernières conséquences ; ce sont ceux dont Satan a été assez maître pour les accabler sous la maladie terrible, dont l'Esprit-Saint a dit : « L'insensé a dit dans son cœur : il n'y a point de Dieu. » Mais le Saint-Esprit a suggéré au vicaire du verbe, qui illumine tout homme venant en ce monde, la synthèse de tant d'erreurs, afin d'éclairer les fidèles, ceux qui veulent recevoir la lumière, et fuir le règne de Satan.



# SYLLABUS

ou

TABLE COMPRENANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS, SIGNALÉES  
DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES  
APOSTOLIQUES DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX.

## § I.

**Panthéisme, Naturalisme et Rationalisme absolu.**

*I proposition.* — « Il n'existe aucun être divin, suprême, souverainement sage, dont la providence s'étende à tout, et qui soit distinct de l'universalité des choses ; Dieu est identique à la nature des choses, et par cela même assujetti à leurs changements ; et en effet, Dieu se fait dans l'homme et dans le monde, et toutes choses sont Dieu et ont la substance même de Dieu ; et Dieu est une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'Esprit avec la matière, le nécessaire avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, le juste avec l'injuste. »

Cette proposition est extraite textuellement de l'allocution prononcée par Pie IX, le 9 juin 1862, en présence des cardinaux, des patriarches, primats, archevêques et évêques, réunis à Rome pour la canonisation des martyrs du Japon et de Michel de Sanctis.

A la suite de cette proposition, Pie IX ajoute : « Certes, rien de plus insensé, rien de plus impie, rien de plus répugnant à la raison même ne saurait être imaginé, ni pensé. »

Le Saint Concile œcuménique du Vatican, dans sa constitution *Dei Filius*, chapitre I, enseigne la vraie doctrine catho-

lique, niée par la première proposition condamnée dans le Syllabus. « La sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, « croit et confesse qu'il y a un seul Dieu vrai et vivant, Créa- « teur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, « immense, incompréhensible, infini par l'intelligence et la « volonté, et par toute perfection ; qui, étant une substance « spirituelle unique, absolument simple et immuable, doit être « prêché réellement et par essence distinct du monde, très- « heureux en soi et de soi, et indiciblement élevé au-dessus de « tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui. »

« Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa vertu toute-puissante, « non pas pour augmenter son bonheur, ni pour l'acquérir, « mais pour manifester sa perfection par les biens qu'il dis- « tribue aux créatures, et par sa volonté pleinement libre, a « créé de rien, ensemble dès le commencement du temps, l'une « et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire « l'angélique et la mondaine, et ensuite la créature humaine « comme étant commune formée d'un esprit et d'un corps. »

Le saint Concile condamne et anathématise toutes les erreurs opposées à cette salutaire doctrine, par les canons suivants.

1. « Si quelqu'un nie un seul vrai Dieu créateur et maître « des choses visibles et invisibles ; qu'il soit anathème. »

2. « Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors de « la matière il n'y a rien ; qu'il soit anathème. »

3. « Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même sub- « stance ou essence de Dieu et de toutes choses ; qu'il soit « anathème. »

4. « Si quelqu'un dit que les choses finies, soit corporelles, « soit spirituelles, ou du moins les spirituelles, sont émanées « de la substance divine ;

« Ou que la divine essence par la manifestation ou l'évolu- « tion d'elle-même devient toutes choses ;

« Ou enfin que Dieu est l'être universel et indéfini qui, en « se déterminant lui-même, constitue l'universalité des choses « en genres, espèces et individus ; qu'il soit anathème. »

5. « Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et que toutes « les choses qui y sont contenues, soit spirituelles, soit maté-



« rielles, ont été, quant à toute leur substance, produites du  
« néant par Dieu ;

« Ou dit que Dieu a créé, non par sa volonté libre de toute  
« nécessité, mais aussi nécessairement que nécessairement il  
« s'aime lui-même ;

« Qui nie que le monde ait été fait pour la gloire de Dieu ;  
« qu'il soit anathème. »

*Réflexions.* — Quel homme raisonnable oserait nier les vérités enseignées ici par l'église, et qui oserait blâmer les anathèmes portés contre les absurdités et les erreurs signalées dans la première proposition du Syllabus et dans les canons du Concile du Vatican ? Le panthéisme n'est que l'athéisme déguisé ; car si tout est Dieu, rien n'est Dieu, ou si l'on préfère, il n'y a point de créatures ; tous les êtres sont éternels, étant des parties de Dieu. Si toutes choses sont Dieu, toutes choses existent nécessairement et éternellement ; tout ce qui se fait dans les êtres de ce monde, dans l'homme comme dans l'animal et la plante, est action et évolution divines ; dès lors l'esprit est la même chose que la matière ; ce qu'on appelle liberté n'est pas différent de la nécessité, et par conséquent nul être n'est responsable de ses actes ; le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste, sont une même chose ; tout cela est divin. Dieu est et n'est pas ; Dieu s'aime et se hait ; Dieu se produit et se détruit ; et mille autres absurdités, conséquences rigoureuses d'une telle doctrine.

Mais dans la pratique de la vie, dans les rapports des nations et des gouvernements, puisque le bien et le mal, le juste et l'injuste sont une même chose divine, il s'ensuit qu'il n'y a pas plus de mal à assassiner son voisin qu'à lui aider dans le besoin ; qu'aimer son père et sa mère ou les tuer c'est la même chose ; que bouleverser les nations, renverser les gouvernements, ou obéir aux lois et travailler à maintenir l'ordre et la paix, c'est la même chose ; qu'une nation plus puissante écrase et détruit une nation plus faible par des guerres injustes, il n'y a là rien que de divin et d'excellent.

C'est en dernière conséquence l'anéantissement de la famille,

de la société, des nations et finalement du genre humain. C'est le but suprême du Dieu des loges, homicide dès l'origine.

Aussi le panthéisme a-t-il été dans tous les temps une doctrine fondamentale de la secte antichrétienne.

Il fut la principale erreur du paganisme.

1. La philosophie des Védas-Indons conduit à un système rigoureux de panthéisme, qui a été développé, dans le Bagavat-Ghita, avec toute sa rigueur métaphysique, et la conclusion morale de l'inutilité des œuvres et de la nullité de toute distinction entre la vertu et le vice.

Selon le système Védenta, Brahma seul existe, et tout ce qui n'est pas Brahma n'est qu'une illusion. Ce panthéisme aboutit logiquement au scepticisme, à la destruction de l'intelligence humaine.

La philosophie Védenta présente le panthéisme dans sa plus grande rigueur métaphysique. Elle en donne la formule complète. Tous les systèmes de panthéisme qui ont été imaginés postérieurement n'y ont rien ajouté de fondamental.

Le panthéisme des écoles Bauddhas se présente sous trois formes qui ont leurs imitateurs dans l'Europe moderne.

Le spiritualisme de la première ressemble à celui de Berkeley; les principes de la seconde se confondent, sur plusieurs points, avec le matérialisme de Cabanis.

Le panthéisme individuel de la troisième a été reproduit en Allemagne par Fichte.

En Grèce l'école métaphysique d'Élée, dont les trois principaux représentants furent Xénophane, Parménide et Zénon, retomba dans le panthéisme le plus complet par la doctrine de l'émanation.

La réaction qui se produisit dans cette école conduisit Leucippe et Démocrite, par l'hypothèse des atomes comme principes constitutifs de l'univers, au panthéisme matérialiste. L'application de cette erreur à la morale enfanta le sensualisme et abolit la notion du juste et du saint. Cette école dite physicienne avait été précédée par les matérialistes Ioniens, et elle aboutit à l'épicurisme. De nos jours Auguste Comte l'a ressuscitée et son disciple M. Littré l'a habillée pour l'introduire à l'Académie Française et au parlement.

En résumé le panthéisme idéaliste et le matérialisme athée occupèrent la plus large place dans la philosophie grecque. La funeste influence de ces doctrines perverses domina les mœurs et l'histoire politique de la Grèce et de Rome. Le panthéisme matérialiste eut pour principal représentant à Rome le poète Lucrèce. Ce fut aussi la doctrine de César et de tous les matérialistes pratiques de son époque.

Dans les premiers siècles chrétiens les Gnostiques, les Manichéens et les Priscillianistes, qui furent la secte de leur temps, enseignaient que l'âme humaine, les anges et les autres êtres étaient de la substance divine et des parties de Dieu. La plupart des systèmes gnostiques formulèrent le panthéisme par cette expression fondamentale : l'être infini, la substance primordiale n'a pu rester inactive : elle a rayonné en émanations.

L'arianisme et l'entychianisme furent des prolongations partielles du panthéisme gnostique. Tandis que le dualisme gnostique se perpétua en quelques autres hérésies, qui aboutirent au nestorianisme :

Le néoplatonisme eclectique d'Alexandrie prétendit faire concorder toutes les doctrines : de son système panthéiste sur l'émanation, il fit dériver l'apologie de tous les cultes, et particulièrement du culte des astres et des éléments.

Les Priscillianistes et les Manichéens, dont le panthéisme dualiste se ressemblait en beaucoup de points, furent condamnés par le I Concile de Tolède, l'an 400, par le I et le II Conciles de Brague en Espagne au V et VI siècle, au-paravant par S. Léon I et par S. Augustin.

La philosophie arabe donna naissance à un grand système de panthéisme matérialiste, qui s'organisa dans le sein des sociétés secrètes, dont la Syrie et l'Égypte furent les principaux foyers. Ces sociétés avaient plusieurs degrés d'initiation ; au dernier degré, tous les voiles tombaient, et le recipiandaire parvenait à la science suprême, qui se réduisait à ces maximes monstrueuses : « Il n'y a d'autre Dieu que la nature matérielle ; pas d'autre culte que celui du plaisir ; pas d'autre droit que le droit de la force. » Nous retrouverons ces conclusions dans les erreurs modernes condamnées par le Syllabus.

Au neuvième siècle, Scot Erigène, sans tenir à aucune école,

arrive par ses conceptions au panthéisme ; mais lorsqu'il cherche à les combiner avec les vérités chrétiennes, il modifie et s'efforce de corriger son système fondamental.

2. Au commencement du XIII siècle, Amaury de Chartres puisa vraisemblablement ses erreurs dans la philosophie de Scot Erigène, et probablement aussi dans le réalisme de Guillaume de Champeaux, qui détruisait la notion de l'individualité. Selon Amaury, « tout est Dieu, et Dieu est tout. Le Créateur et la créature sont un même Être. » La doctrine de David de Dinant, disciple d'Amaury, se rapproche du panthéisme matérialiste. Dieu est la matière universelle : les formes, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas matériel, sont des accidents imaginaires.

Amaury et David de Dinant, propageant toutes les erreurs des Manichéens, furent anathématisés par le concile de Paris en 1210 et par le IV concile œcuménique de Latran, en 1215.

3. Les mêmes erreurs furent condamnées chez Ekkard par Jean XXII en 1329, et chez Wiclef et Jean Hus, ancêtres du protestantisme, par le concile de Constance en 1418. — Vers le milieu de seizième siècle, Jordan Bruno émit un système panthéiste, précurseur de celui du juif Spinosa. — Pomponat et Jérôme Cardan, ses contemporains, préparèrent par leurs erreurs l'athéisme, qui parait avoir été soutenu par Vanini, né en 1596. Celui-ci s'appuyait aussi sur divers principes d'Averroës.

Le principe du sensualisme, déposé dans la philosophie de Bacon, fut particulièrement développé par Locke, qui en fit la base de sa psychologie, dans la dernière moitié du dix-septième siècle. — La théorie de Locke a été développée en France par Condillac, qui appliqua le sensualisme à l'idéologie. — Helvétius, né à Paris en 1715, en fit l'application à la morale. — D'Holbach, né dans le palatinat en 1723, appliqua le même sensualisme à une théorie de l'univers. De là sortit la morale de l'égoïsme et une cosmologie athée. Cependant David Hume, né à Edimbourg en 1711, poussait le sensualisme à ses dernières conséquences, et en faisait sortir le scepticisme.

4. Spinosa, né à Amsterdam en 1632, fut élevé dans le judaïsme, auquel il renonça pour embrasser des opinions destructives de toute croyance religieuse. Il ressuscita le panthéis-

me matérialiste. — Salvador, autre juif, a renouvelé les erreurs de Spinoza.

5. Enfin partant de la doctrine philosophique de Kant, Fichte, né dans la Lusace en 1762, professeur de philosophie à Iéna, puis recteur de l'université de Berlin, fit sortir le panthéisme de la considération du moi humain.

Schelling admet l'identité absolue de toutes choses; c'est aussi l'erreur de Hegel, lequel pose en principe de toutes choses *l'idée*, dont les développements forment successivement les idées abstraites ou les plus pures possibles, les phénomènes naturels, et finalement le genre humain qui est le seul qui ait conscience de sa propre existence. Schelling et Hegel sont les deux grands représentants de la philosophie allemande.

Selon ces panthéistes, tout serait cause de Dieu. Et Dieu serait l'effet de tout. Et comme tout agit, tout opère continuellement, l'effet de ce tout, qui est le monde présent, passé et futur, ne serait jamais réalisé en entier, et Dieu ne se trouverait jamais tout entier sorti du néant.

C'est aussi la conclusion de ces Panthéistes. Dieu se fait, disent-ils. Il se fait dans le moi, disait Fichte; il se fait dans la nature ou le non-moi, disait Schelling; il se fait tout à la fois dans le moi et le non-moi, reprenait à son tour Hegel, dans le vrai comme dans le faux, dans le mal comme dans le bien. Dieu se fait, disent ces insensés, et par conséquent il n'est point encore parvenu, ni ne parviendra jamais à son dernier degré de développement. Il serait donc au-dessous du moindre atome de matière, qui du moins est complet en son genre.

Ces erreurs monstrueuses appliquées à l'étude des êtres naturels, ont conduit Lamarck à chercher l'origine de l'homme dans l'hydre verte de nos marais, se développant et s'élevant dans tous les degrés de la série animale pour arriver par le singe à enfanter l'homme. L'allemand Oken, partant de la philosophie De Kant, Fichte et Schelling, a formulé dans les sciences physiologiques anatomiques et zoologiques, le panthéisme matérialiste. Ce panthéisme, dont la formule principe est : tout est dans tout, domine aujourd'hui les sciences naturelles, physiques et médicales en Europe.

La philosophie allemande, traduite et expliquée en français

par M. Cousin et son école, a infecté l'université de France, et l'Europe littéraire et scientifique.

Toutes ces erreurs sont frappées d'anathème par le S. Concile du Vatican, dans sa constitution *Dei Filius*, ch. I. et les cinq canons qui s'y rapportent. (Voyez *le Triomphe de l'Église au Concile du Vatican*, page 31 à 42.)

7. L'école Saint-Simoniennne professe que « Dieu est tout » ce qui est; que tout est en lui, tout est de lui, tout est lui.... » L'homme est un Dieu, mais il n'est pas Dieu tout entier, il n'est pas l'être infini, mais il est Dieu *dans le devenir*, Dieu qui se fait... » Cette fause doctrine se trouve d'autre part dans le fond de presque tous les écrits des philosophes modernes, et ceux de Cousin, qui ont infecté la France, spécialement en offrent beaucoup de traces visibles; ces mêmes philosophes, selon le précepte de la secte, sont très-habiles à la travestir par des formes séduisantes, capables de tromper les esprits qui ne savent se défier de rien (1). Les écoles de l'université en sont pleines.

8. Ce panthéisme enfin se retrouve dans toutes les révélations sataniques du somnambulisme et du spiritisme, qui ne sont que des branches de la secte antichrétienne.

II Proposition. — « On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde. »

Cette proposition comme la précédente est signalée dans l'allocution de Pie IX aux évêques réunis à Rome le 9 juin 1862. C'est la négation de la providence divine; c'est nier que les hommes et le monde existent uniquement par la puissance de Dieu; c'est dire en d'autres termes que Dieu n'a eu aucun but en créant ce monde, qu'il l'abandonne au hasard; que par conséquent Dieu n'a ni sagesse, ni prévoyance, ni amour de ses œuvres; en d'autres termes c'est nier l'existence de Dieu, en niant ses perfections, sans lesquelles il ne peut ni être conçu, ni être.

Le Saint Concile du Vatican a condamné cette monstrueuse

(1) Voyez *Le Triomphe de l'Église au Concile du Vatican*, p. 34-37.

absurdité en enseignant de nouveau la doctrine catholique sur la providence et la science de Dieu, au dernier paragraphe du ch. I de la constitution *Dei Filius* : « Or, Dieu protège et « gouverne par sa providence tout ce qu'il a créé, atteignant « avec force d'une extrémité à l'autre et disposant toutes choses avec suavité ; car toutes choses sont nues et ouvertes « devant ses yeux, et même ce qui doit arriver par l'action « libre des créatures. » (1)

La proposition du naturalisme, que nous combattons ici, est donc non-seulement une absurdité contraire à la raison, mais aussi une hérésie contraire à la foi.

Les épicuriens et les fatalistes ont nié la providence ; ils ont pour sectateurs ceux qui admettent de nom la providence, mais qui ne veulent pas que Dieu prenne soin des particuliers et des moindres détails, les naturistes qui attribuent tellement tout aux causes secondes qu'ils appellent la nature, qu'ils ne voient l'action de Dieu nulle part. Ces modernes hérétiques ont eu pour ancêtres les priscillianistes, que S. Léon I appelle « les parents des Manichéens avec lesquels ils s'accordent en tout. » Or, les priscillianistes soumettaient l'homme à la nécessité fatale et au pouvoir des astres, c'est-à-dire à la nécessité de l'astrologie. S. Léon les condamne dans sa XV<sup>e</sup> Lettre à Turribius, évêque d'Astorga, ville des Asturies, en Espagne.

Le concile de Tolède en 400, et le II concile de Brague, en 563, anathématisent les mêmes erreurs des priscillianistes. Dès lors rien d'étonnant qu'elles soient plus hardiment formulées dans « la négation absolue de toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde » prescrite par le grand maître de la maçonnerie à tous ses écrivains et enseignants. On doit rattacher à cette erreur les divers systèmes des géologues et autres qui prétendent, que les astres, la terre et ses habitants sont le résultat des causes naturelles, des lois physiques et chimiques ; tandis que ces lois ne sont que les propriétés de ces êtres.

(1) Voyez : *Devoirs des chrétiens devant l'infailibilité*, etc. T. I. p. 466. Mgr Luigi Filippi, archevêque d'Aquila, dans *Le triomphe de l'Église au Concile du Vatican*, p. 29.

Le Saint-Esprit au livre de la sagesse X, 13 nous enseigne que le seul Dieu véritable « prend soin de toutes choses. » Et Jésus-Christ, en S. Mathieu X, 29, 30 : « Deux passereaux ne se vendent-ils pas une obole ? et pas un d'eux ne tombe sur la terre sans que votre Père le permette. Les cheveux même de votre tête sont comptés. » Telle est la vérité divine niée par les absurdités du Père du mensonge, Satan.

**III Proposition.** — Le Rationalisme absolu, qui est la même secte que le naturalisme, ajoute cette proposition : « La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; Elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles à procurer le bien des hommes et des peuples. »

Le Rationalisme ajoute :

**IV Proposition.** — « Toutes les vérités de la Religion découlent de la force native de la raison humaine ; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir toutes les vérités de tout genre. »

Ces deux propositions ainsi que la V<sup>e</sup> tombent sous l'anathème, du 3<sup>e</sup> canon du § II de la constitution *Dei Filius*, du concile du Vatican, ainsi conçu : « Si quelqu'un dit que l'homme ne peut pas être divinement élevé à une connaissance et à une perfection qui dépasse sa nature, mais qu'il peut et doit arriver de lui-même à la possession de toute vérité et de tout bien par un progrès continu ; qu'il soit anathème. » Ces deux propositions tombent aussi sous l'anathème des 1 et 2 canons du § III de la même constitution :

1. « Si quelqu'un dit que la raison humaine est indépendante, de telle sorte que la foi ne peut pas lui être commandée par Dieu ; qu'il soit anathème. »

2. « Si quelqu'un dit que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et des choses morales, et que par conséquent, il n'est pas requis pour la foi divine, que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu, qui en a fait la révélation ; qu'il soit anathème. »

La III proposition est condamnée en propres termes dans



l'allocution de Pie IX, *Maxima Quidem*, du 9 juin 1862, aux évêques réunis pour la canonisation des Martyrs du Japon : La IV proposition y est signalée en ces termes : « Tandis qu'avec » une audacieuse per versité ils font dériver toutes les vérités » de la religion de la force native de la raison humaine, ils » accordent à chaque homme une sorte de droit primordial par » lequel il peut librement penser et parler de la religion, et » rendre à Dieu l'honneur et le culte qu'il trouve le meilleur » selon son caprice. » Cette IV proposition est aussi condamnée dans l'encyclique du 9 novembre 1846 et dans la lettre aux évêques d'Autriche, *Singulari quidem* du 17 mars 1856.

*Réflexions.* — Vouloir « considérer la raison humaine sans aucun rapport à Dieu etc., III prop... » C'est supposer que l'homme ne tient rien de Dieu, son créateur et conservateur ; c'est supposer que la raison de l'homme, créé à l'image de Dieu, n'a aucun besoin de Dieu ; cette III proposition est au fond la même révolte, le même mensonge que Satan proposa dans le paradis terrestre à nos premiers parents : « vous serez « comme des Dieux, connaissant le bien et le mal. » c'est-à-dire, vous serez indépendants de Dieu, étant vous-mêmes, comme des Dieux, votre principe connaissant par vous-mêmes le bien et le mal, le vrai et le faux, et pouvant arriver par vos seules forces naturelles au bonheur. » Tel fut, tel a été, tel est et tel sera le langage de Satan : Soyez libres et indépendants de Dieu, soyez ses égaux. » Peut-on imaginer rien de plus contraire à l'origine de l'homme, qui tient tout de Dieu, à sa nature par laquelle il est à l'image et ressemblance de Dieu, à sa fin suprême et dernière qui est le bonheur de Dieu lui-même.

La vérité est que la raison humaine, étant un reflet de la raison divine elle-même, a été créée pour distinguer le vrai du faux, le bien du mal ; ce à quoi elle peut parvenir sûrement quand elle n'est point égarée par ses préjugés, ses intérêts, ses passions, son ignorance ; mais elle ne saurait être l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal, parce que le vrai et le bien sont indépendants de la raison humaine et ils la dominant, ils sont sa règle ; Dieu l'a faite pour les percevoir quand elle est saine et quelle suit sa loi. Mais elle n'est point

à elle-même sa loi. Dieu seul peut être et est à lui-même sa loi, mais il est par cela même la loi de toutes ses œuvres. La loi naturelle de toutes les créatures n'est et ne peut être qu'une participation de la loi éternelle; elle conserve la création toute entière, elle fait naître, croître, perfectionne et dirige à leur fin chacune des créatures. La loi naturelle de l'homme est contenue dans le décalogue, dont les principes sont gravés dans la conscience humaine.

Mais l'homme n'a pas été créé seulement pour une fin naturelle; Dieu l'a destiné à participer à la félicité éternelle, à devenir le consort de la nature divine (II Petr. I, 4). Delà la nécessité pour l'humanité d'une révélation divine qui lui fit connaître les vérités sans lesquelles la créature ne peut arriver au bonheur divin, et que néanmoins nulle raison créée n'est capable de découvrir, ni d'acquérir par ses seules forces naturelles. La raison humaine ne suffit donc pas par ses forces naturelles à procurer le bien des hommes et des peuples, il faut de plus le secours naturel et surnaturel de Dieu, qui est le principe et la fin du bien des hommes et des peuples. Dès lors contrairement à la IV proposition :

« Toutes les vérités de la religion ne découlent point de la force native de la raison humaine, elle peut il est vrai se démontrer avec certitude l'existence de Dieu et les autres vérités qui en découlent, et par là établir la certitude de la révélation divine; mais les mystères de cette révélation, la raison ne peut les recevoir que de la foi, d'où il suit que la raison n'est point la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit se procurer la connaissance de toutes les vérités, de quelque genre qu'elles soient.

Toutes les vérités de l'ordre surnaturel ne peuvent avoir pour règle que l'autorité de Dieu à qui il a plu de les révéler.

Le Saint Concile du Vatican a admirablement établi la vérité sur ces questions, au chapitre II de la constitution *Dei Filius* : Il enseigne que la révélation divine n'était pas absolument nécessaire pour connaître celles des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine; telles que l'existence de Dieu, principe et fin de toutes choses, l'immortalité de l'âme, les récompenses de l'autre vie, etc., lesquelles ne sur-

passent pas la portée de la raison humaine. Cependant, sans une révélation surnaturelle, au dire de S. Thomas, elles ne pourraient être connues que par peu de personnes, et après une longue étude, et elles ne seraient jamais séparées de beaucoup d'erreurs (th. contr. gent. L. I. C. IV), comme l'a démontré une expérience de quatre mille ans. C'est pourquoi, ajoute le S. Concile, « C'est à cette révélation divine que tous les hommes » doivent de pouvoir, même dans l'état présent du genre hu- » main, avec facilité et sans grande fatigue connaître, avec » une certitude inébranlable et sans mélange d'erreur celles » des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la » raison humaine. »

Il faut bien noter cette expression du S. Concile : « dans » l'état présent du genre humain », c'est-à-dire avec le secours de tous les moyens qu'offre la société informée elle-même par le secours de la providence et de la révélation primitive, etc.

Mais les vérités de l'ordre surnaturel surpassent la portée de l'intelligence humaine, et constituent l'objet propre et exclusif de la théologie révélée; ce qui comprend la connaissance de Dieu comme il subsiste réellement dans sa nature, c'est-à-dire de Dieu un en trois personnes, Père, Fils, et Saint-Esprit, et comme auteur de la grâce et de la glorification des élus, etc., etc. Pour cet ordre surnaturel de vérités le S. Concile déclare que « la révélation a été absolument nécessaire, dès que » Dieu, dans sa bonté infinie, a ordonné l'homme pour une fin » surnaturelle, c'est-à-dire pour participer aux biens divins qui » surpassent absolument l'intelligence de l'esprit humain, car » l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, » son cœur n'a pu s'élever à comprendre ce que Dieu a préparé » à ceux qui l'aiment. »

Delà deux ordres de connaissances pour l'homme : ce que le S. Concile du Vatican, au chap. IV de la constitution *Dei Filius*, enseigne avec une admirable précision, en ces termes : « L'Eglise catholique a toujours tenu aussi et tient d'un con- » sentement perpétuel qu'il existe un ordre double de connais- » sance, distinct non-seulement en principe mais dans son » objet : en principe, parce que dans l'un nous connaissons » par la raison naturelle, dans l'autre par la foi divine; dans

» son objet, parcequ'en dehors des choses auxquelles la raison  
» naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés en Dieu  
» proposés à notre croyance, que nous ne pouvons connaître  
» que par la révélation divine. C'est pourquoi l'Apôtre, qui  
» atteste que Dieu est connu aux nations par les choses créées,  
» dit cependant, en parlant de la grâce et de la vérité qui a été  
» faite par Jésus-Christ (Jean I. 17) : Nous parlons la sagesse  
» de Dieu en mystère, sagesse qui a été cachée, que Dieu a  
» prédestinée pour notre gloire avant les siècles, qu'aucun des  
» princes de ce siècle n'a connue : Mais Dieu nous l'a révélée  
» par son Esprit : car l'Esprit scrute toutes choses, les profon-  
» deurs même de Dieu (I Cor. II, 7-9). Et le Fils unique lui-même  
» rend témoignage au Père, de ce qu'il a caché ces choses aux  
» sages et aux prudents, et les a révélées, aux petits. » (Voir  
la très-belle et très-lumineuse explication de tout ce qui tient  
aux deux erreurs présentes par le très-savant M<sup>r</sup> Luigi Filippi,  
archevêque d'Aquila, dont nous avons traduit la pastorale dans  
le *Triomphe de l'Eglise*.)

Enfin le S. Concile prononce l'anathème contre « quiconque  
» dit que l'homme peut et doit arriver de lui-même à la posses-  
» sion de toute vérité et de tout bien par un progrès continu. »  
Can. 3. du § II. » Cet anathème frappe ceux qui soutiennent et  
défendent la III et IV proposition du Syllabus.

Il y a donc deux ordres de connaissances pour l'homme :  
Les connaissances de l'ordre naturel ou purement rationnelles,  
et les connaissances surnaturelles ou bien l'ordre de la foi.

L'ordre naturel a pour objet deux choses : Dieu créateur et  
les créatures. L'homme acquiert la connaissance des créatures  
et de lui-même et il en induit la connaissance du créateur par  
l'usage de la raison laissée à ses propres forces, perfectionnées  
par l'œuvre de la société, dans laquelle tout homme naît con-  
stitué, mais qui agit sans autre secours divin que le concours  
général accordé à toutes les créatures, le motif formel par  
lequel la raison adhère à ces connaissances où la règle par  
laquelle elle juge de la vérité, est l'évidence ou *immédiate* ou  
*médiate* c'est-à-dire obtenue par le raisonnement, et c'est là le  
principe de ce premier ordre de connaissances.

A cet ordre appartient la théologie naturelle ou la vraie phi-

losophie comprenant la connaissance de Dieu créateur, être nécessaire et souverainement parfait, la connaissance de la double nature de l'homme, de la spiritualité et de l'immortalité de son âme et par suite de la rémunération des bons et du châtement des méchants, et par conséquent d'une loi morale dont Dieu est et peut seul être le législateur. — Mais s'il est absolument possible à la raison humaine d'acquérir ces connaissances, ce n'est que difficilement, par un long et pénible travail, possible au petit nombre, et encore soumis à toutes les causes d'erreurs de l'état présent du genre humain. Au contraire ces mêmes connaissances, principalement en ce qui concerne la théologie naturelle ou la vraie philosophie, s'acquièrent plus facilement, et avec une certitude absolue sans mélange d'erreur, par tous les hommes avec le secours de la révélation.

Les connaissances surnaturelles ou de l'ordre de la Foi, ne peuvent absolument s'acquérir que par la grâce surnaturelle du Saint-Esprit, qui fortifie et illumine l'intelligence de l'homme, et incline sa volonté vers la vérité. Le moyen que la raison ainsi élevée, emploie pour les acquérir, est la révélation divine; et le motif formel, par lequel elle adhère volontairement à ces vérités, est l'autorité infaillible de Dieu qui les révèle, les explique et les interprète, par l'organe authentique et public de son infaillibilité divinement institué dans son église. Lequel est le pape, vicaire de Jésus-Christ, et le corps des évêques dont la tête nécessaire est le pape: A cet ordre appartiennent les mystères cachés en Dieu, lesquels, selon l'expression du concile, sont, par leur nature, au-dessus de l'intellect créé, et ne peuvent être connus que par le moyen d'une révélation divine. Tels sont, par exemple, le mystère de la Très-Sainte-Trinité, le mystère de l'incarnation, etc., que la raison naturelle serait incapable même de soupçonner.

**V Proposition.** — « La révélation divine est imparfaite, et » par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini, » qui répond au progrès de la raison humaine. » Cette proposition est transcrite textuellement de l'allocution *Maxima qui-*

dem du 9 juin 1862, et elle est déjà signalée et condamnée dans l'encyclique *qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Cette erreur, comme les précédentes, est surtout un produit de la philosophie Allemande, laquelle a sa source dans les arcaves des loges maçonniques. C'est en effet un orgueil satanique, d'appeler imparfaites les révélations de l'éternelle sagesse, et de prétendre les perfectionner, les réformer, les corriger.

*Réflexions.* — Les mystères de la révélation sont tellement au-dessus de la capacité humaine que la raison n'aurait même pu en soupçonner l'existence. Les traces de ces mystères travesties dans le paganisme venaient de la révélation primitive ou des communications des prophètes; le travestissement fut l'œuvre du démon, singe de Dieu. La raison humaine n'a jamais pu trouver les mystères divins, si elle l'avait pu elle les comprendrait, elle n'a donc pu et ne pourra jamais ni les développer, ni les faire progresser. D'ailleurs comment pourrait-elle assujettir à un progrès les mystères qui tenant à l'essence divine sont comme elles immuables, éternels et nécessaires. Comment accroître, agrandir le nécessaire éternel. Cela implique contradiction; à savoir le nécessaire qui n'est pas nécessaire puisqu'il peut recevoir ce qu'il n'avait pas.

La révélation est donc pleine, complète et parfaite du côté de Dieu en ce qu'il lui a plu de révéler au genre humain. De ce que Dieu a opéré la révélation selon l'ordre et la disposition des temps, parlant aux patriarches, puis par Moïse et les prophètes et enfin par son fils unique le verbe éternel fait homme, il ne s'en suit nullement que la révélation soit soumise à un progrès de la raison humaine; Dieu a fait connaître avec plus de clarté et plus universellement ce qu'il avait déclaré dès le commencement; en sorte que notre Foi ne diffère de celle d'Adam et des patriarches que par l'accomplissement de ce qu'ils attendaient. Jésus-Christ en effet est venu accomplir tout ce qui était prédit et révéler tout ce qu'il avait appris du Père; en sorte qu'il n'y a plus rien à révéler depuis Jésus-Christ.

Mais de ce que tout est révélé, il ne s'ensuit pas que tout soit compris, sous ce rapport la raison humaine peut faire des pro-

grès dans l'intelligence et la connaissance plus approfondies et par cela même plus complètes de la révélation ; c'est là, sans doute, ce qui a frappé les esprits peu attentifs qui ont confondu le progrès de la connaissance humaine avec l'enseignement divin. Mais ce progrès se fait dans l'église sous l'autorité établie de Dieu et assistée du Saint-Esprit qui lui rappelle et lui enseigne toute vérité selon la promesse du Sauveur (Jean xvi, 13). Ce progrès se complètera dans l'église du ciel, où nous comprendrons les mystères, puisque nous serons là *compréhenseurs* en Jésus-Christ et par Jésus-Christ ; cependant nous ne comprendrons jamais Dieu comme il se comprend lui-même, parce qu'il est incompréhensible à tout intellect créé.

Pie IX dans sa lettre aux évêques d'Autriche, *singulari quidem*, du 17 mars 1856, a merveilleusement exposé cette doctrine en condamnant l'erreur. « L'église, dit-il, sait que nous devons chercher jusqu'à ce que nous ayons trouvé, que nous devons croire après avoir trouvé, pourvu que nous croyons, en outre qu'il n'y a plus rien à croire ni à chercher, lorsque nous avons trouvé et cru ce qui a été institué par le Christ, qui ne nous commande pas de chercher autre chose que ce qu'il a enseigné et institué. Qu'est-ce donc que l'église ne souffre pas, ne permet pas, et qu'elle reprend et condamne absolument selon la charge qui lui est enjointe de garder le dépôt divin. L'église reprouve fortement, elle a toujours condamné et elle condamne la conduite de ceux qui, abusant de la raison, ne rougissent ni ne redoutent de l'opposer et de la préférer avec autant de folie que d'impiété à l'autorité de Dieu même lorsqu'il parle, et qui en s'élevant insolemment, aveuglés par leur orgueil et leur enflure, perdent la lumière de la vérité, méprisent orgueilleusement la foi, dont il est écrit : *Qui ne croit pas sera condamné* (Marc. xvi, 16). Pleins de confiance en eux-mêmes, ils nient qu'on doive en croire Dieu sur Dieu même, et accepter avec obéissance ce qu'il propose à notre connaissance de sa propre nature. C'est à ces hommes que l'église ne cesse de répondre que, sur la connaissance de Dieu, il est juste que nous croyons Dieu lui-même, de qui vient tout ce que nous croyons sur lui, parce que l'homme n'eut pu connaître Dieu comme il faut, si Dieu lui-même ne lui avait donné cette connaissance salutaire.

Ce sont ces hommes que l'église s'efforce de ramener à la santé de l'esprit par ces paroles : « Quoi de plus contraire à la raison que de chercher à s'élever par la raison au-dessus de la raison ? Et quoi de plus contraire à la foi que de refuser de croire ce qu'on ne peut atteindre par la raison ? » Et elle ne cesse de leur inculquer que la foi s'appuie non sur la raison, mais sur l'autorité ; car il ne convenait pas que Dieu parlant à l'homme confirmât ses paroles par des raisonnements, comme si l'on n'avait pas foi en lui ; mais il a parlé comme il a dû, comme le juge suprême de toutes choses, à qui il appartient d'affirmer, non d'argumenter. »

« L'église leur déclare très-ouvertement que l'unique espérance et l'unique salut de l'homme sont dans la foi chrétienne, qui enseigne la vérité, dissipe par sa lumière divine les ténèbres de l'ignorance humaine, opère par la charité, et que cette espérance et ce salut sont posés dans l'église catholique, qui maintenant le vrai culte est la solide demeure de cette foi et le temple de Dieu, hors duquel personne, sauf l'excuse d'une ignorance invincible, ne peut avoir l'espoir de la vie et du salut. Et elle les avertit très-sérieusement et leur enseigne que si quelquefois on peut employer la science humaine à l'étude des oracles divins, elle ne doit point usurper arrogamment le droit de magistère, mais comme une servante servir la maîtresse avec une humble obéissance, dans la crainte de s'égarer en marchant la première et de perdre, en suivant les conséquences des paroles extérieures, la lumière de la vertu intérieure et le droit sentier de la vérité. Il ne faudrait pas en conclure qu'il n'y a dans l'église du Christ aucun progrès de la religion. Le progrès existe, il est même très-grand, pourvu cependant que ce soit vraiment le progrès de la foi, non son changement. Il faut que l'intelligence, la science et la sagesse de tous, comme de chacun en particulier, des âges et des siècles, de toute l'église, comme des individus, croisse et fasse de nombreux et énergiques progrès, afin que l'on comprenne plus clairement ce qu'on croyait d'abord plus obscurément, afin que la postérité se félicite en rendant grâce de comprendre ce que l'antiquité vénérât sans l'entendre ; afin que les pierres précieuses du dogme divin soient travaillées, exactement adaptées, sage-



ment ornées et qu'elles s'enrichissent de splendeur, de grâce, de beauté, mais toujours dans le même genre, c'est-à-dire dans le même dogme, le même sens, la même pensée, de sorte qu'en se servant de termes nouveaux on ne dise point des choses nouvelles. »

Le Saint Concile du Vatican a repris le même enseignement au chapitre IV de la constitution *Dei Filius* : « Lorsque la raison, de son côté, éclairée par la foi, cherche soigneusement, pieusement et sobrement, elle acquiert, par le don de Dieu, quelque intelligence très-fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement, que par le rapport des mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme, sans toutefois être jamais apte à les percevoir comme les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins surpassent tellement par leur nature l'intellect créé, que, même transmis par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent cependant couverts du voile de la foi elle-même, et comme enveloppés d'une sorte de brouillard, tant que nous voyageons dans cette vie mortelle, loin du Seigneur; car nous marchons guidés par la foi et non par la vue (II Cor. v, 7). » Voyez le 3 canon du § II de la même constitution cité à la prop. III et IV. Voir 1° *Devoirs des chrétiens devant l'infailibilité*, etc. p. 475-478; et 2° la belle explication donnée par l'illustre archevêque d'Aquila, Mgr Luigi Filippi, dans *le Triomphe de l'Église au Concile du Vatican*, etc.

**VI Proposition.** — « La foi du Christ est ennemie de la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais encore préjudicie à la perfection de l'homme. » Cette proposition tombe encore sous l'anathème du 3° canon. du § II de la constitution *Dei Filius*, du concile du Vatican, cité plus haut, prop. III et IV.

La première partie de cette proposition est extraite de l'encyclique de Pie IX, du 9 novembre 1846, où nous en lisons la réfutation : « Ces implacables ennemis du nom chrétien, tristement entraînés par on ne sait quelle fureur d'impiété en » délire, ont poussé l'excès de leurs opinions téméraires à ce » point d'audace jusque là inouï, — qu'ils n'ouvrent leur bou-

» che que pour vomir contre Dieu d'horribles blasphèmes  
» (apoc. XIII, 6), — qu'ouvertement et par toutes les voies de  
» la publicité, ils ne rougissent pas d'enseigner que les sacrés  
» mystères de notre religion sont des fables et des inventions  
» humaines, que la doctrine de l'église catholique est contraire  
» au bien public et au progrès de la société. Ils vont plus loin  
» encore: ils ne redoutent pas de nier le Christ et jusqu'à Dieu  
» lui-même. »

« Pour fasciner plus aisément encore les peuples, pour tromper les esprits imprévoyants et surtout les ignorants, et les entraîner avec eux dans l'abîme de l'erreur, ils osent se vanter d'être seuls en possession de la connaissance des véritables sources de la prospérité ; ils n'hésitent pas à se déclarer seuls dignes du nom de philosophes, comme si la philosophie, dont l'essence même repose sur l'étude approfondie de la vérité de l'ordre naturel, devait rejeter avec dédain tout ce que le Dieu suprême et très-clément, l'auteur de toute la nature, par un effet spécial de sa bonté et de sa miséricorde, a daigné manifester aux hommes pour leur propre bonheur et leur salut véritable. »

« C'est pour cela qu'employant sans relâche un argument certainement insensé mais toujours trompeur ; ils ne cessent d'exalter la force et la suréminence de la raison humaine, de vanter son excellence contre la foi très-sainte en Jésus-Christ, et ils crient audacieusement *qu'elle est ennemie de la raison humaine*. Non rien ne saurait être imaginé ou supposé de plus insensé de plus sacrilègement audacieux et de plus contraire à la nature de la raison elle-même. »

« Car, bien que la foi soit au-dessus de la raison, jamais cependant il ne peut exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction réelle ; parce que toutes deux viennent d'une seule et même source de l'immuable et éternelle vérité, Dieu très-bon et très-grand ; et elles se prêtent un secours mutuel de telle sorte que la droite raison démontre, soutient et défend la vérité de la foi ; que la foi de son côté délivre la raison de toutes les erreurs, l'illumine merveilleusement, l'affermir et la perfectionne par la connaissance des choses divines. »

La seconde partie de la VI proposition est textuellement condamnée dans l'allocution de Pie IX *maxima quidem* du 9 juin 1862 en ces termes : « En outre ils n'hésitent pas, dans leur extrême imprudence, à affirmer que non-seulement la révélation divine ne sert de rien, mais qu'elle nuit à la perfection de l'homme. »

Le Saint Concile du Vatican, dans sa constitution *Dei Filius*, a condamné les mêmes erreurs et enseigné les mêmes vérités : « Mais, dit-il, quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison; car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et infuse la foi, qui a mis dans l'esprit humain la lumière de la raison; et Dieu ne peut se nier lui-même, ni le vrai contredire jamais au vrai. Cette vaine apparence de contradiction vient principalement ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés suivant l'esprit de l'église, ou de ce que les erreurs des opinions sont prises pour des vérités de la raison. Nous déclarons donc toute assertion contraire à une vérité attestée par la foi absolument fausse (Conc. de Latran. v). Or, l'église qui a reçu avec la mission apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et une vaine tromperie (coloss. II, 8). C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles non-seulement ne doivent pas défendre comme des conclusions certaines de la science les opinions qu'on sait être contraires à la doctrine de la foi, surtout lorsqu'elles ont été réprochées par l'église; mais ils sont absolument obligés de les tenir bien plutôt pour des erreurs qui se couvrent des apparences trompeuses de la vérité. »

« Et non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles se prêtent un mutuel secours; la droite raison démontre les fondements de la foi, et éclairée par sa lumière développe la science des choses divines; la foi délivre et prémunit la raison des erreurs, et l'enrichit d'une connaissance multipliée. Bien loin donc que l'église soit opposée à l'étude des arts et des sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore, ni ne méprise

les avantages qui en résultent pour la vie des hommes; bien plus elle reconnaît que les sciences et les arts venus de Dieu, le maître des sciences, s'ils sont dirigés convenablement, doivent de même conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce; et elle ne défend pas assurément que chacune de ces sciences, dans sa sphère, ne se serve de ses propres principes et de sa méthode particulière; mais tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour l'empêcher de se mettre en opposition avec la doctrine divine, en admettant des erreurs ou en dépassant leurs limites respectives pour envahir et troubler ce qui est du domaine de la foi. »

Concluons que la foi et l'autorité de l'église, loin d'être les ennemies de la raison humaine, sont au contraire ses guides sûrs et ses protectrices fécondes; elles l'empêchent de perdre ses forces et le temps dans de vaines recherches et de s'abîmer dans l'erreur; elles l'avertissent qu'elle ne trouvera que néant dans la voie de l'erreur qu'elles condamnent, et lui ménagent ainsi toute la vigueur de ses forces pour marcher dans une voie plus féconde, Dieu ne pouvait donc rien faire de plus favorable à la raison humaine, qu'en lui donnant la foi et l'autorité de l'église pour guides, tout en respectant sa liberté.

**VII Proposition.** — « Les prophéties et les miracles exposés et » racontés dans les saintes écritures sont des fictions de poètes, » et les mystères de la foi chrétienne un résultat d'investiga- » tions philosophiques; dans les livres des deux testaments sont » contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui- » même, est une fiction mythique. »

Cette proposition est condamnée dans l'encyclique de Pie IX, du 9 novembre 1846, citée plus haut p. 113 et elle est textuellement extraite de l'allocution de Pie IX aux Evêques réunis à Rome le 9 juin 1862. Elle est aussi condamnée dans l'encyclique, *quanta curâ*, qui contient le *Syllabus*.

Le S. concile du Vatican, au ch. III de la constitution, *Dei Filius*, touche cette hérésie et lui oppose la vérité historique, en ces termes : « Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi » fut en accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux se- » cours intérieurs de l'Esprit-Saint les preuves extérieures de

» sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles  
» et les prophéties, lesquels en montrant clairement la toute-  
» puissance et la science infinie de Dieu, sont des signes très-  
» certains de la révélation divine, et appropriés à l'intelligence  
» de tous. C'est pour cela que Moïse et les prophètes, et sur-  
» tout Notre Seigneur Jésus-Christ, ont fait tant de miracles et  
» de prophéties d'un si grand éclat; pour cela, que nous lisons  
» des Apôtres : « Pour eux, s'en étant allés, ils prêchèrent par-  
» tout avec la coopération du Seigneur, qui confirmait leur  
» parole par les miracles qui suivaient. » Et il est encore écrit :  
» Nous avons une parole prophétique certaine, à laquelle vous  
» faites bien de prendre garde comme à une lumière qui luit  
» dans un endroit ténébreux. »

Et dans le 4<sup>e</sup> canon du paragraphe III, il condamne la partie hérétique de cette proposition, en ces termes : « Si quelqu'un dit qu'il ne peut y avoir de miracles, et par conséquent, que tous les récits de miracles même ceux que contient l'écriture sacrée, doivent être rélégués parmi les fables ou les mythes; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude et que l'origine divine de la religion chrétienne n'est pas valablement prouvée par eux; qu'il soit anathème. »

Cette septième proposition qui nie l'existence même de Jésus-Christ, contient donc l'hérésie et l'apostasie et tous ceux qui la soutiendraient seraient hérétiques et apostats.

L'encyclique de Pie IX du 9 novembre 1846 résume en quelques lignes les principales preuves de la divinité de la religion.

L'existence de l'Eglise catholique est à elle seule une preuve de la divinité de son auteur; ses dogmes et sa morale ainsi que ses sacrements ne peuvent venir que de Dieu; en effet ses dogmes sont au-dessus de la raison humaine, qui, ne les comprenant pas, n'a pu les inventer.

Sa morale combat toutes les inclinations de la nature déchue, et elle conduit à une perfection que cette nature ne peut atteindre par ses seules forces. Elle ne vient donc pas du progrès de la nature, ni de son invention.

Ses sacrements, par leur sainteté, leur signification, leurs effets bien constatés par tous les siècles chrétiens, surpassent tout ce que les religions humaines ont jamais pu présenter.

Son culte, qui retrace l'histoire de ce que Dieu a fait pour le salut du genre humain depuis la création jusqu'à la rédemption, et ses fruits dans les saints, respire partout la sainteté, la vérité et la divinité.

Par son dogme, sa morale, ses sacrements et son culte, quatre grandes choses, spéciales à l'église catholique et qui n'appartiennent qu'à elle, cette église produit et produit seule, à l'exclusion de toutes les sectes ou religions diverses, des vertus et des institutions, des perfections et des grandeurs, réservées à son efficacité divine, dans les individus, dans la famille et dans la société.

Nous ne pouvons qu'indiquer ici les jalons de cette grande démonstration que nous avons faite ailleurs. L'histoire de tous les peuples connus avant Jésus-Christ et les révolutions des empires, prophétisées et accomplies pour préparer sa venue, l'histoire de tous les peuples depuis sa venue prouvent la réelle existence de Jésus-Christ, sa divinité, les miracles et les prophéties. Ces deux histoires sont si intimement liées à celle de l'église soit mosaïque et juive, soit chrétienne, qu'elles ne peuvent en être séparées, ni s'expliquer et être comprises sans elle. Elles lui doivent tout ce que l'humanité offre de grandeurs et de véritables progrès; avant Jésus-Christ les luttes du paganisme contre la révélation dans la religion patriarcale, puis mosaïque, et après sa venue la lutte perpétuelle des restes du paganisme toujours vivant dans l'humanité, contre l'église chrétienne, ne peuvent s'expliquer et se comprendre que par le dogme de la chute angélique entraînant la chute humaine, et comme conséquence par l'action perpétuelle de Satan séduisant sans cesse l'humanité contre son Dieu.

Ainsi l'existence de l'église catholique, s'affirmant comme divine, et produisant seule des effets divins, cette existence inexplicable et incompréhensible sans Jésus-Christ Dieu et homme; l'histoire de tous les peuples inséparable de celle de l'Eglise et inexprimable sans elle; les révolutions des empires et leurs luttes contre l'église, avant et après Jésus-Christ, viennent toutes aboutir à lui; il en est la clef et la seule cause qui satisfasse la raison.

Le saint concile du Vatican a ainsi résumé la grande preuve

que l'église porte avec elle, et en elle et qui est elle-même : « Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser, la vraie foi et d'y persévérer constamment, Dieu, par son fils unique, a institué l'église et l'a pourvue de marques visibles de son institution, afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée. Car à l'église catholique seule appartiennent ces caractères si nombreux et si admirables établis par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus l'église par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité catholique et son invincible stabilité, est un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine. » (Constit. *Dei Filius*. ch. III.)

En troisième lieu, l'authenticité et la véracité des livres saints de l'ancien et du nouveau testament sur la réelle existence et la divinité de Jésus-Christ, sur la certitude des miracles et des prophéties. Or cette authenticité et cette véracité sont mathématiquement démontrées pour ces livres ; et aucun livre au monde ne réunit autant de preuves d'une démonstration si complète.

Elle réunit en effet toutes les preuves intrinsèques et toutes les preuves extrinsèques que la plus rigoureuse logique et la critique historique la plus minutieuse puissent exiger.

Comme conséquence de ces diverses preuves, on arrive à cette conclusion. Que pour oser nier l'existence de Jésus-Christ et sa divinité, nier l'authenticité et la véracité des livres saints des deux testaments, nier les miracles et les prophéties qu'ils contiennent, il faut nécessairement nier l'histoire entière de l'humanité, nier la certitude morale, nier la logique dont elle est une partie essentielle, nier les lois de l'esprit humain et de la société humaine, la certitude morale étant l'une des principales de ces lois.

La réelle existence de Jésus-Christ, la réalité des faits et des miracles racontés dans les quatre évangiles, les actes et les épîtres des apôtres, n'ont jamais été niées, mais au contraire elles ont été pleinement reconnues et admises par tous les écrivains juifs et payens contemporains, et ennemis acharnés du

nom chrétien. Pendant les quatre premiers siècles, aucun des écrivains juifs et payens, ennemis du christianisme, n'a osé nier l'existence de Jésus-Christ, ni la réalité des faits évangéliques. Plusieurs d'entre eux ont essayé de les expliquer par la magie ; absurdité, que Jésus-Christ lui-même a réfutée au ch. 12 de S. Mathieu et ch. 11 de S. Luc. Il a fallu venir à nos temps pour que M. Dupuis, dans sa prétendue *origine des cultes*, osât comparer Jésus-Christ à Hercule, etc. Et faire de l'histoire évangélique un mythe astronomique. Il a été solidement réfuté et convaincu d'ignorance et de mauvaise foi par M. Letronne, même en ce qui concerne Hercule base unique de son absurde système. Cependant la fameuse commission, qui accompagna Bonaparte, en Egypte, et qui comme lui avait sa mission secrète de la part des loges maçonniques, cette commission s'était flattée d'avoir recueilli des matériaux archéologiques qui devaient vérifier les systèmes de Dupuis. Or, ce sont justement ces matériaux joints à d'autres qui ont servi à démontrer l'ignorance de Dupuis et l'audacieuse absurdité de ses systèmes. Encore une fois « l'iniquité s'est mentie à elle-même. »

M. Strauss, autre agent de la secte, a écrit de gros livres pour falsifier les évangiles et les travestir en fables ou fictions mythiques, et faire de Jésus-Christ lui-même un personnage fabuleux, après bientôt deux mille ans de certitude historique : car Jésus-Christ est venu en pleine histoire, dans la plénitude des temps, comme le remarque S. Paul (au Galat. IV, 4). Cependant Strauss admet l'authenticité et par conséquent la véracité de l'évangile de S. Jean. Mais comment alors, nier l'existence historique du Sauveur ? Les contradictions ne coûtent rien aux sectateurs du grand maître des loges, qui est le Père du mensonge et de la contradiction.

Faut-il parler de M. Renan, qui a essayé de mettre en français les nuageuses fictions de M. Strauss. On a fait autour de lui beaucoup trop bruit. Cela n'en valait pas la peine. Mais la secte a tenu à faire ce bruit, afin de faire lire le roman impie par les ignorants et les faibles ; comme elle force au silence sur tous les livres sérieux et véridiques, pour les empêcher d'être lus. La vérité historique des évangiles a été audacieuse-



ment attaquée par beaucoup d'autres allemands ou prussiens de la réforme. Mais si ces négations pouvaient avoir seulement l'ombre de raison, il faudrait nier l'histoire entière du genre humain, et qu'il fait jour en plein midi.

Cependant cette attaque contre la vérité historique des évangiles et des livres de l'ancien testament et contre l'existence historique de Jésus-Christ est la preuve irréfragable de l'action de la francmaçonnerie, et de la souveraine direction et domination de Satan sur elle. En effet Satan est tombé du ciel pour avoir refusé de reconnaître son Dieu dans le mystère de l'incarnation qui lui fut révélé ; et de là sa haine et sa lutte perpétuelle contre Jésus-Christ et son église ; il voudrait en effacer jusqu'au souvenir. Nos livres saints depuis leur première page jusqu'à la dernière, signalent continuellement cette haine et cette lutte de Satan et mettent en garde contre lui.

Après ces preuves de l'authenticité et de la véracité des livres saints, de la certitude historique de l'existence de Jésus-Christ, la question de la possibilité des miracles et des prophéties ne saurait être posée, puisqu'on ne saurait nier la possibilité des faits accomplis.

En effet puisque la véracité de nos livres saints est démontrée, et qu'on ne saurait la nier sans nier les lois de la logique, de l'esprit humain, de la certitude morale, sans nier l'histoire de l'humanité ; il s'ensuit que les miracles et les prophéties qu'ils contiennent sont des faits réels, indubitables, que l'on ne peut mettre en doute sans violer les lois de la raison humaine.

Quant à leur constatation par les témoins oculaires et auriculaires, elle est tout aussi facile que la constatation de tous les faits sensibles et physiques ; puisque les miracles comme les prophéties appartiennent nécessairement à l'ordre des faits sensibles et physiques, et qu'il suffit pour les percevoir et se convaincre de leur réalité de jouir de l'état normal de ses sens. Et lorsqu'il y a le nombre de témoins suffisant pour revêtir les caractères nécessaires à la valeur morale du témoignage humain, la certitude physique en naît, et de celle-ci ressort, par l'histoire sérieusement contrôlée, la certitude morale. Ainsi se

transmet à tous les siècles et à tous les hommes la certitude de la réalité des faits miraculeux. Les prophéties ont de plus la permanence indélébile qui force à en reconnaître la divine origine surtout lorsqu'elles sont vérifiées par l'accomplissement.

Les miracles et les prophéties sont donc des faits certains, revêtus des mêmes caractères de certitude que tous les plus grands événements de l'histoire humaine, et de plus ayant des caractères propres qui ne sauraient permettre de les revoquer en doute sans renverser toutes les lois de la raison.

Dès lors demander si les miracles sont possibles, c'est demander s'il est possible aux hommes de voir et d'entendre ce qui peut se voir et s'entendre. Et du côté de Dieu, c'est demander si sa puissance qui a créé ce monde et ses lois peut les suspendre, et y déroger ; c'est demander, par exemple, si celui qui a créé l'œil par sa seule volonté, peut le créer encore chez un aveugle ; si celui qui a créé l'homme, qui forme toujours les corps et crée les âmes en les unissant aux corps, peut unir de nouveau une âme qu'il a créée au corps qu'elle a quitté par la mort, et ainsi le ressusciter. La réponse négative à ces questions serait la négation de Dieu, l'athéisme de la première proposition ci-dessus.

Demander si la prophétie est possible ? C'est demander si la science de Dieu, d'après laquelle il a tout fait et tout prévu dans ses œuvres, existe en Dieu ; c'est demander si Dieu sait ce qu'il a résolu d'accomplir dans les temps fixés par sa sagesse, ce qu'il a résolu de faire accomplir par ses créatures ; s'il sait de quoi ses créatures sont capables, ce qu'elles peuvent faire et feront dans telles circonstances données qui sont comprises nécessairement dans le plan de création que sa science et sa sagesse connaissent, que sa volonté a librement choisi et que sa puissance a créé. Demander si Dieu peut révéler à l'avance ce qu'il connaît de l'avenir ? C'est demander si celui qui a fait l'oreille et créé la parole, peut parler et se faire entendre ? S'il peut se servir de qui il lui plaît pour parler aux hommes ? Poser ces questions, c'est les affirmer. Car la réponse négative serait toujours l'athéisme, et par conséquent arriver à l'absurdité de soutenir que des effets n'ont aucune cause, que des êtres qui commencent et finissent existent par eux-mêmes,

que par conséquent ils sont nécessaires tout en étant contingents c'est-à-dire non nécessaires, que dans leur courte durée ils sont éternels, et toutes les autres absurdités qui s'en suivent et qui étouffent la raison.

Les sept propositions que nous venons d'examiner, sont, on a pu s'en convaincre, des apostasies et des hérésies, contraires à toute saine raison. Ceux qui les professent, les soutiennent, les défendent, les propagent, les acceptent et les croient, sont des apostats et des hérétiques qui tombent par le fait même sous les excommunications majeures spécialement réservées au pape et sous toutes les autres peines et censures portées par la loi de Dieu et de l'église pour ce monde et, pour l'autre, la damnation éternelle.

Le paragraphe suivant contient les mitigations de celui-ci.

## § II.

### Le Rationalisme modéré.

Les sept propositions du présent paragraphe ont été émises et professées, les unes par M. Günther, les autres par M. Baltzer, ou par M. Froschammer, tous trois prêtres catholiques et professeurs d'universités allemandes.

**VIII Proposition.** — « Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées, comme les sciences philosophiques. »

Cette proposition hérétique, est extraite de l'allocution du 9 décembre 1854 où elle est condamnée en ces termes : « Il y a aussi des hommes distingués par leur érudition qui avouent que la religion est le plus grand bienfait que Dieu ait accordé aux hommes ; ils ont néanmoins une si haute estime de la raison humaine, ils l'exaltent tellement qu'ils ont la folie de l'égaliser à la religion elle-même. Selon la vaine opinion de ces

hommes, les sciences théologiques devraient être traitées de la même manière que les sciences philosophiques; ils oublient que les premières s'appuient sur les dogmes de la foi, dont rien n'égale la fermeté et la stabilité; tandis que les secondes ne sont éclairées et expliquées que par la raison humaine, dont rien ne surpasse l'incertitude, car elle change selon la diversité des esprits, et elle est sujette à des erreurs, et à des illusions sans nombre. Aussi l'autorité de l'église une fois rejetée, le champ s'est trouvé largement ouvert aux questions les plus difficiles et les plus insondables, et la raison humaine, confiante dans l'infirmité de ses forces et courant ça et là avec trop de licence, est tombée dans les plus honteuses erreurs... Au plus grand détriment de la religion et de la société. C'est pourquoi il faut montrer à ces hommes, qui exaltent outre mesure les forces de la raison humaine, que c'est là se mettre en opposition directe avec cette parole si vraie du docteur des nations : « Si quelqu'un croit être quelque chose, comme il n'est rien, il se trompe lui-même. » Il faut leur démontrer tout ce qu'il y a d'arrogance à scruter les mystères que Dieu, dans son infinie bonté, a daigné nous révéler, et à prétendre les atteindre et les comprendre par cet esprit humain si faible et si borné, dont ils dépassent de beaucoup les forces, et que nous devons, suivant la parole du même apôtre, tenir captif dans l'obéissance de la foi. »

Le Pontife expose ici combien, par le péché originel, les ténèbres ont envahi l'intelligence de l'homme, combien sa volonté a été inclinée au mal, et la lumière de sa raison amoindrie. Il en conclut la nécessité des secours de la religion divine et de la grâce céleste. Ces secours Dieu les donne abondamment à une humble prière, car il est écrit : « Dieu résiste aux superbes et donne sa grâce aux humbles. » « C'est pourquoi, se tournant vers son Père, le Christ Notre Seigneur a affirmé que les mystères sublimes de la vérité ne sont points découverts aux prudents et aux sages de ce siècle, à ces hommes qui s'énorgueillissent de leur génie et de leur science, et qui refusent de rendre obéissance à la foi; mais ils sont révélés aux humbles et aux simples, à ceux qui mettent leur appui et leur repos dans les oracles de la foi divine. Il faut que vous

inculquiez cet enseignement salutaire aux âmes de ceux qui exagèrent la force de la raison humaine, au point d'oser, par elle, scruter et expliquer les mystères mêmes, entreprise d'un ridicule et d'une folie que rien ne surpasse. » Voir ce qui a été exposé ci-dessus aux prop. V et VI.

Si, comme l'a défini Pie IX dans son encyclique du 9 novembre 1846 et avec lui le Concile du Vatican au ch. IV de la constitution *Dei Filius*, « la foi est au-dessus de la raison, il s'en suit que la théologie qui est la science de la foi doit établir ses démonstrations sur des principes plus élevés que ne pourrait le faire la philosophie. C'est ce que S. Jean résout en deux mots : « Si nous recevons le témoignage des hommes, le témoignage de Dieu est plus grand (S. Jean. I ép. V, 9). Les sciences philosophiques ont pour fondement les observations et les affirmations de la raison humaine sujette à tant d'erreurs, et incapable de connaître, par ses seules forces les mystères cachés en Dieu qui font l'objet principal de la théologie; celle-ci est fondée principalement sur le témoignage de Dieu lui-même qui a révélé les dogmes de la foi et qui a établi et qui assiste l'autorité de l'église pour les interpréter et les expliquer.

Aussi le Saint Concile du Vatican a-t-il défini la différence profonde qui existe entre les sciences théologiques et les sciences philosophiques, au ch. IV de la constitution *Dei Filius* : « L'église catholique a toujours tenu et tient d'un consentement perpétuel qu'il existe un ordre double de connaissance, distinct non-seulement en principe mais dans son objet: en principe, parce que dans l'un nous connaissons par la raison naturelle, dans l'autre par la foi divine ; dans son objet, parce que en dehors des choses auxquelles la raison naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés en Dieu proposés à notre croyance, que nous ne pouvons connaître que par la révélation divine. »

Il ne faudrait pas conclure de là que la raison humaine n'a aucune part, aucune action dans la science théologique. Ce serait une très-grave erreur, condamnée par l'église. La raison, en effet, peut et doit se démontrer la certitude de la révélation divine et des autres vérités que les théologiens,

avec S. Thomas, appellent le préambule de la théologie. C'est ce qu'enseigne le Saint Concile du Vatican, au ch. III de la constitution *Dei Filius* : « Néanmoins, afin que l'obéissance de notre foi fut en accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs de l'Esprit-Saint les preuves extérieures de sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties, lesquels en montrant clairement la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont des signes très-certains de la révélation divine, et appropriés à l'intelligence de tous. » ..... Et plus loin : « Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et d'y persévérer constamment, Dieu, par son fils unique, a institué l'église et l'a pourvue de marques visibles de son institution, afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée. Car à l'église catholique seule appartiennent ces caractères si nombreux et si admirables établis par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'église par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité catholique et son invincible stabilité, est un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine. »

Telle est la première partie de la science théologique, qui est du ressort de la raison ; mais une fois prouvée la certitude de la révélation et la divine mission de l'église, la raison doit se soumettre et accepter par une obéissance humble et pleinement volontaire toutes les vérités révélées, toutes les définitions et tous les jugements de l'autorité divine établie dans l'église. La foi alors donne à la raison toutes ces vérités, ces définitions et ces jugements comme autant de principes incontestables, immuables et de la plus haute certitude, puisqu'elle est divine.

De ces principes de foi, la raison, en les comparant « trouve, par le don de Dieu, quelque intelligence très-fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement que par le rapport des mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme, sans toutefois être jamais apte à les

percevoir comme les vérités qui constituent son objet propre. » (Conc. du Vatican, const. *Dei Filius*, ch. IV.)

Et de là résulte le progrès dans la plus grande et plus claire connaissance des vérités révélées, dans leur exposition, et leur défense contre l'erreur et les attaques de l'incrédulité, etc., ces progrès la raison humaine, les accomplit dans la soumission à l'autorité divine de l'église, par laquelle Dieu enseigne, et c'est ce qui constitue la science théologique proprement dite.

Dans ces deux grands points, le préambule de la théologie, et la science théologique proprement dite, la raison emploie toutes les ressources de ses facultés naturelles, tous les secours de la logique et des autres sciences qui sont son objet propre, mais toujours comme les servantes de la vérité divine, et non comme ses dominatrices.

C'est, sans aucun doute, la confusion de ce travail secondaire de la raison dans les sciences théologiques avec le principe fondamental de la foi et de l'autorité divine, qui a trompé les érudits allemands qui ont soutenu la VIII proposition que nous venons d'examiner, et aussi la IX qui suit.

**IX Proposition.** — « Tous les dogmes de la religion chrétienne sont indistinctement l'objet de la science naturelle ou de la philosophie; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut d'après ses principes et par ses seules forces naturelles, parvenir à une vraie science de tous les dogmes, même les plus profonds, pourvu que ces dogmes aient été proposés comme objet à la raison elle-même. »

*Réflexions.* — Raymond Lulle, au XIII siècle, avait professé ces mêmes hérésies, et il fut condamné par Alexandre IV, plus tard, par Grégoire XI et de nouveau par Paul IV. Si par philosophie on entend l'ensemble des connaissances divines et humaines, les dogmes, de la religion seraient l'un de ses objets; mais dans ce cas la philosophie aurait deux objets, et deux moyens de connaître; un objet et un moyen de le connaître naturels, et un objet et un moyen de le connaître surnaturels; ce qui rentrerait dans ce que l'on a appelé théologie naturelle ou Dieu connu par ses œuvres comme créateur, etc.,

et théologie surnaturelle, révélée ou Dieu connu en lui-même par sa parole.

Mais tel n'est pas le sens de la proposition de M. Froschammer. En effet par une confusion contradictoire dans les termes elle fait du *surnaturel* l'objet du *naturel*; de ce qui est au-dessus de la raison l'objet qu'elle peut atteindre; de ce qui est incompréhensible à la raison, l'objet de sa compréhension. Ainsi que nous l'avons exposé, à la prop. VIII précédente, M. Frohschammer a confondu le travail secondaire de la raison dans les sciences théologiques avec le principe de celles-ci qui est la foi et l'autorité divine de l'église par laquelle Dieu enseigne.

Du reste nous ne pouvons mieux exposer la vérité sur les objets que touche cette proposition qu'en transcrivant quelques passages, de la lettre apostolique, *gravissima*, du 11 décembre 1862, adressée par N. S. P. le Pape Pie IX à l'archevêque de Munich-Frisingue, pour condamner les erreurs de M. Froschammer. « Il n'est personne pour peu que les éléments de la doctrine chrétienne lui soient familiers, qui ne reconnaisse immédiatement combien cette doctrine (de Froshchammer) est fautive et erronée. Si les hommes qui cultivent la philosophie se bornaient à défendre les seuls vrais principes et vrais droits de la raison et de la science philosophique, on ne leur devrait que des éloges. En effet, la vraie philosophie a sa place, qui est très-élevée. Il lui appartient de faire une recherche diligente de la vérité; de cultiver avec soin et rectitude et d'éclairer la raison humaine, qui, bien qu'obscurcie par la faute du premier homme, n'a point cependant été éteinte en aucune façon; de percevoir, de bien comprendre, de mettre en lumière ce qui est pour cette même raison l'objet de sa connaissance, et une foule de vérités; d'en démontrer un grand nombre que la foi propose aussi à notre croyance par exemple : l'existence de Dieu, sa nature, ses attributs, et de faire cette démonstration par des arguments tirés de ses propres principes; de justifier ces vérités, de les défendre, et par là de préparer la voie à une adhésion plus droite dans la foi à ces dogmes et même à ceux qui sont plus cachés et que la foi seule peut d'abord percevoir, de telle sorte que ceux-là aussi soient en quelque



manière compris par la raison. Voilà ce que doit faire et à quoi doit s'appliquer l'austère et très-belle science de la vraie philosophie.... »

« Mais dans une affaire de cette importance nous ne pouvons jamais tolérer que tout soit confondu témérairement, et que la raison envahisse pour y semer le trouble, les choses mêmes qui appartiennent exclusivement à la foi, puisque les limites que la raison n'a jamais eu le droit de dépasser et qu'elle ne peut franchir sont très-certaines et parfaitement connues de tous. Aux dogmes de cette nature appartiennent surtout et manifestement, ceux qui regardent l'élévation surnaturelle de l'homme, et son commerce surnaturel avec Dieu, et que l'on sait avoir été révélés pour cette fin. De fait, puisque ces dogmes sont au-dessus de la nature, ils ne peuvent être atteints par la raison naturelle ni par les principes naturels. Jamais la raison ne peut devenir capable de traiter de ces dogmes scientifiquement par ses principes naturels. Ceux qui poussent la témérité jusqu'à affirmer le contraire s'écartent, qu'il le sachent, non pas simplement de l'opinion de quelques hommes doctes, mais de la doctrine commune, et invariable de l'église. Il est en effet constant, d'après les lettres divines et la tradition des saints Pères, que si l'existence de Dieu et plusieurs autres vérités sont connues, grâce à la lumière naturelle de la raison, par ceux-là même qui n'ont pas encore reçu la foi, Dieu seul a manifesté les dogmes plus cachés dont nous parlons, lorsqu'il a voulu faire connaître « le mystère qui « a été caché dès l'origine des siècles et des générations, de « telle sorte que, après avoir autrefois parlé à nos pères par les « prophètes de plusieurs manières et en employant divers « langages, il nous a parlé récemment par son fils, par lequel « il a fait les siècles eux-mêmes. Car personne n'a vu Dieu « jamais ! le Fils unique qui est dans le sein du père l'a fait « connaître lui-même.... » C'est pourquoi l'apôtre qui atteste que les nations ont connu Dieu par ses œuvres venant à parler *de la grâce et de la vérité qui a été faite par Jésus-Christ*; dit : « Nous parlons de la sagesse de Dieu dans le mystère, *de cette* « *sagesse* qui est cachée.... que personne d'entre les princes de « ce siècle n'a connue.... mais Dieu nous l'a révélée par son

« Esprit.... Car l'esprit scrute tout, même les profondeurs de Dieu. Quel homme sait ce qui est de l'homme, si ce n'est l'esprit de l'homme qui est en lui ? de même aussi ce qui est de Dieu, personne ne le connaît, si ce n'est l'esprit de Dieu. » Instruits par ces divins oracles et par d'autres qui sont presque innombrables, les saints Pères, lorsqu'ils ont exposé la doctrine de l'église, ont toujours distingué avec soin la notion des choses divines, qui, par la vertu de l'intelligence naturelle, est commune à tous, de la connaissance de ces autres choses que la foi reçoit par l'Esprit-Saint ; ils ont constamment enseigné que c'est par elle que nous sont révélés dans le Christ les mystères qui surpassent non-seulement la philosophie humaine, mais encore l'intelligence naturelle des anges, et qui, bien que présentés à notre esprit par la révélation divine et saisis par la foi, demeurent néanmoins couverts et enveloppés du voile sacré de cette même foi, tant que nous accomplissons ce pèlerinage de la vie mortelle loin du Seigneur. »

« De tout ce qui précède, il suit que c'est un sentiment tout-à-fait contraire à la doctrine catholique que celui du susdit Frohschammer, lorsqu'il ne craint pas d'affirmer que tous les dogmes de la religion chrétienne, etc. — La proposition IX ci-dessus. »

Enfin cette erreur est condamnée comme hérétique par le 1<sup>r</sup> canon du chap. IV de la constitution *Dei Filius*, du S. concile du vatican, en ces termes :

« 1. Si quelqu'un dit que dans la révélation divine il n'y a aucun vrai mystère proprement dit, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison convenablement cultivée au moyen des principes naturels ; qu'il soit anathème. » Voyez ci-dessus page 113 à la V prop. le texte cité du S. concile, c'est qu'en effet « cette doctrine du rationalisme moderne, conduit à la destruction de l'ordre surnaturel ; puisque si nous pouvons connaître tout par le moyen de la raison, nous pouvons aussi tout désirer et tout vouloir, et ainsi la gratuité absolue de notre vocation au salut éternel ne se comprend plus. » (Mgr Filippi, *triomphe* de l'église p. 116).

**X Proposition.** — « Comme autre chose est le philosophe

et autre chose la philosophie, le philosophe a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a lui-même prouvé être vraie ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité. » Lettre à l'archevêque de Fripingue : *Gravissimas*, 11 déc. 1862. Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 octobre 1863.

**XI Proposition.** — « L'église non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même. » Lettre : *Gravissimas*, etc.

**XII Proposition.** — « Les décrets du siège apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science. » Lettre : *Tuas libenter*, etc.

**XIII Proposition.** — « La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne sont plus en rapport avec les nécessités de notre temps et les progrès des sciences. » Lettre : *Tuas libenter*, etc.

**XIV Proposition.** — « On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle. » Lettre : *Tuas libenter*, etc.

N. B. « Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal Archevêque de Cologne *eximiniam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860, » condamnant la reproduction des mêmes erreurs par J.-B. Baltzer. — Ces deux auteurs se sont louablement soumis aux décrets du S. Siège.

Nous réunissons ces cinq propositions, parce qu'elles découlent toutes d'une même erreur, savoir l'indépendance absolue de la raison humaine qui serait à elle-même sa loi. Or c'est là une usurpation, puisque l'indépendance absolue appartient à Dieu seul, qui seul aussi est à lui-même sa loi, et duquel tous les autres êtres dépendent et reçoivent leurs lois. Cette indé-

pendance erronée de la raison conduit à l'indépendance tout aussi erronée de sa science ou de la philosophie de toute autorité, de la science et de l'enseignement divin, et par suite au blâme et à la répulsion des méthodes consacrées par l'autorité de l'église et la tradition de ses docteurs les plus approuvés. Tel est l'enchaînement logique des erreurs contenues dans les cinq propositions que nous examinons. Ces erreurs conduisent directement et logiquement aux erreurs pratiques et désastreuses de la liberté absolue de la presse et de l'enseignement de toutes erreurs, même les plus destructives de la société et de l'humanité, à la séparation de l'église et de l'état et en fait à la tyrannie de celui-ci sur celle-là; et, en dernière analyse, à l'égalité entre l'homme et Dieu; c'est toujours la grande révolte satanique qui détruisit le premier état surnaturel et de nature parfaite et intègre dans lequel avaient été constitués nos premiers parents. « Vous serez comme des dieux, connaissant le bien et le mal, » (Genèse. III) sans aucune dépendance, sans aucun besoin du Dieu qui vous a défendu de toucher au fruit de l'arbre de la science du bien et du mal; vous serez à vous-mêmes votre principe et votre fin, comme Dieu. C'est la séduction perpétuelle de la secte antichrétienne depuis Caïn l'impénitent jusqu'aux loges maçonniques, qui ont répandu toutes ces erreurs et leurs funestes applications dans nos temps. Les trois principaux auteurs chez lesquels les présentes propositions ont été condamnées, ont cru concilier les vraies doctrines avec les prétentions hostiles des docteurs de la secte qui enseignaient selon ses ordres; ils ont cru pouvoir faire des concessions, sans penser que la secte s'en servirait, mais ne s'en contenterait pas, et sans réfléchir aussi que ces concessions exorbitantes conduisaient à la négation de toute vérité. Ils ont, comme tous les rationalistes et tous les prétendus libéraux catholiques, servi la secte satanique, à leur insu, et sans le vouloir.

Mais à ces erreurs s'oppose invinciblement ce fait que l'objet de toute connaissance est en définitive Dieu seul se manifestant par deux moyens, par ses œuvres et par sa parole. L'objet de toutes les sciences de l'ordre naturel ou de la philosophie est Dieu connu par ses créatures; hors de là il n'y a

rien à connaître, il n'y a pas d'objet à la philosophie, à aucune science naturelle. L'objet de la foi et des sciences théologiques est Dieu connu par sa parole. — Il ne peut y avoir désaccord, contradiction, ni opposition quelconque entre Dieu créant et Dieu parlant, entre les œuvres et la parole de Dieu. — Dieu a fait la raison de l'homme et ses facultés à l'image de sa propre raison et en rapport naturel avec toutes ses œuvres par lesquelles il se manifeste et se fait connaître à cette raison humaine. Celle-ci ne peut trouver dans les créatures, objet de sa connaissance, aucun désaccord, aucune contradiction, aucune opposition à la parole de Dieu, puisqu'il ne saurait y en exister.

Lors donc que par la philosophie ou par toute autre science la raison arrive à une conclusion opposée à la parole de Dieu, elle a la preuve évidente qu'elle a fait fausse route, qu'elle a ou mal observé, mal scruté, ou mal raisonné, puisqu'elle arrive à ce qui n'est pas, au néant. Elle doit donc revenir et se soumettre à la parole de Dieu. — Il ne saurait y avoir d'erreur en la parole de Dieu ; car c'est Dieu lui-même qui révèle la vérité, qui l'explique, l'interprète et l'enseigne, par l'autorité divine qu'il a établie dans son église. Ici il y a certitude de posséder la vérité sans aucune crainte d'erreur ; la raison en se soumettant par la foi est certaine de posséder la vérité ; elle est par conséquent dans sa loi, sa fin et son but véritable. — Ainsi des deux moyens de connaître donnés par Dieu à la raison humaine, l'un, le travail naturel de la raison, est sujet à mille erreurs ; l'autre, la soumission de la raison par la foi à la parole de Dieu, ne peut jamais la faire tomber dans l'erreur et lui assure toujours la certitude de la vérité. — Il est donc évident que la raison du philosophe et toutes les sciences de l'ordre naturel ou de la philosophie doivent se soumettre aux enseignements de la foi et ne jamais y contredire sous peine d'erreur indubitable.

Mais à ces conclusions de la plus claire évidence, il faut ajouter que la fin dernière de l'homme, sa destinée surnaturelle, qui consiste dans la participation au bonheur de Dieu même, domine nécessairement tout son être, toutes ses facultés, toute son existence. Or cette destinée divine est tellement

au-dessus des forces de la nature de toute créature, que l'homme ne peut l'atteindre que 1° par la foi en la parole de Dieu, qui donne la substance de ce que l'on doit espérer, 2° par les institutions et les moyens divins pour y arriver — dans les sacrements et les commandements de Dieu et de l'Eglise. Il faut donc que tout l'être de l'homme, toutes ses facultés, toute son existence, et par conséquent tous ses travaux, toutes ses sciences, toute sa philosophie, soient soumis aux enseignements de la foi, en d'autres termes à l'autorité infallible de l'église.

Après cette réfutation générale, disons un mot de chaque proposition.

La X distingue entre le philosophe et la philosophie ; c'est une subtilité qui fait de la philosophie une entité, un être existant par soi-même, tandis que ce n'est qu'un produit changeant et très-divers de la raison humaine, et par conséquent sujet à toutes les erreurs dans lesquelles la raison est susceptible de tomber. Si la philosophie avait le droit de ne se soumettre à aucune autorité, elle serait un autre divinité, et l'on devrait tenir pour vraies ses assertions même quand elles sont contraires aux vérités révélées ; absurdité qui conduirait à un dualisme de deux divinités contradictoires et opposées, ce qui sent le manichéisme.

Contrairement à la XI proposition, l'église, munie de l'infailibilité divine, et chargée de diriger les âmes vers leur fin surnaturelle et dernière, a l'obligation stricte et rigoureuse de sévir contre la philosophie dans tous les cas que par ses erreurs elle tendrait à détourner les âmes de leur fin bienheureuse ; l'église ne saurait, sans forfaire à sa mission, tolérer les erreurs de la philosophie, ni lui abandonner le soin de se corriger elle-même, ce qui serait laisser à un aveugle le soin de recouvrer la vue.

Contrairement à la XII proposition, les décrets du siège apostolique, qui est l'organe authentique de l'infailibilité divine, et ceux des congrégations romaines qui sont revêtues de l'autorité du Pontife Vicaire de Jésus-Christ, ces décrets non-seulement n'empêchent pas le libre progrès de la science, mais au contraire ils favorisent ce progrès en lui enlevant

tous les obstacles et les achoppements de l'erreur, et lui indiquant la direction sûre et féconde en résultats véridiques.

Contrairement à la XIII proposition, la méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie sont et seront toujours en rapport avec les nécessités des temps et les progrès des sciences ; en effet les principes des docteurs scolastiques sont ceux de l'église, les principes de la foi qui sont immuables, et les principes naturels à la raison, lesquels ne peuvent changer sans changer l'essence de la raison. Leur méthode était fondée sur les lois aussi invariables de l'esprit humain appliquées à l'objet de leur étude. Ce sont ces mêmes lois que la raison applique aux progrès des sciences diverses, sous d'autres aspects et avec le guide infallible en moins. Enfin l'église a consacré cette méthode et les hérétiques l'ont décriée autant qu'ils la redoutaient.

La XIV proposition veut que la philosophie ne tienne aucun compte de la révélation surnaturelle. Ce qui revient à dire que la philosophie, sujette à toutes les erreurs de la raison, ne doit pas prendre le moyen unique et certain d'éviter l'erreur ; c'est dire à un aveugle, qui cotoie les rives d'un abîme, de ne pas se laisser guider afin de ne pas périr dans cet abîme.

La lettre de Pie IX, du 11 décembre 1862, *gravissimas*, dont nous avons cité ce qui se rapporte à la proposition IX, continue sur les propositions X à XIV, en ces termes : « Ce n'est pas tout ; dans les écrits mentionnés du même auteur domine un autre sentiment qui contredit ouvertement la doctrine et la pensée de l'église catholique. En effet il attribue à la philosophie cette liberté qu'il faut nommer, non la liberté de la science, mais la licence de la philosophie absolument condamnable et intolérable. Faisant une distinction entre le philosophe et la philosophie, il donne au philosophe le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité, que lui-même aura prouvée vraie, mais il dénie à la philosophie ce droit et ce devoir, de telle sorte que, sans tenir aucun compte de la doctrine révélée, il affirme que jamais la philosophie ne peut, ni ne doit se soumettre à l'autorité. Cette prétention serait tolérable et peut-être admissible, s'il ne s'agissait que du droit que la philosophie possède, aussi bien que les autres sciences, d'user de ses prin-

cipes, de sa méthode et de ses conclusions; et si sa liberté consistait à user de ce droit, de façon à ne rien embrasser qui lui fut étranger ou qu'elle n'eut acquis d'elle-même, et selon les conditions qui lui sont propres. Mais cette liberté légitime de la philosophie doit reconnaître ses limites et s'y renfermer. Car jamais il ne sera permis à la philosophie, pas plus qu'au philosophe d'affirmer quoique ce soit de contraire aux enseignements de la divine révélation ou de l'église, ou de revoquer en doute aucun de ces enseignements, par ce motif qu'elle ne les comprend pas; ni de recuser le jugement que l'autorité de l'église a cru devoir porter sur quelque conclusion philosophique demeurée libre jusque-là. De plus, cet auteur défend avec tant de vivacité et de témérité la liberté ou plutôt la licence effrénée de la philosophie, qu'il ne craint pas d'affirmer que l'église doit non-seulement ne jamais sévir contre la philosophie, mais encore tolérer ses erreurs, et lui laisser le soin de se corriger elle-même. D'où il résulte que les philosophes participent nécessairement à cette liberté de la philosophie, et se trouvent ainsi affranchis de toute loi. Qui ne voit avec quelle énergie on doit rejeter, réprouver et condamner absolument ce sentiment et cette doctrine de Frohschammer. »

« L'église, en vertu de son institution divine, doit garder avec le plus grand soin, le dépôt de la foi divine dans son intégrité et sans le laisser violer, et veiller continuellement et avec le plus grand zèle au salut des âmes; elle doit écarter et éliminer avec le plus grand soin tout ce qui pourrait être contraire à la foi ou mettre en quelque manière que ce soit le salut des âmes en péril. C'est pourquoi l'église, en vertu du pouvoir que son divin auteur lui a confié, a non-seulement le droit, mais encore le devoir de ne pas tolérer, de condamner et de proscrire toutes les erreurs, si l'intégrité de la foi et le salut des âmes le demandent; et c'est une obligation, pour tout philosophe qui veut être fils de l'église, et pour la philosophie elle-même de ne jamais rien avancer contre ce que l'église enseigne, et de retracter ce dont elle les avertit. Nous déclarons et proclamons tout-à-fait erronée et souverainement injurieuse à la foi même, à l'église et à son autorité, la doctrine qui enseigne le contraire. »



Dans sa lettre du 21 Décembre 1863, *tuas libenter*, au même archevêque de Munich et de Frisingue, le t. s. p. Pie IX s'exprime ainsi contre la XII et XIII proposition : « Parmi les catholiques adonnés à l'étude des hautes sciences, il en est qui, comptant trop sur les forces de l'esprit humain, ne se sont pas laissé arrêter par la crainte de rencontrer l'erreur, et qui en voulant pour la science une liberté trompeuse et très-peu sincère, ont été entraînés au-delà des limites qui ne peuvent être franchies à moins de renoncer à l'obéissance due à l'autorité divine que l'église a reçue pour enseigner et pour conserver intact tout le dépôt de la vérité révélée. D'où il est arrivé que ces catholiques, dupes de malheureuses illusions, se trouvent souvent d'accord avec ceux qui déclament contre les décrets de ce siège apostolique et de nos congrégations, disant que ces décrets sont un obstacle au libre progrès de la science, et s'exposent ainsi à rompre les liens sacrés d'obéissance qui, dans l'ordre de la volonté divine, doivent les rattacher à ce même siège apostolique institué par Dieu lui-même, interprète et défenseur de la vérité révélée. Nous n'ignorons pas non plus qu'en Allemagne avaient prévalu de fausses préventions contre l'ancienne école et contre la doctrine des grands docteurs que l'église universelle révère pour leur admirable sagesse et la sainteté de leur vie. Cette fausse opinion que l'on s'est faite porte atteinte à l'autorité même de l'église, puisque c'est l'église elle-même qui, pendant tant de siècles successifs, non-seulement a permis que l'on cultivât la science théologique d'après la méthode de ces docteurs et selon les principes consacrés par l'accord unanime de toutes les écoles catholiques, mais a en outre donné bien souvent les plus grands éloges à leur science théologique et l'a fortement recommandée comme offrant le meilleur moyen de défendre la foi, et les armes les plus redoutables à ses ennemis. » Et plus bas : « Quand même il ne s'agirait que de la soumission due à la foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points définis par des décrets exprès des Conciles œcuméniques, ou des Pontifes romains et de ce siège apostolique ; il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'église dispersée dans

l'univers, et que pour cette raison les théologiens catholiques, d'un consentement universel et constant, regardent comme appartenant à la foi. Mais, comme il s'agit de la soumission à laquelle sont obligés en conscience tous ceux des catholiques qui s'adonnent à l'étude des sciences spéculatives,..... il ne suffit pas aux savants catholiques d'accepter et de respecter les dogmes de l'église, dont nous venons de parler, et ils doivent, en outre, se soumettre soit aux décisions doctrinales qui émanent des congrégations pontificales, soit aux points de doctrine qui, d'un consentement commun et constant, sont tenus dans l'église comme des vérités et des conclusions théologiques tellement certaines, que les opinions opposées, bien qu'elles ne puissent être qualifiées d'hérétiques, méritent cependant quelqu'autre censure théologique... »

Le S. Concile du Vatican, au ch. IV de la constitution *Dei Filius*, refute et condamne les prop. X, XI et XIV : voyez p. 115 à la prop. VI. A quoi il faut joindre le 2 canon du § IV : « Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée ou que l'église ne les peut proscrire ; qu'il soit anathème. » — Ici le Concile sanctionne la doctrine définie dans le 3<sup>e</sup> paragraphe et il frappe d'anathème les deux erreurs contraires à cette doctrine, l'une qui affirme qu'on doit tenir pour vraies les assertions de la science humaine même quand elles sont contraires aux vérités révélées ; et l'autre qui nie à l'église le droit de condamner de telles assertions. — La première de ces hérésies avait déjà été condamnée dans le V Concile de Latran par les mêmes termes que le Concile du Vatican a reproduits. Le principal fauteur de cette hérésie fut dans ce temps le philosophe Pomponace ; il était si infatué de la doctrine d'Aristote, qu'il voulait la soutenir à tout prix, même dans ses erreurs. De nos jours elle a été ressuscitée par Günther, Baltzer, et Frohschammer, dont les erreurs malgré les condamnations du S. Siège, exercent encore en Allemagne une facheuse influence. » (Mgr Filippi, archev. d'Aquila, triomphe de l'église p. 118).

Enfin *Le Syllabus* renvoie aux lettres apostoliques qui con-

damnent les erreurs de Günther et de Baltzer, et celle en particulier qui admet dans l'homme un principe vital distinct de l'âme elle-même ; erreur que le Souverain Pontife déclare contraire à la foi. (Lettre à l'év. de Breslau, *Dolore haud mediocri*, 30 avril 1860.)

Les propositions VIII, IX, X, XI et XIV de ce second paragraphe sont donc des hérésies ; et ceux qui les soutiendraient encourraient les peines portées contre les hérétiques. Les propositions XII et XIII sont téméraires, fausses, injurieuses au S. Siège ; la XII sent le schisme la XIII est injurieuse aux Docteurs que l'église honore.

### § III.

#### Indifférentisme, Latitudinarisme.

**XV Proposition.** — « Tout homme est libre d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie, guidé par la lumière de la raison. » Lettres apostoliques *Multiplices inter* 10 juin 1851. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

**XVI Proposition.** — « Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion. » Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. — Alloc. *Ubi primum*, 17 décembre 1847 ; encycl. *Singulari quidem*, 17 mars 1856.

**XVII Proposition.** — « Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent nullement dans la vraie église du Christ. » Alloc. *Singulari quadam*, 9 décembre 1854. — Encycl. *Quanto conficiamur*, 17 août 1863.

**XVIII Proposition.** — « Le protestantisme n'est autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, et on peut y plaire à Dieu aussi bien que dans l'église catholique. »

**Ces quatre propositions sont hérétiques.**

Voici le grand moyen de séduction qu'emploie la francmaçonnerie. C'est la doctrine que Cromwel commença par mettre en avant, lorsqu'il voulut constituer sur une nouvelle base la secte anti chrétienne pour arriver à la domination universelle. Cette même doctrine a été l'arme infernale de Voltaire et de J. J. Rousseau, ces deux coryphées de la maçonnerie. C'est elle qui a le plus contribué à former le monde moderne, chez lequel Jésus-Christ n'a plus aucune place, n'est plus connu. C'est le triomphe de Satan.

L'indifférentissime conclue finalement que toutes les religions sont également fausses, et que par conséquent il n'y a aucun rapport vrai et certain de l'homme avec Dieu son Créateur, aucune fin dernière ni naturelle, ni surnaturelle ; il ne peut y avoir sur toutes ces questions les plus graves de toutes, que doute et incertitude. Donc Dieu n'aurait pris aucun soin de ses créatures ; elles lui sont indifférentes ; leur bonheur ou leur malheur ne le touche en rien. Par un scepticisme aussi universel on arrive à la négation de Dieu et en définitive à ne considérer théoriquement et pratiquement que la matière et la vie corporelle avec ses jouissances destructives des individus, des familles et de la société.

Le latitudinarisme tient toutes les religions pour également bonnes, et il faut pratiquer celle dans laquelle la naissance, l'éducation, les intérêts divers ont fait entrer.

La XV proposition est extraite du livre publié en Espagnol à Lima, en 1848 sous ce titre : *Défense de l'autorité du gouvernement et des évêques contre les prétentions de la cour de Rome*, par François de Paule G. Vigil. Nul doute que ce livre n'ait été inspiré par la francmaçonnerie. La XVI proposition est attribuée à la même secte dans l'encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. Dans sa lettre aux évêques d'Autriche, *Singulari quidem*, du 17 mars 1856, Pie IX insinue la même origine à cette erreur de *l'indifférentisme*. Il en est de même de la proposition XVII et XVIII.

Suivons Pie IX dans la lutte contre la secte anti chrétienne qui sème dans le monde cet indifférentisme destructeur de toute religion connue de toute société. « Nous avons toujours

à gémir, dit-il, sur l'existence d'une race imple d'incrédules, qui voudraient, s'il était possible, exterminer tout culte religieux ; et on doit compter au premier rang les affiliés des sociétés secrètes, qui unis entre eux par un pacte détestable, ne négligent aucun moyen pour bouleverser, détruire, par la violation de tous les droits, la religion et l'état ; c'est sur eux, assurément, que tombent ces paroles du divin Réparateur : « Vous êtes les fils du diable, et vous voulez faire les œuvres de votre père. » (Allocution de Pie IX, *singulari quadam*, 9 déc. 1854.)

« Grégoire XVI, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, a réprouvé ces sociétés par ses lettres apostoliques ; nous voulons aussi qu'elles soient condamnées. A cela se rapporte cet horrible système de l'indifférence en matière de religion, système qui répugne le plus à la seule lumière naturelle de la raison. C'est par ce système que ces subtils artisans de mensonge cherchent à enlever toute distinction entre le vice et la vertu, entre la vérité et l'erreur, entre l'honnêteté et la turpitude, et prétendent que les hommes peuvent obtenir le salut éternel dans quelque religion que ce soit, comme s'il pouvait jamais y avoir participation de la justice avec l'iniquité, alliance de la lumière avec les ténèbres, accord entre le Christ et Bélial. » (Encycl. de Pie IX, du 9 nov. 1846.)

« Vous n'ignorez pas non plus, écrit Pie IX aux évêques d'Autriche, que, malgré les maux si nombreux et qu'on ne peut assez déplorer qui bouleversent et affligent le plus la société ecclésiastique et civile, deux surtout se font remarquer de nos jours, et sont considérés avec raison comme la source de tous les autres. En effet vous connaissez parfaitement quels dommages innombrables et les plus funestes débordent de la hideuse erreur de *l'indifférentisme* sur la société chrétienne et civile. De-là en effet sont pleinement mis en oubli nos devoirs envers Dieu, en qui seul nous avons la vie, le mouvement et l'être ; de-là la très-sainte religion est tout-à-fait mise de côté ; de-là sont ébranlés et presque détruits les fondements de tout droit, de toute justice et de toute vertu. Et il y a peu de différence entre cette forme hideuse de *l'indifférentisme* et le système sorti du sein des ténèbres de *l'indifférence entre les diverses*

*religions*, système en vertu duquel des hommes qui se sont éloignés de la vérité, qui sont ennemis de la vraie foi et oublieux de leur salut, qui enseignent des opinions contradictoires et qui n'ont jamais eu de doctrine stable, n'admettent aucune différence entre les diverses professions de foi, pactisent la paix avec tous et soutiennent que le port de la vie éternelle est ouvert aux sectateurs de toutes les religions, quelles qu'elles soient. Peu leur importe la diversité de leurs doctrines, pourvu qu'ils s'accordent tous à combattre celle qui seule est la vérité..... Ne cessez donc point de défendre attentivement vos peuples contre ces très-pernicieuses erreurs, et de les pénétrer de plus en plus soigneusement de la doctrine de la vérité catholique ; enseignez leur que, comme il n'y a qu'un Dieu, le Père, un seul Christ, un seul Saint-Esprit, il n'y a qu'une seule vérité divinement révélée, une seule foi divine, principe du salut de l'homme et fondement de toute justification, la foi dont le juste vit, et sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, et de parvenir à la société de ses enfants. Une seule église vraie, sainte, catholique, apostolique, l'église romaine, une seule chaire fondée sur Pierre par la parole du Seigneur, hors de laquelle on ne trouve ni la vraie foi, ni le salut éternel ; car celui qui n'a pas l'église pour Mère, ne peut avoir Dieu pour Père, et l'on se flatte en vain d'être dans l'église quand on a abandonné la chaire de Pierre, sur laquelle l'église est fondée. Il ne peut donc y avoir de crime plus grand, de souillure plus hideuse, que de s'élever contre le Christ, que de déchirer l'église engendrée et achetée par son sang, que de mettre en oubli la charité évangélique pour combattre avec la fureur d'une discorde ennemie l'union et la concorde du peuple de Dieu. (Let. de Pie IX, *singulari quidem*, 17 Mars 1856). »

« Nous devons de nouveau rappeler et blâmer la très-grave erreur où se trouvent malheureusement quelques catholiques, qui adoptent la croyance que les personnes vivant dans les erreurs et en dehors de la vraie foi et de l'unité catholique peuvent arriver à la vie éternelle. Cela est par-dessus tout contraire à la doctrine catholique. Nous savons et vous savez que ceux qui ignorent invinciblement notre très-sainte religion, et qui, observant avec soin la loi naturelle et ses pré-

ceptes, gravés par Dieu dans le cœur de tous, et disposés à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et droite ; peuvent avec l'aide de la lumière et de la grâce divine, acquérir la vie éternelle ; car Dieu, qui voit parfaitement, scrute et connaît les esprits, les âmes, les pensées et les habitudes de tous, ne permet pas, dans sa souveraine bonté et clémence, que celui qui n'est pas coupable de faute volontaire soit puni par les supplices éternels. Mais il est aussi très-connu, ce dogme catholique : que personne ne peut se sauver hors de l'église catholique, et que ceux-là ne peuvent obtenir le salut éternel qui sciemment se montrent rebelles à l'autorité et aux définitions de l'église, ainsi que ceux qui sont séparés de l'unité de l'église et du Pontife romain, successeur de Pierre, à qui *a été confiée par le Sauveur la garde de la Vigne.* »

« Car les paroles de Jésus-Christ sont très-claires : « S'il n'écoute pas l'église, qu'il soit pour vous comme païen et publicain. Qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise, et qui me méprise méprise celui qui m'a envoyé. — Celui qui n'est pas avec moi est contre moi, et celui qui n'amasse pas avec moi dissipe. » Par conséquent l'apôtre Paul dit que ces hommes sont *corrompus et condamnés par leur propre jugement*, et le Prince des Apôtres appelle « professeurs de mensonge ceux qui introduisent des sectes perverses et renient le Seigneur, en attirant sur eux une prompte perdition. » (Encycl. de Pie IX, *quanto conficiamur*, 10 août 1863.)

#### § IV.

**Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques,  
Sociétés clérico-libérales.**

« Ces sortes de pestes sont à plusieurs reprises frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846. « Personne de vous

n'ignore, vénérables Frères, dans notre époque, déplorable, cette guerre si terrible et si acharnée qu'a machinée contre l'édifice de la foi catholique, cette race d'hommes unis entre eux par une criminelle association, ne pouvant supporter le règne de la saine doctrine, fermant par la haine leur intelligence à toute vérité, ne craignant pas d'exhumer du sein des ténèbres où elles étaient ensevelies les opinions les plus subversives, qu'avec des efforts inouïs ils entassent d'abord, puis mettent au jour et répandent dans tous les esprits à la faveur de la plus funeste publicité. Notre âme est saisie d'horreur et notre cœur succombe de douleur lorsque nous nous remettons en mémoire toutes ces erreurs monstrueuses, toute la variété de ces innombrables moyens de procurer le mal, toutes ces embûches et ces machinations par lesquelles ces esprits ennemis de la lumière se montrent artistes si habiles à étouffer dans toutes les âmes le saint amour de la piété, de la justice et de l'honnêteté ; comment ils parviennent si promptement à corrompre les mœurs, à bouleverser les lois divines et humaines, à saper les bases de la religion catholique et de la société civile, à les ébranler, et, chose horrible, s'ils pouvaient arriver jusque-là, à les détruire de fond en comble. »

.... « Ces implacables ennemis du nom chrétien, tristement entraînés par on ne sait quelle fureur d'impiété en délire, ont poussé l'excès de leurs opinions téméraires à ce point d'audace jusque-là inouï, « qu'ils n'ouvrent leur bouche que pour vomir contre Dieu d'horribles blasphèmes ; » qu'ouvertement et par toutes les voies de la publicité, ils ne rougissent pas d'enseigner.... » toutes les erreurs condamnées dans le Syllabus...

« Mais vous connaissez aussi... les autres erreurs abominables et les fraudes par lesquelles les enfants de ce siècle s'efforcent chaque jour de combattre avec acharnement la religion catholique et la divine autorité de l'église et ses lois non moins vénérables ; comment ils voudraient fouler également aux pieds les droits de la puissance sacrée et de l'autorité civile. C'est à ce but que tendent ces criminels complots contre cette église romaine, siège du bienheureux Pierre, et dans laquelle Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de toute son église. Là tendent les manœuvres de ces sociétés



secrètes, sorties du fond des ténèbres pour ne faire régner partout dans l'ordre sacré et la société profane, que les ravages et la mort ; sociétés clandestines si souvent foudroyées par l'anathème des Pontifes romains nos prédécesseurs dans leurs lettres apostoliques, lesquelles nous voulons en ce moment même confirmer et très-exactement recommander à l'observation par la plénitude de notre puissance apostolique. C'est encore le but que se proposent ces perfides sociétés bibliques, lesquelles, renouvelant les artifices odieux des anciens hérétiques, ne cessent de produire, contre les règles si sages de l'église, et de répandre parmi les fidèles les moins instruits les livres des saintes écritures traduits en toute espèce de langues vulgaires, avec des interprétations le plus souvent très-perverses, consacrant à la distribution de ces milliers d'exemplaires des sommes incalculables, les répandant partout gratuitement, afin qu'après avoir rejeté la tradition, la doctrine des pères et l'autorité de l'église catholique, chacun interprète les oracles divins selon son jugement propre et particulier, et tombe ainsi dans l'abîme des plus effroyables erreurs. ».....

« C'est à ce but funeste que tend cette contagion exécrable de libelles et de volumes qui pleuvent de toutes parts enseignant la pratique du mal ; composés avec art, pleins d'artifice et de tromperie, répandus à grands frais dans tous les lieux de la terre pour la perte du peuple chrétien, ils jettent partout les semences des funestes doctrines, font pénétrer la corruption surtout dans les âmes sans défense, et causent à la religion les pertes les plus funestes. Par suite de cet effroyable débordement d'erreurs partout répandues, et aussi par cette licence effrénée de tout penser, de tout dire et de tout imprimer, les mœurs publiques sont descendues à un effroyable degré de malice ; la très-sainte religion de Jésus-Christ est méprisée ; l'auguste majesté du culte divin dédaignée ; la puissance du siège apostolique ruinée ; l'autorité sacrée de l'église sans cesse attaquée et réduite aux proportions d'une humiliante servitude ; les droits des évêques foulés aux pieds, la sainteté du mariage violée, l'administration de l'une et de l'autre puissance universellement ébranlée ; tels sont, Vénérables Frères, les maux effrayants qui dévorent de toutes parts la société

civile et religieuse, et que nous sommes obligé à déplorer aujourd'hui en mêlant nos larmes avec celles qu'un tel spectacle doit vous faire répandre. ».....

« Mais comme c'est une grande piété de démasquer les repaires ténébreux des impies et de combattre en eux le diable, qu'ils servent, »

Le Pontife ordonne aux évêques de découvrir au peuple fidèle toutes les embûches de l'ennemi, de le détourner de la lecture de tant de livres empoisonnés, les exhorter à fuir les sociétés et les sectes des impies.... (Encycl. *Qui pluribus* 9 nov. 1846).

« Des preuves innombrables... démontrent évidemment que les demandes d'institutions nouvelles et le progrès si hautement proclamé par les hommes de cette espèce, tendent uniquement à exciter des troubles perpétuels, à détruire totalement et partout les principes de la justice, de la vertu, de l'honnêteté et de la religion ; à établir, à propager et à assurer partout, au grand dommage et à la ruine de toute société humaine, la domination de cet horrible et lamentable système, radicalement contraire à la raison et au droit naturel, et qu'on appelle le *socialisme* ou le *communisme* . . . . .

Qui donc ignore que maintenant, ô douleur ! la ville de Rome, siège principal de l'église catholique, est devenue une forêt pleine de monstres frémissants, puisque les hérétiques, les apostats de toutes les nations, les maîtres de ce qu'on appelle le *socialisme* ou le *communisme*, animés contre la vérité catholique d'une haine profonde, s'efforcent par leurs discours, par leurs écrits, par tous les moyens en leur pouvoir, d'enseigner, de propager leurs fatales erreurs, et de corrompre les esprits et les cœurs, afin que dans Rome même, si cela était possible, la sainteté de la religion catholique et la règle irréformable de la foi soient perverties?... » .... Ils ont envahi tous les biens des églises, emprisonné les évêques et les prêtres, vexé les religieuses et les religieux, épuisé le trésor public, levé d'énormes impôts, mis la sécurité des citoyens en question, exposé leur vie au poignard des sicaires.

« Personne n'ignore combien de sociétés secrètes et perni-

cieuses, combien de sectes furent créées et établies, sous différents noms et à différentes époques, par ces artisans de mensonge, ces propagateurs de dogmes pervers... aspirant... à ouvrir à tous les crimes la large voie de l'impunité.. Ces sectes abominables de la perdition, aussi fatales au salut des âmes qu'au bien et à la tranquillité de la société temporelle, ont été condamnées par les Pontifes romains, nos prédécesseurs. Nous même Nous les avons eues constamment en horreur. Nous les avons condamnées dans notre encyclique du 9 décembre 1846..... et aujourd'hui encore, en vertu de notre suprême autorité apostolique, nous les condamnons, les prohibons et les proscrivons. » (Alloc. de Pie IX, *quibus quantisque* 20 avril 1849).

« Parmi les divers genres de pièges par lesquels les plus subtils ennemis de l'église et de la société humaine s'efforcent de prendre les peuples, un des principaux est assurément celui qu'ils avaient préparé déjà depuis longtemps dans leurs criminels desseins, et qu'ils ont trouvé dans l'usage dépravé du nouvel art de la librairie. Ils s'y donnent tout entiers, de sorte qu'ils ne passent pas un jour sans multiplier, sans jeter dans les populations des libelles impies, des journaux, des feuilles détachées, pleins de mensonges, de calomnies, de séductions. Bien plus usant du secours des sociétés Bibliques, qui, depuis longtemps déjà, ont été condamnées par le S. Siège, ils ne rougissent pas, de répandre des saintes Bibles, traduites sans qu'on ait pris soin de se conformer aux règles de l'église, en langue vulgaire, profondément altérées et rendues en un mauvais sens avec une audace inouïe, et, sous un faux prétexte de religion, d'en recommander la lecture au peuple fidèle. Vous comprenez parfaitement... avec quelle vigilance et quelle sollicitude vous devez travailler pour que les fidèles fuient avec horreur cette lecture empoisonnée, et se souviennent, pour ce qui est nommément des divines Ecritures, qu'aucun homme, appuyé sur sa propre prudence, ne peut s'arroger le droit et avoir la présomption de les interpréter autrement que ne les a interprétées et que ne les interprète la sainte Eglise, Notre Mère, à qui seule Notre Seigneur le Christ a confié

le dépôt de la foi, le jugement sur le vrai sens et l'interprétation des livres divins. »

« Quant à cette doctrine de dépravation et à ces systèmes, tout le monde sait déjà qu'ils ont pour but principal de répandre dans le peuple, en abusant des mots de liberté et d'égalité, les pernicieuses inventions du *communisme* et du *socialisme*. Il est constant que les chefs soit du *communisme*, soit du *socialisme*, bien qu'agissant par des méthodes et des moyens différents, ont pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels encore les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureuse. Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'église d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers ; pour violer enfin tous les droits divins et humains, amener la destruction du culte de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles. . . . »

« Que les fidèles soient donc avertis qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitimement constituée dans cette société ; et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les lettres sacrées sur ce sujet. Car il est écrit : « Soyez soumis pour l'amour de Dieu à toute créature humaine (déléguée de Dieu) soit au roi, comme au souverain, soit aux gouverneurs comme à des hommes envoyés par lui pour punir les méchants et récompenser les bons ; car la volonté de Dieu est que en faisant le bien vous fermiez la bouche aux hommes ignorants et insensés ; libres, non pour vous servir de votre liberté comme d'un voile de malice, mais pour agir en serviteurs de Dieu. (I S. Petr. II, 13 et seq.) » Et encore : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance si elle ne vient de Dieu ; et celles qui sont des puissances (légitimement constituées) sont ordonnées sous l'autorité de Dieu ; c'est pourquoi celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu :

« mais ceux qui résistent attirent sur eux la condamnation. »  
(S. Paul. ad Rom. XIII, 1 seq.)

« Qu'ils sachent encore que dans la condition des choses humaines il est naturel et invariable que, même entre ceux qui ne sont point dans une autorité plus élevée, les uns l'emportent sur les autres, soit par diverses qualités de l'esprit ou du corps, soit par les richesses ou d'autres biens extérieurs de cette sorte : et que jamais, sous aucun prétexte de liberté et d'égalité, il ne peut être licite d'envahir les biens ou les droits d'autrui, ou de les violer d'une façon quelconque. A ce sujet, les commandements divins, qui sont gravés çà et là dans les livres saints, sont fort clairs et nous défendent formellement non-seulement de nous emparer du bien d'autrui, mais même de le désirer. » (Encycl. de Pie IX, *Nostis et Nobiscum*, 8 décembre 1849.)

« Nous avons toujours à gémir sur l'existence d'une race impie d'incrédules, qui voudraient, s'il était possible, exterminer tout culte religieux ; et on doit mettre à leur tête les affiliés des sociétés secrètes, qui unis entre eux par un pacte détestable, ne négligent aucun moyen pour bouleverser, détruire, par la violation de tous les droits, la religion et l'état ; hommes sur qui tombent sans aucun doute, ces paroles du divin Rédempteur : « Vous êtes les fils du diable, et vous voulez faire les œuvres de votre père. » — Il leur attribue l'atrocité des forfaits du siècle précédent (1793). (Allocution du 9 décembre 1854.)

Par son encyclique, *quanto conficiamur*, du 10 août 1863, Pie IX condamne les sociétés *clérico-libérales, de secours mutuels, émancipatrices du clergé italien*. Les ecclésiastiques, membres de ces sociétés, se rendent coupables d'écrits très-pernicieux, de fausses doctrines et d'excitations à la révolte contre l'église catholique et le Saint Siège ; ce sont des schismatiques, qui bien que frappés de censures par leurs évêques, n'en continuent pas moins à exercer leurs fonctions sacrées sous la protection du gouvernement Subalpin.

§ V.

**Erreurs relatives à l'église et à ses droits.**

**XIX Proposition.** — « L'église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. » Allocutions, *singulari quadam*, du 9 décembre 1854. — *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860. — *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

*Réflexions.* — Cette proposition, hérétique dans toutes ses parties, est la négation de la constitution divine de l'église. Cette hérésie a ses racines dans les erreurs de Wicleff et de Jean Hus condamnées par le Concile de Constance, puis dans le protestantisme et dans le jansénisme parlementaire, que Portalis et consorts firent légiférer dans les articles organiques du 18 germinal an X (8 avril 1802), et ajouter au concordat de 1801, malgré les réclamations du Saint Siège.

Or, en contradiction à ces hérésies, il est de foi « que l'église de Dieu, militante sur la terre, est une vraie, proprement dite et parfaite société, en d'autres termes, un corps politique ou moral composé des hommes qui professent la vraie foi de Jésus-Christ, et ayant pour fin exclusivement propre à lui la béatitude céleste, et pour tête ou chef un et unique invisible le Christ et son vicaire par lequel il se rend visible ; cette société ou ce corps politique est muni d'une hiérarchie instituée par l'ordination divine ; au chef unique, le Christ et son vicaire faisant une seule personne morale, est soumise la hiérarchie, et au chef unique et à la hiérarchie sont soumis les fidèles régis et gouvernés par eux ; cette vraie société ainsi divinement constituée avec un gouvernement et des magistrats propres et des sujets aussi propres, et une fin exclusivement propre,

possède exclusivement et en propre les mérites et la grâce de Jésus-Christ, les dogmes de la foi, les sacrements et les préceptes divins, toutes choses qui sont les moyens divins d'atteindre sa fin divine, la béatitude éternelle.

En second lieu, l'église qui est la société divine - humaine, visible et perpétuelle de tous les hommes croyants et régénérés en Jésus-Christ, embrasse tous les temps depuis la création du premier homme jusqu'à la mort du dernier; tous les hommes, toutes les nations sont divinement appelés à entrer dans l'église, c'est à cause d'elle et pour participer à son bonheur éternel que les nations existent et que tous les hommes sont créés.

Aussi est-ce une vérité indubitable et appartenant à la foi que le premier homme fut créé et constitué dans l'état surnaturel de fils adoptif de Dieu, de sujet de la société divine humaine dont Dieu était le roi; c'était l'église primitive, dans laquelle et pour laquelle fut créée la société conjugale ou la famille, la seule société naturelle immédiatement instituée par Dieu lui-même, et elle est la source et la base nécessaire de toutes les autres sociétés constituées par les conventions humaines conformes au droit de leur nature.

En troisième lieu, la fin divine de l'église, qui est la béatitude, et les moyens de l'atteindre, sont absolument divins et essentiellement au-dessus de tout pouvoir et de toute intelligence non-seulement humains mais même angéliques. Cette fin ne peut donc être enseignée, les moyens de l'atteindre ne peuvent être administrés, les sujets qui y sont destinés ne peuvent y être dirigés et conduits, que par Dieu lui-même et par les organes ou ministres qu'il a divinement établis, qu'il assiste continuellement et dont il dirige le gouvernement et l'administration.

La conséquence rigoureuse, nécessaire, c'est que nulle puissance créée, nul pouvoir civil n'a et ne peut avoir aucune autorité sur l'église, sur sa fin divine, sur les moyens divins d'y arriver.

C'est pourquoi, Notre très-saint Père, Pie IX, dans son allocution, *singulari quadam*, du 9 décembre 1854, condamne et réfute l'erreur de cette XIX proposition en ces termes: " Il

reste encore bien des obstacles qui détournent les hommes de s'attacher tout-à-fait à la vérité ou qui du moins les retardent.»

— « En effet, parmi ceux qui sont chargés de la direction des affaires publiques, il en est beaucoup qui prétendent favoriser et professer la religion, qui lui prodiguent leurs éloges, qui la proclament utile et parfaitement appropriée à la société humaine, mais qui n'en veulent pas moins régler sa discipline, gouverner ses ministres, s'ingérer dans l'administration des choses saintes; en un mot, ils s'efforcent de renfermer l'église dans les limites de l'état, de la dominer, elle qui cependant est indépendante, qui, selon l'ordre divin, ne peut être contenue dans les bornes d'aucun empire, mais doit s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre et embrasser dans son sein tous les peuples et toutes les nations pour leur montrer le chemin de l'éternelle félicité..... Puissent ceux qui combattent la liberté de la religion catholique reconnaître enfin combien cette religion est utile à la chose publique, elle qui, au nom de la doctrine qu'elle a reçue du ciel, propose et inculque à chaque citoyen les devoirs qu'il a à remplir, puissent-ils enfin se persuader ce qu'écrivait jadis à l'empereur Zénon notre Prédécesseur S. Félix, » qu'il n'est rien de plus utile aux princes que de permettre à l'église de suivre ses lois, car cela leur est salutaire en ce que, dans les choses de Dieu, ils s'efforcent de subordonner leur volonté royale aux Prêtres du Christ et non de la mettre au-dessus d'eux. »

Dans son allocution, *multis gravibusque*, du 17 décembre 1860, le même Pontife ajoute : « Et ce qu'il faut surtout déplorer, dans une grande partie de l'Europe, de très-pernicieuses erreurs sur la puissance et les droits de l'église ont prévalu : delà des efforts constants pour enlever toute force aux conventions des gouvernements avec le siège apostolique sur les affaires ecclésiastiques; tous les soins employés pour empêcher que des conventions semblables ne soient à l'avenir conclues pour régler les affaires de l'église, et pour que l'autorité civile intervienne seule afin de les régler. C'est avec une vive douleur que tout récemment encore nous en avons fait l'expérience..... dans le grand duché de Bade..... Nous avons, l'année passée, fait une convention avec cet illustre duc. Elle fut rati-



fiée, publiée même, et, comme il est juste, nous en attendions, l'exécution. Mais, par suite de l'opposition de l'assemblée publique de cet état, un décret fut rendu par le grand duc, décret qui enlevait à notre convention toute force, et on la remplaça par une loi absolument contraire à la liberté de l'église. Cette conduite a sa cause dans la fausse doctrine des protestants, selon laquelle l'église existe dans l'état comme une sorte de collège auquel on ne peut reconnaître d'autres droits que ceux qui lui sont dévolus par le pouvoir temporel. Qui ne comprend combien de telles prétentions sont loin de la vérité ? En effet l'église, en tant que société véritable et parfaite, a été constituée de telle sorte par son divin auteur, qu'elle n'est circonscrite dans les limites d'aucune région de la terre, qu'elle n'est assujettie à aucun gouvernement séculier, et qu'elle doit exercer librement sa puissance et ses droits pour le commun salut des hommes en tous les lieux de la terre. Et l'on ne peut entendre autrement ces solennelles paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ à ses Apôtres : « Toute puissance » m'a été donnée au ciel et sur la terre; allez, enseignez toutes » les nations..... leur apprenant à garder tout ce que je vous » ai commandé.... »

Dans son allocution, *maxima quidem*, du 9 juin 1862, Pie IX renouvelle la condamnation des mêmes erreurs.

« Ces perfides artisans de fraudes, dit-il, ces fabricateurs de mensonges ne cessent de faire sortir des ténèbres les monstrueuses erreurs des temps anciens, déjà tant de fois réfutées..... et condamnées..... Ils bouleversent l'ordre religieux et social; ils s'efforcent de détruire toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion, et ils tournent en dérision, insultent et méprisent la doctrine et les saints préceptes du Christ. L'Esprit se refuse et recule d'horreur à toucher, même légèrement les principales de ces erreurs pestilentielles par lesquels ces hommes, dans nos temps malheureux, troublent toutes les choses divines et humaines. » — « Personne de vous n'ignore, vénérables Frères, que ces hommes détruisent complètement la cohésion nécessaire qui, par la volonté de Dieu, unit l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, et qu'en même temps ils changent, renversent et abolissent le caractère propre, véritable

légitime de la révélation divine, l'autorité, la constitution et la puissance de l'église. Et ils en arrivent à cette témérité d'opinion qu'ils ne craignent point de nier audacieusement toute vérité, toute loi, toute puissance, tout droit d'origine divine ; ils n'ont pas honte d'affirmer que la science de la philosophie et de la morale, ainsi que les lois civiles, peuvent et doivent ne pas relever de la révélation et décliner l'autorité de l'église ; que l'église n'est pas une société véritable et parfaite, pleinement libre, et qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les droits propres et permanents que lui a conférés son divin fondateur ; mais qu'il appartient à la puissance civile de définir quels sont les droits de l'église et dans quelles limites elle peut les exercer. Delà ils inventent avec perversité, que la puissance civile peut s'immiscer aux choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel, et même empêcher que les prélats et les peuples fidèles communiquent librement et mutuellement avec le pontife romain, divinement établi le pasteur suprême de toute l'église ; et cela afin de dissoudre cette nécessaire et très-étroite union qui, par l'institution divine de Notre-Seigneur lui-même, doit exister entre les membres mystiques du corps du Christ et son chef vénérable. Ils ne craignent pas non plus de proclamer avec toute ruse et fausseté devant la multitude que les ministres de l'église et le Pontife Romain doivent être exclus de tous droits et de toute puissance temporelle. »

Enfin, le V concile de Latran confirmant la constitution *unam sanctam* de Boniface VIII, a défini avec lui que « toute créature humaine est de nécessité de salut soumise au Pontife Romain. » Et les conciles de Trente et du vatican ajoutent, dans la profession de foi et leurs constitutions, que tout chrétien doit obéissance d'esprit et de cœur à l'autorité infallible du Pontife Romain assisté du Saint-Esprit pour gouverner l'église, c'est-à-dire les pasteurs et les fidèles, les gouvernements et leurs sujets, dans toutes les choses de la foi, des mœurs, de la discipline et du gouvernement de l'église. Ce sont là autant de vérités de foi catholique que nul ne peut nier sans être hérétique et perdre son salut éternel.

Les questions soulevées par la présente proposition XIX,

ont une telle gravité que nous devons les scruter jusque dans leurs racines; nous l'avons déjà fait très au long et en détails dans notre livre : *l'église et les lois éternelles des sociétés humaines*; à partir du chapitre III etc., nous résumerons ici les grandes thèses de cette démonstration; les esprits sérieux qui veulent avoir les preuves dans toute leur étendue recoureront à ce livre que nous ne pouvons transcrire ici.

I. *Royauté souveraine et universelle de Dieu*. Il est de foi que Dieu est vraiment et proprement le seigneur et maître absolu de toutes les choses créées, et cela non-seulement par essence, mais aussi à titre de création et de gouvernement. — C'est l'enseignement de la sainte écriture, c'est une vérité de raison universelle, et la croyance de l'humanité entière. Cette vérité ne peut être niée que par ceux qui nient Dieu et sa providence.

Dieu est donc, par essence, l'unique autorité suprême et la source de toute autorité déléguée aux créatures. C'est pourquoi il est de foi « qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; et celles qui sont, sont ordonnées de Dieu, (Rom. XIV, 1-4). » Il s'ensuit que la souveraineté du peuple est une hérésie. L'autorité divine se délègue dans le père de famille pour régir la première société naturelle, celle qui est le principe, le fondement et la source de toutes les autres sociétés de l'ordre naturel. Elle se délègue dans les pouvoirs légitimes qui gouvernent les nations.

II. *Royautés de Jésus-Christ, et 1<sup>o</sup> Royauté divine de Jésus-Christ*. Jésus-Christ est, comme créateur et rédempteur, roi universel de tous les êtres, des anges et des hommes, de tous les peuples, de toutes les nations. C'est encore une vérité de foi et de raison en même temps.

(S. Paul aux Ephes. I, 19-23. aux Colos. I, 11-18, ps. II, 2-II; XVI, 28-32; XLVI, 1-10; LXXI, 1-11).

Néanmoins Jésus-Christ n'exerce, sur la terre, cette royauté que par le pouvoir d'enseignement infallible et de juge suprême du droit et de la justice qu'il a délégué à son église (1. Math. XXI; XVIII et XXVIII). En ce sens, il est défini par la constitution *unam sanctam*, de Boniface VIII, « que toute créature humaine est, de nécessité de salut, soumise au pon-

tife romain. » C'est pourquoi les nations païennes et leurs gouvernements sont tenus de recevoir les prédicateurs de l'évangile que le vicaire de Jésus-Christ leur envoie. Pour les mêmes raisons, si les infidèles, les hérétiques maltraitaient les chrétiens soumis à leur juridiction temporelle, le Pape pourrait, comme vicaire de Jésus-Christ, les priver, par sentence, de la juridiction et du domaine qu'ils exerceraient ainsi tyranniquement sur les chrétiens. (conc. de Latran, sous Innocent III, etc., etc. voyez *l'église et les lois éternelles*, etc. p. 75). Et telle est la raison des croisades diverses ordonnées et prêchées par les souverains pontifes.

Cependant Jésus-Christ n'a point délégué sa royauté divine et toute puissante au ciel et sur la terre dans sa totalité; il l'exerce lui-même par son gouvernement invisible et providentiel, par sa justice et ses jugements sur les nations. Il n'en a délégué, que la partie spirituelle et doctrinale nécessaire au salut de tous les hommes, et la partie coercitive utile ou nécessaire à la défense de l'église et de ses membres contre l'injustice de l'oppression.... *ibid.* p. 77.

2° *Deuxième royauté de Jésus-Christ, divine humaine.* 1° Jésus-Christ est, comme Dieu et comme homme tout ensemble, roi de toute l'humanité; mais il est spécialement roi, aussi bien temporel que spirituel de tous les chrétiens, parce que tous les chrétiens lui sont incorporés; ils forment le corps visible du Christ, qui est l'église; *il est la tête* (le chef) du corps de l'église, et tous les chrétiens en sont les membres. Cette proposition appartient à la foi, et elle ne peut être contestée par aucun homme sensé. (prov. VIII, 15, 16; S. Paul aux Rom. XIV, 9; Genèse, XLIX, 10; I liv. des rois II, 10. II liv. rois, VII, 12-14; ps. XXI; XLIV; XLV; LXXI; Isaïe IX; XI; XXXII; XLIX; Jérémie, XXIII; XXX; XXXIII; etc., etc. voyez *l'église et les lois éternelles*, etc., p. 77 et suiv.

Mais si, même dans les choses temporelles, tous les chrétiens sont soumis à la royauté humaine de Jésus-Christ, il n'a cependant point voulu exercer directement lui-même sa royauté temporelle sur tous les hommes. Il laisse aux nations diverses la liberté de se constituer et de se gouverner selon leur convenance, toutefois avec l'obligation d'observer sa loi de

justice éternelle, de respecter par leurs constitutions et leurs gouvernements l'ordre des délégations de son autorité et les droits de son église; car il s'est réservé et se réserve toujours l'exercice de la royauté spirituelle, qui doit enseigner et diriger et au besoin juger non-seulement les peuples, mais aussi leurs rois et leurs gouvernants temporels, parce que tous sont tenus de pratiquer la justice et la loi de Dieu pour arriver au salut. (Math. XXII, aux Rom. XIII; I Timoth. II; ) — Les rois et les princes sont les ministres de Dieu et de Jésus-Christ notre Sauveur pour protéger les bons, punir les méchants pour maintenir la paix et la tranquillité, afin que tous les hommes soient libres de pratiquer toute piété, toute honnêteté, et que tous arrivent à la connaissance de la vérité et au salut, voilà les devoirs des princes temporels.

Or ces devoirs les soumettent nécessairement à la royauté spirituelle que Jésus-Christ s'est réservée, et qu'il exerce seul avec et par son église. C'est celle-ci qu'il a chargée immédiatement d'enseigner toute vérité, d'expliquer et d'interpréter la loi naturelle et la loi divine, de régler la piété, et de juger de tout ce qui est honnête et juste dans la conscience, de procurer le salut à tous les hommes, aux rois eux-mêmes.

Donc les rois et les princes chrétiens doivent recevoir avec docilité les enseignements de Jésus-Christ par son église, et maintenir la pleine liberté de l'église, pour qu'elle puisse enseigner toute vérité, maintenir la pleine liberté de leurs sujets, afin qu'ils puissent, dans la paix et la tranquillité, obéir à l'église par la pratique de toute piété et toute honnêteté.

La saine raison confirme toutes ces conclusions. Car, si les rois et les princes temporels n'étaient soumis au pouvoir spirituel même coercitif de l'église, qui n'est autre que la royauté spirituelle de Jésus-Christ, il s'ensuivrait qu'ils seraient au-dessus de ce pouvoir ou ses égaux. Ne fussent-ils que ses égaux, comme il n'y a point d'empire de l'égal sur son égal, ils seraient indépendants de l'autorité immédiate de Dieu même, visiblement établie pour tous dans le monde. Ils seraient les égaux de Jésus-Christ, les égaux de Dieu, ce qui est absurde. Ils auraient le pouvoir de fermer les voies de la vérité et de la vie éternelle non-seulement à eux-mêmes mais

encore à tous leurs sujets. Toutes ces conséquences absurdes et beaucoup d'autres découlent rigoureusement de la prétendue indépendance des princes temporels du pouvoir spirituel de l'église ; elles révoltent la raison et sont de tout point opposées à l'enseignement de Jésus-Christ, *qui veut que tous les hommes soient sauvés et qu'ils arrivent tous à la connaissance de la vérité.*

2° Jésus-Christ est roi temporel de toutes les nations chrétiennes, au moins en ce sens qu'il possède l'autorité et le pouvoir, et que les rois et princes chrétiens ne sont que ses lieutenants dans l'ordre uniquement temporel. — C'est la doctrine de la sainte écriture et de l'église. (Lettre du pape Etienne VI à l'empereur. *cap. cum ad verum*, 6, dist. 96 du pape S. Nicolas à l'empereur ; Nicolas III, au ch. 17 *fundamenta militantis Ecclesie*, tit. VI in sext. l. 1. ; cap. I *unam sanctam* de Boniface VIII, tit. 8 du liv. I des extrav. com. — C. 2. *Meruit*. tit. 7. l. V extrav. com. Clément V et Innocent III. c. *novit* 13, tit. 1, liv. II des décretaux. — Le pape Gélase, ch. 10 dist. 96. Alexandre III, ch. 7. *Si duobus*, tit. 28, liv. 2 des décretaux.)

Concluons qu'il est de foi qu'il n'y a qu'un seul principe des deux pouvoirs spirituel et temporel ; que ce seul principe est Jésus-Christ, qui est la tête unique de l'unique corps de l'église. Or, les deux glaives, ou les deux pouvoirs, appartiennent à l'église et nécessairement à son seul Seigneur souverain.

3° Jésus-Christ exerce par lui-même et par son vicaire sur la terre sa royauté spirituelle, à laquelle sont soumis les rois et les princes chrétiens et leurs peuples. Ils doivent recevoir de Jésus-Christ par l'autorité divine de son vicaire et de son église, les enseignements de la foi, la vraie doctrine morale, la loi de justice qui doit présider à toutes leurs conventions, mêmes temporelles et politiques. Et ils ont dans cet enseignement infallible l'appui et le fondement inébranlable de la paix, de l'harmonie et de la sécurité des états. C'est pourquoi ils peuvent être contraints par les peines spirituelles à recevoir, professer et observer les décrets et les jugements que le roi des rois prononce par l'autorité immédiatement divine de son église. — Voyez : *l'église et les lois éternelles* pag. 66 à 109.

Et pour prévenir les divagations et leurs objections, redisons

que là où préside l'infaillibilité divine, il n'y a point d'arbitraire humain possible, ni par conséquent d'erreur à craindre.

L'ignorance universelle de notre temps qui ne sait que le langage et les erreurs de la secte anti-chrétienne s'ébahira à la lecture de ce que nous venons d'exposer. Afin de calmer son ébahissement et lui prouver que ce n'est point une doctrine nouvelle, citons un théologien érudit et très-prisé ; Hooke, dans son traité de *vera religione*, art. III, de *Regni Christi constitutione et natura*, (Migne, *curs. theolog. compl.* t. III, p. 264 et 269 et suiv.) s'exprime ainsi : « La loi de Moïse a eu pour « sanction les récompenses et les peines temporelles appliquées « par Dieu comme juge civil en cette vie, et élu par le suffrage « libre et commun du peuple. Jésus-Christ préside à l'église « de Dieu avec le titre et l'autorité de roi, et il est revêtu de « cette même autorité suprême non pour une délivrance tem- « porelle, mais pour délivrer du péché et de la servitude du « diable. »

« Le Christ a inauguré sa fonction royale dès le commence- « ment du monde ; car sa dignité royale a la même antiquité « que sa médiation entre Dieu et les hommes, dont elle est « partie essentielle : et nous ne doutons pas, ce qu'ont aussi « enseigné les plus anciens Pères de l'église, qu'il était lui- « même cet ange appelé Jéhova, qui a apparu tant de fois aux « patriarches, qui a porté la loi sur le mont Sinaï, qui a con- « duit l'armée d'Israël, et qui se rendait visible dans la gloire « magnifique, entre les chérubins, sur le propitiatoire. C'est « pourquoi, dans les jours de sa chair, avant son exaltation à « la droite de Dieu le Père, non-seulement il a été dit roi « d'Israël par ses disciples ; mais, interrogé par Pilate il assure « qu'il est roi. D'où il suit que sans changement le royaume « de Dieu a toujours été un, et l'église la même ; à elle appar- « tenaient avant la loi de Moïse ces hommes qui étaient unis « par la foi au Christ ; après la vocation d'Abraham et la loi « mosaïque, les juifs d'abord, sans exclure cependant les autres « nations ; mais il a été proprement et solennellement inau- « guré dans son royaume, alors qu'après sa résurrection, « ayant vaincu la mort, *dépouillant les principautés et les puis- « sances, et triomphant ouvertement d'elles en lui-même, il est*

« *monté aux cieux. C'est alors proprement qu'il a reçu les na-*  
« *tions pour son héritage et pour sa possession les extrémités de*  
« *la terre, et que tout jugement lui a été donné, selon ces pa-*  
« *roles de l'apôtre aux Philippiens, ch. II : Il s'est humilié lui-*  
« *même, s'étant fait obéissant jusqu'à la mort mais à la mort de*  
« *la croix. C'est pourquoi Dieu l'a exalté et lui a donné un nom*  
« *qui est au-dessus de tout nom ; afin qu'au nom de Jésus tout*  
« *genou fléchisse au ciel, sur la terre et dans les enfers, et que*  
« *toute langue confesse que le Seigneur Jésus est dans la gloire*  
« *de Dieu le Père. »*

3° *Troisième royauté de Jésus-Christ, sa royauté humaine.* Le Christ, comme homme, fut et est le Seigneur absolu et direct de tout quant au droit et à la puissance. — Cette proposition qui est le sentiment le plus commun des docteurs, est démontrée dans les précédentes propositions, et elle le sera de nouveau dans la suivante. Voyez *l'église et les lois éternelles*, p. 110.

4° *Quatrième royauté de Jésus-Christ, sa royauté spéciale et réservée.* Les prophètes et l'évangile, l'histoire de l'église, ses traditions et ses enseignements, depuis l'origine du monde jusqu'à présent, nous montrent en Jésus-Christ une royauté temporelle et civile qu'il exerce immédiatement sur son église enseignante et gouvernante, c'est-à-dire sur la portion réservée, sur celle qui est la nation sainte, le centre de l'église ; elle comprend la hiérarchie sacerdotale, et tout ce qui lui appartient et en dépend ; elle comprend les possessions et les territoires, les lieux et les villes sacerdotales, ou qui appartiennent en propre à l'église et au suprême pontificat, avec tous leurs habitants.

Cette proposition est la conséquence et le résumé de plusieurs autres, que nous énoncerons dans leur enchaînement logique.

I. L'église de Jésus-Christ est la première société créée et c'est pour elle que le monde a été fait. Elle est la société divine humaine ; Dieu en est le principe et le créateur ; Jésus-Christ le fils de Dieu en est le roi et le créateur avec son Père ; l'homme en est le sujet ; Jésus-Christ en est la tête, l'homme en forme le corps et les membres ; Jésus-Christ en est le fondement nécessaire, *et personne ne peut poser un autre fondement.*



(I cor. III, 2), l'homme forme l'édifice bâti sur ce fondement. Cette église qui est la société par excellence, est en Jésus-Christ l'objet de l'amour de Dieu le Père, élue et prédestinée, avant la création du monde (S. Jean. XVII, 24; S. Paul aux Ephés. I, 4-5); c'est donc pour Jésus-Christ son chef et pour elle que Dieu a créé ce monde, « car, dit l'Apôtre, toutes choses » sont à vous... soit le monde, soit la vie... soit les choses présentes, soit les futures; tout est à vous, et vous êtes à Jésus-Christ et Jésus-Christ est à Dieu, car tout est à cause de vous, » *omnia enim propter vos*, (I cor. III, 22, 23; II cor. IV, 15). »

Les desseins éternels de la libre volonté de Dieu commencèrent à s'accomplir en créant Adam, le premier homme, dans l'état surnaturel de fils adoptif de Dieu; car c'est un dogme de foi que le premier homme fut créé dans l'état surnaturel de justice et de sainteté. Or cet état n'est autre chose que l'église sainte, sanctifiée et sanctifiante. Dieu donc, en créant Adam dans cet état, créa l'église, la famille dont Dieu était le père et Adam le fils, *qui fuit Dei* (Luc. III, 38), la société dont le Christ était le roi et Adam le sujet. Ce fut si bien une société complète et parfaite que Dieu s'en fit le législateur, et il en posa les fondements sur le principe essentiel de l'autorité, de la souveraineté de Dieu. (Genes. III, 15-17; ecclesiast. XVII).

La société conjugale, la famille, est créée et instituée dans l'église originelle; elle en procède, elle est cette église même dans sa portion humaine. Dieu est le chef, le législateur de l'une et de l'autre, Adam est son lieutenant visible, le vicaire du Christ.

C'est à cette église que Dieu donne la terre pour domaine avec toutes les créatures qui l'habitent (Gen. I, 27-30). Dieu donne à Adam le commandement sur toute la terre et les créatures qu'elle renferme. Mais il a révélé à ses prophètes quel était le véritable maître dont Adam, tenait la place. C'était son fils, le second Adam, dont il entendait parler. C'était à lui, dont le premier Adam n'était que la figure prophétique, l'image et le lieutenant, qu'il soumettait tout sans réserve: parce que c'est lui qui, dans sa nature divine, à tout créé avec son père; et que c'est par lui, dans sa nature humaine, que tout doit

revenir à son principe ; il est le vrai Pontife éternel. (S. Paul, aux Hébr. II, 8 ; I aux Corinth. XV, 27-28).

L'église de la justice originelle, la société entre Dieu et l'homme, ayant été détruite par la révolte de l'homme contre la souveraine autorité de Dieu, il était nécessaire ou que l'homme périt pour l'éternité, ou que la société divine humaine fut rétablie par l'action immédiate de Dieu régénérateur et sauveur. La tradition catholique repose toute entière sur le dogme d'un rédempteur divin promis à nos premiers parents ; ce dogme est aussi une vérité de certitude morale, universellement affirmée par la croyance et les traditions de tous les peuples sans exception.

Or, cette société embrasse nécessairement, de droit divin et éternel, tous les hommes ; parce que tous sont créés pour le bonheur divin, et qu'en conséquence, les promesses de rédemption ont été faites à Adam, non-seulement pour lui, mais pour toute sa postérité.

Adam, après cette promesse, demeurerait toujours l'image et la figure prophétique du Christ, et le dépositaire de sa double autorité sacerdotale et royale. Il aura des successeurs, comme lui lieutenants visibles du Christ promis, et, par une volonté que Dieu a révélée dans la généalogie humaine du Christ, ces pontifes-rois seront les ancêtres selon la chair du Messie promis.

L'autorité d'Adam et de ses successeurs jusqu'à Noë renferma les deux pouvoirs, celui de l'ordre naturel et celui de l'ordre surnaturel.

Cependant Caïn, entraîné par la jalousie et l'ambition, et séduit par Satan l'ennemi du Christ, fut le premier hérétique, le premier apostat, le premier schismatique ; il fut le père et le fondateur de la secte antichrétienne, dont Satan est le Dieu. Sous le nom d'enfants des hommes, de géants ou fils de la terre, cette secte fait la guerre à l'église qui porte alors le nom d'enfants de Dieu. Ce sont les deux cités ; la cité de Dieu et la cité du démon.

Cette dernière n'évitera point le châtement dont Dieu a menacé Caïn. Il ne restera point de trace de lui ni de sa postérité sur la terre ; quand la mesure de leurs iniquités sera

comblée, le déluge les balayera pour jamais; et on ne connaîtra leur existence que par les annales de l'église qu'ils voudront anéantir.

Le déluge fut comme une seconde création : Dieu renouvela son alliance avec Noë et ses enfants et avec toute leur postérité. Cette alliance n'est autre chose que l'église, dont Noë est comme le restaurateur, et dont Sem sera après lui le pontife et le roi, lieutenant du Christ; c'est pourquoi il en reçoit la bénédiction avec la promesse qu'il naîtra de sa race.

Dans cette histoire à grands traits, nous avons trois grandes époques du pontificat royal dans l'église; le livre de l'ecclésiastique, (ch. XLIX, 19), les marque nettement en ces termes : „ Seth et Sem ont été élevés en gloire entre les „ hommes ; et Adam dans son origine, au-dessus de toute âme „ vivante. „ Voilà les trois grands pontifes, lieutenants du Christ, commençant chacun une période de l'église; Adam dans l'église de la justice originelle, Seth dans l'église de la promesse après la chute, Sem dans l'église renouvelée après le déluge. Le livre de la sagesse nous montre, aux chap. IX, X, et XI, le fils de Dieu, sa sagesse, gouvernant l'église dès l'origine, la guérissant et la sauvant par le déluge, continuant à la gouverner et à la conserver dans les patriarches descendants de Sem, Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, et ensuite délivrant son peuple de la servitude d'Égypte par Moïse, etc.

En opposition à cette église gouvernée par la sagesse éternelle, la Genèse, (VI, 4), nous parle des Géants, nom grec qui signifie enfants de la terre, leur nom hébreu signifie *déserteurs, transfuges, apostats*, et le texte ajoute : « ce sont des hommes puissants et fameux dans le siècle. » Le livre de la sagesse (XIV, 6), les appelle les dominateurs superbes, et ajoute que lorsqu'ils périssaient dans le déluge, un vaisseau fut le depositaire de l'espérance de l'univers, et gouverné par la main de Dieu, il conserva au monde la tige de laquelle il devait renaître. Le livre de l'ecclésiastique (XVI, 8), dit que ces antiques géants ne demandèrent point pardon de leurs péchés, et qu'ils furent détruits se confiant en leur pouvoir et leur force. » Le prophète Baruch (III, 26-28) montre la sagesse assistant et gouvernant Israël, et il dit : « Là furent ceux appelés géants,

qui furent dès le commencement, d'une grande stature, savants dans l'art de la guerre; le Seigneur ne les a point choisis, ils n'ont point trouvé la voie de sa loi; c'est pourquoi ils périrent.

Et parce qu'ils n'ont point eu la sagesse, ils ont été anéantis à cause de leur folie. » Tel est le sort que Dieu réserve à toutes les nations à tous les gouvernements qui se révoltent contre son église et la persécutent.

Après le déluge, il n'y avait plus que des membres fidèles de l'église sur la terre, *erat autem terra labii unius et sermonum eorumdem* (Gen. XI, 1). Dieu avait voulu rendre à l'autorité centre de l'église sur la terre, son indépendance et son droit de propriété. Cette prérogative appartient de droit divin comme de droit de création, à l'église de Dieu qui en a joui depuis Adam jusqu'à Noë; elle a pour but de ramener tout à Dieu; elle n'est pas la fin de l'église, mais elle est le moyen nécessaire de procurer la fin divine et éternelle à tous les enfants de l'église et de ramener toutes les créatures à la glorification du créateur. C'est pourquoi, après le déluge, Dieu donne de nouveau à son église la domination sur la terre et renferme dans l'alliance sainte tous les animaux de la terre et la terre elle-même. (Gen. IX). Ce que S. Paul nous a déjà dit; « *Toutes choses sont à vous; vous êtes à Jésus-Christ et Jésus-Christ est à Dieu.* »

L'exposition que nous venons de faire de l'origine et de l'histoire des premiers âges de l'église n'est point un fruit de notre imagination; c'est l'enseignement perpétuel et la doctrine constante de la tradition catholique. Nous en avons donné de nombreuses preuves dans notre livre : *l'église et les lois éternelles*, etc.

De Noë à la dispersion des peuples toutes les familles étaient demeurées, dans l'unité de l'église, soumises à l'autorité du patriarche chef, lieutenant du Messie. Nembrod descendant de Cham, qui est considéré comme ayant humé la perversion des Caïnites avant le déluge et l'ayant imitée après, Nembrod consumma la révolte et le schisme, c'est pourquoi l'écriture l'appelle du même nom que les géants anteiluniens.

Par la dispersion deux sortes de sociétés se formèrent dans

le genre humain ; les unes, comme celle dont Nembrod se fit le prince et ensuite le Dieu à Babylone, se constituèrent en révolte contre Dieu et son église. Les autres demeurèrent unies à la foi et aux traditions de Noë et d'Adam et se constituèrent sur le modèle du régime patriarcal ; celles-ci ne se pervertirent que plus tard, en s'éloignant du centre de l'église et de leur origine.

Il est donc historiquement manifeste que toutes les sociétés de l'ordre purement naturel tirent leur origine de l'église, que c'est par elle et pour elle qu'elles existent et qu'elles possèdent la terre et tous ses biens.

Tant que ces sociétés naturelles demeureront unies et soumises à l'église, leur source originelle, elles prospéreront en ce monde créé pour l'église. Si elles se révoltent et consomment la séparation totale, la patience de Dieu les laisse en possession des avantages de ce monde, afin de leur donner le temps du repentir, de la pénitence et du retour à l'église. Mais si au contraire aveuglées par les prospérités matérielles, vers lesquelles elles dirigent et dépensent toutes leurs facultés et leurs forces, elles comblent la mesure de leurs iniquités ; si elles rendent le salut impossible à leurs membres présents et futurs, la justice divine les rase du rang des nations, et les remplace par d'autres plus fidèles. Celles-ci posséderont à leur tour ce monde et ses avantages, toujours à cause de l'église.

Telle est, pour qui étudie l'histoire de l'humanité, la loi de succession des empires et des nationalités de l'ordre purement naturel.

Puis donc que l'église est l'unique société que Dieu ait établie immédiatement, qu'il ait eue en vue dans la création comme dans la rédemption ; qu'elle est par conséquent antérieure en droit et en fait à toutes les sociétés purement humaines, qui dépendent d'elle et qui n'en sont que des portions soumises ou rebelles ; puisqu'elle est la seule société dont Dieu ait réservé à son Christ le gouvernement total et direct depuis l'origine du monde, il s'ensuit que nulle société civile, nulle nation, nulle puissance humaine ne peut prétendre à une autorité quelconque dans l'église et sur l'église. Une telle prétention des gouvernements, usurpateurs des droits de Dieu

sur son église, ne serait qu'une imitation de l'usurpation de Satan, dans la chute d'Adam, et une apostasie analogue à celle de Caïn et de Nembrod. Nous voyons toujours ce crime sévèrement puni de Dieu.

II. L'église dans son centre réservé a toujours été gouvernée aussi bien au temporel qu'au spirituel, par le Christ dans la personne des patriarches pontifes et rois, et elle a toujours été libre et indépendante de tout gouvernement humain, elle a toujours possédé sur la terre, depuis la création du monde jusqu'à Moïse. voyez les preuves dans : *l'église et les lois éternelles*, p. 132 et suiv.

Les patriarches, tous choisis par Dieu lui-même, ont possédé les deux pouvoirs, celui de l'ordre naturel ou civil, et celui de l'ordre surnaturel ou sacerdotal.

III. Dieu, Jéhovah, le Christ, au Sinaï, se fait élire lui-même, non-seulement chef spirituel, mais roi temporel, législateur civil, juge suprême de toutes les causes aussi bien civiles et criminelles que religieuses; il se fait élire général d'armée, en un mot Souverain temporel avec tous les attributs de cette souveraineté, sur le peuple réservé comme centre de son église. Ce fut là le pacte, l'alliance du Sinaï, qui continuait et confirmait l'alliance des patriarches, de Noë et d'Adam. Ce fut un contrat, un pacte fondamental, une constitution nationale que Dieu proposa à Israël, et qu'Israël accepta, et il devint ainsi le peuple propre et particulier de Dieu roi, à qui tous les peuples appartiennent, mais qu'il ne gouverne pas aussi immédiatement. (Exod. XV, Eccl. XVII, 14, 15).

A dater du Sinaï jusqu'à Samuel, Dieu gouverne directement son peuple, ordinairement par les grands prêtres, assistés de leur conseil, et dans les cas extraordinaires par les juges qu'il suscita pour délivrer son peuple des servitudes par lesquelles il le châtiât et le ramenait à lui. En sorte que la nation centre de l'église est indépendante et libre de tout gouvernement humain, et elle possède la terre promise comme condition nécessaire de sa liberté. voyez : *l'église et les lois éternelles*, etc. p. 142 et suiv.

Comme Israël est choisi d'entre toutes les nations, de même la tribu de Lévi est prise par le Seigneur pour sa portion

sainte et sacerdotale, à la place des premiers nés et comme prémices de toutes les familles de toutes les tribus. Elle appartient au Seigneur, et toutes les autres tribus sont soumises à ses enseignements et à ses jugements. Enfin, dans la tribu de Lévi, Dieu choisit Aaron et sa race pour exercer devant lui le souverain sacerdoce. Aaron et son successeur, toujours unique, possède seul la souveraine et infaillible autorité de Dieu pour interpréter la loi et juger sans appel toutes les grandes causes. Nous trouvons donc ici le type complet de l'église catholique, dans une autorité divine et une hiérarchie établies de Dieu par des miracles et des châtiments terribles contre ceux qui refusent de les reconnaître et de s'y soumettre. Il y aura de plus, dans l'église chrétienne que la consécration du pontificat et du sacerdoce sera faite immédiatement par Dieu lui-même, tandis qu'ici elle est faite par l'intermédiaire de Moïse. La consécration chrétienne opérera par le sacrement même, tandis que la consécration mosaïque n'opérait que par la foi, c'est pourquoi la succession sacerdotale se fera par la génération sacramentelle et non par la génération charnelle comme dans l'église mosaïque.

Lorsque, sous Samuel, le peuple demanda un roi humain, Dieu, le vrai roi en vertu du pacte du Sinai, choisit lui-même son vicaire roi. Dieu fut donc toujours le roi comme il était le pontife, et il subordonna son vicaire roi à son vicaire pontife. Et le vicaire pontife exerça la royauté dans les cas difficiles, en vertu de son pouvoir ordinaire; tandis que le vicaire roi ne pouvait jamais exercer le pontificat. C'est que le pontificat était l'institution propre et voulue de Dieu seul, pour garder sa vérité, exercer sa justice et ses jugements, et sanctifier son peuple pour le but éternel, tandis que la royauté humaine ne fut qu'une concession, accordée à la faiblesse et à la dureté du peuple, et uniquement pour le commander à la guerre, pour le défendre et le protéger dans son existence temporelle. Le roi, comme Josué, comme les juges, était soumis au grand prêtre et devait recevoir de lui la loi et consulter Dieu et en recevoir la réponse par lui. — Voyez : *L'église et les lois éternelles*, etc. p. 159.

Après la captivité de Babylone il n'y eut plus de rois, l'au-

torité principale appartient aux grands prêtres et sous les Asmonéens ou Machabées, les grands prêtres réunirent le titre de roi à celui de pontife, et les juifs revinrent ainsi à la monarchie pure du sacerdoce. La royauté temporelle de Jésus-Christ dans son église est donc une incontestable vérité, historiquement prouvée depuis la création jusqu'à sa venue sur la terre.

IV. Les prophètes ont annoncé et prédit que toutes les nations, leurs princes et leurs rois seraient soumis à la royauté spirituelle de Jésus-Christ, et que le Christ aurait une royauté supérieure à la leur, et indépendante, puisqu'ils seraient ses serviteurs, ses *nourriciers* et ses *nourrices*, dit Isaïe. Nous pouvons déjà conclure de-là que Jésus-Christ, doit avoir une royauté totale exercée par lui-même, puisqu'autrement il serait soumis au temporel à ses sujets comme créateur, rédempteur et roi spirituel, ce qui est inadmissible ; car c'est comme chef de son église, vivant toujours en elle, que cette royauté lui est donnée et prédite.

Mais les prophètes vont plus loin et annoncent positivement une royauté totale exercée en ce monde par le Christ. Voyez les preuves dans : *L'église et les lois éternelles*, etc. p. 182 et suiv.

Les prophètes, comme le nouveau testament annoncent que ce royaume spécial et réservé n'aura plus pour peuple l'Israël charnel, mais l'Israël fils d'Abraham selon la foi. Ils annoncent que le siège de cette royauté spéciale du Christ ne sera plus à Jérusalem, laquelle doit être détruite, ni dans la Judée, qui doit être ravagée et demeurer comme un désert. Voyez *ibid.* p. 184.

V. Jésus-Christ descendu sur la terre a accompli les prophéties, continué et perfectionné le plan divin de l'église. Il a exercé lui-même sa royauté temporelle et civile sur la terre dans l'église formée par lui :

1° En la constituant et lui donnant une hiérarchie qui doit se gouverner elle-même aussi bien au temporel qu'au spirituel, et administrer tout ce qui lui appartiendra en propre sur la terre. En constituant ainsi un gouvernement complet, il a



**fait le plus grand acte de souveraineté même temporelle, qui puisse se faire.**

2° Il a exercé la souveraineté, même temporelle, par tous les actes qui lui sont essentiels.

3° De plus, il a constitué son église libre et indépendante de tout gouvernement, de tout pouvoir des hommes ; par conséquent il s'en est réservé à lui-même la royauté aussi bien civile et temporelle que spirituelle. Voyez toutes les preuves dans *l'église et les lois éternelles*, p. 186 à 237.

VI. Après son ascension au ciel, Jésus-Christ est invisiblement présent à son église selon sa promesse et il lui envoie son Saint-Esprit pour demeurer avec elle et en elle perpétuellement ; c'est ainsi qu'il continue à la gouverner par son vicaire et par la hiérarchie qu'il a divinement constituée et qu'il engendre divinement par son sacrement.

Dans l'église ainsi constituée, les Apôtres commencent à former le nouveau peuple, le nouvel Israël ; et ils le gouvernent aussi bien temporellement que spirituellement ; ensuite ils laissent des successeurs qui continuent à agrandir le peuple chrétien dans tout l'univers. Mais, pendant quatre cents ans, l'église aura à attendre que les temps marqués par la promesse prophétique faite à Abraham soient accomplis pour avoir un territoire et un peuple qui n'appartiennent qu'à elle, et qui ne reconnaisse d'autre royauté temporelle que celle de Jésus-Christ. Mais elle ne s'en gouvernera pas moins temporellement elle-même au milieu des nations, comme l'église patriarcale se gouverna temporellement au milieu des nations chananéennes et égyptiennes depuis Abraham jusqu'à Moïse. — Voyez : *L'église et les lois éternelles*, p. 238 et suiv.

Au IV siècle, Constantin reconnut la double souveraineté de l'église, sa juridiction temporelle ; il comprit que là était la force et le pouvoir du présent et de l'avenir. Il s'appuya sur l'église pour consolider son empire et sa dynastie. Il accomplit les prophéties en abandonnant Rome et son territoire à l'empereur céleste Jésus-Christ, représenté par son vicaire, le pape S. Sylvestre. Car, quoiqu'en aient dit certains auteurs protestants, l'acte de donation de Constantin est très-authentique. A partir de cette époque les faits historiques ne laissent plus

**aucun doute, aucune lacune dans l'exercice de la souveraineté temporelle du pontife romain, vicaire de Jésus-Christ. Et ce fut par l'autorité de ce pontife que l'empire chrétien de Charlemagne fut créé et constitué, tout le contraire de ce que la plupart des historiens, ignorants et séduits par la vanité nationale, se sont plu à redire les uns après les autres, à savoir que c'étaient Pèpin, Charlemagne et ses successeurs qui avaient doté l'église romaine et créé la royauté temporelle et civile des papes. Voyez : *L'église et les lois éternelles*, p. 260 et suiv. p. 285 et suiv.**

Et toutes ces choses se sont accomplies parce que la souveraineté temporelle indépendante, de l'église est nécessaire à son autorité spirituelle, est nécessaire au monde et à toutes les nations, et c'est pour cela qu'elle est fondée sur le droit divin. (*L'église et les lois éternelles*, p. 301 et suiv.) C'est Dieu même qui a voulu et établi le principat civil du Saint-Siège, pour assurer l'indépendance et la liberté de l'église catholique, et ce principat revêt le caractère spirituel ; il est par conséquent sacré et appartient à Jésus-Christ, qui l'exerce par son vicaire. *Ibid.* p. 321 et suiv.

C'est pourquoi tous les princes catholiques, tous les fidèles chrétiens sont tenus de protéger les deux royautés de l'église, de les défendre, aussi bien que toutes les possessions et toutes les immunités de l'église et des personnes ecclésiastiques, qui sont la propriété de Dieu. *Ibid.* p. 322 et suiv.

Si nous voulons embrasser l'église dans toute sa durée, nous la définirons : — la société divine - humaine, visible et perpétuelle, de tous les hommes fidèles ou croyants sous un seul chef invisible Jésus-Christ, le vrai Messie, et sous l'autorité d'un seul vicaire visible du Christ sur la terre, gouvernés principalement par le Christ et son vicaire, et, sous l'autorité de celui-ci, par les pasteurs légitimes, et unis entre eux par la profession d'une même foi, la participation aux sacrements figuratifs ou réels et par la pratique d'une même loi morale pour arriver à la béatitude éternelle.

Ainsi cette église commence sur la terre et se continue dans le ciel où elle durera éternellement.

Nous avons dit que toutes les sociétés de l'ordre naturel

tirent leur origine de l'église ; c'est pour elle qu'elles existent ; et c'est par elle et à cause d'elle qu'elles jouissent de tout ce qu'elles possèdent. Elles ont pour origine, principe et source la société conjugale ou la famille. Celle-ci est la société naturelle créée, instituée et constituée immédiatement par Dieu, duquel toute paternité découle au ciel et sur la terre. (Ephes. III, 15) Créée et constituée dans l'état surnaturel, non-seulement elle appartient à l'église, mais elle est l'église se multipliant corporellement, comme la hiérarchie est l'église se multipliant spirituellement. Ces deux multiplications ont toujours été consacrées par deux sacrements sociaux : la consécration sacerdotale et le sacrement du mariage.

Nous trouvons la consécration sacerdotale dans la bénédiction patriarcale, qui était la bénédiction du ciel et irrévocable (Gen. XXVII). Elle remonte évidemment à l'origine, et le Christ descendu sur la terre, reprit l'imposition des mains, signe de la bénédiction patriarcale et mosaïque, et il en fit le signe du sacrement par lequel il engendre spirituellement la hiérarchie qu'il a instituée.

Le sacrement du mariage est aussi institué à l'origine des choses. Dieu lui-même donna la première bénédiction nuptiale : *Benedixit que illis Deus, et ait : crescite et multiplicamini et replete terram*, etc. Et il posa la loi qui constitue la famille, la société conjugale : « *L'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à son épouse ; et ils seront deux en une seule chair*. Cette première société naturelle, de laquelle procèdent toutes les autres, appartient donc par son origine et sa constitution divine à l'ordre surnaturel.

Elle en fut déviée et arrachée par la perversité des Caïnistes avant le déluge, et après par le paganisme, qui la détruisit en faisant de la femme l'esclave et la chose de l'homme. Dans l'institution primitive la femme est l'égale de l'homme, un aide semblable à lui (Gen. II, 18) ; et ils sont deux âmes dans une seule chair, un seul corps, à l'exemple du corps unique de l'église, dont le Christ est la tête, le chef, ainsi l'homme l'est de la femme. Dans l'église, la femme a toujours, conservé sa dignité et même son autorité, témoins la femme de Noë et les femmes de ses fils, Sara femme d'Abraham qui lui impose

son droit et Dieu ordonne de le respecter, Rebecca qui fait exécuter les volontés de Dieu dans l'élection et la bénédiction de Jacob ; les épouses de Jacob gardent aussi toute leur dignité. Moïse, tout en réglant les droits et la dignité de la femme dut relâcher quelque chose de la loi primitive en permettant le divorce.

Mais lorsque le verbe éternel eut accompli son divin mariage avec la nature humaine par son incarnation, il ramena la société conjugale à son état surnaturel et primitif, en faisant du mariage un sacrement divin, qui exige l'unité de l'époux et de l'épouse et l'indissolubilité de leur union. il rappelle l'institution primitive, et il conclut : « que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni. » Et comme les juifs objectaient le divorce permis par Moïse, il leur répond : « Moïse vous l'a permis à cause de la dureté de votre cœur ; mais au commencement du monde il n'en fut point ainsi, et je vous dis que quiconque renvoie sa femme et en prend une autre, commet l'adultère. (Matth. XIX). La société conjugale, la famille, société naturelle, est donc rétablie dans l'état surnaturel et constituée par le droit divin immédiat ; ce que l'apôtre S. Paul développe magnifiquement dans sa première épître aux Corinthiens, ch. 7 et 11 et dans celle aux Ephésiens, ch. V. Toutes les sociétés de l'ordre naturel, ayant leur racine et leur principe générateur dans la société conjugale, rentrent par elle dans l'ordre surnaturel et sous le droit divin, et elles sont par cela même soumises à l'église, et elles en reçoivent la stabilité et la force de leurs lois.

En dehors de l'église, il n'y a plus de sacrement ni d'état surnaturel dans le mariage ; c'est pourquoi il n'y a point proprement de société conjugale ; par suite il n'y a point de base solide aux sociétés déformées qui se sont séparées de l'église. — Nous aurons à revenir sur ce sujet au paragraphe suivant.

Reprenons à la lumière des enseignements divins chaque partie de cette monstrueuse proposition, sortie du fond des loges, pour en voir l'absurdité révoltante.

« L'église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre... » — Ainsi la société immédiatement créée et instituée de Dieu, la société dont Dieu est le chef, le monarque, et dont

tous les hommes doivent être membres sous peine de n'arriver jamais à la béatitude pour laquelle ils sont créés, la société à laquelle Dieu lui-même a donné toute sa constitution, son gouvernement, ses magistrats, la société qui seule possède les biens et les moyens divins nécessaires à tous les hommes pour atteindre leur fin, la société dans laquelle et pour laquelle seule toutes les sociétés purement humaines ont reçu l'existence, cette société antérieure et, sous tous les rapports, supérieure à toutes les autres sociétés, et sans laquelle celles-ci n'existeraient pas et ne pourraient atteindre leur fin, cette société, disent-ils, n'est pas une vraie et parfaite société, donc à plus forte raison les sociétés de conventions humaines sont encore moins de vraies et parfaites sociétés.

« Elle n'est pas pleinement libre » ; La société, dont Dieu est le monarque n'est pas pleinement libre ? quelle puissance pourra limiter la liberté de Dieu ? quel législateur sera assez insensé pour oser soumettre Dieu et son royaume aux lois de son orgueilleuse ignorance ?

« Elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui » a conférés son divin fondateur... » Ce divin fondateur a promis d'être avec elle tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ; il lui a promis et envoyé son Saint-Esprit pour demeurer avec elle éternellement, lui suggérer tout ce qu'il lui a confié et lui enseigner toute vérité. (Joan. XIV et XVI). Qui donc dépouillera le corps mystique de Dieu de ses droits propres et constants ; qui empêchera Jésus-Christ et le Saint-Esprit d'être tous les jours avec l'église et de lui conférer tous les jours et perpétuellement tous ses droits propres et divins ?

« Mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. » Le pouvoir civil est de nécessité de salut soumis au Pontife Romain, organe infaillible du Saint-Esprit ; il doit recevoir de l'église les vérités de justice qui doivent régler son gouvernement, et tous ses rapports avec ses sujets et avec les autres gouvernements civils.

Ainsi c'est l'inverse que propose cette hérésie : « il appartient au pouvoir civil, qui est faillible et sujet à toutes les erreurs, de définir quels sont les droits de l'église qui est infail-

libre par l'assistance de l'Esprit-Saint ; c'est , en d'autres termes, au pouvoir civil, pauvre créature à définir quels sont les droits de Dieu, son créateur, et à lui tracer les limites dans lesquelles, lui Dieu tout-puissant souverainement sage et juste, de qui émane tout pouvoir pourra exercer ses droits par son église et dans son église, qu'il dirige et gouverne invisiblement mais non moins certainement.

Peut-on imaginer rien de plus absurde que ces prétentions insensées de l'orgueil satanique du grand révolté, le maître des loges ?

Enfin cette XIX proposition, hérétique dans toutes ses parties, est comme le principe et le résumé des articles organiques, ajoutés au concordat de 1801, à l'insu du S.-Siège, et maintenus ensuite malgré ses réclamations... Ces articles et l'exposé des motifs qui, en fut donné par Portalis, furent l'œuvre du jansénisme, lequel ne faisait plus alors qu'une même secte avec la maçonnerie, dont Bonaparte le premier empereur, fut le puissant agent et le moderne organisateur (1). Donc, les articles organiques, et, tous les décrets et arrêts ministériels qui en découlent ou qui y ont rapport, sont condamnés soit comme hérésies, soit comme erreurs sentant l'hérésie et la mettant en pratique.

Les propositions qui suivent dans le Syllabus, découlent de cette XIX proposition, en montrant l'absurdité de celle-ci, nous avons prouvé l'absurdité de celle-là.

Mais nous devons transcrire ici les définitions de foi du S. Concile du Vatican relative à la proposition XIX et aux suivantes afin d'apprendre une fois de plus à l'ignorance qui le conteste que ce S. Concile les a condamnées. « Nous enseignons donc, dit-il, et nous déclarons que l'Eglise romaine, par la disposition du Seigneur, a la primauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Eglises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife Romain, vraiment épiscopal est immédiat : que les pasteurs et les fidèles, chacun en particulier, comme tous ensemble, quels que soient leur rite et leur dignité, (*par conséquent les princes, rois, empereurs, à moins*

(1) Bulle de Pie VII *cum memoranda*. 10 juin 1800.

*qu'ils ne veuillent pas être fidèles*), lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'église répandue dans tout l'univers; de sorte que gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife Romain, l'église du Christ soit un seul troupeau sous un seul pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut. » — « De ce pouvoir suprême du Pontife Romain de gouverner l'église universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'église, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et reprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies pour le gouvernement de l'église par le siège apostolique ou en vertu de son autorité n'ont de force et de valeur que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière. » — Et parce que le Pontife Romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'église universelle, nous enseignons de même et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique; qu'au contraire, le jugement du siège apostolique, au-dessus de l'autorité duquel il n'y en a point de plus grande, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc devient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des souverains Pontifes au Concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife Romain. »

« Si donc quelqu'un dit que le Pontife Romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'église universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi

dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'église répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux (*par conséquent sur les princes, rois, empereurs etc.*) : qu'il soit anathème. » Constitution *pastor æternus*, ch. III. conc. du Vatican) voyez la justification de ces décrets de foi par toute la tradition catholique, par les pères et les conciles grecs et latins de tous les siècles, dans notre livre *les Devoirs des chrétiens devant l'infailibilité*, etc. pages 245 à 288.

**XX Proposition.** — « La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. »

Cette proposition est précisément condamnée dans la constitution *Pastor æternus* du concile du vatican que nous venons de citer.

Elle est extraite d'un décret promulgué par les perturbateurs de la Nouvelle Grenade, en Amérique; ce décret « défend à la puissance ecclésiastique d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. » Il est condamné dans l'allocution de Pie IX, *Meminit unusquisque* du 30 septembre 1861.

Ainsi la puissance ecclésiastique qui reçoit tous ses pouvoirs et sa mission immédiatement de Dieu et qui est assistée du Saint-Esprit dans le gouvernement de l'église et des choses du salut, ne doit pas exercer son autorité divine sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil, qui n'a qu'une autorité temporelle et qui est de nécessité de salut tenu d'obéir au Pontife Romain et de croire et pratiquer ce que l'église lui enseigne.

**XXI Proposition.** — « L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'église catholique est uniquement la vraie religion. »



Cette hérésie opposée à la définition dogmatique du IV concile de Latran a été spécialement condamnée par la lettre apostolique de Pie IX *multipliques inter*, du 10 juin 1851 ; elle est extraite d'un livre publié à Lima, en espagnol, en 1848 ; et intitulé : *Défense de l'autorité du gouvernement et des évêques contre les prétentions de la Cour Romaine, par François de Paule G. Vigile, prêtre.*

Ce livre renouvèle plusieurs erreurs du Synode de Pistoie déjà condamnées par la Bulle dogmatique de Pie VI, *auctorem fidei*.

Cette proposition revient à celle-ci : Le Saint-Esprit qui assiste l'église en ces définitions n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'église catholique est divine et uniquement la vraie religion. En d'autres termes Dieu n'a pas le pouvoir d'enseigner que la religion divine est la seule vraie religion. Si ce n'était qu'absurde, on sourirait de pitié devant de pareilles extravagances, mais on gémit en lisant de tels blasphèmes.

Jésus-Christ a posé cette loi : « Que celui qui n'écoute pas l'église soit pour vous comme un publicain et un payen » Matth. XVIII. Et « Celui qui ne croira pas l'enseignement de l'église, sera condamné. » Id. XXVIII.

**XXII Proposition.** — « L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques, se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infallible de l'église, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous. »

Pie IX, dans sa lettre apostolique, *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, à l'archevêque de Munich, à l'occasion du Congrès tenu en cette ville, s'exprime ainsi : « Nous aimons à nous persuader qu'ils n'ont pas entendu restreindre ce devoir de soumission qui lie strictement les professeurs et les écrivains catholiques, aux seuls points définis par le jugement infallible de l'église comme dogmes de foi, que tous doivent croire. Et nous nous persuadons qu'ils n'ont pas voulu déclarer que cette parfaite adhésion aux vérités révélées, qu'ils ont reconnue être tout-à-fait nécessaire au véritable progrès des sciences et à la réfutation des erreurs, pourrait être obtenue si la foi et

l'obéissance étaient seulement accordées aux dogmes expressément définis par l'église. Quand même il ne s'agirait que de la soumission due à la foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points définis par des décrets exprès des conciles œcuméniques, ou des Pontifes Romains et de ce siège apostolique. Il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'église dispersée dans l'univers, et que pour cette raison les théologiens catholiques, d'un consentement universel et constant, regardent comme appartenant à la foi..... Les membres du congrès doivent reconnaître qu'il ne suffit pas aux savants catholiques d'accepter et de respecter les dogmes de l'église dont nous venons de parler, et qu'ils doivent, en outre, se soumettre soit aux décisions doctrinales qui émanent des congrégations pontificales, soit aux points de doctrine qui, d'un consentement commun et constant, sont tenus dans l'église comme des vérités et des conclusions théologiques tellement certaines, que les opinions opposées, bien qu'elles ne puissent être qualifiées d'hérétiques, méritent cependant quelque autre censure théologique.... Cette doctrine découle des vrais principes, et est celle de l'église. »

Le saint Concile du Vatican, au chapitre IV de la constitution *Dei Filius*, confirme cette doctrine. Et d'abord il pose en principe que « quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison... » Comme conséquence nécessaire de ce principe, à l'imitation du concile V de Latran, il déclare fausse toute assertion contraire à la foi, et il ajoute : « Or, l'église qui a reçu avec la mission apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et par une vaine tromperie. C'est pourquoi tous les fidèles chrétiens non-seulement ne doivent pas défendre comme des conclusions certaines de la science, les opinions qu'on sait être contraires à la doctrine de foi, surtout lorsqu'elles ont été réprochées par l'église; mais ils sont absolument tenus de les tenir bien plutôt pour des erreurs qui se couvrent de l'apparence de la vérité. »

Et à la fin de cette même constitution, le saint concile ajoute :  
« Mais, parce que ce n'est pas assez d'éviter le péché d'hérésie, si on ne fuit aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus au moins, nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir d'observer les constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit et condamné les opinions perverses de ce genre, qui ne sont pas énumérées ici tout au long. »

**XXIII Proposition.** — « Les souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir, ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs. »

Cette proposition hérétique est extraite du livre du prêtre Vigil, cité à la prop. XXI ci-dessus; livre condamné par la lettre apostolique *Multiplikes inter*, du 10 juin 1851, comme contenant des doctrines et des propositions respectivement « scandaleuses, téméraires, fausses, schismatiques, injurieuses aux Pontifes Romains et aux Conciles œcuméniques, « subversives de la puissance, de la liberté et de la juridiction de l'église, erronées, impies et hérétiques. » Et la lecture, en est défendue sous peine d'excommunication réservée au Pape.

Reprenons la proposition par parties : « Les souverains pontifes et les conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir... » C'est là une injure, une fausseté, une assertion schismatique et hérétique, non-seulement contre l'église, mais contre le Saint-Esprit dont l'assistance empêche les souverains pontifes et les conciles œcuméniques d'errer et conséquemment de dépasser les limites de leur pouvoir.

« Ils ont usurpé les droits des princes... » Les princes n'ont de droits que ceux qui découlent de la loi naturelle et divine et des devoirs de leurs sujets; or ces droits comme ces devoirs sont réglés par la loi naturelle et par la loi divine positive. Mais les souverains pontifes et les conciles œcuméniques sont les interprètes et les juges infallibles de la loi naturelle et de la loi divine. Les princes leur sont soumis et leur doivent obéissance de nécessité de salut dans tout ce qui est de leurs

devoirs de princes en rapport avec la justice qu'ils doivent à leurs sujets, comme en toutes leurs obligations personnelles en qualité de simple chrétien. La doctrine contraire rend les princes indépendants de Dieu et de sa loi, elle en fait d'autres dieux, c'est-à-dire des tyrans et des oppresseurs irresponsables de leurs malheureux sujets. C'est le paganisme qui défie les princes.

« Ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs. » C'est là une hérésie formelle, qui nie l'infaillibilité des souverains pontifes et des conciles œcuméniques et par cela même nie l'assistance du Saint-Esprit et la vérité des promesses de Jésus-Christ : Il a en effet promis d'être avec son église tous les jours jusqu'à la consommation des siècles (Matth. XXVIII); et de lui envoyer le Saint-Esprit qui demeurera éternellement avec elle et lui enseignera toute vérité (Jean. XIV; XVI). Si donc les souverains pontifes et les conciles œcuméniques avaient pu ou pouvaient errer dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs, les promesses divines sont vaines, il n'y a plus aucune certitude divine ni humaine dans l'église; en d'autres termes il n'y a aucune église divine, et vaut autant revenir à l'idolâtrie payenne, ce qui est en effet le grand but du Dieu de la maçonnerie, inspirateur de ces hérésies abominables et des livres qui les contiennent. Il ne faut pas l'oublier, l'infaillibilité du pape et de l'église est le dogme des dogmes; ce dogme disparaissant ou nié, tous les autres dogmes ne sont plus que des opinions humaines.

**XXIV Proposition.** — « L'église n'a pas le droit d'employer » la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. »

Cette proposition et plusieurs qui vont suivre (en tout seize propos.), sont extraites de l'ouvrage intitulé : *Institutions de droit ecclésiastique*, par Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'université royale de Turin, ainsi que du *Traité de droit ecclésiastique universel*, du même auteur.

Pie IX, par ses lettres apostoliques, *ad Apostolicæ sedis* du 22 août 1851, déclare que l'auteur renouvelle « toutes les vieilles erreurs déjà tant de fois condamnées et rejetées par les pon-

tifes romains, ses prédécesseurs, surtout par Jean XII, Benoît XIV, Pie VI et Grégoire XVI, et par les canons de tant de conciles, principalement par ceux de Latran IV, de Florence et de Trente... » et il conclut : « Nous réprouvons et condamnons les livres ci-dessus, comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses pour le Saint-Siège, attentatoires à ses droits, subversives du gouvernement de l'église et de sa constitution divine, schismatiques, hérétiques, favorisant le protestantisme et la propagation de ses erreurs, conduisant à l'hérésie et au système depuis longtemps condamné comme hérétique dans Luther, Baïus, Marsile de Padoue, Jandun, Marc-Antoine de Dominis, Richer, Laborde, les docteurs de Pistoie et autres également condamnés par l'église.... Nous ordonnons, en conséquence, qu'aucun fidèle,... ne puisse posséder ou lire les livres et les thèses ci-dessus signalés, sous peine d'interdit pour les clercs, et, pour les laïques, d'excommunication majeure... l'un et l'autre réservés au Pontife Romain... Nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrits, soit imprimés ou à imprimer, dans lesquels la funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie. »

Cette proposition XXIV est contraire à l'enseignement perpétuel de l'église, et aux définitions de foi des articles 32 et 33 de la constitution, *Inter cunctas* de Martin V et du Concile de Constance. Elle est condamnée comme hérétique dans la 4 proposition du Synode de Pistoie.

Enfin elle nie la vraie constitution de l'église :

En effet l'église est, de droit divin, une société vraie et parfaite ; elle tient de Jésus-Christ son fondateur tous les droits nécessaires à l'exercice et à l'accomplissement de sa mission, et principalement à son propre gouvernement. Elle a par conséquent le droit d'employer la force pour se faire obéir de ses sujets et pour faire respecter la loi de Dieu et la sienne, pour se défendre elle-même, dans son existence, dans toutes ses prérogatives divines et ses droits. Elle possède tous les pouvoirs temporels directs et indirects nécessaires à son existence et à sa mission. Lorsque Dieu constitua son église Mosaique

en société parfaite au Sinäi, il porta dans sa loi tous les droits de vie et de mort, de la force repressive, tous les pouvoirs temporels de posséder la terre qu'il lui donnait, de faire la guerre et la paix, de conquérir, de châtier ses ennemis etc., etc.

L'église chrétienne que Jésus-Christ est venu fonder et instituer en personne ne saurait avoir de moindres droits que l'église qu'il fonda par le ministère de Moïse. Jésus-Christ le roi des rois, duquel seul viennent tous les pouvoirs légitimes, tous les pouvoirs qui ont le droit d'exiger l'obéissance de la conscience, n'a pas cessé d'être roi par sa nature et son essence même en se faisant le monarque immédiat et perpétuel de son église, qu'il a constituée et qu'il appelle son royaume. Dans la vérité ce monde a été créé pour l'église, et les nations de l'ordre purement naturel n'ont de droit et de pouvoirs qu'en vue de l'église et pour l'église, dont toutes sont appelées à être membres afin de procurer à leurs sujets les moyens d'atteindre leur fin suprême. Jésus-Christ et l'église, son royaume, sont donc la source véritable de tous les droits et de tous les pouvoirs en ce monde. Il serait dès lors plus qu'étrange que Jésus-Christ, et son église n'eussent ni droits ni pouvoir en ce monde.

C'est pourquoi il est défini par la constitution, *cum inter nonnullos* de Jean XXII, comme vérité de foi catholique que Jésus-Christ et son église possèdent en commun la plénitude du droit de domaine, de propriété et de possession des biens temporels. Et par conséquent tous les biens matériels, tous les droits temporels de l'église appartiennent indivisiblement à Jésus-Christ et à l'église, dont il est la tête.

En second lieu Boniface VIII, dans sa constitution *unam sanctam*, et ensuite le V concile œcuménique de Latran reprenant et confirmant cette même constitution, ont défini « qu'il n'y a qu'une seule église, hors laquelle il n'y a point de salut.. une seule bergerie et un seul pasteur, et qu'en elle et en son pouvoir sont les deux glaives, le spirituel et le temporel. Que le glaive spirituel doit être exercé par l'église et ses pontifes, mais que le glaive temporel qui est donné pour l'église, doit être exercé par la main des rois et des militaires, mais du consentement et de la permission du Pontife. Car il faut que le

glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel..... Donc si le pouvoir terrestre dévie, il sera jugé par le pouvoir spirituel : Mais, si le pouvoir spirituel inférieur dévie, il sera jugé par son supérieur : mais le pouvoir spirituel suprême ne pourra être jugé que par Dieu seul, et non par les hommes ; l'apôtre l'atteste : *L'homme spirituel juge toutes choses, mais il n'est jugé par personne*, I cor. I... Donc, nous déclarons, disons, définissons et prononçons qu'il est absolument de nécessité de salut pour toute créature humaine d'être soumise au Pontife Romain. » ( voir pour plus amples documents et démonstration, notre livre : *L'église et les lois éternelles des sociétés humaines*).

**XXV Proposition.** — « En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile. »

Cette proposition est du même auteur Nuytz, que la précédente, et elle est condamnée par la même lettre apostolique.

Jésus-Christ et l'église, son royaume, possèdent tous les pouvoirs et tous les droits ; cette vérité appartient à la foi, nous l'avons établi à la proposition précédente. Une fois admis, ainsi qu'il est indubitable, que Jésus-Christ, Créateur et Rédempteur, est le monarque de l'église, cette même vérité que tous les pouvoirs et tous les droits lui appartiennent est aussi une vérité de raison. Or l'épiscopat est institué par Jésus-Christ, et chaque évêque reçoit de lui par le sacrement de l'ordre tous ses pouvoirs et tous ses droits, il reçoit du vicaire de Jésus-Christ, la mission divine qui lui permet de déployer ses pouvoirs et d'exercer ses droits. Tel est la vérité catholique. Si les princes et les peuples ont offert à l'église des biens temporels, et reconnu à ses pasteurs des juridictions temporelles ; ils n'ont fait que rendre à Dieu ce qu'ils tenaient de lui, et reconnaître l'autorité qu'il a lui-même établie et s'y soumettre. Exemple péremptoire et décisif pour tous les temps et tous les cas : S. Paul défend aux Corinthiens et à tous les chrétiens de porter leurs causes et leurs procès devant les tribunaux des payens, et il leur ordonne de trouver des juges dans l'église

(I Cor. VI). Dès le temps des apôtres et pendant les trois premiers siècles, l'évêque avec le conseil de ses clercs gouvernait les fidèles et jugeait toutes leurs causes, l'église fonctionnait comme société complète aussi bien au temporel qu'au spirituel; ce fut même ce qui excita la jalousie et les persécutions de la société payenne. Mais au IV siècle, Constantin, pénétrant toute la force de l'église divinement constituée, s'appuya sur elle et pour en recueillir le bénéfice il reconnut toute la juridiction civile des évêques; il ne leur conféra aucun pouvoir, il s'appuya seulement sur celui qu'ils exerçaient depuis trois siècles en vertu de leur mission divine. Voilà la vérité historique pleinement d'accord avec la vérité dogmatique. Tous les faits contraires, intervenus depuis cette époque, n'ont été que des usurpations des pouvoirs civils, des persécutions et des spoliations à la façon payenne et à la Julien l'apostat. La plupart des écrivains même chrétiens de notre temps ont fait trop de concessions à l'erreur touchant les prétendues concessions des pouvoirs civils à l'église et à ses évêques. L'église seule a fait des concessions aux gouvernements séculiers, et elle n'a presque jamais eu à s'en louer, n'ayant recueilli que leur ingratitude usurpatrice au lieu de leur reconnaissance.

**XXVI Proposition.** — « L'église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. »

La mise en pratique de cette hérésie par le gouvernement révolutionnaire du Mexique, a été condamnée par Pie IX dans son allocution : *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856; et dans son encyclique, *incredibili* du 17 septembre 1863, aux évêques dans la république de la Nouvelle Grenade.

Il faut relire ici ce que nous avons démontré ci-dessus aux propositions XIX; XXIV; XXV. — Cette proposition XXVI est l'hérésie contradictoire de la vérité de foi définie par la constitution, *inter nonnullos* de Jean XXII, citée à la page 182.

Prétendre que « l'église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder; » — C'est prétendre qu'elle n'a pas le droit de vivre et d'exister. « Est-ce que, dit l'apôtre, nous n'avons pas le droit de manger et de boire... etc. » (I Cor. IX, 4, 11.) (Voir notre ouvrage : *L'église et les lois éternelles*, etc.)



**XXVII Proposition.** — « Les ministres sacrés de l'église et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles. »

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

C'est toujours nier que l'église soit une société parfaite; que Jésus-Christ, le roi des rois, de qui émanent toute puissance, tout pouvoir, toute autorité, ne peut gérer ni posséder les choses temporelles; c'est nier que l'église ait droit à l'existence; c'est nier la liberté et l'indépendance de l'église lesquelles ne peuvent être garanties que par la gestion et possession des choses temporelles. — Cette théorie satanique a été mise en pratique et légiférée par la révolution française depuis 1789; elle s'est ensuite étendue à tout l'univers, et elle a fini par dépouiller le Pontife Romain de ses états et l'église de tous ses biens temporels.

Dans l'église constituée au Mont Sina, le grand prêtre de la race d'Aaron était le vice-roi de Dieu lui-même, et gouvernait en son nom, jusqu'à l'époque de Samuel. A cette époque Israël demanda et obtint un roi laïc; mais celui-ci fut toujours soumis à recevoir des prêtres la loi et les enseignements de justice. Dans la période des Machabées, le grand prêtre était en même temps roi temporel, comme avant Samuel. Dans tous les temps les prêtres et les lévites possédaient un certain nombre de villes et leurs banlieues; si la tribu de Lévi n'eut point un territoire particulier en partage, ce fut pour deux graves et principales raisons qui se reproduisent dans l'église chrétienne; la première pour obliger les lévites à se disséminer et habiter dans toutes les tribus afin d'y maintenir l'enseignement et la pratique de la loi de Dieu et de son culte; la seconde raison ce fut pour obliger toutes les autres tribus à offrir à Dieu, qui en avait fait le partage de ses prêtres et de ses lévites, les prémices, les premiers nés, les dîmes de tous leurs biens, etc.

Jésus-Christ, à qui tout appartient, a voulu, il est vrai, pour un enseignement nécessaire au monde, naître et vivre dans la pauvreté; mais pour un autre enseignement tout aussi nécessaire, et afin d'établir les droits de son église, il a voulu posséder en commun avec ses apôtres qui formaient le premier noyau de son église; il s'est fait offrir les biens temporels néces-

saires à sa vie corporelle, à celle de ses disciples et des pauvres; il a fait acte de souveraineté sur les biens temporels de ses disciples (Marc. VI, 37; Luc, IX, 13 et suiv.; Jean, IV, 8; XII, 6; XIII, 29. — Marc, XI, 1—7).

Après l'exemple le sauveur a établi le précepte : Il envoie ses apôtres et ses disciples prêcher le royaume des cieux, il leur confie ses pouvoirs divins, mais en même temps il leur défend de porter avec eux, ni or, ni argent, ni bourse, ni deux vêtements, ni bâton; parce que ceux qui recevront leur prédication et y croiront devront leur fournir tout ce qu'il leur est nécessaire pour vivre : « L'ouvrier, dit-il, mérite sa nourriture. » Matth. X; Luc X, 4—8; XXII, 35—38. — Les actes des apôtres II, 44; IV, 34; V, 1 et suiv., nous prouvent que les apôtres suivirent l'exemple et les préceptes du divin maître, et possédèrent; et saint Paul, I épît. aux Corinthiens IX, enseigne que c'est le précepte du Seigneur que les fidèles doivent subvenir aux besoins de l'église et de ses ministres. L'histoire nous prouve que l'église a toujours possédé même des biens-fonds, et même sous les persécuteurs des premiers siècles, puisque les édits de persécution confisquèrent plus d'une fois les églises, les maisons, et les propriétés foncières de l'église. Enfin, pendant les trois premiers siècles, le Pontife Romain, et, sous son autorité, les évêques répandus dans l'univers, gouvernèrent la société complète du royaume de Jésus-Christ aussi bien au temporel et au civil qu'au spirituel. Le droit de domaine et d'administration des ministres de l'église et du Pontife Romain en ce qui regarde le temporel, est donc divinement fondé et établi.

Aussi bien, vouloir les en exclure, n'est-ce pas le contre-sens de la raison? Ils sont le sel de la terre, et la lumière de ce monde, (Matth. V, 13, 14). Ils ont reçu de Dieu la science de la justice et de la vérité; ils sont assistés du Saint-Esprit pour les enseigner; qui donc mieux qu'eux pourrait être capable de les mettre en pratique. Ils sont, de par le droit divin, les pères des peuples et principalement des pauvres, des veuves et des orphelins, des délaissés de ce monde, et ils doivent, quand ils possèdent, partager avec eux. Satan et sa secte savent tout cela, et c'est leur plus grand motif de dépouiller l'église et de

l'exclure de tout domaine et de toute administration en ce qui regarde le temporel, afin d'enlever à l'église les peuples pour les mieux pervertir et ainsi banir Dieu et son règne de ce monde.

**XXVIII Proposition.** — « Il n'est pas permis aux évêques » de promulguer même des lettres apostoliques sans la permission du gouvernement. »

Cette proposition est extraite de l'allocution de Pie IX, *numquam fore*, du 15 décembre 1856, par laquelle il condamne les actes de la puissance laïque dans l'Amérique méridionale. Cette hérésie est bien plus explicitement formulée dans les trois premiers articles organiques ajoutés au concordat de 1801 par la tyrannie maçonnique du premier Napoléon empereur des Français. C'est de lui que la francmaçonnerie a étendu ces hérésies à tout l'univers.

Cette proposition, comme le premier article organique, frappe la liberté de l'enseignement divin dans sa source. « Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fut constamment libre, qu'on put la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les gouvernements. (Matth. X, 27 ; XXVIII, 19—20)... Cette disposition... ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel?... Telle ne fut jamais la dépendance de l'église, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives, en recevant les empereurs dans son sein. *Elle doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ.* » Ainsi s'exprimait le cardinal Caprara dans la réclamation contre les articles organiques, faite au nom du Siège apostolique, le 18 août 1803.

Selon cette XXVIII proposition les apôtres n'auraient point eu le droit de promulguer l'évangile, ni les premiers évêques de promulguer les épîtres de S. Pierre et des autres apôtres, etc. sans la permission de Néron. Bien plus Jésus-Christ lui-même n'aurait pas eu le droit de prêcher sans la permission

de l'empereur Tibère, ou d'Hérode. Telles sont les absurdités de l'hérésie.

Mais revenons aux principes : hors de l'église il n'y a point de salut, toutes les créatures humaines sont de nécessité de salut soumises au Pontife Romain; donc toutes les nations et leurs gouvernements sont tenus de recevoir les envoyés du vicaire de Jésus-Christ, de laisser promulguer ses lettres et ses décrets.

De plus les gouvernements chrétiens sont, comme tels, soumis au Pontife Romain, qui tient de Jésus-Christ les deux glaives, non pour exercer le glaive matériel par lui-même, il est vrai, mais le diriger par ses enseignements de justice et de vérité. Tout gouvernement chrétien qui empêche la libre promulgation des lettres apostoliques et la libre communication de tous ses sujets avec le Saint-Siège apostolique, se met en contradiction avec leur destinée divine, avec Jésus-Christ et la mission qu'il a donnée à son église. Un tel gouvernement ne saurait être béni de Dieu.

Mais, osent dire les sceptiques libéraux et ignorants, si les lettres du pape sont contraires aux lois de l'état, elles constituent un danger pour le gouvernement.

Le pape, répond la foi catholique, est assisté du Saint-Esprit et par cela même infallible lorsqu'il enseigne l'église; il est toujours assisté du même Saint-Esprit dans le gouvernement de l'église. Quel est le gouvernement d'une nation quelconque qui oserait se prévaloir d'une telle assistance, d'une pareille infallibilité ? Tous les gouvernements humains sont sujets à se tromper et ils se trompent malheureusement trop souvent; lorsque leurs lois sont contraires aux enseignements du vicaire de Jésus-Christ, c'est une preuve infallible qu'elles ne sont point justes et que par conséquent elles ne sont point des lois, et qu'elles ne peuvent obliger que par la violence de la persécution des consciences chrétiennes; celles-ci dans certains cas doivent préférer la mort plutôt que d'obéir à de pareilles lois.

Le saint concile du vatican, assisté du Saint-Esprit, n'a pas cru pouvoir laisser passer sans réponse les doctrines qui limitent les droits les plus incontestables du Pape dans l'exercice

de son autorité, c'est pourquoi il a ainsi enseigné et défini la vérité de la foi : » De ce pouvoir suprême du Pontife Romain » de gouverner l'église universelle, résulte pour lui le droit » de communiquer librement dans l'exercice de sa charge, » avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'église, afin » qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie » du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les » maximes de ceux qui disent que cette communication du » chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être » légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir » séculier, prétendant que les choses établies pour le gouver- » nement de l'église par le Siège apostolique ou en vertu de » son autorité n'ont de force et de valeur que si elles sont con- » firmées par l'agrément de la puissance séculière. » Et le concile prononce l'anathème contre ceux qui nient les vérités enseignées dans le chapitre III de la constitution *Pastor æternus*.

**XXIX Proposition.** — « Les faveurs accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont été demandées par l'entremise du gouvernement. »

Cette singulière prétention déjà condamnée dans l'allocution de Pie IX *nunquam fore* du 15 décembre 1856, est encore formulée par les gouvernements maçonniques de l'Amérique méridionale. Elle tombe sous la condamnation du concile du Vatican que nous venons de citer à la prop. précédente.

D'après celle-ci Jésus-Christ ne pourrait, par son vicaire, accorder aucune faveur que par l'entremise des gouvernements vendus à la secte de Satan. Ce qui veut dire en langage clair, qui ne se parle que dans les profondeurs des hautes loges, que Jésus-Christ ne peut plus rien dans son église que par l'entremise du diable, celui-ci se cache au vulgaire de peur de l'effrayer, et il met en avant les gouvernements qui sont entre les mains de ses agents secrets.

**XXX Proposition.** — « L'immunité de l'église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil. »

Cette formule de l'erreur appartient au prêtre Américain

Vigil; — voir ci-dessus prop. XXI et XXIII. Dans la lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, Pie IX le condamne en ces termes : « Les immunités des personnes et des choses ecclésiastiques établies par l'ordre de Dieu et les lois canoniques, il ne les croit fondées que sur le droit civil. Il n'a pas honte de soutenir que l'on doit plus d'honneur et de respect à l'hôtel d'un ambassadeur politique qu'au temple du Dieu vivant. »

Ces immunités étaient reconnues et respectées en Egypte dès l'époque de Joseph (Genèse, XLVII, 22, 26.) Elles furent établies par Dieu lui-même dans la loi de Moïse (Levitique passim. et chap. XXXV). La raison que Dieu en donne, c'est que tout lui appartient, les hommes comme les autres créatures, mais il laisse à tous une certaine latitude de vie et d'action, et il se réserve les lévites comme prémices de toutes les tribus d'Israël, et pour le rachat des premiers nés en commémoration de leur délivrance de la servitude de l'Egypte.

Dans l'église chrétienne les personnes et les choses ecclésiastiques appartiennent à Jésus-Christ. Les personnes lui sont consacrées et incorporées à son sacerdoce par un sacrement divin. Le sauveur établit le droit divin de l'immunité de l'église et des personnes ecclésiastiques. (Matth. XVII, 25 et Seq. )

Le V concile œcuménique de Latran, session 9, et le conc. de Trente, session 25, de reform. chap. 20, enseignent que « l'immunité de l'église et des personnes ecclésiastiques a été constituée par l'ordination de Dieu et par les sanctions canoniques. » Ainsi d'après cet enseignement certain, le droit général des immunités ecclésiastiques, quant au fond et à l'origine, est de droit divin, et quant aux déterminations spéciales des personnes et des choses les immunités sont réglées par le droit canonique.

N'oublions pas que l'église est une société parfaite dont Jésus-Christ est le monarque, lequel en tant que créateur et rédempteur, roi des rois, principe et source de toute autorité, a le droit éternel, souverain et immuable d'imposer, à tous ceux qui exercent en ce monde un pouvoir qu'ils tiennent de lui, le devoir de respecter son église, ses ministres propres et ses biens, de les protéger et de les défendre, l'obligation de ne

s'immiscer en rien dans les jugements des personnes et des choses ecclésiastiques. La constitution dogmatique *unam sanctam* de Boniface VIII renouvelée et confirmée par le V concile oecuménique de Latran, « déclare que le glaive matériel est soumis au glaive spirituel, que le pouvoir terrestre est jugé par le pouvoir spirituel, et le pouvoir spirituel inférieur par son supérieur, mais que le pouvoir spirituel suprême ne peut être jugé que par Dieu seul et non par les hommes, ainsi que l'atteste l'Apôtre I Cor. I. »

Suivant en cela l'enseignement de la tradition et des saints conciles ses prédécesseurs, le saint concile de Trente, session 22, chap. 11 et session 25, chap. 20 renouvèle et confirme les censures et les peines portées contre les violateurs des immunités ecclésiastiques. La bulle *pastoralis in cœna*, reprend en plus grand détail et confirme ces censures.

**XXXI Proposition.** — « Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations. »

En d'autres termes, ce que Dieu a établi, ce qu'il s'est réservé, doit être aboli par ses créatures, sans tenir compte des réclamations de son lieutenant, qu'il a chargé de garder et de défendre ses droits divins dans son église et sur son église. C'est toujours la révolte de Satan contre Dieu. D'après ce que nous venons d'exposer dans la proposition précédente l'anathème est prononcé d'avance contre tout gouvernement laïc, tout juge, tout agent de ce gouvernement ou de ses tribunaux, qui osent appeler à leur tribunal des procès des clercs, soit au civil, soit au criminel, ou qui s'immiscent dans ces procès.

Pie IX, dans son allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852, condamne la présente proposition comme loi promulguée au mois de mai 1851 par le gouvernement maçonnique de la Nouvelle Grenade. Et dans son allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856, il condamne plusieurs dispositions d'un nouveau projet de constitution proposé par l'assemblée nationale et maçonnique du Mexique, entre autres celle qui abolit

tout privilège du for ecclésiastique. L'assemblée nationale et maçonnique de 1770 en France avait devancé.

Les lois profanes admettent des immunités pour les ministres et les divers fonctionnaires des gouvernements laïcs ; elles en admettent pour les militaires et pour les membres de leurs parlements, et elles refusent d'en admettre pour les juges divinement établis sur les consciences des législateurs eux-mêmes et de tous les hommes. C'est toujours Dieu et sa loi bannis du monde.

**XXXII Proposition.** — « L'immunité personnelle en vertu » de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être » abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. » Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une » société constituée d'après une législation libérale. » — Cette proposition est encore une copie de la révolution française.

Dans sa lettre *Singularis, Nobis que*, du 29 septembre 1864, à l'évêque de Mondovi (Piémont), Pie IX s'exprime ainsi : « Nous avons aussi reçu avec beaucoup de plaisir les deux opuscules que vous avez écrits et publiés, Vénérable Frère, et par lesquels vous attaquez dans l'un cette loi pleine d'injustice proposée dans votre pays contre les ordres religieux, dans l'autre cette loi toute aussi inique proposée dans le même pays pour imposer aux clercs le service militaire. En effet, ces lois injustes, complètement opposées à tous les droits divins, ecclésiastiques et humains, méritent d'être réprochées et condamnées. »

L'équité et le droit naturel veulent, au contraire de cette proposition, que les clercs soient exempts de la milice. Toute société humaine doit à ses membres les moyens nécessaires d'arriver à leur fin suprême, qui est le bonheur divin dans l'église du ciel, continuation de l'église de la terre. Hors de cette église il n'y a point de salut.

Ce devoir de toute société est sa première loi naturelle, fondement de toutes les autres. La plus grande injustice, la souveraine iniquité, pour une famille comme pour une société quelconque, c'est d'empêcher ses membres d'atteindre le but



pour lequel Dieu les a créés et destinés, et de les pousser ainsi inévitablement au plus grand des malheurs, au malheur éternel. Tous les vains sophismes de l'incrédulité, les mensonges de l'iniquité sectaire, ne détruiront jamais ces immuables vérités.

Si, cependant, l'église ne peut recruter le ministère ecclésiastique ; il n'y aura plus les ministres suffisants de la prédication et des sacrements ; partant la foi et toute religion disparaissent ; et les masses périssent pour l'éternité dans l'incrédulité et l'ignorance.

Et tous les vices qui en sont la conséquence déborderont et précipiteront la nation dans la décadence et la ruine finale. Ce n'est pas en vain que la parole immuable de Dieu a dit en parlant des apôtres et de leurs successeurs dans le sacerdoce : « Vous êtes le sel de la terre, et la lumière du monde ; si le sel s'affadit, avec quoi salera-t-on ; et si la lumière s'éteint, tout est dans les ténèbres. (Matth. V.) »

Toute loi, toute constitution humaine qui produit un tel résultat, loin d'être juste, est la violation flagrante de la loi naturelle de toute société. C'est aussi la violation de la loi divine positive.

Or la loi qui oblige les ecclésiastiques au service militaire diminue nécessairement les vocations et arrivera dans un court espace de temps à paralyser la mission de l'église de Dieu qui n'aura plus le nombre de ministres suffisant. En second lieu, ceux qui pourront lui rester encore ne pourront faire les longues et pénibles études préparatoires nécessaires ; et une fois dans le ministère, ils n'auront ni le temps ni les moyens de réparer leurs études défectueuses, et ils demeureront incapables d'enseigner la religion, de la soutenir et de la défendre. C'est finalement la ruine de la religion et par conséquent de la société.

D'autre part les ecclésiastiques sont par leur état même, et irrévocablement, au service de la société pendant toute leur vie ; ils renoncent à la famille et à tous les avantages de la vie civile pour se dévouer au service de tous les autres citoyens ; il est de l'équité et du droit naturel que la société les décharge

de tout ce qui peut entraver ou anéantir leur dévouement, de tout ce qui serait incompatible avec leurs fonctions.

Jésus-Christ a ordonné à Pierre de remettre son épée matériel dans le fourreau, (Jean XVIII, 11). Son église dirigée par son Saint-Esprit a constamment interdit la milice profane à ses ministres; quiconque a répandu le sang ne peut être promu aux saints ordres. — Toute société qui ne respecte ni le précepte de Jésus-Christ, ni les lois de l'église viole par cela même la loi de subordination qui de droit divin la soumet elle et ses lois aux lois de Dieu et de l'église.

Il y aurait bien d'autres considérations à faire sur ce sujet; nous en avons dit assez pour démontrer l'iniquité et l'impiété de toute prétendue loi qui soumet les clercs à la milice. Loin d'être libérale une pareille législation dénote une société dont le progrès civil est un progrès en pourriture.

**XXXIII Proposition.** — « Il n'appartient pas uniquement « par droit propre et inuocé à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des vérités théologiques. »

Dans sa lettre *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, à l'archevêque de Munich, relative au congrès tenu dans cette ville, Pie IX prononce « qu'au pouvoir ecclésiastique seul appartient de droit propre et naturel de surveiller et de diriger la doctrine, particulièrement dans les choses relatives aux questions théologiques. »

La théologie est la science de la révélation divine. Elle renferme deux parties bien distinctes : 1. Les vérités révélées, qui sont ses principes immuables; et 2. Les conclusions logiques que le raisonnement guidé par la tradition, et le jugement de l'autorité divine de l'église, peut en tirer et qu'il en tire par une étude constante et de plus en plus approfondie. Aucune partie de la théologie n'a pu être confiée à la libre interprétation de la sagacité humaine. Il s'agit ici de la vérité divine immuable, et du salut de tous les hommes qui ne sauraient plaire à Dieu sans la foi.

C'est pourquoi Dieu a confié le dépôt des vérités révélées, leur enseignement, leur explication et leur interprétation à son église, mais il a promis et assuré à son église l'assistance per-

pétuelle de son Saint-Esprit pour lui rappeler, lui suggérer et lui enseigner toute vérité, et par conséquent la garantir de toute erreur dans l'enseignement de tout ce qui est nécessaire au salut, et c'est aussi ce qui fait l'objet de l'enseignement théologique.

Dès lors, de quel droit un pouvoir laïc ou une association quelconque, non déléguée par la juridiction ecclésiastique, oseraient-ils s'ingérer à diriger les enseignements que l'Esprit-Saint rappelle, suggère et enseigne par ses organes authentiques divinement constitués et consacrés. Tous les laïcs, comme les ecclésiastiques, doivent recevoir de l'église l'enseignement des vérités théologiques avec la soumission et l'obéissance de la foi. « Allez, enseignez toutes les nations, dit Jésus-Christ, (Matth. XXVIII), qui vous écoute, m'écoute. » Et celui qui m'a envoyé... (Luc X). » Voyez ci-dessus à la IV, VIII et IX prop.

**XXXIV Proposition.** — « La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'église universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge. »

Cette doctrine date de Jésus-Christ qui l'a enseignée dans l'évangile, et des apôtres qui l'ont inculquée à toutes les églises fondées par eux. C'est pourquoi elle est la doctrine de foi de toute la tradition catholique et de tous les conciles œcuméniques. Voyez en les innombrables preuves dans notre livre : *Devoirs des chrétiens devant l'infaillibilité*, etc.

Cette proposition, qui attribue à une opinion humaine, une vérité de foi, est extraite des livres de Nuytz, condamnés par les lettres apostoliques, *Ad apostolicæ sedis* de Pie IX. Voyez ci-dessus prop. XXIV et XXV.

« C'est pourquoi, dit le S. Concile du Vatican, (constitution *pastor æternus*, chap. III), appuyés sur les témoignages manifestes des saintes écritures et fermement attachés aux décrets formels et certains tant de nos prédécesseurs, les Pontifes Romains, que des conciles généraux, nous renouvelons la définition du Concile œcuménique de Florence en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-

Siège apostolique et le Pontife Romain possède la primauté sur le monde entier, que le même Pontife Romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'église, le père et le docteur de tous les chrétiens et qu'à lui a été confié par Notre Seigneur Jésus-Christ en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'église universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des conciles œcuméniques et les saints canons. »

« Nous enseignons donc et nous déclarons que l'église Romaine, par la disposition du Seigneur, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife Romain, vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, chacun en particulier, comme tous ensemble, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'église répandue dans tout l'univers; de sorte que gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife Romain, l'église du Christ soit un seul troupeau sous un seul pasteur suprême. Telle est la doctrine catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut. »

**XXXV Proposition.** — « Rien n'empêche que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain Pontificat soit transféré de l'évêque Romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville. »

Cette proposition est extraite des mêmes livres de Nuytz, que la précédente, et elle est condamnée par les mêmes lettres *ad apostolicæ*.

Dans les termes qu'elle est énoncée, cette proposition est schismatique et hérétique. Elle est schismatique en ce qu'elle tend à la séparation des peuples et des autres églises d'avec le Pontife Romain et l'église Romaine. — Elle est hérétique en ce qu'elle donne au fait de tous les peuples le pouvoir de changer la constitution divine de l'église, et qu'elle soumet ainsi

Dieu et ses institutions au bon plaisir de ses créatures ; et en outre en ce qu'elle place dans les peuples non-seulement la souveraineté temporelle, séculière, ce qui serait déjà une hérésie, puisque toute souveraineté réside en Dieu seul et en vient, mais de plus elle donne aux peuples la souveraineté spirituelle et surnaturelle, en leur attribuant le prétendu pouvoir de changer la constitution de l'église et de se substituer à la place de Jésus-Christ pour lui établir un autre vicaire possesseur de ses pouvoirs divins, que celui qu'il a établi lui-même.

En fait, et dans la vérité de la constitution divine de l'église nulle puissance terrestre, pas même un concile quelque général qu'il soit, n'a le pouvoir d'enlever à Rome, ni à l'évêque de Rome, le souverain Pontificat catholique. S. Pierre ayant reçu de Jésus-Christ la plénitude de ses pouvoirs divins, en vertu de ces mêmes pouvoirs et plus probablement d'après les instructions de son divin maître, il fixa son apostolat, sa primauté et principauté au siège de Rome, à l'épiscopat de ce siège. Nul autre que le Pape, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité plus grande ou égale en ce monde, ne peut modifier ce que S. Pierre, le premier Pape, a établi par l'ordre et les pouvoirs de Jésus-Christ ; et le Pape seul, assisté du Saint-Esprit, peut être juge de l'étendue et de la limite de ses pouvoirs. Seul donc le Pape peut prononcer sur la question de transférer le souverain Pontificat en un autre lieu que Rome. Mais, quand même, le Pape serait chassé de Rome, ou que la ville de Rome serait détruite, il n'en serait pas moins évêque de Rome, vicaire de Jésus-Christ, successeur de S. Pierre et des autres pontifes Romains, et son autorité sera toujours leur même autorité continuée, avec la seule différence qu'elle ne pourra plus être exercée dans Rome, de la même manière que les évêques dont les anciens sièges sont détruits, ou occupés par les hérétiques, ou par les infidèles, en prennent cependant le nom, quoiqu'ils n'y résident pas.

Mais en aucun cas le souverain Pontificat et son autorité ne peuvent être transférés à un autre évêque. Puisqu'il ne serait point le successeur légitime de Pierre, ni par conséquent le vicaire de Jésus-Christ.

C'est en considération de toutes ces graves raisons que le

concile de Florence déclare, que la sainte église *Romaine* a été fondée par la parole de Notre Seigneur et Sauveur (*Decret, Cantate Domino*), et tous les conciles ont proclamé le Pontife *Romain* successeur du bienheureux Pierre. Et le concile du Vatican les résumant et les confirmant tous, commence le premier chapitre de la constitution *Dei Filius*, par ces expressions intentionnelles : « La sainte église catholique, apostolique, romaine, croit et confesse, etc. »

**XXXVI Proposition.** — « La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites. »

Cette proposition est encore extraite des livres, du professeur Nuytz, condamnés par les lettres apostoliques *ad apostolica* de Pie IX. Voyez ci-dessus proposition XXIV. Le Pape Pie VI, dans sa bulle *auctorem fidei*, a condamné comme schismatique et hérétique la 85 proposition du Synode de Pistoie, laquelle contient la même erreur que la présente proposition.

Un concile national est celui auquel sont convoqués tous les évêques d'une nation particulière.

Or tous les évêques tiennent leur juridiction du Pape. Cette juridiction est limitée pour chaque évêque à son diocèse, et pour chaque archevêque à sa province ecclésiastique. Il s'en suit qu'aucun d'eux n'ayant juridiction sur tous les évêques de la nation, n'a par cela même aucune autorité pour les convoquer, ni pour les présider. Le Pape seul, ou son délégué peut convoquer et présider un concile national. Les évêques qui se rendraient à un concile national sur la convocation de tout autre que le Pape ou son délégué se rendraient coupables.

Le concile national convoqué et présidé en dehors de l'autorité du Pape, n'est point un concile, mais un conciliabule schismatique qui n'a aucune autorité, aucune juridiction.

Le concile national rassemblé avec le consentement du Pape et présidé par son délégué, n'est point et ne peut être la représentation de l'église telle que Jésus-Christ l'a constituée ; il ne saurait donc jouir des prérogatives conférées par Jésus-Christ à la seule église constituée par lui. Il ne jouit donc point de l'infaillibilité, ni de la juridiction universelle, nécessaire pour

faire des décrets qui obligent toute l'église. C'est pourquoi il ne peut définir les questions touchant la foi et les mœurs, ni faire des décrets ou statuts en opposition aux lois générales de l'église, au décrets du Saint-Siège ou des conciles œcuméniques.

De plus tous les décrets ou statuts d'un concile national même légitime, ne peuvent être promulgués, ni devenir obligatoires qu'après l'approbation du Saint-Siège. Et même après cette approbation ils n'ont de force obligatoire que pour les diocèses dont les évêques sont, par le droit ecclésiastique, membres du concile.

Toutes ces conclusions sont évidentes, si l'on veut bien se rappeler que de droit divin tous les évêques et leurs conciles ou Synodes sont soumis à l'autorité du Pape; que, par le même droit divin, tous les évêques reçoivent leur mission et leur juridiction du souverain Pontife, qui leur confie à gouverner une portion du troupeau universel qu'il a lui-même reçu de Jésus-Christ; qu'enfin, par le même droit divin, tous les évêques et tous les fidèles, les gouvernants même séculiers comme les gouvernés, sont de nécessité de salut soumis au Pontife Romain et obligés de lui obéir, non-seulement dans les choses de la foi et des mœurs, mais encore en tout ce qui tient à la discipline et au gouvernement de l'église, ainsi qu'il est défini de foi par les conciles œcuméniques et spécialement par celui du Vatican.

Une administration civile commettrait donc un acte schismatique et hérétique en traitant une affaire quelconque concernant l'église et la religion d'après les prétendues définitions d'un concile national que le Pape n'aurait point approuvé lors même qu'il eut autorisé sa réunion. — Voir notre *petit catéchisme des Conciles et Synodes*.

**XXXVII Proposition.** — « On peut instituer des églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui. »

Oui, mais ces églises nationales n'appartiennent plus à l'église de Dieu, ce sont des institutions civiles, purement humaines qui n'ont plus rien de la constitution divine donnée

par Jésus-Christ à son église. Ces églises nationales sont schismatiques et hérétiques; loin d'offrir les moyens de salut à leurs adhérents, elles les conduisent à leur perte éternelle. C'est le protestantisme ou le schisme de Russie.

Cette proposition est extraite d'un misérable libelle édité à Paris par M. Cayla. Pie IX dans son allocution *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860, y répond en ces termes : « N'est-ce pas proposer de déchirer et de détruire l'unité de l'église catholique, unité nécessaire, dont le Christ Notre Seigneur s'adressant à son Père, a dit : « Je ne prie pas seulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui doivent croire en moi par leur parole, afin qu'ils soient *un* tous ensemble, comme vous, mon père, vous êtes en moi et moi en vous ? »

« Or, la raison, la force de cette unité exigent absolument que, de même que les membres sont unis à la tête, ainsi tous les fidèles répandus par le monde soient joints et ne fassent qu'un avec le Pontife Romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre. C'est pourquoi saint Jérôme, docteur de l'église, écrivait à notre prédécesseur Damase, de sainte mémoire; « je suis en communion avec votre béatitude, ce qui est dire avec la chaire de Pierre; je sais que l'église est bâtie sur cette pierre, et que quiconque mange l'agneau en dehors de cette sainte demeure, est un profane. » Quelle injure l'auteur du libelle ne fait-il pas à l'illustre nation française, lorsqu'il la croit capable de tomber dans les erreurs schismatiques, elle qui tient tant à l'unité catholique ! quelle n'est pas son insolence, lorsqu'il se flatte qu'on pourrait tirer de l'obéissance et de la fidélité au siège apostolique, ce clergé et surtout ces Prélats éminents, qui comptent parmi leurs prédécesseurs Irénée, pasteur de l'église de Lyon, dont voici les belles paroles : « Il est nécessaire que l'église entière, c'est-à-dire tous les fidèles répandus dans le monde, soient unis à l'église Romaine, à cause de sa principauté suprême. »

Pie IX condamne de nouveau ces prétentions de faire des églises nationales dans son allocution *Jandudum cernimus*, du 18 mars 1861.

**XXXVIII Proposition.** — « Trop d'actes arbitraires de la



« part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'église  
« en orientale et occidentale. »

Cette assertion est extraite des livres du professeur Nuytz, condamnés par les lettres apostoliques de Pie IX, *ad apostolicæ sedis*, du 22 août 1851. Voir prop. XXIV.

C'est un mensonge que les plus élémentaires notions d'histoire de l'église réfutent. Mais la grande règle de la secte antichrétienne est de mentir, mentir encore, mentir toujours contre Dieu et son église, et d'outrager Jésus-Christ dans la personne de ses vicaires.

Tout le monde sait que les hérésies des évêques de Constantinople et leur ambition jalouse des évêques de Rome, ont été les seules causes du schisme grec, consommé par Photius et Michel Cérulaire. Les condescendances des Pontifes Romains eurent beau accorder le second rang patriarcal au siège de Constantinople, cela ne satisfit point l'ambition orgueilleuse de ses évêques qui voulaient être les égaux des Pontifes Romains et s'en attribuer les pouvoirs et les prérogatives divines que les Pontifes Romains ne peuvent concéder à personne parce qu'ils les tiennent de l'institution de Jésus-Christ qu'ils n'ont ni le droit, ni le pouvoir de changer, ni de modifier.

## § VI.

**Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même,  
soit dans ses rapports avec l'église.**

**XXXIX Proposition.** — « L'état, comme étant l'origine et  
« la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circon-  
« crit par aucune limite. »

Cette proposition est condamnée dans l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862. C'est un des principes du communisme; il a été emprunté à la législation payenne de Lycurgne, laquelle condamnait à périr tout enfant né faible ou infirme,

autorisait le vol, et condamnait les ilotes au plus triste esclavage, etc.

Cette erreur admise comme principe, il n'y a plus ni droit naturel, ni droit divin; la famille et ses droits disparaissent pour faire place au plus ignoble et au plus affreux despotisme, puisque l'état devient Dieu. Mais qu'est-ce que ce Dieu état? L'assemblage des convoitises les plus avilissantes d'un César, ou de proconsuls et de tribuns. C'est à certains moments de la justice divine, Robespierre, Marat, Couton, et tous les autres tigres humains, leurs collègues, égorgeant la moitié de la France, pour la courber devant le Dieu état. C'est ensuite Bonaparte, consul ou empereur, lançant toutes les forces vives de la France sur l'Europe pour y établir la domination de la francmaçonnerie, créant l'université de l'état pour pervertir toutes les générations et livrer la France et avec elle le monde à l'athéisme, etc., etc. *a fructibus eorum cognoscetis eos*, (Matth. VII, 16), le Dieu état a produit tous ces fruits amères, il a produit la corruption de 1830, sa conséquence le second empire, les ruines de Sédan, de Metz, le pillage et les trahisons dites de la défense nationale, laquelle livra la France et ses armées au pouvoir de quelques avocats juifs et francmaçons.

Considéré en lui-même et historiquement il n'y a rien de plus faux que le prétendu principe émis dans cette 39<sup>e</sup> proposition. *L'état*, signifiant un gouvernement est une nouveauté inconnue avant nos falsifications modernes du langage. Mais que, par ce mot, on désigne soit une nation, soit un gouvernement, ou les deux ensemble, la proposition n'en est pas moins fausse.

Comme elle soulève des questions fondamentales et si ardues que même des génies catholiques sincères et pieux ont erré en les traitant, nous devons y arrêter assez pour établir la vraie doctrine sociale, appuyée sur les enseignements divins interprétés par l'autorité infallible de l'église. C'est pourquoi nous considérerons sur la question principale de l'origine du pouvoir, et des droits civils. 1. Les erreurs des hérétiques. 2. Les opinions fausses de quelques catholiques; 3. quelle est la vérité principe et historique; 4. son application dans l'église primitive de la justice originelle; 5. dans l'église après la chute, dans la

société conjugale ou la famille; 6. dans le patriarcat; 7. dans la nation et la constitution naturelle et divine du pouvoir civil; 8. dans la fausse application ou déviation de cette constitution, réprouvée de Dieu.

1. *Erreurs.* — 1. La proposition 39 que nous examinons, faisant l'état indépendant de Dieu même, le faisant son propre principe et la source de tous les droits, le met évidemment à la place de Dieu. Cette apostasie athée renferme toutes les autres erreurs sur l'origine du pouvoir et du droit.

2. Le césarisme payen qui défiait le roi ou l'empereur ou le souverain quelconque, le faisait maître arbitraire des hommes et des choses, et sa volonté était la loi et le droit.

3. Le protestantisme, comme le schisme Russe, comme le mahométisme Turc, prétendent que les princes tiennent leur couronne de leur seule naissance et immédiatement de Dieu, et qu'ils ont tout pouvoir spirituel et temporel, et qu'ils n'en doivent compte à personne. Dans ce système Dieu est à peu près un vain mot, introduit pour couvrir le même despotisme arbitraire que celui du Dieu César payen. — L'archevêque apostat Cranmer proclama le premier cette hérésie dans l'allocution qu'il prononça au couronnement de l'hérétique Edouard VI, fils d'Henri VIII. Le roi Jacques I<sup>er</sup> chef spirituel de l'apostasie anglicane soutint théoriquement ce système dans un écrit, et en 1683 l'université protestante d'Oxford le sanctionna en proscrivant vingt-sept propositions, enseignées par des docteurs catholiques. (Rohrbacher, 2<sup>e</sup> édit. tom, 25. p. 329-330.)

4. Du protestantisme encore sortit l'hérésie de la souveraineté du peuple. Elle a été formulée plus amplement par Jean-Jacques Rousseau dans son *contrat social*, livre antisocial condamné comme hérétique par l'épiscopat français d'alors et par le Saint-Siège (Décret de Clément XIII du 16 juin 1766).

Cela n'empêcha pas l'assemblée nationale de renouveler cette hérésie dans la déclaration des droits de l'homme, placée en tête de la constitution française de 1791. On y lit en effet, art. 3: « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'auto-

rité qui n'en émane expressément, et art. 6. la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. » — Et dans la seconde déclaration des droits de l'homme placée en tête de l'acte constitutionnel de 1793, on lit. art. 25. « La souveraineté réside dans le peuple; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable... art. 28 un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures. »

C'est ainsi que la souveraineté du peuple a ouvert toutes les portes aux innombrables révolutions dans lesquelles se roule et se meurt la France, et bientôt l'univers.

II. *Opinions fausses de certains catholiques.* 1. *S. Thomas d'Aquin.* Nous empruntons ce que nous allons transcrire aux notes qu'un savant religieux, professeur de théologie et d'histoire ecclésiastique, a bien voulu nous écrire sur notre opuscule : *De l'origine du pouvoir civil*, dans lequel nous avons exposé la doctrine de saint Thomas et de Suarez sur ce sujet.

« Quels que soient le génie et la sainteté du docteur Angélique, il serait dangereux de lui donner la même autorité en politique qu'en théologie. Car occupé à réduire en corps complet de science toutes les questions agitées de son temps, il suit, en politique, plutôt les solutions favorites des écoles que les données de la tradition universelle et de l'histoire, encore fort peu connues et étudiées. La renaissance de la philosophie et de la jurisprudence payennes au XI siècle avait produit un mouvement rationaliste, dont la hardiesse comprimée en matière purement religieuse, s'ouvrait libre arrière dans les questions de politique et de droit civil. Les nouvelles chaires de Bologne, de Padoue, et autres vulgarisaient les doctrines césariennes dans toute l'Europe et jusqu'au sein de l'université de Paris. Depuis surtout la publication du *Polycraticus* de Jean de Salisbury et la traduction latine de la politique d'Aristote, les docteurs de cette école avaient mêlé à leur enseignement théologique les thèses des juristes antichrétiens. S. Thomas trop fidèle aristotélicien en cela, ne sut pas se prémunir complètement de ces erreurs déjà communes : Il y aurait de nombreu-

ses réserves à faire sur ce qu'il accepte des opinions aristotéliennes, et sur ce qu'il omet du vrai droit chrétien. Ainsi il ne fait dériver l'autorité politique que de la loi naturelle ; or elle dérive aussi de la loi divine positive.

Il y aurait aussi beaucoup à dire sur sa fameuse classification aristotélienne des diverses espèces de gouvernement. Il tombe dans le faux évident lorsqu'il prétend que la meilleure constitution est celle d'une cité où le prince peut être élu d'entre tous et par tous. Dans l'état de nature déchu cette utopie amènerait l'anarchie et la tyrannie. » S. Thomas rentre dans la pleine vérité lorsqu'il expose comme modèle le gouvernement divin du peuple d'Israël.

2. « S'il est, dit notre savant religieux, une vérité incontestable et dominante dans l'histoire des XIV et XV siècles, c'est que l'école en masse s'éloigne de la tradition chrétienne et des enseignements du S.-Siège, qui en sont la sanction, dans les questions de l'origine et de la nature du pouvoir civil, et qu'elle abonde dans le sens des légistes césariens ; elle applique même à la société spirituelle, cette erreur fondamentale, à savoir, que le pouvoir souverain réside originairement et de droit naturel dans la multitude ou la communauté. On ne doit, ni ne peut rendre S. Thomas solidaire de ses disciples, bien qu'il accepte dans sa somme, sans les discuter ni les étendre à leurs conséquences, les deux hypothèses ou théories déjà en faveur dans l'école. Car le traité *de regimine principum*, qui lui a été attribué, n'est pas de lui hormis les premiers livres ; il est de Barthélémy de Pise son disciple, qui le publia au commencement du XIV siècle, (hist. lit. de France par les Bénédictins). Les doctrines des derniers livres sont celles du droit romain, prohibées en France par un édit de S. Louis (1250), et par une constitution d'Honorius III, étendue par Innocent IV à tout le monde catholique. »

« Malheureusement ces sages prescriptions ne furent plus observées à partir du règne de Philippe-le-Bel. Les erreurs du jurisme payen prévalurent dans l'université de Paris ; et, malgré les condamnations réitérées de Jean XXII, elles furent étendues et appliquées à la constitution même de l'église surtout à la faveur du grand schisme d'occident. Avant de domi-

ner dans les sessions acéphales du concile de Constance, elles retentissent, durant les bouleversements politiques de Paris, jusque dans les chaires chrétiennes. Elle sont exposées magistralement en divers traités célèbres des docteurs les plus renommés de l'université, Pierre d'Ailly, Gerson, Jean Major, Jacques Almain (voyez Rohrbacher, hist. de l'égl. t. 25. 1<sup>er</sup> éd. p. 213 et suiv., 2<sup>e</sup> éd. p. 209 et suiv.). Ainsi naquit le gallicanisme. » Ces docteurs soutenaient que le pouvoir, tant au spirituel qu'au temporel, est donné de Dieu à la communauté : pour le spirituel, à l'église qui le délègue au pape, pour le temporel à la nation, au peuple qui le délègue au prince, roi ou empereur, etc. Cette opinion en ce qui concerne l'église a été condamnée plusieurs fois comme hérétique; néanmoins elle était encore soutenue avant le concile du Vatican par quelques évêques etc. qui considéraient le pape comme le chef simplement ministériel de l'église. La constitution du concile du Vatican, *Pastor æternus*, a mis fin pour jamais à de pareilles erreurs. Mais si cette opinion est hérétique en ce qui concerne l'église, dont la constitution est le modèle divin de toute constitution sociale, elle ne saurait être vraie appliquée à la société et au pouvoir civils.

« L'expérience des révolutions et des guerres enfantées par ces funestes maximes n'avaient éclairé qu'imparfaitement les théologiens catholiques, toujours imbus des préjugés de l'école. Ils crurent pouvoir défendre l'autorité spirituelle d'autant mieux qu'ils rabaissaient la temporelle, ne songeant nullement qu'on doit logiquement appliquer les mêmes lois fondamentales à l'une comme à l'autre. Tel est le défaut capital de Bellarmin dans son livre des controverses (*de Laïcis*, c. VI). L'Anglicanisme en profita pour affirmer ses erreurs. Elisabeth établit à cet effet l'académie *anti-bellarminienne*, et son successeur, Jacques I, le fils de Marie Stuart, ne dédaigna pas d'entrer en lice, comme nous l'avons dit ci-dessus; il appela même tous les rois chrétiens à la défense des prérogatives de leur couronne. Ce fut alors que Suarez répondit par son fameux traité : *Defensio fidei catholicæ adversus anglicanæ sectæ errores cum responsione ad apologiam pro juramento fidelitatis et epistolam ad principes christianos seremissimi Jacobi Angliæ regis.*

Tous les torts n'étaient pas du côté de Jacques Stuart, comme le démontrent la nouvelle expérience de la révolution régicide d'Angleterre, les régicides privés qui s'étaient acclimatés, pour ainsi dire, en France, durant les troubles du protestantisme, et comme le prouva si horriblement le régicide de la révolution française, et tous les massacres qui le suivirent, et qui ne furent que l'orgie de la prétendue souveraineté du peuple.

3. Suarez et Bellarmin, deux grandes gloires de l'église et de la compagnie de Jésus, deux admirables athlètes de la doctrine catholique, avaient devant eux les opinions prédominantes, que la grande autorité de S. Thomas avait presque mises à l'abri de la critique. Ils enseignent que les rois, les princes ou chefs quelconques, tiennent leur pouvoir de Dieu, non pas *immédiatement*, mais *médiatement* par le peuple, qui les délègue. C'est au livre III *des lois* que Suarez expose sa doctrine sur le pouvoir civil. Selon lui et la vérité, ce pouvoir, par la seule nature des choses, n'existe en nul homme particulier ; et pour cela même il n'existe pas davantage dans la multitude des hommes en tant qu'elle n'est qu'un aggrégat sans aucun ordre. Mais si l'on considère la multitude des hommes en tant que réunis en société politique, ce pouvoir y existe par la nature de la chose. Il est donné au corps politique immédiatement de Dieu comme auteur de la nature (ch. II et III). Il y a bien là une petite contradiction : Dieu ne donne ce pouvoir à nul homme en particulier, mais il le donne, comme auteur de la nature, au corps politique qu'il ne crée pas précisément. Puis partout dans la Sainte Écriture Dieu donne le pouvoir à des particuliers et jamais à un corps politique quelconque, si ce corps n'est pas constitué sous un chef souverain ; comme dans le collège apostolique qui a Pierre pour monarque continué dans l'épiscopat dont le pape est la tête nécessaire ; et aussi comme dans le grand conseil de l'église mosaïque, dont Moïse et après lui le grand prêtre était le chef, divinement institué.

Suarez déclare d'ailleurs très-exactement (ch. III), 4. que ce pouvoir par plusieurs de ses actes excède la faculté humaine telle qu'elle est en chaque homme... ainsi la peine de mort pour les criminels... le droit d'obliger en conscience, par la loi.....

Il ne peut donc être une propriété de la nature. Et cependant Suarez affirme 5. « que ce pouvoir est donné de Dieu par mode de propriété conséquente de la nature, et non par une concession distincte de la création. — Assertions dont nous prouverons la fausseté en exposant la vérité catholique.

Plus loin, Suarez dit : 6... « Ce pouvoir est une propriété naturelle de toute société parfaite », et immédiatement après il ajoute : 7. « Néanmoins il n'y est point immuablement; mais par le consentement de la communauté même ou par une autre cause juste, elle peut être privée de ce pouvoir, et il peut être transféré à un autre. » — Qu'est-ce qu'une propriété naturelle dont l'être à qui elle est propre peut être privé ? — Cela ne se comprend pas.

« Suarez, dit la note de notre théologien, est de nouveau inconséquent avec lui-même, tout en restant dans le vrai, lorsqu'il affirme qu'un pouvoir venant de Dieu dans la communauté devrait nécessairement demeurer dans toute la communauté perpétuellement, par conséquent il ne pourrait être aliéné par elle. Encore est-il inexact de prétendre que ce pouvoir ne pourrait être changé, puisque Dieu peut parfaitement l'abroger ou donner à des législateurs le droit de l'abroger ou de le modifier. Aussi la conclusion qu'il tire de ces raisonnements, savoir que ce pouvoir, par sa nature, n'existe en nul homme particulier, mais en la collection des hommes est entièrement fausse et inadmissible. » Nous l'avons déjà dit.

« Suarez conclut également à faux et sans preuves que le pouvoir existe par *la nature de la chose* dès que les hommes veulent s'unir en société. Il existerait quand bien même ces hommes ne le voudraient pas, puisqu'ils n'ont aucun droit de ne le vouloir pas, vu que la société leur est antérieure, tant la religieuse, que la domestique et la civile, et qu'ils naissent de la société, dans la société et pour la société. Ni Dieu, ni la nature ne produisent un corps politique antérieur au pouvoir ; puisque c'est le pouvoir lui-même qui fait ou produit le dit corps politique. »

« Suarez contredit l'écriture sainte, l'histoire et la tradition, en affirmant que le pouvoir civil n'est pas un don spécial de Dieu, mais une simple propriété conséquente de la nature



sociale de l'homme. Au contraire, Dieu l'a institué par un ou plusieurs actes spéciaux distincts de la création, de même qu'il a fait pour la constitution de son église et de la famille. — Nous touchons ici même une erreur capitale de Suarez et des autres ; c'est de prétendre que la volonté des hommes quelconques à s'unir parfait la société et la rend *sui juris*. Au contraire cette volonté ne serait capable que de défaire ou rendre imparfaite la société elle-même ; ce qui est arrivé toutes les fois que les hommes ont arbitrairement voulu toucher à la constitution sociale. Ce qui rend la société parfaite, il ne faut pas l'oublier, c'est l'institution divine immédiate ou médiate ; c'est-à-dire par acte formel d'une autorité préexistante. Lorsqu'une société est sans chef souverain, elle n'est plus qu'un corps décapité. Les divers membres étant incapables de se créer une autre tête, Dieu et son église doivent parfaire les sociétés qui auraient eu le malheur de perdre toute autorité civilement souveraine ; et la société civile ne devient parfaite qu'autant qu'elle possède cette autorité souveraine. »

Quant à la collation et à l'exercice du pouvoir civil, il y a, dit Suarez (ch. IV) deux opinions entre les théologiens. La plus commune, selon lui, soutient que le pouvoir civil vient au prince prochainement ou d'une manière éloignée du peuple. « On objecte, qu'il suit de là que le pouvoir royal est du seul droit humain, ce qui paraît contre la manière de parler de l'écriture. D'où il arrive en outre que la nation peut, si elle le veut, déposer le roi, ou le changer, ce qui est, dit-il avec raison, absolument faux. — Les raisons irréfutables de ces objections n'ont pas arrêté Suarez, et ne l'ont pas empêché d'embrasser la première opinion, et de se contenter de donner la seconde qui soutient que le pouvoir royal est de droit divin et donné immédiatement de Dieu supposée l'élection des hommes. — On le voit Suarez a entrevu la vérité, mais les opinions dominantes l'ont dominé, et pour les étayer il a fait des efforts singuliers de contradictions. Entre les deux opinions extrêmes relatées par Suarez est intervenue une intermédiaire qui paraît plus conforme à la tradition.

Notons en finissant cette revue, que Jean de Salisbury au XII<sup>e</sup> siècle, plus tard l'auteur *de regimine principum*, d'Ailly,

**Gerson, Almain, et le commun de l'école jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, ont enseigné le tyrannicide par l'autorité publique du peuple ou de ses délégués, comme une conséquence inévitable de leur principe fondamental, que le pouvoir du prince vient du peuple. Si cette conséquence est fausse, c'est que le principe l'est aussi. »**

C'est pourquoi le savant religieux, dont nous avons les notes, ajoute : « Les théologiens catholiques, qui ont enseigné un Dieu conférant aux membres égaux d'une société le pouvoir souverain et celui de créer une constitution politique en sens contraire de la constitution de l'église et de la famille, fussent-ils la majorité des scolastiques, sont sortis de la tradition chrétienne, de l'histoire et de la raison. Quelques uns ont cru, sans doute, relever d'autant l'église qu'ils ruineraient le fondement des états ; ils n'en sont que plus dangereux. De La Mennais, révolutionnaire commença par tourner à ces faux principes de Suarez et de Bellarmin. Voyez la lettre des rédacteurs de l'Avenir à Grégoire XVI. »

Bellarmin suivit Suarez, pour réfuter les anglicans royaux, et il conclut que le roi est tenu à son serment et aux lois fondamentales du royaume, et que, s'il les foule aux pieds, il peut être jugé par l'autorité compétente, qui est le pape. Il le montre particulièrement pour l'Angleterre, dont les souverains Henri II, l'an 1173, écrivant à Alexandre III, et la reine Eléonore, mère de Richard Cœur-de-Lion, écrivant à Célestin III, avaient reconnu le pape comme leur Suzerain et le souverain juge de tous les différends entre les princes et entre ceux-ci et leurs peuples. Mais ce correctif véritable n'arrêta point les anglicans :

4<sup>e</sup> Une heureuse réaction s'opéra dans l'opinion, en même temps que se produisait la grande rénovation catholique de la fin du XVI et de la 1<sup>re</sup> partie du XVII siècle. Notre Sorbonne répudia les principes politiques de l'école, en condamnant le livre de Mariana. Le parlement alla plus loin, trop loin sans doute ; les états généraux de 1614 demandèrent la proscription absolue de l'opinion scolastique sur l'origine du pouvoir ; elle ne fut tolérée que grâce à l'éloquence de Duperron et aux correctifs de ce savant cardinal ; mais désormais prévalut la doc-

trine officielle non-seulement de la France, toujours fidèle aux principes de la tradition *salique*, mais encore des autres puissances catholiques, à savoir que le souverain pouvoir politique et civil tire son origine de Dieu sans passer par le peuple. Les tentatives de Pierre de Marca, de Bossuet et d'autres théologiens pour l'exposition philosophique et théologique de cette doctrine peuvent avoir été défectueuses en tel ou tel point, la doctrine elle-même s'est maintenue malgré le scholasticisme, le philosophisme et la révolution.

Bossuet, dans sa politique tirée de l'écriture sainte, pose en principe que Dieu est le roi ; qu'il a exercé par lui-même l'empire et l'autorité sur les hommes, etc. (liv. 2) et (liv. 1 art. 6), il ajoute : « C'est Dieu qui fait les rois, et qui établit les maisons régnantes, etc. » Mais à côté de ces grandes vérités, Bossuet enseigne que « le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne, et que, quand il a jugé, il n'y a point d'autre jugement. » Ceci est vrai en partie mais trop général. Car si le prince commet l'injustice, il peut être jugé par l'autorité divine infaillible de l'église. Au livre 7, il émet cette proposition : « Le sacerdoce et l'empire sont deux puissances indépendantes, mais unies. Le sacerdoce dans le spirituel, et l'empire dans le temporel, ne relèvent que de Dieu. » Cette doctrine trop absolue est en opposition formelle avec la constitution dogmatique *unam sanctam* de Boniface VIII et du V Concile œcuménique de Latran. Cette constitution soumet le glaive matériel au glaive spirituel, condamne le contraire comme appartenant aux deux principes du manichéisme.

L'erreur fut plus hardiment formulée dans le 1<sup>er</sup> article de la déclaration de 1682, article dont la rédaction est attribuée à Bossuet, et dans lequel les évêques de Louis XIV affirment : « Que S. Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et » que toute l'église même n'ont reçu de puissance de Dieu que » sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non » point sur les choses temporelles et civiles : Jésus-Christ nous » apprenant lui-même *que son royaume n'est pas de ce monde,* » et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ;* et qu'ainsi ce précepte de » l'apôtre Saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé :

» *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures ; car il*  
» *n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui-*  
» *même qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui*  
» *s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu. Nous déclara-*  
» *rons en conséquence, que les rois et les souverains ne sont*  
» *soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu,*  
» *dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés*  
» *directement, ni indirectement, par l'autorité des chefs de*  
» *l'église ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la*  
» *soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous*  
» *du serment de fidélité ; et que cette doctrine, nécessaire pour*  
» *la tranquillité publique, et non moins nécessaire à l'église*  
» *qu'à l'état, doit être inviolablement suivie, comme conforme*  
» *à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux*  
» *exemples des saints. »*

Cet article pernicieux interprète les textes de l'écriture dans un sens qu'ils ne peuvent avoir sans être absurdes ; quand Jésus-Christ dit que *son royaume n'est pas de ce monde*, il veut dire comme le prouve le contexte et ses actes, qu'il ne tient point son pouvoir des hommes, ni de ce monde, puisqu'il est essentiellement roi par sa nature ; que son royaume n'est pas de ce monde, dont Satan est le chef qui lui a proposé tous les royaumes de la terre, s'il voulait l'adorer. C'est dans les mêmes sens qu'il dit que ses apôtres et ses disciples ne sont pas de ce monde, parce qu'ils ne reçoivent point leur autorité, ni leur mission de ce monde, mais qu'il les laisse dans ce monde pour y établir et y maintenir son royaume qui commence ici-bas et se continue dans le ciel.

De ce qu'on doit rendre à César ce qu'on tient de lui, il ne s'ensuit nullement qu'il ne soit point soumis à Dieu et à l'autorité divine du Christ et de son vicaire. — Le texte de S. Paul se traduit littéralement : *car il n'y a point de puissance (véritable), si elle ne vient de Dieu ; et celles qui sont des puissances (légitimement constituées) sont ordonnées de Dieu.* Enfin cet article renferme trois erreurs : 1<sup>o</sup> Il nie que la souveraineté sur l'ordre temporel réside en Jésus-Christ comme homme. Nous avons réfuté cette erreur à la proposition 19. 2<sup>o</sup> Il affirme que cette souveraineté réside uniquement dans la nature divine.

3° Dieu ne l'a communiquée qu'aux rois ses représentants immédiats, et temporellement supérieurs à Jésus-Christ lui-même. Les rationalistes avec Jean-Jacques Rousseau professent les deux premières erreurs, et rejettent la troisième pour la remplacer par celle-ci : 3° Dieu n'a communiqué son pouvoir souverain qu'au peuple, qui institue les princes comme ses délégués amovibles ; et qui les surveille ensuite quant à l'exercice du pouvoir, et même qui les dépose à son gré. Wicleff et autres hérétiques avaient déjà soutenu ces erreurs de la souveraineté du peuple. Et il fut condamné par le Concile de Constance. Comme on le voit l'opinion des théologiens adoptée par Saint Thomas, Suarez, Bellarmin, etc. Ne se distingue de l'erreur de Jean-Jacques Rousseau que par les contradictions par lesquelles ils s'efforcent d'échapper à ses conséquences logiques. La vérité est entre la doctrine de l'école de ces théologiens et la doctrine de l'école de Bossuet ; ainsi que nous le verrons.

III. *Quelle est la vérité principe et historique sur l'origine et la source du pouvoir civil?* Sur la proposition 19 ci-dessus, nous avons démontré que l'église, société divine - humaine, est la première société créée et constituée immédiatement par Dieu lui-même ; que ce monde a été fait pour elle ; et l'église est à Jésus-Christ, et Jésus-Christ est à Dieu, son père. — En second lieu, la société conjugale, la famille, est créée et instituée dans l'église originelle ; elle en procède ; elle est cette église même dans sa portion humaine. Dieu est le chef, le législateur de l'une et de l'autre ; Adam est son lieutenant visible, le vicaire du Christ. C'est à cette église que Dieu donne la terre avec toutes les créatures qui l'habitent ; il soumet tout à son fils le Christ dans la personne d'Adam, son lieutenant. Nous y avons exposé 1° la royauté souveraine et universelle de Dieu ; 2° la royauté divine de Jésus-Christ ; 3° sa royauté divine-humaine ; 4° sa royauté temporelle sur toutes les nations chrétiennes ; 5° sa royauté humaine ; 6° et enfin sa royauté totale spirituelle et temporelle, spéciale et réservée, qu'il exerce et qu'il a toujours exercée sur son église enseignante et gouvernante et sur tout ce qu'elle possède en propre sur la terre.

Nous avons conclu de ces principes comme de plusieurs vérités de foi que non-seulement tous les hommes, mais toutes

les sociétés humaines possibles sont soumises à Jésus-Christ et à son vicaire pontife et roi.

Ceci rappelé, nous disons avec l'apôtre Saint Paul, avec la tradition universelle du genre humain, avec l'autorité divine de l'église : *TOUT POUVOIR VIENT DE DIEU soit dans l'ordre naturel, soit dans l'ordre surnaturel.* Mais parce que Dieu a créé l'homme pour une fin surnaturelle et divine, la participation au bonheur de la nature divine, il s'ensuit que tout l'ordre naturel est subordonné à l'ordre surnaturel et doit être réglé par lui. C'est pourquoi les pouvoirs de l'ordre naturel sont soumis au pouvoir de l'ordre surnaturel, comme le corps fait pour l'âme, doit lui être soumis.

Dieu lui-même nous a donné par sa parole révélée une formule claire, évidente, indubitable, des principes que nous venons d'énoncer ; la voici : *TOUT POUVOIR LÉGITIME, TOUTE AUTORITÉ VIENT D'UNE PATERNITÉ OU SE TRANSMET PAR ELLE.*

« Toute paternité au ciel et sur la terre reçoit son existence et son nom de Dieu le père de Notre Seigneur Jésus-Christ, » dit l'apôtre (Ephes. III, 14, 15), réfutant les Simonien qui admettaient plusieurs principes. C'est en effet dans le mystère de la très-sainte Trinité qu'il faut contempler le principe unique de tout ce qui est. Dieu le Père engendre éternellement un fils qui lui est consubstantiel, c'est son verbe, sa parole essentielle et toute-puissante ; et du père et du fils comme d'un seul principe procède éternellement le Saint-Esprit. Ces trois personnes sont une seule nature, une seule essence divine, un seul Dieu souverainement parfait, et par la toute-puissance duquel existent tous les êtres créés et leurs perfections relatives et harmoniques. Dieu le père a tout créé par son Fils dans le S<sup>t</sup>.-Esprit. (Conc. Rom. sous le pape S. Damas, en 369).

Dieu est le père de son verbe par sa nature même qu'il lui communique tout entière. Mais il est le père des anges et des hommes par création d'abord et ensuite par adoption, les associant à son Fils unique par la sanctification du Saint-Esprit.

Les saintes écritures sont pleines de ce grand principe de la paternité de Dieu. Isaïe supplie Dieu de venir au secours de son peuple, « car, dit-il, vous êtes notre Père ; et Abraham ne nous a point connus ; et Israël nous a ignorés ; vous Seigneur

vous êtes notre Père et notre Rédempteur ; vous êtes notre Créateur et nous sommes l'œuvre de vos mains. (Is. LXIII, 16; LIV, 8). L'ecclésiastique (XXIII, 1, 4) s'écrie vers Dieu : « Seigneur, père et dominateur de ma vie, ne m'abandonnez pas au conseil des méchants... » Jésus-Christ enseigne cette fondamentale vérité dans tout son éclat : « Vous êtes tous Frères, » n'appellez personne votre Père sur la terre ; car vous n'avez qu'un Père, qui est dans les cieux. Ne vous appelez point maîtres ; parce que vous n'avez qu'un seul maître, le Christ. » (Matth. XXIII, 8-10) ». Et afin de rappeler sans cesse à tous les hommes, leur origine, leur adoption, et la fraternité universelle sous leur père unique, il a enseigné à prier par cette divine invocation : « Notre Père, qui êtes dans les cieux. » Nous sommes donc la famille de Dieu : *Domestici Dei* (Ephes. II, 19) les enfants de sa maison.

Or, en ce qui touche le genre humain, Dieu exerce continuellement sa paternité, tout en la déléguant; c'est-à-dire qu'il agit avec et par ceux qu'il députe pour être les ministres, les instruments de sa paternité. Cette paternité de Dieu est double: paternité de création et paternité d'adoption, ou en d'autres termes, paternité de l'ordre naturel, qui crée, procrée et conserve ; et paternité de l'ordre surnaturel et divin qui adopte, élève au-dessus de la nature, divinise et conduit à la destinée divine, par laquelle la créature devient consort de la nature divine et participe à son bonheur. D'où il est clair que la paternité d'adoption élève, agrandit, domine la paternité de création et doit la régir, parce qu'en tout la fin exige et détermine les moyens de l'atteindre.

Dans la paternité de création les trois personnes divines par leur toute-puissance donnent l'existence à tous les êtres et par leur providence elles coopèrent et concourent simultanément avec les êtres créés dans la transmission de l'existence, ce qui est la conservation des créatures. Par son concours simultané Dieu coopère donc avec les parents à la procréation des corps chez l'homme, mais Dieu seul crée immédiatement les âmes en les unissant aux corps qu'elles doivent animer et former. Ce sont là des vérités qui appartiennent à la foi et que la philosophie démontre aussi bien que la théologie.

La paternité d'adoption est l'œuvre de Dieu seul ; par sa grace divine il élève la créature raisonnable à l'état de son fils adoptif, l'associe à la nature divine et lui donne les moyens divins d'arriver à la possession de la félicité de Dieu même. Ce sont là des vérités de foi.

IV. *Application des principes précédents à l'état de l'église primitive de la justice originelle.* — L'auguste et éternelle société des trois personnes divines qui sont un seul Dieu crée l'homme, la société conjugale à son image et ressemblance : « Faisons l'homme à notre image et ressemblance... Et Dieu les créa homme et femme à son image. (Gen. I.) » Dieu le père envoie son verbe, son fils, son image parfaite et consubstantielle ; et, par la toute-puissance des trois personnes, le verbe crée et forme le corps d'Adam à l'image du corps qu'il prendra lui-même dans son incarnation, et il lui crée et unit une âme semblable à son âme future, et faite à l'image de la très-sainte Trinité. Et Adam est dès le premier instant de son existence constitué dans l'état surnaturel de fils de Dieu le père par adoption ; c'est pourquoi le verbe se manifeste à lui, l'instruit de la science de Dieu, lui apprend sa destinée divine, lui donne en héritage à transmettre à sa postérité, la loi de vie. Ensuite il le met en possession, comme lieutenant de Dieu, de son empire sur tous les animaux. La société de Dieu avec l'homme ou l'église, est ainsi constituée par une alliance sainte. Le verbe, la sagesse de Dieu est le chef, le roi, et l'homme le sujet. « C'est la sagesse, en effet, qui conserva celui que Dieu avait formé le premier pour être le père du monde, ayant d'abord été créé seul. » (Gen. I, et II ; Ecclis. XVII ; Sagesse X, 1).

Mais il faut développer l'église, c'est pourquoi pendant le sommeil d'extase que les merveilles des œuvres de Dieu ont amené sur Adam, le créateur tire de sa chair et de ses os le corps de l'aide semblable à lui qu'il lui donne pour épouse à son réveil. Comme le verbe divin naît éternellement du père, et lui est consubstantiel et qu'ils sont deux personnes en une seule et même divinité, ainsi la femme est tirée de l'homme son chef et son père, et ils sont deux personnes en une seule chair. Voilà la société conjugale naturelle, créée, la paternité



de la création transmise au premier homme ; mais tout cela s'accomplit dans la société surnaturelle de l'adoption et pour elle ; c'est pourquoi la sagesse éternelle, pontife et roi, révèle à Adam la loi divine de l'unité et de l'indissolubilité du mariage, et il leur donne la première Bénédiction nuptiale et par elle la fécondité et la domination sur toutes les créatures de la terre. « Croissez et multipliez-vous, remplissez la terre et dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, et tous les animaux qui se meuvent sur la terre. (Gen. I). » Croissez et multipliez-vous ; de Dieu le père et de son fils comme d'un seul principe procède éternellement leur Saint-Esprit, qui leur est consubstantiel, trois personnes distinctes en un seul Dieu, une seule nature divine ; de même d'Adam et d'Ève comme d'une seule chair procède et est produit, par le concours providentiel de Dieu, leur enfant, et ils sont trois personnes dans une même nature humaine, mais ici multiple et multipliable comme tout ce qui est fini et créé. Mais il y a encore ici une autre signification mystérieuse, que l'Esprit-Saint nous a révélée par S. Paul (Ephes. V).

La société conjugale est l'image de l'union de Jésus-Christ avec son Église ; il nous a fait la chair de sa chair, l'os de ses os ; et dans son sommeil sauveur et rédempteur sur la croix, il a fait ouvrir son côté et son cœur pour en faire renaître son église, comme Eve qui en était la figure fut tirée du côté de l'Adam terrestre, figure et prophète de l'Adam céleste. Et de cette union de Jésus-Christ avec son église, renaissent à la vie surnaturelle tous les enfants de l'église, qui sont adoptés par le Père de Notre Seigneur Jésus-Christ en participation de l'héritage éternel. Ce qui fait dire à l'Apôtre que « ce sacrement est grand en Jésus-Christ et dans l'église. » La société conjugale n'est donc pas seulement une société de l'ordre naturel ; mais elle est aussi, dans son institution divine primitive, la société surnaturelle, elle est l'église même croissant et se multipliant corporellement.

Adam en a été établi le père par sa création, et il en a été constitué le pontife par le prêtre éternel qui lui a confié la science divine, et lui a donné la loi de vie pour régir tous les enfants d'Adoption. Alors furent réalisées ces paroles de l'A-

pôtre (Ephes. IV) : « Vous êtes un seul corps *dans la sagesse divine, ayant reçu* un seul Esprit Saint, comme vous avez été appelés à une même espérance. Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi.... Il n'y a qu'un Dieu, père de tous, qui est au-dessus de tous, qui étend sa providence sur toutes choses, et qui réside en nous tous. »

Si l'église primitive avait persévéré dans cet état de justice et de sainteté, il n'y aurait point eu d'autres sociétés humaines distinctes de la société surnaturelle qui est l'église. En effet tous les descendants d'Adam seraient nés dans l'état surnaturel et y eussent persévéré; ils auraient tous vécu dans la charité et par la charité de Dieu et du prochain. La loi de vie donnée par la sagesse divine à Adam pour l'enseigner à sa postérité eut suffi; puisqu'il n'y aurait eu ni concupiscence, ni les vices ses conséquences à réprimer. Telle est la conclusion de la doctrine catholique.

V. *Application de la vérité principe et historique dans l'église après la chute.* — La chute originelle amène un changement profond dans l'église primitive. Dans celles-ci l'état de la grâce sanctifiante et ses privilèges étaient accordés à la nature. L'obéissance à la loi de Dieu était la raison essentielle et fondamentale de l'existence de cet état social et de ses privilèges (Gen. II et III).

Quand la désobéissance personnelle d'Adam et d'Eve eut dépouillé leur nature de tous les dons et privilèges divins du premier état, cette nature fut lésée et amoindrie dans ses facultés et propriétés, les concupiscences de la chair furent déchaînées et se révoltèrent contre l'âme parce qu'elle s'était révoltée contre Dieu. (Concile de Trente, sess. V. can. I à 5). La désobéissance de l'esprit descendit dans la chair pour y produire tous les désordres, toutes les souffrances et finalement la mort. Par là il fut prouvé que la désobéissance qui avait détruit la société primitive détruisait aussi la vie qui est produite et conservée par l'union de l'âme au corps. Par-là était démontré que la loi essentielle de toute société est l'obéissance. « Car l'obéissance, dit l'Esprit-Saint à Saül, vaut mieux que les victimes; et désobéir est comme le péché d'idolâtrie (I Reg. XV. 22 et suiv.). Concluons donc avec l'autorité infail-

libre du vicaire de Jésus-Christ. « Qu'il est essentiel à la nature » même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité » légitimement constituée dans la société. » (Pie IX, encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 déc. 1849). C'est pour cela que le Rédempteur réparera la désobéissance originelle et ses conséquences lamentables par l'obéissance jusqu'à la mort de la croix. (Philip. II, 2).

Cependant la nature humaine déchue ne peut se redonner l'état surnaturel d'enfant adoptif de Dieu. Il faudra donc pour y rentrer un nouvel ordre de chose. Du côté de Dieu un rédempteur est promis à l'homme et la voie de la pénitence lui est tracée. Mais du côté de l'homme ce n'est plus la nature qui recouvrera l'état surnaturel, ce sera la personne de chacun par ses actes en coopération avec la grâce du Saint-Esprit dans les sacrements figuratifs et prophétiques d'abord, puis dans les sacrements qui opèreront par eux-mêmes la paternité et la filiation d'adoption divine. Il en résultera qu'il se formera parmi les hommes deux sociétés distinctes ; la société de la double paternité de création et d'adoption divine, qui continuera l'église primitive, et la société de l'ordre naturel sous l'empire de la paternité de création seule.

Les concupiscences et les passions mauvaises amèneront ensuite des apostasies et des schismes, qui romperont avec la double paternité divine, et qui déformeront la constitution essentielle donnée par Dieu à toute société. C'est ce que l'histoire nous montrera évident.

Par la promesse du rédempteur, Dieu le Père refait par son Fils dans le Saint-Esprit la société d'adoption, l'église. L'Esprit-Saint nous apprend en effet que la sagesse divine « retira Adam de son péché et lui donna la force de dominer toutes choses et de gouverner le genre humain, (Sap. X). » Adam rentra donc dans l'autorité de sa double paternité de création et d'adoption, dans son autorité de roi et de pontife, vicaire du Christ promis.

Mais les conséquences de la chute troublèrent la société d'Adam et de ses enfants ; Caïn, par sa jalousie et sa désobéissance aux avis et à la loi de Dieu, tua son frère Abel ; puis loin de demander pardon, il apostasia, se sépara de la famille

d'Adam, son père et chef de l'église, il fit pacte avec Satan ; et de-là tous les désordres qui corrompirent la société conjugale d'abord, puis presque toute l'humanité d'alors.

La société conjugale est non-seulement la première société naturelle, mais nous l'avons prouvé, elle appartient à l'ordre surnaturel par la constitution divine que Dieu lui a donnée dès le principe. La propagation du genre humain n'a jamais été permise en dehors du mariage. C'est pourquoi la violation de cette loi est le crime de fornication, qui est la destruction de la société conjugale et l'apostasie de la paternité. L'idolâtrie, qui rejette Dieu pour adorer le démon, et qui détruit ainsi la paternité divine et la société qui en naît, est aussi appelée dans la sainte écriture *fornication* (Levit. XX, 5 ; Judic. II, 17, etc.) Ces crimes et tous les autres qui en sont la suite pervertirent le monde, et pour sauver son église Dieu purifia le monde par le déluge.

Alors Dieu renouvela l'alliance avec Noë et ses fils; il leur redonna la bénédiction qu'il avait donnée à Adam en créant et constituant la société conjugale. Noë devient le père du monde nouveau et il en reçoit la mission et les pouvoirs de Dieu même. C'est alors que Dieu donne à la société civile pouvoir de vie et de mort; les hommes ne peuvent avoir ce pouvoir par eux-mêmes; ils ne l'eurent point avant le déluge.

Le pouvoir du glaive est un droit divin, nécessaire à toute société contre les ennemis du dedans et du dehors; c'est pourquoi Dieu qui veut la conservation de son œuvre posa cette loi comme l'un des fondements de la société civile. Ce droit fut exercé contre les divers crimes destructeurs de la famille chez les patriarches postdiluviens. La Genèse nous en indique des exemples dans la sentence de Juda contre Thamar, sa bru et dans les paroles de Ruben à son père Jacob (Gen. XXXVIII, 24; XLIX, 37).

Ce qu'on appelle l'état, la société civile proprement dite, n'existe point encore; l'autorité paternelle de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel sont encore réunies dans la même personne, et la famille est la seule société existante dans l'alliance divine. Mais elle n'est pas seulement constituée par la loi naturelle de procréation; Dieu lui a donné dès l'origine une constitution

de droit divin positif, qui la met au-dessus de toutes les conventions humaines.

L'union de l'homme et de la femme pour la génération des enfants est une loi naturelle; mais Dieu l'a élevée à l'état de société surnaturelle dans son église, en la créant et la constituant à l'image de la très-sainte Trinité, et surtout à l'image de l'union de Jésus-Christ avec son église. Il tire de là la loi divine de l'autorité du mari et des obligations mutuelles des deux époux. De là cette défense solennelle par laquelle le Christ interdit aux hommes de toucher à la constitution divine de la famille : « Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni. » (Matth. XIX, 6.) Le précepte d'honorer son père et sa mère est une loi de la nature écrite dans le cœur; mais Dieu pour en assurer l'accomplissement en a fait le précepte du droit divin positif, qui est la loi fondamentale la plus essentielle de toute société, l'obéissance à Dieu principe de toute paternité et à toute autorité paternelle et sociale déléguée par lui. L'époux, le père, est l'image et le délégué de Dieu le Père, il est aussi l'image du Christ qui est prédit par Isaïe (IX, 6) comme le père du siècle futur. Les textes de la sainte écriture par lesquels Dieu prescrit aux enfants leurs devoirs envers leurs pères et mères, sont innombrables. Au ch. XX, 9 du lévitique, Dieu porte cette loi ; « Que celui qui aura outragé de paroles son père ou sa mère soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a outragé son père ou sa mère. »

Notre Seigneur rappelant cette loi aux juifs leur dit que c'est le commandement de Dieu (Matth. XV, 4-6). D'autre part Dieu prescrit au père de châtier ses enfants et de ne pas leur épargner la verge (Prov. XIII, 24; XIX, 18; XXIX, 15). Enfin, pour abrégé, au ch. I, 6, du prophète Malachie, Dieu rappelle que les devoirs des enfants envers leur père, et des serviteurs envers leur maître, sont semblables à ceux que lui doivent les hommes. Et il identifie ainsi ces deux préceptes, et les obligations des pères et des maîtres, et celles des enfants et des serviteurs.

C'est donc une vérité certaine que la famille ou la société conjugale a reçu dès l'origine sa constitution fondamentale non-seulement du droit naturel, mais principalement du droit

divin positif et qu'ayant été créée et constituée dans l'église et pour l'église, elle est consacrée par un sacrement. En dehors de l'église, en dehors de la foi en Jésus-Christ, la société conjugale est incomplète; elle n'a plus de constitution divine; aussi est-elle dissoluble et perd-elle son unité.

VI. *Application des mêmes principes dans le patriarcat.* Le patriarcat fut le premier agrandissement de la famille; la nation fut le second. La constitution divine de la famille revient toute entière dans ces deux agrandissements. Sur la famille se greffe la cité, la tribu, formée de toutes les familles nées d'un même père; celui-ci par l'ordre de la nature et par la constitution même de Dieu, en devient le chef, le roi.

Tel fut la succession historique de la société humaine depuis Adam, jusqu'à Noë.

Noë recommence un nouveau monde, dont il est le père; il reçoit sa délégation de Dieu même, qui lui dicte les nouvelles lois nécessaires à la constitution des sociétés. Chacun de ses fils devint le prince du peuple dont il était le père. Cet état patriarcal persévéra sous un seul chef principal jusqu'à la dispersion des peuples. Et jusqu'alors les deux pouvoirs, celui de la paternité de création et celui de la paternité d'adoption divine, en d'autres termes le pouvoir royal et le pouvoir sacerdotal, avaient été réunis dans le même patriarche. « Il n'y avait sur la terre jusque-là qu'une langue et une même manière de parler » et par conséquent de croire et de vivre. (Gen. XI.) Nembrod, le premier, se révolta contre cette constitution; il apostasia et finit par se mettre à la place de Dieu, il établit et constitua par lui-même le royaume satanique de Babylone, qui a toujours été l'objet de la réprobation de Dieu, qui en fit annoncer par ses prophètes les malheurs et la fin.

Le gouvernement patriarcal persévéra, dans la descendance de Sem chez les Hébreux, jusqu'à Moïse. Les patriarches sont tous choisis et délégués par Dieu lui-même dans l'ordre de la transmission de la paternité naturelle. Dieu donnait le modèle à toutes les autres tribus.

Les Abimeleck des peuples de la Palestine au temps d'Abraham et de ses successeurs, indiquent par leur nom, qui signifie *mon père roi*, que le pouvoir royal tenait du patriarcat et

qu'il n'était autre chose que l'autorité paternelle de la constitution divine. Aussi la société conjugale était-elle sacrée pour ces peuples et leurs rois, nous en avons des preuves dans leur conduite pleine de crainte de Dieu à l'égard d'Abraham et d'Isaac, tant chez les Palestins que chez les Egyptiens.

Au temps du règne de Joseph en Egypte nous trouvons le pouvoir sacerdotal séparé du pouvoir royal, mais exempt de ses lois.

VII. *Application des mêmes principes à la nation et à la constitution naturelle et divine du pouvoir civil.* — La nation, l'étymologie et l'histoire le montrent, n'est que la réunion des familles nées d'une même souche, et reliées entre elles par des intérêts et des devoirs communs, par une défense et une protection mutuelles. La nation n'est point une institution fortuite et de convention purement humaine. Elle se préexiste dans sa constitution fondamentale ; car n'étant que le développement de la tribu patriarcale, elle-même développement de la famille, laquelle est immédiatement créée de Dieu, il s'ensuit que la nation a Dieu pour auteur, et la constitution divine de la famille pour constitution fondamentale, à laquelle la nation ne peut toucher sans s'exposer à périr.

La première loi constitutive de la nation c'est l'obéissance de tous ses citoyens à la loi de Dieu, de qui elle tient l'existence, ensuite à une autorité déléguée de Dieu par la transmission de la paternité, afin que le roi soit dit et soit le père de la nation, comme il est dit que la sagesse constitua Adam le père du monde, et comme il est certain que Dieu est le père de tous, et que de lui procède et reçoit son nom toute paternité au ciel et sur la terre. De lui aussi procède toute royauté, il est le roi des rois, le roi universel.

Il se donne ce titre partout dans les saintes écritures, et nulle part il ne se dit la multitude souveraine. Et de fait et par la nature des choses, l'existence de Dieu principe de tout est nécessairement antérieure à ses créatures ; le père préexiste à la famille, et pour la même raison le père pouvoir civil existe avant la nation ; c'est lui qui la forme par le concours de la Providence, et quelquefois par l'action divine immédiate et visible. Nous avons une magnifique preuve de la

délégation directe de Dieu par la paternité dans la royauté principe et source de toutes les autres, celle de Jésus-Christ comme homme ; dans sa généalogie selon S. Luc (III), il est dit : Jésus commençait comme trente ans, comme il était réputé fils de Joseph, qui le fut d'Héli, qui le fut des descendants du roi David, des patriarches, jusqu'à Seth) qui le fut d'Adam qui le fut de Dieu.

L'antiquité avait pratiqué ce principe de la constitution divine de la nation. Partout à l'origine des nations nous les trouvons gouvernées par un seul chef, Abimeleck, *mon père roi*, ou portant un nom analogue. Le mot d'Homère est célèbre, et résume toute la doctrine de l'unité nationale conformément à l'unité de Dieu : « Qu'il n'y ait qu'un seul chef » dit Homère.

Ainsi l'unité et la préexistence du pouvoir civil à la nation appartiennent à la constitution divine.

C'est une grave erreur de vouloir mettre Dieu en dehors de l'humanité, et de prétendre qu'il l'a laissée à l'abandon de son ignorance et de ses erreurs. Nous avons prouvé à la proposition 19 ci-dessus que Dieu a créé ce monde pour son église ; que celle-ci est la première société créée et immédiatement constituée par Dieu, que la famille et les nations, qui ne sont que la famille agrandie, tirent leur existence de l'église et tiennent d'elle et à cause d'elle tous leurs droits. Dès lors qui pourrait soutenir que Dieu qui a pris tant de soins de constituer la société surnaturelle de sa paternité d'adoption, son église en un mot, l'aurait abandonnée sans règle et sans loi pour la guider dans l'ordre temporel, base nécessaire sur laquelle s'établit l'ordre surnaturel ; il aurait créé ce monde pour son église, et il aurait omis d'en régler l'usage ; il aurait laissé l'humanité créée pour être le corps de son église, arbitre du vrai et du faux, du juste et de l'injuste dans son existence temporelle et par cela même en opposition perpétuelle avec la loi, le but final de son église.

Cette conclusion est absurde a priori ; c'est la négation de la Providence. Elle est implicitement condamnée dans la seconde proposition du Syllabus ainsi conçue : « II On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde, » et dans la III : « la raison humaine considérée sans aucun rapport à Dieu,



est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples. » C'est donc une vérité catholique que la raison humaine, ne peut être l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; qu'elle n'est point à elle-même sa loi, et qu'elle ne saurait suffire par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples, et par conséquent pour faire des constitutions nationales et créer des pouvoirs civils dont l'unique mission est de procurer le bien des hommes et des peuples. Donc, enfin, il faut admettre l'action de Dieu, dans les constitutions nationales et la délégation des pouvoirs civils.

Il faut donc admettre que si Dieu a fait quelque part et en quelque temps une constitution nationale, elle est véritablement, en tout ce qu'elle a d'essentiel, la constitution divine de toute nation qui veut demeurer dans l'ordre de sa destinée et vivre. Or, nous avons la constitution divine de l'église et sur le même type la constitution nationale du peuple d'Israël, centre de l'église avant la venue du Messie ; deux grands faits divins, qui, dans la volonté bien évidente de Dieu, doivent être considérés comme les modèles et la preuve des principes fondamentaux de la constitution divine des nations. Scrutons ces deux grands faits en y ramenant les faits providentiels positivement manifestés sur les diverses nations.

1. Un premier fait, méconnu par l'esprit d'orgueil et de sottise, c'est que l'homme commence nécessairement par naître de parents préexistants, qu'il passe par l'enfance, l'adolescence, la jeunesse, l'âge viril, pour arriver à l'âge mur et à celui de la vieillesse, dans lequel il recueille les fruits de tous ses âges. De même l'humanité a commencé par un seul homme créé par Dieu l'être nécessaire préexistant éternellement. Adam et Ève, créés de Dieu, furent les parents préexistants de leurs enfants et des familles que ceux-ci formèrent. Il en fut de même de Noë et de ses descendants ; la famille devient la tribu, puis la nation, celle-ci est assise sur tout ce qu'elle a reçu des âges précédents, mais c'est une même existence qui se continue. La nation qui ose briser avec les traditions de son histoire et de son origine, est semblable à l'homme

qui prétendrait retrancher de son existence les âges qui ont précédé sa vieillesse. Ceci prouve que les constitutions viables des nations ne se font pas d'un seul jet, ni dans un jour, une année, ni même en un siècle, mais qu'elles sont le fruit de traditions parties de Dieu et développées par sa providence suivant la disposition et les besoins des temps ; que par conséquent la loi traditionnelle, qui est la loi de l'immutabilité de l'église, est aussi la loi de durée des nations. — L'assistance de l'Esprit-Saint maintient perpétuellement intacte dans l'église la tradition de l'ordre surnaturel. Et de même il est commandé aux nations de demeurer fermes dans les saines traditions qui les ont fait naître et grandir. C'est pourquoi, dans la loi que Dieu donna à son peuple en le constituant en nation, il s'appelle toujours le Dieu de leurs pères, Abraham, Isaac et Jacob ; il leur rappelle l'alliance qu'il fit avec leurs pères, les promesses qu'il leur assura par serment. Ensuite au commencement de la loi du Deuteronome, il leur ordonne d'enseigner à leurs enfants et à leurs petits enfants ce qu'ils ont vu et entendu de Dieu même.

2. Un second fait, principe fondamental de la constitution divine des nations, c'est que comme Dieu préexiste à ses créatures, le père à la famille, de même le pouvoir civil préexiste à la nation qu'il doit former et régir. Ce pouvoir tire régulièrement son origine de la paternité de création, il succède au pouvoir patriarcal, qui vient du pouvoir paternel de Noë et d'Adam, qui vient de Dieu. Mais Dieu lui-même intervient visiblement ou invisiblement dans la délégation de ce pouvoir, à l'exemple de ce qu'il a fait pour la constitution de son église. Ainsi tous les patriarches depuis Adam jusqu'à Moïse ont réuni dans leur personne les deux pouvoirs sacerdotal et royal. Quand Dieu voulut constituer son peuple en nation, succédant à l'état patriarcal, il prépare Moïse dès sa naissance et dans toute sa vie, puis il se révèle à lui sur le Mont Oreb, le délègue pour délivrer son peuple de la servitude, et le constituer ensuite en corps de nation au Sinaï.

Il s'agissait dans la mission de Moïse des deux ordres surnaturel et naturel, de l'église et de la société civile ; le même délégué est chargé de les constituer ensemble dans l'unité, afin

de bien établir qu'elles ne doivent faire qu'un, et que les deux pouvoirs, venant de la même source divine, doivent toujours vivre et marcher d'accord. Moïse est prêtre et roi, il est plus, il est le lieutenant immédiat de Dieu, muni de sa puissance pour prouver sa mission, et de ses pouvoirs pour constituer. Mais c'est Dieu lui-même qui agit par lui, et qui va constituer la nation. De même Jésus-Christ établit S. Pierre, son vicaire infailible, et sous son autorité il forme le collège des apôtres, puis en montant au ciel il les charge de former le corps de l'église, la nation sainte, par leur prédication dans tous l'univers. Ces deux grands faits suffisent à la preuve de la question. Mais pour répondre à ceux qui veulent soustraire le gouvernement civil des nations à l'autorité divine, prenons des exemples en dehors de la nation sainte, au chapitre XVII de la Genèse, Dieu annonce à Abraham, qu'il lui donnera de Sara un fils qui sera l'héritier des bénédictions du Messie promis. Abraham, sentant sa vieillesse, dit à Dieu : qu'il vous plaise, qu'Ismaël vive devant vous, et qu'il soit l'héritier. « Mais Dieu dit à Abraham : Sara votre femme vous enfantera un fils que vous nommerez Isaac, je ferai mon pacte avec lui en alliance éternelle, et avec celui qui naîtra de lui, (selon S. Paul). » Voilà le Messie et son église, mais voici Ismaël et sa race : « Je vous ai aussi exaucé touchant Ismaël, je le bénirai, et je lui donnerai une postérité très-grande et très-nombreuse. Douze princes sortiront de lui, et je le ferai chef d'une grande nation. Mais l'alliance que je fais avec vous s'établira dans Isaac, que Sara vous enfantera... »

Des deux fils d'Isaac, Jacob fut préféré par Dieu même à Esaü, mais il constitua aussi Esaü en grande nation et il le déclara à son peuple d'Israël en ces termes : « Vous passerez aux extrémités des terres des enfants d'Esaü vos frères, qui habitent en Seïr, et ils vous craindront. — Prenez-donc bien garde de ne les point attaquer; car je ne vous donnerai pas un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai donné le mont Seïr en possession à Esaü. » Dieu parle en termes semblables des Moabites et des Ammonites nations descendues de Loth.

Job fut roi et prêtre dans l'Idumée, il descendait probable-

ment d'Esau; or nous lisons dans son livre comment Dieu intervient directement dans son élévation première, puis dans son rétablissement après les terribles combats de ses épreuves.

Au III livre des rois, chap. XIX, 15. Dieu dit au prophète Elie : va, retourne sur tes pas par le désert jusqu'à Damas; et quand tu y seras arrivé, tu oindras Hazaël pour être roi de Syrie. »

Tout ce que Dieu prédit par Isaïe touchant Cyrus, roi des Perses, des nations qu'il lui soumettra etc. Servirait ici, mais servira encore mieux à un autre article.

Ces faits et beaucoup d'autres prouvent le principe que le pouvoir civil préexiste à la nation, ce qui est renfermé dans le principe plus général que tout pouvoir spirituel ou temporel, sacré ou civil, patriarcal ou paternel préexiste aux sujets qu'il doit et peut seul constituer et régir. En effet les enfants ne peuvent donner au père, ni les familles aux patriarches, ni les sujets formant la nation ne peuvent donner au roi ou à tout autre chef un pouvoir et des droits qu'ils n'ont pas, tels que le pouvoir de donner des ordres, des préceptes ou de faire des lois qui les obligent en conscience; le pouvoir et le devoir de châtier les désobéissants et les criminels jusque par la mort. Si les enfants et les sujets donnaient de tels pouvoirs ils auraient par cela même le droit de s'en dispenser; ils seraient la source du pouvoir et ses sujets, ce qui implique contradiction; nul ne s'obéit à soi-même. C'est pourquoi toutes les nations qui se révoltent contre le pouvoir légitime de leur constitution traditionnelle, et qui prétendent se faire des constitutions de toutes pièces, ne font que montrer leur impuissance, l'ignorance de leur vanité, les incohérences de leur folie dans la succession vertigineuse de ces constitutions de paroles et de papier qui, s'effacent, se corrigent sans s'amander, se contredisent et finissent par la ruine inéluctable de ces malheureuses nations. A les voir à l'œuvre, on se croirait dans un asile d'aliénés, où chaque malade prétend gouverner l'univers d'après une conception qui lui est propre et qui constitue sa maladie. C'est que nul homme, nulle génération, ni plusieurs générations successives n'ont la science nécessaire et suffisante

pour dicter à une nation quelconque, une constitution qui ne blesse ni les droits de Dieu, ni la nature et les destinées des hommes, ni les lois de leur conservation, de leur développement et de leurs progrès dans le bien et le vrai. La science infinie de Dieu, qui connaît le passé, le présent et l'avenir, est seule capable de donner des constitutions dont le développement traditionnel n'implique point contradiction, et dont les développements ne détruisent point les commencements et ne repoussent pas leur principe.

3. Des deux principes précédents s'ensuit un troisième principe fondamental de la constitution divine des nations, à savoir que c'est Dieu qui fait les rois et qui établit les maisons régnantes soit par un acte spécial et extraordinaire, soit par le gouvernement ordinaire de sa providence et de sa justice, et les nations ni les peuples n'y ont d'autre part que celle d'accepter ceux que Dieu leur donne pour les régir et de leur obéir parce que tel est l'ordre de Dieu de qui seul et par qui seul vient le pouvoir.

Quand Dieu voulut constituer le peuple d'Israël en nation, au Sinaï, il ordonna « à Moïse de dire à la maison de Jacob : Vous avez vu vous-même ce que j'ai fait aux Egyptiens, et de quelle manière je vous ai portés, comme l'aigle porte ses petits sur ses ailes ; et je vous ai pris pour être à moi. Si donc vous écoutez ma voix, et si vous gardez mon alliance, vous serez mon peuple particulier que je posséderai d'entre tous les peuples ; car toute la terre est à moi avec ses habitants. Vous serez pour moi un royaume sacerdotal, et une nation sainte : voilà ce que vous direz aux enfants d'Israël. Moïse étant donc venu vers le peuple, et en ayant assemblé les anciens, il leur exposa tout ce que le Seigneur lui avait commandé de leur dire. Et le peuple répondit tout d'une voix : nous ferons tout ce que le Seigneur a dit. » (Exod. XIX, 3-8).

Nous avons tout en cette conduite de Dieu ; il sauve son peuple, le tire de la servitude, et le conduit par sa puissance et la force de son bras jusqu'au Sinaï où il est libre et en sécurité. C'est alors qu'il lui propose de l'accepter pour son roi, son législateur. C'est ainsi que le plus ordinairement il rendra l'homme de son choix fort et puissant, il l'assistera pour sauver une

nation, la délivrer de l'esclavage et de l'oppression de ses ennemis, ou lui rendre les plus éminents services. Cet homme ainsi grandi et méritant le respect et la reconnaissance de tous, est accepté comme prince et chargé de gouverner la nation. Constantin défait par la vertu de la croix, *in hoc signo vinces*, tous les tyrans, et il est constitué le premier empereur chrétien. Clovis remporte la victoire au nom du Dieu de Clotilde, et il devient le chef des Français et la souche de leur monarchie catholique. Les Pontifes Romains, divinement constitués rois comme vicaire du Christ, protègent les peuples d'Italie et particulièrement Rome et son territoire contre les invasions des barbares, contre l'anarchie, contre les abandons, l'incurie et souvent les exactions, les injustices des empereurs de Constantinople, et leur royauté de droit divin est reconnue de fait, demandée et acceptée par la reconnaissance des peuples.

Dieu cependant veut que son peuple consente librement à sa royauté immédiate sur lui, il veut que le pacte, l'alliance qu'il propose à son peuple, soit de sa part un acte de conscience, un acte moral, un acte qui l'engage et le lie, un contrat synallagmatique, qui oblige les pères et les enfants qui hériteront de leurs biens et de tous les avantages, de tous les bienfaits de ce contrat, et qu'ainsi la loi de tradition assure la prospérité et la durée de la nation. C'est pourquoi Moïse est envoyé au peuple, il en assemble les anciens, les chefs des tribus et des familles, qui viennent contracter pour eux et tous ceux qui sont nés d'eux. L'autorité des pères qui tiennent de Dieu créateur leur paternité, se réunit dans un seul qui l'exercera souverainement. Ici c'est Dieu lui-même le père tout-puissant duquel tous les autres reçoivent leur paternité, dans les autres cas c'est l'homme choisi et montré par sa providence ou révélé par une manifestation divine extraordinaire ; et ainsi par la réunion des paternités naturelles avec une paternité légale, reconnue et acceptée par elles, sur la délégation de Dieu, est constitué le pouvoir civil.

C'est Dieu qui crée les rois ; il prend Saül de la suite des ânesses de Cis, son père, et David de la suite des troupeaux de son père, Isaië. Dans sa justice il fit dire à Jéroboam par son prophète : « Je partagerai le royaume de Salomon, et je t'en

donnerai dix tribus : à cause qu'il a adoré Astarthé la déesse des Sidoniens, et Chamos le dieu de Moab, et Moloch le dieu des enfants d'Ammon, je lui laisserai une tribu, à cause de David mon serviteur, et Jérusalem la cité sainte que j'ai choisie. »

Le prophète Jéhu, fils d'Hanani, eut aussi ordre de dire à Baasa, le troisième roi d'Israël après Jéroboam : « Je t'ai élevé de la poussière, et je t'ai donné la conduite de mon peuple d'Israël ; et tu as marché sur les voies de Jéroboam, et tu as excité mon indignation contre toi : je te perdrai, toi, et ta maison. »

Par la même autorité un prophète va dire à Jéhu : « Le Seigneur vous a oint roi sur le peuple d'Israël ; et vous détruirez la maison d'Acab, votre Seigneur. »

Dieu exerce le même pouvoir sur les nations infidèles ; il envoie Elie oindre Hazaël pour être roi de Syrie. C'est Dieu encore qui établit les maisons régnautes. Il dit à Abraham, « les rois sortiront de vous ; » et ailleurs : douze princes sortiront d'Ismaël. » et à David : « Le Seigneur vous fera une maison ; » et à Jéroboam : « Si tu m'es fidèle, je te ferai une maison comme j'ai fait à David. » Il détermine le temps que doivent durer les maisons royales. « Tes enfants seront sur le trône, jusqu'à la quatrième génération, dit-il à Jéhu. » — J'ai donné ces terres à Nabuchodonosor, roi de Babylone. Ces peuples seront assujettis à lui, à son fils, et au fils de son fils, jusqu'à ce que le temps soit venu. »

Dieu par sa justice providentielle fait les rois et les détrône, crée les maisons royales et les anéantit ; bien plus il fait les nations, il les châtie et les fait disparaître. L'histoire de la succession des empires de l'Égypte conquise par Babylone, de celle-ci soumise par les Perses ; de l'empire des Perses subjugué par Alexandre ; de l'empire d'Alexandre partagé dans les quatre royaumes grecs ; de la conquête de l'empire des grecs et de l'univers par les Romains, cette histoire prédite par Balaam, puis par Isaië, Jérémie, Ezéchiel, Daniël, etc., est la preuve indubitable de cette justice providentielle. Nous n'en citerons qu'un détail, tiré d'Isaië ; prédisant Cyrus : « Voici ce que dit le Seigneur à Cyrus, mon Christ, que j'ai pris par la main pour lui assujettir les nations, pour mettre les rois en

fuite, pour ouvrir devant lui les portes, sans qu'aucune lui soit fermée. Je marcherai devant vous, j'humilierai les grands de la terre, *qui oseront vous résister* : je romperai les portes d'Airain, et je briserai les gonds de fer *de Babylone*. Je vous donnerai les trésors cachés *des nations*, et *les richesses* secrètes et inconnues, afin que vous sachiez que je suis le Seigneur, le Dieu d'Israël, qui vous ai appelé par votre nom ; à cause de Jacob mon serviteur et d'Israël mon élu, je vous ai appelé par votre nom, et je vous ai assimilé à *mon Christ*, et vous ne m'avez point connu. Je suis le Seigneur et il n'y en a point d'autre ; il n'y a point de Dieu que moi : c'est moi qui vous ai ceint *des armes et donné la victoire*, et vous ne m'avez point connu : afin que depuis le lever du soleil jusqu'à son couchant, on sache qu'il n'y a point de Dieu que moi... C'est moi qui forme la lumière et qui forme les ténèbres ; qui fais la paix, et qui crée les maux. Je suis le Seigneur qui fait toutes ces choses. »

Et tout cela est la suite de ce conseil éternel, par lequel Dieu a résolu « de faire sortir tous les hommes d'un seul, pour les répandre sur toute la face de la terre, en déterminant les temps et les termes de leur demeure. »

Par ces actes extraordinaires, Dieu ne fait que manifester plus clairement ce qu'il opère dans tous les royaumes de l'univers, à qui il donne des maîtres tels qu'il lui plaît. « Je suis le Seigneur, dit-il, c'est moi qui ai fait la terre avec les hommes et les animaux ; et je les mets entre les mains de qui je veux. » Dieu châtie l'orgueil de Nabuchodonosor ; jusqu'à ce que les vivants connaissent que c'est le Très-Haut qui domine sur les royaumes des hommes, qui les donne à qui il lui plaît, et qui établit roi, quand il veut, le dernier d'entre les hommes... parce que sa puissance est une puissance éternelle, et que son règne s'étend dans la succession de tous les siècles. Tous les habitants de la terre sont devant lui comme un néant, il fait tout ce qu'il lui plaît, soit dans les vertus célestes, soit parmi les habitants de la terre, et nul ne peut résister à sa main *puissante*, ni lui dire : pourquoi avez-vous fait ainsi ? »

A la proposition 19 ci-dessus, nous avons prouvé par les oracles divins les diverses royautés de Jésus-Christ, sa royauté



sur toutes les nations et en particulier sa royauté spéciale sur son église.

C'est donc une vérité de foi que Dieu est le roi suprême, le législateur souverain, le dominateur tout-puissant des anges et des hommes, que Jésus-Christ est le roi des rois de la terre, qui donne les royaumes et le pouvoir à qui il lui plaît.

C'est encore une vérité de foi que le pouvoir, l'autorité, nécessaire pour gouverner les nations viennent de Dieu et non des hommes, et ceux qui, exercent légitimement le pouvoir sont les ministres de Dieu ; c'est ce que nous lisons au livre de Job, « Dieu établit les rois justes sur le trône, c'est par lui qu'ils sont élevés. » et au livre des proverbes : « Les rois règnent par moi, et par moi les législateurs ordonnent ce qui est juste. Les princes commandent par moi ; et par moi ceux qui ont le pouvoir rendent la justice. » et l'ecclésiastique dit : « Dieu a établi un gouverneur sur chaque nation ; mais Israël a été visiblement le partage de Dieu même, et Dieu seul, a régné sur ce peuple. » Au livre de la sagesse : « Ecoutez donc, ô rois, et comprenez, instruisez-vous, juges de la terre. Prêtez l'oreille, vous qui dominez sur les peuples, et qui vous glorifiez de voir sous vous un grand nombre de nations : considérez que vous avez reçu cette puissance du Seigneur, et cette domination du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, et scrutera vos pensées ; parce que étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas jugé équitablement, que vous n'avez pas gardé la loi de justice, et que vous n'avez point marché selon la volonté de Dieu. »

S. Paul résume toute la doctrine de foi dans son épître aux Romains : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance si elle ne vient de Dieu — (donc nulle puissance légitime ne peut venir des hommes) ; — Et celles qui sont — (légitimement constituées) — sont ordonnées sous l'autorité de Dieu ; c'est pourquoi celui qui résiste à une telle puissance, résiste à l'ordre de Dieu : mais ceux qui résistent attirent sur eux la condamnation... Car les princes sont les ministres de Dieu pour le bien et pour punir le mal. »

Et le Sauveur lui-même répond à Pilate : « vous n'auriez aucun pouvoir sur moi, s'il ne vous avait été donné d'en haut. »

I Reg. IX, X, XVI; II Reg. VII; III Reg. IX, XVI, XIX; IV Reg. IX; X; Jer. XXVII; Gen. XVII; Isaië, XLV; Act. XVII; Dan. IV; Job VII; Ecclis. XVII; Sap. VI; S. Paul, ad Rom. XIII; S. Joan. XIX.

Après tant et de si formels enseignements on ne saurait comprendre comment de très-graves théologiens se sont laissés dominer par des opinions venues des juristes payens, jusqu'à accumuler les contradictions pour soutenir la thèse de leur école, à savoir que le pouvoir est donné par Dieu à la nation, qui le délègue au prince, roi, ou César.

La tradition constatée par les Pères de l'église est loin de donner appui à l'opinion de ces théologiens. Ces SS. Pères ont au contraire entendu et interprété les enseignements divins de l'écriture dans le sens direct. Ils ont entendu que le pouvoir vient de Dieu directement aux rois et aux chefs des peuples, sans passer par l'intermédiaire du peuple, dont ils ne font nulle mention. Justifions ces affirmations par quelques citations.

Tertullien livre I contre Marcion, ch. 4 s'exprime ainsi : « Quoique le roi soit le grand souverain sur son trône jusqu'auprès de Dieu, cependant il est inférieur à Dieu ; mais comparé à Dieu, il déchoit de cette grande souveraineté, qui passe à Dieu. » — Apologetique ch. 30 : « Nous invoquons le Dieu éternel, le Dieu vrai, le Dieu vivant, pour le salut des empereurs.... Qui leur a donné l'empire ? Ils savent que c'est le même qui a fait les hommes et la vie ; ils savent que c'est Dieu seul, au pouvoir duquel seul ils sont, sous lequel seul ils sont les seconds après lequel ils sont les premiers. »

« L'empereur est de-là d'où est l'homme avant d'être empereur ; le pouvoir lui vient de-là d'où vient l'esprit. » Ibid. c. 32 : « Nous voyons dans les empereurs le jugement de Dieu, qui les a établis sur les nations. » Et c. 33 : « Il est nécessaire que nous élevions nos regards vers l'empereur comme vers celui que notre Seigneur a élu. Et je dirai justement que César est plus à nous, comme constitué par notre Dieu. » ch. 36 : « C'est par Dieu que l'empereur est si grand. » *Lib. ad scapulam* c. 2 : « Le chrétien n'est ennemi de personne, bien moins de l'empereur, qu'il sait être constitué par son Dieu, et que pour cela il est nécessaire qu'il l'aime, le révère, l'honore

et veuille son salut... Nous honorons donc l'empereur, comme il nous est permis et lui est utile, comme l'homme le second après Dieu, et qui a reçu de Dieu tout ce qu'il est, inférieur à Dieu seul. Il veut cela lui-même ; car ainsi il est plus grand que tous, puisqu'il est inférieur au seul vrai Dieu. »

Dans S. Hilaire, (*ex opere historico*, fragm. 8). Le Concile de Rimini écrit à l'empereur Constance : « Votre piété a reçu de Dieu le père, par notre Seigneur et Dieu Jésus-Christ, le pouvoir de régir le monde. » (Fragm. 1.) « Le plus grand respect est du au roi parce que le royaume est de Dieu ; cependant son jugement ne peut être admis à l'égal des jugements épiscopaux : parce qu'il faut rendre à César ce qui est à César, mais à Dieu ce qui appartient à Dieu. (Luc. XX, 25). »

S. Optat (de schism. Donat. l. 3) : « Il n'y a au-dessus de l'empereur que Dieu seul, qui a fait l'empereur. » S. Ambroise (in epist. ad Rom. XIII) v. 1. *omnibus potestatibus.... subditi, etc. non est enim potestas nisi a Deo...* Pour confirmer le droit et la crainte de la loi naturelle, il atteste que Dieu en est l'auteur, et que ceux qui l'administrent ont l'ordination de Dieu. C'est pourquoi il ajoute : *quæ sunt a Deo ordinata sunt ; les puissances qui sont, sont ordonnées de Dieu* : afin que personne ne pense à les mépriser comme des inventions humaines ; car ils voient le droit divin député aux autorités humaines. Celui-là donc est soumis au pouvoir qui s'abstient des choses qu'il défend par crainte de Dieu... v. 3. « Il appelle princes ces rois qui sont créés pour la correction de la vie, et empêcher ce qui lui est contraire ; ils sont l'image de Dieu, afin que les autres soient sous un seul.... 6... ils doivent se soumettre et savoir qu'ils ne sont pas libres, mais qu'ils agissent sous le pouvoir, qui est de Dieu. Qu'ils soient donc soumis à leur prince, qui tient la place de Dieu, comme à Dieu, ainsi que le dit le prophète Daniel : « Le royaume est à Dieu et il le donne à qui il veut. » (Dan. IV, 14). »

S. Augustin (éd. Migne, t. 40. p. 76) : « Tout pouvoir des princes et des lois est de Dieu. »

S. Fulgence écrit à Trasimond roi des Vandales (l. 1. c. 2) : « Nous rendons l'hommage d'honneur qui convient à votre

mansuétude à qui nous voyons le sommet de la puissance royale conféré par la divine largesse. »

Alcuin (ep. 165 ad Carol. Imper. édit. Migne, t. 6. p. 428) : « D'où on peut évidemment reconnaître que la puissance impériale a été conférée par Dieu à votre prudence non-seulement pour le seul gouvernement du monde, mais surtout pour la protection de l'église et la splendeur de la sagesse. »

Jonas évêque d'Orléans, (*de institutione regia ad Pippinum regem*, c. 1.) « Que l'église est le corps du Christ, et il y a en elle deux personnes principalement supérieures, et que les prêtres de Dieu doivent rendre compte pour les rois. » c. 7. « Que le pouvoir royal est donné non par les hommes, mais par Dieu, dans la main de qui existent tous les royaumes. » Il cite les proverbes c. 18. *Per me reges regnant...* Daniel IV, 4; V, 21; Jérémie c. 27, V. 5. C'est pourquoi quiconque commande temporellement aux autres mortels, doit croire que le pouvoir lui a été commis non par les hommes, mais par Dieu. Plusieurs règnent par le don de Dieu, plusieurs aussi par sa permission; ceux qui règnent avec piété, justice et miséricorde, règnent sans aucun doute par Dieu; mais ceux qui règnent autrement, ne règnent point par le don de Dieu mais uniquement par sa permission. C'est de tels princes que le Seigneur a dit par le prophète : « Je vous donnerai un roi dans ma fureur (Osée, XIII. 10). Il fait régner l'homme hypocrite à cause des péchés du peuple (Job XXXIV, 3). Car comme l'expose Isidore : « Les peuples reçoivent de la colère de Dieu tel chef qu'ils méritent pour leur péché. »

Burchard, évêque de Worms (Liv. XV decretor, ch. 22 : « Que les adversaires des rois soient excommuniés. » *ex concilio apud Lauriacum* (c. 13) « Si quelqu'un presume contredire ou résister par un esprit contumace et enflé au pouvoir royal qui selon l'apôtre ne peut venir que de Dieu, et ne veut pas obéir à ses commandements raisonnables et justes selon Dieu et l'autorité ecclésiastique, qu'il soit anathématisé. » c. 38. Il répète ce que nous venons de citer de Jonas d'Orléans, c. 39. (ex dictis S. Isidori) « Dieu a donné aux princes la présidence pour le gouvernement des peuples : et il a voulu qu'ils président ceux

avec lesquels ils ont une seule et même condition de naître et de mourir. »

Pierre Lombard sur l'épître aux Romains XIII : « C'est pourquoi vous devez être soumis au pouvoir, parce qu'il n'est point de pouvoir à un homme soit bon, soit mauvais, s'il n'est donné de Dieu; c'est pourquoi le Seigneur dit à Pilate, vous n'auriez point de pouvoir sur moi, s'il ne vous avait été donné d'en haut. »

Nous arrivons au Polieraticus de Jean de Salisbury, qui va introduire dans la doctrine de la tradition qu'il professe d'ailleurs, l'erreur des juristes payens qui interposent le peuple entre Dieu et le pouvoir du prince.

C'est donc à partir du XII<sup>m</sup>e siècle que la déviation se montre.

Cependant Sedulius Scot tient encore pour la tradition intègre.

Mais nous trouvons la tradition pure et sa confirmation dans les décrets authentiques des Pontifes Romains. Sans remonter plus haut, le pape Gélase écrit à l'empereur Anastase : « Ce monde est régi par deux principautés: l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir royal. » Dist. 96, c. 10. Le pape Jean déclare que « l'empereur a reçu *divinement* le *pouvoir*. » Ibid c. 11. Etienne VI dans sa lettre à l'empereur, lui parle ainsi : « Car bien que vous gériez sur la terre la ressemblance de l'empereur le Christ lui-même, cependant vous devez gérer le soin des choses mondaines et civiles, et nous prions pour que vous puissiez le faire de longues années. Par le même pacte donc que vous avez reçu de Dieu de nous présider dans les choses de la terre de même aussi, par le prince Pierre, il nous a établi sur les choses spirituelles. » Si l'empereur est la ressemblance ou l'image du Christ, et s'il est établi par le même pacte divin que le pape, le peuple ou ses députés qui élisent ou reconnaissent l'empereur ou le roi, ne leur confèrent aucun pouvoir pas plus que l'élection du pape ne lui en confère; elle désigne seulement la personne qui doit prendre possession du pouvoir et de l'autorité attachés par Dieu au siège de Pierre, et, dans le cas civil, unis à la dignité royale ou impériale.

Le pape Nicolas, dist. 96. c. 6. enseigne que Jésus-Christ a distingué les fonctions des deux pouvoirs et leurs dignités dis-

tinctes. C'est donc lui qui a établi les deux pouvoirs, le spirituel et le temporel.

Au livre I des *Décrétales*, titre 33, chap. 6. Innocent III enseigne « qu'au firmament du ciel, c'est-à-dire de l'église universelle, Dieu a fait deux grands luminaires, c'est-à-dire a institué deux dignités, qui sont l'autorité pontificale et le pouvoir royal. »

Grégoire IX écrivait à S. Louis, roi de France : « Le fils de Dieu, souverain maître du monde, a établi sur la terre tous les royaumes. » Boniface VIII écrit à Philippe-le-Bel, du consentement des cardinaux : « Depuis quarante ans qu'il étudiait le droit, il n'ignorait pas qu'il y a deux puissances ordonnées de Dieu. Il ne pensait aucunement s'attribuer la juridiction du roi, qui toutefois ne pouvait nier qu'il ne fut soumis au Pontife Romain à raison du péché. » (Rorbacher, hist. de l'égl. 1. édit. t. 19. page 477) — Le même pape dans le concile romain de 1302 publia la fameuse bulle dogmatique *unam sanctam*, laquelle fut confirmée par le V concile œcuménique de Latran. Il y déclare que Jésus-Christ a constituée dans l'église, deux glaives le spirituel et le matériel ; celui-ci soumis à celui-là.

La pape Clément V dans sa bulle pour le couronnement de l'empereur Henri VII de Luxembourg, commence ainsi : « Jésus-Christ, le roi des rois et le Seigneur des Seigneurs, a honoré de bien des prérogatives la reine, son épouse, savoir, la sainte église, qu'il a rachetée par son sang et s'est unie par une alliance indissoluble. Il lui a conféré surtout une telle plénitude de puissance, qu'aux personnes les plus éminentes elle peut conférer un nouveau degré de puissance et de gloire. Car le dominateur du ciel, le Très-Haut, qui seul a la puissance dans l'empire des hommes, et qui y suscite ce qu'il veut, lui a donné sur cet empire la puissance, l'honneur et la royauté ; puissance éternelle qui ne lui sera point enlevée, royauté qui ne sera point détruite, afin que les empereurs, les rois et les juges de la terre apprennent salutairement en elle et par elle à servir et à obéir avec crainte à celui qui commande aux vents et à la mer. Car tout ce qu'il y a au ciel et sur la terre est à lui, à lui est le royaume, il est sur tous les princes, à lui les richesses et la gloire, lui qui domine sur tout ; en sa main sont

la force et la puissance, la grandeur et l'empire de toutes choses, lui, sous qui se courbent ceux qui portent l'univers. Car c'est par lui que les rois règnent et que les législateurs décrètent ce qui est juste, lui qui a écrit sur sa cuisse : Le roi des rois et le Seigneur des Seigneurs ; lui au commandement duquel l'aigle s'éleva et posera son aire sur les hauteurs escarpées. » (ibid.)

Jean XXII condamna Marsile de Padoue et Jean de Jandun, qui soutenaient que les biens de l'église et ses prérogatives venaient de l'empereur : que S. Pierre ne fut pas plus chef de l'église, que les autres apôtres ; que Jésus-Christ n'en a fait aucun son vicaire, ni chef de l'église ; que tous les prêtres, le pape, l'archevêque, le simple prêtre, ont une égale autorité par l'institution de Jésus-Christ, même pour la juridiction, et ce que l'un a de plus que l'autre vient de la concession de l'empereur, qui peut le révoquer. Ces hérésies venaient des doctrines des juristes césariens et du paganisme. Elles transportaient à la divine constitution de l'église, la même ruine que les juristes causaient à la constitution divine des nations en faisant venir le pouvoir civil du peuple, etc.

Le concile de Trente, session XXV. C. XX. de reform. déclare que les princes séculiers sont établis de Dieu pour être protecteurs de la sainte foi et de l'église. »

Auparavant le concile de Constance et le pape Martin V, avaient condamné comme hérétique la 17<sup>e</sup> proposition de Wicleff ainsi conçue : « Les peuples peuvent à leur arbitre corriger les princes délinquants. » Et Alexandre VII condamna en 1665 cette proposition 28. « Le peuple ne pèche point, quand même sans aucune cause il ne reçoit pas la loi promulguée par le prince. » Il suit de ces deux condamnations que les princes ne peuvent être ni jugés, ni punis par les peuples et que leurs lois obligent ceux-ci avant toute acceptation, que par conséquent les princes ne tiennent rien des peuples.

Aussi Pie VI dans son bref aux évêques français de l'assemblée nationale, au sujet de la constitution civile du clergé, fait allusion au prétendu contrat social, par lequel le peuple délèguerait le pouvoir à son souverain, et il prononce « que ce » n'est pas tant du contrat social, que Dieu lui-même, auteur,

« de tout bien et de toute justice, que le pouvoir des rois tire son origine et sa force. »

Pie VII dans son encyclique *ecclesiam*, du 13 septembre 1821 condamne les sociétés secrètes des Carbonari pour plusieurs griefs, mais en particulier parce qu'elles trament des révoltes contre les rois et les autres puissances établies de Dieu.

Grégoire XVI dans son encyclique *Mirari* expose de nouveau et défend la doctrine de ses prédécesseurs en interprétant comme eux la sainte Ecriture.

Pie IX, dans son encyclique *qui pluribus*, 9 novembre 1846, son allocution *quis vestrum*, du 4 octobre 1847, son encyclique *nostis et nobiscum*, du 8 décembre 1849, et dans plusieurs autres renouvèle cette même doctrine, il dit dans cette dernière : « Qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitimement constituée dans la société : et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les lettres sacrées sur ce sujet. » La doctrine de l'église catholique, proclamée par l'autorité infallible des Pontifes Romains, est donc opposée à l'opinion des théologiens qui, imbus des erreurs des juristes païens et césariens, ont admis que le pouvoir civil vient de Dieu, ce qui est la vérité, mais par le peuple ou la société politique, ce qui est l'erreur.

4. Un quatrième principe fondamental de la constitution divine des nations, c'est que les principaux pères des tribus et des familles, en vertu de leur paternité qui vient de Dieu et du pouvoir qu'elle leur donne sur leurs familles, sont délégués de Dieu pour reconnaître et accepter le prince, père-roi, qu'il leur donne et qu'il leur manifeste. En second lieu ils sont, par le même principe de la paternité, les conseillers nés du prince dans le gouvernement de la nation. Le prince qui se met au-dessus de leurs conseils et qui les méprise court à sa perte et à celle de la nation; cependant ils n'ont jamais le droit d'enlever au prince une autorité et un pouvoir qu'il ne tient point d'eux, mais de Dieu seul.

Le Seigneur a établi lui-même cette loi fondamentale par plusieurs faits. D'abord Dieu ordonna à Moïse d'assembler les anciens d'Israël, les chefs des familles, de leur communiquer



ses ordres, et d'aller avec eux demander au roi d'Égypte qu'il laisse les Hébreux s'en aller. Pharaon refusera, mais Dieu met sa puissance en la main de Moïse pour le châtier lui et les Egyptiens. Une seconde fois Dieu voulant constituer la nation et s'en faire le roi immédiat, envoie Moïse rassembler encore les principaux chefs de famille, les anciens, pour leur proposer l'alliance de Dieu et son gouvernement direct. Evidemment leur consentement unanime ne conférait aucun pouvoir à Dieu, ce qui tranche la question contre tout pouvoir venant du peuple ou transmis par le peuple comme le veulent les juristes du Césarisme. Moïse se plaint à Dieu du lourd fardeau de son peuple, qu'il ne peut porter seul : « Sur quoi le Seigneur répond à Moïse : Assemblez-moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël, que vous saurez être les anciens et les maîtres du peuple; et vous les conduirez à la porte du tabernacle de l'alliance où vous les ferez demeurer avec vous.... je prendrai de l'esprit qui est en vous, et je leur en donnerai, afin qu'ils portent avec vous le fardeau du peuple et que vous n'en soyez pas seul chargé. » (Exode III, XIX; Nom. XI.)

Ce conseil est tout différent des princes des tribus, des tribuns, des centurions, des chefs de cinquante et de dix hommes, qui furent sur la remontrance de Jéthro, élus pour rendre la justice en détail, et desquels il y avait appel à Moïse et au conseil des soixante-dix, dont il est ici question. Ce dernier participait au gouvernement avec Moïse, et plus tard avec les grands-prêtres, et probablement avec les rois.

Nous trouvons une institution analogue dans les nombreux ministres qui entourent le Pharaon de Joseph, et dont il prend l'avis pour confier à celui-ci le gouvernement de l'Égypte (Gen. XLI). Au chapitre 29 du I livre des Rois, les princes des Philistins qui forment le conseil d'Achis leur roi, l'obligent à renvoyer David et sa troupe de leur armée. David lorsqu'il régna, eut aussi un semblable conseil, dont Achitophel, qui le trahit pour suivre Absalom fut le chef (II liv. des rois, XV etc.). Salomon était aussi assisté d'un conseil de vieillards, dont Roboam son fils méprisa les sages avis pour se livrer au flatteries des jeunes gens élevés avec lui. Il

en fut puni par la perte des dix tribus, ce qui fut à elles-mêmes le commencement de leur ruine.

Cependant nul des sujets même conseillers et princes n'a le droit de se révolter contre le roi, ni de le juger. Dieu nous en donne une belle preuve, d'abord dans l'admirable et respectueuse conduite de David envers Saül. Celui-ci était rejeté de Dieu, et David déjà sacré roi s'introduit de nuit avec Abisaï dans le camp de Saül. Abisaï veut tuer Saül : Mais David lui dit, ne le tuez pas ; car qui étendra sa main sur le Christ du Seigneur, et sera innocent? » (I liv. des rois, XXVI), et lorsqu'un jeune Amalecite vint se vanter à David d'avoir achevé Saül, David ordonna de le tuer en punition d'avoir porté la main sur l'oint du Seigneur, (II liv. des rois, chap. I). Puis quand Absalom se révolte contre David son père avec Achitophel chef des conseils de David, on sait comment l'un et l'autre périssent par le châtement de Dieu. Conformément à la doctrine des livres saints, le Concile de Constance et Martin V, par la constitution *inter cunctas* ont condamné cette 17<sup>e</sup> proposition de Wicleff : « *Populares possunt ad suum arbitrium dominos delinquentes corrigere.* » Les peuples ne peuvent donc juger, ni corriger leurs princes délinquants, à plus forte raison ne peuvent-ils les déposer, ni se révolter contre eux.

5. La constitution nationale de droit divin pécherait par un vice fondamental, si aux quatre principes précédents Dieu n'en avait ajouté un cinquième, qui les prime tous, en assure la pratique et en corrige les abus et excès destructeurs. Ce cinquième principe fondamental soumet les empereurs, les rois, les princes, ainsi que les nations à l'enseignement et au jugement de l'autorité infallible des Pontifes, vicaires du Christ dans l'ordre surnaturel de la paternité d'adoption, comme les rois et autres princes souverains sont ses vicaires dans l'ordre naturel de la paternité de création.

Une première preuve ressort de la nature et de la fin de ces deux ordres ; en effet l'ordre surnaturel domine, règle, et dirige nécessairement l'ordre naturel ; celui-ci a été créé pour celui-là ; il lui est donc nécessairement soumis, comme le corps l'est à l'âme, et comme le monde l'est à Dieu, et parce qu'en tout la fin doit dicter la loi. D'ailleurs en vertu de l'assistance

infaillible de Dieu même, c'est véritablement lui qui enseigne et juge par le Pontife qui n'est que son organe authentique et consacré. Tandis que dans l'ordre temporel, le souverain, bien que lieutenant de Dieu, est cependant laissé à son arbitre et n'est point garanti contre l'erreur par la même assistance divine. L'histoire et l'enseignement divin viennent confirmer cette preuve.

Nous avons vu à la prop. 19 que le pouvoir temporel fut réuni au sacerdoce dans les patriarches depuis Adam jusqu'à Moïse ; et ensuite dans le souverain pontificat depuis Moïse jusqu'à Samuël, et enfin après la captivité de Babylone dans les Machabées.

Mais lorsque Josué fut établi à la place de Moïse pour gouverner temporairement et faire la conquête et le partage de la terre promise, il fut soumis à l'autorité du grand-prêtre, successeur d'Aaron, pour recevoir par son intermédiaire les ordres et les jugements de Dieu, (Nomb. XXVII). Au chap. XVII du Deuteronomie Dieu établit l'autorité infaillible du Pontife en ses jugements et décrète la peine de mort contre ceux qui refuseront de s'y soumettre. Et immédiatement après il déclare que quand le peuple demandera un roi homme comme les autres peuples, il recevra celui que Dieu roi véritable lui donnera ; que ce roi recevra du grand-prêtre un exemplaire du Deuteronomie, pour le transcrire de sa main et l'observer.

Or lorsqu'à la demande du peuple Dieu, roi en vertu du pacte du Sinaï, choisit son lieutenant temporel, il ordonna à Samuël grand-prêtre et prophète de sacrer Saül. Et quand Saül aura violé le précepte de Dieu et la constitution divine en usurpant les fonctions du sacerdoce, c'est encore par Samuël que Dieu prononce sa déchéance. Puis il envoie ce grand prophète sacrer David. (I Reg. X, XIII, XV, XVI). Puis lorsque l'impie Athalie, après avoir massacré les enfants du roi son fils, usurpe le trône, c'est encore le grand-prêtre Joiada, qui, en vertu de son autorité de juge suprême, décrètera la sentence de déchéance et de mort contre ce cruel tyran et la fera exécuter, et qui remettra sur le trône Joas soustrait au poignard de la fille de Jézabel, (IV Reg. XI). Le roi Ozias voulant usurper les fonctions sacerdotales, entendit cette sentence de la bouche du

grand-prêtre Azarias : « Ce n'est point votre fonction, Ozias, de brûler l'encens au Seigneur ; mais la fonction des prêtres, fils d'Aaron, consacrés pour ce ministère ; sortez du sanctuaire, ne méprisez pas mon ordre, car cela ne vous serait pas réputé à gloire par Dieu Notre-Seigneur. » Comme Ozias résistait et menaçait les prêtres, il fut à l'instant couvert de lèpre, et forcé par la loi d'habiter en une maison séparée, et son fils Joathan gouverna à sa place. (II paralip. XXVI). Bossuet conclut de cet exemple que les rois ne doivent pas entreprendre sur les droits et l'autorité du sacerdoce ; et qu'ils doivent trouver bon que l'ordre sacerdotal les maintienne contre toute sorte d'entreprise. (polit. liv. 7. prop. X).

Enfin Jésus-Christ le roi des rois, a distingué les deux puissances, il ne les a point séparées ; mais il a soumis le glaive matériel au glaive spirituel, lorsque dans la personne de Pierre, il a donné à son vicaire le pouvoir de tout lier et tout délier sur la terre. (Matth. XVI).

Ce qui va nous être confirmé par l'autorité infallible des Pontifes Romains. Le pape Etienne VI écrit à l'empereur : « Car bien que vous gériez sur la terre la ressemblance de l'empereur céleste le Christ lui-même, cependant vous devez seulement gérer le soin des choses mondaines et civiles... Par le même pacte donc que vous avez reçu de Dieu de nous présider dans les choses de la terre, de même aussi, par le prince Pierre, il nous a établi sur les choses spirituelles. »

Le pape Nicolas, dist. X. C. 1. décrète : « La loi des empereurs n'est point au-dessus de la loi de Dieu, mais au-dessous. Les droits ecclésiastiques ne peuvent être abolis par le jugement impérial.... Ce n'est pas que nous disons que les lois des empereurs doivent être entièrement repoussées, mais nous affirmons qu'elles ne peuvent apporter aucun préjudice aux lois évangéliques, apostoliques et aux décrets canoniques, après lesquelles elles doivent être posées. » au c. 2. Le pape Symmaque décrète la même chose. au C. 3. Le pape Félix décrète semblablement et ajoute que Dieu a voulu soumettre le cou de l'empereur à l'église : et au C. 4. il ajoute : « Les constitutions des princes contraires aux canons et aux décrets des Pontifes Romains, sont de nulle valeur. »

Au livre I des décrétales, titre 33, C. 4. Le pape Clément III déclare que le bienheureux Pierre ordonnait que tous les princes de la terre et les autres hommes obéissent aux évêques. » Et au chap. 6, Innocent III pose la doctrine ainsi : « L'empire n'est point au-dessus du sacerdoce, mais il lui est soumis et est tenu de lui obéir. » Et il dit : « Mais vous eussiez pu bien mieux comprendre la prérogative du sacerdoce de ce qui a été dit, non par quiconque, mais par Dieu : non à un roi, mais à un prêtre.... en Anathot : *Voilà que je vous ai constitué sur les nations et les royaumes, pour que vous arrachiez et dispersiez, que vous édifiez et plantiez* (Jér. I, 10). En outre, vous auriez du savoir que Dieu a fait deux grands luminaires dans le firmament du ciel : le plus grand luminaire pour présider au jour, et le petit pour présider à la nuit : grands l'un et l'autre, mais le premier plus grand. Donc, au firmament du ciel, c'est-à-dire de l'église universelle, Dieu a fait deux grands luminaires, c'est-à-dire a institué deux dignités, qui sont l'autorité pontificale et le pouvoir royal. Mais celle-là qui préside au jour, c'est-à-dire aux choses spirituelles, est la plus grande ; et celle qui préside aux choses corporelles est plus petite : en sorte que l'on sache qu'il y a autant de différence entre les pontifes et les rois, qu'il y en a entre le soleil et la lune..... Or, c'est à nous dans le bienheureux Pierre qu'ont été confiées les brebis du Christ, le Seigneur disant : *Paissez mes brebis*, sans distinguer entre celles-ci ou celles-là, afin de montrer étranger à son troupeau celui qui ne reconnaît pas pour maîtres et pour pasteurs Pierre et ses successeurs ; nous passons sous silence comme très-connu ce que le Seigneur dit à Pierre, et en Pierre, il dit à ses successeurs : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, etc.* n'exceptant rien, puisqu'il dit tout. »

Le même Innocent III, au liv. 3. titre 1. C. 13 déclare qu'il n'a pas à juger du fief entre le roi de France et celui d'Angleterre, mais qu'il lui appartient de juger du péché, des traités scellés par serment et du bien de la paix.

Le concile œcuménique de Vienne, par la constitution *Pastoralis cura*, (1. 2. des Clément. tit. 11, C. 2), a défini que l'autorité du Pontife Romain doit juger les causes qui s'élèvent entre les nations, les empereurs et les rois.

Boniface VIII et le V concile œcuménique de Latran, par la constitution *unam sanctam*, enseignent comme appartenant à la foi que les pouvoirs temporels sont soumis au pouvoir spirituel, à sa correction et à son enseignement directif. « Nous sommes forcés de croire et de tenir d'une foi urgente qu'il n'y a qu'une seule église sainte, catholique et apostolique... hors de laquelle il n'y a point de salut ni de rémission des péchés... Elle représente un seul corps mystique, dont Jésus-Christ est la tête ; mais Dieu est le chef du Christ. Dans cette église il n'y a qu'un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême... Donc cette église une et unique n'a qu'un seul corps, une seule tête, non deux têtes, comme un monstre, à savoir le Christ et Pierre son vicaire, et le successeur de Pierre, le Seigneur lui-même disant à Pierre : *Pais mes brebis*; les miennes, dit-il, et en général, non en particulier celles-ci ou celles-là : par où il est évident qu'il les lui a toutes confiées... Nous sommes instruits par les paroles de l'Évangile que dans cette église, et en son pouvoir, sont les deux glaives, à savoir le spirituel et le temporel. Car les apôtres disant : *voici ici deux glaives*; c'est-à-dire dans l'église, puisque c'étaient les apôtres qui parlaient, le Seigneur ne répondit point: c'est trop, mais: c'est assez. Certes celui qui nie que le glaive temporel soit au pouvoir de Pierre comprend mal la parole du Seigneur prononçant : *Remets ton glaive dans le fourreau*. Donc l'un et l'autre glaive, le spirituel et le matériel, sont au pouvoir de l'église. Mais le matériel doit être exercé pour l'église et le spirituel par l'église ; celui-ci par les pontifes, celui-là par la main des rois et des soldats, mais au signe et par la permission du pontife. Or, il faut que le glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel. Car comme l'apôtre le dit : *Il n'y a point de pouvoir si ce n'est de Dieu; et ceux qui sont, sont ordonnés de Dieu*; mais ils ne seraient pas ordonnés de Dieu si le glaive n'était sous le glaive, et si comme inférieur il n'était ramené par l'autre vers les choses suprêmes. Car selon le bienheureux Denys, c'est la loi de la divinité que les choses infimes soient ramenées par les intermédiaires vers les suprêmes. Donc, selon l'ordre de l'univers, toutes choses ne sont pas également et immédiatement ramenées à l'ordre, mais les

infimes le sont par les intermédiaires et les inférieures par les supérieures. Mais que le pouvoir spirituel soit par la dignité et la noblesse plus élevé que tout pouvoir terrestre, il faut que nous le confessions d'autant plus clairement que les choses spirituelles l'emportent sur les temporelles. Ce que nous voyons clairement de nos yeux par la donation des dîmes, par la bénédiction, la sanctification et la réception du pouvoir lui-même, et par le gouvernement des choses elles-mêmes. Car, au témoignage de la vérité, le pouvoir spirituel doit instituer le pouvoir terrestre, et le juger s'il n'est bon ; ainsi se vérifie de l'église et du pouvoir ecclésiastique l'oracle de Jérémie : *Voilà que je t'ai établi aujourd'hui sur les nations et les royaumes, et le reste qui suit.* Donc si le pouvoir terrestre dévie, il sera jugé par le pouvoir spirituel, mais si le pouvoir spirituel inférieur dévie, il sera jugé par son supérieur, mais si c'est le suprême pouvoir spirituel, il sera jugé par Dieu seul, et il ne pourra être jugé par les hommes, l'apôtre l'atteste : *L'homme spirituel juge toutes choses, mais lui-même n'est jugé par personne.* Or cette autorité bien que donnée à un homme et exercée par un homme, n'est point humaine, mais plutôt divine, donnée par la bouche divine à Pierre, et affermie comme un fondement solide pour lui et ses successeurs en celui qu'il confessa : Le Seigneur disant à Pierre lui-même : *Tout ce que tu lieras, etc.* Quiconque donc résiste à cette puissance ainsi ordonnée de Dieu, résiste à l'ordre de Dieu, à moins que (comme Maniché), il ne feigne qu'il y a deux principes, ce que nous jugeons faux et hérétique ; car selon le témoignage de Moïse, Dieu a créé le ciel et la terre non dans les principes, mais dans un seul principe. En conséquence, nous déclarons, disons, définissons et prononçons qu'il est absolument de nécessité de salut pour toute créature humaine d'être soumise au Pontife Romain. » Le concile de Trente et celui du Vatican ont confirmé cette définition de foi, le premier dans sa profession de foi, le second dans sa constitution *Pastor æternus*, voyez ci-dessus prop. XIX.

Le principe que nous venons de démontrer étant une vérité de foi définie, appartient évidemment et par cela même à la constitution divine des nations. Et puisque les peuples et les

nations sont tenus à l'observation du droit naturel, dans leurs rapports mutuels comme nations ; puisque les rois, les princes et tous les pouvoirs sont tenus à observer le même droit naturel envers leurs sujets, que les sujets sont tenus à la même observance envers leurs principes et les pouvoirs. Puisque en outre l'église est l'interprète infallible et le juge de ce droit naturel, et que le souverain Pontife est, dans l'église et tout l'univers, l'interprète et le juge suprême duquel, par l'institution divine, il n'est jamais permis d'appeler, il s'ensuit que les peuples et les nations, les rois, les princes et les pouvoirs sont en ce qui touche à l'observation de la loi naturelle, soumis au Pontife Romain et à l'église ; et cela même de droit naturel, parce qu'ils ont la certitude que le Souverain Pontife est l'interprète infallible et le juge divinement institué de ce droit nécessaire et par conséquent ils trouvent dans les décrets et les sentences du Souverain Pontife la vérité, qu'ils sont de droit naturel et par la loi de la raison tenus de suivre, et par cela même ils possèdent le critère certain, la règle infallible de la justice. Il y a dès lors pour les nations chrétiennes, et pour les autres nations, dans les affaires politiques mêmes, une règle vraie et certaine, fondement et sécurité de la paix, parce que les droits des sujets, aussi bien que ceux des gouvernants, sont sauvegardés et peuvent toujours être ramenés à la justice par l'autorité de l'église et du Pontife Romain. voyez pour toute cette grande question : *l'église et les lois éternelles*, etc. page 93 à 110.

6. Dieu en fixant la constitution de son peuple au Sinaï, lui donna pour base et pour principe de toutes ses lois religieuses, civiles, politiques et de droit international ou des gens, le DÉCALOGUE, qui n'est que la promulgation divine de la loi naturelle écrite au cœur de l'homme par son créateur. Le Décalogue est donc au double titre du droit naturel et du droit divin positif le principe fondamental de la constitution divine des nations. Le pouvoir comme les sujets sont tenus d'en observer les préceptes. Toutes les lois organiques du pouvoir, toutes les lois civiles, politiques, etc, doivent lui être conformes, sous peine de n'être point des lois et de n'avoir par conséquent aucune force obligatoire; en effet le pouvoir législateur étant



délégué de Dieu, n'a d'autorité que celle qu'il tient de lui ; or le délégué ne peut jamais agir, régler ni juger contrairement à la loi du Souverain de qui il tient sa délégation. C'est pour ne pas tenir compte de ce principe de vie, que les nations livrées à des gouvernements et à des législateurs qui méprisent les lois de Dieu et de l'église, roulent de révolutions en révolutions, accablées sous le fardeau écrasant de l'innombrable multitude de prétendues lois qui se contredisent et s'annulent pour favoriser le fort et opprimer le faible.

C'est ici qu'il est utile de rappeler la subordination des divers ordres de lois. Or 1. Au premier rang vient la loi naturelle qui est une participation de la loi divine éternelle ; elle est fondée sur l'essence de Dieu même et sur la nature des choses. Nul ne peut y déroger, Dieu même n'en dispense pas. 2. La loi divine positive occupe le second rang ; c'est celle que Dieu porte par une promulgation positive pour le gouvernement de ses créatures raisonnables ; elle comprend deux ordres de lois, la loi naturelle en tant que Dieu la promulgue et lui ajoute l'autorité et la sanction du droit divin positif ; les autres lois du droit divin positif sont celles que la sagesse divine porte suivant la disposition et les besoins des temps ; elles peuvent varier et changer, comme de fait cela a eu lieu aux diverses époques de l'ancien testament, et dans l'abrogation de plusieurs lois de cet ancien testament par le nouveau.

Le troisième rang est du aux lois canoniques ou ecclésiastiques parce qu'elles sont portées par l'autorité divine conférée à l'église, et que celle-ci dans son chef le Pape et dans ses conciles approuvés par lui, est assistée de l'infailibilité divine pour faire les lois nécessaires ou utiles à l'église. Les lois canoniques sont d'ailleurs l'interprétation, exempte d'erreurs, des lois divines.

Au quatrième et dernier rang viennent les lois des pouvoirs civils temporels ; elles sont nécessairement subordonnées aux lois canoniques, et aux lois divines soit positives soit naturelles. Et lorsqu'elles y contredisent ou y dérogent, elles sont nulles et ne sauraient obliger. En certains cas la violence peut faire qu'on les subisse, mais dans les cas de violation cer-

taine de la loi de Dieu par ces lois, on doit plutôt subir la mort que d'obéir à ces lois impies.

VIII. *Fausse application des principes ou déviation de la constitution divine, reprouvées de Dieu.* — C'est une vérité divinement enseignée que ceux qui usurpent le pouvoir par des manœuvres frauduleuses, par la séduction de l'or et de l'argent, par la sédition, la violence et la révolte contre le pouvoir légitime, ceux-là Dieu ne les connaît pas comme tenant le pouvoir et l'autorité de lui, ils ne sont point ses ministres, ils n'ont aucun pouvoir, et nulle soumission ne leur est due en conscience, si ce n'est pour éviter de plus grands maux.

Cain se révolte contre le choix que Dieu avait fait de son frère Abel ; il le tue et se sépare de l'église et de la famille soumise à Adam son père. Il viole le premier commandement le cinquième et le quatrième ; il est schismatique et apostat ; sa postérité l'inite et séduit les fidèles enfants de Dieu ; le déluge en fut le châtement, pour sauver la société instituée de Dieu (Gen. IV, VI) S. Jean (I epit. III, 12) déclare que Cain était le ministre du diable, *ex maligno erat*. S. Jude (11) dit malheur aux séditieux et aux impies, parce qu'ils sont allés dans la voie de Cain, et qu'ils ont péri dans la contradiction de Coré.

Coré, de la tribu de Lévi, Dathan et Abiron, Hon de la tribu de Ruben se révoltèrent contre Moïse et Aaron, et avec eux deux-cent-cinquante hommes des anciens de la synagogue qui étaient appelés par leur nom au conseil ; ils leur contestèrent le gouvernement et le sacerdoce, prétendant que tout le peuple étant un peuple de saints, et que le Seigneur est avec eux, ils sont tous capables de gouverner et d'exercer les fonctions du sacerdoce. Moïse s'adressa au Seigneur le vrai roi, dont il était le ministre, et la terre s'entr'ouvrit et engloutit Coré, Dathan et Abiron avec leurs familles, leurs tentes et tout ce qui leur appartenait. Les deux-cent-cinquante autres séditieux furent brûlés par le feu de leurs encensoirs. Le lendemain toute la multitude des enfants d'Israël, murmura contre Moïse et Aaron, en disant : vous avez tué le peuple du Seigneur, et comme la sédition se formait, et que le tumulte augmentait, Moïse et Aaron s'enfuirent au tabernacle... et le Seigneur dit à

Moïse, retirez-vous du milieu de cette multitude, je m'en vais les exterminer présentement. Moïse et Aaron se prosternèrent contre terre *pour apaiser la colère du Seigneur qui commençait à éclater*, et Moïse dit à Aaron de courir avec son encensoir vers le peuple afin de prier pour lui. Et se tenant debout entre les morts et les vivants il pria pour le peuple, et la plaie cessa. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze-mille sept-cents hommes, sans compter ceux qui étaient péris dans la sédition de Coré. (Nomb. XVI) » Et voilà comment Dieu traita la multitude qui se prétendait souveraine et source du pouvoir et de l'autorité civile et sacerdotale. Il s'emble qu'après ce châtement exemplaire personne n'aurait du oser soutenir une pareille erreur.

Absalom, fils de David, trame longtemps la sédition, il gagne par ses flatteries et ses présents Achitophel chef du conseil de David et par lui un grand nombre d'autres et une nombreuse armée de séditeux, et à la tête de la plus grande multitude du peuple il ose marcher contre son père et il le contraint à fuir de Jérusalem. On sait comment cette multitude fut vaincue et comment Absalom périt par la justice divine. (II Reg. *passim*).

La doctrine subversive qui remet la source du pouvoir dans la multitude, a été jugée par l'Esprit Saint; *stultorum infinitus est numerus*. (Eccl. I, 15). Le nombre des insensés est infini » dit-il, et ailleurs, montrant l'origine de l'idolatrie dans le culte rendu aux statues des princes, il dit : « La multitude des hommes, séduite par la beauté de cet ouvrage, commença à prendre pour un Dieu celui qu'un peu auparavant elle avait honoré comme un homme. (Sap. XIV, 20. » et encore : « n'offensez point toute la multitude d'une ville, et ne vous jetez point dans la foule du peuple *irrité*.. ne vous mettez point dans la multitude des gens dérèglés.. » (Ecclis. VII, 7 et 17). Et en Isaië : « malheur à la multitude nombreuse de peuples, semblable au bruit d'une mer en furie ; et dont le tumulte retentit comme le bruit des vagues et des flots. Les peuples frémiront comme des eaux qui se débordent : mais Dieu s'élèvera contre eux, et les fera fuir bien loin ; ils seront dissipés devant lui comme la poussière que le vent enlève sur les montagnes,

et comme un tourbillon qui est emporté par la tempête. (Is. XVII, 12, etc). « Les impies cessent leur tumulte au tombeau. Et le tumulte de leurs murmures ne sera point caché à l'oreille de Dieu. (Job. III, 17; Sap. I, 10).

Les séditeux et les séditions sont donnés par notre Seigneur comme les signes avant coureurs de la ruine de Jérusalem et du monde. (Marc. XV, 7; Luc. XXI, 9).

Cependant les peuples et les nations sont incapables de se gouverner, elles ont besoin d'une autorité qu'elles n'ont point; c'est non-seulement une vérité de raison, mais encore l'enseignement du Saint-Esprit; « Où il n'y a personne pour gouverner, dit-il, le peuple périt. (Prov. XI. 14).

Le prophète Osée, chap. VIII, parle des rois de Samarie, qui ont secoué l'autorité de Dieu, le vrai roi d'Israël par le pacte du Sinaï, et qui ont usurpé l'autorité, et le Seigneur les condamne en ces termes » : ils se sont faits rois par eux-mêmes et non par moi ; ils se sont constitués princes, et je ne l'ai point su, *non cognovi*; ils se sont faits des idoles de leur argent et de leur or, *pour s'attacher les peuples et pour s'assurer la couronne*, et c'est ce qui les a perdus. »

Et le prophète Baruch, chap. III, 26 et 1, parlant des géants si célèbres et si habiles à la guerre, dit : « c'est là qu'ont été ces géants si célèbres, qui furent dès le commencement, ces géants d'une haute taille, qui savaient la guerre ; le Seigneur ne les a point choisis, ils n'ont point trouvé la voie de sa loi. C'est pour cela qu'ils se sont perdus, car comme ils n'ont point eu la sagesse, leur propre folie les a précipités dans la mort. »

Nous lisons au chap. XI du livre IV des rois, l'usurpation tyrannique d'Athalie, sa condamnation et son supplice. Nous lisons la même chose au liv. II des paralipomènes chap. XXI à XXIV, où l'usurpation de cette femme audacieuse et cruelle et son impiété sont condamnées. De plus les descendants immédiats d'Athalie ne sont point comptés parmi les rois dans la généalogie de notre Seigneur, ce que tous les interprètes ont remarqué comme une réprobation des usurpations tyranniques d'Acab et de sa race.

Ces exemples et ces textes auxquels on pourrait en ajouter

beaucoup d'autres prouvent donc que ni les rebelles, ni les révoltés, ni les séducteurs ni les séditieux, ni les tumultes populaires, ni les conquérants injustes, ni les usurpateurs tyranniques, ne sont approuvés de Dieu qui les condamne, et ne leur confère aucun pouvoir, aucune autorité.

*IX. Conclusions générales et touchant la forme du gouvernement civil et ses changements légitimes.*

Jésus-Christ, dès l'origine, sous le nom de sagesse éternelle constitua Adam en société avec lui-même, et il gouverna par lui et par les patriarches ses successeurs jusqu'à Moïse. Au mont Oreb et au Sinaï il se révèle sous le nom de Jéhovah, et constitue son peuple en nation dont il est le roi ; sous ce même nom il gouverna par lui-même en la personne du grand-prêtre et, sous son autorité par ses lieutenants divers, la nation sainte jusqu'à sa venue sur la terre. Jésus-Christ, donc, le verbe fait chair, reprend sa double royauté universelle. Il constitue son église, la société divine humaine, pour servir de modèle à toutes les nations, qui doivent en être les membres. Il institue d'abord un monarque, qui sera son vicaire et une même personne morale avec lui, il en fait le père de l'adoption surnaturelle; autour de lui et revêtus des mêmes pouvoirs de la paternité d'adoption mais soumis à son autorité suprême, il institue les évêques dans le collège apostolique. Ils sont établis par le Saint-Esprit pour gouverner sous l'autorité du pape chacun la portion de l'église universelle qu'il leur confie, et encore pour prendre part sous l'autorité, la présidence et la direction du pape dans les conciles, au gouvernement de toute l'église. Sous les évêques il institua les prêtres et les autres ministres, afin qu'ils fussent les organes du Pape et des évêques pour atteindre partout et jusqu'à chaque individu humain, et réunir ainsi tous les hommes dans l'unité divine de la foi et de tous les moyens de sanctification. Les pouvoirs de toute cette hiérarchie sont divinement conférés à chaque membre dans le sacrement ; la mission qui déploie et met en exercice ces pouvoirs a été donnée une fois pour toutes au siège et à l'épiscopat de Pierre pour lui et ses successeurs par Jésus-Christ sur tout l'univers. Cette mission, divine dans sa source, est donnée à tous les autres évêques par le Pape, et par les évêques aux prêtres. L'élection du Pape ne lui confère

**aucun pouvoir, elle désigne seulement la personne qui doit prendre possession des pouvoirs et de la divine mission de Pierre. C'est pourquoi nul ne peut déposer ni déposséder le Pape. L'élection des évêques soit par les fidèles, soit par le clergé ou leur présentation ou nomination par les gouvernements séculiers, ne leur confère aucun pouvoir, aucune mission. Ils ne peuvent recevoir les pouvoirs que de Dieu par l'ordination qui est la génération spirituelle, et le pape seul peut leur donner la mission.**

**En second lieu Jésus-Christ distingue le pouvoir civil du pouvoir spirituel, le glaive matériel du glaive spirituel. Dans cet ordre civil, soit par lui-même soit par son Saint-Esprit parlant par les apôtres, il pose partout l'unité du chef gouvernant; puis sous le chef des ministres, des gouverneurs, des juges envoyés par lui et tenant ainsi leur pouvoir de Dieu. Mais il soumet le pouvoir civil à l'enseignement et au jugement du pouvoir spirituel (1). Il déclare de nouveau que les deux pouvoirs viennent de Dieu; il promulgue de nouveau le décalogue loi constitutionnelle de toute société; il rappelle toutes les paternités à la paternité divine, renouvelle la loi de l'obéissance et du respect envers ce pouvoir dans la famille, puis généralisé dans la nation; il les fait naître du pouvoir sacramentel de son église, qui se multiplie spirituellement par le sacrement de l'ordre, et corporellement par le sacrement du mariage. De ces deux paternités naîtra encore la paternité civile, qui sera le pouvoir légitime dans chaque nation. A cette paternité civile, est attachée par la constitution divine le pouvoir de gouverner, de faire des lois, de contraindre à les observer, de juger et punir les méchants, de protéger les bons. Celui qui doit posséder ce pouvoir le reçoit à l'origine immédiatement de Dieu, et le transmet par droit d'héritage. Quand l'héritier légitime vient à manquer, ou bien Dieu désigne directement ou manifeste providentiellement par la conquête ou la délivrance de son peuple celui qui doit exercer le pouvoir. Et à l'instar de ce que Dieu fit pour lui-même au Sinaï, puis pour Saül et David, l'homme pouvoir ainsi désigné divinement est accepté par les chefs de**

(1) Matth. 20, 22, 16, 28; Luc. 22; Rom. 13; 1 Tim. 2; 1 Petr. 2; Act. 24, 25, 26, 9; Luc. 22; Joan. 19, 21.

familles principales, lesquels ne lui confèrent aucun pouvoir, pas plus que l'acceptation de Dieu comme roi au Sinaï ne lui en conféra, pas plus que l'élection des sujets n'en confère au Pape et à l'évêque. Ainsi divinement institué ou désigné et au besoin confirmé par le Pontife, vicaire de Jésus-Christ, le Père roi et ses héritiers tiennent leur autorité de Dieu, et par son concours providentiel ils forment la nation, l'enfantent civilement en la développant par leurs lois et leurs diverses institutions conformes à la loi de Dieu et de l'église. Tel est le pouvoir légitime selon la divine constitution des nations. De lui naît une dynastie légitime et traditionnelle. Ses sujets ne peuvent sans crime ni le juger, ni le renverser non plus que sa dynastie traditionnelle pour lui en substituer une autre, qui ne saurait être légitime étant une violation de la constitution divine. Mais les chefs de familles, les anciens illustres et capables peuvent toujours être députés par les autres chefs de familles pour conférer avec le roi légitime, et modifier de concert les institutions et les lois, et même la forme du pouvoir, et, à défaut du roi, mort sans héritier, sous l'autorité du pontife vicaire du Christ, et par son jugement. Et ainsi se vérifie l'adage : *Lex fit consensu populi et constitutione regis.*

Ainsi comme principe le pouvoir paternel est antérieur au pouvoir souverain civil ; il ne vient pas seulement de Dieu comme créateur de la nature, mais aussi de Dieu révélateur, qui donna à Adam sa loi et ses préceptes *legem et mandata* (Eccl. XVII). Or le quatrième précepte du décalogue établit l'autorité paternelle, d'ailleurs corroborée par une multitude de textes des deux testaments. Cette autorité est donc de droit divin positif aussi bien que de droit naturel divin.

Le droit souverain civil ajouté historiquement plus tard comme un développement de l'autorité paternelle d'abord sur la tribu, puis sur la nation, enfin sur le peuple (dénomination qui comprend les sujets de sang étranger et inférieurs primitivement), n'est non plus seulement de droit naturel divin, mais surtout de droit divin positif, révélé successivement. Sans ce droit divin positif l'homme n'eut pu légiférer, commander ses semblables, user contre eux du glaive matériel.

Nous avons vu que ces droits ont été donnés par Dieu au fur et à mesure des besoins de l'humanité et de son développement.

Les premiers concernant la famille existaient du temps de notre premier père, Adam. L'homme ne peut s'attribuer en qualité de Père, ni en être investi par ses fils ou petit-fils, des droits pareils à ceux que nous avons indiqués, parce que aucun d'eux ne les possède. Il faut un *acte positif de Dieu* qui confère le pouvoir législatif obligatoire en conscience, et le pouvoir exécutif allant jusqu'à punir de mort le coupable quelconque. Personne n'eut le droit de punir Caïn, le premier homicide, ni Lamech, son imitateur, Dieu s'étant réservé leur châtement. Mais après le déluge Dieu renouvelle à ses mandataires et en eux à la société le pouvoir de punir de mort les homicides, (Genes. IX), et cela en vue de prémunir contre le retour des crimes antediluviens qui avaient mis en oubli le précepte primitif.

*Le droit positif* ne peut procéder de diverses sources, à proprement parler; mais seulement de Dieu créateur et souverain Seigneur. Des principes établis dans les paragraphes précédents et des faits de l'histoire et de la conduite de Dieu dans le gouvernement de son peuple, il suit que Dieu créateur et souverain Seigneur a conféré aux délégués des deux paternités naturelle et surnaturelle le droit de modifier selon les temps et les lieux la forme du gouvernement civil, ce qui est un acte du pouvoir législatif, mais toujours en conformité avec la loi de justice ou les préceptes du décalogue. Ces modifications sont de droit humain et essentiellement temporaires. Elles ne peuvent être légitimement introduites que par l'autorité du patriarche ou Abimeleck, *Père roi*, et par le consentement ou l'accord des anciens et députés de la nation avec le patriarche ou le souverain prêtre, pouvoir préexistant aux familles et aux nations et représentant direct et immédiat de l'autorité divine. Tels sont les principes; et l'histoire les vérifie.

Sans remonter jusqu'à l'origine du monde, nous voyons Abraham demander à Dieu qu'Eliezer son premier intendant soit l'héritier de sa fortune et de son autorité, puis sur le refus de Dieu il demande plus tard que ce soit Ismaël, son fils. Mais Dieu qui s'est réservé pour un temps l'exercice de sa pleine autorité, le refuse et lui déclare que ce sera Isaac fils de la promesse. — Isaac à son tour répugne à transmettre ce grand héritage à Jacob, et il faut les révélations divines qui font agir Rebecca pour qu'il accomplisse la volonté de Dieu. — Jacob,



avant de mourir distingue les deux pouvoirs qu'il possédait; il établit Lévi dans les fonctions sacerdotales, ce que Dieu confirma au Sinaï, et Juda dans la prééminence civile et surtout militaire.

Moïse réunit de nouveau les deux pouvoirs par la délégation immédiate de Dieu. Puis par le conseil de Jéthro approuvé de Dieu, il fit élire, par les pères de famille, des hommes fermes et courageux, craignant Dieu et ennemis de l'avarice, et il institua les uns chefs de dix hommes ou familles, les autres chefs de cinquante, les autres de cent, les autres de mille, et au-dessus les princes de chaque tribu. (Exod. XVIII), et il leur prescrivit d'instruire tous et de rendre la justice à tous sans égard aux personnes, parce que, leur dit-il, *c'est le jugement de Dieu que vous exercez.*

Moïse avant de mourir reçoit de Dieu l'ordre d'établir Josué à sa place, mais seulement pour le civil et le militaire, le soumettant d'ailleurs au grand-prêtre Eléazar, fils d'Aaron.

Mais quoique les deux pouvoirs fussent réunis dans le grand-prêtre pendant la période des juges, les princes des tribus et les chefs de famille conservent leur autorité primitive; mais au-dessus d'eux et au-dessous du grand-prêtre on trouve établis deux conseils dirigeants, celui des princes des prêtres et celui des anciens du peuple, ayant voix délibérative et judiciaire; et ceux-ci ont leurs subalternes en première instance dans chaque cité des tribus d'Israël. On trouve encore alors l'institution d'assemblées générales ou des députés populaires et jouissant d'une voix plus que consultative. Le juge pontife Samuël les convoquait à Silo et à Maspha, (I Reg. X, 17 et 1, XII, 1), et ces assemblées se tinrent particulièrement celle de Maspha pour introduire un changement de forme dans l'exercice du pouvoir; c'est là que sur la demande du peuple et du consentement de Dieu, Saül déjà sacré fut élu roi par le sort et reconnu par les députés du peuple.

A Saül succéda David par le choix de Dieu, et il fut aussi sacré par Samuël; et d'abord les chefs de la tribu de Juda le reconnurent pour roi, plus tard les anciens des tribus d'Israël, vinrent le trouver en Hébron et il fit alliance avec eux, (II Reg. I; V). Ici toutes les conditions sont réunies, le choix de Dieu

vrai roi, la consécration par le grand-prêtre et la reconnaissance et acceptation par les principaux chefs de famille.

David, à son tour, fait sacrer Salomon son fils de son vivant.

Sous Roboam, fils de Salomon, Dieu vrai roi par le pacte du Sinaï délègue Jéroboam pour séparer les dix tribus en punition des Idolâtries de Salomon et de l'imprudente dureté de Roboam ; et par son ordre cette séparation est consommée et les armées de Roboam se retirent. Ce n'était point là une révolte séditeuse, mais un jugement de Dieu.

Après la captivité de Babylone de nouvelles modifications appelées par les besoins des temps remettront les deux pouvoirs entre les mains du grand-prêtre, qui prendra même le titre de roi.

Ce sera en vertu des mêmes principes que dans les temps chrétiens, le pape Zacharie approuvera et confirmera la promotion de Pepin-le-Bref au trône des Francs, par les principaux du royaume à la place du dernier roi Mérovingien, Chilperik.

Nous lisons dans l'exode, que, lorsqu'un serviteur voulait s'attacher pour toujours à son maître, il fallait que l'engagement se fit en présence des juges, appelés *Dieux* : *Le maître le présentera aux Dieux*. Le respect pour les juges est commandé en ces termes : *vous ne direz point de mal des Dieux*. Exod. ; XXII, 6 et 28. — Au psaume 81, v. 6. Le prophète dit des juges et par conséquent des souverains qui sont les premiers juges : *Ego dixi ; dii estis, et filii excelsi omnes, v. 7. vos autem sicut Adam* (Hébr. d'après S. Jérôme), *moriemini : et sicut unus de principibus caletis*... Je leur ai dit, vous êtes des Dieux : vous êtes tous les enfants du Très-Haut. Mais vous mourrez, comme Adam : et vous tomberez comme le premier des princes. » « Le nom de Dieu, dit Duguet sur ce texte, est donné aux juges et aux magistrats en plusieurs lieux de l'Écriture : mais nulle part en termes si forts et si précis qu'en cet endroit. Aussi Jésus-Christ le choisit entre tous les autres pour l'opposer aux juifs, qui l'accusaient de blasphèmes, parce qu'il avait dit qu'il était le fils de Dieu ; sur quoi il est très-important d'observer, que Jésus-Christ ne veut point que les juifs éluent la force des termes de l'écriture, en prétendant qu'ils sont exagérés, et qu'il ne faut pas les prendre à la rigueur. *Si donc*

*l'écriture appelle dieux ceux à qui la parole de Dieu était adressée, et que l'écriture ne puisse être détruite, pourquoi dites-vous que je blasphème, moi que mon père a sanctifié, et envoyé dans le monde, parce que j'ai dit que je suis fils de Dieu.* » L'écriture, leur dit-il, est exacte et précise. On ne peut l'affaiblir. » « En effet tous les hommes étant égaux, Dieu seul étant leur maître et leur juge, lui seul ayant droit d'ôter la vie et les biens, il est évident qu'il élève à une autorité divine tous ceux qu'il établit juges de leurs frères : qu'il leur communique un pouvoir qui n'appartient qu'à lui ; et que dans la rigoureuse exactitude, il les rend en ce point les dieux de tous ceux qu'il leur soumet. »

« Il serait inutile de contester sur ce que les juges et les princes ne sont point élevés à la nature divine. Il suffit qu'ils soient élevés à une puissance, qui ne convient de droit, qu'à la nature divine. *Je leur ai dit* : Voilà la commission, ainsi l'état naturel est exclus. *Vous êtes des Dieux* : voilà l'autorité : il n'y a donc rien que d'exact. »

« *Vous êtes tous les enfants du Très-Haut.* Tous les hommes sont mes serviteurs. C'est à moi seul à les juger, à les punir, à me rendre terrible à leur égard. Je vous ai tirés du nombre des esclaves, pour vous donner sur eux l'autorité qui ne convient qu'à moi, et à mes enfants. »

« C'est le nom que l'écriture donne aux Anges dans le livre de Job, et dans Daniël, et le verset suivant parait les marquer. »

« 7. *Mais vous mourrez, comme Adam; et vous tomberez comme le premier des princes.* Je vous ai dit que vous êtes des dieux, et je l'ai dit avec vérité, parce que je vous ai donné sur vos frères une autorité, qui ne convient qu'à moi. Mais en vous rendant les chefs du peuple, je ne vous ai pas donné une place plus éminente que celle du premier homme, que j'avais rendu le chef de tous les autres..... Il affecta, comme vous l'indépendance; il oublia qu'il tenait de moi tout ce qu'il était, et il mérita de perdre sa dignité, et l'immortalité, en renonçant à la justice et en sortant des règles que je lui avais prescrites. Il en sera ainsi de vous, puisque vous ne vous occupez que de votre élévation, et de votre grandeur, et que vous oubliez de qui vous la tenez, et les conditions auxquelles elle vous a été

donnée. Vous en serez dépouillés avec honte, et réduits à la poussière, d'où je vous ai tirés comme Adam : *Mais vous mourrez comme Adam; et vous tomberez comme le premier des princes, l'ange rebelle.* » (S. Jérôme sur ce texte, et Duguet). Ce beau commentaire que Duguet a emprunté en partie à S. Jérôme confirme merveilleusement notre thèse sur la véritable origine du pouvoir civil.

Au livre II des paralipomènes, le roi Josaphat rétablissant les juges dans les principales villes de la Judée, leur dit : « 6. Prenez bien garde à tout ce que vous ferez ; car ce n'est point la justice des hommes que vous exercez, mais celle de Dieu. » C'est l'enseignement et le précepte que Moïse donnait plus haut. Et il vient confirmer la parole de l'apôtre, aux Rom. XIII : « Il n'est point de pouvoir, (si petit qu'il soit) s'il ne vient de Dieu. » Et cette autre de S. Pierre (I Ep. II, 13), « Soyez donc soumis, pour l'amour de Dieu, à tout homme qui a autorité, soit au roi comme au souverain, soit aux gouverneurs, comme étant envoyés par lui, pour punir ceux qui font le mal, et pour louer ceux qui font le bien. »

C'est pourquoi au psaume 49, Dieu parle ainsi à tous ceux qui sont chargés d'enseigner et d'appliquer sa loi : « Pourquoi racontez-vous mes justices? et pourquoi avez-vous mon alliance dans la bouche. Vous qui avez haï la discipline et qui avez rejeté loin de vous mes paroles. Si vous voyez un larron, vous courriez aussitôt avec lui et vous faisiez alliance avec les adultères; votre bouche était remplie de malice; et votre langue inventait des tromperies. Étant assis vous parliez contre votre frère et vous prépariez des pièges contre le fils de votre mère; vous avez fait toutes ces choses, et je me suis tu. Vous avez cru, ô homme plein d'iniquité, que je vous serai semblable; je vous reprendrai et je vous exposerai devant votre face. Comprenez ces choses, vous qui oubliez Dieu : de peur qu'il ne vous enlève tout d'un coup, et que nul ne puisse vous délivrer. »

On peut, sans crainte de se tromper, affirmer que tous les pères grecs, qui ont touché à cette grave question, ont enseigné que le pouvoir civil est institué immédiatement de Dieu comme la société elle-même, dont il est le principe et la tête nécessaire. Cette doctrine vraiment chrétienne est surtout

enseignée par les premiers pères et au milieu des persécutions sanglantes des empereurs romains et de leurs agents. Nous citerons quelques textes des principaux.

C'est d'abord S. Justin qui enseigne que « Dieu est le père des législateurs ; Athenagore » que les empereurs ont reçu du ciel le royaume ; S. Théophile d'Antioche : « que le roi est un homme constitué de Dieu, non pour être adoré, mais pour juger justement : car c'est en quelque sorte une administration que Dieu lui a confiée ; » S. Irénée, cite les textes des proverbes *per me regnant reges etc.*, puis le ch. XIII de l'épître de S. Paul aux Romains, et il conclut : « c'est donc pour l'utilité des nations que le royaume terrestre a été établi de Dieu ; afin que craignant le pouvoir des hommes, les hommes ne se dévorent pas entre eux comme les poissons, mais que les nombreuses injustices des Gentils soient réprimées par les sanctions des lois..... Les puissances qui sont, sont ordonnées de Dieu ; car celui par l'ordre duquel naissent les hommes est aussi celui par l'ordre duquel sont constitués les rois, tels qu'ils conviennent à ceux qu'ils gouvernent en leur temps. Car quelques-uns d'entre eux sont donnés pour la correction et l'utilité de leurs sujets et la conservation de la justice ; d'autres pour la crainte, la punition et le châtiment ; d'autres sont donnés à l'illusion, à l'insulte et à l'orgueil, selon que les sujets le méritent. » S. Justin et Origène enseignent la même chose. Et le dernier entend le texte du ch. XIII de l'épître de S. Paul aux Romains dans le sens absolu que tout pouvoir vient directement de Dieu. Osius, dans S. Athanase, écrit à l'empereur Constantin : « Dieu vous a donné l'empire, et il nous a confié les choses ecclésiastiques.

S. Basile : « Le Seigneur constitue et destitue les rois, et il n'y a point de pouvoir s'il n'est constitué par Dieu. » — « Nous glorifions notre Dieu qui à chaque époque choisit ceux qui lui plaisent, et d'abord il a suscité du troupeau des brebis un prince à son peuple, et il a élevé Amos de la suite des chèvres le fortifiant par son esprit pour en faire un prophète ; mais maintenant il a attiré à la charge du troupeau du Christ, un homme de la ville royale, gouverneur de toute la nation, d'une âme sublime, illustre aux yeux de tous ceux qui vivent dans

le siècle, par l'éclat de son origine, la splendeur de ses richesses, et son éloquence. »

S. Cyrille de Jérusalem : « Rien donc n'échappe à la providence et à la puissance de Dieu..... Dieu donc domine toutes choses... Les rois des hommes sont ceux qui règnent sur la terre ; mais non cependant sans la volonté de la suprême puissance. Nabuchodonosor le reconnut par expérience, lorsqu'il dit : *que son règne est un règne éternel : et que sa puissance s'étend sur toutes les générations.* (Daniel, IV. 32.)

S. Grégoire de Nazianze : « que vous dirai-je à vous, princes et préfets?... car la loi du Christ vous soumet aussi à mon empire et à mon trône. Car nous aussi nous gérons un empire : j'ajoute même un empire supérieur et plus parfait, si ce n'est qu'il soit juste que l'esprit le cède à la chair et les choses célestes aux terrestres.... Vous gérez l'empire avec le Christ, avec le Christ vous administrez cette charge, vous avez reçu de lui le glaive non tant pour en user, que pour menacer et effrayer. C'est pourquoi vous devez voir à le garder comme un don pur et intègre à celui qui l'a donné. Vous êtes l'image de Dieu : mais vous commandez aussi à l'image de Dieu..... pour moi le pouvoir de la multitude est égal au pouvoir de personne, ce qui implique contradiction. Le pouvoir de plusieurs est l'anarchie. » Synésius dit que « le roi est l'image de Dieu ; que la tyrannie rend la monarchie odieuse, que le pouvoir royal la fait aimer, et Platon l'appelle un bien divin parmi les hommes. S. Maxime le confesseur : « que Dieu sage et bon a par sa providence sanctionné la loi de l'empire et du règne pour les hommes ; et cela pour arrêter à l'avance l'immense rage de malice qu'il prévoyait devoir naître dans la vie par les délices et le relâchement ; afin que les hommes ne s'absorbent pas les uns les autres comme les poissons, personne ne présidant, et n'empêchant l'impétueuse et inique violence du plus fort contre le plus faible. C'est pourquoi justement, je pense, et par une raison nécessaire, le droit de l'empire et du règne a été donné au genre humain et a reçu de Dieu la sagesse et la puissance ; et il a été concédé que la nature créée dans un égal honneur se diviserait en ceux qui président à

l'empire, et en ceux qui en sont les sujets ; afin de faire régner la justice...

S. Jean Chrysostome, sur ce texte de S. Paul : *Non est potestas, nisi a Deo*. Que dites-vous ? Est-ce que tout prince est ordonné de Dieu ? Je ne dis pas cela, répond l'apôtre : Car je ne parle pas maintenant des princes en particulier, mais de la chose elle-même. Car qu'il y ait des principautés, et que les uns commandent et que les autres obéissent, et que tout ne soit pas livré à la témérité du hasard, les peuples étant poussés de ça et de là comme les flots, je dis que c'est là l'œuvre de la sagesse divine. C'est pourquoi l'apôtre n'a point dit : il n'y a point de prince, si ce n'est de Dieu : mais il parle de la chose elle-même, disant : « Il n'y a point de pouvoir, si ce n'est de Dieu : mais les pouvoirs qui sont, sont ordonnés de Dieu. De même lorsque le sage dit : La femme est adaptée à l'homme par Dieu (prov. XIX, 14) ; il dit cela, parce que Dieu a institué le mariage, non parce qu'il ait uni chacun de ceux qui prennent des femmes : nous en voyons en effet beaucoup qui s'unissent mal et non par la loi du mariage, et nous ne l'imputons pas à Dieu. » C'est-à-dire : Dieu a institué le pouvoir pour la société, mais tous ceux qui prennent le pouvoir, ne le tiennent pas de lui ; plusieurs le prennent d'une manière coupable, et non par la loi que Dieu a donnée à la société. S. Jean Chrysostome dit en effet ailleurs : « Dieu a constitué les principautés pour l'utilité commune. » Et : « C'a été l'œuvre très-sage de la providence divine de diviser tout le genre humain en ceux qui gèrent les magistratures et en ceux qui leur obéissent. » Car, dit l'apôtre, le prince est envers vous le ministre de Dieu pour le bien. » Mais si vous enlevez cette division, tout périt. Car, si maintenant qu'il y a des princes et des magistrats, beaucoup parmi eux sont corrompus et dépravés, cependant l'usage de la chose est tel, que même étant mauvais, on retire d'eux une grande utilité, considérez en vous-même si ceux à qui les magistratures sont confiées, les gèraient dans la rectitude, quel grand bien en reviendrait au genre humain. Mais la constitution des magistratures fut l'œuvre de Dieu ; mais que des méchants y soient promus, et qu'ils n'en usent pas comme il convient, c'est le fait de la malice des hom-

mes. » — « Les lois sont les princes des princes eux-mêmes. » — Ailleurs il conclut de la conduite et des paroles de David envers Saül, son persécuteur, qu'il n'est pas permis de se révolter contre le prince, et qu'il faut respecter en lui le Seigneur qui l'a choisi...

S. Jean Damascène sur le ch. XIII de S. Paul aux Romains, redit à peu près dans les mêmes termes ce que S. Jean Chrysostome a écrit sur le même texte ci-dessus. (1)

Pour résumer et conclure « il est impossible d'admettre que le pouvoir civil soit originairement conféré par une multitude décorée du nom de société parfaite beaucoup trop gratuitement puisqu'elle n'a ni constitution, ni gouvernement, ni pouvoir. Une telle prétention ne repose ni sur la réalité historique, ni sur l'enseignement divin, ni sur la tradition catholique, ni sur l'autorité du S. Siège et de l'église. Le contraire, par voie de conséquence, découle des enseignements de l'écriture, de la tradition et de l'église. L'ensemble de la doctrine de S. Thomas sur ce point, doctrine politique amandée par Suarez, illogique en lui-même, ne concorde pas non plus avec ces mêmes enseignements ni avec les décisions du S. Siège.

Nous soutiendrons donc, contre Suarez, que le pouvoir civil n'est nullement une propriété naturelle inhérente à toute multitude qui voudrait se réunir en société parfaite, mais qu'il est un don divin positif nécessairement commis à cette multitude par les chefs légitimes qui le possédaient antérieurement,

(1) S. Justin. II Apolog. n° 9; Athenag. legat. pro Christ. 18; S. Theophil. Epis. Antioch. ad Autolic. l. 1. c. 11; S. Iren. contra Heres. l. V, c. 26; Origen. in ep. ad Rom. XIII; S. Athanas. hist. Arianor. ad monach. n° 44; S. Basil. homil. in psalm. 32, v. 16; item. epist. 197 Ambrosio Epist. Mediol.; S. Cyrilli Hierosol. catech. VIII de providentia; S. Gregor. Naz. orat. XVII, ad cives Naz.; item poem. de spirit. sancto v. 81 — poem. de seipso v. 17-44; Sinesius. orat. de regno, n° 4.; S. Maxim. confes. epist. X ad Joan. cubicular.; S. Joan. Chrysost. in epist. ad Rom. c. XIII; in epist. I ad Tim. c. II. homil. VI; expositione psalm. 148; in genes. sermo IV de Davide et Saule, homil. I; S. Joan. Damas. in epist. ad Rom. XIII.

*Toutes ces citations des pères grecs devaient être à la page 234 avant les citations des pères latins. Elles complètent la démonstration.*



l'ayant reçu de Dieu. Car l'homme individuel, ou une société quelconque d'hommes formée arbitrairement ne peuvent posséder naturellement que l'aptitude à ce pouvoir, non ce pouvoir lui-même. »

« L'autorité, le pouvoir civil ne dépendent nullement de l'arbitre humain. La volonté d'une multitude est radicalement impuissante à créer la matière et la forme du pouvoir. Si le sentiment commun de l'école, au temps de Suarez, n'avait pas été erroné, ce grand théologien n'eut pas été obligé lui-même de le modifier, de l'amander par une invention toute nouvelle de son esprit, à savoir celle de l'aliénation originaire du pouvoir par la collation simple de son exercice à une ou plusieurs personnes. La seconde opinion que le grand docteur expose, supposant la nécessité originaire de l'élection publique pour que Dieu confère immédiatement le pouvoir, ne saurait différer en rien d'essentiel de la première qui suppose également cette élection dans l'origine de ce pouvoir conféré à des individus. Et si le pouvoir d'élire ses princes n'appartient pas de droit naturel au peuple, selon la doctrine de S. Augustin et de S. Thomas, il lui appartient encore moins de droit divin positif, puisqu'on ne peut alléguer à ce sujet ni l'écriture ni la tradition, lesquelles enseignent tout l'opposé. Lors donc qu'on rencontre, dans l'histoire des peuples, des exemples d'une loi de transmission du pouvoir par l'élection, ces exemples n'ont d'autre source qu'un droit fondé par des législateurs ou des princes au nom d'une autorité divine, laquelle en fait la légitimité et le rend obligatoire pour les consciences ; autrement, *per quascumque causas res nascitur, per easdem solvitur*, ce serait la révolution en permanence, les générations présentes ayant les mêmes droits et libertés que les générations passées. Tous les peuples ont débuté par des monarchies patriarcales et de droit divin. Les premières républiques ne datent que du IX<sup>e</sup> siècle avant l'ère chrétienne et elles sont retombées dans la monarchie, lors même qu'elles n'étaient pas fondées par la révolte ou la conquête, mais par des rois ou des chefs de droit divin.

L'insurrection ne fonde aucun droit que celui d'insurrection ; lequel ne saurait jamais être un droit ; car quand la saine

partie d'une nation résiste à la tyrannie d'un ou de plusieurs usurpateurs et la secoue pour rentrer dans sa constitution légitime, elle ne fait que combattre l'insurrection.

La vraie conclusion de cette rapide étude sur l'origine du pouvoir civil, nous ramène à l'analogie des lois, ou à l'unité du plan divin dans les trois sociétés, savoir l'église, la famille, la cité. On retrouverait cette analogie dans la société angélique et sa triple hiérarchie. On remonte ainsi à la loi éternelle, à la société divine éternelle, que nous révèle le mystère auguste de la Trinité *ex quo omnis paternitas in cœlo et in terrâ nominatur* (Ephes. III, 15).<sup>n</sup> Telle est en effet la généalogie de tout pouvoir : Toutes les créatures sont l'œuvre de Dieu et existent par sa puissance. Dieu est antérieur, préexiste éternellement à toutes ses créatures ; c'est lui qui les a faites et établies dans l'ordre et l'harmonie et qui les gouverne en les dirigeant avec douceur et force à la fin qu'il leur a assignée. Dieu a créé le premier homme et l'a constitué en société avec lui-même ; il s'est fait le père dont Adam était le fils adoptif, le monarque, dont Adam était le sujet. Cette société fut l'église primitive antérieure à la société conjugale et à toute société de l'ordre naturel. Afin de multiplier l'église corporellement, Dieu crée et constitue la société conjugale, la famille ; Adam préexiste à Eve qui est tirée de lui, il est le lieutenant de Dieu dans l'église primitive et dans la famille. Il est député de Dieu pour procréer, former et gouverner la famille. Il ne reçoit aucun pouvoir, il ne tient rien de ses enfants, qui lui sont soumis par la loi de Dieu. La famille est l'église se multipliant corporellement. Après la renovation du déluge, Noë reçoit de Dieu tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement de la société surnaturelle et naturelle. Dans les familles sorties de lui naissent les monarchies patriarcales qui ne sont que la réunion des familles des fils et petits-fils sous l'autorité du grand-père, qui en vertu de l'institution divine de la famille tient son pouvoir de Dieu. Quand Dieu veut constituer son peuple en nation, il commence par choisir et envoyer un chef, Moïse qu'il charge d'aller communiquer ses ordres aux chefs de familles des douze tribus d'Israël ; c'est par lui qu'il leur dicte ses lois. Mais le sacerdoce perpétuel d'Aaron, comme son

lieutenant pour gouverner l'église mosaïque et la nation sainte, est sa première institution, sur laquelle et au tour de laquelle se développera toute la constitution nationale.

La sagesse éternelle, le verbe divin, le fils du Père s'incarne dans la nature humaine. Il reçoit sa mission de son Père, et tout pouvoir lui est donné au ciel et sur la terre (Matth. XXVIII, 18). Pour constituer et fonder son église, qui est celle de la création régénérée, restaurée en lui et par lui, il commence par instituer le monarque, qui sera son vicaire, et avec lui la tête, le chef du collège apostolique et de tous les fidèles. Ensuite il constitue sous l'autorité de Pierre le collège des apôtres, desquels il fait autant de rois pour régir son église. Il monte au ciel en chargeant Pierre et, sous son autorité, les autres apôtres d'enseigner toutes les nations de les régénérer par le baptême (Matth. XXVIII), et ainsi d'engendrer spirituellement tous les chrétiens, qui composeront le corps de l'église, qui seront la nation sainte. Pierre et ses successeurs les pontifes romains, les apôtres et leurs successeurs les évêques, ne reçoivent donc aucun pouvoir, aucune mission, du corps des fidèles ; ceux-ci au contraire reçoivent la vie surnaturelle et tous ses dons de l'autorité et par le ministère du vicaire de Jésus-Christ, des évêques et du sacerdoce. Et ainsi le souverain pontificat préexiste à l'épiscopat et l'engendre spirituellement, l'épiscopat engendre le sacerdoce, et par lui procréé spirituellement les fidèles. Dans l'église de la rédemption, plus et mieux encore que dans celle de la création, la société conjugale, la famille est constituée divinement, par un sacrement qui fait de l'époux l'image du Christ et de l'épouse l'image de l'église, c'est dans le sacrement que l'époux et l'épouse reçoivent immédiatement de Dieu la mission pour procréer la famille et l'autorité pour la gouverner. Enfin Dieu qui a fait l'homme pour vivre en société, et qui a constitué dans l'église le modèle et le principe de toute société, en appelant tous les hommes à entrer en société avec le Père et avec son Fils Jésus-Christ (I Joan. I, 3), a divinement constitué le pouvoir civil comme une filiation de la paternité du pouvoir spirituel de son église, comme une extension de la paternité naturelle de la famille, et par conséquent comme une émanation de

la paternité éternelle. Cette paternité légale, qui constitue le pouvoir civil, est postérieure à la famille puisqu'elle en émane en un sens par la reconnaissance des chefs de familles, qui doivent avec celles-ci former la nation. Cette paternité du pouvoir civil est à plus forte raison postérieure et soumise à la paternité spirituelle de l'église par laquelle et pour laquelle elle reçoit, comme la famille, et son être et sa consécration légitime. Mais ce pouvoir civil, ainsi divinement constitué en paternité légale, est antérieur à la nation, à la société civile, qu'il doit former et constituer en société parfaite sous l'autorité de Dieu (Rom. XIII). La nation ainsi devenue société parfaite ou pour mieux dire complète, n'est donc que la réunion des familles, sous un chef, un père roi, qui tient son autorité de Dieu et de la loi divine positive comme tous les pères. Et par conséquent la nation ainsi constituée dans l'état normal et voulu de Dieu, étant composée des familles qui sont l'église se multipliant corporellement, est elle-même l'église se gouvernant temporellement sous l'autorité immédiatement divine de la paternité du pouvoir spirituel et ses enseignements infaillibles. Ce pouvoir spirituel considéré dans sa tête, dans le monarque vicaire de Jésus-Christ, constitue avec lui une seule et même personne morale, un seul et même roi universel, un seul et même principe, duquel émane et auquel sont soumis à divers titres, en différents degrés et diverses formes tous les pouvoirs légitimes et non tyranniques et usurpateurs sur la terre.

Ainsi « l'autorité civile vient d'une paternité ou d'une procréation ; elle est une participation quelconque et analogique de la paternité divine du créateur continuée par sa providence. La rédemption divine est elle-même une seconde création ; elle est le type des droits des conquérants légitimes ou des libérateurs des peuples, seconds pères de la patrie. »

« Le droit de suffrage naturel et universel n'est qu'un mensonge. »

« Dieu n'a donné la principauté et la souveraineté qu'aux chefs de son église et aux chefs des tribus, des nations ou peuples. La société civile n'est parfaite et autonome que par l'institution divine tantôt immédiate, tantôt médiata ; mais dans ce dernier cas même ce sont les chefs à la fois de droit naturel

et divin, qui font passer la souveraineté à leurs successeurs selon un mode plus ou moins conforme à celui des lois qui perpétuent la race humaine, mais en définitive adapté aux besoins et au caractère, au développement historique et légitime des peuples particuliers. Ainsi, à défaut de la forme la plus parfaite qui, selon tous les auteurs, Aristote en tête, est la monarchie, les chefs et législateurs légitimes des peuples ont pu établir après eux des oligarchies et des polyarchies diverses, qui sont comme les régences et les conseils de famille des peuples orphelins. »

« D'ailleurs tout peuple autonome a le droit et même le devoir, quand il le faut pour sa conservation et son amélioration, de revenir pacifiquement et légalement à la forme naturelle parfaite, qui est la monarchie de droit divin, et l'église est toujours là pour sacrer le prince; l'église possède aussi une autorité supérieure pour guérir le vice originel d'un pouvoir, comme celle dont elle use pour établir des empêchements au mariage ou en dispenser. L'application des lois d'hérédité par droit d'aînesse à la société civile n'est d'ailleurs que de droit naturel secondaire et non primaire. Lors donc que l'on dit que Dieu a donné le pouvoir civil à la société parfaite, on ne doit pas, on ne peut pas l'entendre en un autre sens, sinon que ce droit divin a été conféré aux chefs de l'église et des sociétés, selon l'ordre hiérarchique et la subordination nécessaire des deux ou plutôt des trois pouvoirs qui régissent les sociétés humaines, l'église, la famille, la cité. »

X. *Conclusion générale.* — C'est une vérité de foi que les gouvernements, les rois, les princes, les magistrats, les juges, tous ceux qui exercent la moindre portion du pouvoir, tous exercent le pouvoir et la justice de Dieu, et ils ne sont point établis pour eux-mêmes ni pour leur propre avantage, mais pour l'utilité et le bien de leurs sujets, pour faire régner la justice, protéger les bons et punir les méchants, pour maintenir la paix et l'ordre, afin que leurs sujets puissent pratiquer la piété et toute vertu, arriver à la connaissance de la vérité et au salut éternel. Nous indiquons seulement les textes des livres saints qui prouvent ces vérités de raison. (Prov. XVI,

10-15 ; XX, 8 ; XXIX, 4 ; Ecclesiaste, X, 16, 17, Sagesse IX ; S. Paul aux Rom. XIII, I épît. à Timoth. II, 1 et suiv.

Si maintenant nous reprenons la proposition 39 il nous sera facile d'en saisir l'absurdité, et d'abord, d'après la proposition l'humanité entière dans toute la période de sa première existence, n'aurait eu aucun droit, puisque *l'état étant l'origine et la source de tous les droits*, n'existait pas pour les lui conférer. De même le peuple d'Israël n'a eu aucun droit pendant au moins mille ans, puisque ce qu'on appelle l'état n'existait pas chez lui ; et on doit en dire autant de tous les peuples dans leur origine. Voilà cependant les absurdités auxquelles aboutissent les doctrines des adorateurs du Dieu état. Cela ne doit point surprendre puisqu'ils font venir l'humanité de l'hydre verte en passant par le singe ; qu'ils la font vivre à l'état sauvage, et font naître tous ses droits, sa civilisation d'elle-même, comme ils font venir son existence des forces de la nature, lesquelles n'existent pas.

Mais l'histoire vient de nous l'apprendre, les droits de la famille, les droits de la nation qui est la famille agrandie, sont antérieurs à l'état : De plus ils lui sont supérieurs, puisqu'ils viennent de Dieu comme les siens et qu'il est établi pour les protéger et les défendre.

Donc les droits de l'état sont circonscrits et limités par la loi naturelle des droits de la nation ; ils sont limités par la loi divine positive, et enfin par la loi de l'église établie de Dieu pour sauver les nations, enseigner et juger l'état gouvernement.

L'état n'est par lui-même l'origine et la source d'aucuns droits. C'était ainsi dans l'église avant Jésus-Christ, c'est à plus forte raison ainsi dans l'église qu'il a refondée sur lui-même. Il serait en effet assez absurde que Jésus-Christ, créateur et rédempteur du genre humain reçut ses droits pour son église, des gouvernements de ses créatures, et que les droits de ces gouvernements ne fussent en rien soumis à la loi de leur créateur et maître souverain, à qui tout appartient et qui dispose de leur vie et de leur mort, parce que sa sagesse infinie atteint d'une extrémité à l'autre avec force et suavité (Sap. VIII, 1).

Concluons donc que les droits des états, des gouvernements sont circonscrits et limités par la loi de Dieu, de qui ils tiennent leur pouvoir, par les droits de leurs sujets pour le bien et le bonheur desquels ils sont établis, enfin par les droits de l'église, qui est instituée pour enseigner la vérité et sauver tous les hommes selon la volonté de Dieu, et que l'état n'est par lui-même la source, ni l'origine d'aucun droit, il n'est et ne peut être que le délégué de la paternité, qui a son origine et la source de tous ses droits en Dieu seul, de qui procède toute paternité, et dans l'église, par laquelle enseigne le maître unique qui est le Christ. (Matth. XXIII. 8).

La longue exposition que nous venons de faire renferme la réfutation de toutes les propositions de ce paragraphe et de plusieurs autres, ce que nous indiquerons en leur lieu.

**XL Proposition.** — La doctrine de l'église catholique est opposée au « bien et aux intérêts de la société humaine. »

Cette proposition qui résume les calomnies d'une multitude de libelles, de journaux et d'écrivains, est extraite de l'encyclique de Pie IX, *qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; elle est aussi implicitement condamnée dans l'allocution pontificale, *quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

La doctrine catholique est, dans tous ses dogmes et ses principes révélée de Dieu ; l'église est munie de l'infailibilité divine pour l'enseigner. D'autre part la société humaine est voulue de Dieu ; il a créé l'homme pour vivre en société et y atteindre son parfait développement et sa fin suprême ; l'église instituée par Dieu lui-même, est la société de l'homme avec Dieu ; toutes les autres sociétés humaines doivent leur existence à l'église, et c'est dans son sein que les sociétés humaines les plus parfaites et les plus heureuses sont nées, se sont développées et ont atteint une perfection, qu'aucune société séparée de l'église n'a jamais pu atteindre. Les nations chrétiennes en méprisant la doctrine de l'église et cessant de la pratiquer, ont perdu la paix, sont tombées, sous l'empire des révolutions, dans la décadence et la ruine, dans la corruption de tous les vices, dans la haine de leurs citoyens les uns contre les autres.

Tout cela est vérifié par l'histoire. C'est qu'en effet la doctrine catholique prêche toutes les vertus et condamne tous les vices.

Elle oblige tous les hommes à s'aimer les uns les autres, comme Jésus-Christ les a aimés; elle leur défend de faire à autrui ce qu'ils ne voudraient pas qu'on leur fit; et elle leur ordonne de faire à autrui ce qu'ils voudraient qui leur fut fait à eux-mêmes.

D'après la proposition, Dieu auteur de la doctrine catholique et aussi auteur de la société humaine, est opposé à lui-même ayant révélé une doctrine qui est opposée à la société qu'il a créée. Vaut autant nier Dieu du premier coup, puisque c'est à cette dernière et révoltante conséquence qu'arrivent de telles assertions.

**XLI Proposition.** — « La puissance civile, même quand » elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir » indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent » non-seulement le droit qu'on appelle *d'exequatur*, mais encore » le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus*.

Cette proposition est extraite des livres du professeur Nuytz, lesquels sont condamnés par les lettres apostoliques de Pie IX, *ad apostolica sedis*, du 22 août 1851. Voir ci-dessus prop. XXIV, et XXV. — Elle est aussi comprise dans les articles organiques tyranniquement ajoutés par Bonaparte 1<sup>r</sup> consul au concordat de 1801. Ces erreurs sont implicitement condamnées dans Marsille de Padoue et Jean de Jandun par Jean XXII, dans le protestantisme et dans le jansénisme et le gallicanisme parlementaire et regalien.

Voyez ci-dessus prop. XIX, la présente proposition y est réfutée et condamnée. Nous en répétons quelques conclusions : La fin divine de l'église, qui est la béatitude, et les moyens de l'atteindre, sont absolument divins et essentiellement au-dessus de tout pouvoir et de toute intelligence, non-seulement humains, mais même angéliques. Cette fin ne peut donc être enseignée, les moyens de l'atteindre ne peuvent être administrés, les sujets qui y sont destinés ne peuvent y être dirigés et conduits que par Dieu lui-même et par les organes ou minis-



tres qu'il a divinement établis, qu'il assiste continuellement et dont il dirige le gouvernement et l'administration.

La conséquence rigoureuse, nécessaire, c'est que nulle puissance créée, nul pouvoir civil n'a et ne peut avoir aucune autorité sur l'église, sur sa fin divine, sur les moyens d'y arriver.

Le V Concile de Latran, la profession de foi du Concile de Trente et du Vatican, ont défini de foi catholique « que toute créature humaine est de nécessité de salut soumise au Pontife Romain, et que tout chrétien doit obéissance d'esprit et de cœur à l'autorité infaillible du Pontife Romain. »

La société dont Dieu est le monarque, dont les décrets et les lois sont garantis de toute erreur et de toute injustice par l'assistance du Saint-Esprit, serait soumise dans l'application de ses lois justes et vraies à la puissance civile sujette à toutes sortes d'erreurs et d'injustices.

L'église hors laquelle nul homme même exerçant la puissance civile ne peut être sauvé, serait soumise dans l'administration des choses sacrées à ceux qui ne peuvent être sauvés qu'en lui obéissant. Jésus-Christ et son vicaire infaillible ne pourront être obéis par les évêques et les prêtres dans l'exercice du ministère divin que ceux-ci tiennent de Dieu lui-même qu'avec la permission de la puissance civile qui n'a qu'un pouvoir humain. C'est le sujet qui permet au souverain de le gouverner ; c'est la créature qui permet à Dieu d'instruire et de sauver, d'absoudre ou de condamner. Le pouvoir civil doit recevoir de l'église les vérités de justice qui doivent régler son gouvernement, et tous ses rapports avec ses sujets et avec les autres gouvernements ; et s'il délinque, il doit être jugé par le pouvoir spirituel de l'église (constit. *unam sanctam*).

Le Saint Concile œcuménique du Vatican, dans sa constitution *pastor æternus*, a défini de foi « que le Pontife Romain a, » par son pouvoir suprême, le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les » troupeaux de toute l'église, afin qu'ils puissent être instruits » et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous » condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent » que cette communication du chef suprême avec les pasteurs » et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la

» font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses  
» établies pour le gouvernement de l'église par le siège apos-  
» tolique, ou en vertu de son autorité, n'ont de force et de valeur  
» que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance  
» séculière..... Nous enseignons de même et nous déclarons  
» que le Pontife Romain est le juge suprême des fidèles et qu'on  
» peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont  
» de la compétence ecclésiastique; qu'au contraire le jugement  
» du siège apostolique, au-dessus duquel il n'y a point de plus  
» grande autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il  
» n'est permis à personne de juger son jugement. »

Par conséquent ils n'est permis à personne d'*appeler comme d'abus* contre les évêques et les prêtres qui obéissent aux décrets et aux jugements du Souverain Pontife, auquel seul il appartient de juger en dernier ressort de toutes les causes ecclésiastiques. — Ainsi c'est l'inverse de toutes ces vérités que propose cette XLI proposition ; c'est pourquoi l'anathème est porté contre ceux qui professent cette hérésie et contre ceux qui la mettent en pratique.

**XLII Proposition.** — « En cas de conflit légal entre les deux  
» pouvoirs, le droit civil prévaut. »

Cette erreur a les mêmes origines que la précédente ; la proposition est extraite des mêmes livres du professeur Nuytz. Quiconque possède les moindres notions des vérités catholiques voit l'inconséquence de toutes ces assertions, acclamées par les agents de la Francmaçonnerie, qui peut facilement se rendre et qui s'est rendue maîtresse des pouvoirs civils, et dès lors espère par eux enchaîner et finalement détruire l'église.

Nous avons prouvé ci-dessus, à la XXXIX proposition, que tout pouvoir légitimement constitué vient de Dieu, et qu'il n'y a point de pouvoir légitime s'il ne vient de Dieu. Le pouvoir législatif de l'église a été constitué directement et immédiatement par Jésus-Christ lui-même, il est assisté du Saint-Esprit et par lui garanti de toute erreur dans ses définitions de foi, dans ses lois et décrets disciplinaires pour le gouvernement de l'église universelle. Le pouvoir séculier est bien aussi

une délégation de l'autorité divine, mais soumise à l'autorité infallible de l'église.

Or, d'après la proposition, c'est ce pouvoir délégué, sujet à toutes les erreurs, qui en cas de conflit légal doit l'emporter sur le pouvoir divin qui le délègue. C'est le renversement de toute notion de droit et de justice, c'est dire que le fils en cas de conflit d'autorité doit prévaloir sur son père, qu'un maire d'une commune doit prévaloir sur la loi et le gouvernement de la nation ; qu'un préfet de département doit prévaloir sur le roi qui l'a fait préfet ; c'est enfin dire que l'homme doit prévaloir sur Dieu ; le corps sur l'âme, la chair sur l'esprit.

La saine raison, comme la vérité catholique, veulent et enseignent que toute loi humaine, en cas de conflit le cède à la loi divine et au droit naturel, qui est la loi éternelle de Dieu ; que la loi civile le cède à la loi canonique qui vient du pouvoir immédiatement divin de l'église et est garantie d'erreur par l'assistance du Saint-Esprit ; et parce que la loi canonique a pour but le salut éternel, première et principale fin de l'homme, tandis que la loi civile n'a pour but que les intérêts temporels, et par suite la protection de l'église.

La condamnation de cette XLII prop. est comprise dans la constitution *Pastor æternus* du concile du vatican, dont on peut relire le texte à la proposition précédente.

**XLIII Proposition.** — « La puissance laïque a le pouvoir  
« de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solen-  
« nelles (*Concordats*) conclues avec le Siège apostolique, rela-  
« tivement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité  
« ecclésiastique, sans le consentement de ce siège et malgré  
« ses réclamations. »

La réfutation des propositions précédentes s'applique aussi bien à celle-ci. Pie IX, dans son allocution du 1 novembre 1850, relative aux affaires du royaume de Sardaigne et de Piémont, en parle ainsi : « Le ministre royal avait lui-même  
» présenté aux chambres du royaume une nouvelle loi pour  
» l'abolition totale de l'immunité des clercs et des églises, pour  
» l'attribution aux tribunaux séculiers des causes concernant  
» la nomination aux bénéfices ecclésiastiques, et quelques

» autres points à statuer soit alors, soit postérieurement,  
» contre le droit de l'église et au préjudice des intérêts reli-  
» gieux. »..... Il a été nécessaire de protester contre les inno-  
» vations susdites, approuvées par l'une et l'autre chambre et  
» aussitôt sanctionnées par l'autorité royale. Ce qu'il y a eu de  
» déplorable dans la marche et l'issue de cette affaire, ce n'est  
» pas seulement d'avoir vu violer, par le fait même, et fouler  
» aux pieds les plus saints droits de l'église consacrés par les  
» canons et en vigueur durant tant de siècles ; c'est encore  
» d'avoir entendu plusieurs des députés et des sénateurs du  
» royaume, qui ont pris la parole dans les délibérations des  
» deux chambres et dont le sentiment a triomphé, s'arroger à  
» eux et à la puissance laïque le pouvoir de résilier les conven-  
» tions passées avec le siège apostolique sur l'usage des dits  
» droits, sans le consentement de celui-ci, bien plus, malgré  
» même ses réclamations, et les déclarer de nul effet. »

« Vous comprenez, vénérables frères, la gravité de tels actes ;  
» vous voyez ce que deviendraient les choses saintes, si les  
» droits de l'église et les canons tombaient dans le mépris, si  
» l'on ne tenait aucun compte d'une longue possession, si enfin  
» on ne reconnaissait aucune force aux accords régulièrement  
» intervenus entre le Saint-Siège et la puissance civile. Vous  
» n'ignorez pas qu'il importe grandement, non-seulement à la  
» religion, mais aussi à l'ordre civil et aux intérêts publics et  
» privés, que les conventions ecclésiastiques soient maintenues  
» saintes et inviolables ; car leur valeur et leur force une fois  
» méconnues, l'obligation des pactes publics et privés s'é-  
» vanouirait aussi. »

Dans son allocution *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860, le même pontife, parlant de la violation du concordat du Grand-Duché de Bade par l'assemblée publique de cet état, explique la source de ces erreurs et les refute. « Cette conduite,  
» dit-il, a sa cause dans la fausse doctrine des protestants,  
» selon laquelle l'église existe dans l'état comme une sorte de  
» collège auquel on ne peut reconnaître d'autres droits que  
» ceux qui lui sont dévolus par le pouvoir temporel. Qui ne  
» comprend combien de telles prétentions sont loin de la vé-  
» rité ? en effet, l'église, en tant que société véritable et par-

» faite, a été constituée de telle sorte par son divin auteur,  
» qu'elle n'est circonscrite dans les limites d'aucune région de  
» la terre, qu'elle n'est assujettie à aucun gouvernement sécu-  
» lier, et qu'elle doit exercer librement sa puissance et ses  
» droits pour le commun salut des hommes en tous les lieux de  
» la terre. Et l'on ne peut entendre autrement ces solennelles  
» paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ à ses apôtres :  
« Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ;  
» allez, enseignez toutes les nations.... leur apprenant à gar-  
» der tout ce que je vous ai commandé. » Excités par de telles  
» paroles, les apôtres, hérauts de l'évangile, ont couru joyeu-  
» sement à l'accomplissement de leur mandat céleste, malgré  
» la volonté des rois et des princes, et sans redouter ni les me-  
» naces ni les supplices.... Nous devons, vénérables frères,  
» nous plaindre hautement devant vous, avec toute l'énergie  
» dont nous sommes capables, de cette abrogation d'une con-  
» vention solennelle, accomplie par une seule partie, contre  
» toutes les règles de la justice, sans le consentement de l'autre  
» partie, et de la violation des droits de l'église catholique et  
» du Saint-Siège, indignement foulés aux pieds. »

Les conventions solennelles, ou concordats, que le siège apostolique conclue avec des gouvernements séculiers, sont des concessions des droits et prérogatives de l'église faites pour le bien de la paix et en vue du salut des âmes ; les gouvernements séculiers n'y ont aucun droit, c'est une grâce qui leur est accordée. Ce qu'ils promettent en échange n'est que l'accomplissement de leurs devoirs et obligations envers Dieu, l'église et leurs sujets, devoirs et obligations qu'ils devraient remplir lors même qu'il ne leur serait accordé aucun concordat. La violation, et l'annulation des concordats par le pouvoir laïc est donc la tromperie la plus inique d'un fils envers sa mère, c'est de l'ingratitude, et une iniquité violente contre tout droit naturel, divin et humain. Avec une telle doctrine aucun droit ne peut subsister, les contrats humains peuvent être violés par l'une des parties, sans que l'autre puisse réclamer, ni se faire rendre justice ; les sociétés n'ont plus d'autre base que la force et la violence.

**XLIV Proposition.** — « L'autorité civile peut s'immiscer  
« dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le  
« régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des instruc-  
« tions que les pasteurs de l'église publient, d'après leur  
« charge, pour la règle des consciences ; elle peut même déci-  
« der sur l'administration des sacrements et les dispositions  
« nécessaires pour les recevoir. »

Allocution de Pie IX, *in consistoriali* du 1 novembre 1850,  
allocution, *maxima quidem*, du 9 juin 1862.

Les erreurs de cette proposition sont déjà réfutés ci-dessus à la prop. XIX. C'est aux apôtres et à leurs successeurs qu'il a été dit par le fondateur et le chef perpétuel de l'église : « allez  
« enseignez toutes les nations... leur apprenant à garder tout  
« ce que je vous ai commandé. » (Matth. XXVIII, 19, 20) ensei-  
« gnez les nations comme nations, par conséquent les sujets  
« et les gouvernements, puisqu'il faut ces deux choses pour  
« constituer une nation. L'autorité civile doit donc être ensei-  
gnée par les pasteurs de l'église, il lui est dit comme à tous les autres hommes d'écouter l'église et de lui obéir en tout ce qui regarde le salut ; le Seigneur disant à ses ministres : « celui  
« qui vous écoute, m'écoute ; et qui vous méprise, me méprise.  
« Mais celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé. (Luc. X, 16). Or « l'autorité civile » qui prétend juger les instructions des pasteurs, ne les écoute pas, elle les méprise et soumet Dieu lui-même à son jugement. Mais que doivent prêcher les pasteurs ? « Tout ce que Jésus-Christ leur a commandé », c'est-à-dire tout l'évangile, toute la révélation soit écrite, soit traditionnelle ; donc toutes les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel, les sacrements, leur administration et les dispositions nécessaires pour les recevoir. Les pasteurs de l'église sont divinement consacrés pour enseigner et administrer toutes ces choses, ils sont assistés du Saint-Esprit en corps uni et soumis au Pontife Romain pour ne point errer dans cet enseignement ; chacun d'eux en particulier jouit aussi d'une assistance du Saint-Esprit dans l'accomplissement de ses fonctions ; et en ce qui regarde les sacrements c'est Jésus-Christ qui agit invisiblement, par son Saint-Esprit, pour baptiser, confirmer, consacrer, absoudre, etc. Les

pasteurs ne sont que les ministres, les instruments visibles de Dieu qui sanctifie; ils sont tenus à des règles graves et nombreuses dans la prédication et l'administration des sacrements; ces règles viennent de Dieu lui-même ou de l'autorité divine de l'église, et malgré tout cela, l'autorité civile pourra s'immiscer dans les choses de la religion qu'elle doit apprendre de l'église, c'est le disciple qui enseignera le maître; cette autorité civile a besoin des sacrements et c'est elle qui dictera à Jésus-Christ et à ses ministres les règles de l'administration des sacrements et les dispositions qu'elle doit y apporter. C'est toujours le monde renversé, la révolte de Satan à la place de l'autorité de Dieu. Dans ce nouvel ordre de chose Jésus-Christ devrait descendre de nouveau sur tous les points de la terre et demander à chaque maire, de village ou de ville, à chaque préfet ou sous-préfet, à chaque ministre du gouvernement civil, à chaque gouvernement, ce qu'il leur convient qu'il leur enseigne et quels sacrements il instituera et quelles dispositions il leur plaira d'accepter, en un mot afin que le Sauveur sache d'eux à quelles conditions ils jugeront à propos et daigneront être sauvés! Oh! aberration de l'orgueil humain! sous l'ancienne loi de pareilles prétentions eussent été frappées de mort; sous la nouvelle loi de l'évangile, elles sont frappées de la mort spirituelle de l'excommunication tant par l'évangile que par la loi de l'église. « que celui qui n'écoute » pas l'église, dit le Seigneur, soit pour vous comme un payen » et un publicain. (Matth. XVIII, 16); à quoi il faut joindre la multitude des canons des SS. Conciles et du S. Siège qui prononcent l'excommunication et l'anathème contre la doctrine de cette XLIV proposition et contre ceux qui la mettent à exécution. Le pouvoir civil n'a et ne saurait avoir aucun droit sur les consciences; ce droit est divin, il n'appartient qu'à Dieu seul; les choses du salut sont toutes divines, Dieu les a confiées à l'église seule; les gouvernements séculiers n'ont et ne peuvent avoir d'autre mission que de protéger et de défendre les intérêts temporels, d'assurer la paix et l'ordre afin que l'église puisse remplir sa mission et leurs sujets arriver à la vérité et au salut. I Timoth. II. 1 et suiv. C'est pourquoi Jésus-Christ a distingué les deux pouvoirs, et a commandé de rendre

à César ce qui est de César, et à Dieu ce qui est de Dieu.  
(Matth. XXII, 21).

**XLV. Proposition.** — « Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un état chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix et l'approbation des maîtres. »

L'allocution de Pie IX, *in consistoriali*, du 1 novembre 1850, a condamné cette proposition, extraite de la loi du royaume de Piémont, mise en vigueur depuis le 4 octobre 1848. Voir aussi l'allocution *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851, relative au concordat d'Espagne.

**XLVI Proposition.** — « Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile. »

L'allocution *nunquam fore*, du 15 décembre 1856, relative à la persécution de l'église au Mexique, condamne cette proposition et sa mise en pratique.

**XLVII Proposition.** — « La bonne constitution de la société civile, demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernements et le niveau des opinions générales de l'époque. »

Les lettres apostoliques *quum non sine*, de Pie IX, du 14 juillet 1864, à l'archevêque de Fribourg en Brisgau, dans le grand Duché de Bade, montrent le venin maçonnique de cette



proposition et la condamnent, ainsi que la proposition suivante extraite de la même source.

**XLVIII Proposition.** — « Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre. »

Nous réunissons ces quatre propositions, parce qu'elles embrassent un seul et même système conçu par l'inspiration de Satan le Dieu des loges maçonniques, pour corrompre les sociétés humaines, anéantir l'église et bannir Dieu du monde.

Un député de la secte disait dernièrement à l'assemblée nationale, à Versailles, que l'église était faite uniquement pour prier et nullement pour enseigner. Et il ne se trouva pas une voix pour relever une pareille absurdité. Ce député n'a jamais lu l'évangile, et il ne sait pas le premier mot de l'histoire de l'humanité. Jésus-Christ a ordonné à ses apôtres et à leurs successeurs, qui pour cela même s'appellent l'église enseignante, d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre à garder tout ce qu'il a enseigné (Matth. XXVIII, ultim.). Chez tous les peuples sans exception, le sacerdoce a eu pour fonction principale l'enseignement. Bien plus l'état gouvernement n'a prétendu à la mission d'enseigner, et il ne s'est attribué le monopole de l'enseignement que depuis qu'il est devenu le sacerdoce du Dieu des loges. Or, le Dieu des loges veut l'anéantissement de l'église du vrai Dieu, Créateur et Rédempteur, l'expulsion de ce vrai Dieu du milieu de l'humanité, et finalement la destruction de celle-ci ; il était nécessaire dans sa logique qu'il accaparât pour son sacerdoce-état le monopole de l'enseignement afin de façonner les générations humaines à la haine de l'église, à la négation de Dieu et de ses lois, et que par suite il les livrât à toutes les convoitises corruptrices, destructives et damnables. Tel est en définitive le fond de la question.

Mais dans la vérité du droit naturel, et de la vraie et suprême destinée de l'homme, antérieure et supérieure à tout pouvoir civil, à tout état gouvernement, nulle puissance civile n'a et

ne peut avoir le droit et la mission d'enseigner. Ce droit appartient primitivement et par la loi naturelle et divine aux parents et à l'église. Dieu instituteur et chef de l'église enseigna à Adam le premier homme les connaissances de l'ordre naturel et surnaturel avant de créer et de constituer la famille. Adam pontife et roi lieutenant de Dieu, fut comme tel établi le père et l'instituteur de sa postérité. C'est de lui que l'humanité a reçu les notions des deux ordres de connaissances. Celles de l'ordre naturel sont proportionnées à la raison humaine, qui peut les acquérir et les augmenter par son travail propre; mais elle y arrive bien plus vite et plus sûrement en se laissant guider par la lumière de la révélation divine ainsi que l'a enseigné et défini le Concile du Vatican. (Voyez pages 107, 110, ci-dessus). Quant aux connaissances de l'ordre surnaturel, l'humanité n'aurait jamais pu y arriver, ni même les soupçonner sans la révélation divine. Or, ces deux ordres de connaissances sont le droit de la famille comme de chaque homme, nul ne peut en être exclu par aucune loi humaine. Ces deux ordres datent de l'origine de l'homme, ils n'ont jamais cessé dans l'humanité; mais l'ordre des connaissances surnaturelles a du nécessairement être soutenu et défendu contre l'erreur par l'autorité divine présidant à l'enseignement. Tout cela est antérieur au pouvoir civil, à l'état gouvernement. Celui-ci n'a donc que le devoir de protéger ce droit des familles et de l'église comme tous les autres droits.

En effet quant à l'ordre surnaturel pour lequel la révélation est absolument nécessaire, et qui de plus a besoin d'être enseigné, expliqué, interprété par l'autorité divine de l'église, instituée pour cela et assistée du Saint-Esprit qui lui garantit l'infailibilité. Où le pouvoir civil, où l'état puiserait-il la mission d'enseigner ce que toute créature ignore naturellement? pour enseigner ces vérités de l'ordre surnaturel, il faut être envoyé, ceci est une vérité de foi (Rom. X, 15; Joan. XX, 21; Matth. XXVIII, 19-20; Conc. de Trente, sess. XXIII, can. VII). De qui l'état a-t-il reçu sa mission? Cela est cependant de la plus haute importance, puisqu'il s'agit de la fin suprême pour laquelle tous ses sujets ont reçu l'existence, leur salut éternel. L'église seule a reçu cette mission divine; l'état en

**l'entravant ou l'usurpant, viole les droits les plus sacrés de ses sujets, il viole les droits de Dieu même.**

**C'est de l'église que l'état comme ses sujets, doit recevoir l'enseignement surnaturel; et l'état, disciple, prétend enseigner l'église et par conséquent l'Esprit-Saint qui enseigne par elle ; c'est l'ignorance absolue qui veut enseigner celui qui est la science infinie !!!**

**En ce qui regarde les connaissances de l'ordre naturel l'état n'a pas plus de droits, ni de mission; peut-il empêcher le laboureur d'enseigner son état à ses enfants ou à ses serviteurs ; le boulanger, le boucher d'enseigner leurs métiers ; le maçon, le charpentier, le menuisier, le tailleur, le cordonnier, etc. etc. d'enseigner leurs métiers divers à des apprentis. Le pouvoir civil pourrait-il s'arroger le droit et la mission d'enseigner seul tous ces métiers ? Personne n'oserait soutenir une pareille monstruosité, si ce n'est les socialistes et les communistes. La littérature, les sciences, la philosophie, etc. sont des connaissances de l'ordre naturel ; elles sont le droit et la propriété de l'intelligence humaine absolument au même titre que les états et métiers dont elles sont les guides. Les biens de l'intelligence sont tout aussi naturels à l'homme que les facultés corporelles, et ils lui appartiennent par un droit bien autrement stricte que la richesse ou les propriétés matérielles quelconques. Or, qui oserait soutenir que le pouvoir civil peut empêcher ses sujets d'acquérir les propriétés et la richesse matérielle, de perfectionner leurs facultés corporelles ? Et l'on ose attribuer à l'état le droit exorbitant de refuser à ses sujets les biens de l'intelligence, s'ils ne les reçoivent de lui, et dans la mesure et avec l'intégrité ou la falsification qu'il lui plaira de les leur vendre !**

**Le monopole de l'enseignement est d'abord la violation du droit divin de l'église, qui a reçu immédiatement de Dieu la mission d'enseigner toutes les nations. — C'est la violation du droit naturel des familles, les parents ayant le devoir rigoureux d'élever leurs enfants dans la connaissance de la vérité et de leur procurer les moyens d'arriver à leur fin divine. Le monopole entrave les parents dans l'accomplissement de cette obligation ; il enlève à leurs enfants la lumière de leur con-**

science, la seule qui puisse éclairer leur liberté, puisqu'il les sépare de Dieu qui illumine tout homme venant en ce monde ; il les sépare de leur fin divine, et les précipite vers leur malheur dans le temps et dans l'éternité. — Faire abstraction de cette fin divine de l'homme est la plus horrible des erreurs, le plus satanique des scandales, qui puisse être donné à la jeunesse. Le monopole de l'enseignement est la violation du droit naturel propre à tout homme de faire part à ses semblables des biens intellectuels et spirituels aussi bien que des richesses matérielles, quand il les possède. Tout homme a non-seulement le droit naturel, mais le devoir de faire l'aumône tant spirituelle que corporelle, quand il le peut. Les gouvernements ont seulement le devoir d'empêcher que sous prétexte d'aumône on n'empoisonne et l'on ne tue les corps et les âmes. Enfin le monopole de l'enseignement fournit aux loges et à la presse leurs recrues, pour renforcer et perpétuer l'immense armée des écrivains de journaux impies, de livres athées, de romans infâmes, etc. Ainsi le monopole de l'enseignement est le plus puissant moyen de guerre à Dieu, et de destruction de l'humanité qu'ait inventé la secte antichrétienne, aussi y tient-elle comme à ses entrailles.

C'est un principe fondamental de la société humaine que tout homme a le droit naturel d'enseigner ce qu'il sait excepté l'erreur et le mal, et pour les parents et ceux qui en tiennent la place, c'est un devoir ; c'est dans la nature de la société telle que Dieu l'a faite avec son but et la fin de tous les hommes ; l'enseignement transmet la parole, la science acquise, et permet le progrès ; c'est le grand fait qui manifeste toutes les facultés spirituelles qui distingue l'homme de la bête. L'enseignement est donc la fonction qui doit être la plus libre pour tous les hommes, l'autorité sociale a seulement le devoir d'empêcher qu'il soit une source d'erreur et de perversion.

Les enseignements de la Foi, dans l'ancien comme dans le nouveau testament, confirment la loi naturelle et la promulguent l<sup>o</sup> en ce qui concerne les obligations du sacerdoce, Dieu lui-même instruit Moïse et les prophètes, et il les charge d'enseigner au peuple ses préceptes et sa loi. Je serai, dit-il à Moïse dans ta bouche, et je t'enseignerai ce que tu devras dire ; — Je

te donnerai les tables de pierre, et la loi et les préceptes que j'ai écrit, afin que tu instruises le peuple, il prescrit à Aaron et à ses successeurs de s'abstenir de tout ce qui peut enivrer, afin qu'ils enseignent tous ses commandements au fils de Jacob.

« Les lèvres du prêtre garderont la science, dit Malachie, et ils rechercheront la loi dans sa bouche. Et Osée prononce contre les prêtres, qui repoussent la science et qui n'enseignent pas, cette malédiction : parce que vous avez repoussé la science, je vous repousserai des fonctions de mon sacerdoce. D'autre part la sagesse promet la vie éternelle à ceux qui la font connaître aux hommes ; et Daniel ajoute : « ceux qui enseignent à plusieurs les voies de la justice luiront comme des étoiles dans toute l'éternité. C'est pour obéir à ces préceptes que le roi Josaphat envoie dans tout son royaume des princes avec des prêtres enseigner le peuple et David enseigne à Salomon à garder les commandements et les ordonnances que le Seigneur a prescrit à Moïse d'enseigner à Israël (1). »

Jésus-Christ est annoncé par les prophètes comme le grand maître qui vient enseigner toutes vérités ; et les évangiles contiennent l'abrégé de ses enseignements ; les actes des Apôtres résument sa vie en deux mots : *facere et docere*. Il envoie ses Apôtres et leurs successeurs enseigner toutes les nations. Les juifs de la secte antichrétienne défendirent aux apôtres d'enseigner au nom de Jésus ; ce fut la première tentative pour étouffer le règne du Christ ; la seconde de la même sorte fut l'œuvre de Julien l'apostat, et la troisième bien plus formidable est celle que la secte a préparée dans le monopole des universités d'états. Les apôtres répondirent au nom de l'église de Dieu, ce qu'elle ne saurait cesser de répondre, à tous les législateurs qui refusent à Dieu la liberté d'enseigner ses créatures : « Jugez vous-même s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu ; car pour nous, nous ne pouvons pas ne point parler des choses que nous avons vues et entendues ;

(1) Exode IV, 12 ; XXIV, 12 ; Levit. X, 11 ; Deuter. XXIV, 8 ; Malach. II, 6, 7 ; Osée IV, 6 ; Eccli. XXIV, 31 ; Daniel XII, 3 ; I paralip. XXII, 13 ; II paralip. XVII, 7-9.

il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. Et ensuite les apôtres déclarent que leur premier et principal ministère est celui de la parole, de l'enseignement (1). »

L'obligation pour les parents d'instruire leurs enfants n'est pas moins puissamment inculquée par la loi de Dieu. Un des préceptes le plus fréquemment répété dans le Deuteronome, c'est l'obligation pour les parents d'enseigner à leurs enfants et petits enfants tout ce qu'ils ont appris de Dieu, tout ce que Moïse leur a enseigné, toutes les merveilles qu'ils ont vues. Josué renouvèle le même précepte après le passage du Jourdain. Le chapitre XXX de l'ecclésiastique traite tout entier de l'importance pour les parents de donner à leurs enfants une bonne éducation, qui pourvoie à la santé et aux forces du corps comme à celles de l'âme ; il y est dit que « la sainteté de la justice est la santé de l'âme ; elle vaut mieux que tout l'or et l'argent : et un corps qui a de la vigueur vaut mieux que des biens immenses. » — La sagesse dans les proverbes, recommande aux enfants d'écouter les enseignements de leurs pères et mères. Et l'Apôtre S. Paul donne ce précepte aux parents : « Et vous, pères, n'irritez point vos enfants, mais éduquez-les en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur. — Tobie enseigne à son fils dès son enfance à craindre Dieu, et à s'abstenir de tout péché ; et au ch. IV, il lui rappelle tous ses enseignements. Au psaume soixante-dix-sept le prophète rappelle le commandement que Dieu a fait aux parents d'instruire leurs enfants. Pour abrégé nous omettons une multitude d'autres textes ; mais rappelons celui par lequel l'Esprit-Saint menace de la colère de Dieu, qui éclatera du ciel contre toute l'impiété et l'injustice de ces hommes qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice (2). »

L'Eglise instruite, guidée et assistée par le Saint Esprit, n'a cessé d'étendre sa sollicitude à tout enseignement. Dès les pre-

(1) Act. I, 1 ; Matth. XXVIII, 19, 20 ; Act. IV, 17-20 ; V, 28, 29 ; VI, 4.

(2) Deuter. IV, 9, 10 ; XI, 19 ; Josué, IV, 6, etc. Proverb. I, 8 etc. IV, 1 : VI, 20 ; XXIX, 15, 17 : — ad Ephes. VI, 4 ; Tob. I, 10 : IV, p. LXXVII : ad Rom. I, 18.

miers siècles, elle a eu ses écoles de grammaire, de littérature, de science, de philosophie et de théologie. La plus amère persécution dont elle ait eu à se plaindre a été celle par laquelle Julien l'apostat lui interdisait l'enseignement des lettres et des sciences. Les plus anciens canons du neuvième siècle ordonnent aux évêques d'instituer des maîtres pour enseigner les lettres et les arts libéraux ; et saint Grégoire VII renouvela ces canons dans un concile de Rome. Un concile de Latran de l'an 1162 prescrit aux églises cathédrales de pourvoir d'un bénéfice un Maître qui enseigne gratuitement les clercs de cette église et les autres pauvres ; par ce même canon et plusieurs autres il est ordonné d'accorder gratis la licence d'enseigner ; et quiconque vend cette permission, ou la refuse à celui qui est capable d'enseigner, est privé de son bénéfice. Le pape Jules III prescrivit aux universités de conférer gratuitement aux pauvres le degré et les insignes du Doctorat. Le pape Pie IV obligea tous ceux qui enseignent même les premiers éléments de la grammaire et de l'arithmétique etc, à faire chaque année la profession de foi décrétée par le concile de Trente et promulguée par lui (1).

C'est un fait historique incontestable et incontesté, que l'église seule a conservé les lettres et les sciences de l'antiquité et du moyen âge ; seule elle a enseigné toutes les connaissances divines et humaines pendant de longs siècles. C'est elle qui a créé les écoles de tous les degrés ; c'est elle qui a créé, institué et constitué les universités ; c'est elle qui a créé et institué les grades divers dans ces universités ; ils s'y conféraient en son nom, en France et dans toute l'église catholique, jusqu'à la création de l'université de Bonaparte, qui se substitua à l'église et s'institua lui-même et ses ministres de l'instruction maîtres de tout enseignement, et collateur de tous les grades, effaçant ainsi l'histoire de dix-huit siècles, usurpant les droits des familles, de l'église et de Dieu à la place duquel il se posait. Et aujourd'hui chez toutes les nations le Dieu de la

(1) Decret. p. p. dist. 37, c. 12 ; Decretal. l. V. tit. V. c. I, II. III ; Septim. decretal, l. 3, tit. V : Cap. I et II.

secte a fait prévaloir cet exemple de son grand organisateur, et le monopole de l'enseignement par l'état arrache à l'église tout ce qu'elle avait institué et fondé, la chasse de son domaine naturel et l'empêche d'accomplir sa mission divine.

Écoutons maintenant les plaintes du vicaire de Dieu sur la terre; il va nous dire les affreux résultats de tant d'injustices, de tant d'usurpations sacrilèges.

« Certes, personne ne peut ignorer que la triste, la déplorable condition à laquelle la société d'aujourd'hui se trouve de plus en plus réduite, a sa source dans les funestes machinations employées de tous côtés pour éloigner chaque jour davantage des maisons d'éducation publique et même du sein des familles la sainte foi, la religion du Christ, sa doctrine de salut, et pour y gêner son action jusqu'à la rendre impossible. Ces pernicieuses machinations viennent, par une conséquence nécessaire, de toutes ces doctrines détestables que, dans ces temps malheureux, nous avons la douleur de voir se répandre partout et lever audacieusement la tête, au grand détriment de la société chrétienne et civile. Lorsque l'on nie avec impudence les vérités révélées de Dieu, ou qu'on prétend les soumettre à l'examen de la raison humaine, la subordination des choses naturelles à l'ordre surnaturel disparaît; les hommes sont éloignés de leur fin éternelle, leurs pensées et leurs actions sont ramenées aux limites des choses matérielles et fugitives de ce monde. Et parce que l'église a été établie par son divin auteur comme la colonne et le fondement de la vérité, pour enseigner à tous les hommes la foi divine et garder dans son intégrité le dépôt qui lui a été confié, pour diriger la société et les actions des hommes, et les établir dans l'honnêteté des mœurs et la régularité de la vie d'après la règle de la doctrine révélée, les auteurs et les propagateurs des mauvaises doctrines font tous leurs efforts pour dépouiller la puissance ecclésiastique de son autorité vis-à-vis de la société humaine. Ils ne négligent rien pour resserrer chaque jour dans de plus étroites limites, ou pour écarter complètement des institutions sociales toute puissance ecclésiastique et l'action salutaire que, en vertu de son institution divine, l'église a toujours exercée et doit toujours exercer sur ces institutions; enfin, ils cher-



chent par tous les moyens à soumettre les sociétés humaines au pouvoir absolu de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir de ceux qui commandent et les opinions changeantes du siècle. »

« Il n'est pas étonnant que ce funeste travail se fasse surtout dans l'éducation publique de la jeunesse ; mais qu'on n'en doute pas, les plus grands malheurs attendent la société, dès que l'éducation publique et privée de la jeunesse, qui a tant d'influence sur la prospérité de la société religieuse et de la société civile, est soustraite au pouvoir modérateur de l'église et à son action salutaire. Par là, en effet, la société perd peu à peu ce véritable esprit chrétien qui seul peut conserver d'une façon stable les fondements de l'ordre et de la tranquillité publique, procurer et régler le véritable et utile progrès de la civilisation et fournir aux hommes les secours dont ils ont besoin pour atteindre leur dernière fin après leur passage dans cette vie mortelle, c'est-à-dire pour obtenir le salut éternel. Un enseignement qui non-seulement ne s'occupe que de la science des choses naturelles et des fins de la société terrestre, mais qui de plus s'éloigne des vérités révélées de Dieu, tombe inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de mensonge, et une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la loi morale chrétienne, les esprits et les cœurs des jeunes gens, d'une nature si tendre et si susceptible d'être tournée au mal, doit nécessairement engendrer une race livrée sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de sa raison, et des générations ainsi élevées ne peuvent que préparer aux familles et à l'état les plus grandes calamités. »

« Mais si ce détestable mode d'enseignement, séparé de la foi catholique et de la puissance de l'église, est une source de maux pour les particuliers et pour la société, lorsqu'il s'agit de l'enseignement des lettres et des sciences, et de l'éducation que les classes élevées de la société puisent dans les écoles publiques, qui ne voit que la même méthode produira des résultats beaucoup plus funestes si elle est appliquée aux écoles populaires ? c'est surtout dans ces écoles que les enfants du peuple de toutes les conditions doivent être, dès leur tendre enfance, soigneusement instruits des mystères et des préceptes

de notre sainte religion, et formés avec diligence à la piété, à l'intégrité des mœurs, à la religion et à l'honnêteté de la vie. Dans ces écoles la doctrine religieuse doit avoir la première place en tout ce qui touche soit l'éducation soit l'enseignement, et dominer de telle sorte que les autres connaissances données à la jeunesse y soient considérées comme accessoires. La jeunesse se trouve donc exposée aux plus grands périls lorsque dans ces écoles l'éducation n'est pas étroitement liée à la doctrine religieuse. »

« Les écoles populaires sont principalement établies en vue de donner au peuple un enseignement religieux, de le porter à la piété et à une discipline morale vraiment chrétienne ; c'est pourquoi l'église a toujours revendiqué le droit de veiller sur ces établissements avec plus de soin encore que sur les autres, et de les entourer de toute sa sollicitude. Le dessein de soustraire les écoles populaires à la puissance de l'église et les tentatives faites pour le réaliser sont donc inspirés par un esprit d'hostilité contre elle et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de notre très sainte foi. L'église qui a fondé ces écoles avec tant de soin, et les a toujours maintenues avec tant de zèle, les considère comme la meilleure partie de son autorité et du pouvoir ecclésiastique, et toute mesure dont le résultat est d'amener une séparation entre ces écoles et l'église lui cause, ainsi qu'à ces écoles elles-mêmes, le plus grand dommage. Ceux qui prétendent que l'Eglise doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles populaires, lui demandent en réalité de violer les commandements de son divin Auteur et de renoncer à l'accomplissement du devoir qui lui a été imposé d'en haut de veiller au salut de tous les hommes. Dans tous les lieux, dans tous les pays où l'on formerait, et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'église, et où la jeunesse serait, par suite, misérablement exposée au danger de perdre la foi, ce serait donc très-certainement pour l'église une obligation rigoureuse, non-seulement de faire tous ses efforts et d'employer tous les moyens pour procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais encore d'avertir tous les fidèles et de leur

déclarer que l'on ne peut en conscience fréquenter de pareilles écoles, instituées contre l'église catholique. » (Lettre apost. de Pie IX, *quum non sine* du 14 juillet 1864 à l'archevêque de Fribourg en Brisgau, grand Duché de Bade.)

**XLIX Proposition.** — « L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain. »

Dans son allocution, *maxima quidem*, du 9 juin 1862, Pie IX frappe ainsi cette hérésie : « ils affirment... que l'église n'est pas une société véritable et parfaite, pleinement libre.... Delà, ils concluent à tort que la puissance civile peut... même empêcher que les prélats et les peuples fidèles, communiquent librement et mutuellement avec le Pontife Romain, divinement établi le pasteur suprême de toute l'église; et cela afin de dissoudre cette nécessaire et très-étroite union qui, par l'institution divine de Notre-Seigneur lui-même, doit exister entre les membres mystiques du corps du Christ et son chef visible et vénérable. »

Le concile du vatican a condamné cette proposition qui est dès lors hérétique. Voyez le texte du concile ci-dessus à la prop. XLI. p. 273. Voyez aussi à la XIX prop. les réflexions et réfutations p. 150 à 176 et sur la XXVIII prop. p. 187 et suiv.

**L Proposition.** — « L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques. »

Cette proposition a été en dernier lieu condamnée par Pie IX, dans son allocution, *nunquam fore*, du 15 décembre 1856, contre les prétentions du gouvernement révolutionnaire du Mexique. Elle avait déjà été précédemment condamnée par le Saint-Siège contre les prétentions de Bonaparte I.

« L'église de Jésus-Christ forme un seul troupeau sous un seul pasteur, qui est le Pontife Romain; celui-ci en effet, par la disposition du Seigneur, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les églises de l'univers, et ce pouvoir de juridiction

du Pontife Romain, vraiment épiscopal, est immédiat. Chacun des autres évêques n'a de pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction que sur le troupeau particulier qui lui a été assigné par l'autorité du Pontife Romain. » — Toutes ces vérités appartiennent à la foi ; définies par plusieurs anciens conciles, elles l'ont été de nouveau par le concile du vatican au chapitre III de sa constitution *Pastor æternus*.

C'est un fait historique et dogmatique que Jésus-Christ n'a fondé qu'une seule église, un seul diocèse, un seul siège épiscopal, comprenant tout l'univers, toutes les nations, tous les hommes. Cette seule église, ce seul diocèse, cet unique siège, il l'a confié à Pierre seul et à ses successeurs qu'il a fait ainsi ses vicaires et une seule et même personne morale avec lui ; il est le chef invisible perpétuel de son église, et son vicaire en est le chef visible. Jésus-Christ n'a confié son église à nul autre. Les apôtres reçurent leur mission de Jésus-Christ lui-même, mais pour l'exercer dans l'église de Pierre et sous son autorité ; d'ailleurs les autres apôtres n'eurent point de siège particulier ni une église à gouverner : les églises qu'ils fondèrent furent confiées à des évêques sous l'autorité de Pierre ; ce fut lui qui fit élire un remplaçant de Judas et qui reçut Paul pour lui donner sa mission publique. C'est en vertu de cette monarchie divinement instituée que les patriarches, les primats, les métropolitains reçurent toujours leur mission du Pontife Romain, qui les déléguait eux-mêmes pour donner en son nom la mission aux évêques leurs suffragants. De droit divin donc le Pape seul peut confier une portion de son troupeau unique à un évêque. Seul le Pape a pu et peut créer des diocèses qui ne sont qu'une portion de l'église qu'il tient de Jésus-Christ.

En vertu de cette constitution divine de l'église S. Pierre le premier pape et ses successeurs ont seuls de droit divin le pouvoir et l'autorité nécessaires pour établir et régler les formes de nomination, d'élection, de présentation des évêques et autres ministres dans l'église ; le pape seul de son plein pouvoir peut nommer, élire, sans aucun autre concours, tous les ministres de l'église, puisque c'est pour lui aider et le suppléer dans le gouvernement de l'église, l'administration de la parole de Dieu et des sacrements que tous les degrés de la hiérarchie

sont divinement constitués et reçoivent de lui immédiatement ou médiatement leur consécration et leur mission. Mais parce que il serait impossible à chaque pape de connaître par lui-même tous les sujets appelés au ministère épiscopal ou sacerdotal, etc. dans tout l'univers, S. Pierre et ses successeurs établirent l'élection des évêques par les fidèles d'abord ; puis par le clergé et les fidèles ; plus tard par les chapitres seuls. Ce n'est qu'à l'époque des concordats vers le seizième siècle, que le S. Siège a accordé aux rois et chefs des gouvernements séculiers la faveur de présenter les évêques à l'élection du pape. Ainsi l'autorité séculière aurait oublié son prétendu droit de présenter les évêques pendant quinze cents ans au moins ; c'est incroyable ! Néron, Domitien et tous les tyrans qui tuèrent les évêques et les chrétiens pendant les quatre premiers siècles avaient, d'après la proposition, le droit par eux-mêmes de présenter les évêques : mais bien mieux, l'empereur Tibère et ses délégués, Hérode et Pilate, avaient par eux-mêmes le droit de présenter à Jésus-Christ ses apôtres les premiers évêques. Et le laïcisme maçonnique des Bonapartes, des francs-maçons mexicains et de tous pays ne recule point devant ces énormités.

Puisque les diocèses ne sont qu'une portion de l'église du pape, que nul ne peut être chargé de les administrer que par le pape, il s'en suit rigoureusement qu'aucun évêque ne peut prendre en main l'administration de son diocèse avant qu'il ait reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques qui en font foi. C'est pourquoi les lois canoniques obligent l'évêque promu et confirmé par le pape à produire devant le chapitre de sa cathédrale les lettres apostoliques de sa mission ; avant cette exhibition de ses lettres l'évêque ne peut absolument faire aucun acte d'administration dans son diocèse, sous peine de nullité, et de suspense des bénéfices pour lui et pour ceux qui le recevraient.

**LI Proposition.** — « Bien plus, le gouvernement laïc a le » droit de déposer les évêques de leur charge pastorale, et il » n'est pas tenu d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne » l'érection des évêchés et l'institution des évêques. »

Cette proposition est extraite des livres de G. Vigil condamnés par les lettres apostoliques de Pie IX, *Multiplices inter*, du 10 juin 1851. Voyez à la prop. XXI ci-dessus p. 177. Voyez aussi pour la réfutation à la prop. XIX, p. 150 et suiv. « G. Vigil, est- » il dit dans la lettre apostolique *Inter multiplices*, attribuée au » gouvernement séculier le droit d'enlever l'exercice du minis- » tère pastoral aux évêques préposés par l'Esprit-Saint au gou- » vernement de l'église. Il s'efforce de persuader à ceux qui » sont à la tête des états la désobéissance au Pontife Romain » pour ce qui concerne l'institution des évêques et des évêchés. » Les rois et autres princes, sont devenus par le baptême » membres de l'église ; il les soustrait à la juridiction de cette » même église, ni plus ni moins que les rois païens, comme si » dans les choses spirituelles et ecclésiastiques les princes » chrétiens n'étaient pas enfants et sujets de l'église. Mêlant » monstrueusement ensemble les choses du ciel et les choses » de la terre, le sacré et le profane, l'ordre supérieur et l'ordre » inférieur, il ne craint pas d'enseigner que dans les démêlés » de juridiction la puissance séculière l'emporte sur l'église, » colonne et base de la vérité. »

Nous n'avons rien à ajouter à cette réfutation et à ce que nous avons dit à la proposition précédente, nous rappellerons seulement qu'il est de foi que toute créature humaine, aussi bien les gouvernements que les sujets, est de nécessité de salut soumise au Pontife Romain ; en second lieu que tous les chrétiens, pasteurs et fidèles, gouvernants et gouvernés, doivent obéissance pleine et entière d'esprit et de cœur au Pontife Romain, non-seulement dans les choses de la foi et des mœurs, mais aussi en tout ce qui tient à la discipline et au gouvernement de l'église. — Ces dogmes de foi ont été définis par plusieurs conciles œcuméniques et en dernier lieu par le concile du vatican, au chapitre III de la constitution *Dei Filius*. — Or l'institution des évêchés et des évêques sont au premier rang des choses de la discipline et du gouvernement de l'église. En outre les évêques sont envoyés par le Pape et c'est de droit divin qu'ils exercent le ministère pastoral, puisque « l'Esprit-Saint a établi les évêques pour régir l'église de Dieu, » qu'il a acquise de son sang. » Act. XX, 2-8. — Dès lors de

quel droit, en vertu de quelle autorité un gouvernement laïc, qui tient sa délégation de Dieu médiatement et uniquement pour les choses temporelles, oserait-il interdire aux évêques qui ont une mission divine pour les choses spirituelles et du salut l'exercice du ministère pastoral. Ce serait toujours le délégué qui se donnerait un pouvoir contradictoire au pouvoir du souverain qui le délègue. Toujours l'absurde, ce qui ne peut manquer à l'erreur.

**LII Proposition.** — « Le gouvernement peut, de son propre » droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, » tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux commu- » nautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solen- » nels sans son autorisation. »

Cette proposition est extraite de l'allocution de Pie IX, *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, dans laquelle il condamne les législations maçonniques et hérétiques des gouvernements de l'Amérique méridionale.

Le XI des articles organiques ajoutés, malgré le S. Siège, au concordat de 1801, portait : « Les archevêques et évêques pour- » ront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs » diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous » les autres établissements ecclésiastiques sont supprimés. »

Le S. Siège, par l'organe du cardinal Légat Caprara, reclama en ces termes : « *L'article 11* supprime tous les établissements » religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des » chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression ? Plu- » sieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue ; » le peuple les aimait ; il les secourait dans ses besoins ; la » piété les avait fondés ; l'église les avait solennellement ap- » prouvés, sur la demande même des souverains : elle seule » pouvait donc en prononcer la suppression. »

Le décret de Bonaparte du 18 février 1809 approuvant les sœurs hospitalières, porte article 7 : « Les élèves ou novices ne » pourront contracter de vœux, si elles n'ont 16 ans accomplis. » Les vœux des novices âgées de moins de 21 ans, ne pourront » être que pour un an. » *Art. 8.* « A l'âge de 21 ans, les novi- » ces pourront s'engager pour cinq ans. »

L'assemblée nationale par son décret du 13 février 1790 supprima tous les ordres religieux et défendit d'en fonder aucun autre à l'avenir. L'art. 11 des organiques cité ci-dessus n'était que l'exécution de ce décret maçonnique du 13 février 1790. Le décret du 18 février 1809 n'en était qu'une mitigation insidieuse, par laquelle le gouvernement laïc s'immissait dans tout ce qu'il y a de plus spirituel les vœux et la perfection évangélique.

Le pape Pie VI, dans son bref du 10 mars 1791 aux évêques signataires de *l'exposition des principes du clergé de France sur la constitution civile du clergé*, s'exprime ainsi relativement au décret du 13 février 1790 : « Venons maintenant aux réguliers, dont l'assemblée nationale s'est réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils sont à la *disposition* de la nation, expression moins odieuse que celle de *propriété*, et qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son décret du 13 février, sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les *ordres* réguliers, et défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'église ; le Concile de Trente leur a rendu ce témoignage ; il a déclaré « qu'il n'ignorait pas combien de gloire et d'avantage » procuraient à l'église de Dieu, les monastères saintement » institués et sagement gouvernés. » (Sess. XXV, ch. 1<sup>er</sup> de *Regularibus*).

« Tous les pères de l'église ont comblé d'éloges les ordres réguliers..... » Le livre de Guillaume de S. Amour contre eux fut condamné par le pape Alexandre IV, comme criminel, exécrationnable et impie... Luther ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le pape Léon X.... »

« Ainsi, l'assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systèmes des hérétiques, en abolissant les *ordres religieux*, condamne la profession publique des conseils de l'évangile ; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'église, comme très-conforme à la doctrine des apôtres ; elle insulte les saints fondateurs de *ces ordres*, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une inspiration divine..... N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du souverain Pontife, qui seul a le droit de statuer sur les



vœux solennels et perpétuels ? « Les grands vœux, dit S. Thomas d'Aquin, c'est-à-dire les vœux de continence, etc., sont réservés au souverain Pontife. Ces vœux sont des engagements solennels que nous contractons avec Dieu pour notre propre avantage (2-2. q. 88. a. 12) » ; c'est pour cela que le prophète a dit dans le psaume LXXV, 12 « engagez-vous par des vœux avec le Seigneur votre Dieu, et gardez-vous ensuite d'y être infidèle. » C'est pour cela encore qu'on lit dans l'ecclésiaste (V, 1). « Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne tardez pas à l'accomplir ; une promesse vaine et sans effet est un crime à ses yeux ; soyez donc fidèle à tenir tout ce que vous lui avez promis. »

« Aussi, lors même que le souverain Pontife, croit, pour des raisons particulières, devoir accorder dispense des vœux solennels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit ; il ne fait que manifester la volonté de Dieu, dont il est l'organe. »

Dans son allocution *acerbissimum* du 27 septembre 1852, Pie IX condamne les lois que le gouvernement de la Nouvelle Grenade, dominé par la francmaçonnerie, a portées en imitation de l'assemblée nationale de France de 1790 ; entre autres celle contre les ordres religieux. « Au mois de mai de l'année dernière fut, par exemple, promulguée une loi contre les ordres religieux qui, constitués saintement et gouvernés avec sagesse, rendent de si grands services et font autant d'honneur à la société civile qu'à la société chrétienne. Cette loi confirme l'expulsion de la compagnie de Jésus, famille religieuse qui, après avoir été longtemps désirée et enfin appelée dans ce pays, lui était d'une si grande utilité, sous le double rapport de l'intérêt social et de l'intérêt catholique. La même loi défend d'établir sur le territoire de la République aucun ordre religieux qui professe, comme ils disent, l'*obéissance passive*. Bien plus encore elle promet aide et secours à tous ceux qui voudront apostasier en quittant la vie religieuse déjà embrassée et en brisant ainsi le lien des vœux solennels. »

Ce bref de Pie VI et cette allocution de Pie IX condamnent plus spécialement la prop. LIII suivante.

**LIII Proposition.** — « On doit abroger les lois qui protègent  
» l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs  
» fonctions ; bien plus la puissance civile peut donner son  
» appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux,  
» qu'ils aient embrassé, et enfreindre leurs vœux solennels ;  
» elle peut aussi supprimer complètement ces mêmes commu-  
» nautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et  
» les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer  
» et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à  
» la volonté de l'autorité civile. »

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.

Alloc. *Probe meminertis*, 22 janvier 1855.

Alloc. *Cum scepe*, 26 juillet 1855.

Pie IX, dans l'allocution du 22 janvier 1855, s'exprime ainsi:  
« Tout le monde connaît, en effet, les nombreux actes et dé-  
crets par lesquels le gouvernement de ce pays (le royaume  
Subalpin), à la grande douleur et à l'indignation des gens de  
bien et au mépris total des conventions solennelles conclues  
avec ce siège apostolique, s'est enhardi chaque jour davantage  
à inquiéter et les ministres sacrés, et les évêques, et les con-  
grégations religieuses, en même temps qu'à leser, à violer  
l'indépendance, la liberté et les droits respectables de l'église,  
à usurper ses biens, à faire les injures les plus graves à cette  
même église, à notre suprême autorité et à celle de ce Saint-  
Siège, et à la mépriser de la manière la plus complète. Or,  
dernièrement, comme vous le savez, une nouvelle loi a été pro-  
duite, qui est en opposition à la fois avec le droit naturel,  
divin et social, qui est souverainement contraire au bien de la  
société, et favorise manifestement les erreurs si pernicieuses et  
si funestes du *socialisme* et du *communisme*, par laquelle, entre  
autres choses, on propose la suppression totale de presque  
toutes les familles monastiques et religieuses de l'un et l'autre  
sexe, les églises collégiales et les bénéfices simples, même ceux  
qui sont placés sous le patronage royal, soumettant et atta-  
chant leurs biens et revenus à l'administration et à l'arbitraire  
du pouvoir civil. De plus, le même projet de loi attribue au  
pouvoir laïque la faculté de prescrire les conditions d'existence

des autres congrégations religieuses qui n'auraient point été supprimées. »

« En vérité, les paroles nous manquent pour retracer l'amertume qui nous dévore au fond de notre âme, en voyant accomplis dans le passé et s'accomplir chaque jour encore tant d'actes presque incroyables et assurément de la plus grande perversité, contre l'église et ses droits respectables, contre la suprême et inviolable autorité de ce Saint-Siège. » Pie IX ensuite annule toutes ces prétendues lois et rappelle à leurs auteurs les anathèmes portés contre les usurpateurs des biens, droits et juridiction de l'église, et de sa liberté et de son indépendance.

Et dans son allocution *Cum saepe* du 27 juillet 1855, il déclare que n'ayant point écouté ses avertissements, ils ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les sacrés canons... surtout par le saint Concile de Trente (Sess. 22, c. XI).

Ces deux propositions LII et LIII, violent le droit naturel, le droit divin et le droit social, nous dit le vicaire infallible de Jésus-Christ.

En effet les gouvernements laïcs qui osent usurper les droits et le pouvoir qui n'appartiennent qu'à l'église, et à son chef sur les vœux, et les ordres religieux, ces gouvernements violent la liberté de conscience, ils s'interposent entre Dieu et la conscience de leurs sujets, ils violent les droits de Dieu lui-même dont les vœux sont l'objet.

Ils violent le droit divin par lequel Jésus-Christ en promulguant les conseils évangéliques a institué en principe les ordres religieux que l'église approuverait ; ils violent le droit naturel et social en arrachant à leurs sujets le droit et la liberté du bien, de la perfection, de leur vocation divine, de la sécurité de leur salut. Ils mettent un obstacle, pour plusieurs invincible, à l'obtention de la fin divine pour laquelle tous sont créés. Ces gouvernements violent encore le droit naturel et social en usurpant les biens de l'église, les biens des ordres religieux qui lui appartiennent, par là ils attaquent dans sa racine le droit de propriété, le droit d'association, et favorisent le socialisme et le communisme. Enfin ils violent les droits

divins de l'église et sa constitution divine, en usurpant l'autorité qui n'appartient qu'au seul vicaire de Jesus-Christ ; bien plus ils usurpent les droits de Dieu même, qui n'appartiennent même pas personnellement au pape, comme l'enseigne Pie VI dans le bref cité plus haut.

Telles sont les violences et les injustices sataniques condamnées par les propositions LII et LIII.

**LIV Proposition.** — « Les rois et les princes, non-seulement » sont exempts de la juridiction de l'église, mais même ils » sont supérieurs à l'église quand il s'agit de trancher les » questions de juridiction. »

Voyez lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, que nous avons citée à la proposition LI, p. 294. Voyez aussi à la prop. XIX, XXI et XXXIX.

Contradictoirement à cette LIV proposition hérétique, il est de foi que les rois et les princes comme tous les autres hommes sont de nécessité de salut soumis au Pontife Romain. — Il est de foi que Jésus-Christ a confié et soumis à Pierre et à ses successeurs tous ses agneaux et toutes ses brebis. « Soit donc les Grecs, soit tous les autres qui se disent n'avoir pas été confiés à Pierre et à ses successeurs, ils avouent nécessairement qu'ils ne sont point des brebis du Christ : Le Seigneur disant en S. Jean qu'il n'y a qu'une seule bergerie et un seul pasteur. Et dans cette bergerie qui est l'église il y a deux glaives en son pouvoir, le spirituel et le temporel..... et la puissance temporelle est soumise à la spirituelle et doit être jugée par elle, si elle délinque (constit. *unam sanctam* de Boniface VIII et du V concile œcuménique de Latran.) Enfin le Concile du Vatican a confirmé ces dogmes de foi et par cela même condamné comme hérétique la doctrine de la présente prop. LIV dans sa constitution *Pastor æternus*, ch. III cité plus haut à la prop. XXXIV, p. 195.

**LV Proposition.** — « L'église doit être séparée de l'état, et l'état séparé de l'église. »

Cette proposition sortie des loges maçonniques européennes a été ensuite proposée en loi à la chambre des députés de la

**Nouvelle Grenade**, ainsi que nous le lisons dans l'allocution de Pie IX, *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

Nous avons écrit un livre sur cette grave erreur, il a pour titre : *Le futur Concile selon la divine constitution de l'Eglise et la plus grave question actuelle improprement appelée la séparation de l'église et de l'état* (dont tout ce qu'il reste d'exemplaires ne se trouvent plus que chez nous depuis le concile). Nous en résumons ce qui nous paraît utile ici, renvoyant pour plus ample démonstration les lecteurs à l'ouvrage même que nous tenons à leur disposition. Voici donc ce que nous rapportons de ce livre :

« La séparation de l'église et de l'état, telle est la grave question depuis longtemps mise à l'ordre du jour par des amis comme par des ennemis de l'église. Elle est fondamentale ; de sa solution dépend l'avenir des nations et de l'église. Sans doute, l'église repose sur des promesses divines, qui ne lui feront jamais défaut ; mais elle peut être paralysée dans l'accomplissement de sa mission divine ; et les nations, qui n'ont pas les mêmes certitudes de durée, peuvent se dessécher et périr si elles ne reçoivent plus de l'église aucune sève de vie. »

« Or, comme en toute question, il s'est produit en celle-ci des erreurs en plus et des erreurs en moins, au-delà et en deçà de la vérité. Il suffira de les poser dans leurs degrés pour faire toucher du doigt la plupart de ces erreurs, et il sera ensuite plus facile de réfuter les autres et d'établir la vérité. »

Nos divisions renfermaient toutes les erreurs qui font l'objet du paragraphe du Syllabus que nous terminons. En les reproduisant ici nous remettons sous les yeux du lecteur tout l'ensemble de ce paragraphe et la réfutation abrégée des erreurs qu'il contient.

1° « L'erreur la plus extrême est proclamée par tous les congrès des libres-penseurs : Nous l'avons tous entendue ; c'est la haine de tout principe, la négation de toute cause ; elle demande l'abolition radicale de l'église et l'anéantissement de toute religion. Pour quiconque réfléchit, la dernière conséquence d'une telle haine serait la destruction du genre humain. »

2° « Dans un degré très-prochain du précédent, on nie que l'église soit une société parfaite, fondée et constituée par Dieu

lui-même ; on lui refuse sa liberté d'existence, d'expansion et d'action ; c'est en définitive, l'annihilation de l'église. On lui refuse ce qu'on accorde aux premiers venus qui forment entre eux une société anonyme quelconque. Ces sortes d'associations peuvent exister, posséder, se développer et exercer toute leur action. Le protestantisme, en niant que l'église fut une société complète, lui a refusé tout cela ; en quoi il a été suivi par la plupart des gouvernements modernes et par tous les gouvernements révolutionnaires. »

3° « Il existe un parti d'hommes puissants qui réclament la séparation de l'église et de l'état, c'est-à-dire qu'ils veulent supprimer le budget des cultes pour l'église et, néanmoins, lui interdire le droit de propriété, tout en continuant à faire nommer par le chef de l'état les évêques et les curés, etc. C'est l'oppression de l'église, son asservissement le plus humiliant, et la confiscation de son reste d'influence au profit de ses oppresseurs. Ce n'est point là une séparation, mais une absorption destructive de l'église. Son action est annihilée, et les consciences de ses fidèles faussées, perverties, deviennent incapables de discerner la vérité, la justice, et d'aspirer à la liberté, qui serait leur salut.

« Il y a longtemps que ce projet est arrêté dans les sociétés secrètes; il s'est manifesté au sénat français il y a neuf ou dix ans, et au corps législatif dans la session de 1868; mais on s'est bien gardé d'en laisser voir tout le venin et toute l'étendue. Il n'était pas temps encore; il faut auparavant que les populations soient détachées de l'église, qu'elles la méprisent ou même la haïssent. Quand ce résultat, qui est le but constamment poursuivi par les journaux et les innombrables publications des ennemis de Dieu et de l'église, leur paraîtra suffisamment avancé, alors ils réclameront et, s'ils le peuvent, ils proclameront cette séparation ou plutôt cette absorption de l'église par l'état, afin d'étouffer l'église dans la boue, selon l'expression de l'un des plus célèbres. Qu'on ne s'y méprenne pas; car telle est la tendance certaine, indubitable; et malheur aux fidèles et aux pasteurs s'ils s'endorment et s'ils ne s'unissent pour conjurer le cataclysme qui les menace, et que rien n'arrêtera une fois que les eaux de ce déluge moral seront débordées. »

« Enfin, au dernier degré, la moindre erreur demande une séparation que la révolution a exploitée en Italie, et qui fut de nouveau formulée par M. de Cavour en ces termes, empruntés à M. de Montalembert, mais dans une intention toute différente : *L'église libre dans l'état libre*. Formule absolument fautive quel que soit le sens qu'on lui attribue. D'abord l'église catholique ne saurait être dans l'état, pas plus que l'universel n'est dans le particulier. L'église catholique comprend de droit divin tous les états, toutes les nations, *docete omnes gentes*, bien que de fait les états et les nations puissent repousser sa doctrine et son autorité, ou, après s'y être soumises, s'en séparer par le schisme et par l'hérésie. Si par *l'église libre* on entend une église particulière, nationale, façonnée par les législateurs de *l'état libre*, ce n'est plus l'église de Jésus-Christ, mais une association purement humaine que les hommes peuvent défaire comme ils l'auraient faite.

L'état, s'il est chrétien, est de droit et de fait dans l'église; s'il n'est pas chrétien, il n'est pas de fait dans l'église, mais il lui appartient toujours de droit divin pour devenir chrétien, *Et dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ* : « Je te donnerai les nations en ton héritage, et les frontières de la terre en ta possession » ps. 2. Et Daniel, VII, 27 : « Que le règne et la puissance et l'étendue de l'empire » de tout ce qui est sous le ciel soient donnés au peuple du » très-haut, dont le royaume est un royaume éternel, et tous » les rois le serviront et lui obéiront. » Bien d'autres textes, tant de l'ancien que du nouveau testament, prouvent ce droit divin. Mais, de plus, de droit naturel, l'état est tenu de reconnaître et de recevoir la vérité divine : il est tenu d'observer la loi morale dans sa législation, dans son gouvernement et dans sa politique. Il est dès lors subordonné à l'autorité divine de l'église ; elle seule est l'organe authentique et infaillible de la vérité divine et l'interprète non sujette à l'erreur, de la loi morale. Sans doute, et les faits le prouvent surabondamment, l'état peut, comme les individus, abuser de sa liberté et refuser d'écouter l'église dans ses enseignements de foi et de justice. Dans ce cas, selon la parole de l'évangile, l'état devient païen; il emploie sa force à persécuter et à asservir l'église, à oppri-

mer les consciences en détruisant toutes les libertés civiles et politiques, nées de l'église, développées et protégées par elle. La révolte de l'état contre Dieu, ou son refus d'écouter l'église, conduit au despotisme le plus absolu et le plus tyrannique envers les sujets : c'est de l'histoire. »

« Tels sont les degrés, les nuances d'erreurs dans la ligne qui demande la séparation de l'église et de l'état.

5° » La ligne opposée, et peut-être plus funeste, veut la subordination de l'église à l'état, et finalement son absorption.

» D'abord, l'état prétend s'immiscer dans les affaires et le gouvernement de l'église; il veut exercer sa prépondérance dans le choix des pasteurs et même dans l'élection des papes.»

6° Dans un degré plus avancé, l'état se substitue à l'autorité infaillible de l'église; il s'établit le juge suprême de la foi, de la morale et de la discipline, et, en conséquence, il interdit à l'église rien enseigner, de rien promulguer, de prononcer aucun jugement sans le bon plaisir et l'autorisation de l'état. Si Jésus-Christ et ses apôtres avaient dû attendre ce bon plaisir et cette autorisation de l'état avant de prêcher l'évangile, d'établir et de gouverner l'église, d'exercer leur juridiction sur les fidèles baptisés, où en serait le monde chrétien ? Que serait-il advenu de tous les bienfaits, de toutes les lumières, de tous les progrès, de toutes les libertés civiles et politiques que l'église catholique a apportées aux nations enfantées par elle ? Le Césarisme, avec ses corruptions nécessaires, aurait achevé de détruire l'espèce humaine dans la pourriture. »

« Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, est toujours présent à son église ; quoiqu'invisible, il demeure avec elle jusqu'à la consommation des siècles. L'esprit-Saint assiste continuellement l'église, et garantit ses enseignements contre toute erreur. C'est donc le comble de l'absurdité que des gouvernements humains prétendent soumettre Dieu et ses enseignements à leur examen, à leur jugement, à leur puissance, qu'ils tiennent de lui s'ils sont établis en vertu du droit naturel et divin et des droits qui en dérivent. C'est soumettre le créateur à ses créatures. »

« Enfin, dans le degré le plus extrême, l'état absorbe l'église. Il usurpe tous les pouvoirs; il décrète les croyances, le culte,



la discipline ; en un mot, il régit et gouverne tout ce qui tient à la religion. Il n'y a plus d'église; le simulacre, qui en tient lieu, n'est plus qu'un rouage et une portion de l'administration de l'état, analogue à l'armée, aux douanes, à la police, etc. C'était la situation du culte sans le Césarisme païen : les empereurs étaient en même temps souverains pontifes. »

« C'est ainsi que les deux lignes d'erreurs, qui paraissent opposées, aboutissent au même résultat final, l'anéantissement de l'église de Dieu. La première ligne y arrive par la séparation, et la seconde par une prétendue union, qui anéantit en absorbant. »

7. « La vérité, la justice et la vie, tant pour les nations que pour l'église, sont entre ces deux lignes opposées.

1<sup>o</sup> « L'Eglise est une société complète, parfaite, antérieure et supérieure à toutes les sociétés purement humaines, à tous les états, à tous les gouvernements civils, et, par conséquent, elle est indépendante et libre, aussi bien de droit naturel que de droit divin ; tout ce qui tend à violer son indépendance et sa liberté divine est un attentat contre la liberté des consciences et les droits des âmes. »

8. « 2<sup>o</sup> Les sociétés humaines, les états, les gouvernements civils sont, de fait postérieur à l'église ; ils lui sont subordonnés de droit naturel et divin, pour recevoir d'elle pour eux-mêmes et procurer à leurs sujets les enseignements de vérité et de justice, lesquels comprennent leurs devoirs envers Dieu, leurs devoirs réciproques de gouvernants et de gouvernés, leurs devoirs de famille, leurs devoirs individuels envers le prochain et envers eux-mêmes. »

« Ces deux propositions expriment la vérité dans toute sa simplicité, en deçà comme au delà de laquelle se déroulent les erreurs des deux lignes opposées. »

« Mais, hâtons-nous de le dire, la postériorité et la subordination de l'état civil, des gouvernements purement humains n'entraînent nullement leur domination par l'église; si l'église est leur mère, ils sont des enfants majeurs, libres et indépendants dans tout ce qui est légitime, dans leur mode de gouvernement et d'administration, pourvu qu'ils respectent la

vérité, qu'ils pratiquent la justice et qu'ils accomplissent tous leurs devoirs. »

« Bien plus, dans l'ordre temporel, l'église reconnaît le pouvoir des états, des gouvernements civils ; elle reconnaît leurs lois ; elle les observe et en commande l'observation, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à la vérité qu'il faut croire, ni à la justice qu'il faut pratiquer, c'est-à-dire qu'elles soient des lois.

9. « Telle est la doctrine de l'église, consignée dans le corps de sa législation, c'est d'abord le pape saint Nicolas qui l'expose dans sa lettre doctrinale à l'empereur Michel : « Nous ignorons absolument comment ceux à qui il a été permis de « présider seulement aux affaires humaines et non aux choses « divines, présument juger de ceux par qui les choses divines « sont administrées. Il arriva, avant l'avènement du Christ, « que certains types furent en même temps rois et prêtres. « L'histoire Sainte nous apprend que tel fut saint Melchisé- « dech : c'est aussi ce que le diable imita dans ses membres « (comme il s'est toujours efforcé de s'attribuer par esprit tyran- « nique ce qui convient au culte divin); en sorte que les empe- « reurs païens, étaient en même temps souverains pontifes. « Mais, lorsque la vérité fut venue, l'empereur ne s'arrogea « plus les droits du pontificat, et le pontife n'usurpa plus le « nom d'empereur : parce que le même médiateur de Dieu et « des hommes, l'homme Christ-Jésus, distingua les fonctions « des deux pouvoirs, par des actes propres à chacun et des « dignités distinctes, voulant les élever en haut par le remède « de l'humilité, et non les replonger dans l'enfer par l'orgueil « humain, de façon que les empereurs chrétiens auraient be- « soin des pontifes pour la vie éternelle, et que les pontifes « useraient des lois impériales pour le cours des choses tem- « porelles seulement ; et qu'ainsi l'action spirituelle fut éloi- « gnée des envahissements charnels, et qu'en conséquence, celui « qui milite pour Dieu ne fut nullement impliqué dans les « affaires séculières, et qu'à son tour celui qui est impliqué « dans les affaires séculières ne serait point vu présider aux « choses divines. » (Dist. XCVI, ch. 5 et 6). C'est la doctrine unanime des saints conciles et de la tradition catholique que

les pontifes ne peuvent être soumis aux laïcs, ni jugés par eux ; mais, qu'au contraire, les gouvernements chrétiens doivent exécuter et recevoir les enseignements des pontifes, conformer leurs lois et leurs actes aux lois de l'église, et, dans les cas majeurs ils sont soumis au jugement du vicaire de Dieu sur la terre. (Dist. XCVI et const. *unam sanctum*, V concile de Latran.

C'est une vérité catholique que les gouvernements laïcs n'ont et ne peuvent jamais avoir aucun pouvoir sur les personnes, les choses et les affaires de l'église ; leur immixtion ici est toujours une usurpation tyrannique ou une concession extorquée, que l'église subit pour éviter de plus grands maux. » voir *le futur concile* p. 105 et suivantes.

## § VII.

### Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

**LVI Proposition.** — « Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger. »

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, et les propagateurs d'une si monstrueuse erreur « affirment que la loi divine n'existe pas. »

Cette proposition en contient trois qui demandent un examen spécial.

1<sup>o</sup> « Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine. »

Cette erreur que la secte antichrétienne reproduit aujourd'hui sous le nom de *morale indépendante*, c'est-à-dire d'abolition de toute morale pour rabaisser l'homme au rang des animaux, n'est pas nouvelle.

Les priscillianistes et les manichéens, ancêtres de la secte, prétendaient que Dieu n'était point l'auteur de l'ancienne loi,

ni de l'évangile; mais ils admettaient un autre Dieu, auteur de ces lois et ennemi du leur. Le concile de Tolède de l'an 447, par ordre du pape S. Léon, définit contre eux que le seul vrai Dieu est l'auteur de l'ancienne loi et de l'évangile. Ce que le concile de Florence a confirmé dans son décret pour les Jacobites.

Abailard émit aussi plusieurs erreurs sur ce point, entre autres il enseignait que le libre arbitre suffit par soi à tout bien; que les œuvres de l'homme ne le rendent ni meilleur, ni pire; que ni l'action, ni la volonté, ni la concupiscence, ni la délectation, lorsqu'elle meut la volonté, ne sont point péché, et que nous ne devons point vouloir éteindre la concupiscence. Ces erreurs furent condamnées par le Concile de Soissons l'an 1140 et par Innocent II.

Les Beguards, dont les hérésies furent condamnées par le Concile œcuménique de Vienne en 1311-1312, prétendaient que l'homme arrivé à la perfection, peut tout accorder à son corps et à sa sensualité, et qu'il n'est soumis à aucune obéissance, ni à aucun précepte de l'église.

Parmi ses erreurs condamnées en 1329 par Jean XXII, Ekkard enseignait « que Dieu est honoré par ces hommes qui ne tendent ni aux choses, ni aux honneurs, ni à l'utilité, ni à la dévotion interne, ni à la sainteté, ni à la récompense, ni au royaume des cieux, mais qui ont renoncé à toutes ces choses; que si un homme avait commis mille péchés mortels, et qu'il fut bien disposé, il ne devrait pas vouloir ne pas les avoir commis; que Dieu ne commande point l'acte extérieur, lequel n'est pas proprement bon. »

Ces mêmes erreurs se retrouvent, dans Molinos et ont été de nouveau condamnées par Innocent XI, le 20 novembre 1687.

Contre les sernipelagiens, le concile d'Orange, de l'an 529, a défini que la récompense est due aux bonnes œuvres.

Enfin contre les erreurs de Luther et de la réforme protestante, le concile de Trente a défini de foi catholique 1<sup>o</sup> que les préceptes du décalogue sont de nouveau promulgués dans l'évangile; qu'ils regardent et obligent les chrétiens; que Jésus-Christ n'est pas seulement le rédempteur des hommes, mais

qu'il est aussi le législateur auquel ils doivent obéir ; que les justes doivent, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre et espérer l'éternelle rétribution de Dieu par sa miséricorde et les mérites de Jésus-Christ, s'ils persévèrent jusqu'à la fin dans la pratique du bien et l'observation des divins commandements. Conc. de Trente, sess. VI, can. 19, 20, 21, 27.

Toutes les erreurs que nous venons d'énumérer sont comprises dans cette proposition plus absolue, plus hardie. « Les lois morales n'ont pas besoin de la sanction divine. » En d'autres termes il n'y a point de loi morale; car une loi sans sanction, une loi qui ne récompense point ses observateurs et qui ne punit point ses violateurs, n'est point une loi, et rien n'oblige à l'observer. Le parricide et le fils respectueux pour ses parents, l'assassin et l'homme qui secoure son prochain, qui a pitié des malheureux, le voleur et l'homme qui partage son bien avec les pauvres, etc. etc, n'ont rien à craindre, ni à espérer de la part de Dieu. Mais s'il en est ainsi, qui retiendra les concupiscences et les convoitises du cœur de l'homme porté au mal dès l'enfance (Genès. VIII, 21)? Ce ne sera pas la loi des hommes ; elle est impuissante à empêcher le plus grand nombre des crimes destructeurs de la race humaine ; elle ne peut atteindre dans le secret des cœurs, ni dans les ténèbres des mauvaises passions. S'il n'y a à redouter des peines, ni à espérer des récompenses dans une autre vie, c'en est fait du genre humain, il est condamné à périr par ses propres violences, la force seule est la loi de ce monde. Dieu a fait une œuvre vaine en créant ce monde, s'il ne récompense, ni ne punit, il est impuissant à conserver son œuvre, et il n'atteindra jamais le but qu'il s'est proposé en créant ; sa créature peut l'outrager, le blasphémer, mépriser sa loi, sans rien craindre. La loi morale, qui n'est autre que la loi naturelle conservatrice de l'être libre humain, est une conséquence nécessaire de la nature de l'homme et aussi de la nature de Dieu, qui a créé l'homme pour un but et une fin déterminés. Si donc il n'y a pas une sanction divine à cette loi, Dieu a manqué de sagesse; il est impuissant à conserver son œuvre et à atteindre son but. Que serait un pareil Dieu? Evidemment il n'existerait pas. C'est ce qu'enseignent les spirites, secte spéciale dans la

grande secte satanique. Ces conclusions absurdes démontrent l'absurdité de la proposition.

La sanction divine est aussi nécessaire à la loi morale, que celle-ci est nécessaire à l'humanité.

2° « Il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger. »

« Se conformer au droit naturel ou recevoir de Dieu le pouvoir d'obliger, » c'est absolument la même chose ; puisque Dieu est l'auteur du droit naturel lequel est essentiel à tous les êtres créés, étant fondé sur leur nature, leur origine et leur fin. Le droit naturel découle de la loi éternelle qui appartient à l'essence de Dieu lui-même.

Cette vérité de sens commun rappelée, l'Esprit-Saint la confirme sous une autre forme, lorsqu'il dit, par l'apôtre S. Paul, (ad Rom. XIII) ; « que toute âme soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance (qui puisse faire des lois), si elle ne vient de Dieu ; et les puissances légitimes sont ordonnées (sous l'autorité) de Dieu. C'est pourquoi celui qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre à Dieu ; mais ceux qui résistent s'attirent à eux-mêmes la condamnation. » Et saint Pierre, en sa première épître, ch. II. 13 : « Soyez donc soumis à toute créature humaine (qui a droit de commander) à cause de Dieu, » de qui vient ce droit.

Parce que Dieu a pris le soin providentiel de nous révéler ces vérités et ces devoirs, ce n'en sont pas moins des vérités et des devoirs du droit naturel. Suivons en effet : « Il n'est point de puissance, il n'est point de pouvoir, si ce n'est de Dieu ; » Tous les hommes sont égaux par leur nature ; Dieu les a tous faits libres, et par la nature nul homme n'a puissance et juridiction politique sur un autre homme. Ce qu'aucun homme ne possède, il ne peut le donner à la société dont il est membre. — Reste donc deux choses ; la force soumettant les faibles, ou l'autorité de Dieu gouvernant tout dans la sagesse et la justice pour le plus grand bien de tous. Or qui oserait soutenir que la force est le principe de la société humaine, la source du pouvoir et de la loi ? ce serait le règne des tigres et des lions ; l'immense multitude des créatures humaines serait sans

cesse sacrifiée aux plus cruels, aux plus sauvages convoitises des plus violents, des plus rusés, des plus forts en un mot. Ce n'est plus une société, mais des troupeaux humains chassés et pourchassés par les plus audacieux d'entre eux. La société humaine n'est donc possible qu'à la condition de reconnaître Dieu comme son auteur, son législateur suprême, son véritable souverain, duquel vient tout pouvoir légitimement établi. Un tel pouvoir exerce l'autorité de Dieu même, laquelle est la condition nécessaire à l'existence de toute société politique. La loi humaine n'est et ne peut-être qu'une conséquence, une conclusion, une application de la loi naturelle, laquelle n'est elle-même qu'une participation de la loi éternelle.

C'est pourquoi les législateurs humains, qui ne sont et ne peuvent être que des délégués de l'autorité du créateur n'ont de pouvoir que pour faire des lois justes, c'est-à-dire conformes à la loi naturelle; Dieu en effet ne peut pas leur déléguer le pouvoir de faire des lois contraires à ses lois, contraires à lui-même. Et telle est la raison qui fait que toute loi injuste est nulle et qu'elle n'impose aucune obligation.

Si les lois humaines ne sont pas conformes au droit naturel elles lui sont contraires. Mais ce qui est contraire à la nature la détruit. Comment veut-on que les hommes observent des lois destructives de leur nature. Voilà l'absurdité à laquelle aboutit la prétention de se passer de Dieu, si les lois humaines ne reçoivent point de Dieu leur force obligatoire, de qui et d'où la recevront-elles? Ce ne sera pas des hommes, qui ne peuvent rien sur les consciences, et qui n'ont aucun pouvoir, aucune autorité les uns sur les autres par eux-mêmes et en vertu de leur nature; — Ce ne sera pas des autres créatures dont les unes sont inférieures et subordonnées à l'homme, et dont celles qui lui sont supérieures tiennent tout leur pouvoir comme leur être de Dieu. Et d'ailleurs si les lois humaines recevaient leur force obligatoire des créatures et de l'ordre des choses créées; elles la recevraient par cela même de Dieu qui est l'auteur de tout ordre et de toute créature. Mais si les lois humaines ne reçoivent leur force obligatoire de Dieu directement, ni indirectement par les créatures, ils s'ensuit qu'elles ne la reçoivent que du néant.

**LVII Proposition.** — « La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique. »

Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

Les hérésies contenues dans cette proposition sont des conclusions logiques des principes posés dans les propositions hérétiques III et IV du rationalisme absolu, condamnées et refutées ci-dessus, pag. 104. Voir aussi la proposition XIV du rationalisme modéré pag. 131.

Et en ce qu'elle dit que « les lois civiles peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique, » elle découle de la proposition XXXIX, de la XL p. 271 et de la proposition LVI ci-dessus, p. 307. Cette LVII proposition est implicitement condamnée en ce qui regarde les choses philosophiques par le concile du vatican, chap. IV de la constitution *Dei Filius*, et pour le reste elle est implicitement condamnée dans le chap. III de la constitution *pastor æternus*, du même concile.

Montrons brièvement la fausseté et le danger de cette proposition :

1. La science des choses philosophiques ne peut avoir que deux objets : Dieu créateur et les créatures, hors delà il n'y a que le néant, qui ne saurait être objet de science. La science des êtres, selon Aristote, comprend leur origine, leur nature et leurs fins. Or, puisque par sa révélation qui est un fait historique et philosophique démontré, Dieu a daigné se faire connaître et faire connaître l'origine et les fins de ses créatures et en grande partie leurs natures, n'est-ce pas une téméraire vanité de prétendre soustraire la connaissance de Dieu et de ses œuvres à l'autorité divine ? Et parce que Dieu a garanti contre toute erreur touchant sa révélation, l'autorité ecclésiastique, en lui assurant l'infaillibilité par son assistance, la science des choses philosophiques, qui tiennent par tant de points à la révélation, peut-elle être soustraite à l'autorité infaillible de l'église sans se précipiter de gaité de cœur dans tous les périls d'erreur, en méprisant la certitude de la vérité ? Les erreurs qui formaient le bagage de la philosophie payenne, après tant de siècles de recherches et de travail, avant que l'autorité divine de l'église y apportât la lumière,



**prouvent surabondamment la nécessité morale pour la science des choses philosophiques de se soumettre à l'autorité divine et ecclésiastique, et de se laisser guider par cette autorité. Cette philosophie en effet confondait Dieu avec ses œuvres ; la divinité qu'elle admettait avait commencé, et n'avait ni perfections, ni attributs qui la distinguassent des créatures ; elle ne savait ni l'origine, ni la véritable fin des créatures ; pour certains philosophes tout était Dieu, pour d'autres tout était matière ; pour les uns l'âme humaine était spirituelle et immortelle, pour les autres elle était matérielle et périssait avec le corps. Or, la philosophie moderne du rationalisme soit français, soit surtout allemand, etc., en prétendant se rendre indépendante de l'autorité divine et ecclésiastique, n'a retrouvé sous des noms un peu différents que les mêmes erreurs, les mêmes contradictions absurdes, par lesquelles la philosophie payenne avait corrompu les nations et les avait précipitées vers leur ruine inévitable, si le Rédempteur du monde, Jésus-Christ, n'était venu les guérir et faire sortir de leur corruption de nouvelles nations vivifiées par son église. La philosophie moderne, redevenue payenne, a corrompu de nouveau les nations chrétiennes et elle les pousse à une ruine bien plus vaste et plus terrible ; elle en a fait des nations et des gouvernements athées, c'est-à-dire qui nient absolument toute divinité ce que ne firent jamais les nations payennes. Les plus corrompues d'entre elles punissaient en effet du dernier supplice ceux de leurs citoyens qui étaient accusés d'Athéisme.**

D'accord avec la raison, l'histoire de la philosophie prouve combien elle a besoin d'être guidée dans ses recherches par l'autorité divine et ecclésiastique. Mais combien cette soumission sera plus nécessaire encore à la philosophie si nous considérons que par ses vérités ou ses erreurs elle réagit sur les choses morales pour les confirmer ou les nier, et par cette négation enlever à l'humanité sa loi de vie et de conservation. Ce qui nous amène à la seconde erreur de la proposition que nous refutons, à savoir que :

« La science des choses morales peut et doit être soustraite à l'autorité divine et ecclésiastique. » ce qui veut dire que la loi naturelle des êtres moraux, qui vient et ne saurait venir

que de Dieu auteur de la nature, peut et doit être soustraite à l'autorité de Dieu son principe et son unique auteur. C'est donc toujours la déraison, le contre bon sens.

En effet la loi morale de l'humanité est contenue dans le décalogue et dans ses conclusions. Et ainsi comprise dans sa vérité cette loi morale n'est autre que la loi naturelle de l'humanité. Elle règle en effet l'homme par rapport à Dieu, son créateur et son conservateur ; elle le règle par rapport à lui-même, par rapport à ses semblables dans la famille et la société ; elle règle les nations par rapport à leurs gouvernements et ceux-ci par rapport aux nations, et les gouvernants et les gouvernés par rapport à Dieu ; elle règle les nations les unes par rapport aux autres ; enfin elle règle l'homme et les sociétés par rapport à toutes les créatures soit supérieures soit inférieures et soumises à l'homme. Sous l'empire et par la fidèle observation de cette loi l'homme atteint toute la perfection de sa nature et conserve son existence, les nations s'élèvent à leur plus haut degré de force, de prospérité, de grandeur et de durée. Par contre la violation trop profonde et trop prolongée de cette même loi morale amène rapidement la dégradation de sa nature et la mort prématurée de l'homme, la décadence des nations, leur corruption et leur ruine inéluctable. Ces deux ordres de faits opposés sont prouvés par l'expérience quotidienne des familles et par l'histoire de l'humanité entière. Donc la loi morale du décalogue est la seule, l'unique, la vraie loi naturelle de l'humanité. Vainement chercherait-on une autre loi morale, on ne la trouvera jamais ; parce qu'une telle loi devait être portée par l'auteur même de la nature, et, que ses grands principes devaient être gravés dans le cœur, dans la raison saine des êtres qu'elle doit régir. Pour trouver une autre loi morale, une autre loi naturelle, il faudrait créer une autre nature et une autre raison humaines. Mais la prétention de se faire créateur ou de nier le Dieu qui a tout fait est une folie que l'Esprit-Saint a depuis longtemps nommée : *Dixit INSIPIENS in corde suo ; non est Deus* (ps. XIII, 1).

Cependant si la loi morale n'a pas de sanction, qui la fera observer à toutes les passions des hommes et à toutes les ambitions et erreurs des nations ? Les lois et les sanctions humai-

nes n'ont et ne sauraient avoir ici qu'une puissance limitée et purement extérieure ; et d'ailleurs les lois humaines ne peuvent avoir de force obligatoire pour la conscience et ne sauraient être des lois justes qu'autant qu'elles émanent de Dieu leur unique principe et leur source ; les législateurs humains n'ont en effet de pouvoir que comme ministres de Dieu pour déclarer, interpréter et expliquer sa loi par leurs lois. Nul homme n'a par soi-même le pouvoir de dominer et de régir ses semblables.

Il est donc absolument nécessaire à la nature et à la vie des hommes et des nations, que la loi morale soit dans sa promulgation, son interprétation et ses conclusions et sa sanction, soumise à l'autorité divine. C'est pourquoi Dieu, dont la sagesse infinie ne peut manquer son but, a non-seulement gravé dans le cœur de l'homme les grands principes de la loi morale, mais il les a de plus promulgués avec leurs développements dans le jardin d'Éden, à la sortie de l'arche de Noé, au Sinaï et dans l'évangile. Devant la certitude historique de ces solennelles promulgations, on ne saurait comprendre cette folie qui prétend inventer une loi morale indépendante de Dieu.

Mais d'autre part les passions, les ignorances des hommes déchus ont souvent obscurci les notions de la loi naturelle ; et ses conclusions éloignées, dans lesquelles l'erreur produit les plus déplorables conséquences, sont souvent difficiles à voir. La preuve c'est que des nations, leurs législateurs et leurs plus grands philosophes, s'y sont trompés et ont été victimes de leurs erreurs. C'est pour préserver les hommes et les peuples de ces erreurs si funestes que la sagesse divine a institué dans son église une autorité infaillible qu'il assiste continuellement pour enseigner, interpréter, expliquer la loi morale naturelle et toutes ses conclusions ; rejeter les enseignements infaillibles de cette autorité ecclésiastique pour se précipiter dans les erreurs inévitables et si funestes d'une morale indépendante, c'est-à-dire qui soit en dehors de la nature de Dieu et de la nature des créatures, et travailler ainsi à leur destruction, c'est évidemment un crime qui ne saurait avoir pour premier auteur que celui qui a été homicide dès le commencement.

La troisième hérésie de la proposition LVII est celle-ci : « Les

« lois civiles peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique. »

Voyez ci-dessus prop. XXXIX. prop. XL. et prop. LVI.

Nous avons démontré dans la proposition précédente, LVI, que, tous les hommes étant égaux et indépendants les uns des autres par leur nature, nul homme n'a par lui-même puissance et pouvoir de faire des lois qui obligent ses semblables ; que le pouvoir législateur exerce l'autorité de Dieu même, laquelle est la condition nécessaire à l'existence de toute société politique. La loi humaine n'est donc et ne saurait être qu'une déclaration, une conséquence, une application de la loi naturelle laquelle n'est elle-même qu'une participation de la loi éternelle.

Les lois civiles, les lois politiques doivent être justes, conformes à la nature et aux destinées de l'homme. Sans quoi elles conduisent les sociétés à leur ruine au lieu de procurer le bien, l'avantage et de protéger les intérêts et les droits communs de tous les citoyens. Ces lois rentrent donc sous l'empire des lois morales, lesquelles ne sont que la loi naturelle, dont Dieu est l'unique législateur. En effet si les lois civiles et politiques ne sont pas conformes aux lois morales, au droit naturel, elles sont immorales et opposées à la nature et aux destinées des sociétés humaines, et par conséquent elles sont destructives de l'humanité, et conduisent les hommes à leur malheur pour le temps et l'éternité.

Les lois civiles et politiques sont donc nécessairement soumises à l'autorité divine, au droit naturel et éternel ; elles ne sont des lois qu'à cette condition, et toutes les lois prétendues qui veulent se soustraire à l'autorité divine ne sont qu'oppression et tyrannie de la violence contre la justice et le droit des sujets.

Mais pour les mêmes motifs les lois civiles et politiques sont soumises à l'autorité ecclésiastique. Celle-ci en effet est infail-  
lible dans l'enseignement des vérités de foi, des règles de la morale, dans l'interprétation et l'explication de la loi naturelle comprise toute entière dans le décalogue et l'évangile. Elle a reçu mission de Dieu pour enseigner aux nations tout ce qu'il a commandé, par conséquent pour enseigner la seule morale,

la seule justice, auxquelles les lois civiles et politiques doivent nécessairement se conformer, sans quoi elles ne sont point des lois. Les législateurs civils et politiques sont les ministres de Dieu pour dicter aux hommes leurs sujets, les conclusions, les interprétations, les applications de la loi naturelle en ce qui concerne les intérêts temporels, mais ils ne sont point infailibles ni spécialement assistés de l'Esprit-Saint dans leurs fonctions. Il en est autrement des dépositaires de l'autorité divine dans l'église; chargés de conduire tous les hommes à leur fin suprême, qui est le partage du bonheur divin lui-même, ils ont la promesse et l'assurance de l'assistance spéciale du Saint-Esprit; cette assistance, en les rendant infailibles dans la doctrine, donne à tous les hommes la sécurité de la vérité et la certitude des moyens de salut éternel. C'est pourquoi les législateurs civils et leurs lois sont nécessairement soumis à l'autorité de l'église, comme le corps est soumis à l'âme, comme la vie du temps et les intérêts temporels sont soumis à la vie et aux intérêts éternels. Les premiers ne sont en effet que la voie et les moyens qui conduisent aux seconds.

Toutes ces raisons expliquent pourquoi toutes les lois civiles et politiques qui contrediraient aux lois divines ou canoniques, ne sont point des lois, et loin qu'elles obligent la conscience, on doit leur résister; car il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes (act. V 29).

Les deux propositions que nous venons de refuter, à savoir la LVI et la LVII, ont pour conséquence rigoureuse et immédiate la proposition suivante.

**LVIII Proposition.** — « Il ne faut reconnaître d'autres » forces que celles qui résident dans la matière, et tout sys- » tème de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler » et augmenter ses richesses de toute manière, et à satisfaire » ses passions. »

Nous voici arrivés à l'abjection du matérialisme pratique. Ici l'homme n'est plus qu'un animal, une matière vivante comme le tigre et le lion, le cheval et le mulet, qui n'ont point d'intelligence (Ps. XXXI, 9). Il n'y a plus de justice, mais la violence est la seule loi. Il n'y a plus de société possible, pas

même de troupeaux d'animaux humains, mais la chasse des plus forts contre les plus faibles. Cependant les sciences physiologique et médicale, armées de l'expérience des siècles, démontrent que la satisfaction des passions sans règle ni retenue, épuise rapidement la santé, engendre une multitude de maladies, oblitère les facultés intellectuelles, et finit toujours par une mort prématurée.

A ces caractères certains on reconnaît dans une pareille doctrine la malice satanique de son auteur; homicide dès l'origine, sa jalousie contre Dieu a toujours travaillé à détruire ses œuvres et en particulier la créature humaine, dans laquelle il savait que le verbe éternel devait s'incarner, mystère adorable qu'il a vu s'accomplir et contre les heureux effets duquel il n'a cessé de combattre. Par cette doctrine infernale il arrache toute vérité divine du cœur des peuples, il détruit la foi, abolit toute espérance, et gonfle l'âme abrutie de sa haine contre Dieu, contre Jésus-Christ et son église. Telles sont les enseignements, telle est la morale, tels sont les moyens de séduction que Satan a dictés dans les plus secrets repaires des loges maçonniques; tel est le code de la secte antichrétienne, dont on reconnaît le caractère judaïque qui fait consister toute la morale et l'honneur à accumuler la richesse, par quelque moyen que ce soit.

Le vicaire de Jésus-Christ, divinement institué pour conduire l'église et diriger le combat contre les armées de Satan, nous signale l'ennemi de Dieu et des hommes dans son allocution *maxima quidem* du 9 juin 1862, en ces termes: « Vous connaissez en effet cette guerre implaçable déclarée au catholicisme tout entier par ces hommes qui, ennemis de la croix de Jésus-Christ, impatients de la saine doctrine, unis entre eux par une coupable alliance, ignorent tout, blasphèment tout, et entreprennent d'ébranler les fondements de la société humaine, bien plus, de la renverser de fond en comble si cela était possible, de pervertir les esprits et les cœurs, de les remplir des plus pernicieuses erreurs et de les arracher à la religion catholique..... ajoutant les mensonges aux mensonges, les délires aux délires, foulant aux pieds toute autorité légitime, tout droit légitime, toute obligation, tout devoir, ils n'hésitent pas

à substituer à la place du droit véritable et légitime le droit faux et menteur de la force et à subordonner l'ordre moral à l'ordre matériel. Ils ne reconnaissent d'autre force que celle qui réside dans la matière. Ils mettent toute la morale et l'honneur à accumuler la richesse par quelque moyen que ce soit et à assouvir toutes les passions dépravées. Par ces principes abominables, ils favorisent la rébellion de la chair contre l'esprit ; ils l'entretiennent et l'exaltent, et ils lui accordent ces droits et ces dons naturels qu'ils prétendent méconnus par la doctrine catholique ; méprisant ainsi l'avertissement de l'Apôtre, qui s'écrie : « Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; si vous mortifiez la chair par l'esprit, vous vivrez. » — (Alloc. de Pie IX du 9 juin 1862.

Le même pontife revient sur ces mêmes erreurs dans son encyclique *quanto conficiamur* du 10 août 1863, en ces termes : « Nous ne pouvons passer sous silence une autre erreur et un autre mal très-pernicieux dont sont misérablement frappés et troublés, dans ces temps misérables, les esprits et les âmes des hommes. Nous voulons parler de cet amour propre, de cette ardeur effrénés et nuisibles avec lesquels bon nombre d'hommes, sans avoir le moindre égard pour leur prochain, n'ont en vue et ne cherchent que leurs commodités et leurs avantages ; Nous voulons parler de ce désir insatiable de dominer et d'acquérir, avec lequel, mettant de côté les règles de l'honnêteté et de la justice, ils ne cessent d'amasser des richesses avec cupidité et de les accumuler, n'importe par quels moyens, préoccupés seulement des choses terrestres ; oublieux de Dieu, de la religion, de leur âme, ils placent en vain toute leur félicité dans l'acquisition de richesses et de trésors. Que ces hommes se rappellent et méditent sérieusement ces très graves paroles du Christ, notre Sauveur : « Que sert à l'homme » de gagner le monde, s'il perd ensuite son âme ? » Et qu'ils » réfléchissent souvent à ce qu'enseigne l'apôtre Paul, à savoir, » que « ceux qui veulent s'enrichir tombent dans la tentation » et dans le piège de Satan et dans beaucoup de désirs inu- » tiles et nuisibles qui précipitent les hommes dans la mort et » dans la perdition ; car la cupidité est la source de tous les

» maux ; pour l'amour d'elle, quelques-uns ont dévié dans la  
» foi et se sont plongés dans mille douleurs. »

« Certainement, les hommes, selon la propre et diverse condition de chacun, doivent se procurer par leurs fatigues les choses nécessaires à la vie, soit en cultivant les lettres et les sciences, soit en exerçant les arts libéraux et professionnels, soit en remplissant des fonctions privées ou publiques, soit en se livrant au commerce ; mais il faut absolument qu'ils fassent tout avec honnêteté, avec justice, avec intégrité et charité ; qu'ils aient toujours Dieu devant les yeux, et qu'ils observent exactement ses commandements et ses préceptes. »

**LIX Proposition.** — « Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, » et tous les faits humains ont force de droit. »

Dans la même allocution, *Maxima quidem* du 9 juin 1862 à l'occasion de la canonisation des martyrs de Japon, Pie IX expose la filiation de cette horrible doctrine de la maçonnerie ; elle est en effet la conséquence directe de la négation de Dieu ou du panthéisme matérialiste. Car si tout est Dieu, le fait matériel et tous les faits humains, sont des faits divins et ont par cela même force de droit. L'animal féroce qui devore un autre animal ou un homme accomplit un fait divin, c'est Dieu qui se tue et se mange ; l'homme qui tue son semblable, le fils qui assassine son père ou sa mère, le brigand qui dépouille le voyageur, le débauché qui déshonore une jeune fille innocente, les ambitieux avides de jouissances et de domination qui pervertissent les esprits, excitent des perturbations, se réunissent pour assassiner une multitude de citoyens paisibles, renverser les gouvernements légitimes et s'emparer du pouvoir afin de satisfaire tous leurs appetits les plus infâmes et les plus sanguinaires, etc. etc. tous accomplissent des faits divins, puisqu'ils sont Dieu, et comme tout droit vient de Dieu, il s'en suit que toutes ces horreurs, toutes ces abominations constituent le droit. Mais qu'est-ce qu'un droit, qu'est-ce qu'une loi dont la pratique détruit et anéantit tous les sujets qu'elle régit ? C'est évidemment le contraire de la nature de ces sujets ; ce prétendu droit, cette prétendue loi ne sauraient donc venir ni des sujets



qu'ils détruisent, ni de leur principe créateur et conservateur. Ce simple énoncé fait toucher du doigt la folie du panthéisme et du droit prétendu qui en est la conséquence logique.

Écoutons maintenant la grande parole de Pie IX dans l'allocution du 9 juin 1862 : « Or, ils (les franc-maçons etc.) en viennent à ce degré d'impiété et d'impudence qu'ils attaquent le ciel et s'efforcent d'éliminer Dieu lui-même. En effet, par une méchanceté qui n'a d'égale que leur sottise, ils ne craignent pas d'affirmer que la divinité suprême, pleine de sagesse et de providence, n'est pas distincte de l'universalité des choses; que Dieu est la même chose que la nature, sujet comme elle aux changements; que Dieu se confond avec l'homme et le monde, que tout est Dieu, que Dieu est une même substance, une même chose que le monde, et par suite qu'il n'y a point de différence entre l'esprit et la matière, la nécessité et la liberté, le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste. Certes, rien de plus insensé, rien de plus impie, rien de plus répugnant à la raison même ne saurait être imaginé. Ils font dérision de l'autorité et du droit avec tant de témérité qu'ils ont l'impudence de dire que l'autorité n'est rien, si ce n'est celle du nombre et de la force matérielle; que le droit consiste dans le fait, que les devoirs des hommes sont un vain mot et que tous les faits humains ont force de droit. »

**LX Proposition.** — « L'autorité n'est autre chose que la „ somme du nombre et des forces matérielles. » — Voyez prop. 39 ci-dessus. On vient de lire, dans l'allocution *Maxima quidem*, cette proposition et les principes absurdes dont elle découle.

« La somme du nombre » n'est autre chose que le suffrage universel, invention de la secte antichrétienne, dont elle s'est d'abord servie contre Jésus-Christ lui-même, et qu'elle emploie maintenant contre son église. Il est instructif d'assister au premier crime du suffrage universel; que Pie IX a justement appelé le mensonge universel, allons donc à Jérusalem, où les princes des prêtres et les sénateurs en leur qualité de pharisiens, appartenaient presque tous à la secte antichrétienne. Pilate désirait arracher Jésus à la mort. « Mais les princes des

prêtres et les sénateurs persuadèrent au peuple de demander Barabbas et de faire mourir Jésus. Lors donc que le président dit à la foule du peuple : Lequel des deux voulez-vous que je vous délivre ? TOUTE LA FOULE se mit à crier : faites mourir celui-ci, et délivrez-nous Barabbas. Or Barabbas était un brigand, qui était en prison pour avoir pendant une sédition commis un meurtre dans la ville. Pilate voulant délivrer Jésus, leur parla de nouveau : mais ils se mirent tous à crier : crucifiez-le, crucifiez-le. Le président leur dit donc pour la troisième fois : quel mal a-t-il fait ? Je ne trouve en lui rien qui mérite la mort. (*La multitude est incapable d'écouter la raison, comme les animaux elle agit sans intelligence*), tous donc crient plus fort encore, ils pressent de plus en plus demandant à grands cris qu'il soit crucifié.... Enfin après l'avoir fait flageller Pilate le présente tout sanglant et couronné d'épines à la foule et lui dit : Voici votre roi. Mais ils criaient : Otez-le, otez-le, crucifiez-le. Pilate leur dit : Crucifierai-je votre roi ? (*Alors craignant de voir échapper le fruit de leur séduction*) les princes des prêtres lui répondirent : Nous n'avons point d'autre roi que César. Pilate lave ses mains... et leur dit : je suis innocent du sang de ce juste : Voyez vous autres *si vous voulez vous en charger*. Et TOUT LE PEUPLE répondit : que son sang retombe sur nous et sur nos enfants ! » S. Matth. XXVII, 20-25 ; S. Luc, XXIII, 18-24 ; S. Jean, XVIII, 39-40 ; XIX, 14-16. Ainsi le suffrage universel, délivre et proclame les brigands, les assassins ; il crucifie Jésus, et ses meneurs proclament César le seul roi qu'ils reconnaissent. Que de rapprochements, qui frappent les yeux de tous, entre ce premier drame du suffrage universel et celui qu'à sa seconde apparition dans le monde il a joué contre l'église et la France son bouclier.

C'est un nouveau Barabbas, séditieux et meurtrier et pour cela mis en prison dans les états de l'église ; puis de nouveau séditieux et meurtrier et prisonnier en France. Mais le suffrage universel de sa secte le proclame César. Alors, séditieux sur un plus vaste plan, il force la France à la guerre impie d'Italie, encourage et soutient hypocritement l'envahissement des domaines du vicaire de Jésus-Christ et enfin l'usurpation de la ville sainte, la nouvelle Jérusalem. Là les sectaires de tout

l'univers réunis, comme autrefois les juifs de tout l'univers à la fête de Pâques, proclament par leur suffrage universel la déchéance de Jésus-Christ qu'ils font prisonnier dans la personne de son vicaire ; ils crient encore qu'ils n'ont d'autre roi que César et qu'il faut faire disparaître toute trace du règne de Jésus-Christ.

Tels sont, à deux mille ans environ de distance, les deux drames impies et sataniques du suffrage universel de la souveraineté du peuple qui « n'est que la somme du nombre et des forces matérielles. » Le premier vote du suffrage universel prétend détrôner le roi des rois et il le crucifie ; faut-il s'étonner qu'après de deux mille ans de distance le suffrage universel soit ramené par le même Satan pour renverser la royauté du Christ ressuscité et triomphant et anéantir son royaume, l'église ! Et qu'il ait de nouveau proclamé César, le César des loges. Faut-il s'étonner qu'aux gouvernements paternels des royautés catholiques et du vicaire de Jésus-Christ il préfère encore les séditeux, les voleurs et les assassins. Voilà la souveraineté du peuple toujours la même ; voilà le peuple canal du pouvoir !

Or, il y a longtemps que l'Esprit-Saint a dit au monde que « le nombre des insensés est infini : (Eccl. I, 15.) et que « la multitude des impies n'est utile à rien. » (Sap. IV, 3.)

Du moment qu'on ne reconnaît plus Dieu comme le principe unique et la source de toute autorité, et que l'on proclame toutes choses Dieu, on arrive facilement à conclure que l'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles. » Dès lors le peuple, la multitude, est souverain, et n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes, fussent-ils les plus absurdes et les plus contradictoires ; car « la force prime le droit. » De là naissent les forfaits les plus horribles ; un peuple se dévorant lui-même et immolant à sa rage insensée la moitié de lui-même ; des nations se ruant avec fureur sur d'autres nations pour les ruiner et les anéantir. C'est toujours Satan poursuivant son œuvre de haine et de mort contre le Christ et ses créatures.

Cependant la souveraineté du peuple, la démocratie complète, est en théorie comme en pratique absolument impossible.

Dans ce système en effet tout le monde est souverain, et par conséquent personne n'est sujet. Si le peuple veut exercer sa souveraineté, il faut, puisque tous ont un droit souverain, que chaque individu gouverne à son tour ne serait que l'espace d'une heure, ou bien que toutes les volontés soient d'accord pour adopter et régler leurs intérêts; car une majorité ne peut prédominer sans usurper et tyranniser la minorité souveraine comme elle. Il peut être possible, bien que déjà difficile, que, dans une réunion de quelques familles vivant dans une petite contrée, les pères de familles s'accordent entre eux pour administrer leurs intérêts communs; mais cela est absolument impossible dans une nation; ici en effet subsistent les oppositions d'intérêts, de passions, de préjugés, les luttes de convoitises, de cupidités, oppositions qui forment le caractère fondamental de l'humanité et que rien ne peut effacer ni dompter, et dont les conséquences destructives, ne sont arrêtées que par la soumission à une autorité supérieure à l'humanité.

Dira-t-on que le peuple souverain délègue son autorité à un ou plusieurs chefs qui le gouvernent. C'est donc le monde renversé, le souverain qui est gouverné par son délégué, son sujet. Nous arrivons ainsi au césarisme ou à la tyrannie de plusieurs. Mais le peuple souverain, fatigué de ses maîtres serviteurs, ou séduit par d'autres qui convoitent le pouvoir, ne tarde pas à se révolter, à défaire ce qu'il a établi, et à essayer de réédifier pour démolir encore et perpétuellement. C'est ainsi que finissent les nations assez perverses pour ne plus reconnaître la souveraineté de Dieu seul, leur créateur et maître tout-puissant; il est l'unique source de la vie, le seul principe conservateur, hors de lui est la mort et le néant; les nations qui veulent vivre et se gouverner sans lui, arrivent inévitablement à leur fin. Concluons que le peuple, comme nous l'avons démontré à la proposition 39<sup>e</sup>, n'ayant aucun pouvoir, son suffrage quelque universel qu'il soit, n'en donne et n'en transmet aucun.

**LXI Proposition.** — « Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit. »

Le Roi de Piémont, aidé des secours matériels et moraux de

Napoléon III, César du suffrage universel, venait de s'emparer des états pontificaux ; les usurpateurs et leurs auxiliaires demandaient au pape de se réconcilier avec eux et de leur concéder tous les droits violemment arrachés. Pie IX, dans son allocution *jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861, condamne toutes les usurpations, toutes les injustices de faits accomplis, et rappelle les grands principes de la morale qui doivent régir les gouvernements et les nations comme les particuliers ; il dit donc : « Tandis que Nous Nous voyons gratuitement en butte à l'envie et à la haine, par le fait même de ceux qui nous demandent une réconciliation, Nous devrions encore déclarer, à la face de tous, que Nous cédon's aux spoliateurs la libre possession des provinces spoliées ! Par quelle audace inouïe jusqu'à ce jour demandraient-ils que ce Siège Apostolique, qui a toujours été le rempart de la vérité et de la justice, sanctionnât l'enlèvement injuste et violent d'un bien, en donnant à celui qui l'a pris le pouvoir de le posséder tranquillement et honnêtement ; et que l'on posât un principe aussi faux que de dire *qu'un fait injuste, couronné par le succès, n'apporte aucun détriment à la sainteté du droit* ? Cette demande est entièrement opposée aux solennelles paroles prononcées, il n'y a pas longtemps, dans un sénat puissant et illustre, où l'on déclara que « le Pontife romain est le représentant de la principale force morale dans la société. » D'où il suit qu'il ne peut en aucune façon consentir à cette spoliation de Vandales, sans violer les fondements de cette loi morale, dont il est lui-même comme la première expression et l'image. »

Il n'y a qu'une loi morale, une seule loi naturelle, nous l'avons suffisamment établi ci-dessus à la prop. LVII. Elle est la même pour les gouvernements et les nations que pour les simples particuliers. Le fait accompli, en vertu duquel cent mille hommes soldés et conduits par un ambitieux s'emparent du gouvernement à son profit, des états ou des provinces d'une nation plus faible et d'un gouvernement qui ne saurait résister à l'injuste spoliation, ce fait est une violation du précepte : *tu ne voleras point ; tu ne tueras point*, bien autrement encore que le crime du brigand qui dépouille et assassine le voyageur au coin d'un bois. Quoi ! parce que l'on réunira des

masses pour délibérer, réfléchir, tout préparer, afin de massacrer plus sûrement une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants paisibles ou de défenseurs de la société et de ses droits, on méritera la gloire et ses honneurs, et ceux qui auront tramé et conduit ces assassins de la société, seront proclamés ses sauveurs, mais, surtout ses maîtres ; tandis que le malheureux, qui, poussé par le délire d'un moment, aura tué un seul homme, devra subir la vindicte des lois, vindicte nécessaire assurément puisque Dieu l'a établie ; mais qu'on juge de l'épouvantable contraste entre ce juste châtiment et l'impunité que la secte a décrété pour ses armées d'assassins. On jette encore en prison le malheureux à qui la tentation du besoin a fait voler quelques écus, mais ceux qui plus habiles que les brigands des grandes routes, séduisent et corrompent la conscience des peuples, renversent leurs gouvernements légitimes, usurpent tous leurs droits et leurs possessions, puisent ensuite à millions et milliards dans le sang et les larmes de la nation, ceux-là sont les grands politiques dignes du respect et de l'administration du suffrage universel, cet acte animal, inventé pour détruire sur la terre le règne de Dieu et tout ce que la sagesse séculaire des actes humains éclairés par la loi divine a pu établir. Et on s'étonne après cela que la notion de la justice soit oblitérée, que le communisme et le socialisme soient tout à l'heure les maîtres du monde.

N'y a-t-il pas, au contraire, dans ces faits la preuve invincible que la souveraineté et la justice de Dieu sont absolument nécessaires aux nations comme aux simples particuliers ; et qu'il n'y a et ne peut y avoir qu'une seule et même loi morale pour les individus, les familles, les nations, pour les gouvernés et les gouvernants ; la justice de Dieu n'a point deux poids, ni deux mesures. L'éternelle vérité a surabondamment enseigné et promulgué ce qu'elle a imprimé dans la raison humaine. Il est utile de le rappeler à la raison pervertie et aveuglée des usurpateurs, des séditieux, des spoliateurs d'états et de tous les droits, qui veulent justifier leurs forfaits par le succès. Nous lisons donc au Deutéronome, X, 17-18 : « Le Seigneur votre Dieu... est le maître des dominateurs, le Dieu grand, puissant et terrible, qui n'a point d'égard à la qualité des per-

sonnes, qu'on ne gagne point par des présents, qui fait justice à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger et qui lui donne le vivre et le vêtement. Et au livre II des paralipomènes, XIX, 6-7 « prenez bien garde à ce que vous ferez ; car ce n'est pas la justice des hommes que vous exercez, mais celle du Seigneur. Et tout ce que vous aurez jugé, retombera sur vous. Que la crainte du Seigneur soit donc avec vous, et apportez tous vos soins à vous bien acquitter de votre charge : car il n'y a point d'injustice dans le Seigneur notre Dieu, ni d'acception de personnes, ni aucun désir de présents. » Et Job, XXXIV, 12 et suiv. : « Le tout-puissant ne renverse point la justice. Quel autre a-t-il constitué sur la terre ? Ou qui a-t-il établi à sa place pour gouverner le monde qu'il a créé ?... C'est lui qui, *par ses prophètes et par ses ministres, dit sans crainte* à un roi *perverti* : vous êtes un apostat ; et qui appelle impie les chefs *lorsqu'ils le sont*. Qui n'a point d'égard à la personne des princes ; qui n'a point connu ni favorisé le tyran, lorsqu'il disputait contre le pauvre : car ils sont tous l'ouvrage de ses mains... Qui osera contempler son visage *pour y lire les raisons de sa conduite* sur les nations et sur tous les hommes. » Et au livre de la sagesse, VI, 5 et suiv. : « Vous qui n'avez point gardé la loi de justice, et qui n'avez point marché selon la volonté de Dieu ; il se fera voir à vous d'une manière effroyable et promptement, parce que ceux qui commandent les autres seront jugés avec une extrême rigueur. Car la compassion est accordée aux petits : mais les puissants seront puissamment tourmentés. Dieu n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait les petits comme les grands, et qu'il a également soin de tous. Mais les plus forts sont menacés des plus grands supplices. » Et l'ecclésiastique, XXXV, 14 et suiv. : « Ne mettez point votre confiance en un sacrifice d'iniquité, *et ne prétendez point corrompre Dieu par les dons que vous lui faites d'un bien injustement acquis*, parce que le Seigneur est votre juge, et qu'il n'aura point d'égard à la gloire des personnes. Le Seigneur ne fera point acception de personnes contre le pauvre ; et il exaucera la prière de celui qui souffre l'injure..... Et il se vengera des nations, jusqu'à ce qu'il détruise l'assemblée des

superbes, et qu'il brise le sceptre des injustes.... jusqu'à ce qu'il fasse justice à son peuple, et qu'il rende la joie aux justes en leur faisant miséricorde. »

Le succès couronnant l'injustice de fait ne peut donc jamais la justifier, ni lui faire trouver grâce devant le juge incorruptible, qui ne fait acception de personne.

Les auteurs des usurpations qui leur sont profitables, se rejettent sur la prescription qui légitime par le temps la possession d'un bien acquis injustement dans le principe. Mais ils oublient que la bonne foi est nécessaire pour prescrire en conscience, et que cette bonne foi est impossible à l'usurpateur qui sciemment s'empare du pouvoir ou des domaines d'un souverain légitime sans autre droit que celui de la force, de la séduction et d'une coupable habileté.

Les révoltes, les séditions et les usurpations par lesquelles un souverain légitime est détrôné, sont une injustice qui ne saurait dépouiller ce souverain ni ses successeurs légitimes de leurs droits, ni exempter leurs peuples de rentrer sous leur obéissance et de leur restituer leurs droits. Car c'est un principe de la loi naturelle, promulgué par l'autorité divine de l'église, que ce qui a été fait par fraude, ou par violence, ou de toute autre manière illicite, ne peut avoir aucune stabilité. Decretal. l. V. tit. 41. *De regulis juris* c. 5. Et encore : « Le » possesseur de mauvaise foi ne prescrit par aucun temps, » quelque longue qu'en soit la durée. Car la longueur du » temps ne peut affermir ce qui dès le principe ne subsiste » point en droit. Et enfin le péché n'est point remis si ce qui a » été enlevé n'est restitué. » *Sext. Decretal.* l. V. tit. 12. *De regul. jur.* c. 2, 3 et 18. Et voilà pourquoi les nations, qui doivent subir leur châtimement en ce monde, sont punies de la violation de ces lois; car la justice élève les nations, et le péché fait les peuples malheureux, dit l'Esprit-Saint, *prov.* XIV. 34. Et de plus la nation qui est dans ce cas ne peut évidemment transmettre aux divers gouvernements de fait qu'elle se donnerait, par elle-même ou par ses mandataires, des droits qu'elle n'a pas; c'est un axiome vulgaire, consacré par la 79 règle du droit, dans le Sexte : que « personne ne peut transmettre à un autre plus de droit qu'il n'en possède. » Et tous



les mandataires de cette nation qui l'empêchent de rentrer dans l'ordre de la justice et du droit envers ses légitimes princes, continuent à violer la justice éternelle et ils attirent de plus en plus sur cette nation la vindicte terrible du juge qui est miséricordieux et patient, mais qui ne peut laisser impunie la violation de sa loi et le mépris de son souverain pouvoir. Ils rendront compte de leur crime au tribunal qui juge pour l'éternité.

**LXII Proposition.** — « On doit proclamer et observer le « principe dit de *non intervention*. »

C'est un principe certain que nul homme n'a le droit de s'immiscer dans les affaires, les intérêts et l'administration intérieure de son voisin. Il en est de même d'un gouvernement vis-à-vis d'un autre gouvernement, et d'une nation vis-à-vis d'une autre nation, ils n'ont aucun droit de s'immiscer dans le gouvernement intérieur les uns des autres. Mais si la maison du voisin brûle, si les serviteurs ou les enfants maltraitent le chef de famille et menacent son existence, ou bien si c'est le chef de famille qui menace l'existence des siens, ou enfin si des brigands ou des voisins attaquent le voisin, dans tout ces cas, il y a urgente obligation à tous les voisins de voler au secours. La même obligation s'impose aux nations et aux gouvernements divers ; si une nation est en révolte contre son gouvernement légitime, ou lorsque le gouvernement tyrannise et fait périr la nation, ou lorsqu'un gouvernement voisin en attaque et possède une autre injustement, dans tous ces cas les gouvernements et les nations qui souffrent l'injustice ont le droit d'appeler à leur secours les nations et les gouvernements voisins, et ceux-ci ont l'obligation d'intervenir.

Ces obligations des individus, des familles et des sociétés sont les mêmes; elles ont pour fondement la nature ; car tous les hommes sont frères, et l'état de nation ne saurait ni détruire ni faire taire la voix de cette fraternité. La secte qui a travesti les noms chrétiens de liberté, égalité, fraternité, les a niés en proclamant tous les faux principes que nous combattons, et particulièrement le principe égoïste et barbare de *non intervention*, en vertu duquel les frères voient assassiner leurs frè-

res et s'interdisent de les secourir. Mais le but de la secte en proclamant ce principe était d'anéantir le droit naturel des gens, afin qu'il lui fut loisible de détrôner, d'usurper, de massacrer les gouvernements et les nations et ainsi d'intervenir partout avec défense aux gouvernements et aux nations de se secourir mutuellement contre ses attentats sataniques et ses crimes de lèse humanité.

La parole divine a condamné ces horreurs en promulguant la loi naturelle qui oblige les nations comme les particuliers ; nous lisons dans l'ecclésiastique, XVII, 12 : « Dieu a commandé à tous les hommes que chacun prit soin des intérêts de son prochain. » et en S. Matthieu XXII, 37-40 : « Le plus grand commandement, est d'aimer Dieu par-dessus toutes choses. Mais le second lui est semblable : vous aimerez votre prochain comme vous-même, en ces deux préceptes sont renfermés toute la loi et les prophètes ; » par conséquent toutes les nations, l'humanité entière, sont tenues à cette loi, et afin qu'on ne put le nier, le sauveur a eu soin de le proclamer en donnant cet ordre à ses apôtres, Matth. XXVIII, 19-20 : « Allez, enseignez toutes les nations..., leur enseignant à garder tout ce que je vous ai commandé. » Il est donc aussi dit aux nations d'aimer les autres nations comme elles-mêmes, id. VII, 12 : « tout ce que vous voulez que les hommes vous fassent, et vous faites le leur semblablement, car c'est là la loi et les prophètes. » Ou niez que les nations soient des hommes, ou convenez forcément que ces saintes lois obligent les nations les unes envers les autres. Mais s'il s'agit de l'église il y a un obligation de plus ; elle est en effet la mère de toutes les nations catholiques ; elles lui doivent toutes secours et assistance en vertu du précepte : « honore ton père et ta mère. »

L'horrible principe de *non intervention* est donc une abominable violation de la loi naturelle et divine, et par conséquent malheur aux gouvernements et aux nations, qui, en les pratiquant, violent leur loi de vie et de durée.

Le lecteur comprendra maintenant toute la force des enseignements que Pie IX, dans son allocution, *Novos et ante*, du 28 septembre 1860, a donnés au monde en ces termes : « En attendant, nous ne pouvons nous abstenir de déplorer, entre

autres choses, ce funeste et pernicieux principe, dit de *non intervention*, que depuis assez peu de temps certains gouvernements proclament et mettent en pratique, avec la tolérance des autres, même lorsqu'il s'agit de l'injuste agression d'un gouvernement contre un autre, au point de paraître assurer une espèce d'impunité et de licence, contre toutes les lois divines et humaines, aux attaques et à la spoliation des droits d'autrui, des propriétés et des états eux-mêmes, comme Nous en sommes les témoins dans ce temps malheureux. Et certes, il est étrange qu'il soit impunément permis au seul gouvernement Piémontais de mépriser et de violer un pareil principe, lorsque Nous le voyons, avec une armée ennemie, l'Europe entière le regardant faire irruption dans les états d'autrui et en chasser les princes légitimes. Il en découle cette pernicieuse absurdité, qu'on n'admet l'intervention étrangère que pour provoquer et entretenir la rébellion. »

« C'est ce qui nous fournit l'occasion opportune d'engager tous les princes de l'Europe à examiner sérieusement, avec toute la maturité et la sagesse de leurs conseils, quels grands et innombrables maux renferme le détestable événement que nous déplorons. Il s'agit en effet, de la monstrueuse violation qui s'est accomplie d'une manière inique contre le droit universel des gens, et qui, si elle n'était entièrement comprimée, ne laisserait plus de force et de sécurité à aucun droit légitime. »

« Il s'agit d'un principe de rébellion que favorise honteusement le gouvernement Piémontais et qui donne facilement à comprendre quel danger menace chaque jour tout gouvernement, et quel fléau il entraîne pour toute société civile, puisqu'il ouvre ainsi une issue au fatal *communisme*. Il s'agit de la violation de conventions solennelles, qui exigent le respect et le maintient inviolable de Notre pouvoir civil. Il s'agit de la violente spoliation de ce pouvoir qui, par une singulière disposition de la Providence divine, a été donné au Pontife romain pour exercer avec une entière liberté son ministère apostolique dans l'église entière. Cette liberté doit assurément exciter la souveraine sollicitude de tous les princes, afin que le Pontife n'obéisse à l'impulsion d'aucun pouvoir civil, et que la tran-

quillité spirituelle des catholique qui habitent les états de ces mêmes princes soit à l'abri de tout danger. »

« Aussi tous les souverains doivent être persuadés que leur cause est intimement liée à la notre, et qu'en venant à Notre secours ils pourvoient également à la préservation de leurs droits et des nôtres, nous les pressons et les conjurons donc, avec la plus grande confiance, de nous prêter assistance chacun selon sa condition et ses moyens. Nous ne doutons point que les princes et les peuples catholiques n'emploient surtout avec la plus grande ardeur leurs soins et leurs efforts pour se hâter d'un commun accord, de secourir, de défendre et de protéger par tous les moyens le Père et le Pasteur de tout le troupeau du Seigneur, attaqué par les armes parricides d'un fils dégénéré. »

Les gouvernements sont demeurés sourds, ils ont souscrit par leur silence à la loi de leur mort inventée par la francmaçonnerie.

**LXIII Proposition.** — « Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux. » — Voyez ci-dessus prop. 39.

Cette proposition hérétique contredit l'enseignement formel du Saint-Esprit dans l'épître aux Romains XIII, 1 et suiv. « que toute âme soit soumise aux puissances supérieures... et qui résiste à la puissance... résiste à l'ordre de Dieu... et s'attire la condamnation. » et en la I épître de S. Pierre, II, 13 et suiv. : « Soyez donc soumis à toute créature (qui a reçu autorité de Dieu) à cause de Dieu, soit au roi... soit aux gouverneurs envoyés par lui... ; parce que telle est la volonté de Dieu... »

C'est donc une vérité de foi « qu'il n'est point permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes commandant selon la justice, et qu'il n'est jamais permis de se révolter contre eux. »

C'est dire en d'autres termes qu'il n'est jamais permis de refuser l'obéissance à Dieu, ni de se révolter contre ce qu'il a établi : En effet les princes légitimes exercent, nous l'avons prouvé, l'autorité de Dieu ; leurs lois justes ne sont qu'une explication, une interprétation de la loi de Dieu-même ; et enfin c'est par l'ordre de Dieu que les princes légitimes sont établis.

Mais il faut se maintenir dans les termes strictes de la proposition de foi ; car si les princes légitimes faisaient par malheur, des ordonnances ou des lois contraires aux lois de Dieu ou de l'église, on devrait refuser l'obéissance à de telles ordonnances, à de telles lois ; parce qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. (Act. V, 29).

Voici maintenant l'explication de la proposition et le commentaire autorisé des textes sacrés par Pie IX, qui exhorte les évêques, dans son encyclique, *qui pluribus*, du 9 novembre 1846, en ces termes : « Appliquez-vous à inculquer au peuple chrétien le devoir de la soumission et de l'obéissance vis-à-vis des princes et des gouvernements ; enseignez-lui selon le précepte de l'apôtre, qu'il n'y a point de puissance si ce n'est de Dieu ; que ceux-là résistent à l'ordre divin et méritent d'être condamnés qui résistent à la puissance ; et que ce précepte d'obéissance au pouvoir ne peut jamais être violé sans mériter de châtement, excepté toute fois lorsqu'on exige du chrétien quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'église. »

Et dans son encyclique, *Nostis et Nobiscum* du 8 décembre 1849, il donne ainsi le commentaire des textes sacrés : « Que les fidèles confiés à vos soins soient donc avertis qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous doivent obéir à l'autorité légitimement constituée dans cette société ; et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les lettres sacrées sur ce sujet. Car il est écrit : « Soyez soumis pour l'amour de Dieu à toutes sortes de personnes, soit au roi comme au souverain..... » Et encore : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, etc... »

Le savant interprète des épîtres de saint Paul, Picquigny, entend le chapitre XIII de l'épître aux Romains, non pas d'une puissance et d'un pouvoir quelconque, mais des puissances légitimes, ce que confirme l'autorité du vicaire de Jésus-Christ dans le texte que nous venons de rapporter.

Enfin s'il était permis de se révolter contre les princes légitimes, nul gouvernement, nulle société humaine ne pourraient procurer à leurs citoyens les moyens d'arriver au but et à la fin de leur existence, c'est-à-dire la paix et la tranquillité

nécessaires afin que tous vivent en la piété et la sainteté et que, selon la volonté de Dieu qui veut le salut de tous, ils arrivent à la connaissance de la vérité, I ad Timoth. II. La révolte et les révolutions étouffent la vérité par l'erreur et le mensonge, la paix et la tranquillité par la haine et l'injustice, l'assassinat et le vol, et elles empêchent le salut d'un grand nombre par toutes sortes de crimes.

Donc, même dans le cas de souverains légitimes qui gouverneraient tyranniquement, si la résistance et le refus d'obéissance sont un devoir, quand il s'agit d'ordre contraire aux lois de Dieu et de l'église, la révolte et la sédition ne sont jamais permises aux sujets (1). Il n'y a que deux moyens de sortir de cet état de persécution et d'oppression de la part d'un souverain légitime.

Le premier moyen consiste à en appeler au tribunal du souverain pontife, qui est établi de Dieu pour juger du péché et des injustices des souverains comme des autres chrétiens. Cette vérité appartient à la doctrine de foi. *Constit. unam sanctam* de Boniface VIII, confirmée par le V concile oecuménique de Latran. Et *Decretal.* l. II, tit. I, c. 13. *Novit*, dans lequel Innocent III définit cette vérité de la manière la plus expresse. — Chez les nations qui ne reconnaissent pas ce tribunal divinement institué, il y aurait l'arbitrage d'un tiers accepté par le pouvoir et par la nation, parce que, de droit naturel, nul ne peut être juge et partie, nul ne peut être juge en sa propre cause.

Mais cette voie d'arbitrage est rarement suivie pour ne pas dire jamais. Reste le second moyen ; il appartient au tribunal de Dieu lui-même. Dans sa justice il aveugle Pharaon, il endurecit son cœur et celui de son peuple, et il les conduit ainsi à leur ruine. Souvent aussi il permet l'aveuglement des peuples contre leurs gouvernements, ou bien il livre ceux-ci aux sociétés sataniques qui les poussent à la tyrannie, les déshonorent et puis les renversent dans l'ignominie. Alors Dieu force Satan à exécuter ses hautes justices. Plus souvent encore, pour punir les peuples qui se révoltent contre leurs princes

(1) Encyclique de Grégoire XVI. *mirari*

légitimes et justes, Dieu les livre à une succession de tyrans et de gouvernements d'aventures, instruments criminels de Satan, qui les épuisent et les châtient jusqu'à la destruction, s'ils ne se convertissent. Mais dans tous ces cas, Dieu, qui tire toujours le bien du mal, se sert des crimes qu'il permet pour châtier les crimes qu'il veut punir, en réservant aux premiers leur juste et terrible rétribution ; car Père de tous, il brise les verges avec lesquelles il a châtié pour corriger et convertir.

**LXIV Proposition.** — « La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout-à-fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie. »

Pie IX, dans son allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, condamnant de nouveau les sociétés secrètes et leurs infâmes doctrines, s'exprime ainsi : « Ils n'ont pas honte d'affirmer ouvertement et en public que la violation du serment le plus sacré, que l'action la plus criminelle, la plus honteuse, et répugnant à la loi éternelle de la nature elle-même, non-seulement n'est pas condamnable, mais même est entièrement licite et digne des plus grands éloges, lorsque, pour parler leur langage, elle est entreprise pour l'amour de la patrie. Par ce raisonnement impie et pervers, ces sortes d'hommes anéantis-à la fois l'honnêteté, la vertu et la justice; et le vol du brigand ou l'assassinat du meurtrier est défendu et consacré par cet excès inouï d'impudence. »

L'amour de la patrie est le prétexte des abominables principes contenus dans cette LXIV proposition.

Qu'est-ce donc que la patrie ? si ce n'est les ancêtres, les liens de famille, d'éducation, de propriété, et, au-dessus de tout cela et le réglant, les liens et les devoirs de la religion, en un mot tout ce qui constitue la nationalité. Or le serment prend Dieu à témoin de la fidélité des engagements divers que chacun peut contracter envers la patrie, envers la justice de la nation, envers tous et chacun de ses concitoyens. La violation du serment et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, sont le scandale et les causes de ruine de la

patrie, qui en est outragée et deshonorée. Nulle nation ne peut vivre qu'en conformant ses lois et par suite la conduite et les actes de ses membres à la loi éternelle. Donc la violation du serment, et toute action criminelle et honteuse ne peuvent jamais être inspirées par le véritable amour de la patrie, puisqu'elles tendent inévitablement à son malheur et à sa ruine. Les auteurs de pareilles abominations sont capables de tous les crimes; ils sont les ennemis de l'humanité et par conséquent les ennemis de leur patrie.

### § VIII.

#### Erreurs au sujet du mariage chrétien.

Toutes les propositions condamnées dans ce paragraphe l'avaient déjà été par la lettre apostolique de Pie IX, *Ad Apostolicæ sedis*, du 22 août 1851; le Pontife y condamne les ouvrages de Nuytz, en ces termes : « Dans ce fléau pestidentiel de mauvais livres qui fond sur nous de toutes parts, mérite de prendre place l'ouvrage intitulé : *Institutions de Droit ecclésiastique*, par Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'université royale de Turin, ainsi que le *Traité de Droit ecclésiastique universel* du même auteur, ouvrage dont la doctrine perverse, enseignée dans une chaire de cette université, s'est tellement répandue, que l'on en a extrait des thèses hétérodoxes données ensuite à soutenir aux licenciés qui aspiraient au grade de docteur. Dans ces livres et dans ces thèses, sous prétexte de déterminer les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, sont professées de telles erreurs, qu'au lieu des enseignements de la saine doctrine, la jeunesse y puise des leçons tout-à-fait empoisonnées. L'auteur en effet, tant dans les propositions condamnables que dans les commentaires dont il les accompagne, n'a pas rougi de soutenir devant ses auditeurs, et de livrer à l'impression, après avoir essayé de leur donner un tour nouveau, toutes les vieilles erreurs déjà tant de fois condamnées et rejetées par les pontifes romains, nos prédécesseurs..... Il y est encore soutenu plusieurs erreurs touchant le mariage.... » Suivent les propositions :



**LXV Proposition.** — « On ne peut établir par aucune » preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacre- » ment. »

Tous les sacrements appartiennent à l'ordre surnaturel; or les vérités de cet ordre s'établissent par les deux sources de la sainte Ecriture et de la tradition, et ensuite par l'autorité de l'église perpétuellement assistée du Saint-Esprit pour constater, expliquer, interpréter et définir infailliblement les vérités révélées contenues dans l'Ecriture-Sainte et dans la tradition.

Ce point de départ fondamental se démontre par des preuves solides et irréfragables, et une fois prouvée l'autorité de l'église, toute raison droite doit s'y soumettre; voilà ce qu'oublie trop ceux qui suivent Nuytz et ses semblables dans leurs erreurs.

Or non-seulement par l'autorité infaillible de l'église, mais aussi par des preuves solides tirées de l'Ecriture et de la tradition on peut établir que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Nous ne pouvons mieux dire que l'illustre et savant évêque de Calvi, l'éminentissime Cardinal d'Avanzo, qui s'exprime ainsi sur le sujet présent: « Le verbe Créateur ne se contenta pas d'avoir imprimé dans l'homme son image comme gage et arrhes de sa future incarnation; puisqu'en effet il ne jugeait *pas bon que l'homme fut seul*; voulant le constituer en société, il lui adjoignait un autre gage encore plus solennel. *De la substance de l'homme il créa un aide semblable à lui*; cette création est appelée dans la Genèse, *édification*, parce que, comme le pense le docteur africain, elle comprend une mystérieuse signification, qui est le grand sacrement proclamé par l'apôtre, *magnum sacramentum*. Cela veut dire que durant le sommeil profond ou l'extase que le verbe Créateur envoyait sur Adam dans l'acte par lequel il formait la femme d'une côte tirée de lui, « Adam entrant dans « le sanctuaire de Dieu eut l'intelligence des choses finales. » Comme l'enseigne S. Augustin; c'est pourquoi ayant eu la révélation distincte du mystère de l'incarnation future, à la première vue de la femme, comprenant ce qu'elle figurait, il s'écria: *Ceci maintenant est l'os de mes os et la chair de ma chair; c'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et il*

*demeurera uni à son épouse* : par ces paroles qui, parce qu'elles sont inspirées de Dieu sont, par Jésus dans l'évangile, attribuées à Dieu même, instituteur du mariage, « Le premier prophète Adam, comme parle S. Jérôme, et avec lui la constante tradition, déclarait l'union conjugale de l'homme avec la femme image mystérieuse de l'union future du verbe avec la nature humaine et du Christ avec son église. Et de cette mystérieuse figure dérivent les trois propriétés de tout mariage légitime, savoir, l'indissolubilité du lien, l'unité des conjoints et la vie indivisible, lesquelles sans l'institution divine positive, l'homme avec sa seule raison, n'aurait pas même su jamais soupçonner ; mais qui, cependant, deviennent substantielles, posée la correspondance de la figure avec ce qui est figuré, donnée par avance par celui dont c'était le sacrement, » comme s'exprime Tertullien. » et en note. « A cause de ce signe figuratif par rapport à l'union physique du verbe avec la nature humaine, et à son union morale avec l'église, les pères, les théologiens et les canonistes enseignent que le mariage est un sacrement institué avant le péché. Il cite Tertullien, S. Jean chrysostome, S. Ambroise, S. Grégoire de Naziance, Origène, S. Augustin, Isidore, qui tous appellent le mariage un sacrement dès sa primitive institution. Quant aux théologiens, le maître des sentences et ses commentateurs, S. Bonaventure, Pierre Soto, enseignent la même doctrine. Il cite aussi plusieurs canons, que la Glose au *Décret* part. 2. Cause 27, résume en ces termes : Le mariage est dans le Christ et l'église le grand sacrement, le plus ancien par le temps, et le plus commun par l'usage ; le plus ancien parce qu'il fut institué *avant le péché* ; le plus commun parce que, comme tous les sacrements sont dans l'église de Dieu celui-ci cependant est chez toutes les nations, mais sa sainteté n'est que sur la sainte montagne de Dieu, c'est-à-dire là où l'église est édifiée. »

Cette doctrine constante de la tradition catholique est fondée sur l'enseignement de Jésus-Christ dans l'évangile. En effet en S. Matthieu, XIX, 3 et suiv. Les pharisiens lui demandent s'il est permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit ? Jésus leur répond en rappelant l'institution

divine du mariage dès l'origine du monde, et il la confirme et corrobore la loi d'unité et d'indissolubilité du mariage ; n'avez-vous point lu, dit-il, que celui qui créa l'homme au commencement, les fit homme et femme, et qu'il dit : pour cette raison, l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont plus deux mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a joint. Mais pourquoi donc, lui dirent-ils, Moïse a-t-il ordonné à *celui qui veut renvoyer sa femme*, de lui donner un acte de répudiation et de la renvoyer ? Il leur répondit : c'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes ; mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement. Aussi je vous déclare que quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère ; et que celui qui épouse celle qu'un autre a renvoyée, commet aussi un adultère. »

S. Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, chap. VII, répond aux doutes qui lui avaient été soumis touchant le mariage ; il prononce la donation mutuelle des époux, rappelle que le Seigneur a commandé l'indissolubilité du mariage etc. Tout ce chapitre est une preuve indubitable que les chrétiens du temps des apôtres tenaient le mariage pour un sacrement divinement institué.

Dans son épître aux Ephésiens, chap. V 22. 34. » S. Paul enseigne aux gens mariés la sainteté de leur état. Le mariage est un grand sacrement, dit-il, *sacramentum hoc magnum est ego autem dico in christo et in ecclesia*, puisqu'il représente l'union de Jésus-Christ avec l'église, d'où il infère que les femmes doivent être soumises à leurs maris, et que les maris doivent aimer leurs femmes comme Jésus-Christ a aimé son église. »

La tradition divine de l'église a toujours rangé le mariage des chrétiens parmi les sept sacrements institués par notre Seigneur Jésus-Christ. Les constitutions apostoliques, qui renferment la doctrine des conciles des premiers siècles, au livre VI chap. 27 et 28 défendent la sainteté de ce sacrement. Le concile d'Elvire l'an 305, le concile de Milan, sous S. Ambroise, le IV concile de Carthage l'an 398, rappellent la discipline évangélique et apostolique touchant le sacrement du mariage. — Il

serait inutile de pousser plus loin les citations de conciles, qui sont innombrables. Il en est de même des saints Pères, qui tous dès les premiers siècles du christianisme ont traité le mariage chrétien comme un sacrement institué par Dieu lui-même.

Devant cette perpétuelle unanimité, tout catholique doit reconnaître la tradition divine maintenue dans l'église par l'assistance du Saint-Esprit, qui n'a pu permettre que l'église acceptât et enseignât perpétuellement une aussi grave erreur que d'admettre un sacrement comme institué par Jésus-Christ lorsqu'il n'en serait rien, ou même lorsque la chose serait douteuse.

Pour soutenir une pareille erreur de la part de l'église il faut nier l'assistance du Saint-Esprit assurée à son église par Jésus-Christ, ce serait nier la constitution divine de l'église et tout l'ordre surnaturel du salut.

« On peut donc établir par des preuves très-solides que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement. »

LXVI Proposition. — « Le sacrement de mariage n'est « qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le « sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédic-  
« tion nuptiale. »

Contre la première erreur de cette proposition, il est certain que le sacrement de mariage est le contrat même et qu'il ne peut en être séparé. L'apôtre saint Paul nous en donne la preuve invincible. Dans sa I épître aux Corinthiens, chap. VII, 3, « que le mari rende à la femme ce qu'il lui « doit : et la femme ce qu'elle doit à son mari. » — Le devoir est mutuel, parce que la donation est mutuelle, comme il le dit au verset suivant, 4 : « La femme n'est pas maîtresse de « son corps, mais c'est le mari; comme le mari n'est pas « maître de son corps, mais c'est la femme. » — Egale dona-  
tion mutuelle, par conséquent égal droit, égale obligation. Voilà les obligations du sacrement définies par l'Esprit-Saint, Or il y a ici tout ce qui constitue l'essence du contrat le consentement mutuel de deux contractants qui se donnent la possession l'un de l'autre et s'obligent l'un envers l'autre. Et c'est ce contrat que l'apôtre regarde comme étant le sacrement.

L'église a toujours considéré le consentement mutuel des époux comme la substance même et l'essence du sacrement de mariage. S. Jean Chrysostome, homél. 32 sur S. Matthieu, enseigne que c'est la volonté qui fait le mariage : *matrimonium non facit coitus, sed voluntas*. Le pape S. Nicolas, I, résume la tradition de l'église et définit ainsi dans sa réponse aux consultations des Bulgares, ch. 3 : « que le seul consentement de ceux qui doivent s'unir suffise selon les lois : s'il arrivait que ce consentement manque seul dans les noces, tout le reste même avec l'union des sexes est célébré en vain. » — Tout le reste et même les bénédictions de l'église seraient célébrées en vain sans le consentement des époux. — Innocent III, decretal. l. III tit. I. c. 25, définit que « le mariage est contracté par le seul consentement légitime des époux. Le concile oecuménique de Florence dans le décret pour les Arméciens, définit ainsi : « Le septième est le sacrement du mariage qui est le signe de l'union du Christ et de l'église, selon l'apôtre disant : *Ce sacrement est grand je dis dans le Christ et dans l'église* : La cause efficiente du mariage est régulièrement le consentement mutuel exprimé par des paroles de présent. » Il serait inutile d'accumuler la multitude des textes des saints canons, qui font consister l'essence du sacrement du mariage dans le seul consentement des époux. — Or le consentement fait le contrat comme il fait le sacrement ; donc le contrat et le sacrement sont, dans l'église et pour les chrétiens, une seule et même chose, et le contrat ne peut être séparé du sacrement, puisque ce serait le séparer de lui-même.

Cette vérité sera confirmée par la réfutation de la seconde erreur de cette proposition LXVI, ainsi formulée : « Le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale. »

La bénédiction nuptiale est si peu le sacrement qu'elle n'est même pas nécessaire pour que le sacrement existe. En effet les règles de l'église ne permettent pas de donner la bénédiction nuptiale à une femme veuve qui se remarie ; et cependant elle reçoit la grâce du sacrement. Avant le Concile de Trente la présence du curé ou propre prêtre n'était point nécessaire pour la validité du mariage ; cette présence n'est pas encore

nécessaire dans les pays où le Concile de Trente n'a pas été promulgué. Bien plus le Saint-Siège a souvent décidé que, dans les pays de mission, les fidèles contractaient valablement et licitement mariage et recevaient par conséquent le sacrement sans la présence d'aucun prêtre, quand il n'y en a pas ou qu'il faut attendre trop longtemps pour en avoir un. Pie VI par ses brefs à l'évêque de Luçon et autres décida dans le même sens pour la France pendant la persécution de 93, à savoir que les fidèles contracteraient valablement et licitement en présence seulement de deux ou trois témoins catholiques, sans prêtre. Mais le Saint-Siège a déclaré que dans tous ces cas il était convenable de demander ensuite la bénédiction du prêtre dès qu'on le pourrait. — Il est donc bien certain que le sacrement ne consiste point dans la seule bénédiction nuptiale, puisqu'elle n'est même pas nécessaire pour qu'il y ait sacrement, et qu'elle ne se donne jamais aux veuves.

**LXVII Proposition.** — « De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. »

Cette hérésie légiférée par les lois révolutionnaires françaises, renouvelée dans les livres de Nuytz, a été, par les inspirations de la secte anti-chrétienne, de nouveau légiférée en Amérique dans la Nouvelle Grenade par la chambre des députés. C'est contre ce dernier attentat que Pie IX s'élève dans son allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852, en ces termes : « Nous ne disons rien non plus d'un autre décret par lequel, méconnaissant entièrement la dignité, la sainteté et le mystère du sacrement de mariage, en bouleversant avec une extrême ignorance l'institution et la nature, au mépris de la puissance qui appartient à l'église sur ce sacrement, on proposait, conformément aux opinions des hérétiques déjà condamnées, et contre la doctrine de l'église catholique, de ne plus voir dans le mariage qu'un contrat civil, et en divers cas de sanctionner le divorce proprement dit, et enfin de soumettre toutes les causes matrimoniales à la juridiction et au jugement des tribunaux laïques, lorsque parmi les catholiques personne n'ignore et ne peut ignorer que le mariage est véritablement

et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institués par Notre Seigneur Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de mariage qui ne soit en même temps un sacrement ; qu'entre chrétiens l'union de l'homme et de la femme hors du sacrement, quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut être autre chose que ce concubinat honteux et funeste tant de fois condamné par l'église. D'où il suit manifestement que le sacrement ne peut se séparer du lien conjugal, et que c'est à la puissance de l'église qu'il appartient exclusivement de régler les choses qui touchent au mariage en quelque façon que ce soit. »

Reprenons les erreurs de la proposition : « De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble ; » cette erreur prouve que ses auteurs ignorent ce qu'est le droit naturel. En effet le droit naturel est immuable en tant qu'il est l'expression de la loi éternelle, mais dans les applications de ses conclusions aux divers besoins de l'humanité il peut subir des variations et des modifications par la libre volonté de Dieu.

La loi divine qui déclare indissoluble le lien du mariage est une conclusion du grand principe de droit naturel qui veut la stabilité de la famille nécessaire à la propagation et conservation de l'humanité. Voilà pourquoi Dieu la proclame en instituant la société conjugale : « L'homme, dit-il, quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. » C'est pourquoi le Christ ajoute, en Saint Matthieu, XIX, 6 : « Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni. » Par cette loi est enlevé aux hommes le pouvoir de dissoudre le mariage.

Les pharisiens « lui dirent : Pourquoi Moïse a-t-il ordonné, à celui qui veut renvoyer sa femme, de lui donner un acte de répudiation et de la renvoyer ? Il leur répondit : c'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes ; mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement. » Voilà une variation, dans la loi de l'indissolubilité du mariage accordée par Dieu lui-même dans la loi de Moïse ; quels en furent les motifs le Christ n'en donne point d'autre que la dureté du cœur de son peuple. On peut croire que l'exemple de toutes les nations, dont le peuple de Dieu était

entouré, décida Dieu à accorder cette dispense afin d'éviter la complète apostasie de son peuple et toutes les conséquences qui s'en seraient suivies pour l'humanité entière. Car le peuple d'Israël était comme le missionnaire envoyé de Dieu aux autres nations, leur porte-lumière, le gardien, le dépositaire de la révélation, le peuple destiné à donner naissance au Messie et à ses premiers apôtres ; là était le salut éternel du genre humain but premier, fin suprême de toute la création, et même de tout le droit naturel. Dès lors rien d'étonnant si la sagesse éternelle, devant de si grands motifs, fit céder pour un temps l'application secondaire du droit naturel à l'indissolubilité du mariage. Mais lorsque le fils de Dieu se fut fait homme et que le salut du genre humain allait recevoir toutes les preuves de sa certitude pour tous et chacun des hommes, que l'Esprit-Saint allait désormais enseigner et sanctifier l'humanité par l'église, que la nature humaine était indissolublement unie à la nature divine pour l'éternité ; il était temps que celui qui venait tout restaurer au ciel et sur la terre (Ephes. I, 10) rappelât la sainteté du mariage, image de son incarnation, à son indissolubilité primitive. C'est pourquoi il ajoute, en S. Matth. XIX, 9 : « Aussi je vous déclare que quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère ; et que celui qui épouse celle qu'un autre a renvoyée, commet un adultère. »

Conformément à cette doctrine du Sauveur et à celle des apôtres, toute la tradition catholique, par ses conciles et par les décrets du Saint-Siège, enseigne que le lien du mariage au moins consommé est indissoluble de droit naturel, et que par conséquent le divorce proprement dit ne peut être sanctionné par aucune autorité humaine.

D'autre part le mariage des chrétiens étant un sacrement divin, par lequel est constituée la société conjugale ou la famille, qui est l'église se multipliant corporellement (Voyez prop. XIX et XXXIX), il s'ensuit que nulle autorité civile n'a de pouvoir sur tout ce qui tient au contrat naturel qui est le sacrement même.

**LXVIII Proposition.** — « L'église n'a pas le pouvoir d'éta-



» blir des empêchements qui diriment le mariage ; mais ce  
» pouvoir convient à l'autorité civile, à qui il appartient de  
» lever les empêchements existants. »

Cette proposition est spécialement condamnée par la lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, dans laquelle Pie IX censure et frappe l'ouvrage espagnol de François de Paule G. Vigil. Voici les paroles du Pontife : « Le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage, pouvoir que l'église tient de son divin fondateur, il le fait découler de l'autorité séculière et a l'impénétrabilité d'affirmer que l'église de Jésus-Christ se l'est arrogé par usurpation. »

Cette proposition est contraire à la doctrine de foi définie par le IV canon de la session XXIV du Concile de Trente, ainsi conçu : « Si quelqu'un dit que l'église n'a pu établir des empê-  
» chements qui diriment le mariage, ou qu'elle a erré en les  
» établissant ; qu'il soit anathème. »

En tant qu'elle enlève à l'église un pouvoir qu'elle tient de Dieu seul sur les sacrements, et qu'ainsi elle est subversive de la liberté et de la puissance de l'église, et qu'elle attribue à l'autorité civile un pouvoir qu'elle n'a pas et qu'elle ne peut avoir sur les choses divines des sacrements de l'église, cette proposition a été déclarée hérétique par la bulle *Auctorem fidei*, de Pie VI, prop. 59 et 60.

Dès qu'il est démontré que, dans l'institution divine du mariage, le contrat naturel est élevé à la dignité de sacrement, et qu'en conséquence le contrat est le sacrement, et le sacrement le contrat dans l'église et pour les chrétiens, il est évident qu'aucun pouvoir civil ne peut s'étendre à tout ce qui tient au contrat qui est le sacrement. L'église seule, par l'autorité divine dont elle est revêtue, a le pouvoir nécessaire, qu'elle tient de Dieu même sur tout ce qui tient au sacrement du mariage comme sur tous les autres sacrements.

Du reste, jamais, avant la réforme protestante, les rois et les princes ne prétendirent à un tel pouvoir, puisque dans tous les temps ils se crurent obligés de se soumettre à l'église aussi bien que leurs sujets. Le roi Henri VIII, auteur du protestantisme anglican, en est une preuve, par toutes les instances qu'il fit inutilement pour faire annuler son mariage contracté,

en vertu d'une dispense du Saint-Siège, avec Catherine d'Aragon, veuve de son frère Arthur. Les lois civiles en cette matière si elles ne sont approuvées par l'église, sont nulles devant Dieu et pour toute conscience chrétienne. Les pouvoirs civils ne peuvent que régler les intérêts matériels et temporels entre les époux. Toutes les lois civiles, qui comme le code Napoléon, entravent l'église et usurpent son pouvoir sur le sacrement de mariage, sont hérétiques.

**LXIX Proposition.** — « L'église a commencé dans les derniers siècles à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil. »

Les hérésies contenues dans cette proposition sont réfutées par tout ce que nous avons dit aux propositions précédentes. Nous réfuterons seulement l'erreur historique, sur laquelle s'appuient ceux qui refusent à l'église son droit propre; ce qui démontrera, en même temps, que l'église tient ce droit de celui qui a dit à Pierre : « Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. Matth. XVI. 19. »

1. Le chapitre XVIII du lévitique contient des empêchements au mariage, qui assurément ne viennent pas d'un droit emprunté au pouvoir civil; puisque Dieu lui-même les établit pour le peuple d'Israël.

2. L'empêchement des ordres sacrés et des vœux religieux, est statué par le second concile de Carthage vers l'an 256, par le concile d'Ancyre, l'an 314, can. 19, dans Denis le petit. patr. lat. t. LXVII. Par le concile œcuménique de Chalcedoine, l'an 450, can. 14, 16; par le 27 canon des apôtres, par Alexandre III, l'an 1180; par Innocent III, l'an 1212, tit. VI. liv. IV des décrétales; par Boniface VIII l'an 1298.

3. L'empêchement de consanguinité et d'affinité jusqu'au septième degré existait dans le droit public de l'église dès l'an 337, ainsi que le prouve le décret 5 du pape Jules, ce que confirme le concile d'Agde l'an 506.

4. L'empêchement de parenté spirituelle est statué dans les canons arabiques du concile de Nicée de l'an 325, chap. 23.

5. L'empêchement de disparité de culte est déjà en vigueur par le concile d'Elvire l'an 305; par celui de Laodicée l'an 365.

Une multitude d'autres conciles jusqu'au septième siècle ont porté des canons sur les divers empêchements de mariage. Pour abrégé nous omettons de les énumérer; ceux que nous venons de citer suffisent amplement à réfuter le mensonge historique de la proposition et à prouver que l'église a introduit les empêchements dirimants par son droit propre, et non par un droit emprunté au pouvoir civil; et en effet, lorsque les pouvoirs civils ont usurpé sacrilègement ce droit, ils n'ont même pas statué les mêmes empêchements que l'église; ils ont compris, qu'ils se fussent rendus ridicules s'ils avaient osé porter, par exemple, les empêchements de parenté spirituelle, de disparité de culte, etc.

**LXX Proposition.** — « Les canons du concile de Trente » qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'église de statuer des empêchements dirimants, ne » sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir » emprunté. »

Le S. concile de Trente a réfuté à l'avance cette proposition lorsqu'il déclare, dans le préambule de ses canons sur le mariage, que ses anathèmes sont portés contre les hérésies les plus insignes et les erreurs des schismatiques, et contre les hérétiques eux-mêmes. Or il n'y a d'hérésie qu'en matière de dogme et non en matière de discipline. Donc les canons du concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'église de statuer des empêchements dirimants, sont dogmatiques. De plus la bulle *auctorem fidei*, de Pie VI déclare hérétique le principe qui attribue au pouvoir laïc le droit originaire d'établir des empêchements dirimants, et qui n'accorde à l'église que ce pouvoir d'emprunt. C'est donc une vérité de foi que l'église tient ce pouvoir de Dieu même, qu'elle le possède seule, et que les autorités civiles n'ont aucun droit, aucun pouvoir de rien statuer touchant le contrat naturel qui est le sacrement du mariage pour tous les chrétiens. Les prétentions et les lois contraires

sont hérétiques. Ainsi le code Napoléon et ses imitations de la Nouvelle Grenade et du Piémont sont dans ce cas.

**LXXI Proposition.** — « La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide. »

Cette proposition est une conséquence du principe hérétique que nous avons réfuté dans les propositions précédentes. Ce principe attribue au pouvoir civil un droit qu'il ne peut avoir sur le sacrement qui, étant chose divine, ne peut être réglé que par l'autorité divine dont l'église seule est revêtue. C'est pourquoi la forme prescrite par le concile de Trente, émanant de l'autorité de l'église, assistée du Saint-Esprit, oblige sous peine de nullité, quelque soit d'ailleurs la prescription de la loi civile qui est incompétente.

**LXXII Proposition.** — « Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul. »

Cette proposition est condamnée comme erreur historique et à cause du sens qu'y attache l'auteur Nuytz. Dans sa pensée et par le contexte de son livre, cette proposition prouverait que Boniface VIII a inventé cet empêchement sans en avoir le droit, ce qui ressentirait l'hérésie. Isolée, cette proposition prouve l'ignorance du professeur Nuytz qui ressemble en cela à tous les hérétiques. C'est en effet après le 27 canon des apôtres, après le second concile de Carthage l'an 256, le concile d'Ancyre l'an 314, can. 19, le concile de Chalcedoine l'an 450, can. 14, 16, etc., etc. Après Innocent II, au concile de Latran, can. VII, Engène III au concile de Reims, Alexandre III au troisième concile de Latran, que vient Boniface VIII lequel ne fait que confirmer la discipline de l'église sur ce point. Ainsi la témérité ignorante du professeur Nuytz qui tendait à accuser l'église d'erreur méritait d'être condamnée.

**LXXIII Proposition.** — « En vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit tou-

» jours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du  
» sacrement. »

Cette proposition est déjà réfutée par tout ce que nous avons démontré aux propositions LXV et LXVI à savoir que le contrat et le sacrement sont une seule et même chose entre chrétiens. Et par conséquent jamais le contrat purement civil ne peut être un vrai mariage, et jamais entre chrétiens il ne peut exister de contrat en dehors du sacrement.

C'est ici le lieu de citer l'extrait des lettres de Pie VI à Charles évêque d'Agria (Eger), en Hongrie, le 11 juillet 1789 : « C'est la doctrine du concile de Trente session 24, chap. 1 ; que le premier père du genre humain par l'inspiration du Saint Esprit prononça la perpétuité et l'indissolubilité du lien du mariage, lorsqu'il dit : *Voici maintenant l'os de mes os ; etc.* et qu'ensuite le Christ Notre-Seigneur confirma la stabilité du même lien prononcée seulement avant par Adam, par ces paroles : *que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni.* D'où il est pleinement évident que même dans l'état de nature, et certainement beaucoup avant qu'il fut élevé à la dignité de sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de telle sorte qu'il emporte avec soi le lien perpétuel et indissoluble, qui par conséquent ne peut être délié par aucune loi civile. — C'est pourquoi, bien que la raison de sacrement puisse être séparée du mariage, comme entre les infidèles ; cependant encore dans un tel mariage, puisqu'il est un vrai mariage, doit persister et persiste absolument ce lien perpétuel, qui dès la première origine est de droit divin inhérent au mariage de telle sorte qu'il ne soit soumis à aucun pouvoir civil. Et c'est à tel point que tout mariage soit dit être contracté ou est contracté de telle sorte qu'il soit réellement un vrai sacrement ; et alors il aura adjoint ce lien perpétuel qui est de droit divin inhérent au vrai mariage ; ou bien il est supposé contracté sans ce lien perpétuel, et dans ce cas il n'est point un vrai mariage, mais c'est une conjuction illicite, répugnant à la loi divine par son objet, et qui par cela même ne peut ni être formée ni être retenue. »

« On se trompe par conséquent, lorsque, se fondant sur cette première raison apportée, on estime que le mariage, pourvu

que la raison de sacrement en soit absente, n'est qu'un contrat purement civil, et, par cela même susceptible d'être cassé par le pouvoir civil. Ce qui est tout autrement ; car d'abord le mariage n'est point un contrat purement civil, mais c'est *un contrat naturel institué et confirmé de droit divin avant toute société civile* ; ce contrat se distingue aussi par une insigne différence de toute autre contrat purement civil, parce que dans ce genre civil pour certaines causes le consentement est quelque fois suppléé par la loi : mais dans le mariage nul pouvoir humain ne peut suppléer le consentement. »

« Ensuite comme de tout contrat naît un droit propre, et qu'il appartient absolument à la nature du mariage qu'il donne à chacun des deux époux droit sur le corps de l'autre, certainement la dénomination de vrai contrat de mariage ne peut sous aucune raison être attribuée à la conjonction par laquelle un mariage est conclu comme résoluble par les causes apportées ; cette conjonction non-seulement ne peut donner aucun droit à réclamer les devoirs matrimoniaux, mais plutôt elle impose l'obligation absolue de dirimer entièrement cette illicite conjonction ; d'où il arrive qu'un tel pacte, qui ne donne aucun droit conjugal, ne peut aussi par aucune raison être dit contrat conjugal ou matrimonial. Le concile de Trente, session 24, canon 5, a porté l'anathème contre quiconque dirait que le lien du mariage peut être dissous pour cause d'hérésie, ou de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée d'un époux. » Et can. 7. etc. »

« En conséquence elle n'est d'aucune importance la seconde raison apportée ci-dessus, savoir « que les non-catholiques lorsqu'ils s'unissent en mariage, ne peuvent, ni ne veulent recevoir ou parfaire le sacrement. » Car outre que rien n'empêche les non-catholiques, comme baptisés, lorsqu'ils contractent mariage sous certaines conditions, de le contracter valablement comme sacrement, bien que non licitement ; omettant cependant cette question, dont il ne s'agit point ici, quelque soit la volonté des non-catholiques de contracter mariage non comme sacrement, reste toujours qu'ils ne peuvent le contracter valablement sans qu'il ait adjoint le lien perpétuel, de

telle sorte que ni pour cause d'adultère, ni pour aucune autre cause il ne puisse être dissous par le for séculier. »

Il résulte de cette doctrine du Saint-Siège apostolique que la société conjugale formée par le mariage et instituée avec lui dès l'origine du monde est antérieure à la société civile, et lui est supérieure en ce sens qu'elle est immédiatement instituée et établie par Dieu lui-même, et que la société civile n'est qu'un écoulement une extension de la famille ou société conjugale ; qu'elle est instituée pour défendre et protéger sa source et non pour la détruire. Il s'en suit que la société civile et son pouvoir législateur ne peuvent absolument rien sur la loi constitutive de leur existence qui est la perpétuité et l'indissolubilité du mariage même comme contrat naturel, loi portée par Dieu même et sur laquelle il a fait reposer toute existence sociale. Et, chose digne de remarque, la société surnaturelle est aussi instituée avant la création de la société naturelle, puisque Dieu avait posé son alliance avec Adam et lui en avait dicté les préceptes et la sanction avant la création d'Ève. La société surnaturelle ou l'église est donc antérieure et supérieure à la société conjugale créée en elle et pour elle et qui est l'église même se multipliant corporellement, (Voyez prop. XIX et XXXIX ci-dessus), et à son tour la société conjugale ou la famille est antérieure et en un sens supérieure à l'état, à la société civile qui n'est que la famille agrandie afin de mieux pouvoir à son existence, à sa conservation, à son perfectionnement et à l'obtention de son but suprême dans l'église et par l'église, hors de laquelle il n'y a point de salut, c'est-à-dire, de bonheur éternel.

**LXXIV Proposition.** — « Les causes matrimoniales et les fiançailles appartiennent de leur nature à la juridiction civile. »

Cette proposition est hérétique et anathématisée par le XII canon de la session XXIV du Concile de Trente, en ces termes : « Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques ; qu'il soit anathème. »

Elle est d'ailleurs réfutée par tout ce qui précède dans le présent paragraphe. Car dès qu'il est démontré que le contrat

naturel et le sacrement ne peuvent exister séparément pour les chrétiens, il est par cela même prouvé que la juridiction civile ne peut juger les causes matrimoniales qui tiennent au contrat sacrement ; ni les fiançailles parce qu'elles ne sont que la promesse de contracter sacramentellement. — De plus, comme nous l'avons exposé à la proposition précédente, puisque la société conjugale est antérieure et supérieure à la société civile et à sa juridiction, et qu'elle a été créée dans l'église et pour l'église, il est évident qu'elle ne peut être soumise qu'à la juridiction de l'église dans sa formation. La société civile n'est qu'une conséquence, une extension de la société conjugale, et par conséquent on ne saurait comprendre que la société civile puisse avoir juridiction sur son principe, sa source, sur la société conjugale, en un mot, sans laquelle elle n'existerait pas.

**N. B.** — « Ici peuvent se placer d'autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence donnée à l'état du mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; la seconde dans la lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851. »

Nous lisons dans l'encyclique *Qui pluribus* : « C'est à ce même but (de renverser la religion catholique) encore que tend cette honteuse conjuration qui s'est formée nouvellement contre le célibat sacré des membres du clergé ; conspiration qui compte, ô douleur ! parmi ses fauteurs quelques membres de l'ordre ecclésiastique, lesquels, oubliant misérablement leur propre dignité, se laissent vaincre et séduire par les honteuses illusions et les funestes attraits de la volupté, » et dans la lettre apostolique *Multiplices inter*, qui condamne les livres de François de Paul G. Vigil, il est dit : « Il attaque impudemment la loi du célibat ecclésiastique, et selon l'usage des novateurs préfère l'état conjugal à l'état de virginité. »

Appuyé sur l'enseignement divin, sur la tradition catholique remontant jusqu'aux apôtres, et constatée par les plus anciens conciles, le saint concile de Trente a anathématisé la première erreur par le canon IX de la session XXIV, en ces



termes : « Si quelqu'un dit que les clercs constitués dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait le vœu solennel de chasteté, peuvent contracter mariage et que le mariage contracté par eux est valide, nonobstant la loi ecclésiastique, ou le vœu, et que la doctrine opposée n'est que la condamnation du mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de la chasteté, quoiqu'ils l'aient vouée, peuvent contracter mariage ; qu'il soit anathème : puisque Dieu ne refuse point cela à ceux qui le demandent bien et qu'il ne souffre point que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. »

Et par le canon X de la même session, il anathématise la seconde erreur : « Si quelqu'un dit que l'état conjugal doit être préféré à l'état de virginité, ou de célibat, et qu'il n'est pas mieux et plus heureux de demeurer dans la virginité ou le célibat, que d'être marié ; qu'il soit anathème. »

Cette doctrine de foi est puisée dans l'évangile, comme on peut la lire en S. Matthieu, chap. XIX, 10-12. 29, et dans l'épître I de S. Paul aux Corinthiens, chap. VII, depuis le verset 25 jusqu'à la fin. L'expérience et l'histoire du sacerdoce et du monachisme catholiques justifient les enseignements divins et en démontrent la vérité ; c'est dans la virginité et le célibat du sacerdoce et du monachisme catholiques que la pauvre humanité et ses sociétés ont trouvé le soulagement et le remède à tous les besoins et à toutes les misères de l'âme et du corps, des individus et des familles, et de la société entière.

## § IX.

### Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

**LXXV Proposition.** — « Les fils de l'église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel. »

Cette proposition extraite des livres du professeur Nuytz, de Turin, est condamnée par la lettre *Apostolicæ sedis*, du 22 août 1851. Dès lors la secte jettait ses jallons et ses hameçons pour arriver à la spoliation du Saint-Siège.

Les fils de l'église catholique qui ont reçu le baptême, mais qui ont apostasié et vendu leur conscience à la secte antichrétienne, disputent au sujet de la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel ; ils nient le droit de Dieu et de l'église, ils foulent aux pieds l'histoire, voilà la vérité ; mais les fils de l'église catholique, qui conservent leur foi et leur soumission à leur mère ne sauraient disputer sur ce sujet.

Les vrais chrétiens savent en effet que Jésus-Christ, comme Dieu, est le maître absolu, le roi suprême de toutes ses créatures ; que en sa qualité d'homme Dieu il possède une royauté divine humaine spirituelle et temporelle. Toutes les nations, et spécialement les nations chrétiennes, sont soumises à sa royauté spirituelle. Mais de plus le Christ, comme homme, fut le Seigneur absolu et direct de tout quant au droit et à la puissance. C'est le sentiment le plus commun des docteurs. On peut lire à la prop. XIX ci-dessus un remarquable passage d'un théologien estimé, qui résume la sainte écriture et la doctrine des SS. Pères. Ce passage est de Hooke, dans son traité de *vera religione*, art. III, de *regni Christi constitutione et natura*, etc., à cette même prop. XIX nous avons démontré la royauté civile et réservée de Jésus-Christ appartenant à son vicaire, ce que nous devons de nouveau résumer ici.

*Royauté spéciale et réservée de Jésus-Christ.* Les prophètes et l'évangile, l'histoire de l'église, ses traditions et ses enseignements, depuis l'origine du monde jusqu'à présent, nous montrent en Jésus-Christ une royauté temporelle et civile qu'il exerce immédiatement sur son église enseignante et gouvernante, c'est-à-dire sur la portion réservée, sur celle qui est la nation sainte, le centre de l'église ; elle comprend la hiérarchie sacerdotale, et tout ce qui lui appartient ou en dépend ; elle comprend les possessions et les territoires, les lieux et les villes sacerdotales, ou qui appartiennent en propre à l'église et au suprême pontificat, avec tous leurs habitants.

L'église est prédestinée avant tous les siècles ; c'est pour elle que Dieu a créé ce monde. Jésus-Christ promis et attendu ou Jésus-Christ venu est l'unique base de l'édifice de l'église, il est le roi de cette société des hommes avec Dieu. C'est à cette église que, dès l'origine du monde, Dieu donne la terre pour

domaine avec toutes les créatures qui l'habitent ; Tout cela est donc la propriété de Jésus-Christ et de son église avec lui. Si Adam n'avait point péché il n'y aurait point eu d'autres sociétés que la société surnaturelle ou l'église, dont le Christ glorificateur eut été le chef, le roi ; et il aurait gouverné par ses lieutenants, ses vicaires, au temporel comme au spirituel. Cela résulte de l'alliance que Dieu fit avec Adam, qu'il renouvela, après la chute avec Abel, Seth, Noë, Abraham etc., puis avec tout le peuple d'Israël au Sinaï. Après le déluge Dieu redonne toute la terre à son église, qui était réduite à Noë et sa famille. Mais la dispersion des peuples sépare les nations du gouvernement des patriarches, lieutenants du Christ. Une seule nation, dont Abraham est le père, sera la nation propre du Christ et gouvernée par lui. Il se fera représenter dans sa royauté civile par les grands prêtres d'abord jusqu'à Samuël puis par les rois jusqu'à la captivité de Babylone :

Depuis la captivité de Babylone le Christ roi sera représenté par les seuls grands prêtres, qui prendront même le titre de roi sous les Machabées.

La royauté temporelle et le pouvoir spirituel ont donc été réunis dans le même grand pontife depuis la création du monde jusqu'à la venue du Christ sur la terre, sauf l'intervalle depuis Samuël à la captivité de Babylone. Dans cet intervalle les rois laïcs eux-mêmes étaient soumis aux grands pontifes.

Les autres nations séparées de l'église, apostasieront ; Dieu, néanmoins, les laisse exister et posséder la terre créée pour son église, afin de leur donner le temps du repentir et de la conversion. Il ne les fait disparaître que quand elles ont épuisé sa patience et toutes ses miséricordes. Ces nations n'existent donc qu'à cause de l'église et pour l'église, dont elles se sont séparées, elles ne sont plus dans l'ordre primitivement voulu de Dieu.

Quant le Christ vint sur la terre, il y vint pour ramener toutes les nations dans son héritage, dans son royaume, qui est l'église. Sa royauté ne pouvait pas être ici au-dessous de ce qu'elle avait été dans les temps de la figure et de la prophétie. C'est pourquoi Jésus-Christ, pendant sa vie mortelle, voulut prendre possession de sa royauté temporelle sur l'église,

la proclamer et en exercer les principaux actes, afin de jeter les fondements inébranlables de son royaume sur la terre. — C'est pour cela qu'il s'est montré dans la pompe et l'éclat, qui convenait à sa royauté, qu'il a commandé en roi et en roi temporel, dans son entrée triomphante à Jérusalem. (Matth. XXI ; Marc, XI ; Luc XIX ; Joan. XII).

Jésus-Christ exerce sa royauté en donnant une constitution et une loi de gouvernement à son royaume. (Matth. XX. 25 et suiv. ; Marc, X, 42 ; Luc XX, 25). Il proclame et confesse juridiquement sa royauté, même temporelle ; il veut être condamné et mourir aussi bien comme roi temporel que comme roi spirituel et fils de Dieu. (Joan. XVIII, 33-37,) *ibid.* XIX, 1-22). Il a gouverné ses disciples, et les familles qui croyaient en lui. Sa royauté est au-dessus de toutes les royautés humaines et indépendante d'elles. (Matth. XVII, 23 et suiv. ; Luc : XIII, 31-33). Il a constitué et organisé le gouvernement de son royaume, en établissant des ministres de son autorité et des magistrats ; car la hiérarchie, qui est principalement spirituelle, est indépendante, au temporel, de tous les pouvoirs humains ; et de droit divin, elle a le pouvoir de se regir et gouverner elle-même. Aussi l'église a réglé par ses lois tous les intérêts temporels des chrétiens, et elle s'est toujours attribué le pouvoir d'en juger : c'est donc qu'elle l'a reçu. Jésus-Christ a même établi la forme de la procédure (Matth. XVIII, 15-18). Il a reçu l'impôt et le tribut de ceux qui reconnaissaient sa royauté. Il a possédé avec ses apôtres d'une manière indépendante et exempte de toutes charges vis-à-vis des pouvoirs temporels, par conséquent il possède en souverain comme homme. (Luc VIII, 2, 3 ; Joan. IV, XII ; Matth. X ; Marc. VI, 3). C'est pourquoi le pape Jean XXII a défini de foi que Jésus-Christ, comme homme, a possédé en commun, avec ses apôtres, des biens temporels, et qu'il a eu le plein et parfait domaine de ces biens. Jésus-Christ a exercé le droit royal d'user justement du domaine de ses sujets pendant qu'il vivait sur la terre.

Lorsqu'on conteste la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel dans le vicaire que Jésus-Christ a établi à sa place, on oublie que Dieu, pour sauver tous les hommes, a d'abord créé l'église, hors de laquelle il n'y a point

de salut, qu'il a voulu que cette église fut indépendante et au-dessus de tous les hommes, qu'elle fut absolument libre ; que c'est pour cela qu'il l'a régie temporellement lui-même par ses lieutenants, depuis la création du monde jusqu'à son incarnation ; on oublie qu'il l'a gouvernée lui-même vivant sur la terre, et qu'enfin, puisqu'elle est nécessaire au salut des nations et de leurs gouvernements, et qu'elle ne peut leur être soumise, il faut bien qu'elle soit gouvernée temporellement par Jésus-Christ et ceux qu'il en a chargés.

Les apôtres comprirent la double royauté de Jésus-Christ, comme lui-même, comme les prophètes l'avaient annoncée et proclamée ; nous en avons la preuve au chapitre I des actes des apôtres, v. 6 et suiv. Cependant comme la postérité d'Abraham dut attendre quatre-cents ans environ pour être constituée en nation ayant son gouvernement propre et possédant sa terre promise, de même l'église chrétienne n'aura son gouvernement temporel pleinement indépendant et son territoire propre qu'au bout de quatre siècles. Cela ne l'empêchera pas de se gouverner même au temporel, pendant ces quatre premiers siècles, et de se séparer de la société payenne autant que cela lui fut possible, pour faire vivre tous ses fidèles selon ses lois.

Et d'abord, la royauté temporelle de Jésus-Christ sur son église et l'indépendance de son royaume ou de l'église, sont démontrées, par les actes et les épîtres des apôtres, aussi bien que leur droit de propriété et de domaine souverain. (Actes. chap. I, 6 et suiv. ; II, 34-36 ; X, 36 ; XVII 6, 7 ; I épît. de S. Pierre, IV, 11. S. Jude, 4). S. Jean dans l'Apocalypse, XI, 15 : « L'empire de ce monde, dit-il, a passé à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et il règnera dans les siècles des siècles. »

Le chapitre IV et V des actes des apôtres nous montre l'église apostolique possédant en commun des biens temporels, et constituée en société particulière regie par les apôtres.

Les apôtres et leurs successeurs avaient des droits sur les biens temporels des fidèles (act. XI, 27-30 ; I épît. de S. Paul aux Corinth. XVI, 1-4 ; IX, 4-14) ; ces textes sacrés prouvent que l'église a le droit strict de recevoir des fidèles tout ce qui est nécessaire à sa subsistance et à son culte ; c'est là une loi

naturelle et une loi divine positive des deux testaments. Mais par cela même que l'église reçoit et possède de droit naturel et divin, les lois humaines ne peuvent toucher à ses droits, son droit de propriété est indépendant et libre de toute juridiction des pouvoirs humains.

L'église apostolique a possédé des biens fonds dès l'origine, (actes I, 13 etc ; IX, 37-39 ; XXI, 8). Elle avait l'administration indépendante de ses revenus et de ses biens (actes. IV). Les apôtres continuèrent d'exercer le pouvoir législateur, même dans les choses temporelles de l'église (I à Timothée V, 17-19). L'église apostolique exerçait la justice dans toutes les causes mêmes temporelles entre les fidèles, ses sujets. (I aux Corinthiens VI, 1-8).

Après les apôtres, la royauté temporelle de Jésus-Christ continua d'être la terreur des empereurs payens ; (Eusèbe, hist. eccl. l. I. chap. XII, l. III, chap. XIX et XX et liv. I et II passim) : L'église continua, comme sous les apôtres, à percevoir les offrandes et les oblations et à exercer un droit souverain sur les biens des fidèles, ses sujets ; (Eusèbe, hist. eccl. liv. I. chap. XVI et XVII. — S. Justin, Apolog. n° 14 et 178 ; Tertulien, Apolog. chap. XXXIX. Eusèbe, préparat. liv. I chap. IV ; hist. eccl. liv. IX ; Julien (*Misopogon*). Dans les trois premiers siècles, l'église posséda comme corps, comme société, des biens immeubles en grand nombre et elle se gouvernait temporellement elle-même. (Eusèbe hist. eccl. liv. VIII. chap. II ; XVIII ; liv. IX, chap. X ; liv. X, chap. V ; liv. II de la vie de Constantin, chap. XXI ; XXIV et suiv ; XXXVII, XXXIX etc). L'église romaine en particulier possédait de grand biens longtemps avant Constantin I. (Eusèbe hist. eccl. liv. IV, chap. XXIII.

Les canons des conciles des trois premiers siècles prouvent que l'église catholique s'administrait et se gouvernait souverainement elle-même au temporel ; qu'elle avait ses tribunaux et rendait la justice même sur les causes temporelles de ses fidèles ; et la suprématie de l'église romaine était reconnue partout, ses lois et ses jugements réglaient tout. Constantin comprenant que la véritable vie sociale était dans l'église, s'appuya sur elle et reconnut toute la force de son gouvernement.

Que les ennemis de l'église ne viennent donc plus tromper la simplicité du vulgaire, en répétant sur tous les tons du mensonge que c'est à dater du IX siècle que l'église a commencé à posséder et à exercer la souveraineté temporelle. C'est là une grave erreur et un mensonge à l'histoire. Ce ne fut même pas Constantin qui établit l'église dans ses droits de propriété et dans l'exercice de sa souveraineté temporelle ; mais c'est Jésus-Christ qui l'a ainsi établie par ses préceptes et son exemple.

Il serait inutile de pousser plus loin la démonstration. Nul ne peut mettre en doute la royauté temporelle de Jésus-Christ ; donc le pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, est roi parce que Jésus-Christ est roi.

Là ne s'arrête pas la question de compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel. En effet, si dans l'état surnaturel de la rédemption, les peuples voulaient revenir comme avant la chute d'Adam, comme sous la législation patriarcale et ensuite mosaïque, à un gouvernement immédiatement divin dans sa forme comme dans son origine, rien absolument ne s'y opposerait. Dans ce cas, les peuples n'auraient qu'à reconnaître pour roi temporel universel le pontife romain, vicaire de Jésus-Christ. Non-seulement il n'y a là rien d'incompatible, mais ce serait l'accomplissement littéral, d'un grand nombre de prophéties.

Enfin, Dieu lui-même avait constitué, au Sinaï et plus tard chez les Machabées, le pouvoir temporel et le spirituel dans la personne de ses grands prêtres. Qui oserait dire qu'il y a incompatibilité dans les constitutions divines.

Cependant il est bien vrai qu'il y a incompatibilité lorsque le pouvoir laïc ose usurper le pouvoir spirituel, parce que celui-ci est le pouvoir surnaturel qui appartient à Dieu seul et que nul ne peut exercer qu'en le recevant immédiatement de Dieu par une mission et une consécration divines. Tandis que le pouvoir spirituel, établi par Dieu, peut sans aucune répugnance, ni contradiction, être accepté par les peuples pour exercer sur eux le pouvoir temporel. Ils y ont même tout avantage puisque le pouvoir spirituel est assuré de l'assistance de l'infailibilité divine, qui l'empêche de s'écarter jamais de la

justice. (Nous renvoyons le lecteur qui désire les développements des thèses indiquées dans cette proposition, à notre livre : *L'église et les lois éternelles des sociétés humaines*, où nous avons démontré ce que nous n'avons qu'indiqué dans le présent résumé.)

**LXXVI Proposition.** — « L'abrogation de la souveraineté » civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même » beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'église. »

Cette proposition est une condamnation indirecte de la divine providence qui gouverne ce monde et particulièrement l'église. Comment peut-il se faire que l'abrogation par les hommes de la souveraineté civile du Saint-Siège, instituée en principe directement et immédiatement par Dieu, et mise en exercice par sa providence pour assurer la liberté et l'indépendance de son église, comment, dis-je, cette abrogation peut-elle servir à la liberté de l'église, qu'elle soumet nécessairement au pouvoir arbitraire des hommes, comment peut-elle servir au bonheur de l'église qu'elle dépouille et prive de ses moyens d'existence corporelle ? Voilà les impiétés et les contradictions que renferme cette proposition.

Le droit de propriété de l'église lui vient du droit naturel et de la loi divine positive ; toute proposition qui tendrait à lui enlever ce droit serait donc, comme la proposition présente, une violation de la loi naturelle et divine, et par cela même une violation des principes nécessaires à l'existence de toute société.

C'est donc avec justice et vérité que cette 76 proposition et ses semblables ont été condamnées et réfutées par N. T. S. P. le Pape Pie IX dans ses allocutions : *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849 ; *Si semper antea*, du 20 mai 1850 ; dans sa lettre apost. *Cum catholica ecclesia*, du 26 mars 1860 ; l'allocution : *Novos*, 28 sept. 1860 ; *Jamdudum*, 18 mars 1861 ; *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

Dans son allocution du 20 avril 1849, Pie IX condamnait et réfutait la présente proposition en ces termes : « Nous ne pouvons nous dispenser d'adresser nos plaintes et nos reproches



à ceux qui applaudissent au décret par lequel le pontife de Rome est dépouillé de toute dignité et de toute puissance temporelle, et qui affirment que ce même décret est le moyen le plus efficace de procurer le bonheur et la liberté de l'église. Mais nous déclarons ici hautement que ni le désir du commandement, ni le regret de la perte de notre pouvoir temporel ne nous dicte ces paroles, puisque notre nature et notre inclination sont entièrement éloignées de tout esprit de domination. Néanmoins les devoirs de notre charge réclament que, en défendant la principauté civile du siège apostolique, nous défendions de tous nos efforts les droits et les possessions de la sainte église romaine, et la liberté de ce siège qui est inséparable de la liberté et des intérêts de toute l'église. Et les hommes qui, applaudissant à ce décret, affirment tant d'erreurs et d'absurdités, ignorent ou feignent d'ignorer que ce fut par un dessein singulier de la divine providence que dans le partage de l'empire romain en plusieurs royaumes et en diverses puissances, le pontife de Rome, auquel Notre Seigneur Jésus-Christ a confié le gouvernement et la conduite de toute l'église, eut un pouvoir civil, afin sans doute que, pour gouverner l'église et protéger son unité, il put jouir de cette plénitude de liberté nécessaire à l'accomplissement de son ministère apostolique. Tous savent, en effet, que les peuples fidèles, les nations, les royaumes n'auraient jamais une pleine confiance, une entière obéissance envers le pontife romain, s'ils le voyaient soumis à la domination d'un prince ou gouvernement étranger, et privé de sa liberté. En effet les peuples fidèles et les royaumes ne cesseraient de craindre que le pontife ne conformât ses actes à la volonté du prince ou de l'état dans le domaine duquel il se trouverait, et ils ne manqueraient pas de s'opposer souvent à ses actes sous ce prétexte. Que les ennemis mêmes du pouvoir temporel du siège apostolique, qui règnent en maîtres à Rome, disent avec quelle confiance et quel respect ils recevraient les exhortations, les avis, les ordres et les décrets du souverain pontife, s'ils le voyaient soumis aux volontés d'un prince ou d'un gouvernement, surtout s'il était sous la dépendance d'un prince, qui fut depuis longtemps en guerre avec leur propre gouvernement. »

.. **Le pontife énumère une partie des spoliations et des persécutions exercées, à cette époque de 1849, dans ses états.**

« Dans sa lettre apostolique du 26 mars 1860, Pie IX condamne, refute et anathématise de nouveau l'erreur de la présente proposition. « L'église catholique, dit-il, qui a été fondée et instituée par Notre Seigneur Jésus-Christ pour procurer le salut éternel des hommes, a obtenu, en vertu de sa divine institution, la forme d'une société parfaite. C'est pourquoi elle doit jouir d'une liberté telle, qu'elle ne soit soumise à aucun pouvoir civil dans l'accomplissement de son ministère sacré. Pour agir librement, ainsi qu'il était juste, elle avait besoin des secours convenables à la condition et à la nécessité des temps. C'est donc par un décret particulier de la divine providence que, lors de la chute de l'empire romain et de sa division en plusieurs royaumes, le pontife romain, que le Christ a constitué le chef et le centre de toute son église, a acquis le principat civil. Certainement, c'est par un dessein très-sage de Dieu lui-même, qu'au milieu d'une si grande multitude et variété de princes temporels, le souverain pontife a joui de cette liberté politique, qui est si nécessaire pour que son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction puissent s'exercer sans obstacle dans tout l'univers. Ainsi il convenait entièrement qu'il n'y eut aucune occasion de penser, dans tout l'univers catholique, que l'impulsion des pouvoirs civils, ou la partialité à l'égard de quelques-uns, put agir sur les déterminations de ce siège, vers lequel, *à cause de sa principauté supérieure, il est nécessaire que toute église arrive.*

« Or, il est facile de comprendre de quelle façon ce principat de l'église, quoique temporel de sa nature, revêt cependant un caractère spirituel en vertu de sa destination sacrée, et de ce lien étroit qui le rattache aux intérêts les plus grands du christianisme. Rien n'empêche d'ailleurs de faire tout ce qui conduit à la félicité même temporelle des peuples ; l'histoire du gouvernement pontifical pendant tant de siècles en est un éclatant témoignage. »

« Le principat, dont nous parlons, ayant pour objet le bien et l'utilité de l'église, il n'est pas étonnant, que les ennemis de cette église se soient efforcés, par toutes sortes d'embûches et

d'entreprises, de l'ébranler et de le détruire. Mais, grâce au secours que Dieu donne constamment à son église, ces entreprises criminelles ont échoué tôt ou tard. L'univers entier sait comment, en ces tristes temps, les plus acharnés ennemis de l'église catholique et du saint siège apostolique, *devenus abominables dans leurs desseins et parlant hypocritement le mensonge*, s'efforcent criminellement, foulant aux pieds les droits divins et humains, de dépouiller ce siège du principat civil qu'il possède, et cherchent à atteindre ce but, non plus comme autrefois par une attaque directe et par la force des armes, mais en répandant avec adresse de faux et pernicieux principes, et en excitant perfidement des mouvements populaires... »

Le Pontife indique ici toutes les machinations perfides des sociétés secrètes et rappelle que le premier indice manifeste de cette agression s'est relevé au congrès de Paris en 1856. — Nous voici donc arrivés au terme tant désiré par la secte antichrétienne, savoir l'asservissement et la destruction de l'église de Jésus-Christ. Car, sans le principat civil, l'église est livrée à toutes les tyrannies qu'il plaira à Satan de susciter pour la détruire. La spoliation et l'asservissement de l'église ont commencé par la révolution française de 1789; ils furent régularisés par le concordat que Bonaparte, 1<sup>er</sup> consul, extorqua par la violence et la perfidie à l'amour de Pie VII pour le salut des âmes. Et l'église de France, qui reprenait sa mission de dix-huit siècles dans le silence mais avec la faveur empressée des populations avides des secours divins, se trouva, tout à coup, par l'application infernale des plans maçonniques, transformée dans les chaînes, réduite à l'état d'un mineur incapable de s'administrer et n'ayant d'autre moyen de vivre que ce qu'il plairait à la parcimonie haineuse de ses tuteurs perpétuels de lui jeter. L'église fut de fait et par une législation athée asservie au pouvoir laïc. Ce triomphe de la Francmaçonnerie l'encouragea, elle poursuivit le même plan partout, et aujourd'hui elle a réalisé l'asservissement ou le bannissement de l'église dans tout l'univers; la spoliation du S. Siège de ses domaines et de son principat civil est la conséquence logique et le couronnement des exigences et de la législation maçonniques de Bonaparte 1<sup>er</sup> consul, dont le plan repris par son ayant cause

Napoléon III, a été par lui et tous les agents des loges habilement réalisé dans le monde entier. Et la conséquence finale, désirée toujours et maintenant avouée, c'est la destruction de l'église aussi bien au spirituel qu'au temporel *Sed ultra non proficiant* ; « mais, ils n'iront pas plus loin, leur folie sera manifeste à tous les yeux, comme celle de Janès et de Mambres le fut lorsqu'à la voix de Moïse la terre s'entr'ouvrit et les engloutit. » (ad Timoth. II, c. III. et exode VII.)

Ces faits réfutent amplement la proposition actuelle ; néanmoins pour lui enlever sa dernière prétention et réfuter en même temps celle de la 75<sup>e</sup> proposition, à savoir qu'il y a discussion entre les catholiques sur la compatibilité des deux pouvoirs dans le Souverain Pontife, nous devons réciter la déclaration des évêques réunis à Rome en 1862 pour la canonisation des Martyrs du Japon, et qui représentaient l'église universelle et par conséquent le véritable sentiment de tous les catholiques, puisque cette réunion avec la sanction du pape équivalait à un concile œcuménique, voici donc ce qu'ils ont proclamé : « Nous reconnaissons que la souveraineté temporelle du Saint Siège est une nécessité, et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine ; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'église et pour le libre gouvernement des âmes. Il fallait assurément que le Pontife romain, chef de toute l'église, ne fut ni le sujet ni même l'hôte d'aucun prince ; mais qu'assis sur son trône et maître dans son domaine et son propre royaume, il ne reconnut de droit que le sien, et put, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi catholique, défendre, régler et gouverner toute la république chrétienne. »

« Qui donc pourrait nier que dans le conflit des choses, des opinions et des institutions humaines, il faille au centre de l'Europe un lieu sacré, placé entre les trois continents du vieux monde, un siège auguste d'où s'élève tour à tour, pour les peuples et pour les princes, une voix grande et puissante, la voix de la justice et de la liberté, impartiale et sans préférence

libre de toute influenc arbitraire, et qui ne puisse ni être comprimée par la terreur ni circonvenue par les artifices ? »

« Comment donc, et de quelle manière aurait-il pu se faire que les Prélats de l'église, venant de tous les points de l'univers, représentant tous les peuples et toutes les contrées, arrivassent ici en sécurité pour conférer avec Votre Sainteté des plus graves intérêts, s'ils eussent trouvé un prince quelconque dominant sur ces bords, qui eût en suspicion leurs propres princes ou qui eut été suspecté par eux, à cause de son hostilité ? Il y a, en effet, les devoirs du chrétien, et il y a les devoirs du citoyen; devoirs qui ne sont nullement contraires, mais qui sont différents. Comment les évêques pourraient-ils les accomplir, s'il ne dominait pas à Rome une souveraineté temporelle telle que la souveraineté pontificale, exempte de tout droit d'autrui, et centre de la concorde universelle, n'aspirant à aucune ambition humaine, ne préparant rien pour la domination terrestre. »

« Nous sommés venus libres vers le Pontife-Roi, pasteurs dans les choses de l'église, citoyens dévoués au bien et aux intérêts de la patrie, et ne manquant ni à nos devoirs de pasteurs ni à nos devoirs de citoyens. »

« Puisqu'il en est ainsi, qui donc oserait attaquer cette souveraineté si ancienne, fondée sur une telle autorité, sur une telle force des choses ? quelle autre puissance lui pourrait-être comparée, si l'on considère même ce droit humain sur lequel reposent la sécurité des princes et la liberté des peuples ? quelle puissance est aussi vénérable et sainte ? quelle monarchie ou quelle république peut se glorifier, dans les siècles passés ou modernes, de droits si augustes, si anciens, si inviolables ? Ces droits, si une fois et pour ce Saint Siège ils étaient méprisés et foulés aux pieds, quel prince serait assuré de garder son royaume, quelle république son territoire ? Aussi, Très Saint Père, c'est pour la religion sans doute, mais c'est aussi pour la justice et pour le droit, qui sont parmi les nations les fondements des choses humaines, que vous luttez et que vous combattez. »

Ainsi sont réfutées, sans réplique, ces deux propositions contenant les erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

§ X.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

**LXXVII Proposition.** — « A notre époque, il n'est plus utile » que la religion catholique soit considérée comme l'unique » religion de l'état, à l'exclusion de tous les autres cultes. »

Cette proposition résume ce que réfute l'allocution de Pie IX, *Nemo vestrum* du 26 juillet 1855, relative à l'Espagne et condamnant « tout ce que le pouvoir laïc fit alors contre l'église, contre sa liberté et ses droits, contre l'autorité du Saint-Siège, dont la convention solennelle fut violée, contre le droit des gens; le pontife déplore que l'autorité des évêques dans l'exercice de leur ministère ait été entravée, que la violence ait été employée contre ces mêmes évêques, et qu'enfin le patrimoine de l'église ait été usurpé, contre tous les droits divins et humains. »

Ceci nous donne le sens stricte de la proposition condamnée, dont la contradictoire vraie est celle-ci : « A notre époque, il est encore utile que, partout où cela est possible, la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'état, à l'exclusion de tous les autres cultes. »

Le Pape déclare par là que partout où la religion catholique est la religion de l'état ou de la majeure partie de la nation, comme en Espagne, elle soit toujours considérée comme telle afin de ne pas favoriser les dangereux progrès de l'erreur.

Ce serait néanmoins une grave erreur de conclure de là qu'une religion d'état est celle que l'état impose à ses sujets uniquement par politique, qu'il enseigne, qu'il gouverne et administre, comme dans tous les pays protestants et schismatiques. Une pareille religion qui est l'asservissement des consciences aux volontés tyranniques de l'état, peut être dite nationale ; mais elle est tout l'opposé de la religion catholique,

qui ne reconnaît d'autre loi de la conscience, d'autre autorité suprême que celles de Dieu, représenté par son vicaire, auquel Jésus-Christ a promis son assistance et celle de son Saint-Esprit pour assurer l'infailibilité à ses enseignements et à ses jugements.

C'est pourquoi la religion catholique ne saurait reconnaître la suprématie des rois, des empereurs ou des reines, des présidents de républiques, des assemblées nationales, constituantes ou législatives, des parlements quelconques, etc. Mais elle soumet tous les hommes, les gouvernants et les gouvernés, les législateurs, les constituants comme les plus humbles sujets, à l'autorité divine du vicaire de Jésus-Christ en tout ce qui concerne leur salut, c'est-à-dire la vérité qu'il faut croire, la justice et la morale qu'il faut pratiquer. Ainsi la religion catholique, la seule qui puisse être religion de l'état et non une institution nationale, ni une loi d'assemblée humaine, de parlement, etc., garantit l'égalité et donne la liberté à toutes les consciences, aussi bien à celles des sujets qu'à celles des rois et des gouvernants quelconques; en soumettant les unes et les autres à la seule vérité divine, *veritas liberabit vos*, elle les délivre de toute injustice et de toute tyrannie humaine; elle les délivre de la servitude de l'erreur et du péché. Quand elle est ainsi professée par les gouvernements, qui donnent l'exemple de la soumission à ses dogmes et à ses préceptes, et qu'ils la protègent par devoir, à l'exclusion de tout autre prétendu culte, à qui ils n'accordent que la tolérance civile, elle est appelée la religion de l'état.

Tel est le sens strict et le but premier de la condamnation de cette LXXVII proposition. Mais il y a un sens plus large et d'autres points de mire dans cette condamnation. En effet elle atteint le libéralisme, qui se glorifie de réclamer et proclamer en tout et partout le droit commun pour l'erreur et la vérité, pour Jésus-Christ et Bélial, ce qui n'est que l'indifférentisme religieux inventé dans les loges maçonniques, qui le reçurent en loi de Cromwel, dont les catholiques libéraux sont les plus utiles disciples, sans s'en douter.

Les raisonnements les plus simples réfutent cette grave erreur et en justifient la condamnation. Et d'abord, comme il

n'y a qu'un Dieu il ne peut y avoir qu'une seule vérité divine et révélée de Dieu. Deux révélations contraires se détruiraient et trouveraient le révélateur en opposition avec lui-même, se trompant et trompeur, et par conséquent n'étant pas le Dieu infiniment parfait, dont la raison humaine suffit à démontrer l'existence et la souveraine perfection. De même qu'il ne peut y avoir qu'une seule religion révélée, il ne peut y en avoir qu'une seule aussi qui soit conforme à la vraie destinée de l'homme c'est-à-dire à la fin pour laquelle Dieu l'a créé, et cette religion est la seule qui puisse conduire l'homme à cette destinée finale voulue par son créateur, et pour cela même elle est la seule religion révélée de Dieu.

Donc du côté de Dieu, comme du côté de l'homme il ne peut exister qu'une seule religion divine, une seule religion positivement révélée, une seule religion vraie.

Or, de toutes les religions possibles celle-là est la plus vraie, qui renferme le plus grand nombre de vérités reconnues par toutes les autres et démontrables, sans accepter leurs contradictions et leurs erreurs. Mais la religion la plus vraie est évidemment la seule vraie, et par conséquent la seule divinement révélée.

Personne ne peut contester que la religion catholique renferme toutes les vérités, dont les autres ne retiennent que des lambeaux divers et isolés dans chacune ; qu'elle n'offre à la raison que des vérités démontrables par la raison humaine, puis par cette raison guidée par l'autorité divine et infallible qui existe certainement dans l'église, et dont l'institution divine est facile à démontrer.

La religion catholique est donc la seule vraie, la seule divine et positivement révélée.

Mais outre ce simple raisonnement, sans réplique possible, la vérité de la religion catholique est appuyée sur une multitude de preuves, dont nulle autre religion ne saurait produire, une seule. Ce n'est point ici le lieu d'énumérer ces preuves, dont la seule énumération exigerait un grand livre. Nous les avons exposées dans notre ouvrage en six volumes, inédits à cause de la difficulté des temps.

Puisque la religion catholique est la seule divine elle est



aussi la seule qui puisse conduire les hommes à leur destinée finale et divine ; dès lors de plein droit naturel, et par conséquent aussi de plein droit social, elle doit être la religion de tout état, de tout gouvernement qui en connaît la vérité. Mais, par-dessus tout, elle doit être la religion de l'état chez toute nation, dont la majeure partie est catholique. Cette majeure partie a en effet le droit naturel d'être gouvernée conformément aux dogmes et aux préceptes de sa religion, d'être protégée dans la pratique de cette religion, et de n'y être entravée par aucun règlement, par aucune prétendue loi ; elle a le droit de n'être point confondue, ni assimilée à une minorité qui professe l'erreur, parce que ce serait l'exposer à tomber elle-même dans l'erreur et à encourir ainsi le plus grand des malheurs, sa perte éternelle. Que cette protection de la vraie religion soit le but premier et le principal devoir de tout gouvernement, l'Esprit-Saint nous l'enseigne d'abord par l'apôtre S. Paul, et ensuite par l'autorité divine de l'église.

Dans sa première épître à Timothée, ch. II, S. Paul conjure avant toutes choses de prier pour tous les hommes, mais particulièrement, « pour les rois, et pour tous ceux qui sont élevés en dignité ; afin que nous menions une vie paisible et tranquille en toute piété et honnêteté. Car cela est bon et agréable devant Dieu notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés, et qu'ils viennent à la connaissance de la vérité. Car il n'y a qu'un Dieu et un médiateur entre Dieu et les hommes, l'homme Christ Jésus, qui s'est livré lui-même pour être le prix de la rédemption de tous, et pour rendre témoignage dans les temps marqués. »

L'apôtre veut qu'on prie pour les rois même payens, car il n'y en avait point d'autres de son temps et pour leurs ministres ; afin que ces rois procurent à l'église et à ses fidèles une vie paisible et tranquille qui leur permette de pratiquer toutes les vertus que commande la religion ; mais aussi afin que tous les hommes soient sauvés et arrivent à la connaissance de la vérité, qui est Jésus-Christ. Car comme il n'y a qu'un Dieu et un médiateur on ne peut être sauvé que par lui. Or tout cela doit être favorisé par la paix et la tranquillité que les gouver-

nements doivent procurer aux apôtres, aux prédicateurs et à tous les fidèles.

Dans son épître aux Romains, ch. XIII, l'apôtre enseigne que toute puissance légitime vient de Dieu, et que le prince est le ministre de Dieu pour le bien des sujets, pour protéger ceux qui font de bonnes actions et pour exécuter les vengeances de Dieu contre ceux qui en font de mauvaises. Or quelles meilleures actions que celles commandées par Dieu lui-même dans la religion catholique. Donc tous les princes, tous les gouvernements ont pour premier devoir de protéger la religion catholique, selon l'enseignement du Saint-Esprit ; c'est pourquoi ceux qui la persécutent agissent tyranniquement, et on ne peut en cela leur obéir lors même qu'ils seraient des souverains légitimes. (S. Thom. sum. 1a 2æ q. XCV., art. IV, q. XCVI, a. IV.)

2° La tradition catholique n'est pas moins formelle ; le Pape S. Marcel écrivait au tyran Maxence : « C'est le devoir d'un bon prince et roi de restaurer les églises en ruines, d'en bâtir de nouvelles, d'honorer et de défendre les prêtres de Dieu. » Isidor. Mercat. patrolog. Lat. Migne, t. 130 p. 222.

Le Pape S. Léon le Grand écrivait à l'empereur Léon : « Reconnaissez donc, auguste et vénérable empereur, à quelle protection de tout le monde la divine providence vous a préparé et comprenez quel secours vous devez à l'église votre mère. » Dans une autre lettre il lui dit « que pour la paix du monde il est le gardien du Concile de Chalcedoine. » Epist. 164, etc. ibid. t. 54 p. 1117 et 1148.

Le VI Concile de Tolède de l'an 680, sous le roi Chintillan, rend grâces à Dieu de ce que ce roi a entrepris de déraciner les superstitions et qu'il ne permet pas à quiconque n'est pas catholique de résider dans son royaume, ibid. t. 130, p. 488.

S. Pierre Damien, dans sa 3<sup>e</sup> lettre à l'empereur Henri II, lui montre que le premier devoir de l'empereur et roi est de défendre et de protéger l'église. ibid. t. 144 p. 437 etc.

S. Bernard écrit à Conrad, roi des Romains, qu'il est du double intérêt de César de protéger sa propre couronne et de défendre l'église... ibid. t. 182. p. 442. épist. 244.

Les canons 2, 3 et 4 de la cause 23 question 3 du décret de

Gratien, tirés de S. Augustin, établissent que les empereurs et les rois doivent porter secours à l'église contre les hérétiques et les puissants.

La constitution dogmatique de Boniface VIII, *unam sanctam*, confirmée par le V concile œcuménique de Latran, enseigne que « les deux glaives sont au pouvoir de l'église, le spirituel et le matériel. Ils doivent être exercés le matériel pour l'église et le spirituel par l'église, extravag. com. l. I tit. VIII. cap. I.

Le pape Pie VII, dans son encyclique *Diu Satis*, du 15 mai 1800 s'exprime ainsi : « Rien ne saurait être plus avantageux ni plus glorieux aux rois et aux chefs d'état que si, comme l'écrivait à l'empereur Zénon un autre de nos prédécesseurs, le sage et courageux saint Félix, « ils laissent l'église catholique « vivre de ses propres lois, et ne permettent à qui que ce soit « de gêner sa liberté. Car il est certain qu'ils agissent conformément à leurs propres intérêts, lorsque dans les choses de « Dieu ils s'attachent, selon que lui-même l'a réglé, à soumettre et non à préférer leur volonté royale aux prêtres de « Jésus-Christ. »

Léon XII, dans sa lettre apostolique, *quo graviora*, du 13 mars 1826, met le doigt sur la plaie de la présente proposition 77. « Princes catholiques, nos très-chers fils en Jésus-Christ, pour qui nous avons une affection particulière, nous vous demandons avec instance de venir à notre secours. Nous vous rappellerons ces paroles que Léon le Grand, notre prédécesseur et dont nous portons le nom, quoiqu'indigne de lui être comparés, adressait à l'empereur Léon : « Vous devez sans cesse vous rappeler que la puissance royale ne vous a pas seulement été conférée pour gouverner le monde, mais encore et principalement pour prêter main forte à l'église, en comprimant les méchants avec courage, en protégeant les bonnes lois, en rétablissant « l'ordre dans toutes les choses où il a été troublé. »

« Les circonstances actuelles sont telles que vous avez à réprimer ces sociétés secrètes non-seulement pour défendre la religion catholique mais encore pour votre propre sûreté et pour celle de vos sujets. »

« La cause de la religion est aujourd'hui tellement liée à celle

de la société, qu'on ne peut plus les séparer ; car ceux qui font partie de ces associations ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la religion. Ils attaquent l'une et l'autre et désirent également les voir renversées ; et s'ils le pouvaient ils ne laisseraient subsister ni la religion ni l'autorité royale.»

Grégoire XVI, dans sa célèbre encyclique *Mirari vos* du 15 Août 1832, qui condamnait les premiers champions du libéralisme catholique, rédacteurs du journal *l'Avenir*, F. de la Mennais, Ph. Gerbet, C. de Coux, le comte Ch. de Montalembert, H. Lacordaire, s'exprime en ces termes : « Que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, favorisent, par leur concours et leur autorité, ces vœux que nous formons pour le salut de la religion et de l'état. Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non-seulement pour le gouvernement temporel, mais surtout pour défendre l'église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'église se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pape saint Léon, est « que la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème. Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intacts la religion et la piété envers Dieu, qui porte écrit sur son vêtement : *Roi des Rois et Seigneur des Seigneurs*.

Pie IX, enfin, dans son encyclique, *qui pluribus*, du 9 novembre 1846, confirme les enseignements de ses prédécesseurs : « Nous aimons à nous fortifier dans l'espoir que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, guidés par leur piété et leur religion se rappelleront : « Que le pouvoir royal ne leur a pas seulement été donné pour le gouvernement du monde, mais que ce pouvoir leur a principalement été confié pour protéger l'église, » et nous-même n'oubliant pas, qu'en donnant tous nos soins à la cause de l'église, nous devons travailler efficacement au bonheur de leur règne, à leur propre conservation, et de manière à procurer à ces princes un pacifique exercice de leurs droits sur les provinces de leur empire ; nous pouvons

nous fier, disons-nous, à l'espoir que tous les princes sauront favoriser par l'appui de leur autorité et le secours de leur puissance, des vœux, des desseins et des soins pour le bien de tous, et que nous avons en commun avec eux. Qu'ils défendent donc la liberté et la plénitude de vie de cette église catholique, afin que « Jésus-Christ de sa main puissante soutienne aussi leur empire. »

Le même Pontife prêche les mêmes devoirs aux peuples qu'aux rois envers l'église. Il le rappelle en ces termes dans son allocution, *Quibus quantisque*, du 20 Avril 1849: « Les révolutions politiques que tout le monde connaît étant arrivées en Italie et en Europe, Nous élevâmes de nouveau Notre voix apostolique le 30 Mars de cette année, et Nous primes soin d'exhorter plus vivement que jamais tous les peuples à respecter la liberté de l'église catholique, à défendre l'ordre dans la société civile, à protéger tous les droits, à suivre les préceptes de Notre très-sainte religion, et surtout à exercer envers tous la charité chrétienne, puisque s'ils négligeaient d'agir ainsi, ils devaient être assurés que Dieu montrerait qu'il est le maître des peuples. » — et plus loin : « Dans la grande et amère douleur qui Nous accablait à la vue des calamités de l'église et de nos États, convaincu que Notre devoir Nous impose la charge d'employer tous les moyens pour prévenir ou repousser tant de malheurs, déjà, dès le 4 décembre de l'année dernière, Nous avons demandé et sollicité le secours de tous les princes et de toutes les nations... » et plus loin : « Ici Nous adjurons également dans le Seigneur les princes et chefs des peuples et nous leur demandons de réfléchir sérieusement sur tous les maux que produit pour la société l'amas impur des erreurs et des vices ; cela suffira pour leur faire comprendre la nécessité de consacrer tous leurs soins, toute leur étude, tous leurs efforts à assurer partout et à accroître l'empire de la vertu, de la justice et de la religion. Que tous les peuples, que ceux qui les gouvernent y songent, que cette vérité leur soit toujours présente : tous les biens sont renfermés dans la pratique de la justice, tous les maux viennent de l'iniquité : car « la justice élève une nation, mais le péché fait les peuples malheureux. »

Dans son allocution, *singulari quadam* du 9 décembre 1854, après avoir constaté un retour vers la religion, Pie IX signale et condamne les agissements usurpateurs des libéraux prétendus catholiques, lorsqu'ils sont au pouvoir ; « Il reste encore, dit-il, bien des obstacles qui détournent les hommes de s'attacher tout-à-fait à la vérité ou qui du moins les retardent. — En effet, parmi ceux qui sont chargés de la direction des affaires publiques, il en est beaucoup qui prétendent favoriser et professer la religion, qui lui prodigent leurs éloges, qui la proclament utile et parfaitement appropriée à la société humaine ; mais qui n'en veulent pas moins régler sa discipline, gouverner ses ministres, s'ingérer dans l'administration des choses saintes ; en un mot, ils s'efforcent de renfermer l'église dans les limites de l'Etat, de la dominer, elle qui cependant est indépendante, qui, selon l'ordre divin, ne peut être contenue dans les bornes d'aucun empire, mais doit s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre et embrasser dans son sein tous les peuples et toutes les nations pour leur montrer le chemin de l'éternelle félicité..... puissent ceux qui combattent la liberté de la religion catholique reconnaître enfin combien cette religion est utile à la chose publique, elle qui, au nom de la doctrine qu'elle a reçue du ciel, propose et inculque à chaque citoyen les devoirs qu'il a à remplir ; puissent-ils enfin se persuader ce qu'écrivait jadis à l'empereur Zénon Notre Prédécesseur saint Félix, « qu'il n'est rien de plus utile aux princes que de per-  
» mettre à l'église de suivre ses lois, car cela leur est salutaire  
» en ce que, dans les choses de Dieu, ils s'efforcent de subor-  
» donner leur volonté royale aux prêtres du Christ et non de  
» la mettre au-dessus d'eux. »

De tous ces enseignements des Pontifes Romains, organes infallibles du Saint-Esprit, concluons que les gouvernements civils et les peuples chrétiens doivent protéger et défendre la religion et l'église catholique, sans néanmoins s'immiscer dans le gouvernement des choses spirituelles et des ministres de la religion ; ils doivent défendre la religion catholique contre toutes sortes d'attaques et protéger la liberté et l'indépendance divines de l'église. Ils ne sauraient donc sans crime

**et sans injustice envers Dieu et sa vérité mettre les sectes hérétiques ou schismatiques sur le même pied d'égalité qu'elle.**

C'est pourquoi Pie IX dans son allocution, *nemo vestrum*, du 26 juillet 1855, relative aux concordats d'Espagne, s'exprime en ces termes : « Nous avons surtout établi que cette religion sainte continuerait à être la seule religion de la nation Espagnole, à l'exclusion de tout autre culte... »

Faut-il conclure de là que l'église catholique demande la persécution et l'oppression de tous ceux qui ne reconnaissent pas sa foi, son autorité divine, sa discipline et ses lois, en d'autres termes, les idolâtres, les juifs, les hérétiques, les schismatiques, ou les malheureux atteints de la folie de l'athéisme? une pareille conclusion serait une calomnie injurieuse, et blasphématoire contre l'église et contre Jésus-Christ son chef.

En effet l'église catholique, instruite par son divin fondateur, a toujours voulu, pour ceux qui sont dans l'erreur, la tolérance civile, qui les protège dans tous leurs droits temporels, tout en les empêchant du nuire à l'état et à la religion de la majorité des citoyens catholiques. Jésus-Christ et son église n'ont jamais pu vouloir qu'on protégéât et qu'on favorisât l'erreur et qu'on lui fournit ainsi les moyens de détruire la vérité, de renverser le règne de Dieu, et d'exposer une multitude d'âmes faibles à la séduction et à leur perte éternelle.

Que Jésus-Christ et son église aient prêché et voulu la tolérance civile, telle que nous venons de l'indiquer, c'est indubitable pour quiconque a seulement lu l'évangile et connaît quelques notions de l'histoire et des lois de l'église.

D'abord Dieu a dans tous les temps, toléré les nations payennes, les nations hérétiques et schismatiques; il leur a fait prêcher la vérité par divers moyens selon les temps; il les a attendues à la pénitence et à leur conversion. Il ne les a exterminées que quand la mesure de leurs iniquités arrivée à son comble ne laissait plus à leurs membres les moyens suffisants d'arriver à la vérité et au salut.

Le fils de Dieu fait homme, Jésus-Christ, enseigne et pose cette loi de tolérance au chapitre 13 de S. Matthieu, dans la parabole de l'ivraie et du bon grain. Pendant que les serviteurs

du père de famille dormaient, son ennemi sema l'ivraie parmi le froment. Les serviteurs demandèrent à arracher l'ivraie, mais le père de famille le leur défend de peur qu'en arrachant l'ivraie ils arrachent aussi le froment. Mais au temps de la moisson il dira aux moissonneurs de recueillir d'abord l'ivraie, de la lier en paquets pour la brûler. Le Seigneur explique cette parabole : Le champ c'est le monde. La bonne semence ce sont les enfants du royaume de Dieu, l'église. L'ivraie ce sont les fils du méchant. L'ennemi qui les a semés c'est le diable. La moisson sera la consommation des siècles. Les moissonneurs seront les anges ; par l'ordre de Dieu ils recueilleront de son royaume tous les scandales et ceux qui commettent l'iniquité, et ils les jetteront dans le feu.

Au chapitre V de S. Matthieu, le Sauveur donne cette loi et son motif à son église : v. 44-48 : « Mais moi je vous dis : aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient ; afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux, lequel fait lever son soleil sur les bons et les méchants, et fait pleuvoir sur les justes et les injustes. Car si vous aimez ceux qui vous aiment, quelle récompense aurez-vous ? Les publicains ne font-ils pas cela ? Et si vous saluez seulement vos frères, que faites-vous de plus ? Les payens n'en font-ils pas autant ? Soyez donc parfaits comme votre père céleste est parfait.

Enfin Jésus-Christ ne souffrit-il pas Judas parmi ses apôtres jusqu'à la fin ?

L'église fidèle aux enseignements de son divin maître, prêche et pratique la tolérance envers ses ennemis. Nous venons d'entendre l'apôtre S. Paul ordonner à Timothée (I ép. II) de prier pour les empereurs payens persécuteurs de l'église. Le même apôtre (Rom. XIII) et Saint Pierre (I ép. II) ordonnent aux chrétiens d'être soumis aux puissances humaines, lors même qu'elles les persécutaient. Suivant les préceptes apostoliques, S. Maurice et sa légion Thébaine aiment mieux mourir que tuer. Et Tertullien dit aux empereurs persécuteurs qu'alors les chrétiens « ne manquaient ni par le nombre ni par la force, s'ils eussent voulu se montrer les ennemis de leurs persécuteurs payens (apologat. ch. 37.)



**S. Augustin a consacré les vingt-deux livres de son admirable  *cité de Dieu*  à exposer l'histoire de la tolérance de Dieu et de son église vis-à-vis de la cité du diable, qui est celle du paganisme, du mensonge, de l'erreur, de l'hérésie et du schisme.**

Lorsque l'église devint civilement dominante, par la conversion de Constantin, cet empereur ne persécuta point les payens. Il ne soutint plus leur culte, mais il le toléra. Julien l'apostat, au contraire, enrichit et salaria le culte du paganisme, et il spolia et persécuta l'église.

S. Augustin, dans plusieurs de ses sermons, de ses lettres, etc. dont les extraits sont des canons du corps du droit ecclésiastique (cause 23 q. 4<sup>e</sup>), enseigne comment les méchants, les hérétiques, etc. doivent être tolérés pour le bien de la paix de l'église, et comment on doit se séparer d'eux, tout en les tolérant. Et il donne cette règle, du canon 40 écrivant contre Petilian : « Nous ne vous persécutons point, si ce n'est de la même manière que la vérité persécute la fausseté. » — L'homme spirituel, dit S. Jérôme au canon 13 de la même question, ne persécute jamais l'homme charnel, mais au contraire le charnel persécute toujours le spirituel. »

Le livre V des décrétales authentiques, titre VI, défend aux juifs d'avoir pour domestiques des chrétiens, et de tenir leurs portes et fenêtres ouvertes le vendredi saint ; et il excommunie les chrétiens qui servent dans les maisons des juifs, des Sarrasins et des payens (ch. 1, 2, 5.) Mais tout en leur défendant de bâtir de nouvelles synagogues, il leur permet de garder et de réparer les anciennes sans inquiétudes (ch. 3 et 7), au ch. 11, Clément III, l'an 1190, défend de baptiser les juifs malgré eux, de les punir sans jugement, de les dépouiller de leurs biens, de les molester dans leurs fêtes, de violer leurs cimetières. Les ch. XVI et XVIII défendent aux nations chrétiennes de confier les charges et offices publics à des juifs ou à des payens, et si les droits royaux leur sont vendus, il ordonne qu'un chrétien non suspect soit préposé pour les recueillir. Enfin l'église défend aux chrétiens, sous des peines graves, de baptiser les enfants des juifs sans le consentement formel des parents. (Lib. VII decretal. l. V, tit. I.)

Tout esprit droit reconnaîtra la sagesse de ces lois de l'église, d'une part garantir les chrétiens de la corruption, de l'oppression et de la rapacité de leurs ennemis, juifs ou payens, et d'autre part empêcher les chrétiens de vexer et de spolier injustement ces mêmes juifs et de les forcer à recevoir le baptême. Voilà la tolérance de la justice et de l'équité, qui trace leurs devoirs aux nations chrétiennes et à leurs gouvernements.

Mais il y a loin delà à la criante injustice qui dépouille et enchaîne l'église catholique, la soumet à l'oppression des hérétiques et des juifs ; et qui force les catholiques à pourvoir à l'existence des cultes hérétiques et juifs, et à celle de leurs ministres. Ainsi la révolution de 90 dépouilla l'église catholique en France, mais elle n'enleva rien ni aux protestants, ni aux juifs, cependant les articles organiques du concordat Napoléonien de 1801, mettent les ministres protestants et les rabbins juifs non-seulement sur le même pied que les ministres de l'église catholique, à qui on doit restitution des biens ravis, mais dans une position, bien plus avantageuse avec des traitements bien supérieurs. Or, c'est cette iniquité que les sociétés secrètes veulent consommer dans tout l'univers à l'instar de ce qu'elles ont établi et maintenu en France. Et c'est ce qui est au fond condamné dans cette proposition 77.

**LXXVIII Proposition.** — « Aussi c'est avec raison que, « dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les « étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public « de leurs cultes particuliers. »

Cette proposition et sa mise en pratique avaient déjà été condamnées dans l'allocution de Pie IX, *acerbissimum*, du 27 septembre 1852, relative aux lois maçonniques de la Nouvelle Grenade contre l'église.

Elle se trouve réfutée dans la proposition précédente. Mais de plus la pratique de cette proposition est un outrage à Dieu et à sa vérité, un danger et un scandale pour les populations catholiques, qu'elle conduirait immenquablement à confondre toutes les religions dans une même indifférence. C'est par conséquent la violation du droit naturel et un obstacle à la fin

surnaturelle et éternelle envers ces populations. Une pareille loi, loin d'être une loi, est une flagrante iniquité. — Que les étrangers soient libres de pratiquer leur culte particulier dans leur domicile et sans scandale pour la nation qui les accueille, cela rentre dans la tolérance civile, que l'église ne condamne pas.

**LXXIX Proposition.** — « Il est faux que la liberté civile » de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de » manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées » et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples » dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la » peste de l'indifférentisme.

Dans l'allocution de Pie IX, *nunquam fore*, du 15 décembre 1856, relative à la constitution maçonnique du Mexique contre la religion catholique, nous lisons : « Entre autres dispositions contenues dans ce nouveau projet de constitution,..... pour corrompre plus facilement les mœurs et les esprits des peuples, pour propager la peste abominable et désastreuse de *l'indifférentisme*, et achever de détruire notre sainte religion, on admet le libre exercice de tous les cultes et l'on accorde à chacun la faculté pleine et entière de manifester ouvertement et publiquement toute espèce d'opinions et de pensées.... »

Pie IX, dans son allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, à l'occasion de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, nous donne la réfutation de cette proposition. « Cette classe de partisans ou plutôt d'adorateurs de la raison humaine (et de la licence de l'erreur), a oublié de quelle grave et cruelle blessure la faute du premier père a frappé la nature humaine, puisque tout à la fois l'esprit a été rempli de ténèbres et la volonté inclinée vers le mal. C'est pour cela que les plus célèbres philosophes de l'époque la plus reculée, quoiqu'ils aient excellemment écrit un grand nombre de choses, ont cependant souillé leurs doctrines de très-graves erreurs ; de là encore ce combat continuel que nous éprouvons en nous, et dont parle l'apôtre : « Je sens dans mes membres une loi qui répugne à la loi de mon esprit. » Maintenant qu'il est constant que la tache

originelle propagée à tous les descendants d'Adam a affaibli la lumière de la raison, et que le genre humain a fait une chute très-malheureuse de l'état primitif de justice et d'innocence, qui trouvera la raison suffisante pour arriver à la vérité ? Qui niera qu'au milieu de si pressants dangers, et de l'infirmité si grande qui a atteint ses forces, afin de ne point tomber et de n'être point renversé, il ait besoin, pour son salut, des secours de la religion divine et de la grâce céleste ? Or, ces secours, Dieu les donne dans sa très-grande bonté à ceux qui les demandent par une humble prière, selon qu'il est écrit : « Dieu résiste aux superbes, mais il donne sa grâce aux humbles. » C'est pourquoi le Christ Notre-Seigneur, s'adressant un jour à son père, déclara que les mystères les plus profonds des vérités n'avaient point été manifestés aux prudents et aux sages de ce siècle, qui s'énorgueillissent de leur génie et de leur science et n'admettent point que l'obéissance de la foi soit plus excellente, mais au contraire aux hommes humbles et simples qui s'appuient et se reposent sur l'oracle de la foi divine. Il importe que vous inculquiez ce salutaire enseignement aux esprits, de ceux qui exagèrent la puissance de la raison humaine au point qu'ils osent par son secours, scruter et expliquer ces mystères eux-mêmes, entreprise la plus inepte et la plus insensée de toutes ; efforcez-vous de les détourner d'une si grande perversité d'esprit, en leur faisant voir que la providence n'a rien donné de plus excellent aux hommes que l'autorité de la foi divine, que c'est en elle qu'ils trouveront comme un flambeau dans les ténèbres, un guide à suivre pour arriver à la vie ; qu'elle est d'une absolue nécessité pour le salut, puisque « sans la foi il est impossible de plaire à Dieu, et que celui qui n'aura point cru sera condamné. »

« Nous avons appris avec douleur qu'une autre erreur non moins funeste s'était répandue dans quelques parties du monde catholique, et qu'elle s'était emparée des esprits d'un grand nombre de catholiques qui s'imaginent qu'on peut espérer le salut éternel de ceux qui ne font point partie de la vraie église du Christ. De là vient qu'ils posent fréquemment la question de savoir quels seront après la mort, le sort et la condition de ceux qui n'ont été nullement attachés à la foi catho-

lique, et, après avoir produit les raisons les plus vaines, ils attendent une réponse qui favorise cette opinion erronée. Loin de nous que nous osions mettre des limites à la miséricorde divine, qui est infinie ; loin de nous que nous voulions approfondir les conseils et les jugements cachés de Dieu, abîme immense où la pensée de l'homme ne peut pénétrer. Mais, selon le devoir de notre charge apostolique, nous voulons exciter votre sollicitude et votre vigilance épiscopale, afin que dans toute l'étendue de vos forces, vous chassiez de l'esprit des hommes cette opinion impie et funeste que le chemin du salut éternel, peut se trouver dans toutes les religions. Démonstrez, avec cette habileté et cette science par lesquelles vous excellez, aux peuples confiés à vos soins, que les dogmes de la foi catholique ne sont nullement contraires à la miséricorde et à la justice de Dieu. Il faut en effet admettre de foi que, hors de l'église apostolique Romaine personne ne peut être sauvé, qu'elle est l'unique arche du salut, que celui qui n'y serait point entré périra par le déluge ; cependant il faut aussi reconnaître d'autre part avec certitude que ceux qui sont à l'égard de la vraie religion dans une ignorance invincible n'en portent point la faute aux yeux du Seigneur. Maintenant, qui s'arrogera une si grande présomption de pouvoir désigner les limites de cette ignorance, suivant le caractère et la diversité des peuples, des pays, des esprits et de tant d'autres choses ? Oui sans doute, lorsque affranchis de ces entraves corporelles, nous verrons Dieu tel qu'il est, nous comprendrons quel lien étroit et beau unit en Dieu la miséricorde et la justice ; mais tant que nous sommes dans ce séjour terrestre, affaissés sous ce fardeau mortel qui écrase l'âme, croyons fermement, d'après la doctrine catholique, qu'il est un Dieu, une foi, un baptême ; aller plus loin dans ces recherches n'est plus licite.... ces sortes de vérités doivent être gravées très-profondément dans les esprits des fidèles, afin qu'ils ne puissent être corrompus par de fausses doctrines qui vont à entretenir l'indifférence, que nous voyons se répandre de plus en plus et se fortifier au détriment mortel des âmes. »

Devant ces enseignements de l'autorité infallible du vicaire de Jésus-Christ, qui oserait encore soutenir les présomptueuses

erreurs de cette proposition 79. Résumons-les cependant dans leurs points essentiels et dogmatiques, et par conséquent révélés de Dieu.

1° Par la chute du premier père l'esprit de l'homme a été rempli de ténèbres, condamné à l'ignorance, la lumière de sa raison a été affaiblie, et devenue incapable d'arriver par elle-même sans le secours de l'autorité divine de la foi à la connaissance des vérités nécessaires à son salut. Sa volonté a été inclinée vers le mal dès l'enfance, dit l'Esprit-Saint (Gen. VIII, 21) ; son libre arbitre a été vicié, atténué, est devenu infirme et courbé sous le fardeau de la concupiscence, au point que nul homme ne peut ni croire en Dieu, ni l'aimer, comme il faut, ni faire le bien pour Dieu, s'il n'est prévenu et assisté par la grâce de la miséricorde divine. (Conc. d'Orange de l'an 529, can. 8, 13, 25. Conc. de Trente, sess. V et VI, ch. I.)

2° Il s'ensuit qu'il n'y a d'autres moyens de salut que par la grâce, qui conduit à l'autorité de la foi, à la justification des sacrements divins et de la charité. C'est pourquoi il faut admettre de foi que hors de l'église apostolique romaine personne ne peut être sauvé, tout en reconnaissant que l'ignorance invincible de la vraie religion ne saurait être une faute aux yeux de Dieu.

3° Il est donc nécessaire que l'esprit et la raison de tout homme soient guéris de leurs ténèbres, de leur ignorance et de leur infirmité par la lumière de la foi, et que sa volonté et son libre arbitre soient fortifiés et soutenus par la force de la grâce divine, et que cette double guérison de l'esprit et de la volonté soit opérée par la grâce sanctifiante des sacrements, qui n'existent que dans l'église.

4° Etant donnés les vices originels de l'esprit, de la raison, de la volonté et du libre arbitre de tous les descendants d'Adam, c'est un crime de jeter devant eux ouvertement et publiquement l'erreur, les opinions perverses, les doctrines corruptrices toujours accueillies avec empressement par toutes les concupiscences de la chair. C'est continuer l'œuvre homicide par laquelle Satan séduisit nos premiers parents ; or, si ceux-ci succombèrent à la tentation malgré la force et la lumière de la grâce originelle, malgré l'état de vigueur toute

divine dans lequel Dieu les avait constitués, exempts d'ignorance et de toute concupiscence, avec un libre arbitre dans toute sa force et sa puissance, comment veut-on que leurs descendants, dépouillés de tous ces privilèges divins puissent résister aux tentations innombrables et perpétuelles que la licence de toutes les erreurs et de toutes les corruptions jette autour de leur âme infirme et portée au mal. Si des âmes privilégiées et prémunies par une instruction forte et par une éducation plus chrétienne, parviennent à triompher dans ce combat de chaque jour, ce ne peut être que le petit nombre. La multitude ignorante ne tarde pas à mettre de côté non-seulement toute éducation chrétienne, mais à la mépriser et à se saturer des erreurs et de la corruption de l'indifférentisme. Et ainsi les voies du salut éternel leur sont fermées.

Ces multitudes ignorantes ont un besoin absolu d'être protégées par les lois ecclésiastiques et civiles contre les séductions de l'erreur, contre la corruption des doctrines perverses et contre leurs propres concupiscences. Or, la prétendue liberté civile de tous les cultes et le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent inmanquablement les peuples, comme l'expérience le prouve, dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de *l'indifférentisme*, c'est-à-dire le plus grand des malheurs pour le temps et pour l'éternité.

**LXXX Proposition.** — « Le Pontife Romain peut et doit » se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la » civilisation moderne. »

Voici enfin le dernier mot de la secte antichrétienne, le grand but des loges maçonniques longtemps médité, à savoir la destruction de l'église de Jésus-Christ par son propre vicair. On n'ignore plus aujourd'hui que la fracmaçonnerie a rêvé d'avoir un pape de son choix, qui fut à elle, qui fut son adepte et son instrument aveugle pour détruire sur la terre le règne de Dieu et de son Christ et y établir le règne unique de Satan avec le cortège de toutes les erreurs, de toutes les iniquités, de toutes les injustices, de toutes les corruptions. Si l'on avait pu

douter de ce plan maçonnique, son existence eut été révélée par la mort de Pie VI en exil ; par les entraves mises à l'élection de Pie VII et que Dieu seul put déjouer, par la longue prison et l'empoisonnement de Pie VII à Savane et à Fontainebleau (1) ; par les prétentions du plus grand persécuteur de l'église, Napoléon I qui opprima ces deux Pontifes et qui avait la prétention de faire du Pape son instrument et de l'église un simple rouage de sa domination absolue sur le monde. Si l'on pouvait encore douter de ce plan maçonnique il serait dévoilé au grand jour par l'agitation impie que produisirent autour du concile du Vatican les menées de Napoléon III et de son gouvernement de concert avec les Bismark, les d'Arnim et les traitres achetés par eux ; il serait enfin dévoilé par les prétentions du grand francmaçon Bismark et de ses complices de dominer à leur guise la succession du saint pontife Pie IX, que Dieu garde et gardera pour le salut de son église, jusqu'à ce que les ennemis de Jésus-Christ soient devenus l'escabeau de ses pieds. (Ps. 109).

Tout cela concorde avec le but de la proposition que nous exposons. Celle-ci demande, en effet, « que le pontife romain se réconcilie et transige avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. » Ce qui veut dire que le pontife romain se réconcilie et transige avec toutes les erreurs et les hérésies que le syllabus a condamnées ; qu'il admette avec les Francs-maçons que toutes les religions se valent et sont indifférentes, et que, par conséquent, l'église de Jésus-Christ n'a rien de plus ni de mieux que toutes les sectes hérétiques et diaboliques, que l'idolâtrie du paganisme ; qu'il admette, avec le libéralisme, le meilleur auxiliaire de la Francmaçonnerie, que la liberté civile de tous les cultes et la pleine licence laissée à tous de publier leurs pensées et leurs opinions, fussent-elles les plus abominables, les plus corruptrices et les plus impies, est un bien et un progrès ; qu'il reconnaisse que le saint siège, a été dépouillé de ses possessions et de sa souveraineté civile par un pouvoir légitime et pour la plus grande liberté et le bonheur de l'égli-

(1) Voir *l'église Romaine et le premier empire*, par M. le C<sup>e</sup> d'Haussonville.



se, et que le pouvoir spirituel et divin de l'église doit être soumis au pouvoir civil des gouvernements de chaque nation, et que, par conséquent, l'abolition de l'église catholique et de la papauté qui en est le fondement nécessaire, est un progrès digne de la civilisation moderne. Et comme conséquence le pontife romain peut et doit laisser les sacrements, leur validité et leur administration surtout en ce qui concerne le mariage, au jugement et aux lois des gouvernements civils, et par là même reconnaître que les sacrements ne sont point divins, ni institués par Dieu dans sa seule église, mais que ce sont des institutions purement humaines, et sans plus de valeur que les réglemens des foires et des marchés.

Pour se réconcilier avec le progrès de la civilisation moderne, le pape devrait reconnaître que le parjure, que la violation de la loi éternelle, sont choses saintes quand ils sont inspirés par l'amour de la patrie ; il devrait reconnaître qu'il n'y a d'autre loi morale que la satisfaction des passions même les plus honteuses et les plus odieuses à la société, les plus destructives de son existence ; il devrait reconnaître que non-seulement ceux qui gouvernent sont exempts de la juridiction de l'église, mais que l'église et par conséquent Jésus-Christ son chef et l'Esprit-Saint, qui président au gouvernement de l'église, sont soumis aux pouvoirs séculiers ; ce qui est le comble de la déraison, soumettre Dieu aux hommes, le créateur à ses créatures ; Satan seul a pu inventer une telle absurdité, et faire de l'état, dont il est le maître, l'origine et la source de tous les droits. Le pape doit, dès lors, convenir que l'église catholique dont il est le chef et lui-même n'ont aucun droit, aucune autorité, et qu'ils sont inutiles ; et que les gouvernements peuvent mieux faire en instituant des églises nationales.

Le pape doit transiger et reconnaître que toutes les religions sont indifférentes et que par conséquent Jésus-Christ et son Saint-Esprit se sont trompés quand ils ont enseigné et défini que hors de l'église il n'y a point de salut. Le pape doit reconnaître les droits de la raison égaux et même supérieurs à l'autorité divine de la foi. Pour transiger avec la philosophie du progrès et de la civilisation moderne, le pape doit déclarer que les prophéties et les miracles des saintes écritures sont des

fictiones poétiques, que les mystères de la foi chrétienne sont le résultat d'investigations philosophiques, que l'ancien et le nouveau testament, ne contiennent que des fables et que Jésus-Christ lui-même est un mythe, il doit convenir enfin qu'il n'y a point de Dieu, ni de créateur mais que tout est Dieu que le monde est éternel et qu'il n'existe que la matière. Telle est, en abrégé, la série d'absurdités, d'erreurs et de blasphèmes que l'on demande au pontife romain, vicaire infallible de Dieu, d'admettre pour se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, dont tout cela est l'apanage inséparable.

On se demande avec stupéfaction d'où a pu provenir la folie inouïe de réclamer du pontife romain une telle réconciliation, une telle transaction, sinon de celui qui a dit, dès l'origine, « Je serai semblable au très-haut » de celui qui s'est fait adorer à la place de Dieu par tous les siècles du paganisme, et qui est le seul Dieu des loges ; en effet cette folie surpasse la portée de la raison humaine, elle n'est égalée que par l'orgueil et la haine insatiable de satan, le père du monde moderne comme il le fut du monde, dont le déluge purgea la terre.

Écoutons maintenant la parole du vicaire de Jésus-Christ, confirmant nos déductions dans son allocution, *jandundum*, du 18 mars 1861 : « Depuis longtemps déjà nous sommes témoins des agitations dans lesquelles est jetée la société civile, surtout à notre malheureuse époque, par la lutte violente que se livrent des principes opposés, la vérité et l'erreur, la vertu et le vice, la lumière et les ténèbres. Car certains hommes, d'une part, favorisent ce qu'ils appellent la civilisation moderne ; d'autres, au contraire, défendent les droits de la justice et de notre sainte religion. Les premiers demandent que le Pontife Romain se reconcilie et se mette d'accord avec le *Progrès*, avec le *Libéralisme* (ce sont leurs expressions), en un mot avec la civilisation moderne. Mais les autres réclament, avec raison, que les principes immobiles et inébranlables de l'éternelle justice soient conservés sans altération ; ils réclament que l'on garde intacte la force salutaire de notre divine religion, qui peut seule étendre la gloire de Dieu, apporter des remèdes salutaires aux maux qui affligent l'humanité, et qui est l'unique

et véritable règle par laquelle les enfants des hommes puissent, dans cette vie mortelle, acquérir toute vertu et se diriger vers le port de l'éternité bienheureuse. Mais les défenseurs de la civilisation moderne ne comprennent pas cette opposition, bien qu'ils se disent les vrais et sincères amis de la religion. Nous voudrions ajouter foi à leurs paroles, si les tristes événements qui s'accomplissent chaque jour aux yeux de tous ne nous prouvaient évidemment le contraire. En effet, il n'y a sur la terre qu'une seule vraie et sainte religion fondée et établie par Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même. Cette religion qui est la mère féconde et la nourrice de toutes les vertus, l'ennemie des vices, la libératrice des âmes et la maîtresse de la véritable félicité, s'appelle catholique, apostolique romaine. Ce qu'il faut penser de ceux qui vivent hors de cette arche du salut, nous l'avons déjà déclaré dans notre allocution consistoriale du 9 décembre 1854, et nous confirmons ici cette même doctrine. Or, à ceux qui pour le bien de la religion nous invitent à tendre la main à la civilisation actuelle, nous demanderons si les faits sont tels que le vicaire du Christ, établi divinement par lui pour maintenir la pureté de sa céleste doctrine, puisse, sans un très-grave danger de conscience et un très-grand scandale pour tous, s'associer avec la civilisation contemporaine, par le moyen de laquelle se produisent tant de maux, qu'on ne saurait jamais assez déplorer, et se proclament tant de funestes opinions, tant d'erreurs et de principes qui sont extrêmement opposés à la religion catholique et à sa doctrine. Personne n'ignore, entre autres choses, comment les concordats solennels, régulièrement conclus entre le siège apostolique et les souverains, sont complètement abolis, comme il est arrivé dernièrement à Naples. C'est de quoi nous nous plaignons de nouveau dans cette auguste assemblée, vénérables frères, et nous réclamons hautement, de la même manière que, d'autres fois déjà, nous avons protesté contre de semblables et audacieuses violations.

« Tandis que cette civilisation moderne favorise tous les cultes non catholiques, tandis qu'elle ouvre l'accès des charges publiques aux infidèles eux-mêmes, et les écoles catholiques à leurs enfants, elle s'irrite contre les congrégations religieu-

ses, contre les instituts fondés pour diriger les écoles catholiques, contre un grand nombre de personnes ecclésiastiques de tout rang, même revêtues des plus hautes dignités, et dont plusieurs traînent misérablement leur vie dans l'exil ou dans les prisons, et même contre des laïcs distingués qui, dévoués à nous et à ce saint siège, ont défendu courageusement la cause de la religion et de la justice. Pendant qu'elle accorde des subsides aux institutions et aux personnes non catholiques, cette civilisation dépouille l'église catholique de ses possessions les plus légitimes, et emploie tous ses efforts à amoindrir l'autorité salutaire de cette église. Enfin, tandis qu'elle donne liberté entière à tous les discours et à tous les écrits qui attaquent l'église et tous ceux qui lui sont dévoués de cœur, tandis qu'elle excite, nourrit et favorise la licence, en même temps elle se montre réservée et peu empressée à réprimer les attaques, violentes parfois, dont on use envers ceux qui publient d'excellents ouvrages, et elle punit, même avec la dernière sévérité, les auteurs de ces ouvrages, lorsqu'ils paraissent le moins du monde dépasser les bornes de la modération. »

« Le Souverain Pontife pourrait-il donc tendre une main amie à une pareille civilisation, et faire sincèrement alliance avec elle ? Qu'on rende aux choses leur véritable nom, et le saint siège paraîtra toujours constant avec lui-même. En effet, il fut perpétuellement le protecteur et l'initiateur de la vraie civilisation ; les monuments de l'histoire l'attestent éloquemment à tous les siècles, c'est le saint siège qui a fait pénétrer dans les contrées les plus lointaines et les plus barbares de l'univers la vraie humanité, la vraie discipline, la vraie sagesse. Mais si, sous le nom de civilisation, il faut entendre un système inventé précisément pour affaiblir et peut-être même pour renverser l'église ; non, jamais le saint siège et le pontife romain ne pourront s'allier avec une telle civilisation. « Quelle participation, dit très-sagement l'apôtre, quelle participation peut avoir la justice avec l'iniquité ? quelle société la lumière avec les ténèbres ? quelle convention peut exister entre Jésus-Christ et Belial ? » (II Cor., VI, 14-15). »

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES.



## A.

Abailard . . . . .	308
Abimelecks . . . . .	222
Abiron . . . . .	350
Abjection du matérialisme . . . . .	317
Abolition du culte et du repos des jours de fête . . . . .	18
Nuisible à l'économie publique . . . . .	20 et 21
Abraham . . . . .	256
Absalom . . . . .	251
Absurdité de l'impunité des assassins politiques et de leur triomphe. . . . .	326
Absurdité du panthéisme ; ses conséquences pour les nations et les gouvernements . . . . .	97
Absurdité de la morale indépendante . . . . .	309
Absurdité de la secte voulant que le pape se réconcilie avec toutes les erreurs condamnées dans le Syllabus . . . . .	385
Achis, roi des Philistins, son conseil . . . . .	241
(La prière) et l'action . . . . .	79
Adam pontife et roi préexiste à sa postérité . . . . .	219; 259; 266
S'il n'avait point péché, il n'y aurait point eu d'autres sociétés que l'église . . . . .	355
Affiliés (les) des sociétés secrètes sont les fils du diable . . . . .	149
d'Ailly (Pierre) . . . . .	206
Alcuin. . . . .	236
Alexandre IV . . . . .	127
Alexandre VII . . . . .	239
Alliance de Dieu avec Noë et ses fils . . . . .	220
Almain . . . . .	206
Amaury de Chartres . . . . .	100
Ame ; il n'y a point dans l'homme un principe vital distinct de l' . . . . .	139
Analogie des lois et unité du plan divin dans les trois sociétés, l'église, la famille, la cité . . . . .	266
Appel du Pape spolié aux princes et aux peuples catholiques . . . . .	352
Apôtres ; ils n'auraient pu prêcher sans la permission d'Hérode, de Tibère et de Néron . . . . .	187 et suiv.
Arbitrage entre le pouvoir et la nation . . . . .	354
Arianisme . . . . .	99
Aristote . . . . .	138 et 204
Armée consciente et inconsciente des agents de la secte satanique . . . . .	67
Armes parricides du roi de Piémont, etc. . . . .	332
Articles organiques . . . . .	174, 187 et 272

<b>Art. organique et réclamation du S. Siège</b> . . . . .	295
<b>Art. 1er de la déclaration de 1682</b> . . . . .	211 etc.
<b>Assemblée nationale et les lois athées</b> . . . . .	84
<b>Ses hérésies</b> . . . . .	205
<b>Supprime les ordres religieux</b> . . . . .	296
<b>Assertion contraire à une vérité révélée est une hérésie</b> . . . . .	158
<b>Association des catholiques</b> . . . . .	88
<b>Athalie usurpatrice</b> . . . . .	252
<b>Augustin (St)</b> . . . . .	235 et 371
<b>Aumône interdite aux chrétiens</b> . . . . .	18
<b>Est une loi providentielle d'harmonie sociale (note)</b> . . . . .	
<b>Son abolition conduit à la tyrannie et à la ruine</b> . . . . .	19 et 20
<b>Autorité (l') civile vient d'une paternité</b> . . . . .	268
<b>De Dieu, seule règle des vérités révélées</b> . . . . .	106
<b>Des juges vient de Dieu</b> . . . . .	258 etc.
<b>Il est essentiel à la nature de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitime</b> . . . . .	72 et 333
<b>Autorité du Syllabus et des décrets du S. Siège</b> . . . . .	6 et 7
<b>Avertissement nécessaire</b> . . . . .	1

## B.

<b>Babylone</b> . . . . .	232
<b>Bacon</b> . . . . .	100
<b>Baltzer</b> . . . . .	123 ; 131 ; 138
<b>Beguards</b> . . . . .	308
<b>Bélicial et Jésus-Christ</b> . . . . .	75
<b>Bellarmin et l'anglicanisme touchant le pouvoir civil</b> . . . . .	206 et 210
<b>Et Suarez sur l'origine du pouvoir civil</b> . . . . .	ibid.
<b>Bernard (St)</b> . . . . .	370
<b>Bonaparte 1er consul</b> . . . . .	272
<b>Le plus puissant instrument de la secte antichrétienne, fléau de la France et de l'église</b> . . . . .	66
<b>Boniface VIII, constit. <i>unam sanctam</i>,</b> . . . . .	154 ; 182 ; 238 ; 246 ; 371
<b>Bossuet, sa politique</b> . . . . .	211
<b>Burchard</b> . . . . .	236

## C.

<b>Cain, son pacte avec Satan,</b> . . . . .	63 etc.
<b>Premier hérétique, apostat, schismatique, fondateur de la secte antichrétienne.</b> . . . . .	162 et 219
<b>Cayla</b> . . . . .	200
<b>Célibat (le) ecclésiastique. Le célibat et la virginité préférable à l'état conjugal plus parfait et plus heureux</b> . . . . .	355

<b>Censures (les) du Syllabus</b>	<b>3</b>
<b>Césariens aristotéliens condamnés</b>	<b>205</b>
<b>Césarisme (le) payen</b>	<b>205</b>
<b>Charlemagne et l'empire chrétien</b>	<b>170</b>
<b>Chefs (les) de famille assemblés par Moïse.</b>	<b>240 et suiv.</b>
Sont appelés à reconnaître le pouvoir légitime.	255
<b>Christ (le) roi et monarque de son église et des nations qui y entrent.</b>	<b>61</b>
<b>Chûte originelle ; ses conséquences par rapport à la vérité, à la foi, à l'erre-     reur, etc.</b>	<b>382</b>
<b>Cités (les deux)</b>	<b>162</b>
<b>Clef (la) du Syllabus et la restauration sociale</b>	<b>60</b>
<b>Clément III</b>	<b>245</b>
<b>Clément V</b>	<b>238</b>
<b>Les clers doivent être exempts de la milice</b>	<b>192</b>
<b>Cœur sacré de J.-C. il faut s'y adresser pour combattre l'erreur obtenir la     conversion des impies et miséricorde pour tous</b>	<b>28; 30</b>
<b>Comment tout le monde parle du Syllabus</b>	<b>65</b>
<b>Communisme (le) et le socialisme veulent soustraire l'éducation et l'in-     struction de la jeunesse à l'influence de l'église.</b>	<b>20</b>
<b>Communisme</b>	<b>143; 146; 298</b>
<b>Concessions sur les principes, ruine de l'humanité</b>	<b>60; 132</b>
<b>Concile de Brague</b>	<b>103</b>
<b>De Constance et Martin V</b>	<b>239, 150</b>
<b>De Florence</b>	<b>308</b>
<b>V Conc. de Latran</b>	<b>158</b>
Définit l'obéissance due au Pontife Romain partout	154; 182; 240; 273
<b>Concile national ; qui peut le convoquer, le présider ; son autorité.</b>	<b>198</b>
<b>Concile d'Orange</b>	<b>308</b>
<b>De Soissons</b>	<b>ibid.</b>
<b>De Tolède</b>	<b>103 et 370</b>
<b>De Trente</b>	<b>239; 308</b>
<b>Du Vatican a confirmé le Syllabus</b>	<b>5</b>
<b>Confirme les constitutions et décrets du S. Siège, et renouvèle l'obligation     d'y obéir</b>	<b>179</b>
<b>Sa constitution <i>Dei Filius</i> ch. I, pag. 95 et suiv. canons 1, 2, 3, 4, 5;         p. 96, ch. II, utilité et nécessité de la révélation 107, ch. III, 104 ;         108; 115; 116; 117 ; ch. IV, p. 125; 126 ; canon 1, p. 130 ; p. 138;         canon 2 ; ch IV. ordre double de connaissance, 107 ; ce que peut         la raison éclairée de la foi</b>	<b>113; 178</b>
<b>Sa constitution <i>Pastor æternus</i> ch. III, pag. 174 et suiv. ; 189 ; 195 ;         273; 291; 292.</b>	
<b>Concile de Vienne.</b>	<b>245; 308</b>
<b>Concordats (les) sont des concessions de l'église; les gouvernements n'y ont     aucun droit</b>	<b>277</b>
<b>Concordats annulés</b>	<b>152</b>

<b>Concours (le) providentiel manifeste celui qui doit prendre possession du pouvoir</b>	254
<b>Condamnation des erreurs signalées dans l'encyclique, <i>Quanta Curâ</i></b>	26
<b>Condamnation des livres, brochures et journaux empoisonnés</b>	26
<b>Condamnation, par le concile du Vatican, des points capitaux des erreurs dites scientifiques</b>	69
<b>Condamnations (les) des sociétés secrètes n'ont aucune force dans les pays, où le gouvernement civil tolère ces associations</b>	22
<b>Condillac</b>	100
<b>Congrégations Romaines</b>	178
<b>Connaissances (ordre double de)</b>	107; 108
<b>L'objet de toute connaissance est Dieu seul par ses œuvres et par sa parole</b>	152
<b>Conseil (le) des Pharaons</b>	241
Des soixante-dix	ibid.
d'Achis, roi des Philistins	ibid.
de David, Salomon et Roboam	ibid.
<b>Constantin et S. Sylvestre</b>	169
<b>Constantin reconnaît la juridiction temporelle de l'église</b>	184
<b>Constitution et alliance du Sinaï</b>	166 et 229 etc.
<b>Constitution de l'église en une vraie et parfaite société</b>	150
Modèle de toutes les constitutions sociales	255
<b>Constitution sociale</b>	254
<b>Constitution naturelle et divine du pouvoir civil dans la nation</b>	225
<b>1<sup>er</sup> principe de la constitution divine des sociétés</b>	225 etc.
<b>2<sup>e</sup> principe</b> id.                           id.	226
<b>3<sup>e</sup> principe</b> id.                           id.	229
<b>4<sup>e</sup> principe</b> id.                           id.	240
<b>5<sup>e</sup> principe</b> id.                           id.	242
<b>Fausse applications des principes de la constitution</b>	250
<b>Contradiction, ne peut être entre les œuvres et la parole de Dieu, ni par conséquent entre les diverses sciences et la théologie</b>	153
<b>Contradictions des théologiens qui ont soutenu les opinions des juristes payens sur l'origine et la transmission du pouvoir</b>	234
<b>Coré, Dathan et Abiron</b>	250
<b>Cousin</b>	102
<b>Création et établissement des sectes pernicieuses</b>	146 etc.
<b>Créature (toute) humaine appartient inévitablement à l'église de Dieu ou à la société de Satan</b>	64
<b>Toute créature humaine est de nécessité de salut soumise au Pontife Romain</b>	275 185
<b>Crime de ceux qui déchirent l'église</b>	142
<b>Cromwel, père de la Francmaçonnerie des temps modernes, Bonaparte son organisateur</b>	65 et 66
<b>Doctrines de Cromwel</b>	140
<b>Cyrus</b>	231



**D.**

<b>Dathan</b>	250
<b>David</b>	84; 250 etc; 251
<b>David de Dinant</b>	100
<b>Décalogue, la loi naturelle dans le</b>	
Est le principe fondamental de la constitution divine des nations	248; 254
Toutes les lois organiques, civiles, politiques etc., doivent y être conformes	ibid.
<b>Déclaration de 1682, 1<sup>er</sup> article</b>	211 et suiv.
<b>Déclaration des droits de l'homme, ses erreurs sorties des loges maçonniques (note)</b>	14
<b>Décrets (les) du siège apostolique et des congrégations romaines favorisent les progrès des sciences</b>	154
<b>Décrets des Pontifes Romains sur l'origine du pouvoir civil</b>	257
<b>Décret de Bonaparte du 18 février 1809, approuvant les sœurs hospitalières</b>	295
<b>Définition de l'église</b>	170
<b>Déluge (le)</b>	165
<b>Député (un) dit que l'église est uniquement faite pour prier et non pour enseigner</b>	281
<b>Democratie complète impossible</b>	522 etc.
<b>Déviations de la constitution divine</b>	250
<b>D'Holbach</b>	100
<b>Dieu seul est souverain et source de toute autorité (note)</b>	15
Roi temporel au Sinaï	61
Incompréhensible à tout intellect créé	111
Préexiste à ses créatures	225; 226
N'a donné la principauté qu'aux chefs de son église, aux chefs des tribus, des nations	268
Intervient dans la délégation du pouvoir civil	226
Fait les rois	229 etc.
Négation de Dieu et de son Christ	114 à 118
Le Dieu état.	205
<b>Différence entre les sciences théologiques et philosophiques</b>	125 etc.
<b>Doctrine qui remet le pouvoir dans la multitude jugée par le S. Esprit</b>	251
<b>Dogmes définis, il faut s'y soumettre, et de plus aux décisions doctrinales des congrégations romaines, aux vérités unanimement reçues dans l'église, et repousser toute opinion censurée</b>	178
<b>Domination (la) de la secte satanique a triomphé depuis 1789</b>	64
<b>Droit. Droits de la religion catholique et de la majorité d'une nation catholique</b>	569
Droits et devoirs des princes	179
Le pouvoir du glaive est un droit divin	220, 222
L'équité et le droit naturel veulent que les clercs soient exempts de la milice	192

<b>Le droit de suffrage universel est un mensonge</b>	208
<b>Nul des sujets n'a le droit de se révolter contre le roi, ni de le juger.</b>	242
<b>Il n'est jamais permis d'enlever les droits et les biens d'autrui sous prétexte d'égalité et de liberté</b>	149
<b>Négation de tout droit d'origine divine</b>	154
<b>Duperron, cardinal</b>	210
<b>Dupuis</b>	120

## E.

<b>Ecclesiastiques (les) au service de la société pendant toute leur vie</b>	195
Doivent être exempts de la milice	192
<b>Ecoles (les) populaires doivent principalement être religieuses</b>	290
<b>Ecole (l') Saint Simonienne</b>	102
<b>Economie (l') publique souffre de l'abolition de la loi du repos pour vaquer au culte divin les jours fériés</b>	20 etc.
<b>Egalité (l') impossible.</b>	149
<b>Sous prétexte d'égalité et de liberté il n'est jamais permis d'enlever les biens et les droits d'autrui</b>	ibid.
<b>Eglise (l') prédestinée avant tous les siècles</b>	355
<b>Sa définition</b>	170
<b>Fin divine de l'église et moyens de l'atteindre</b>	272
<b>L'existence de l'église prouve sa divinité; ses dogmes, sa morale, ses sacrements, son culte la prouvent aussi</b>	117
<b>Perpétuité de l'église</b>	151
<b>L'église est la première société créée; le monde fait pour elle</b>	160
<b>L'église de la rédemption</b>	162
<b>Analogie des lois et unité du plan divin dans les trois sociétés, l'église, la famille, la cité</b>	266
<b>Ecclesia primitivorum.</b>	61
<b>L'église primitive</b>	61; 151; 253
<b>Histoire de l'origine et des premiers âges de l'église</b>	163 etc.
<b>Trois grandes époques du pontificat royal dans l'église: Adam, Seth et Sem</b>	163
<b>Il n'y a qu'une seule église hors laquelle il n'y a point de salut</b>	142 etc.; 182; 188
<b>Jésus-Christ n'a fondé qu'une seule église, et il l'a confiée à Pierre seul et à ses successeurs légitimes, les papes</b>	292
<b>Fausse notion qui considère l'église comme un collège dans l'état</b>	153
<b>L'église est une société complète, antérieure et supérieure à toutes les sociétés purement humaines</b>	305; 351
<b>L'église doit exercer sa puissance divine à l'égard des particuliers, des nations, des peuples et de leurs souverains</b>	12
<b>L'église et son autorité divine soumise à l'état et à l'autorité civile</b>	22 et 24

<b>L'église n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois ; hérésie</b>	24
<b>L'église, dans son centre réservé, a toujours été gouvernée, au temporel comme au spirituel, par Jésus-Christ</b>	166
<b>L'église se gouvernait elle-même aussi bien au temporel qu'au spirituel, depuis les apôtres jusqu'à Constantin</b>	164 ; 186
<b>Les pouvoirs civils doivent laisser l'église se gouverner par ses propres lois</b>	28
<b>L'église a le droit d'employer la force ; elle possède tous les pouvoirs temporels, etc.</b>	181
<b>L'église a le droit naturel et divin de posséder et de se gouverner au temporel</b>	186
<b>Tous les pasteurs et fidèles, princes, rois, empereurs, doivent au Pontife romain une vraie obéissance en ce qui concerne la foi, les mœurs, la discipline et le gouvernement de l'église</b>	174 etc.
<b>Le monde créé pour l'église ; les nations n'ont de droits que par elle... Jésus-Christ et l'église source et canal de tous les droits et pouvoirs</b>	165 ; 171 ; 182 etc. 271
<b>La puissance royale est conférée surtout pour la protection de l'église</b>	28
<b>Les nations, les peuples et leurs gouvernements sont soumis à l'église</b> 248 ; 305 ; — ils sont libres et indépendants dans l'ordre temporel 305 ; — dans cet ordre, l'église reconnaît le pouvoir et les lois des états	306
<b>L'autorité de l'église attaquée</b>	145
<b>Nul pouvoir laïc ne peut avoir autorité sur l'église</b>	273 ; 151 etc.
<b>Nulle société civile, nulle puissance laïque ne peut prétendre à une autorité quelconque dans l'église</b>	165
<b>L'église doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs payens</b>	187
<b>Sort des nations et des gouvernements qui se révoltent contre l'église et qui la persécutent</b>	164
<b>Séparation de l'église et de l'état</b>	131
<b>L'église libre dans l'état libre ; absurdité</b>	305
<b>L'église a reçu la mission divine et le devoir d'enseigner</b>	284 etc.
<b>A créé les écoles diverses</b>	286 etc.
<b>A seule conservé les lettres et les sciences, etc. institué les grades dans les universités, Bonaparte substitua l'état à l'église pour donner les grades</b>	287
<b>L'église prêche et pratique la tolérance envers ses ennemis.</b>	376
<b>Ne peut tolérer l'erreur son devoir vis-à-vis du dépôt de la foi et du salut des âmes.</b>	134 ; 136
<b>Obligations des fidèles et des gouvernements chrétiens envers la souveraineté temporelle de l'église</b>	170
<b>Eglises nationales, ce qu'elles sont</b>	199 etc.

<b>L'église de Satan, secte du diable, en lutte contre l'église de Dieu, dès l'origine</b>	63
<b>Nier que l'église ait le droit de condamner les assertions contraires aux vérités révélées est une hérésie</b>	138
<b>Ekkard</b>	100; 308
<b>Elections, 83. L'Élection par les hommes ne confère aucun pouvoir</b>	254
<b>Elie et Azaël</b>	231
<b>Eliczer</b>	256
<b>Enchaînement logique des propositions du Syllabus</b>	91
<b>Encyclique, <i>Quanta Cura</i></b>	8 et 9
<b>Contre quels hommes pervers elle est dirigée</b>	8 et 10
<b>Enseignement (1<sup>o</sup>) de l'ordre naturel et surnaturel est antérieur au pouvoir civil</b>	282
<b>L'enseignement est le droit et le devoir de la famille et de l'église</b>	282
<b>Tout homme a le droit d'enseigner ce qu'il sait, excepté l'erreur et le mal.</b>	284
<b>Nulle puissance civile n'a le droit et la mission d'enseigner.</b>	282
<b>Funeste travail de l'enseignement, séparé de la foi catholique et de la puissance de l'église</b>	289
<b>Le monopole civil de l'enseignement est le plus puissant moyen de guerre à Dieu et de destruction de l'humanité.</b>	284
<b>Erreur. Les erreurs des loges maçonniques sont l'empoisonnement des esprits et des cœurs et la destruction des nations (<i>note</i>)</b>	15
<b>Du communisme et du socialisme</b>	20
<b>Erreurs relatives à l'église et à ses droits</b>	40 et 41
<b>Relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'église.</b>	44 et 45
<b>Concernant la morale naturelle et chrétienne</b>	50; 51
<b>Concernant la morale naturelle et chrétienne</b>	307
<b>Concernant le mariage chrétien</b>	52; 53; 556
<b>Sur le principat civil du Pontife Romain</b>	54; 55 et 555
<b>Qui se rapportent au libéralisme moderne</b>	56 et 57; 556
<b>Relatives à l'église et à ses droits</b>	150
<b>Relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'église.</b>	201
<b>Des hérétiques sur l'origine du pouvoir civil</b>	205
<b>Erreurs du jurisme payen condamné par le Concile du Vatican.</b>	206
<b>Epicuriens et Fatalistes</b>	103
<b>Episcopat (1<sup>o</sup>) engendre le sacerdoce et par lui les fidèles</b>	267
<b>Esprit (1<sup>o</sup>) Saint assiste continuellement l'église</b>	304
<b>Essence (ce qui est de l') de la société humaine</b>	72
<b>L'état n'est par lui-même la source d'aucun droit.</b>	270
<b>Les droits de la famille et de la nation antérieurs à l'état</b>	ibid.
<b>Si l'état était la source de tous les droits, l'humanité et toutes les nations auraient existé longtemps sans droits</b>	ibid.

L'état comme ses sujets doit recevoir l'enseignement surnaturel de l'église . . . . .	283
Etienne VI. . . . .	237 ; 244
Eutychianisme . . . . .	99
Evêchés, l'institution des évêchés et des évêques au premier rang des choses de la discipline et du gouvernement de l'église . . . . .	294
Evêques (les) reçoivent leurs pouvoirs de Jésus-Christ par le sacrement de l'ordre ; ils reçoivent leur mission du pape . . . . .	183 ; 198 etc.
Les évêques ne peuvent administrer leurs diocèses avant d'avoir produit devant les chapitres les lettres apostoliques qui les instituent . . . . .	293
Les évêques et autres pasteurs doivent défendre les fidèles contre l'erreur, leur enseigner les vérités sociales, les prémunir contre les embûches des sociétés secrètes et leurs livres . . . . .	28 ; 147
Existence (l') réelle de J.-C. ses preuves . . . . .	118 etc.
Excommunications et censures du Syllabus. . . . .	3
Excommunications portées contre les membres des sociétés secrètes, contre les envahisseurs et usurpateurs des droits et possession de l'église, n'ont aucune force ?? . . . . .	22 à 24
Excuse de l'ignorance invincible pour le salut . . . . .	112

## F.

Famille (la) ou la société conjugale est la première société naturelle . . . . .	61
Son origine et ses droits . . . . .	216 etc.
Créée dans l'église . . . . .	151
Elle est sa portion humaine . . . . .	161
Le père préexiste à la famille . . . . .	266
La famille est l'église se multipliant corporellement . . . . .	266 ; 344
Son institution et sa constitution divines . . . . .	171 etc.
Ses lois sont non-seulement de droit naturel, mais de droit divin positif . . . . .	210 ; 221
Elle est instituée divinement par un sacrement . . . . .	267
La famille ou la société conjugale est antérieure et supérieure à la société civile . . . . .	351
Les familles ont le devoir d'enseigner . . . . .	284
Refaire la famille chrétienne . . . . .	87
Faits (les) accomplis ont valeur du droit . . . . .	16
Les faits accomplis d'usurpation, etc. sont une violation des préceptes divins . . . . .	325
Fatalistes . . . . .	105
Félix (S.) pape . . . . .	132 ; 244
Fichte . . . . .	101
Fictions des poètes . . . . .	116
Filippi (Mgr Luigi) archevêque d'Aquila, sa pastorale commentaire des décrets du Vatican . . . . .	5 ; 130

<b>Fin divine, destinée surnaturelle, que l'homme ne peut atteindre que par la foi et les moyens divins . . . . .</b>	<b>133 etc.</b>
<b>Foi (la), sa vertu . . . . .</b>	<b>112</b>
<b>Le dépôt de la foi confié à la seule église catholique . . . . .</b>	<b>147 etc.</b>
<b>La soumission due à la foi n'est pas restreinte aux seuls points définis, elle s'étend à tout ce qui est transmis comme révélé, aux vérités et conclusions théologiques certaines... . . . . .</b>	<b>137 etc.</b>
<b>Toutes les sciences de l'ordre naturel, ou la philosophie, doivent se soumettre aux enseignements de la Foi . . . . .</b>	<b>133 etc.</b>
<b>Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu . . . . .</b>	<b>142</b>
<b>La foi ses rapports avec la raison . . . . .</b>	<b>114; 115</b>
<b>Différence entre la foi et la raison . . . . .</b>	<b>124 etc.</b>
<b>La foi ennemie de la raison, disent les rationalistes . . . . .</b>	<b>113</b>
<b>Force (la) matérielle prend la place de la justice et du droit . . . . .</b>	<b>14</b>
<b>Françmaçonnerie (la) reconnaît le pacte entre Satan et Caïn comme son principe . . . . .</b>	<b>64</b>
<b>Son véritable chef est Satan . . . . .</b>	<b>72 etc.</b>
<b>Françmaçonnerie (la) contre les livres saints de la Bible . . . . .</b>	<b>121</b>
<b>Son grand moyen de séduction. . . . .</b>	<b>140 etc.</b>
<b>Ses ravages . . . . .</b>	<b>144 etc.</b>
<b>Société civile et religieuse dévorées par la Françmaçonnerie. . . . .</b>	<b>145</b>
<b>Froschrammer . . . . .</b>	<b>125; 128; 136; 138</b>
<b>Fulgence (S.) . . . . .</b>	<b>235</b>
<b>Fureurs de la secte antichrétienne et de ses gouvernements contre le syllabus et le concile du Vatican . . . . .</b>	<b>65</b>

**G.**

<b>Géants (les) usurpateurs . . . . .</b>	<b>163 etc. 252</b>
<b>Gédéon . . . . .</b>	<b>84</b>
<b>Gélase, pape . . . . .</b>	<b>237</b>
<b>Géologues (systèmes des) . . . . .</b>	<b>103</b>
<b>Gerson . . . . .</b>	<b>206</b>
<b>Glaives (les deux) leur distinction . . . . .</b>	<b>182; 254</b>
<b>Gnostiques (les) . . . . .</b>	<b>99</b>
<b>Gouvernement (le) laïc tient sa délégation de Dieu médiatement et uniquement pour le temporel . . . . .</b>	<b>295</b>
<b>La forme de gouvernement la plus parfaite est la monarchie . . . . .</b>	<b>269</b>
<b>Les modifications dans la forme du gouvernement ne peuvent être introduites que par le père-roi et le pontife . . . . .</b>	<b>256</b>
<b>Conclusions générales touchant la forme du gouvernement civil et ses changements légitimes . . . . .</b>	<b>253</b>
<b>Les gouvernements laïcs n'ont aucun pouvoir sur les personnes et les choses ecclésiastiques . . . . .</b>	<b>307</b>

<b>Les gouvernements usurpateurs des droits et du pouvoir de l'église, violent la liberté de conscience, les droits de Dieu, le droit naturel, la divine constitution de l'église</b>	300
<b>Le gouvernement civil n'a donc pas la propriété des biens ecclésiastiques et des lieux pies</b>	24
<b>Les gouvernements civils sont soumis à l'enseignement et au jugement du pouvoir surnaturel</b>	342
<b>Ils sont tenus de recevoir les envoyés du pape et de laisser promulguer ses décrets</b>	188
<b>Les lettres et décrets du pape ne peuvent constituer un danger pour les gouvernements justes</b>	188
<b>Preuve manifeste que certains gouvernements sont sous l'empire du Dieu des loges</b>	68
<b>Les gouvernements livrés aux sociétés sataniques</b>	354
<b>Grâce (nécessité de la)</b>	124
<b>Grégoire IX</b>	238
<b>Grégoire XI</b>	127
<b>Grégoire XVI. - 141; son encycl. <i>Mirari vos</i></b>	240; 372
<b>Günther</b>	123; 131; 138

## H.

<b>Hegel</b>	101
<b>Helvétius</b>	100
<b>Hérésies (les) et l'ambition des évêques de Constantinople causes du schisme grec</b>	201
<b>Hilaire (S.)</b>	233
<b>Histoire du panthéisme dans l'Inde</b>	98
<b>A Rome, les Gnostiques, les Manichéens, les Priscillianistes, l'Arianisme, l'Entyehianisme, le Néoplatonisme Alexandrin, la philosophie arabe et les sociétés secrètes, Scot Erigène</b>	99 etc.
<b>Homme ; Dieu en le créant, l'a constitué dans l'état surnaturel</b>	61; 106
<b>L'origine de l'homme dans l'hydre verte</b>	101
<b>Les hommes déterminés dans la vérité et la justice</b>	84
<b>Honorius III et Innocent IV. Constit. condamnant les doctrines politiques des Césariens aristotéliens</b>	205
<b>Hume</b>	100
<b>Hus (Jean)</b>	150

## I.

<b>Ignorance (l') invincible; son excuse pour le salut</b>	112
<b>Avec la pratique de la loi naturelle dans la bonne foi de la conscience, peut avec l'aide de la grâce acquérir le salut</b>	142 etc.

<b>Immunités ecclésiastiques reconnues en Egypte, établies dans la loi de Moïse, puis par J.-C., déclarées de droit divin par les SS. Conciles</b>	190
<b>Les lois profanes admettent des immunités pour leurs agents</b>	192
<b>Impunité (l') des assassins</b>	78
<b>Incompatibilité entre le pouvoir laïc et le pouvoir spirituel</b>	359
<b>Indépendance (l') absolue appartient à Dieu seul</b>	131
<b>Indépendance de la raison humaine</b>	ibid.
<b>Indifférence entre les religions</b>	141
Des gouvernements envers la religion catholique	12
<b>Indifférentisme, latitudinarisme</b>	38 et 39
<b>Indifférentisme religieux et politique ou civil</b>	141
<b>Indifférents (les) s'accordent à combattre la vraie doctrine</b>	142
<b>Infailibilité (l') du pape et de l'église est le dogme des dogmes</b>	180
<b>Injustice de la révolution qui dépouille l'église et retribue les hérétiques etc.</b>	378
<b>Innocent II.</b>	308
<b>Innocent III</b>	238; 245
<b>Innocent IV</b>	203
<b>Innocent XI</b>	308
<b>Insurrection (l') ne fonde aucun droit et ne saurait être un droit</b>	265
<b>Interdiction (l') de l'aumône et l'abolition des fêtes religieuses conduisent à la tyrannie de l'état, à sa ruine et à celle des sociétés (note)</b>	18; 21
<b>Insensé (l') sa maladie terrible nie Dieu</b>	94
<b>Interprétation (l') des divines écritures appartient à l'église</b>	147
<b>Inventions absurdes de la secte sur la création et l'origine de l'homme</b>	67 etc.
<b>Irréligion (l') pousse au matérialisme, à la haine des ordres religieux, et à toutes les passions</b>	16
<b>Isaac</b>	256
<b>Isidore</b>	256
<b>Ismaël</b>	256

**J.**

<b>Jacob</b>	257
<b>Jacques I et Suarez touchant le pouvoir civil</b>	206
<b>Jean XXII, constit. <i>cum inter nonnullos</i></b>	182
Condamne le jurisme payen appliqué à l'église	205
<b>Jean XXII,</b>	257; 259; 272
<b>Jean de Salisbry, son Polycraticus</b>	204; 257
<b>Jean Major</b>	206
<b>Jéhu</b>	251
<b>Jéroboam</b>	ibid.
<b>Jérôme Cardan</b>	100
<b>Jésus-Christ. Il faut s'adresser à Jésus par sa mère immaculée pour obtenir miséricorde et la victoire sur l'erreur</b>	32
<b>Jésus-Christ n'aurait pu prêcher sans la permission d'Hérode et de Tibère</b>	187 etc.



<b>A voulu naître et vivre dans la pauvreté, mais il a voulu aussi posséder</b>	185
<b>A exercé lui-même sa royauté temporelle et civile</b>	168; 356
<b>Toujours présent à l'église</b>	304
<b>Jésus-Christ et son Esprit-Saint agissent dans les sacrements</b>	278
<b>Jésus-Christ et son vicaire sont une seule personne morale, un seul principe duquel émanent tous les pouvoirs légitimes</b>	268
<b>Jésus-Christ a distingué des deux pouvoirs et soumis le glaive matériel au spirituel</b>	244; 279
<b>Jésus-Christ et Béliol.</b>	73
<b>Jonas, évêque d'Orléans</b>	236
<b>Jonathas</b>	84
<b>Jordan Bruno</b>	100
<b>Josaphat</b>	260
<b>Josué</b>	257
<b>Journaux, livres et brochures condamnés</b>	26
<b>Juges (période des)</b>	257
<b>Juges (les) et les dépositaires du pouvoir, prévaricateurs</b>	260
<b>Jurisme payen au Concile de Constance</b>	206
<b>Justice de Dieu sur les peuples et leurs souverains</b>	354

## K.

<b>Kant</b>	101
-------------	-----

## L.

<b>Lamarck</b>	101
<b>Langage (la perversion du) a jeté la confusion et aveugle</b>	60
<b>Latitudinarisme</b>	139 etc.
<b>Législateurs humains leur pouvoir</b>	311
<b>Léon (S.) le grand</b>	103; 308; 370
<b>Léon XII. Lettre apost. <i>quo graviora</i></b>	371
<b>Letrone</b>	120
<b>Libéralisme prétendu catholique.</b>	80
<b>Ce qu'il veut, sa condamnation</b>	367
<b>Libéraux (les) refusent aux chrétiens la liberté de pratiquer la perfection</b>	
<i>(note)</i>	18
<b>Veulent soumettre l'autorité divine de l'église et de J.-C. au pouvoir civil.</b>	22
<b>Veulent gouverner l'église</b>	152
<b>Libéraux dits catholiques; leurs subterfuges</b>	2
<b>Leurs concessions</b>	132
<b>Liberté de conscience et des cultes</b>	14
<b>Et la liberté de tout penser et de tout dire</b>	73
<b>Pourquoi on réclame la liberté de conscience</b>	74
<b>Liberté de la parole et de la presse</b>	14

<b>Liberté de la presse condamnée et de l'erreur</b> . . . . .	<b>132; 145; 71</b>
<b>La liberté de tout dire a trois moyens d'opprimer l'église et le monde : la liberté de la presse, le monopole de l'enseignement, et le parlementarisme</b> . . . . .	<b>71 ; 74 ; 78</b>
<b>Liberté de l'enseignement</b> . . . . .	<b>84; 89</b>
<b>Librairie, son usage dépravé</b> . . . . .	<b>147</b>
<b>Licence de tout penser, tout dire, tout imprimer</b> . . . . .	<b>145</b>
<b>Licence de la philosophie, ses droits, sa liberté, ses limites</b> . . . . .	<b>155 à 157</b>
<b>Livres mauvais</b> . . . . .	<b>145</b>
<b>Livres, brochures et journaux condamnés</b> . . . . .	<b>26</b>
<b>Livres sérieux (silence de la secte sur les)</b> . . . . .	<b>120</b>
<b>Lock</b> . . . . .	<b>100</b>
<b>Lois (les) vraies de la nature des êtres</b> . . . . .	<b>64</b>
<b>Loi naturelle dans le décalogue</b> . . . . .	<b>106</b>
<b>Loi morale n'est autre que la loi naturelle; ce qu'elle est; son observation perfectionne et conserve, sa violation détruit l'homme</b> . . . . .	<b>314</b>
<b>Les principes de la loi morale gravés dans le cœur de l'homme</b> . . . . .	<b>316</b>
<b>Les lois morales n'ont pas besoin de sanction divine — réfutation</b> . . . . .	<b>307</b>
<b>Nécessité d'une sanction pour la loi morale</b> . . . . .	<b>314</b>
<b>Les lois humaines doivent se conformer au droit naturel et recevoir de Dieu le pouvoir d'obliger</b> . . . . .	<b>310</b>
<b>Les lois de Dieu et de l'église sont les seules lois de vie, même pour ce monde — note</b> . . . . .	<b>21</b>
<b>Toutes les lois organiques, civiles, politiques, etc. doivent être conformes au décalogue</b> . . . . .	<b>248</b>
<b>Elles doivent être justes, et par conséquent soumises à l'autorité ecclésiastique</b> . . . . .	<b>316</b>
<b>Subordination des divers ordres de lois</b> . . . . .	<b>249</b>
<b>Loi essentielle de la société humaine</b> . . . . .	<b>148</b>
<b>Louis (St.) son édit prohibant les doctrines politiques des juristes aristotéliens</b> . . . . .	<b>205</b>
<b>Luther</b> . . . . .	<b>308</b>
<b>Lutte (la) de Satan n'avait jamais été aussi formidable ; sa domination date de 1789</b> . . . . .	<b>64</b>

**M.**

<b>Machabées</b> . . . . .	<b>24; 168</b>
<b>Mahométisme, le protestantisme, le schisme russe et le pouvoir de l'état</b> . . . . .	<b>203</b>
<b>Manichéens (les)</b> . . . . .	<b>99; 103; 307</b>
<b>Marcel (S.) pape</b> . . . . .	<b>370</b>
<b>Mariage (le sacrement du)</b> . . . . .	<b>171</b>
<b>Sa sainteté violée</b> . . . . .	<b>145</b>
<b>En dehors de l'église, il n'y a ni sacrement, ni état surnaturel dans le mariage</b> . . . . .	<b>172</b>

<b>Le sacrement de mariage institué dès l'origine du monde</b>	337
<b>Lettre de Pie VI sur le mariage</b>	349
<b>Mariana</b>	210
<b>Marsille de Padoue et Jandun</b>	272
<b>Martin V et le concile de Constance</b>	250
<b>Masphat</b>	257
<b>Méthode (la) des scolastiques est fondée sur les lois invariables de l'esprit humain</b>	155
<b>Milice (les clercs exempts de la)</b>	192
<b>Militarisme</b>	72
<b>Miracles et prophéties, leur réalité, leur possibilité</b>	121 etc.
<b>Modérés (les)</b>	85
<b>Moïse</b>	257
<b>Est appelé et préparé pour constituer le peuple d'Israël en société complète</b>	266
<b>Molinos</b>	308
<b>Monde (le) moderne et son esprit maudits par J.-C.</b>	66
<b>Monopole (le) de l'enseignement par l'état est une monstruosité absurde. C'est la violation des droits de l'église, des familles et de chaque homme.</b>	
<b>Il fournit leurs recrues aux loges et à la presse</b>	74; 76; 78; 285 etc.
<b>Morale indépendante</b>	307
<b>Moyens (trois) d'opprimer l'église et le monde</b>	74
<b>Mystères (les) au-dessus de la raison</b>	124 etc.; 120
<b>Mythes, inventions et fictions mythiques</b>	116
<b>Multitudes (les) ignorantes ont besoin d'être protégées contre l'erreur</b>	385
<b>N.</b>	
<b>Nabuchodonosor</b>	251
<b>Napoléon I et la franc-maçonnerie</b>	66; 187
<b>Nation (la), son origine, sa constitution divine</b>	225
<b>La nation, société parfaite, est l'église se gouvernant sous l'autorité divine du pouvoir spirituel</b>	268
<b>Nations (les) séparées de l'église et ne pratiquant point sa doctrine sont tombées</b>	271
<b>Naturalisme (le)</b>	12
<b>Naturel (union de l'ordre) et de l'ordre surnaturel</b>	153
<b>Nécessité de la souveraineté temporelle de l'église</b>	170
<b>Nécessité morale pour la philosophie d'être guidée par l'autorité de l'église</b>	313 etc.
<b>Nembrod, descendant de Cham, en reçut la perversion des Ginites</b>	164; 222
<b>Nicolas (le pape S.)</b>	257; 244
<b>Ecrit à l'empereur Michel sur les rapports de l'église et des gouvernements civils</b>	306
<b>Noé (alliance de Dieu avec) et ses fils</b>	220
<b>Nuytz, toutes les thèses et propositions de ses livres sont condamnées sous peine d'interdit et d'excommunication, réservée au Pape</b>	180 etc.; 356

O.

Obéissance (la seule) à la foi découvre les mystères . . . . .	124; 128
Obéissance due par tous au pontife romain . . . . .	294
Erreur de prétendre qu'on peut refuser d'obéir aux jugements et décrets du siège apostolique, sans perdre sa qualité de catholique . . . . .	24
Objet des sciences philosophiques, Dieu et les créatures . . . . .	312
Obligation (l') pour les parents d'instruire leurs enfants est inculquée par la loi de Dieu . . . . .	286
Obligations (les) des individus, des familles et des sociétés sont les mêmes.	320
Obligation des gouvernements envers la religion catholique . . . . .	369
Oken . . . . .	101
Opinions fausses de certains catholiques sur l'origine du pouvoir civil . . . . .	204
Opinion de Suarez sur la même chose . . . . .	264 etc.
Optat (S.) . . . . .	235
Ordre naturel et surnaturel . . . . .	107 etc.
Ordres (les) religieux haïs par les matérialistes impies, malgré les services qu'ils ont rendus à la société . . . . .	16
Sont fondés sur les conseils évangéliques, la doctrine des apôtres et l'approbation de l'église . . . . .	18
Sont défendus par Pie VI et Pie IX . . . . .	296 etc.
Originel (péché), ses effets . . . . .	124; 128
Ouvriers impies et blasphémateurs . . . . .	86

P.

Pacte (le) des sociétés secrètes . . . . .	149
Panthéisme, Naturalisme et Rationalisme absolu . . . . .	34 etc.; 95
Absurdité (du) ses conséquences pour les gouvernements et les nations.	97
Histoire du panthéisme . . . . .	98 etc.
Pape (le) seul, par lui-même ou par ses délégués, peut établir des diocèses dans son église universelle, élire ou faire élire les évêques . . . . .	292 etc.
Absurdité de la secte voulant que le pape se réconcilie avec toutes les erreurs condamnées dans le syllabus . . . . .	385
Parents (obligation pour les) d'instruire leurs enfants est inculquée par la loi de Dieu . . . . .	286
Parlementarisme, ce que c'est . . . . .	74; 76 à 78; 85
Son but immanquable et son résultat . . . . .	79
Paroisse, (rétablir l'esprit de) . . . . .	87
Paternité (tout pouvoir légitime, toute autorité vient d'une paternité ou se transmet par elle) . . . . .	215
Légale constitutive de la nation . . . . .	254
Paternel (le pouvoir) antérieur au pouvoir civil et son canal . . . . .	256
Patriarches (le sacerdoce et la royauté dans les) . . . . .	245
Patrie (la) qu'est-ce ? . . . . .	355

Paul (St.) défend aux chrétiens de porter leurs causes devant les tribunaux payens . . . . .	185
Paul IV . . . . .	127
Pépin le bref et le pape Zacharie . . . . .	258
Pères (les principaux) des tribus et des familles délégués de Dieu pour reconnaitre le Père-roi . . . . .	240
Pharaon aveuglé et endurci . . . . .	554
Peuple souverain; sa volonté constitue la loi — hérésie . . . . .	16
Tout peuple autonome a le droit de revenir à la Monarchie . . . . .	269
Philantropie (la) est l'hérésie de la charité, son impuissance, p. note . . . . .	10
Philosophie ses diverses acceptions . . . . .	127; 128
Son essence . . . . .	114
Nécessité pour elle d'être guidée par l'autorité de l'église . . . . .	315; 315
Les sciences philosophiques diffèrent des sciences théologiques 125 etc.; 128	
Picquigny, ch. XIII au Rom. . . . .	555
Pie VI . . . . .	259
Condamne et réfute le décret de l'assemblée nationale contre les ordres religieux . . . . .	296
Sa lettre à l'évêque d'Agria touchant le mariage . . . . .	549
Pie VII . . . . .	240
Son encyclique <i>Diu satis</i> . . . . .	571
Pie IX.	
Encyclique <i>Qui pluribus</i> , 9 novembre 1846 . . . . .	69; 115; 144; 145; 572
Alloc. <i>Quibus quantisque</i> , 20 avril 1849 . . . . .	71; 555; 575
Encycl. <i>Nostis et Nobiscum</i> , 8 déc. 1849 . . . . .	71; 147; 149; 240
Alloc. <i>In consistoriali</i> , 1 novem. 1850 . . . . .	275
Lett. apost. <i>Multipliques inter</i> , 10 juin 1851 . . . . .	179; 294
Lett. apost. <i>Ad apostolicæ sedis</i> , 22 Août 1851 . . . . .	180; 556
Alloc. <i>Acerbissimum</i> , 27 sept. 1852 . . . . .	297
Alloc. <i>Singulari quadam</i> , 9 déc. 1854 . . . . .	123; 144; 154; 579
Alloc. <i>Nemo vestrum</i> , 26 juillet 1855 . . . . .	
Alloc. <i>Probe meminertis</i> , 22 janvier 1855 . . . . .	298
Encycl. <i>Singulari quidem</i> , 17 mars 1856 . . . . .	105; 111; 142
Alloc. <i>Nunquam fore</i> , 15 décem. 1856 . . . . .	579
Alloc. <i>Novos et ante</i> , 28 sept. 1860 . . . . .	550
Alloc. <i>Multis gravibusque</i> , 17 Décembre 1860 . . . . .	152; 200; 276
Alloc. <i>Jamdudum cernimus</i> , 18 Mars 1861 . . . . .	525
Alloc. <i>Maxima quidem</i> , 9 Juin 1862 . . . . .	105; 115; 291; 518; 521
Lett. <i>Gravissimas</i> , 11 Décembre 1862 . . . . .	128; 155
Encycl. <i>Quanto conficiamur</i> , 17 Août 1865 . . . . .	142 etc.; 519
Encycl. <i>Incredibili</i> , 17 Sept. 1865 . . . . .	
Lett. <i>Tuas libenter</i> , 21 décem. 1865 . . . . .	137; 177
Lett. <i>Quam non sine</i> , 14 juillet 1864 . . . . .	288 et suiv.
Encycl. <i>Quanta curâ</i> , 8 décembre 1864 . . . . .	8 et 9
Bref du 7 janvier 1875, adressé à l'association réparatrice . . . . .	75

<b>Pie IX. Sa réponse à ceux qui lui demandent de se réconcilier avec les erreurs modernes</b>	386
<b>Pierre d'Ailly</b>	206
<b>Pierre Damiens</b>	370
<b>Pierre Lombard</b>	257
<b>Pomponace.</b>	100 ; 138
<b>Pontife (le) romain est le juge suprême, auquel on peut appeler dans toutes les causes ecclésiastiques, et nul ne peut appeler de son jugement, ni le réformer.</b>	175
<b>A le droit divin de communiquer librement avec les pasteurs et les fidèles de l'univers, ceux qui nient ou entravent ce droit, sont condamnés</b>	ibid.
<b>Pontife (les nations et leurs gouvernements sont), de nécessité de salut, soumis au pontife vicaire de Jésus-Christ</b>	62
<b>Son tribunal juge entre les nations et les gouvernements</b>	534
<b>Toute créature humaine doit obéissance au pontife romain</b>	275
<b>Pontifes (les) ne reçoivent aucun pouvoir de l'église</b>	267
<b>Pontificat. (Le sacerdoce et la royauté dans le souverain) depuis Moïse à Samuël</b>	245
<b>Le souverain pontificat engendre spirituellement l'épiscopat.</b>	267
<b>Portalis</b>	150 ; 174
<b>Pouvoir. La vérité principe et historique sur l'origine et la source du pouvoir civil.</b>	215
<b>Tout pouvoir légitime, toute autorité, vient d'une paternité ou se transmet par elle</b>	215
<b>Le pouvoir civil dans l'église de la justice originelle</b>	216
<b>Dans l'église après la chute originelle</b>	218
<b>Dans le patriarcat</b>	222
<b>Le pouvoir paternel antérieur au pouvoir civil et son canal</b>	256
<b>Conditions de la constitution légitime du pouvoir civil</b>	257 etc.
<b>(Voyez constitution). — Enseignement de S. Pierre et de S. Paul touchant le pouvoir et les puissances civiles</b>	72
<b>Tout pouvoir légitime vient de Dieu, c'est une vérité de foi</b>	253 ; 260 ; 310
<b>Quiconque exerce un pouvoir, si petit soit-il, exerce le pouvoir de Dieu</b>	269
<b>Tout pouvoir vient d'une paternité</b>	254
<b>Préexistence de Dieu à la création ; du père à la famille ; du pouvoir à toute société</b>	223 ; 225
<b>Les deux pouvoirs entre les mains du grand prêtre-roi</b>	258
<b>Sentiments des pères grecs sur l'origine du pouvoir civil</b>	260 etc.
<b>Sentiment des pères latins sur l'origine du pouvoir civil</b>	254
<b>But et fin du pouvoir civil</b>	260
<b>Il est impossible d'admettre que le pouvoir civil soit conféré par la multitude</b>	264 etc.
<b>Le pouvoir civil est de droit divin positif</b>	264 etc.

<b>Il est constitué divinement comme filiation de la paternité spirituelle et extension de la paternité naturelle . . . . .</b>	<b>267</b>
<b>Le pouvoir civil postérieur à la famille est antérieur à la nation . . . . .</b>	<b>268</b>
<b>Conclusion générale sur l'origine du pouvoir civil . . . . .</b>	<b>269</b>
<b>Le pouvoir civil n'a aucun droit sur les consciences . . . . .</b>	<b>279</b>
<b>Le concours providentiel manifeste celui qui doit prendre possession du pouvoir . . . . .</b>	<b>254</b>
<b>Pouvoir civil du pape nécessaire à la liberté de son ministère apostolique . . . . .</b>	<b>351</b>
<b>Le pouvoir temporel et spirituel constitué par Dieu dans la personne des grands prêtres . . . . .</b>	<b>359</b>
<b>Le pouvoir du glaive est un droit divin . . . . .</b>	<b>220; 222</b>
<b>Le pouvoir législatif obligeant en conscience ne peut venir que de Dieu . . . . .</b>	<b>256</b>
<b>Les pouvoirs séculiers doivent protéger et défendre les intérêts temporels, assurer la paix, etc. . . . .</b>	<b>270</b>
<b>Prescription (la) ne légitime point les usurpations, ni le fruit des révoltes et des séditions . . . . .</b>	<b>528</b>
<b>Presse (but et résultat immanquable de la liberté de la) . . . . .</b>	<b>78 etc.</b>
<b>Prêtre (le grand) de la race d'Aaron, vice-roi de Dieu . . . . .</b>	<b>185</b>
<b>    Josué et les rois d'Israël lui étaient subordonnés . . . . .</b>	<b>215</b>
<b>Principat civil du S. Siège; sentiment des évêques réunis à Rome en 1862 . . . . .</b>	<b>364</b>
<b>Principauté de pouvoir ordinaire du Pape sur toutes les églises de l'univers . . . . .</b>	<b>291</b>
<b>Principaux (les) pères des tribus et des familles délégués de Dieu pour reconnaître le Père-roi . . . . .</b>	<b>240</b>
<b>    Les principes et la vérité sont absolus, et base des sociétés . . . . .</b>	<b>60</b>
<b>Priscillianistes . . . . .</b>	<b>105; 307</b>
<b>Profession de foi des conciles de Trente et du Vatican . . . . .</b>	<b>275</b>
<b>Prophéties, leur certitude et leur possibilité . . . . .</b>	<b>121</b>
<b>Prophéties touchant la royauté spirituelle et totale de J.-C. . . . .</b>	<b>168</b>
<b>Propositions condamnées dans le syllabus . . . . .</b>	
<b>    Le Concile du Vatican a repris toutes les propositions fondamentales desquelles découlent les autres dans le syllabus . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>    Les propositions du syllabus sont sorties des loges maçonniques . . . . .</b>	<b>91</b>
<b>    Enchaînement logique de ces propositions . . . . .</b>	<b>91</b>
<b>    Les sept premières propositions sont des apostasies et des hérésies . . . . .</b>	<b>125</b>
<b>    Les propositions VIII, IX, X, XI, et XIV sont hérétiques . . . . .</b>	<b>159</b>
<b>I PROPOSITION. — Le panthéisme matérialiste . . . . .</b>	<b>95</b>
<b>II PROP. — Négation de la Providence, réfutation . . . . .</b>	<b>102</b>
<b>III PROP. — Rationalisme absolu -- indépendance de la raison humaine . . . . .</b>	<b>104</b>
<b>IV PROP. — Rationalisme, fait découler de la raison humaine toutes les vérités de la religion . . . . .</b>	<b>104</b>
<b>V PROP. — Imperfection et progrès de la révélation réfutation . . . . .</b>	<b>109 et suiv.</b>

VI PROP. — La foi ennemie de la raison, et la révélation préjudiciale à la perfection de l'homme . . . . .	113
VII PROP. — Contre les prophéties, les miracles et la réelle existence de Jésus-Christ . . . . .	116
VIII PROP. — La raison humaine égale à la religion, sciences théologiques traitées comme les philosophiques . . . . .	123
IX PROP. — Les dogmes objet de la philosophie naturelle. La raison par elle-même peut en avoir la science . . . . .	127
X PROP. — Distinction illusoire entre le philosophe et la philosophie, qui ne doit se soumettre à aucune autorité . . . . .	131, 134
XI PROP. — L'église ne doit point sévir contre les erreurs de la philosophie . . . . .	131, 134
XII PROP. — Les décrets du siège apostolique empêchent les progrès de la science . . . . .	131, 132, 137
XIII PROP. — Rejette la méthode et les principes des anciens scolastiques . . . . .	131, 135, 137
XIV PROP. — La philosophie ne doit tenir aucun compte de la révélation. . . . .	131, 135
XV PROP. — Liberté d'embrasser et de professer la religion que la raison de chacun repute vraie . . . . .	139
XVI PROP. — Qu'on peut se sauver en toute religion . . . . .	139, 142
XVII PROP. — On doit espérer le salut de ceux qui ne vivent nullement dans la vraie église du Christ . . . . .	139
XVIII PROP. — Le protestantisme est une forme de la vraie religion, etc. . . . .	139
XIX PROP. — L'église n'est pas une vraie et parfaite société, etc. . . . .	150
Réfutation . . . . .	172 et suiv.
XX PROP. — La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil . . . . .	176
XXI PROP. — L'église n'a pas le pouvoir de définir que la religion catholique est la seule vraie . . . . .	176
XXII PROP. — L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses définies, etc. . . . .	177
XXIII PROP. — Les souverains pontifes et les conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir, ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs -- réfutation . . . . .	179
XXIV PROP. — L'église n'a pas le droit d'employer la force : elle n'a aucun pouvoir temporel, etc. . . . .	180
XXV PROP. — En dehors du pouvoir inhérent à l'épis-	



copat, il y a un pouvoir temporel concédé par l'autorité civile, etc. — réfutation . . . . .	183
XXVI PROP. — L'église n'a pas le droit d'acquérir et de posséder..... . . . .	184
XXVII PROP. — Les ministres sacrés de l'église et le pontife romain doivent être exclus de toute administration et possession des choses temporelles . . . . .	185
XXVIII PROP. — Il n'est pas permis aux évêques de promulguer même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement . . . . .	187
XXIX PROP. — Les faveurs accordées par le pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont été demandées par l'entremise du gouvernement... . . . .	189
XXX PROP. — L'immunité de l'église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil . . . . .	189
XXXI PROP. — Le for ecclésiastique soit au civil, soit au criminel, doit être aboli . . . . .	191
XXXII PROP. — L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice peut et doit être abrogée, etc. . . . .	192
XXXIII PROP. — Il n'appartient pas à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques . . . . .	194
XXXIV PROP. — La doctrine de ceux qui comparent le pontife romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'église universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge — cette doctrine est celle de l'évangile . . . . .	195
XXXV PROP. — Rien n'empêche que..... le souverain pontificat ne soit enlevé à l'évêque, et à la ville de Rome . . . . .	196
XXXVI PROP. — La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites . . . . .	198
XXXVII PROP. — On peut instituer des églises nationales, etc. . . . .	199
XXXVIII PROP. — Trop d'actes arbitraires de la part des pontifes romains ont poussé à la division de l'église en orientale et occidentale . . . . .	200
XXXIX PROP. — L'état comme étant l'origine et la source de tous les droits jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite -- réfutation . . . . .	201 et suiv.
XL PROP. — La doctrine de l'église opposée au bien de la société humaine . . . . .	271

<b>XLI PROP.</b> — La puissance civile possède un pouvoir indirect.... sur les choses sacrées.... etc.	272
Réfutation	273
<b>XLII PROP.</b> — En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil l'emporte -- réfutation.	274
<b>XLIII PROP.</b> — La puissance laïque a le pouvoir de casser les concordats	275
<b>XLIV PROP.</b> — L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion etc.... juger des instructions des pasteurs.... décider sur l'administration des sacrements etc.	278
<b>XLV PROP.</b> — Toute la direction des écoles publiques.... doit être attribuée à l'autorité civile etc....	280
<b>XLVI PROP.</b> — Même dans les séminaires la méthode est soumise à l'autorité civile	280
<b>XLVII PROP.</b> — La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires.... les institutions publiques.... soient affranchies de toute autorité de l'église et pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique....	280
<b>XLVIII PROP.</b> — Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique, etc.	281
<b>XLIX PROP.</b> — L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le pontife romain	291
<b>L PROP.</b> — L'autorité séculière a par elle même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du S. Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques	291
<b>LI PROP.</b> — Bien plus, le gouvernement laïc a le droit de déposer les évêques de leur charge pastorale et il n'est pas tenu d'obéir au pontife romain en ce qui concerne l'érection des évêchés et l'institution des évêques	293
<b>LII PROP.</b> — Le gouvernement peut de son propre droit changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation	295
<b>LIII PROP.</b> — On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonc-	

tions, bien plus la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux.... elle peut aussi supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses aussi bien que les églises collégiales, etc... . . . . .	298
LIV PROP. — Les rois et les princes non-seulement sont exempts de la juridiction de l'église, mais même ils sont supérieurs à l'église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction -- réfutation . . . . .	300
LV PROP. — L'église doit être séparée de l'état, et l'état séparé de l'église . . . . .	300
Histoire et réfutation de cette proposition . . . . .	300 et suiv.
LVI PROP. — Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel et reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger . . . . .	307
LVII PROP. — La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique -- réfutation . . . . .	312
LVIII PROP. — Il ne faut pas reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à satisfaire ses passions . . . . .	317
Réfutation . . . . .	318 et suiv.
LIX PROP. — Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit -- réfutation . . . . .	320
LX PROP. — L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles . . . . .	321
LXI PROP. — Une injustice de fait couronné de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit . . . . .	324
LXII PROP. — On doit observer le principe dit de non-intervention -- réfutation . . . . .	329 etc.
LXIII PROP. — Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux -- réfutation . . . . .	332
LXIV PROP. — La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit et toute action criminelle..... ne doit pas être blâmée etc. -- réfutation . . . . .	335
LXV PROP. — On ne peut établir par aucune preuve que	

le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement -- réfutation . . . . .	337
LXVI PROP. — Le sacrement de mariage n'est qu'une accessoire du contrat et peut en être séparé -- réfutation . . . . .	340
LXVII PROP. — De droit naturel le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce peut être sanctionné par l'autorité civile -- réfutation . . . . .	342
LXVIII PROP. — L'église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements qui diriment le mariage, mais ce pouvoir convient à l'autorité civile, etc. -- réfutation . . . . .	345
LXIX PROP. — L'église a commencé dans les derniers siècles a introduire les empêchements dirimants, etc. -- réfutation. . . . .	346
LXX PROP. — Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'église de statuer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques, etc. -- réfutation . . . . .	347
LXXI PROP. — La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité quand la loi civile établit une autre forme, etc. -- réfutation . . . . .	348
LXXII PROP. — Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul -- réfutation . . . . .	348
LXXIII PROP. — En vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre vrais chrétiens ; et il est faux ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement -- réfutation . . . . .	349
LXXIV PROP. -- Les causes matrimoniales et les fiançailles appartiennent de leur nature à la société civile -- réfutation. . . . .	351
LXXV PROP. — Les fils de l'église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel . . . . .	353
Réfutation . . . . .	354
LXXVI PROP. — L'abrogation de la souveraineté civile du S. Siège servirait... à la liberté et au bonheur de l'église -- réfutation . . . . .	360
LXXVII PROP. — A notre époque il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique reli-	

gion de l'état, à l'exclusion de tous les autres cultes -- réfutation . . . . . 366

LXXVIII PROP. — C'est avec raison que dans certains pays, la loi a pourvu à ce que les étrangers y jouissent de l'exercité public de leurs cultes particuliers . . . . . 378

LXXIX PROP. — Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit et propagent la peste de l'indifférentisme -- réfutation . . . . . 379

LXXX PROP. — Le pontife romain peut et doit se réconcilier, et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne . . . . . 383

Protestantisme (le), le schisme russe, le mahométisme, et le pouvoir de l'état 203

Providence (la) donne la victoire et le succès . . . . . 84

Puissances (les deux), celle de l'ordre surnaturel, et celle de l'ordre naturel, sont déléguées par Jésus-Christ . . . . . 61 etc.

Les puissances de l'ordre naturel sont de nécessité de salut soumises à la puissance surnaturelle . . . . . 62

Nulle puissance terrestre n'a le pouvoir d'enlever à Rome, ni à l'évêque de Rome, le souverain pontificat catholique . . . . . 197

## R.

Raison, sa révolte contre Dieu la même que la révolte de Satan . . . . . 103

Ce qu'elle peut, ce qu'elle ne peut pas . . . . . 106

La raison humaine reflet de la raison divine . . . . . 103

Elle n'est point à elle-même sa loi. La loi naturelle dans le décalogue . . . . . 106

Impuissance de la raison à inventer et découvrir les mystères 110; 124; 129

Elle peut faire des progrès dans la connaissance et l'intelligence de la révélation . . . . . 110 etc.

Argument insensé de la force et suréminence de la raison . . . . . 114

Rapports de la foi et de la raison . . . . . 114; 115

La foi et l'autorité de l'église guides sûrs et protectrices de la raison . . . . . 116

Raison humaine égale à la religion . . . . . 123

Fonctions de la raison dans les sciences théologiques . . . . . 126 à 128

Confusion qui a trompé les érudits sur le travail de la raison en théologie . . . . . 127

Rapports des erreurs condamnées dans l'encyclique *quanta curâ* et dans le syllabus. note 12.

Rationalisme modéré . . . . . 36 etc.

Raymond Lulle . . . . . 127

<b>Réconciliation (la) que la secte demande au pape n'a pu être inventée que par Satan</b>	386
<b>Rédemption (la) est une seconde création, type des droits des conquérants.</b>	268
<b>Réforme (la) protestante</b>	308
<b>Règle certaine, fondement et sécurité de la paix pour les nations</b>	248
<b>Religion, quelle est la vraie</b>	368
La religion catholique ne saurait reconnaître la suprématie des gouvernements laïcs... elle garantit l'égalité et donne la liberté à toutes les consciences	367
La seule vraie religion est conservatrice des deux vies	74
La religion catholique ne doit pas être défendue par les gouvernements — erreur, 12 (voyez église).	
Obligations des gouvernements envers la religion catholique	369
Les religions fausses finissent par tout ébranler et tout corrompre note 12 et 19	
La religion bannie... la force matérielle prend la place de la vraie justice	14
Une société sans religion se perd dans la matière et ses passions	16
<b>Renan</b>	120
<b>Repos (le) hebdomadaire est nécessaire même aux animaux, note 21.</b>	
<b>Restauration (la) sociale</b>	60 et 79
<b>Révélation (la) est complète</b>	110
Nécessité de la révélation divine pour la fin divine	106 etc.
La révélation préjudicie à la perfection de l'homme - réfutation	115
<b>Révolte (la) n'est jamais permise contre les souverains légitimes.</b>	353 etc.
<b>Roboam</b>	258
<b>Roi, c'est Dieu qui fait les rois</b>	229 etc.
Le roi d'Israël soumis au grand prêtre	185
Les rois usurpateurs de Samarie ne sont point délégués de Dieu	252
Le roi de Piémont, aidé de Napoléon III, s'empare des états pontificaux	324
J.-J. Rousseau et le contrat social	205
<b>Royaumes (les) reposent sur le fondement de la foi catholique</b>	28
<b>Royauté spéciale de Jésus-Christ</b>	354
Son histoire	355
Exercée par les apôtres et leurs successeurs	169; 357 etc.
<b>Royauté souveraine et universelle de Dieu - royautés de J.-C. 1<sup>o</sup> sa royauté divine</b>	155
Divine humaine	156
Humaine	160
Spéciale et réservée	160

**S.**

<b>Sacerdoce (le) a eu la mission d'enseigner chez tous les peuples</b>	281
<b>Sacrements</b>	337 etc.
<b>Saint-Simonienne (l'école)</b>	102

Salomon . . . . .	258
Salvador . . . . .	100
Samuël . . . . .	257
Et la royauté humaine . . . . .	167
Satan s'est toujours appliqué à détruire l'œuvre de Dieu, en séduisant par ses mensonges, fomentant les passions, et se communiquant à ses adeptes	65
Exclut l'église de toute gession et possession pour lui enlever les peuples afin de les pervertir . . . . .	186 etc.
Contre les livres saints . . . . .	121
Auteur du matérialisme, sa jalousie contre Dieu et J.-C. . . . .	518
Satil . . . . .	250; 257
Schelling . . . . .	104
Schisme grec sa cause . . . . .	201
Science (la) humaine servante de la foi . . . . .	112
Sciences théologiques traitées comme les philosophiques . . . . .	125; 125
Sciences humaines servantes et non dominatrices de la vérité divine	
Scot-érigène . . . . .	99
Secte antichrétienne ou les sociétés secrètes . . . . .	40 etc.
Création et établissement des sectes et sociétés pernicieuses . . . . .	146 etc.
La domination de la secte satanique a triomphé depuis 1789. . . . .	64
Les affiliés des sociétés secrètes sont les fils du diable . . . . .	149
Le but et les moyens des sociétés secrètes . . . . .	69 etc.; 72
Sociétés secrètes . . . . .	99; 144; 145 etc.
C'est une grande piété de démasquer les repaires des sociétés secrètes . . . . .	146
Comment la secte trompe les imprévoyants et les ignorants. . . . .	114
Séduction perpétuelle de la secte antichrétienne . . . . .	132
La secte a toujours voulu empêcher l'église d'enseigner . . . . .	285
La secte maçonnique exécute son plan par la révolte contre les autorités légitimes, par la liberté de la presse, par le monopole de l'enseignement d'état . . . . .	65 etc.
La mise en pratique des conspirations et des plans de la secte dans l'univers . . . . .	67
Invention de la secte . . . . .	522
Son second crime . . . . .	522
Dernier mot de la secte . . . . .	585
Elle veut détruire l'église et le règne de Dieu par un pape à elle . . . . .	585
Absurdité de la secte voulant que le pape se réconcilie avec les erreurs condamnées dans le syllabus . . . . .	585
Réconciliation inventée par Satan . . . . .	586
Séparation d'avec la secte dans les procès etc. dans la vie ordinaire . . . . .	80 et 85 etc.
Séditieux (les) et les usurpateurs ne sont point constitués par Dieu . . . . .	252
Séduction perpétuelle de la secte antichrétienne . . . . .	132
Sédulius Scot . . . . .	257
Sémipélagiens . . . . .	308
Séparation nécessaire d'avec la secte antichrétienne . . . . .	80; 85

<b>Siège (St.) sa puissance minée . . . . .</b>	<b>145</b>
<b>Silence de la secte sur les livres sérieux . . . . .</b>	<b>120</b>
<b>Silo . . . . .</b>	<b>257</b>
<b>Sinaï, alliance et constitution du . . . . .</b>	<b>166</b>
<b>Socialisme . . . . .</b>	<b>71 etc; 20; 40 etc. 143; 146; 148; 298</b>
<b>Société. La vérité et les principes base des sociétés . . . . .</b>	<b>60</b>
<b>Décatalogue loi constitutionnelle de la société . . . . .</b>	<b>254</b>
<b>Qu'il est essentiel à la nature de la société humaine que tous obéissent</b>	
<b>à l'autorité légitime . . . . .</b>	<b>148; 533</b>
<b>La société n'est parfaite et autonome que par l'institution divine . . . . .</b>	<b>268</b>
<b>Première société naturelle . . . . .</b>	<b>171</b>
<b>La société divine humaine de l'origine, <i>Ecclesia primitivarum</i> . . . . .</b>	<b>61</b>
<b>La société chrétienne primitive . . . . .</b>	<b>87</b>
<b>Deux sortes de sociétés après la dispersion . . . . .</b>	<b>164 etc.</b>
<b>La société sans religion ou indifférente (note) . . . . .</b>	<b>12</b>
<b>Toute société qui ne respecte pas les lois de l'église viole sa loi de</b>	
<b>subordination . . . . .</b>	<b>194</b>
<b>Sort des sociétés unies et soumises à l'église - des sociétés révoltées et</b>	
<b>séparées . . . . .</b>	<b>165</b>
<b>Les sociétés les plus parfaites et les plus heureuses développées dans et</b>	
<b>par l'église . . . . .</b>	<b>271</b>
<b>Sociétés bibliques . . . . .</b>	<b>145 etc. 40 etc.</b>
<b>Clérico-libérales . . . . .</b>	<b>143 etc. 149; 40 etc.</b>
<b>Sociétés secrètes et la philosophie arabes . . . . .</b>	<b>99</b>
<b>(Voyez secte antichrétienne). . . . .</b>	<b>40 etc.</b>
<b>Somnambulisme . . . . .</b>	<b>102</b>
<b>Sorbonne (la) et les erreurs politiques de l'école . . . . .</b>	<b>210</b>
<b>Souveraineté et justice de Dieu nécessaires aux nations . . . . .</b>	<b>526</b>
<b>Souveraineté du peuple . . . . .</b>	<b>205</b>
<b>Et souveraineté de Dieu comparées (note) . . . . .</b>	<b>16; 17</b>
<b>La souveraineté du peuple est une hérésie et une absurdité (note) . . . . .</b>	<b>16</b>
<b>La souveraineté du peuple et le panthéisme en politique c'est l'anéan-</b>	
<b>tissement de l'humanité (note) . . . . .</b>	<b>16</b>
<b>Souveraineté du peuple, ses conséquences . . . . .</b>	<b>322 etc.</b>
<b>Souverains, leur cause liée à celle du pape . . . . .</b>	<b>532</b>
<b>Spinosa . . . . .</b>	<b>400</b>
<b>Spiritisme . . . . .</b>	<b>102</b>
<b>Strauss . . . . .</b>	<b>120</b>
<b>Suffrage (le droit) universel est un mensonge . . . . .</b>	<b>268</b>
<b>Son premier crime . . . . .</b>	<b>521</b>
<b>Suarez et Bellarmin sur l'origine du pouvoir civil . . . . .</b>	<b>206 etc.</b>
<b>Syllabus (le) est le complément de l'encyclique <i>Quanta curâ</i> . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>N'est pas signé par le pape, assertion fausse . . . . .</b>	<b>2</b>
<b>Syllabus . . . . .</b>	<b>34 etc.</b>
<b>Pourquoi la voix de Dieu s'est fait entendre dans le Syllabus ? . . . . .</b>	<b>65</b>



Le Syllabus n'est qu'un recueil des doctrines sataniques élaborées et arrêtées dans les loges maçonniques et les hautes ventes . . . . .	65
Il poursuit la secte jusque dans ses repaires . . . . .	69
Les fureurs de la secte antichrétienne et de ses gouvernements contre le Syllabus et le concile du Vatican . . . . .	65
Les fureurs du monde moderne contre le Syllabus . . . . .	91
Le Syllabus condamne les absurdités par lesquelles Satan espérait anéantir l'église et l'humanité . . . . .	91
Sylvestre (le pape S.) . . . . .	169
Symmaque (le pape S.) . . . . .	214

**T.**

Tertullien . . . . .	254
Théologie (la) ce qu'elle est . . . . .	194
Sciences théologiques traitées comme les philosophiques . . . . .	125; 125
Différence entre elles . . . . .	125 etc.
Thomas (S.) d'Aquin sur l'origine du pouvoir civil . . . . .	204 etc.
Tolérance civile envers les idolâtres, les juifs, les hérétiques, les schismatiques, tous ceux qui sont dans l'erreur, est autorisée en les empêchant de nuire à ceux qui possèdent la vérité . . . . .	375
Turribius, évêque d'Astorga . . . . .	105
Tyrannie de l'état . . . . .	152

**U.**

Université (l') de France . . . . .	102
<i>Unam sanctam</i> , constit. de Boniface VIII et du V concile de Latran . . . . .	246
Usurpateurs (les) et les séditeux ne sont point constitués par Dieu . . . . .	252
Les usurpateurs italiens et autres usurpateurs des biens de l'église et des religieux sont excommuniés. . . . .	299

**V.**

Vanini . . . . .	100
Vatican (concile du) Mgr Luigi Filippi, archevêque d'Aquila, sa pastorale commentaire des décrets du concile du Vatican . . . . .	5
Verbe (le) incarné constitue son vicaire Pierre et avec lui les apôtres préexistants au corps des fidèles . . . . .	267
Vivre de la vie de J.-C. . . . .	87
La volonté du peuple constitue la loi suprême, indépendante de tout droit - hérésie abominable . . . . .	16
Wieleff. . . . .	150; 259

**Z.**

Zacharie (le pape) et Pépin le bref	.	.	.	.	258
Zénon (l'empereur)	.	.	.	.	152

FIN DE LA TABLE.

## **Notes sur l'origine et la source du pouvoir civil.**

**A rapporter à la page 228.**

Le Christ est le roi universel et perpétuel, à qui toute puissance a été donnée, dès la création, au ciel et sur la terre. Il l'a reçue de son Père, qui est le principe de tout être, le principe du Fils, et avec le Fils le principe du Saint-Esprit. C'est du Père que toute paternité reçoit son existence et son nom dans les cieux et sur la terre. Et de cette paternité dérive tout pouvoir parmi les hommes. Et comme il y a deux pouvoirs, celui de l'ordre surnaturel et celui de l'ordre naturel, il y a aussi deux paternités, la surnaturelle ou spirituelle et la naturelle ou corporelle. Les deux pouvoirs comme les deux paternités ont un seul et même principe une seule et même source, la toute puissance du père ; or cette toute puissance le père la donne avec la divinité au Fils, lequel est ainsi avec le Père et le Saint-Esprit un seul et même principe, une seule et même source des deux paternités et des deux pouvoirs. Mais comme Dieu et homme tout ensemble, il reçoit sa mission du Père, et avec elle toute puissance des deux paternités. Comme verbe créateur, sagesse éternelle devant s'incarner dans l'humanité, il exerce d'abord la paternité de l'ordre naturel en créant l'homme capable de se propager, de se perpétuer en se multipliant ; il exerce la paternité surnaturelle en constituant Adam dans l'état de grâce et de fils adoptif de Dieu, ensuite en l'instruisant et lui conférant la charge de pontife et de roi de toutes les créatures terrestres et particulièrement de toute sa postérité. Toutes ces vérités nous sont enseignées par la sainte écriture : « Il fit l'homme à son image et ressemblance, il le forma du limon de la terre et lui inspira une âme vivante ; il le créa pour présider à tous les êtres terrestres ; puis il le bénit et lui donna le pouvoir de croître, de se multiplier, de remplir la terre, de la soumettre et de dominer les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, et tous les animaux qui se meuvent sur la terre. Puis il lui donna la loi de vie et le soumit à son autorité. Car Dieu a tout fait par son verbe, et par sa sagesse il a

constitué l'homme afin qu'il dominât sur les créatures, qu'il gouvernât la terre dans la sainteté comme pontife et dans la justice, et qu'il prononçât les jugements avec un cœur droit comme roi. « C'est cette même sagesse qui conserva celui que Dieu avait formé le premier, pour être le PÈRE du monde, ayant d'abord été créé seul. » Voilà donc dans Adam toute paternité source des deux pouvoirs sur la terre. Mais lorsqu'il eut perdu, par sa chute, son pontificat et sa royauté, la divine sagesse, le Christ promis, les lui restitua; car « c'est la sagesse qui le tira de son péché, et qui lui donna la force de gouverner toutes choses. » Ainsi le premier Adam, créé et formé à l'image du Christ, l'Adam futur, l'homme céleste (1), a possédé, comme lui et par lui, le don excellent et essentiel qui descend du Père, c'est-à-dire l'autorité royale en puissance dès sa création. Et après sa chute il fut rétabli dans le droit de gouverner qu'il avait perdu par sa révolte contre son principe. Donc l'autorité royale vint une seconde fois du Père céleste directement.

La transmission héréditaire est une loi primitive du Créateur, qui s'est réservé de l'appliquer et de la diriger, ainsi que nous l'apprennent les monuments divins dans l'élection d'Abel, de Seth, de Sem, d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, de Juda, de David, de Salomon, etc. qui n'étaient point les aînés selon la chair, mais qui le devenaient par le choix divin à l'héritage de la promesse qui les faisait les lieutenants et les ancêtres du Christ futur.

L'autorité royale venant directement de Dieu et transmise selon la loi d'hérédité ordinaire, est amissible par sentence de Dieu ou de son vicaire à cause de certains crimes, dont le premier est la révolte contre Dieu son principe et sa source; c'est ce que nous voyons en Adam, qui a été restauré par la sagesse divine. Caïn, Ruben fils aîné de Jacob, et plusieurs autres, en sont de nouveaux exemples, qui, après la sentence de déchéance, n'ont point été restaurés, dans la plénitude sou-

(1) Matth. XXVIII, 18; Joan. VIII, 25; Apocal. I, 8; III, 14; XXII, 13; ad Ephes. III, 15; Joan. XX, 21; Genes. I et II, passim; Sap. IX, 1, 2; X, 1, 2; Rom. V, 14; I Cor. XV, 15-49.

veraine des deux pouvoirs, bien qu'ils aient la royauté temporelle sur leur descendance.

Abel avait été divinement désigné comme devant succéder à Adam dans le pontificat et la royauté ; Dieu, dit la Genèse, établit Seth à la place d'Abel, tué par Caïn. Elle ajoute : Dieu créa Adam à sa ressemblance ; et Adam engendra Seth à son image et à sa ressemblance (1) ; c'est-à-dire que Seth fut divinement établi le successeur, l'héritier de l'autorité pontificale et royale qu'Adam tenait de sa similitude avec le Christ futur. Noé, le dixième comme roi, est seulement le huitième comme pontife depuis Adam (2). Le déluge étant comme une seconde création, Dieu constitue de nouveau Noé et ses trois fils dans le pouvoir de la paternité naturelle et de la royauté ou paternité civile, comme il avait constitué Adam à l'origine. Aux deux époques, il donne les mêmes préceptes : « Croissez et multipliez-vous ; remplissez la terre et vous l'assujettissez ; et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre. » Ainsi parle Dieu à Adam, il renouvelle les mêmes préceptes à Noé (3). Ces textes, selon plusieurs interprètes, contiennent trois préceptes : le premier, « croissez », regarde les individus à qui il est commandé de croître physiquement, intellectuellement et moralement ; le second, « multipliez-vous », regarde la paternité corporelle, et constitue la famille ou la société conjugale, dont la loi fondamentale est donnée au ch. II de la Genèse 21 à 24 : « L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse ; et ils seront deux en une seule chair. » Le troisième précepte : « Remplissez la terre et soumettez-la, dominez sur tous les êtres qui l'habitent, » par votre travail, et votre industrie. Voici l'autorité de la société civile déléguée par Dieu à Adam, à Noé et à ses trois fils, ils reçoivent le domaine de la terre de droit divin. Mais il est clair que ni Adam, ni Noé n'ont pu personnellement, ni même avec le concours de leurs seuls héritiers immédiats, occuper la terre et la soumettre. Ils ont été

(1) Gen. IV, 25, V, 1, 3.

(2) Gen. V et II Petri, II, 5.

(3) Gen. I. 28, IX. 1, 2.

investis, dans ce but, d'une autorité civile et souveraine pour user de leur domination et transmettre à leurs descendants le domaine des diverses parties de la terre. Telle est l'origine du pouvoir civil, tout à fait distinct du pouvoir spirituel, qui lui est antérieur et supérieur par sa nature et son but. Adam et Noé ont retenu le suprême pontificat, qui n'était transmis qu'à un seul de leurs fils, tandis qu'ils transmirent le pouvoir civil aux pères des tribus, issus d'eux. Nous retrouvons les mêmes faits dans la descendance d'Abraham, dans celle d'Isaac, et dans celle de Jacob. Le souverain pontificat est réservé à Abraham, à Isaac et à Jacob par un choix divin, Jacob le transmet à Lévi et Aaron son petit-fils en sera constitué divinement l'héritier. Mais le pouvoir civil est donné à Ismaël et aux enfants de Catura, fils d'Abraham ; à Esaü fils d'Isaac ; aux onze autres fils de Jacob avec la prééminence royale à Juda. Moïse confirme ce partage du domaine terrestre: « Quand le très-haut, dit-il, divisait les peuples, quand il séparait les enfants d'Adam, il marqua les limites des peuples. (Deut. XXXII, 8). S. Paul (Act. XVII, 26) dit aussi que « le Seigneur a fait tout le genre humain sorti d'un seul homme habiter sur toute la face de la terre, déterminant les temps fixés et les limites de leur habitation. » Adam et Noé ont donc transmis le domaine et l'investiture royale aux divers chefs des tribus et des nations, mais en qualité de chefs suprêmes de toute hiérarchie terrestre.

En effet, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le pouvoir spirituel, le pontificat est antérieur au pouvoir civil. C'est la sagesse qui instruisit et conserva Adam, que Dieu avait formé le premier pour être le Père du monde, ayant d'abord été créé seul. Cette divine sagesse plaça Adam dans le paradis terrestre, et lui donna le précepte divin de l'obéissance par lequel elle établit son alliance, sa société divine humaine avec lui ; elle lui amène ensuite tous les animaux, au nom desquels il doit glorifier le Créateur de tous. Voilà l'ordre surnaturel établi, l'église primitive constituée. C'est après que Dieu crée la femme et constitue la société conjugale la première société naturelle, fondement de toutes les autres, et qui est l'église se multipliant corporellement, sous l'autorité du pontife et la consécration du

sacrerent. C'est à cette seconde société, dans la personne et sous l'autorité d'Adam déjà établi pontife, qu'est donné le triple précepte concernant l'individu, la société domestique et la société civile, et en même temps le pouvoir de la paternité naturelle qui se développe dans la royauté civile. Les deux paternités et les deux pouvoirs de l'ordre surnaturel et de l'ordre naturel, sont réunis dans Adam après comme avant sa chute. Mais il transmet le souverain pontificat au seul Seth, tandis que le pouvoir royal est transmis à ses autres enfants comme chefs de grandes familles. Ce fait est plus nettement détaillé dans la descendance de Noé : Sem hérite seul du souverain pontificat, Japhet et Cham reçoivent l'investiture royale, qu'ils transmettent aux divers chefs de nations issus d'eux. Cette prérogative de l'unité du souverain pontificat dans Adam, Seth et Sem, nous est confirmée au ch. 49, v. 19 de l'ecclésiastique en ces termes : « Seth et Sem ont acquis la gloire au-dessus des hommes et Adam à l'origine sur toute âme. »

La transmission héréditaire du pouvoir royal ou civil est une loi primitive du Créateur, avons-nous vu dans la descendance d'Adam et de Noé. Cette vérité est formellement confirmée par un texte célèbre du second livre des rois, chapitre VII, 19 : Dieu a promis à David que le trône demeurerait toujours dans sa postérité, David lui en rend grâces et ajoute : « Car c'est là la loi d'Adam, ô Seigneur Dieu. » La royauté héréditaire est donc une loi qui date d'Adam. Et c'est Dieu qui l'a voulue, et on en comprend la haute sagesse pour le bien des nations.

En effet, le X ch. de la Genèse donne le tableau de toutes les familles des trois races, qui sont devenues des peuples ; il montre que toutes sans exception ont porté le nom de leur patriarche, le roi en vertu de l'hérédité. Cette énumération complète et sans exception, démontre la loi générale de l'institution du pouvoir civil uni à la paternité. Du reste l'histoire profane est sur ce point d'accord avec l'histoire sacrée. La remarque de l'historien sacré que Nembrod envahit le territoire d'Assur par violence confirme encore ce droit primitif. — Le ch. XIV nous montre le pouvoir civil uni au droit du

glaive dans la personne d'Abraham combattant contre les cinq rois. — La loi de transmission héréditaire de l'autorité civile par ordre de primogéniture paraît dès lors avec éclat. Les exceptions, faites par l'autorité divine elle-même et le ministère prophétique des patriarches, confirment cette règle générale. — L'autorité suprême civile est parfaitement indiquée dans les bénédictions des patriarches comme attachée au droit d'ainesse (Gen. XXVII, 25).

A cette époque on voit chez tous les peuples de la terre l'institution de la royauté héréditaire par ordre de primogéniture; mais partout aussi des exceptions à cette loi motivées par le testament du père ou confirmée par l'autorité sacerdotale; partout une investiture religieuse ou même un sacre, pratiqués chez les diverses nations des trois races humaines, longtemps avant que Samuël eut sacré le premier roi d'Israël. Ce fait général appartient donc à la religion primitive. Il est capital pour la démonstration de notre thèse de l'institution divine positive de la royauté héréditaire par primogéniture. — La loi de Moïse établit l'hérédité par primogéniture pour le sacerdoce et pour la royauté, conformément à la loi primitive. Jésus-Christ a confirmé la loi primitive, comme il est facile de le prouver par les actes de sa vie, par ses enseignements et par ceux de ses apôtres.

*NOTA.* — Des professeurs du collège romain, de la C<sup>ie</sup> de Jésus, combattent la doctrine de Suarez et de Bellarmin sur l'origine du pouvoir civil par l'intermédiaire du peuple; ils la répudient. On peut voir entre autres les institutions philosophiques du Père Liberatore.

---